Vol. 146, No. 1

Canada Gazette

Part II

OTTAWA, WEDNESDAY, JANUARY 4, 2012

Statutory Instruments 2012

SOR/2011-303 to 330 and SI/2011-115 to 120

Pages 2 to 225

Vol. 146, nº 1

Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, LE MERCREDI 4 JANVIER 2012

Textes réglementaires 2012

DORS/2011-303 à 330 et TR/2011-115 à 120

Pages 2 à 225

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 4, 2012, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is $67.50, and single issues, $3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US$67.50 and single issues, US$3.50. Orders should be addressed to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at http://gazette.gc.ca. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 4 janvier 2012, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la Partie II de la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la Partie II de la *Gazette du Canada* est de 67,50 $ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 $. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 $US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 $US. Veuillez adresser les commandes aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au http://gazette.gc.ca. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1er avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l'adresse droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2012
Published by the Queen's Printer for Canada, 2012

ISSN 1494-6122

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2012
Publié par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada, 2012

Registration
SOR/2011-303 December 12, 2011

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

Order Amending the Allocation Methods Order — Hatching Eggs, Live Broilers, Eggs and Egg Products

The Minister of Foreign Affairs, pursuant to paragraph 6.2(2)(*a*)[a] of the *Export and Import Permits Act*[b], hereby makes the annexed *Order Amending the Allocation Methods Order — Hatching Eggs, Live Broilers, Eggs and Egg Products*.

Ottawa, December 5, 2011

JOHN BAIRD
Minister of Foreign Affairs

Enregistrement
DORS/2011-303 Le 12 décembre 2011

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

Arrêté modifiant l'Arrêté sur les méthodes d'allocation de quotas — Œufs d'incubation et poulets de chair, et œufs et sous-produits des œufs

En vertu de l'alinéa 6.2(2)*a*)[a] de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*[b], le ministre des Affaires étrangères prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur les méthodes d'allocation de quotas — Œufs d'incubation et poulets de chair, et œufs et sous-produits des œufs*, ci-après.

Ottawa, le 5 décembre 2011

Le ministre des Affaires étrangères
JOHN BAIRD

ORDER AMENDING THE ALLOCATION METHODS ORDER — HATCHING EGGS, LIVE BROILERS, EGGS AND EGG PRODUCTS

AMENDMENT

1. Items 2 and 3 of the schedule to the *Allocation Methods Order — Hatching Eggs, Live Broilers, Eggs and Egg Products*[1] are replaced by the following:

2. Hatching eggs, for broilers, of fowls of the species *Gallus domesticus*, that are classified under tariff item No. 0407.11.11 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*.

3. Eggs of fowls of the species *Gallus domesticus*, in the shell, fresh, preserved or cooked (other than hatching eggs for broilers), that are classified under tariff item No. 0407.11.91, 0407.21.10 or 0407.90.11 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on January 1, 2012.

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ SUR LES MÉTHODES D'ALLOCATION DE QUOTAS — ŒUFS D'INCUBATION ET POULETS DE CHAIR, ET ŒUFS ET SOUS-PRODUITS DES ŒUFS

MODIFICATION

1. Les articles 2 et 3 de l'Annexe de l'*Arrêté sur les méthodes d'allocation de quotas — Œufs d'incubation et poulets de chair, et œufs et sous-produits des œufs*[1] sont remplacée par ce qui suit :

2. Œufs d'incubation pour poulets de chair de l'espèce domestique qui sont classés dans le numéro tarifaire 0407.11.11 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*.

3. Œufs de volaille de l'espèce domestique, en coquilles, frais, conservés ou cuits (autres que les œufs d'incubation pour poulets de chair), qui sont classés dans les numéros tarifaires 0407.11.91, 0407.21.10 ou 0407.90.11 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^er^ janvier 2012.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the orders.*)

Issue and objectives

Canada and over 160 countries are contracting parties to the *International Convention on the Harmonized Commodity Description and Coding System*, which governs the Harmonized

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie des arrêtés.*)

Question et objectifs

Le Canada et plus de 160 pays sont parties contractantes à la *Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*, laquelle régit le Système

[a] S.C. 1994, c. 47, s. 106
[b] R.S., c. E-19
[1] SOR/95-197

[a] L.C. 1994, ch. 47, art. 106
[b] L.R., ch. E-19
[1] DORS/95-197

Commodity Description and Coding System (generally referred to as "Harmonized System" or simply "HS"). The HS is an international product nomenclature developed by the World Customs Organization (WCO) that contributes to the harmonization of customs and trade procedures. It is used extensively by governments, international organizations and the private sector for a range of purposes, including internal taxes, trade policies, monitoring of controlled products, rules of origin, freight tariffs, transport statistics, price monitoring, quota controls, compilation of national accounts, and economic analysis. The HS guides the numbering and description of approximately 8 500 tariff items in the Schedule to Canada's *Customs Tariff*.

The WCO (through the HS Review Committee that represents contracting parties) updates the HS codes every five or six years to reflect developments in technology and trade patterns. The current round of amendments is set to take effect on January 1, 2012. As a contracting party, Canada is required to adopt these amendments. Accordingly, Canada incorporated these amendments through the *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Harmonized System, 2012)* [SOR/2011-191], which was made on September 22, 2011, and is set to enter into force on January 1, 2012.

The present ministerial orders, consequential to Order 2011-191, amend nine regulations made under the *Export and Import Permits Act* (EIPA), namely, the *Allocation Methods Order — Hatching Eggs, Live Broilers, Eggs and Egg Products*; the *Allocation Method Order — Turkey and Turkey Products*; and the following General Import Permits: *No. 1 — Dairy Products for Personal Use*; *No. 2 — Chickens and Chicken Products for Personal Use*; *No. 3 — Wheat and Wheat Products and Barley and Barley Products for Personal Use*; *No. 7 — Turkeys and Turkey Products for Personal Use*; *No. 8 — Eggs for Personal Use*; *No. 20 — Wheat and Wheat Products and Barley and Barley Products*; and *No. 100 — Eligible Agriculture Goods*. These 9 regulations cite 18 of the *Customs Tariff*'s item numbers that were changed by Order 2011-191. The amendments are required in order to align the codes in the EIPA regulations with those in the Schedule to the *Customs Tariff* and would enter into force on January 1, 2012.

Description and rationale

These amendments are technical in nature, implementing for January 1, 2012, the changes to codes in the EIPA regulations consequential to the *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Harmonized System Conversion, 2012)* [SOR/2011-191]. As with Order 2011-191, the present amendments involve no changes in tariff or import policies, and the amendments are revenue neutral and tariff rate neutral.

Eighteen codes in nine EIPA regulations are affected, including codes for commodities subject to tariff rate quotas (TRQs). Under these TRQs — which implement commitments made under the North American Free Trade Agreement and the World Trade Organization agreements — imports up to a predetermined quantity (i.e. until the import access quantity has been reached) are subject to low "within access commitment" rates of duty, while imports over this limit are subject to higher "over access commitment"

harmonisé de désignation et de codification des marchandises (mieux connu sous le nom de « Système harmonisé » ou simplement de « SH »). Le SH est une nomenclature internationale des marchandises élaborée par l'Organisation mondiale des douanes (OMD) qui vise à harmoniser les procédures douanières et commerciales. Les gouvernements, les organisations internationales et le secteur privé se servent de ce système à diverses fins : taxes internes, politiques commerciales, suivi des produits contrôlés, règles d'origine, droits sur le fret, statistiques sur le transport, surveillance des prix, contrôle des contingents, gestion des comptes nationaux et analyse économique. Le SH oriente la numérotation et la description de quelque 8 500 articles de l'annexe du *Tarif des douanes* du Canada.

L'OMD (par l'entremise du Comité de révision du SH représentant les parties contractantes) met à jour les codes du SH tous les cinq à six ans pour refléter l'évolution des technologies et des échanges commerciaux. La prochaine série de modifications entrera en vigueur le 1er janvier 2012. En tant que partie contractante, le Canada est tenu d'adopter ces modifications. Pour ce faire, le Canada a pris, le 22 septembre 2011, le *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Système harmonisé, 2012)* [DORS/2011-191], lequel entrera en vigueur le 1er janvier 2012.

Les présents arrêtés, qui font suite au Décret 2011-191, ont pour objet d'amender neuf règlements établis en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (LLEI), soit : l'*Arrêté sur les méthodes d'allocation de quotas — Œufs d'incubation et poulets de chair, et œufs et sous-produits des œufs*; l'*Arrêté sur la méthode d'allocation de quotas de dindons, dindes et de leurs produits*; ainsi que les Licences générales d'importation suivantes : *n^o 1 — Produits laitiers pour usage personnel*; *n^o 2 — Volaille et produits de volaille pour usage personnel*; *n^o 3 — Froment (blé) et sous-produits du froment (blé) et orge et sous-produits de l'orge pour usage personnel*; *n^o 7 — dindons et dindes et produits de dindons et dindes pour usage personnel*; *n^o 8 — Œufs pour usage personnel*; *n^o 20 — Froment (blé) et sous-produits du froment (blé) et orge et sous-produits de l'orge*; et *n^o 100 — Marchandises agricoles admissibles*. Ces 9 règlements énumèrent 18 des numéros du *Tarif des douanes* qui ont fait l'objet de modifications dans le cadre du Décret 2011-191. Les amendements prévus sont nécessaires afin d'aligner les codes utilisés dans les règlements de la LLEI sur ceux figurant dans l'annexe du *Tarif des douanes* et entreront en vigueur le 1er janvier 2012.

Description et justification

Les modifications en question sont de nature technique : elles ont pour objet d'amender, à compter du 1er janvier 2012, les codes qui figurent dans les règlements de la LLEI à la suite du *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Système harmonisé, 2012)* [DORS/2011-191]. Comme dans le cas du Décret 2011-191, les présentes modifications n'entraînent aucun changement dans les politiques relatives aux droits et aux importations et n'ont aucune incidence sur les recettes et les droits de douane.

Dix-huit codes figurant dans neuf règlements sous la LLEI sont touchés, notamment ceux de certaines marchandises assujetties à des contingents tarifaires (CT). Selon ces contingents, établis en vertu d'engagements inclus dans l'Accord de libre-échange nord-américain et dans les accords de l'Organisation mondiale du commerce, les importations jusqu'à concurrence d'une quantité prédéterminée (c'est-à-dire jusqu'à concurrence de la quantité sous contingent) sont assujetties à des taux de droits réduits « dans les

rates of duty. The present amendments align the EIPA regulations with the amended *Customs Tariff* on January 1, 2012, ensure the proper administration of import controls on the implicated commodities according to the terms of Canada's TRQ commitments, and avoid the following risks:

- If the HS codes amended in the *Customs Tariff* are not similarly updated in the General Import Permits No. 1, No. 2, No. 3, No. 7 and No. 8, it would force Canadian citizens who are legitimately importing small quantities of affected controlled goods for personal use to be subject to the "over access" rates of duty instead of the lower "within access" rate.
- If the *General Import Permit No. 20 — Wheat and Wheat Products and Barley and Barley Products* is not modified to align with the new *Customs Tariff* on January 1, 2012, all imports of wheat and barley would be subject to the "over access" rates of duty. This would represent an effective price increase of between 21% and 95% and would have significant negative economic consequences for wheat and barley importers, who could then resort to legal action against the Government of Canada.
- If the *General Import Permit No. 100 — Eligible Agriculture Goods* (i.e. the permit that applies to all "over access" imports) is not properly amended, affected controlled commodities that would otherwise be imported at the "over access" rates of duty would be prevented from entering the country.
- If the two Allocation Methods Orders (AMOs) in question (i.e. the AMO for eggs and the AMO for turkey) are not amended to refer to the new HS codes, it would cause a range of difficulties/frictions in the administration of the TRQs for eggs and turkey (e.g. delays in processing applications for permits and delays at the border).

Consultation

The Canada Border Services Agency represents Canada on the WCO Harmonized System Review Committee and has consulted on an ongoing basis with relevant Canadian stakeholders during the WCO process leading to the adoption of the *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Harmonized System Conversion, 2012)* [SOR/2011-191]. Given that the present ministerial orders are consequential to Order 2011-191, which implements the 2012 Harmonized System updates and modifies Canada's tariff codes accordingly, no additional consultations were required.

Implementation, enforcement and service standards

The Canada Border Services Agency is responsible for the administration of and compliance with customs and tariff legislation and regulations. In the course of its administration of the code changes implemented through the *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Harmonized System Conversion, 2012)* [SOR/2011-191], the Agency will inform the importing community.

limites de l'engagement d'accès », tandis que les importations dépassant cette limite sont frappées de taux de droits plus élevés « au-dessus de l'engagement d'accès ». Les présentes modifications, qui visent à harmoniser les règlements de la LLEI avec le *Tarif des douanes* amendé à compter du 1er janvier 2012, permettront une administration appropriée des contrôles à l'importation sur les marchandises affectées en accord avec les dispositions des engagements du Canada en matière de CT et permettront d'éviter les risques suivants :

- Si les codes du SH ayant été modifiés dans le *Tarif des douanes* ne le sont pas également dans les Licences générales d'importation n^o 1, n^o 2, n^o 3, n^o 7 et n^o 8, les citoyens canadiens qui importent, pour usage personnel et de façon légitime, de petites quantités de marchandises contrôlées qui sont affectées seraient forcés de payer les taux de droits « au-dessus de l'engagement d'accès » plutôt que les taux moins élevés « dans les limites de l'engagement d'accès ».
- Si la *Licence générale d'importation n^o 20 — Froment (blé) et sous-produits du froment (blé) et orge et sous-produits de l'orge* n'est pas modifiée de façon à l'aligner au nouveau *Tarif des douanes* dès le 1er janvier 2012, les importations de blé et d'orge seront alors soumises au tarif douanier« au-dessus de l'engagement d'accès ». Cela représenterait une augmentation effective du prix de ces marchandises de 21 % à 95 % et entraînerait des répercussions économiques négatives importantes pour les importateurs de blé et d'orge, qui pourraient en conséquence intenter des poursuites contre le gouvernement du Canada.
- Si la *Licence générale d'importation n^o 100 — Marchandises agricoles admissibles* (c'est-à-dire la licence qui s'applique à toute importation « au-dessus de l'engagement d'accès ») n'est pas modifiée tel que nécessaire, il deviendrait impossible de faire entrer au pays les marchandises contrôlées qui sont affectées et qui seraient autrement importées au taux de droits « au-dessus de l'engagement d'accès ».
- Si les deux arrêtés sur les méthodes d'allocation de quotas affectés (c'est-à-dire l'arrêté pour les œufs et l'arrêté pour la dinde) ne sont pas modifiés de façon à faire référence aux nouveaux codes du SH, cela causerait des problèmes ou frictions dans l'administration des CT pour les œufs et la dinde (par exemple des délais dans le traitement des demandes de permis et des délais aux frontières).

Consultation

L'Agence des services frontaliers du Canada représente le Canada au sein du Comité de révision du Système harmonisé de l'OMD et a consulté régulièrement les parties concernées canadiennes dans le cadre du processus de l'OMD qui a mené à l'adoption du *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Système harmonisé, 2012)* [DORS/2011-191]. Comme les présents décrets ministériels font suite au Décret 2011-191, lequel porte sur la mise en œuvre des modifications de 2012 apportées au Système harmonisé et modifie les codes tarifaires du Canada en conséquence, aucune autre consultation n'est requise.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'Agence des services frontaliers du Canada est responsable de l'administration et du respect des lois et des règlements relatifs aux douanes et aux droits de douane. L'Agence veillera à informer les importateurs des changements apportés aux codes mis en œuvre au moyen du *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Système harmonisé, 2012)* [DORS/2011-191].

Foreign Affairs and International Trade Canada (DFAIT) is responsible for the administration of the *Export and Import Permits Act* (EIPA) and its related regulations, as well as the administration of the TRQs for controlled commodities under these regulations. In the course of its administration of the TRQs and regulations, DFAIT will inform industry as required.

Contact

Ms. Katharine Funtek
Director
Trade Controls Policy Division (TIC)
Trade Controls and Technical Barriers Bureau
Foreign Affairs and International Trade Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-996-0640

Affaires étrangères et Commerce international Canada (MAECI) est chargé de l'administration de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (LLEI) et des règlements connexes, ainsi que de l'administration des CT pour les produits dont l'importation est contrôlée en vertu de cette réglementation. Le MAECI veillera à informer les acteurs de l'industrie, au besoin, dans le cadre de ses activités liées à l'administration des CT et de la réglementation.

Personne-ressource

Madame Katharine Funtek
Directrice
Direction de la politique sur la réglementation commerciale (TIC)
Direction générale de la réglementation commerciale et des obstacles techniques
Affaires étrangères et Commerce international Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-996-0640

Registration
SOR/2011-304 December 12, 2011

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

Order Amending the Allocation Method Order — Turkey and Turkey Products

The Minister of Foreign Affairs, pursuant to paragraph 6.2(2)(*a*)[a] of the *Export and Import Permits Act*[b], hereby makes the annexed *Order Amending the Allocation Method Order — Turkey and Turkey Products*.

Ottawa, December 5, 2011

JOHN BAIRD
Minister of Foreign Affairs

ORDER AMENDING THE ALLOCATION METHOD ORDER — TURKEY AND TURKEY PRODUCTS

AMENDMENT

1. Item 4 of the schedule to the *Allocation Method Order — Turkey and Turkey Products*[1] is replaced by the following:

4. Turkey fat (not rendered or otherwise extracted), fresh, chilled or frozen, salted, in brine, dried or smoked, that is classified under tariff item No. 0209.90.30 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on January 1, 2012.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 2, following SOR/2011-303.

[a] S.C. 1994, c. 47, s. 106
[b] R.S., c. E-19
[1] SOR/96-389; SOR/97-39

Enregistrement
DORS/2011-304 Le 12 décembre 2011

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

Arrêté modifiant l'Arrêté sur la méthode d'allocation de quotas de dindons, dindes et de leurs produits

En vertu de l'alinéa 6.2(2)*a*)[a] de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*[b], le ministre des Affaires étrangères prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur la méthode d'allocation de quotas de dindons, dindes et de leurs produits*, ci-après.

Ottawa, le 5 décembre 2011

Le ministre des Affaires étrangères
JOHN BAIRD

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ SUR LA MÉTHODE D'ALLOCATION DE QUOTAS DE DINDONS, DINDES ET DE LEURS PRODUITS

MODIFICATION

1. L'article 4 de l'annexe de l'*Arrêté sur la méthode d'allocation de quotas de dindons, dindes et de leurs produits*[1] est remplacé par ce qui suit :

4. Graisse de dindons et de dindes (non fondue ou autrement extraite), fraîche, réfrigérée ou congelée, salée ou en saumure, séchée ou fumée, qui est classée dans le numéro tarifaire 0209.90.30 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2012.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 2, à la suite du DORS/2011-303.

[a] L.C. 1994, ch. 47, art. 106
[b] L.R., ch. E-19
[1] DORS/96-389; DORS/97-39

Registration
SOR/2011-305 December 12, 2011

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

Order Amending the General Import Permit No. 1 — Dairy Products for Personal Use

The Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsections 8(1.1)[a] and 10(1)[b] of the *Export and Import Permits Act*[c], hereby makes the annexed *Order Amending the General Import Permit No. 1 — Dairy Products for Personal Use*.

Ottawa, December 5, 2011

JOHN BAIRD
Minister of Foreign Affairs

ORDER AMENDING THE GENERAL IMPORT PERMIT NO. 1 — DAIRY PRODUCTS FOR PERSONAL USE

AMENDMENT

1. Item 5.1 of the schedule to the *General Import Permit No. 1 — Dairy Products for Personal Use*[1] is replaced by the following:

5.1 Cream, neither concentrated nor containing added sugar or other sweetening matter, of a fat content, by weight, exceeding 6 per cent, that is classified under tariff item No. 0401.40.10 or 0401.50.10 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on January 1, 2012.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 2, following SOR/2011-303.

[a] S.C. 1994, c. 47, s. 108(1)
[b] S.C. 2006, c. 13, s. 113
[c] R.S., c. E-19
[1] SOR/95-40; SOR/97-40

Enregistrement
DORS/2011-305 Le 12 décembre 2011

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

Arrêté modifiant la Licence générale d'importation n^o 1 — Produits laitiers pour usage personnel

En vertu des paragraphes 8(1.1)[a] et 10(1)[b] de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*[c], le ministre des Affaires étrangères prend l'*Arrêté modifiant la Licence générale d'importation n^o 1 — Produits laitiers pour usage personnel*, ci-après.

Ottawa, le 5 décembre 2011

Le ministre des Affaires étrangères
JOHN BAIRD

ARRÊTÉ MODIFIANT LA LICENCE GÉNÉRALE D'IMPORTATION N^o 1 — PRODUITS LAITIERS POUR USAGE PERSONNEL

MODIFICATION

1. L'article 5.1 de l'annexe de la *Licence générale d'importation n^o 1 — Produits laitiers pour usage personnel*[1] est remplacé par ce qui suit :

5.1 Crème, non concentrée ni additionnée de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 %, qui est classée dans les numéros tarifaires 0401.40.10 ou 0401.50.10 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^er janvier 2012.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 2, à la suite du DORS/2011-303.

[a] L.C. 1994, ch. 47, par. 108(1)
[b] L.C. 2006, ch. 13, art. 113
[c] L.R., ch. E-19
[1] DORS/95-40; DORS/97-40

Registration
SOR/2011-306 December 12, 2011

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

Order Amending the General Import Permit No. 2 — Chickens and Chicken Products for Personal Use

The Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsections 8(1.1)[a] and 10(1)[b] of the *Export and Import Permits Act*[c], hereby makes the annexed *Order Amending the General Import Permit No. 2 — Chickens and Chicken Products for Personal Use*.

Ottawa, December 5, 2011

JOHN BAIRD
Minister of Foreign Affairs

ORDER AMENDING THE GENERAL IMPORT PERMIT NO. 2 — CHICKENS AND CHICKEN PRODUCTS FOR PERSONAL USE

AMENDMENT

1. Item 4 of the schedule to the *General Import Permit No. 2 — Chickens and Chicken Products for Personal Use*[1] is replaced by the following:

4. Fat of fowls (not rendered or otherwise extracted) of the species *Gallus Domesticus*, fresh, chilled or frozen, salted, in brine, dried or smoked, that is classified under tariff item No. 0209.90.10 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on January 1, 2012.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 2, following SOR/2011-303.

[a] S.C. 1994, c. 47, s. 108(1)
[b] S.C. 2006, c. 13, s. 113
[c] R.S., c. E-19
[1] SOR/95-39; SOR/97-41

Enregistrement
DORS/2011-306 Le 12 décembre 2011

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

Arrêté modifiant la Licence générale d'importation n^o 2 — Volaille et produits de volaille pour usage personnel

En vertu des paragraphes 8(1.1)[a] et 10(1)[b] de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*[c], le ministre des Affaires étrangères prend l'*Arrêté modifiant la Licence générale d'importation n^o 2 — Volaille et produits de volaille pour usage personnel*, ci-après.

Ottawa, le 5 décembre 2011

Le ministre des Affaires étrangères
JOHN BAIRD

ARRÊTÉ MODIFIANT LA LICENCE GÉNÉRALE D'IMPORTATION N^o 2 — VOLAILLE ET PRODUITS DE VOLAILLE POUR USAGE PERSONNEL

MODIFICATION

1. L'article 4 de l'annexe de la *Licence générale d'importation n^o 2 — Volaille et produits de volaille pour usage personnel*[1] est remplacé par ce qui suit :

4. Graisse non fondue ni autrement extraite de volaille de l'espèce domestique, fraîche, réfrigérée ou congelée, salée ou en saumure, séchée ou fumée, qui est classée dans le numéro tarifaire 0209.90.10 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^er janvier 2012.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 2, à la suite du DORS/2011-303.

[a] L.C. 1994, ch. 47, par. 108(1)
[b] L.C. 2006, ch. 13, art. 113
[c] L.R, ch. E-19
[1] DORS/95-39; DORS/97-41

Registration
SOR/2011-307 December 12, 2011

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

Order Amending the General Import Permit No. 3 — Wheat and Wheat Products and Barley and Barley Products for Personal Use

The Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsections 8(1.1)[a] and 10(1)[b] of the *Export and Import Permits Act*[c], hereby makes the annexed *Order Amending the General Import Permit No. 3 — Wheat and Wheat Products and Barley and Barley Products for Personal Use*.

Ottawa, December 5, 2011

JOHN BAIRD
Minister of Foreign Affairs

ORDER AMENDING THE GENERAL IMPORT PERMIT NO. 3 — WHEAT AND WHEAT PRODUCTS AND BARLEY AND BARLEY PRODUCTS FOR PERSONAL USE

AMENDMENTS

1. Item 1 of the schedule to the *General Import Permit No. 3 — Wheat and Wheat Products and Barley and Barley Products for Personal Use*[1] is replaced by the following:

1. Wheat and meslin that are classified under tariff item No. 1001.11.10, 1001.19.10, 1001.91.10 or 1001.99.10 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*.

2. Item 22 of the schedule to the Permit is replaced by the following:

22. Barley that is classified under tariff item No. 1003.10.11, 1003.10.91, 1003.90.11 or 1003.90.91 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*.

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on January 1, 2012.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 2, following SOR/2011-303.

[a] S.C. 1994, c. 47, s. 108(1)
[b] S.C. 2006, c. 13, s. 113
[c] R.S., c. E-19
[1] SOR/95-396; SOR/97-42

Enregistrement
DORS/2011-307 Le 12 décembre 2011

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

Arrêté modifiant la Licence générale d'importation n^o 3 — Froment (blé) et sous-produits du froment (blé) et orge et sous-produits de l'orge pour usage personnel

En vertu des paragraphes 8(1.1)[a] et 10(1)[b] de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*[c], le ministre des Affaires étrangères prend l'*Arrêté modifiant la Licence générale d'importation n^o 3 — Froment (blé) et sous-produits du froment (blé) et orge et sous-produits de l'orge pour usage personnel*, ci-après.

Ottawa, le 5 décembre 2011

Le ministre des Affaires étrangères
JOHN BAIRD

ARRÊTÉ MODIFIANT LA LICENCE GÉNÉRALE D'IMPORTATION N^o 3 — FROMENT (BLÉ) ET SOUS-PRODUITS DU FROMENT (BLÉ) ET ORGE ET SOUS-PRODUITS DE L'ORGE POUR USAGE PERSONNEL

MODIFICATIONS

1. L'article 1 de l'annexe de la *Licence générale d'importation n^o 3 — Froment (blé) et sous-produits du froment (blé) et orge et sous-produits de l'orge pour usage personnel*[1] est remplacé par ce qui suit :

1. Froment (blé) et méteil qui sont classés dans les numéros tarifaires 1001.11.10, 1001.19.10, 1001.91.10 ou 1001.99.10 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*.

2. L'article 22 de l'Annexe de la même Licence est remplacé par ce qui suit :

22. Orge qui est classée dans les numéros tarifaires 1003.10.11, 1003.10.91, 1003.90.11 ou 1003.90.91 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^er janvier 2012.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 2, à la suite du DORS/2011-303.

[a] L.C. 1994, ch. 47, par. 108(1)
[b] L.C. 2006, ch.13, art. 113
[c] L.R., ch. E-19
[1] DORS/95-396; DORS/97-42

Registration
SOR/2011-308 December 12, 2011

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

Order Amending the General Import Permit No. 7 — Turkeys and Turkey Products for Personal Use

The Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsections 8(1.1)[a] and 10(1)[b] of the *Export and Import Permits Act*[c], hereby makes the annexed *Order Amending the General Import Permit No.7 — Turkeys and Turkey Products for Personal Use*.

Ottawa, December 5, 2011

JOHN BAIRD
Minister of Foreign Affairs

ORDER AMENDING THE GENERAL IMPORT PERMIT NO. 7 — TURKEYS AND TURKEY PRODUCTS FOR PERSONAL USE

AMENDMENT

1. Item 4 of the schedule to the *General Import Permit No. 7 — Turkeys and Turkey Products for Personal Use*[1] is replaced by the following:

4. Turkey fat (not rendered or otherwise extracted), fresh, chilled or frozen, salted, in brine, dried or smoked, that is classified under tariff item No. 0209.90.30 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on January 1, 2012.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 2, following SOR/2011-303.

[a] S.C. 1994, c. 47, s. 108(1)
[b] S.C. 2006, c. 13, s. 113
[c] R.S., c. E-19
[1] SOR/95-38; SOR/97-43

Enregistrement
DORS/2011-308 Le 12 décembre 2011

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

Arrêté modifiant la Licence générale d'importation n^o 7 — dindons et dindes et produits de dindons et dindes pour usage personnel

En vertu des paragraphes 8(1.1)[a] et 10(1)[b] de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*[c], le ministre des Affaires étrangères prend l'*Arrêté modifiant la Licence générale d'importation n^o 7 — dindons et dindes et produits de dindons et dindes pour usage personnel*, ci-après.

Ottawa, le 5 décembre 2011

Le ministre des Affaires étrangères
JOHN BAIRD

ARRÊTÉ MODIFIANT LA LICENCE GÉNÉRALE D'IMPORTATION N^o 7 — DINDONS ET DINDES ET PRODUITS DE DINDONS ET DINDES POUR USAGE PERSONNEL

MODIFICATION

1. L'article 4 de l'annexe de la *Licence générale d'importation n^o 7 — dindons et dindes et produits de dindons et dindes pour usage personnel*[1] est remplacé par ce qui suit :

4. Graisse non fondue ni autrement extraite de dindons et dindes, fraîche, réfrigérée ou congelée, salée ou en saumure, séchée ou fumée, qui est classée dans le numéro tarifaire 0209.90.30 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^er janvier 2012.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 2, à la suite du DORS/2011-303.

[a] L.C. 1994, ch. 47, par. 108(1)
[b] L.C. 2006, ch. 13, art. 113
[c] L.R., ch. E-19
[1] DORS//95-38; DORS/97-43

Registration
SOR/2011-309 December 12, 2011

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

Order Amending the General Import Permit No. 8 — Eggs for Personal Use

The Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsections 8(1.1)[a] and 10(1)[b] of the *Export and Import Permits Act*[c], hereby makes the annexed *Order Amending the General Import Permit No.8 — Eggs for Personal Use*.

Ottawa, December 5, 2011

JOHN BAIRD
Minister of Foreign Affairs

ORDER AMENDING THE GENERAL IMPORT PERMIT NO. 8 — EGGS FOR PERSONAL USE

AMENDMENT

1. Section 2 of the *General Import Permit No. 8 — Eggs for Personal Use*[1] is replaced by the following:

2. In this Permit, "eggs" means eggs of fowls of the species *Gallus domesticus*, in the shell, fresh, preserved or cooked (other than hatching eggs for broilers), that are classified under tariff item No. 0407.11.91, 0407.21.10 or 0407.90.11 or heading No. 98.04 or 98.26 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*. (*oeufs*)

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on January 1, 2012.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 2, following SOR/2011-303.

[a] S.C. 1994, c. 47, s. 108(1)
[b] S.C. 2006, c. 13, s. 113
[c] R.S., c. E-19
[1] SOR/95-42; SOR/97-44

Enregistrement
DORS/2011-309 Le 12 décembre 2011

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

Arrêté modifiant la Licence générale d'importation n^o 8 — Œufs pour usage personnel

En vertu des paragraphes 8(1.1)[a] et 10(1)[b] de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*[c], le ministre des Affaires étrangères prend l'*Arrêté modifiant la Licence générale d'importation n^o 8 — Œufs pour usage personnel*, ci-après.

Ottawa, le 5 décembre 2011

Le ministre des Affaires étrangères
JOHN BAIRD

ARRÊTÉ MODIFIANT LA LICENCE GÉNÉRALE D'IMPORTATION N^o 8 — ŒUFS POUR USAGE PERSONNEL

MODIFICATION

1. L'article 2 la *Licence générale d'importation n^o 8 — Œufs pour usage personnel*[1] est remplacé par ce qui suit :

2. La définition qui suit s'applique à la présente licence.

« œufs » Œufs de volaille de l'espèce domestique, en coquilles, frais, conservés ou cuits (autres que les œufs d'incubation pour poulets de chair), qui sont classés dans les numéros tarifaires 0407.11.91, 0407.21.10 ou 0407.90.11 ou dans les positions numéros 98.04 ou 98.26 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*. (*eggs*)

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^er janvier 2012.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 2, à la suite du DORS/2011-303.

[a] L.C.1994, ch.47, par. 108(1)
[b] L.C.2006, ch.13, art.113
[c] L.R., ch. E-19
[1] DORS/95-42; DORS/97-44

Registration
SOR/2011-310 December 12, 2011

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

Order Amending the General Import Permit No. 20 — Wheat and Wheat Products and Barley and Barley Products

The Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsections 8(1.1)[a] and 10(1)[b] of the *Export and Import Permits Act*[c], hereby makes the annexed *Order Amending the General Import Permit No. 20 — Wheat and Wheat Products and Barley and Barley Products*.

Ottawa, December 5, 2011

JOHN BAIRD
Minister of Foreign Affairs

ORDER AMENDING THE GENERAL IMPORT PERMIT NO. 20 — WHEAT AND WHEAT PRODUCTS AND BARLEY AND BARLEY PRODUCTS

AMENDMENTS

1. Item 1 of the schedule to the *General Import Permit No. 20 — Wheat and Wheat Products and Barley and Barley Products*[1] is replaced by the following:

1. Wheat and meslin that are classified under tariff item No. 1001.11.10, 1001.19.10, 1001.91.10 or 1001.99.10 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*.

2. Item 22 of the schedule to the Permit is replaced by the following:

22. Barley that is classified under tariff item No. 1003.10.11, 1003.10.91, 1003.90.11 or 1003.90.91 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*.

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on January 1, 2012.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 2, following SOR/2011-303.

[a] S.C. 1994, c. 47, s. 108(1)
[b] S.C. 2006, c. 13, s. 113
[c] R.S., c. E-19
[1] SOR/95-400; SOR/97-47

Enregistrement
DORS/2011-310 Le 12 décembre 2011

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

Arrêté modifiant la Licence générale d'importation n^o 20 — Froment (blé) et sous-produits du froment (blé) et orge et sous-produits de l'orge

En vertu des paragraphes 8(1.1)[a] et 10(1)[b] de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*[c], le ministre des Affaires étrangères prend l'*Arrêté modifiant la Licence générale d'importation n^o 20 — Froment (blé) et sous-produits du froment (blé) et orge et sous-produits de l'orge*, ci-après.

Ottawa, le 5 décembre 2011

Le ministre des Affaires étrangères,
JOHN BAIRD

ARRÊTÉ MODIFIANT LA LICENCE GÉNÉRALE D'IMPORTATION N^o 20 — FROMENT (BLÉ) ET SOUS-PRODUITS DU FROMENT (BLÉ) ET ORGE ET SOUS-PRODUITS DE L'ORGE

MODIFICATIONS

1. L'article 1 de l'annexe de la *Licence générale d'importation n^o 20 — Froment (blé) et sous-produits du froment (blé) et orge et sous-produits de l'orge*[1] est remplacé par ce qui suit :

1. Froment (blé) et méteil qui sont classés dans les numéros tarifaires 1001.11.10, 1001.19.10, 1001.91.10 ou 1001.99.10 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*.

2. L'article 22 de l'annexe de la même licence est remplacé par ce qui suit :

22. Orge qui est classée dans les numéros tarifaires 1003.10.11, 1003.10.91, 1003.90.11 ou 1003.90.91 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^er janvier 2012.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 2, à la suite du DORS/2011-303.

[a] L.C.1994, ch.47, par. 108(1)
[b] L.C.2006, ch.13, art.113
[c] L.R., ch. E-19
[1] DORS/95-400; DORS/97-47

Registration
SOR/2011-311 December 12, 2011

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

Order Amending the General Import Permit No. 100 — Eligible Agricultural Goods

The Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsections 8(1.1)[a] and 10(1)[b] of the *Export and Import Permits Act*[c], hereby makes the annexed *Order Amending the General Import Permit No. 100 — Eligible Agricultural Goods*.

Ottawa, December 5, 2011

JOHN BAIRD
Minister of Foreign Affairs

Enregistrement
DORS/2011-311 Le 12 décembre 2011

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

Arrêté modifiant la Licence générale d'importation n^o 100 — Marchandises agricoles admissibles

En vertu des paragraphes 8(1.1)[a] et 10(1)[b] de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*[c], le ministre des Affaires étrangères prend l'*Arrêté modifiant la Licence générale d'importation n^o 100 — Marchandises agricoles admissibles*, ci-après.

Ottawa, le 5 décembre 2011

Le ministre des Affaires étrangères
JOHN BAIRD

ORDER AMENDING THE GENERAL IMPORT PERMIT NO. 100 — ELIGIBLE AGRICULTURAL GOODS

AMENDMENTS

1. Item 2 of the schedule to the *General Import Permit No. 100 — Eligible Agricultural Goods*[1] is replaced by the following:

2. Hatching eggs, for broilers, of fowls of the species *Gallus domesticus*, that are classified under tariff item No. 0407.11.12 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*.

2. Item 6 of the schedule to the Permit is replaced by the following:

6. Fat of fowls (not rendered or otherwise extracted) of the species *Gallus domesticus*, fresh, chilled or frozen, salted, in brine, dried or smoked, that is classified under tariff item No. 0209.90.20 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*.

3. Item 15 of the schedule to the Permit is replaced by the following:

15. Turkey fat (not rendered or otherwise extracted), fresh, chilled or frozen, salted, in brine, dried or smoked, that is classified under tariff item No. 0209.90.40 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*.

4. Item 24.1 of the schedule to the Permit is replaced by the following:

24.1. Cream, neither concentrated nor containing added sugar or other sweetening matter, of a fat content, by weight, exceeding 6 per cent, that is classified under tariff item No. 0401.40.20 or 0401.50.20 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*.

[a] S.C. 1994, c. 47, s. 108(1)
[b] S.C. 2006, c. 13, s. 113
[c] R.S., c. E-19
[1] SOR/95-37; SOR/97-48

ARRÊTÉ MODIFIANT LA LICENCE GÉNÉRALE D'IMPORTATION N^o 100 — MARCHANDISES AGRICOLES ADMISSIBLES

MODIFICATIONS

1. L'article 2 de l'annexe de la *Licence générale d'importation n^o 100 — Marchandises agricoles admissibles*[1] est remplacé par ce qui suit :

2. Œufs d'incubation pour poulets de chair de l'espèce domestique, qui sont classés dans le numéro tarifaire 0407.11.12 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*.

2. L'article 6 de l'annexe de la même licence est remplacé par ce qui suit :

6. Graisse non fondue ni autrement extraite de volaille de l'espèce domestique, fraîche, réfrigérée ou congelée, salée ou en saumure, séchée ou fumée, qui est classée dans le numéro tarifaire 0209.90.20 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*.

3. L'article 15 de l'annexe de la même licence est remplacé par ce qui suit :

15. Graisse non fondue ni autrement extraite de dindons et dindes, fraîche, réfrigérée ou congelée, salée ou en saumure, séchée ou fumée, qui est classée dans le numéro tarifaire 0209.90.40 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*.

4. L'article 24.1 de l'annexe de la même licence est remplacé par ce qui suit :

24.1 Crème, non concentrée ni additionnée de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 %, qui est classée dans les numéros tarifaires 0401.40.20 ou 0401.50.20 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*.

[a] L.C.1994, ch. 47, par.108(1)
[b] L.C.2006, ch.13, art.113
[c] L.R., ch. E-19.
[1] DORS/95-37; DORS/97-48

5. Item 42 of the schedule to the Permit is replaced by the following:

42. Eggs of fowls of the species *Gallus domesticus*, in the shell, fresh, preserved or cooked (other than hatching eggs for broilers), that are classified under tariff item No. 0407.11.92, 0407.21.20 or 0407.90.12 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*.

6. Item 68 of the schedule to the Permit is replaced by the following:

68. Wheat and meslin that are classified under tariff item No. 1001.11.20, 1001.19.20, 1001.91.20 or 1001.99.20 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*.

7. Item 89 of the schedule to the Permit is replaced by the following:

89. Barley that is classified under tariff item No. 1003.10.12, 1003.10.92, 1003.90.12 or 1003.90.92 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*.

COMING INTO FORCE

8. This Order comes into force on January 1, 2012.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 2, following SOR/2011-303.

5. L'article 42 de l'annexe de la même licence est remplacé par ce qui suit :

42. Œufs de volaille de l'espèce domestique, en coquilles, frais, conservés ou cuits (autres que les œufs d'incubation pour poulets de chair), qui sont classés dans les numéros tarifaires 0407.11.92, 0407.21.20 ou 0407.90.12 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*.

6. L'article 68 de l'annexe de la même licence est remplacé par ce qui suit :

68. Froment (blé) et méteil qui sont classés dans les numéros tarifaires 1001.11.20, 1001.19.20, 1001.91.20 ou 1001.99.20 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*.

7. L'article 89 de l'annexe de la même licence est remplacé par ce qui suit :

89. Orge qui est classée dans les numéros tarifaires 1003.10.12, 1003.10.92, 1003.90.12 ou 1003.90.92 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2012.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 2, à la suite du DORS/2011-303.

Registration
SOR/2011-312 December 13, 2011

CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION ACT

By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law

The Minister of Finance, pursuant to subsection 21(3)[a] of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*[b], hereby approves the annexed *By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law*, made by the Board of Directors of the Canada Deposit Insurance Corporation.

Ottawa, December 12, 2011

JAMES M. FLAHERTY
Minister of Finance

The Board of Directors of the Canada Deposit Insurance Corporation, pursuant to paragraph 11(2)(*g*)[c] and subsection 21(2)[a] of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*[b], hereby makes the annexed *By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law*.

Ottawa, December 7, 2011

BY-LAW AMENDING THE CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION DIFFERENTIAL PREMIUMS BY-LAW

AMENDMENTS

1. Elements 1.1.1 and 1.1.2 of item 1 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the *Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law*[1] are replaced by the following:

1.1.1 Net On- and Off-Balance Sheet Assets Indicate the net on- and off-balance sheet assets as set out for item "Q" of Schedule 1 – Ratio and Assets to Capital Multiple Calculations of the BCAR form.
1.1.2 Total Adjusted Net Tier 1 and Adjusted Tier 2 Capital for Purposes of ACM Indicate the total adjusted net tier 1 and adjusted tier 2 capital for purposes of ACM as set out for item "U" of Schedule 1 – Ratio and Assets to Capital Multiple Calculations of the BCAR form.

[a] S.C. 1996, c. 6, s. 27
[b] R.S., c. C-3
[c] R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 51
[1] SOR/99-120

Enregistrement
DORS/2011-312 Le 13 décembre 2011

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA

Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles

En vertu du paragraphe 21(3)[a] de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*[b], le ministre des Finances agrée le *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles*, ci-après, pris par le conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Ottawa, le 12 décembre 2011

Le ministre des Finances
JAMES M. FLAHERTY

En vertu de l'alinéa 11(2)*g*)[c] et du paragraphe 21(2)[a] de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*[b], le conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts du Canada prend le *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles*, ci-après.

Ottawa, le 7 décembre 2011

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DE LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA SUR LES PRIMES DIFFÉRENTIELLES

MODIFICATIONS

1. Les éléments 1.1.1 et 1.1.2, à la section 1 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles*[1], sont remplacés par ce qui suit :

1.1.1 Actifs nets au bilan et hors bilan Les actifs nets au bilan et hors bilan inscrits à la ligne Q du tableau 1 du RNFPB intitulé Calcul des ratios, dont le ratio actifs/fonds propres.
1.1.2 Total des fonds propres nets rajustés de catégorie 1 et fonds propres rajustés de catégorie 2 aux fins de l'établissement du ratio actifs-fonds propres Le total des fonds propres nets rajustés de catégorie 1 et fonds propres rajustés de catégorie 2 aux fins de l'établissement du ratio actifs-fonds propres — inscrit à la ligne U du tableau 1 du RNFPB intitulé Calcul des ratios, dont le ratio actifs/fonds propres.

[a] L.C. 1996, ch. 6, art. 27
[b] L.R., ch. C-3
[c] L.R., ch. 18 (3^e^ suppl.), art. 51
[1] DORS/99-120

2. (1) Paragraph (*a*) under the heading "Elements" in item 2 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law is replaced by the following:

(*a*) the *Consolidated Statement of Comprehensive Income, Retained Earnings and AOCI*, Reporting Manual, "Income Statement" tab, completed in accordance with that Manual as of the fiscal year ending in the year preceding the filing year; and

(2) Element 2.1 of item 2 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law is replaced by the following:

2.1 Net Income or Loss
The net income or loss attributable to equity holders and non-controlling interests (the latter to be reported as a negative number) is the amount set out in item 33 of the *Consolidated Statement of Comprehensive Income, Retained Earnings and AOCI*.

3. The portion of item 5 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law beginning with the heading "Elements" and ending before the heading "Score" is replaced by the following:

Elements
Use the instructions below to arrive at the elements of the formula.
Refer to the *Consolidated Statement of Comprehensive Income, Retained Earnings and AOCI*, Reporting Manual, "Income Statement" tab, completed in accordance with that Manual for the fiscal year ending in the year preceding the filing year.
5.1 Total Non-Interest Expenses
Indicate the total non-interest expenses, as set out for item 26 of the *Consolidated Statement of Comprehensive Income, Retained Earnings and AOCI*, less any charges for impairment included under items 25(l)(i) and (ii) of that Statement.
5.2 Net Interest Income
Determine the net interest income by adding (*a*) and (*b*):
(*a*) Net interest income as set out for item 14 of the *Consolidated Statement of Comprehensive Income, Retained Earnings and AOCI* _____
(*b*) Taxable equivalent adjustment (if any) _____
Total (insert as element 5.2 of the formula) _____
5.3 Non-Interest Income
Determine the non-interest income by adding (*a*) and (*b*):
(*a*) Non-interest income as set out for item 21 of the *Consolidated Statement of Comprehensive Income, Retained Earnings and AOCI* _____
(*b*) Taxable equivalent adjustment (if any) _____
Total (insert as element 5.3 of the formula) _____

4. The portion of item 7 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law beginning with the heading "Elements" and ending before the heading "Score" is replaced by the following:

Elements
Use the instructions below to arrive at the elements of the formula.
Refer to Section I of the *Consolidated Monthly Balance Sheet*, Reporting Manual, "Balance Sheet" tab, completed in accordance with that Manual as of the end of the fiscal year indicated under the heading "Assets for Years 1 to 4" below and to the *Basel II Capital Adequacy Reporting – Credit, Market and Operational Risk* (BCAR) form, completed in accordance with Guideline A-1 of the Guidelines as of the end of the fiscal year indicated under the heading "Assets for Years 1 to 4" below.

2. (1) L'alinéa *a*) qui suit l'intertitre « Éléments de la formule », à la section 2 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif, est remplacé par ce qui suit :

a) l'*État consolidé du résultat étendu, bénéfices non répartis et AERE* figurant sous l'onglet « État consolidé des revenus » du Recueil des formulaires et des instructions, établi pour l'exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration, en conformité avec ce recueil;

(2) L'élément 2.1, à la section 2 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif, est remplacé par ce qui suit :

2.1 Revenu net ou perte nette
Le revenu net ou la perte nette (laquelle doit être indiquée par un montant négatif) — attribuables aux détenteurs d'instruments de capitaux propres et aux participations sans contrôle — qui est inscrit à la ligne 33 de l'*État consolidé du résultat étendu, bénéfices non répartis et AERE*.

3. Le passage de la section 5 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif commençant par l'intertitre « Éléments de la formule » et se terminant avant l'intertitre « Note » est remplacé par ce qui suit :

Éléments de la formule
Calculer les éléments de la formule au moyen des instructions ci-après.
Utiliser l'*État consolidé du résultat étendu, bénéfices non répartis et AERE* figurant sous l'onglet « État consolidé des revenus » du Recueil des formulaires et des instructions, établi en conformité avec ce recueil pour l'exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration.
5.1 Total des frais autres que d'intérêt
Le total des frais autres que d'intérêt inscrit à la ligne 26 de l'*État consolidé du résultat étendu, bénéfices non répartis et AERE*, diminué de toute charge de créances douteuses inscrite aux lignes 25(l)(i) et (ii) de cet état.
5.2 Revenu net d'intérêt
Déterminer le revenu net d'intérêt par addition de *a*) et *b*) :
a) Revenu net d'intérêt qui est inscrit à la ligne 14 de l'*État consolidé du résultat étendu, bénéfices non répartis et AERE* _____
b) Rajustement de l'équivalent imposable (s'il y a lieu) _____
Total (reporter à l'élément 5.2) _____
5.3 Revenus autres que d'intérêt
Déterminer les revenus autres que d'intérêt par addition de *a*) et *b*) :
a) Revenus autres que d'intérêt inscrits à la ligne 21 de l'*État consolidé du résultat étendu, bénéfices non répartis et AERE* _____
b) Rajustement de l'équivalent imposable (s'il y a lieu) _____
Total (reporter à l'élément 5.3) _____

4. Le passage de la section 7 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif commençant par l'intertitre « Éléments de la formule » et se terminant avant l'intertitre « Note » est remplacé par ce qui suit :

Éléments de la formule
Suivre les instructions ci-après pour obtenir les éléments de la formule.
Utiliser la section I du *Bilan mensuel consolidé*, sous l'onglet « Bilan » du Recueil des formulaires et des instructions, établie en conformité avec ce recueil et arrêtée à la fin de l'exercice indiqué ci-dessous sous l'intertitre « Actif des années 1 à 4 », ainsi que le *Relevé des normes de fonds propres (Bâle II) – Risque opérationnel, de marché et de crédit* (RNFPB), établi en conformité avec la Ligne directrice A-1 des Lignes directrices et arrêté à la fin de l'exercice indiqué ci-dessous sous l'intertitre « Actif des années 1 à 4 ».

Assets for Years 1 to 4

For fiscal years ending in 2008, the total of

(*a*) the amount of net on- and off-balance sheet assets set out for item "N" of Schedule 1 – Ratio and Assets to Capital Multiple Calculations of the BCAR form;

(*b*) the total of the amounts set out in the column "Total" for items 3(a)(i)(A)(I) to (IX) (Securitized Assets – Unrecognized – Institution's own assets – Traditional securitizations) of Section I – Memo Items of the *Consolidated Monthly Balance Sheet*; and

(*c*) if applicable, the value of assets, acquired by the member institution in the fiscal year ending in the year preceding the filing year as a result of a merger or acquisition referred to in the fourth paragraph under the heading "THREE-YEAR MOVING AVERAGE ASSET GROWTH (%)", for years 1, 2 and 3 below, where the value of those assets on the date of their acquisition exceeds 10% of the value of the consolidated assets of the member institution immediately before that merger or acquisition.

For fiscal years ending in 2009, the total of

(*a*) the amount of net on- and off-balance sheet assets set out for item "O" of Schedule 1 – Ratio and Assets to Capital Multiple Calculations of the BCAR form;

(*b*) the total of the amounts set out in the column "Total" for items 2(a)(i)(A)(I) to (IX) (Securitized Assets – Unrecognized – Institution's own assets – Traditional securitizations) of Section I – Memo Items of the *Consolidated Monthly Balance Sheet*; and

(*c*) if applicable, the value of assets, acquired by the member institution in the fiscal year ending in the year preceding the filing year as a result of a merger or acquisition referred to in the fourth paragraph under the heading "THREE-YEAR MOVING AVERAGE ASSET GROWTH (%)", for years 1, 2 and 3 below, where the value of those assets on the date of their acquisition exceeds 10% of the value of the consolidated assets of the member institution immediately before that merger or acquisition.

For fiscal years ending in 2010, the total of

(*a*) the amount of net on- and off-balance sheet assets set out for item "O" of Schedule 1 – Ratio and Assets to Capital Multiple Calculations of the BCAR form;

(*b*) the total of the amounts set out in the column "Total" for items 1(a)(i)(A)(I) to (IX) (Securitized Assets – Unrecognized – Institution's own assets – Traditional securitizations) of Section I – Memo Items of the *Consolidated Monthly Balance Sheet*; and

(*c*) if applicable, the value of assets, acquired by the member institution in the fiscal year ending in the year preceding the filing year as a result of a merger or acquisition referred to in the fourth paragraph under the heading "THREE-YEAR MOVING AVERAGE ASSET GROWTH (%)", for years 1, 2 and 3 below, where the value of those assets on the date of their acquisition exceeds 10% of the value of the consolidated assets of the member institution immediately before that merger or acquisition.

For fiscal years ending in 2011 or later, the total of

(*a*) the amount of net on- and off-balance sheet assets set out for item "Q" of Schedule 1 – Ratio and Assets to Capital Multiple Calculations of the BCAR form;

(*b*) the total of the amounts set out in the column "Total" for items 1(a)(i)(A)(I) to (IX) (Securitized Assets – Unrecognized – Institution's own assets – Traditional securitizations) of Section I – Memo Items of the *Consolidated Monthly Balance Sheet*; and

(*c*) if applicable, the value of assets, acquired by the member institution in the fiscal year ending in the year preceding the filing year as a result of a merger or acquisition referred to in the fourth paragraph under the heading "THREE-YEAR MOVING AVERAGE ASSET GROWTH (%)", for years 1, 2 and 3 below, where the value of those assets on the date of their acquisition exceeds 10% of the value of the consolidated assets of the member institution immediately before that merger or acquisition.

Actif des années 1 à 4

Le total des montants ci-après pour les exercices clos en 2008 :

a) le montant du poste « actifs nets au bilan et hors bilan » inscrit à la ligne N du tableau 1 du RNFPB intitulé Calcul des ratios, dont le ratio actifs/fonds propres;

b) le total des montants inscrits aux postes 3a)i)A)I) à IX) (Éléments d'actif titrisés – Non comptabilisés – Éléments d'actif de l'institution – Titrisations classiques) dans la colonne « Total » de la section I – Postes pour mémoire du *Bilan consolidé*;

c) la valeur des éléments d'actif acquis par l'institution membre au cours de l'exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration, à la suite de la fusion ou de l'acquisition visées au quatrième paragraphe sous l'intertitre « CROISSANCE DE L'ACTIF BASÉ SUR UNE MOYENNE MOBILE DE TROIS ANS (%) », pour chacune des années 1, 2 et 3 ci-après, si la valeur de ces éléments d'actif à la date de leur acquisition excède 10 % de la valeur de son actif consolidé juste avant la fusion ou l'acquisition.

Le total des montants ci-après pour les exercices clos en 2009 :

a) le montant du poste « actifs nets au bilan et hors bilan » inscrit à la ligne O du tableau 1 du RNFPB intitulé Calcul des ratios, dont le ratio actifs/fonds propres;

b) le total des montants inscrits aux postes 2(a)(i)(A)(I) à (IX) (Éléments d'actif titrisés – Non comptabilisés – Éléments d'actif de l'institution – Titrisations classiques) dans la colonne « Total » de la section I – Postes pour mémoire du *Bilan consolidé*;

c) la valeur des éléments d'actif acquis par l'institution membre au cours de l'exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration, à la suite de la fusion ou de l'acquisition visées au quatrième paragraphe sous l'intertitre « CROISSANCE DE L'ACTIF BASÉ SUR UNE MOYENNE MOBILE DE TROIS ANS (%) », pour chacune des années 1, 2 et 3 ci-après, si la valeur de ces éléments d'actif à la date de leur acquisition excède 10 % de la valeur de son actif consolidé juste avant la fusion ou l'acquisition.

Le total des montants ci-après pour les exercices clos en 2010 :

a) le montant du poste « actifs nets au bilan et hors bilan » inscrit à la ligne O du tableau 1 du RNFPB intitulé Calcul des ratios, dont le ratio actifs/fonds propres;

b) le total des montants inscrits aux postes 1(a)(i)(A)(I) à (IX) (Éléments d'actif titrisés – Non comptabilisés – Éléments d'actif de l'institution – Titrisations classiques) dans la colonne « Total » de la section I – Postes pour mémoire du *Bilan mensuel consolidé*;

c) la valeur des éléments d'actif acquis par l'institution membre au cours de l'exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration, à la suite de la fusion ou de l'acquisition visées au quatrième paragraphe sous l'intertitre « CROISSANCE DE L'ACTIF BASÉ SUR UNE MOYENNE MOBILE DE TROIS ANS (%) », pour chacune des années 1, 2 et 3 ci-après, si la valeur de ces éléments d'actif à la date de leur acquisition excède 10 % de la valeur de son actif consolidé juste avant la fusion ou l'acquisition.

Le total des montants ci-après pour les exercices clos en 2011 ou après :

a) le montant du poste « actifs nets au bilan et hors bilan » inscrit à la ligne Q du tableau 1 du RNFPB intitulé Calcul des ratios, dont le ratio actifs/fonds propres;

b) le total des montants inscrits aux postes 1(a)(i)(A)(I) à (IX) (Éléments d'actif titrisés – Non comptabilisés – Éléments d'actif de l'institution – Titrisations classiques) dans la colonne « Total » de la section I – Postes pour mémoire du *Bilan mensuel consolidé*;

c) la valeur des éléments d'actif acquis par l'institution membre au cours de l'exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration, à la suite de la fusion ou de l'acquisition visées au quatrième paragraphe sous l'intertitre « CROISSANCE DE L'ACTIF BASÉ SUR UNE MOYENNE MOBILE DE TROIS ANS (%) », pour chacune des années 1, 2 et 3 ci-après, si la valeur de ces éléments d'actif à la date de leur acquisition excède 10 % de la valeur de son actif consolidé juste avant la fusion ou l'acquisition.

Year 1:	as of the end of the fiscal year ending in the fourth year preceding the filing year	**7.1**_____
Year 2:	as of the end of the fiscal year ending in the third year preceding the filing year	**7.2**_____
Year 3:	as of the end of the fiscal year ending in the second year preceding the filing year	**7.3**_____
Year 4:	as of the end of the fiscal year ending in the first year preceding the filing year	**7.4**_____

Indicate the number of fiscal years consisting of at least 12 months that the member institution has been operating as a member institution (if less than six).

_____

A member institution must report assets for the last four fiscal years.

If a member institution has been operating as a member institution for less than four fiscal years of at least 12 months each and it is a member institution formed by an amalgamation involving only one member institution, it must report the assets of the amalgamating member institution for the four fiscal years or less preceding the amalgamation, as applicable.

If a member institution has been operating as a member institution for less than four fiscal years consisting of at least 12 months each, it must indicate "N/A" ("not applicable") for the elements corresponding to the fiscal years for which it was not operating as a member institution.

Année 1 :	arrêtée à la fin de l'exercice clos durant la quatrième année précédant l'année de déclaration	**7.1**_____
Année 2 :	arrêtée à la fin de l'exercice clos durant la troisième année précédant l'année de déclaration	**7.2**_____
Année 3 :	arrêtée à la fin de l'exercice clos durant la deuxième année précédant l'année de déclaration	**7.3**_____
Année 4 :	arrêtée à la fin de l'exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration	**7.4**_____

Inscrire le nombre d'exercices d'au moins douze mois à titre d'institution membre (si ce nombre est inférieur à six)

_____

L'institution membre doit indiquer son actif pour les quatre derniers exercices.

Si l'institution membre a été exploitée à ce titre pendant moins de quatre exercices d'au moins douze mois chacun et est née d'une fusion à laquelle était partie une seule institution membre, inscrire l'actif de cette dernière pour les quatre derniers exercices — ou moins — précédant la fusion, s'il y a lieu.

Si elle a été exploitée à titre d'institution membre pendant moins de quatre exercices d'au moins douze mois chacun, inscrire « s.o. » (sans objet) aux éléments correspondant aux exercices pendant lesquels elle n'était pas exploitée à ce titre.

COMING INTO FORCE

5. This By-law comes into force on the day on which it is registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement administratif entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the By-law.*)

Description

The Board of Directors of the Canada Deposit Insurance Corporation ("CDIC") made the *Differential Premiums By-law* (the "By-law") on March 3, 1999, pursuant to subsection 21(2) and paragraph 11(2)(*g*) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* ("CDIC Act"). Subsection 21(2) of the CDIC Act authorizes the CDIC Board of Directors to make by-laws establishing a system of classifying member institutions into different categories, setting out the criteria or factors CDIC will consider in classifying members into categories, establishing the procedures CDIC will follow in classifying members, and fixing the amount of, or providing a manner of determining the amount of, the annual premium applicable to each category. The CDIC Board of Directors amended the By-law on January 12 and December 6, 2000, July 26, 2001, March 7, 2002, March 3, 2004, February 9 and April 15, 2005, February 8 and December 6, 2006, December 3, 2008, December 2, 2009, and December 8, 2010.

CDIC annually reviews this By-law to ensure that it remains up-to-date. As a result of the review, it was noted that technical amendments needed to be made to Schedule 2, Part 2, Reporting Form (Reporting Form) to reflect changes to regulatory forms. The changes are reflected in the *By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law* (the "Amending By-law").

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement administratif.*)

Description

Le conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) a pris le *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles* (le Règlement) le 3 mars 1999, conformément au paragraphe 21(2) et à l'alinéa 11(2)*g*) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (la Loi sur la SADC). Le paragraphe 21(2) de la Loi sur la SADC autorise le conseil d'administration de la SADC à prendre des règlements administratifs en vue d'établir un système pour regrouper les institutions membres en catégories de tarification, de définir les critères ou facteurs dont la SADC tiendra compte pour déterminer l'appartenance à chaque catégorie, de prévoir la procédure à suivre par la SADC pour le classement des institutions membres et de fixer la prime annuelle pour chaque catégorie ou prévoir la méthode pour ce faire. Le conseil d'administration de la SADC a modifié le Règlement le 12 janvier et le 6 décembre 2000, le 26 juillet 2001, le 7 mars 2002, le 3 mars 2004, le 9 février et le 15 avril 2005, le 8 février et le 6 décembre 2006, le 3 décembre 2008, le 2 décembre 2009 et le 8 décembre 2010.

La SADC revoit chaque année le Règlement afin de le tenir à jour. L'examen a montré qu'il convient d'apporter des modifications de forme à l'annexe 2, partie 2 du formulaire de déclaration pour tenir compte des modifications aux relevés utilisés par l'autorité de réglementation. Ces modifications figurent dans le *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles* (le Règlement modificatif).

The following table provides more detail about the amendments, which are technical in nature:

AMENDING BY-LAW SECTION(S)	EXPLANATION
	Schedule 2, Part 2, Reporting Form
1	Elements 1.1.1 and 1.1.2 of Item 1 — Capital adequacy measures • Line references in the *Basel II Capital Adequacy Reporting — Credit, Market and Operational Risk* (BCAR form) for net on- and off-balance sheet assets, and for total adjusted net tier 1 and adjusted tier 2 capital for purposes of ACM in Schedule 1, have changed.
2	Element 2.1 of Item 2 — Return on risk-weighted assets (%) • The title of *Consolidated Statement of Comprehensive Income, Retained Earnings and AOCI* has changed. • Line references in the *Consolidated Statement of Comprehensive Income, Retained Earnings and AOCI* (Income Statement) to net income or loss have changed.
3	Elements 5.1 to 5.3 of Item 5 — Efficiency ratio (%) • The title of *Consolidated Statement of Comprehensive Income, Retained Earnings and AOCI* has changed.
4	Elements of Item 7 — Three-year moving average asset growth (%) • References to the CAR forms have been eliminated. • Since this element uses four years of asset data, the measure has been modified such that the data is taken from the BCAR form in effect for the specific year. In order to accommodate 2011, a new description needed to be introduced.
5	By-law comes into force on registration.

Le tableau suivant explique plus en détail les modifications en question, qui sont des modifications de forme.

ARTICLE(S) DU RÈGLEMENT MODIFICATIF	EXPLICATION
	Annexe 2, partie 2 du formulaire de déclaration
1	Éléments 1.1.1 et 1.1.2, à la section 1 — Mesures de fonds propres • Le renvoi aux lignes concernant les actifs au bilan et hors bilan ainsi que le total des fonds propres nets rajustés de catégorie 1 et le total des fonds propres rajustés de catégorie 2 aux fins de l'établissement du ratio actifs-fonds propres au tableau 1 dans le *Relevé des normes de fonds propres (Bâle II) — Risque opérationnel, de marché et de crédit*, a changé.
2	Élément 2.1, à la section 2 — Rendement de l'actif pondéré en fonction des risques (%) • Le titre *État consolidé du résultat étendu, bénéfices non répartis et AERE* a changé. • Le renvoi au numéro de ligne concernant le revenu net ou la perte nette de l'*État consolidé du résultat étendu, bénéfices non répartis et AERE* a changé.
3	Éléments 5.1 à 5.3, à la section 5 — Ratio d'efficience (%) • Le titre *État consolidé du résultat étendu, bénéfices non répartis et AERE* a changé.
4	Éléments de la section 7 — Croissance de l'actif basé sur une moyenne mobile de trois ans (%) • Les renvois aux NFP ont été supprimés. • Cet élément exigeant quatre années de données sur l'actif, le calcul a été modifié ainsi : les données doivent provenir du RNFPB de l'exercice en question. Pour tenir compte de 2011, il fallait ajouter une nouvelle description.
5	Le Règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Alternatives

There are no available alternatives. The CDIC Act specifically provides that the criteria or factors to be taken into account in determining the category in which a member institution is classified and fixing or establishing the method of determining the amount of the annual premium applicable to each category may only be made by by-law.

Benefits and costs

No additional costs should be attributed directly to these changes.

Consultation

As the changes are technical in nature, consultation took place through pre-publication in the October 15, 2011, edition of Part I of the *Canada Gazette*. No comments were received.

Compliance and enforcement

There are no compliance or enforcement issues.

Solutions envisagées

Il n'y a pas d'autres solutions, car la Loi sur la SADC stipule que les critères et facteurs servant à établir la catégorie d'une institution membre et à fixer ou prévoir la manière de déterminer la prime annuelle pour chaque catégorie soient définis par voie de règlement administratif.

Avantages et coûts

Ces modifications ne devraient donner lieu à aucuns frais supplémentaires.

Consultation

Étant donné qu'il s'agit uniquement de modifications de forme, la consultation s'est faite en procédant à leur publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 15 octobre 2011. La SADC n'a reçu aucun commentaire.

Respect et exécution

Aucun mécanisme visant à assurer le respect du Règlement n'est requis.

Contact

Sandra Chisholm
Director, Insurance
Canada Deposit Insurance Corporation
50 O'Connor Street, 17th Floor
Ottawa, Ontario
K1P 5W5
Telephone: 613-943-1976
Fax: 613-992-8219
Email: schisholm@cdic.ca

Personne-ressource

Sandra Chisholm
Directrice de l'Assurance
Société d'assurance-dépôts du Canada
50, rue O'Connor, 17^{e} étage
Ottawa (Ontario)
K1P 5W5
Téléphone : 613-943-1976
Télécopieur : 613-992-8219
Courriel : schisholm@sadc.ca

Registration
SOR/2011-313 December 15, 2011

CRIMINAL CODE

Order Amending the Approved Screening Devices Order

The Attorney General of Canada, pursuant to the definition "approved screening device"[a] in subsection 254(1)[b] of the *Criminal Code*[c], hereby makes the annexed *Order Amending the Approved Screening Devices Order*.

Ottawa, December 12, 2011

ROBERT DOUGLAS NICHOLSON
Attorney General of Canada

ORDER AMENDING THE APPROVED SCREENING DEVICES ORDER

AMENDMENT

1. Section 2 of the *Approved Screening Devices Order*[1] is amended by striking out "and" at the end of paragraph (*g*), by adding "and" at the end of paragraph (*h*) and by adding the following after paragraph (*h*):

(*i*) Dräger Alcotest 6810.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Order.*)

Description

Before the police may use a breath screening device that is designed to ascertain the presence of alcohol in the blood of a person, the device must be approved by the Attorney General of Canada. This amendment approves the device known as the "Dräger Alcotest 6810" as being an "approved screening device" for the purposes of the *Criminal Code*. The Order comes into effect on the date that it is registered by the Registrar of Statutory Instruments.

Alternatives

No other regulatory alternatives were considered since the screening device meets the appropriate scientific standards, and without ministerial approval, the device could not be used by police forces in Canada for the purposes of the *Criminal Code*.

[a] R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36
[b] S.C. 2008, c. 6, s. 19(1)
[c] R.S., c. C-46
[1] SI/85-200

Enregistrement
DORS/2011-313 Le 15 décembre 2011

CODE CRIMINEL

Arrêté modifiant l'Arrêté sur les appareils de détection approuvés

En vertu de la définition de « appareil de détection approuvé »[a] au paragraphe 254(1)[b] du *Code criminel*[c], le procureur général du Canada prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur les appareils de détection approuvés*, ci-après.

Ottawa, le 12 décembre 2011

Le procureur général du Canada
ROBERT DOUGLAS NICHOLSON

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ SUR LES APPAREILS DE DÉTECTION APPROUVÉS

MODIFICATION

1. L'article 2 de l'*Arrêté sur les appareils de détection approuvés*[1] est modifié par adjonction, après l'alinéa *h*), de ce qui suit :

i) Dräger Alcotest 6810.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.*)

Description

Tout appareil de détection utilisé par les policiers pour recueillir un échantillon d'haleine en vue de déterminer la présence d'alcool dans le sang d'une personne doit avoir été au préalable approuvé par le procureur général du Canada. En vertu de cette modification, l'appareil appelé « Dräger Alcotest 6810 » est désormais un « appareil de détection approuvé » aux fins du *Code criminel.* L'Arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement par le registraire des textes réglementaires.

Solutions envisagées

Aucune autre mesure n'a été envisagée puisque cet appareil répond aux normes scientifiques prévues et que, sans l'approbation du procureur général, il ne pourrait être utilisé par les forces policières canadiennes aux fins de l'application du *Code criminel*.

[a] L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 36
[b] L.C. 2008, ch. 6, par. 19(1)
[c] L.R., ch. C-46
[1] TR/85-200

Benefits and costs

Approval of the "Dräger Alcotest 6810" as an approved screening device permits its use by police forces in order to screen suspected impaired drivers for the presence of alcohol in their blood. Approval of the device will increase the number of approved screening devices, thereby providing police departments with increased opportunities for the purchase and use of new equipment for use in the enforcement of the law.

Consultation

The device was examined by the Alcohol Test Committee of the Canadian Society of Forensic Science and approval of the "Dräger Alcotest 6810" was recommended by this body. The Committee is composed of forensic specialists in the breath-testing field and has national representation.

No comments were received after the *Canada Gazette*, Part I, October 22, 2011, prepublication notice.

Compliance and enforcement

There are no compliance mechanisms required. Use of the devices by police authorities is voluntary.

Contact

Monique Macaranas
Paralegal
Criminal Law Policy Section
Department of Justice
East Memorial Building
284 Wellington Street, Room 5052
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Telephone: 613-957-4752

Avantages et coûts

L'approbation du « Dräger Alcotest 6810 » à titre d'appareil de détection approuvé permet aux forces policières de l'utiliser pour vérifier la présence d'alcool dans le sang des personnes qu'elles soupçonnent de conduite avec facultés affaiblies. L'approbation de cet appareil augmentera le nombre d'appareils de détection approuvés et offrira aux services de police un choix plus grand au moment de l'achat de nouvel équipement utilisé pour appliquer la loi.

Consultation

L'appareil a été examiné par le Comité des analyses d'alcool de la Société canadienne de sciences judiciaires, qui a recommandé son approbation. Ce comité, au sein duquel toutes les régions du pays sont représentées, se compose de spécialistes judiciaires dans le domaine de l'analyse des échantillons d'haleine.

Aucun commentaire n'a été reçu suite à l'avis de prépublication paru dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 22 octobre 2011.

Respect et exécution

Aucun mécanisme de conformité n'est nécessaire. Les autorités policières sont libres d'utiliser ces appareils de détection.

Personne-ressource

Monique Macaranas
Parajuridique
Section de la politique en matière de droit pénal
Ministère de la Justice
Édifice commémoratif de l'Est
284, rue Wellington, Pièce 5052
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Téléphone : 613-957-4752

Registration
SOR/2011-314 December 15, 2011

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*[a], established Chicken Farmers of Canada ("CFC") pursuant to subsection 16(1)[b] of the *Farm Products Agencies Act*[c];

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the process set out in the Operating Agreement, referred to in subsection 7(1)[d] of the schedule to that Proclamation, for making changes to quota allocation has been followed;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(*d*)[e] of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*[f], and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(*f*) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(*d*)[e] of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada, pursuant to paragraph 22(1)(*f*) of the *Farm Products Agencies Act*[c] and subsection 6(1)[d] of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*[a], hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*.

Ottawa, Ontario, December 14, 2011

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN CHICKEN MARKETING QUOTA REGULATIONS

AMENDMENT

1. The schedule to the *Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*[1] is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on January 29, 2012.

[a] SOR/79-158; SOR/98-244
[b] S.C. 1993, c. 3, par. 13(*b*)
[c] R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2
[d] SOR/2002-1
[e] S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)
[f] C.R.C., c. 648
[1] SOR/2002-36

Enregistrement
DORS/2011-314 Le 15 décembre 2011

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)[a] de la *Loi sur les offices des produits agricoles*[b], le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*[c], créé l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que l'office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le processus établi dans l'entente opérationnelle — visée au paragraphe 7(1)[d] de l'annexe de cette proclamation — pour modifier l'allocation des contingents a été suivi;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)*d*)[e] de cette loi aux termes de l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*[f] et a été soumis au Conseil national des produits agricoles conformément à l'alinéa 22(1)*f*) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)*d*)[e] de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)*f*) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*[b] et du paragraphe 6(1)[d] de l'annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*[c], l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 14 décembre 2011

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CANADIEN SUR LE CONTINGENTEMENT DE LA COMMERCIALISATION DES POULETS

MODIFICATION

1. L'annexe du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*[1] est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 29 janvier 2012.

[a] L.C. 1993, ch. 3, al. 13*b*)
[b] L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2
[c] DORS/79-158; DORS/98-244
[d] DORS/2002-1
[e] L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)
[f] C.R.C., ch. 648
[1] DORS/2002-36

SCHEDULE
(Section 1)

SCHEDULE

(Sections 1, 5 and 7 to 10)

LIMITS FOR PRODUCTION AND MARKETING OF CHICKEN FOR THE PERIOD BEGINNING ON JANUARY 29, 2012 AND ENDING ON MARCH 24, 2012

Item	Column 1 Province	Column 2 Production Subject to Federal and Provincial Quotas (in live weight) (kg)	Column 3 Production Subject to Federal and Provincial Market Development Quotas (in live weight) (kg)
1.	Ont.	66,617,455	1,890,000
2.	Que.	54,369,045	4,100,000
3.	N.S.	7,107,840	0
4.	N.B.	5,763,272	0
5.	Man.	8,516,438	460,000
6.	B.C.	29,428,416	1,985,000
7.	P.E.I.	776,320	0
8.	Sask.	7,340,488	1,027,668
9.	Alta.	18,619,151	880,000
10.	Nfld. and Lab.	2,933,756	0
Total		201,472,181	10,342,668

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Regulations.*)

The amendment sets the limits for the production and marketing of chicken for the period beginning on January 29, 2012, and ending on March 24, 2012.

ANNEXE
(article 1)

ANNEXE

(articles 1, 5 et 7 à 10)

LIMITES DE PRODUCTION ET DE COMMERCIALISATION DU POULET POUR LA PÉRIODE COMMENÇANT LE 29 JANVIER 2012 ET SE TERMINANT LE 24 MARS 2012

Article	Colonne 1 Province	Colonne 2 Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux (en poids vif) (kg)	Colonne 3 Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux d'expansion du marché (en poids vif) (kg)
1.	Ont.	66 617 455	1 890 000
2.	Qc	54 369 045	4 100 000
3.	N.-É.	7 107 840	0
4.	N.-B.	5 763 272	0
5.	Man.	8 516 438	460 000
6.	C.-B.	29 428 416	1 985 000
7.	Î.-P.-É.	776 320	0
8.	Sask.	7 340 488	1 027 668
9.	Alb.	18 619 151	880 000
10.	T.-N.-L.	2 933 756	0
Total		201 472 181	10 342 668

NOTE EXPLICATIVE

(*Cette note ne fait pas partie du Règlement.*)

La modification vise à fixer les limites de production et de commercialisation du poulet pour la période commençant le 29 janvier 2012 et se terminant le 24 mars 2012.

Registration
SOR/2011-315 December 15, 2011

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*[a], established Chicken Farmers of Canada ("CFC") pursuant to subsection 16(1)[b] of the *Farm Products Agencies Act*[c];

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(*d*)[d] of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*[e], and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(*f*) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(*d*)[d] of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order, after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada, pursuant to paragraph 22(1)(*f*) of the *Farm Products Agencies Act*[c] and section 12[f] of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*[a], hereby makes the annexed *Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order*.

Ottawa, Ontario, December 14 , 2011

ORDER AMENDING THE CANADIAN CHICKEN MARKETING LEVIES ORDER

AMENDMENT

1. Subsection 3(2) of the *Canadian Chicken Marketing Levies Order*[1] is replaced by the following:

(2) Subsection (1) ceases to have effect on March 31, 2013.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on January 1, 2012.

[a] SOR/79-158; SOR/98-244
[b] S.C. 1993, c. 3, par. 13(*b*)
[c] R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2
[d] S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)
[e] C.R.C., c. 648
[f] SOR/2002-1
[1] SOR/2002-35

Enregistrement
DORS/2011-315 Le 15 décembre 2011

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)[a] de la *Loi sur les offices des produits agricoles*[b], le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*[c], créé l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que l'office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)*d*)[d] de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*[e], et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)*f*) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)*d*)[d] de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)*f*) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*[b] et de l'article 12[f] de l'annexe de la *Proclamation visant les Producteurs de poulet du Canada*[c], l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 14 décembre 2011

ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE SUR LES REDEVANCES À PAYER POUR LA COMMERCIALISATION DES POULETS AU CANADA

MODIFICATION

1. Paragraphe 3(2) de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*[1] est remplacé par ce qui suit :

(2) Le paragraphe (1) cesse d'avoir effet le 31 mars 2013.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2012.

[a] L.C. 1993, ch. 3, al. 13*b*)
[b] L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2
[c] DORS/79-158; DORS/98-244
[d] L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)
[e] C.R.C., ch. 648
[f] DORS/2002-1
[1] DORS/2002-35

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

The amendment sets out March 31, 2013, as the date on which the levies cease to have effect.

NOTE EXPLICATIVE

(*Cette note ne fait pas partie de l'Ordonnance.*)

La modification vise à reporter au 31 mars 2013 la date de cessation d'application des redevances.

Registration
SOR/2011-316 December 16, 2011

FREEZING ASSETS OF CORRUPT FOREIGN OFFICIALS ACT

Regulations Amending the Freezing Assets of Corrupt Foreign Officials (Tunisia and Egypt) Regulations

P.C. 2011-1666 December 15, 2011

Whereas Tunisia and Egypt have asserted to the Government of Canada, in writing, that each of the persons listed in the annexed *Regulations Amending the Freezing Assets of Corrupt Foreign Officials (Tunisia and Egypt) Regulations* have misappropriated property of Tunisia or of Egypt, as the case may be, or have acquired property inappropriately by virtue of their office or a personal or business relationship and have asked the Government of Canada to freeze the property of those persons;

Whereas the Governor in Council is satisfied that each of those persons are politically exposed foreign persons in relation to Tunisia or Egypt, as the case may be;

Whereas the Governor in Council is satisfied that there is internal turmoil, or an uncertain political situation, in Tunisia and Egypt;

And whereas the Governor in Council is satisfied that the making of the annexed *Regulations Amending the Freezing Assets of Corrupt Foreign Officials (Tunisia and Egypt) Regulations* is in the interest of international relations;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsections 4(1) to (3) of the *Freezing Assets of Corrupt Foreign Officials Act*[a], hereby makes the annexed *Regulations Amending the Freezing Assets of Corrupt Foreign Officials (Tunisia and Egypt) Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE FREEZING ASSETS OF CORRUPT FOREIGN OFFICIALS (TUNISIA AND EGYPT) REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Item 21 of the English version of Schedule 1 to the *Freezing Assets of Corrupt Foreign Officials (Tunisia and Egypt) Regulations*[1] is replaced by the following:

21. Houssem Ben Mohamed Ennacer ben Mohamed TRABELSI (also known among other names as Houssen Ben Mohamed Naceur Ben Mohamed TRABELSI), born on September 18, 1976, son of Néjia JERIDI

[a] S.C. 2011, c. 10
[1] SOR/2011-78

Enregistrement
DORS/2011-316 Le 16 décembre 2011

LOI SUR LE BLOCAGE DES BIENS DE DIRIGEANTS ÉTRANGERS CORROMPUS

Règlement modifiant le Règlement sur le blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus (Tunisie et Égypte)

C.P. 2011-1666 Le 15 décembre 2011

Attendu que la Tunisie et l'Égypte ont, par écrit, déclaré au gouvernement du Canada que chacune des personnes visées par le *Règlement modifiant le Règlement sur le blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus (Tunisie et Égypte)*, ci-après, a détourné des biens de la Tunisie ou de l'Égypte, selon le cas, ou a acquis des biens de façon inappropriée en raison de sa charge ou de liens personnels ou d'affaires et ont demandé au gouvernement du Canada de bloquer les biens de chacune de ces personnes;

Attendu que le gouverneur en conseil est convaincu que chacune de ces personnes est, relativement à la Tunisie ou à l'Égypte, selon le cas, un étranger politiquement vulnérable;

Attendu que le gouverneur en conseil est convaincu qu'il y a des troubles internes ou une situation politique incertaine en Tunisie et en Égypte;

Attendu que le gouverneur en conseil est convaincu que la prise du *Règlement modifiant le Règlement sur le blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus (Tunisie et Égypte)*, ci-après, est dans l'intérêt des relations internationales,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1) à (3) de la *Loi sur le blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus*[a], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus (Tunisie et Égypte)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE BLOCAGE DES BIENS DE DIRIGEANTS ÉTRANGERS CORROMPUS (TUNISIE ET ÉGYPTE)

MODIFICATIONS

1. L'article 21 de l'annexe 1 de la version anglaise du *Règlement sur le blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus (Tunisie et Égypte)*[1] est remplacé par ce qui suit :

21. Houssem Ben Mohamed Ennacer ben Mohamed TRABELSI (also known among other names as Houssen Ben Mohamed Naceur Ben Mohamed TRABELSI), born on September 18, 1976, son of Néjia JERIDI

[a] L.C. 2011, ch. 10
[1] DORS/2011-78

2. Item 39 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

39. Najet Bent Slaheddine ben Hadj Hamda BEN ALI (also known among other names as Najet Bent Slaheddine Ben Haj Hamda BEN ALI), born on March 8, 1980, in Monastir, daughter of Selma MANSOUR and spouse of Zied JAZIRI

3. Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after item 48:

49. Fethi Ben Othman Ben Saad REFAI (also known among other names as Fathi Ben Othmane Ben Saad REFAI), family member of Zine El Abidine ben Hadj Hamda ben Hadj Hassen BEN ALI

50. Mohamed Ben Zine El-Abidine Ben Hadj Hamda BEN ALI, family member of Zine El Abidine ben Hadj Hamda ben Hadj Hassen BEN ALI

51. Habib Ben Hadj Hamda Ben Hadj Hassen BEN ALI, family member of Zine El Abidine ben Hadj Hamda ben Hadj Hassen BEN ALI

52. Leila Bent Ahmed Ben Habib DAROUICHE, family member of Zine El Abidine ben Hadj Hamda ben Hadj Hassen BEN ALI

53. Salma Bent Mohamed Ben Miled MANSOUR, family member of Zine El Abidine ben Hadj Hamda ben Hadj Hassen BEN ALI

54. Adam Ben Kais Ben Slaheddine BEN ALI, family member of Zine El Abidine ben Hadj Hamda ben Hadj Hassen BEN ALI

55. Salma Bent Kais Ben Slaheddine BEN ALI, family member of Zine El Abidine ben Hadj Hamda ben Hadj Hassen BEN ALI

56. Chahreddine Ben Najmeddine Ben Slaheddine BEN ALI, family member of Zine El Abidine ben Hadj Hamda ben Hadj Hassen BEN ALI

57. Chahrayar Ben Najmeddine Ben Slaheddine BEN ALI, family member of Zine El Abidine ben Hadj Hamda ben Hadj Hassen BEN ALI

58. Tijani Ben Hadj Hamda Ben Hadj Hassen BEN ALI, family member of Zine El Abidine ben Hadj Hamda ben Hadj Hassen BEN ALI

59. Paulette Joseph Henriette HEZAT, family member of Zine El Abidine ben Hadj Hamda ben Hadj Hassen BEN ALI

60. Karim Ben Tijani Ben Hadj Hamda BEN ALI, family member of Zine El Abidine ben Hadj Hamda ben Hadj Hassen BEN ALI

61. Sami Ben Tijani Ben Hadj Hamda BEN ALI, family member of Zine El Abidine ben Hadj Hamda ben Hadj Hassen BEN ALI

62. Amel Bent Mohamed Ben Chedli SAID, spouse of Slim BEN ALI

63. Zohra Bent Salah Ben Sadok Ben AMMAR, spouse of Faouzi BEN ALI

64. Doraid Ben Faouzi Ben Hadj Hamda BEN ALI, family member of Zine El Abidine ben Hadj Hamda ben Hadj Hassen BEN ALI

65. Sadok Habib Ben Boubaker Ben Frej Mehiri LELLOUCHE, family member of Zine El Abidine ben Hadj Hamda ben Hadj Hassen BEN ALI

2. L'article 39 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

39. Najet Bent Slaheddine ben Hadj Hamda BEN ALI (connue notamment sous le nom de Najet Bent Slaheddine Ben Haj Hamda BEN ALI), née le 8 mars 1980 à Monastir, fille de Selma MANSOUR et mariée à Zied JAZIRI

3. L'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 48, de ce qui suit :

49. Fethi Ben Othman Ben Saad REFAI (connu notamment sous le nom de Fathi Ben Othmane Ben Saad REFAI), membre de la famille de Zine El Abidine ben Hadj Hamda ben Hadj Hassen BEN ALI

50. Mohamed Ben Zine El-Abidine Ben Hadj Hamda BEN ALI, membre de la famille de Zine El Abidine ben Hadj Hamda ben Hadj Hassen BEN ALI

51. Habib Ben Hadj Hamda Ben Hadj Hassen BEN ALI, membre de la famille de Zine El Abidine ben Hadj Hamda ben Hadj Hassen BEN ALI

52. Leila Bent Ahmed Ben Habib DAROUICHE, membre de la famille de Zine El Abidine ben Hadj Hamda ben Hadj Hassen BEN ALI

53. Salma Bent Mohamed Ben Miled MANSOUR, membre de la famille de Zine El Abidine ben Hadj Hamda ben Hadj Hassen BEN ALI

54. Adam Ben Kais Ben Slaheddine BEN ALI, membre de la famille de Zine El Abidine ben Hadj Hamda ben Hadj Hassen BEN ALI

55. Salma Bent Kais Ben Slaheddine BEN ALI, membre de la famille de Zine El Abidine ben Hadj Hamda ben Hadj Hassen BEN ALI

56. Chahreddine Ben Najmeddine Ben Slaheddine BEN ALI, membre de la famille de Zine El Abidine ben Hadj Hamda ben Hadj Hassen BEN ALI

57. Chahrayar Ben Najmeddine Ben Slaheddine BEN ALI, membre de la famille de Zine El Abidine ben Hadj Hamda ben Hadj Hassen BEN ALI

58. Tijani Ben Hadj Hamda Ben Hadj Hassen BEN ALI, membre de la famille de Zine El Abidine ben Hadj Hamda ben Hadj Hassen BEN ALI

59. Paulette Joseph Henriette HEZAT, membre de la famille de Zine El Abidine ben Hadj Hamda ben Hadj Hassen BEN ALI

60. Karim Ben Tijani Ben Hadj Hamda BEN ALI, membre de la famille de Zine El Abidine ben Hadj Hamda ben Hadj Hassen BEN ALI

61. Sami Ben Tijani Ben Hadj Hamda BEN ALI, membre de la famille de Zine El Abidine ben Hadj Hamda ben Hadj Hassen BEN ALI

62. Amel Bent Mohamed Ben Chedli SAID, épouse de Slim BEN ALI

63. Zohra Bent Salah Ben Sadok Ben AMMAR, épouse de Faouzi BEN ALI

64. Doraid Ben Faouzi Ben Hadj Hamda BEN ALI, membre de la famille de Zine El Abidine ben Hadj Hamda ben Hadj Hassen BEN ALI

65. Sadok Habib Ben Boubaker Ben Frej Mehiri LELLOUCHE, membre de la famille de Zine El Abidine ben Hadj Hamda ben Hadj Hassen BEN ALI

66. Mona Ben Sadok Habib Ben Boubaker MEHIRI (also known among other names as Mona Bent Sadok Habib Ben Boubaker MEHIRI), family member of Zine El Abidine ben Hadj Hamda ben Hadj Hassen BEN ALI

67. Karima Bent Sadok Habib Ben Boubaker MEHIRI, family member of Zine El Abidine ben Hadj Hamda ben Hadj Hassen BEN ALI

68. Naima Bent Hadj Hamda Ben Hassen BEN ALI (also known among other names as Naima Bent Hadj Hamda Ben Hadj Hassen BEN ALI), family member of Zine El Abidine ben Hadj Hamda ben Hadj Hassen BEN ALI

69. Kenza Bent Fethi Ben Othman REFAI, family member of Zine El Abidine ben Hadj Hamda ben Hadj Hassen BEN ALI

70. Horia Ben Hadj Hamda Ben Hadj Hassen BEN ALI (also known among other names as Horia Bent Hadj Hamda Ben Hadj Hassen BEN ALI), family member of Zine El Abidine ben Hadj Hamda ben Hadj Hassen BEN ALI

71. Ajmi Ben Mohamed Ben Abdallah DAOUAS, family member of Zine El Abidine ben Hadj Hamda ben Hadj Hassen BEN ALI

72. Zohra Bent Hedi Ben Ali JILANI, spouse of Belhassen TRABELSI

73. Sirine Bent Belhassen Ben Mohamed TRABELSI, family member of Leila TRABELSI

74. Sofia Bent Belhassen Ben Mohamed TRABELSI, family member of Leila TRABELSI

75. Zine Bent Belhassen TRABELSI, family member of Leila TRABELSI

76. Asma Bent Belhassen TRABELSI, family member of Leila TRABELSI

77. Mohamed Fares Ben Belhassen TRABELSI, family member of Leila TRABELSI

78. Yamina Bent Jilani SOUIAI, spouse of Moncef TRABELSI

79. Tarek Ben Moncef Ben Mohamed TRABELSI, family member of Leila TRABELSI

80. Ghaya Bent Moncef Ben Mohamed TRABELSI, family member of Leila TRABELSI

81. Leila Bent Moncef Ben Mohamed TRABELSI, family member of Leila TRABELSI

82. Seif-Eddine Ben Mohamed Naceur Ben Mohamed TRABELSI, family member of Leila TRABELSI

83. Yosra Bent Mohamed Naceur Ben Mohamed TRABELSI, family member of Leila TRABELSI

84. Mohamed Amine Ben Mohamed Naceur Ben Mohamed TRABELSI, family member of Leila TRABELSI

85. Rhouma TRABELSI, family member of Leila TRABELSI

86. Souad Bent Said Ben Kejeb Ben JEMAI (also known among other names as Souad Bent Said Ben Regeb Ben JEMAI), family member of Leila TRABELSI

87. Fateh Ben Mohamed Adel Ben Mohamed TRABELSI (also known among other names as Faten Bent Mohamed Adel Ben Mohamed TRABELSI), family member of Leila TRABELSI

66. Mona Ben Sadok Habib Ben Boubaker MEHIRI (connue notamment sous le nom de Mona Bent Sadok Habib Ben Boubaker MEHIRI), membre de la famille de Zine El Abidine ben Hadj Hamda ben Hadj Hassen BEN ALI

67. Karima Bent Sadok Habib Ben Boubaker MEHIRI, membre de la famille de Zine El Abidine ben Hadj Hamda ben Hadj Hassen BEN ALI BEN ALI ben Hadj Hamda ben Hadj Hassen

68. Naima Bent Hadj Hamda Ben Hassen BEN ALI (connue notamment sous le nom de Naima Bent Hadj Hamda Ben Hadj Hassen BEN ALI), membre de la famille de Zine El Abidine ben Hadj Hamda ben Hadj Hassen BEN ALI

69. Kenza Bent Fethi Ben Othman REFAI, membre de la famille de Zine El Abidine ben Hadj Hamda ben Hadj Hassen BEN ALI

70. Horia Ben Hadj Hamda Ben Hadj Hassen BEN ALI (connue notamment sous le nom de Horia Bent Hadj Hamda Ben Hadj Hassen BEN ALI), membre de la famille de Zine El Abidine ben Hadj Hamda ben Hadj Hassen BEN ALI

71. Ajmi Ben Mohamed Ben Abdallah DAOUAS, membre de la famille de Zine El Abidine ben Hadj Hamda ben Hadj Hassen BEN ALI

72. Zohra Bent Hedi Ben Ali JILANI, épouse de Belhassen TRABELSI

73. Sirine Bent Belhassen Ben Mohamed TRABELSI, membre de la famille de Leila TRABELSI

74. Sofia Bent Belhassen Ben Mohamed TRABELSI, membre de la famille de Leila TRABELSI

75. Zine Bent Belhassen TRABELSI, membre de la famille de Leila TRABELSI

76. Asma Bent Belhassen TRABELSI, membre de la famille de Leila TRABELSI

77. Mohamed Fares Ben Belhassen TRABELSI, membre de la famille de Leila TRABELSI

78. Yamina Bent Jilani SOUIAI, épouse de Moncef TRABELSI

79. Tarek Ben Moncef Ben Mohamed TRABELSI, membre de la famille de Leila TRABELSI

80. Ghaya Bent Moncef Ben Mohamed TRABELSI, membre de la famille de Leila TRABELSI

81. Leila Bent Moncef Ben Mohamed TRABELSI, membre de la famille de Leila TRABELSI

82. Seif-Eddine Ben Mohamed Naceur Ben Mohamed TRABELSI, membre de la famille de Leila TRABELSI

83. Yosra Bent Mohamed Naceur Ben Mohamed TRABELSI, membre de la famille de Leila TRABELSI

84. Mohamed Amine Ben Mohamed Naceur Ben Mohamed TRABELSI, membre de la famille de Leila TRABELSI

85. Rhouma TRABELSI, membre de la famille de Leila TRABELSI

86. Souad Bent Said Ben Kejeb Ben JEMAI (connu notamment sous le nom de Souad Bent Said Ben Regeb Ben JEMAI), membre de la famille de Leila TRABELSI

87. Fateh Ben Mohamed Adel Ben Mohamed TRABELSI (connu notamment sous le nom de Faten Bent Mohamed Adel Ben Mohamed TRABELSI) membre de la famille de Leila TRABELSI

88. Mounira Bent Mohamed Ben Rhouma TRABELSI, spouse of Noureddine NACEF

89. Ines Bent Mohamed Adel Ben Mohamed TRABELSI, family member of Leila TRABELSI

90. Mohamed Ben Hedi Ben Khemais MAHJOUB, family member of Leila TRABELSI

91. Rym Bent Mohamed Ben Hedi MAHJOUB, family member of Leila TRABELSI

92. Asma Bent Mohamed Ben Hedi MAHJOUB, family member of Leila TRABELSI

93. Amira Bent Mohamed Ben Hedi MAHJOUB, family member of Leila TRABELSI

94. Islam Bent Mohamed Ben Hadi ben Majoub TRABELSI, family member of Leila TRABELSI

95. Hela Bent Noureddine BELHAJ, spouse of Mohamed Mourad TRABELSI

96. Mohamed Ben Mohamed Mourad Ben Mohamed TRABELSI, family member of Leila TRABELSI

97. Leon Ben Mohamed Mourad Ben Mohamed TRABELSI, family member of Leila TRABELSI

98. Sami Ben Mohamed Mourad Ben Mohamed TRABELSI, family member of Leila TRABELSI

99. Janet Bent Mohamed Mourad Ben Mohamed TRABELSI, family member of Leila TRABELSI

100. Yassine Ben Mohamed Mourad Ben Mohamed TRABELSI, family member of Leila TRABELSI

101. Samira Ben Mohamed Ben Rhouma TRABELSI, family member of Leila TRABELSI

102. Fares Ben Mohamed Montassar Ben Kebir MEHRZI, family member of Leila TRABELSI

103. Nour Bent Mohamed Montessar Ben Kebir MEHRZI, family member of Leila TRABELSI

104. Rania Bent Habib Ben Khaddour Ben ZEKIZ (also known among other names as Rania Bent Habib Ben Kaddour ZEKIZ), family member of Leila TRABELSI

105. Chams Ben Habib Ben Khaddour Ben ZEKIZ (also known among other names as Chams Ben Habib Ben Kaddour ZEKIZ), family member of Leila TRABELSI

106. Mohamed Youssef Ben Habib Ben Khaddour Ben ZEKIZ (also known among other names as Mohamed Youssef Ben Habib Ben Kaddour Ben ZEKIZ), family member of Leila TRABELSI

107. Abdelkerim TRABELSI, family member of Leila TRABELSI

108. Abderrazek Ben Mohamed Ben Rhouma TRABELSI, family member of Leila TRABELSI

109. Mohamed Mehdi Ben Abdessalem Ben Hassine MLIKA, family member of Zine El Abidine ben Hadj Hamda ben Hadj Hassen BEN ALI

110. Abdelaziz Ben Mahmoud Ben Abdessattar Ben DHIA, former Minister of State, Special Advisor and Official Spokesman of the former President Zine El Abidine ben Hadj Hamda ben Hadj Hassen BEN ALI

88. Mounira Bent Mohamed Ben Rhouma TRABELSI, épouse de Noureddine NACEF

89. Ines Bent Mohamed Adel Ben Mohamed TRABELSI, membre de la famille de Leila TRABELSI

90. Mohamed Ben Hedi Ben Khemais MAHJOUB, membre de la famille de Leila TRABELSI

91. Rym Bent Mohamed Ben Hedi MAHJOUB, membre de la famille de Leila TRABELSI

92. Asma Bent Mohamed Ben Hedi MAHJOUB, membre de la famille de Leila TRABELSI

93. Amira Bent Mohamed Ben Hedi MAHJOUB, membre de la famille de Leila TRABELSI

94. Islam Bent Mohamed Ben Hadi ben Majoub TRABELSI, membre de la famille de Leila TRABELSI

95. Hela Bent Noureddine BELHAJ, épouse de Mohamed Mourad TRABELSI

96. Mohamed Ben Mohamed Mourad Ben Mohamed TRABELSI, membre de la famille de Leila TRABELSI

97. Leon Ben Mohamed Mourad Ben Mohamed TRABELSI, membre de la famille de Leila TRABELSI

98. Sami Ben Mohamed Mourad Ben Mohamed TRABELSI, membre de la famille de Leila TRABELSI

99. Janet Bent Mohamed Mourad Ben Mohamed TRABELSI, membre de la famille de Leila TRABELSI

100. Yassine Ben Mohamed Mourad Ben Mohamed TRABELSI, membre de la famille de Leila TRABELSI

101. Samira Ben Mohamed Ben Rhouma TRABELSI, membre de la famille de Leila TRABELSI

102. Fares Ben Mohamed Montassar Ben Kebir MEHRZI, membre de la famille de Leila TRABELSI

103. Nour Bent Mohamed Montessar Ben Kebir MEHRZI, membre de la famille de Leila TRABELSI

104. Rania Bent Habib Ben Khaddour Ben ZEKIZ (connue notamment sous le nom de Rania Bent Habib Ben Kaddour ZEKIZ), membre de la famille de Leila TRABELSI

105. Chams Ben Habib Ben Khaddour Ben ZEKIZ (connu notamment sous le nom de Chams Ben Habib Ben Kaddour ZEKIZ), membre de la famille de Leila TRABELSI

106. Mohamed Youssef Ben Habib Ben Khaddour Ben ZEKIZ (connu notamment sous le nom de Mohamed Youssef Ben Habib Ben Kaddour Ben ZEKIZ), membre de la famille de Leila TRABELSI

107. Abdelkerim TRABELSI, membre de la famille de Leila TRABELSI

108. Abderrazek Ben Mohamed Ben Rhouma TRABELSI, membre de la famille de Leila TRABELSI

109. Mohamed Mehdi Ben Abdessalem Ben Hassine MLIKA, membre de la famille de Zine El Abidine ben Hadj Hamda ben Hadj Hassen BEN ALI

110. Abdelaziz Ben Mahmoud Ben Abdessattar Ben DHIA, ancien ministre d'État, conseiller spécial et porte-parole du président déchu Zine El Abidine ben Hadj Hamda ben Hadj Hassen BEN ALI

111. Ahmed Ayedh Ben Mohamed Sghaier Ben Hadj Ahmed OUEDRENI, former Minister-Director of the Presidential Cabinet under former President Zine El Abidine ben Hadj Hamda ben Hadj Hassen BEN ALI

112. Abdallah Ben Ibrahim Ben Ali KALLEL, former President and Member of the Chamber of Councillors of Tunisia and former Treasurer of the Rassemblement Constitutionel Démocratique (RCD)

113. Abdelwaheb Ben Ameur ABDALLAH, former Minister of Foreign Affairs and Advisor for Political Affairs to the former President Zine El Abidine ben Hadj Hamda ben Hadj Hassen BEN ALI

114. Sami Ben Mohamed Ali FEHRI, family member of Leila TRABELSI

115. Inès Ben Ahmed Ben Ali ALMI (also known among other names as Ines Bent Ahmed Ben Ali ALMI), born on August 3, 1976, spouse of Houssem TRABELSI

116. Mohamed Naceur TRABELSI (also known among other names as Mohamed Naceur Ben Houssem TRABELSI), born on January 4, 2004, son of Houssem TRABELSI

117. Mohamed Chérif TRABELSI (also known among other names as Mohamed Chérif Ben Houssem TRABELSI), born on January 5, 2005, son of Houssem TRABELSI

118. Mohamed Mehdi TRABELSI (also known among other names as Mohamed Mehdi Ben Houssem TRABELSI), born on January 3, 2008, son of Houssem TRABELSI

119. Mariem Bent Mohamed Ben Hamida Ben ACHOUR, family member of Zine El Abidine ben Hadj Hamda ben Hadj Hassen BEN ALI

120. Hamed Ben Tahar Ben Brahim BOUAOUINA, family member of Zine El Abidine ben Hadj Hamda ben Hadj Hassen BEN ALI

121. Nadia Bent Mohamed Hassine MUFTI, family member of Leila TRABELSI

122. Mohamed Ben Mohamed Adel Ben Mohamed TRABELSI, family member of Leila TRABELSI

123. Mounira Bent Mohamed Ben Rhouma TRABELSI, spouse of Noureddine NACEF

4. Items 1 to 6 of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:

1. Mohamed Hosni Alsayed Mubarak, born on May 4, 1928, former President of Egypt

2. Suzanne Saleh Thabet, born on February 28, 1941, spouse of Mohamed Hosni Alsayed Mubarak

3. Alaa Mohamed Hosni Alsayed Mubarak (also known among other names as Alaa Mohamed Hosny Mubarak), born on November 26, 1960, son of Mohamed Hosni Alsayed Mubarak

4. Haidy Mahmoud Magdi Hussein Rasekh (also known among other names as Heddy Mohamed Magdy Hussein Rassekh), born on October 5, 1971, spouse of Alaa Mohamed Hosni Alsayed Mubarak

5. Gamal Mohamed Hosni Alsayed Mubarak (also known among other names as Gamal Mohamed Hosni Mubarak), born on December 28, 1963, son of Mohamed Hosni Alsayed Mubarak

111. Ahmed Ayedh Ben Mohamed Sghaier Ben Hadj Ahmed OUEDRENI, ancien ministre-directeur du Cabinet présidentiel du président déchu Zine El Abidine ben Hadj Hamda ben Hadj Hassen BEN ALI

112. Abdallah Ben Ibrahim Ben Ali KALLEL, ancien président et membre de la Chambre des conseillers et ancien trésorier du Rassemblement Constitutionnel Démocratique (RCD)

113. Abdelwaheb Ben Ameur ABDALLAH, ancien ministre des Affaires étrangères et conseiller pour les Affaires politiques du président déchu Zine El Abidine ben Hadj Hamda ben Hadj Hassen BEN ALI

114. Sami Ben Mohamed Ali FEHRI, membre de la famille de Leila TRABELSI

115. Inès Ben Ahmed Ben Ali ALMI (connue notamment sous le nom d'Ines Bent Ahmed Ben Ali ALMI), née le 3 août 1976, épouse de Houssem TRABELSI

116. Mohamed Naceur TRABELSI (connu notamment sous le nom de Mohamed Naceur Ben Houssem TRABELSI), né le 4 janvier 2004 et fils de Houssem TRABELSI

117. Mohamed Chérif TRABELSI (connu notamment sous le nom de Mohamed Chérif Ben Houssem TRABELSI), né le 5 janvier 2005, fils de Houssem TRABELSI

118. Mohamed Mehdi TRABELSI (connu notamment sous le nom de Mohamed Mehdi Ben Houssem TRABELSI), né le 3 janvier 2008, fils de Houssem TRABELSI

119. Mariem Bent Mohamed Ben Hamida Ben ACHOUR, membre de la famille de Zine El Abidine ben Hadj Hamda ben Hadj Hassen BEN ALI

120. Hamed Ben Tahar Ben Brahim BOUAOUINA, membre de la famille de Zine El Abidine ben Hadj Hamda ben Hadj Hassen BEN ALI

121. Nadia Bent Mohamed Hassine MUFTI, membre de la famille de Leila TRABELSI

122. Mohamed Ben Mohamed Adel Ben Mohamed TRABELSI, membre de la famille de Leila TRABELSI

123. Mounira Bent Mohamed Ben Rhouma TRABELSI, épouse de Noureddine NACEF

4. Les articles 1 à 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

1. Mohamed Hosni Alsayed Mubarak, né le 4 mai 1928, ancien président de l'Égypte

2. Suzanne Saleh Thabet, née le 28 février 1941, épouse de Mohamed Hosni Alsayed Mubarak

3. Alaa Mohamed Hosni Alsayed Mubarak (connu notamment sous le nom de Alaa Mohamed Hosny Mubarak), né le 26 novembre 1960, fils de Mohamed Hosni Alsayed Mubarak

4. Haidy Mahmoud Magdi Hussein Rasekh (connue notamment sous le nom de Heddy Mohamed Magdy Hussein Rassekh), née le 5 octobre 1971, épouse de Alaa Mohamed Hosni Alsayed Mubarak

5. Gamal Mohamed Hosni Alsayed Mubarak (connu notamment sous le nom de Gamal Mohamed Hosni Mubarak), né le 28 décembre 1963, fils de Mohamed Hosni Alsayed Mubarak

6. Khadijah Mahmoud El-Gamal (also known among other names as Khadijah Mahmoud Yehia El-Gamal), born on October 13, 1982, spouse of Gamal Mohamed Hosni Alsayed Mubarak

5. Item 10 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

10. Mohamed Zohir Mohamed Waheed Garrana (also known among other names as Mohamed Zohir Mohamed Wahid Garrana), born on February 20, 1959, former Minister of Tourism

6. Items 17 to 19 of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:

17. Ahmed Ahmed Abdel-Aziz Ezz, born on April 4, 1997, son of Ahmed Abdel-Aziz Ezz

18. Nejla Abdalla Algazaerli (also known among other names as Nejla Abdalla Elgazaerli), born on June 3, 1956, spouse of Ahmed Alaaeldin Amin Abdelmaksoud Elmaghraby

19. Hania Mahmoud Abdel Rahman Fahmi (also known among other names as Hanya Mahmoud Abdel-Rahman Fahmy), born on July 5, 1959, spouse of Rachid Mohamed Rachid

7. Schedule 2 to the Regulations is amended by adding the following after item 21:

22. Khaled Hussein Kamal Eldin Ibrahim Salem (also known among other names as Khaled Hussein Kamaleldin Ibrahim Salem), born on August 4, 1961, son of Hussein Kamal Eldin Ibrahim Salem

23. Aein El Hayah Abbas Mosaad El Hamamy (also known among other names as Aein Elhayah Abbas Mossad Elhamamy), born on August 14, 1969, spouse of Khaled Hussein Kamal Eldin Ibrahim Salem

24. Hussein Khaled Hussein Kamal Eldin Ibrahim Salem (also known among other names as Hussein Khaled Hussein Kamal Eldin and Hussein Khaled Hussein Kamaleldin), born on February 17, 2000, son of Khaled Hussein Kamal Eldin Ibrahim Salem

25. Donia Khaled Hussein Kamal Eldin Ibrahim Salem (also known among other names as Donia Khaled Hussein Salem), born on April 18, 1989, daughter of Khaled Hussein Kamal Eldin Ibrahim Salem

26. Nora Khaled Hussein Kamal Eldin Ibrahim Salem (also known among other names as Nora Khaled Hussein Salem), born on February 3, 1995, daughter of Khaled Hussein Kamal Eldin Ibrahim Salem

27. Magda Hussein Kamal Eldin Ibrahim Salem (also known among other names as Magda Hussein Kamal Eldin Salem), born on March 4, 1963, daughter of Hussein Kamal Eldin Ibrahim Salem

28. Omar Hatem Hassan Ibrahim Ahmed El Shikh (also known among other names as Omar Hatem Hassan Ibrahim Ahmed Elshikh), born on August 5, 2002, son of Magda Hussein Kamal Eldin Ibrahim Salem

29. Noor Hatem Hassan Ibrahim Ahmed El Shikh (also known among other names as Nour Hatem Hassan Ibrahim Ahmed Elshikh and Nour Hatem Hussein Ibrahim Ahmed El Shikh), born on November 1, 1999, daughter of Magda Hussein Kamal Eldin Ibrahim Salem

6. Khadijah Mahmoud El-Gamal (connue notamment sous le nom de Khadijah Mahmoud Yehia El-Gamal), née le 13 octrobre1982, épouse de Gamal Mohamed Hosni Alsayed Mubarak

5. L'article 10 de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10. Mohamed Zohir Mohamed Waheed Garrana (connu notamment sous le nom de Mohamed Zohir Mohamed Wahid Garrana), né le 20 février 1959, ancien ministre du Tourisme

6. Les articles 17 à 19 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

17. Ahmed Ahmed Abdel-Aziz Ezz, né le 26 avril 1997, fils de Ahmed Abdel-Aziz Ezz

18. Nejla Abdalla Algazaerli (connue notamment sous le nom de Nejla Abdalla Elgazaerli), née le 3 juin 1956, épouse de Ahmed Alaaeldin Amin Abdelmaksoud Elmaghraby

19. Hania Mahmoud Abdel Rahman Fahmi (connue notamment sous le nom de Hanya Mahmoud Abdel-Rahman Fahmy), née le 5 juillet 1959, épouse de Rachid Mohamed Rachid

7. L'annexe 2 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 21, de ce qui suit :

22. Khaled Hussein Kamal Eldin Ibrahim Salem (connu notamment sous le nom de Khaled Hussein Kamaleldin Ibrahim Salem), né le 4 août 1961, fils de Hussein Kamal Eldin Ibrahim Salem

23. Aein El Hayah Abbas Mosaad El Hamamy (connue notamment sous le nom de Aein Elhayah Abbas Mossad Elhamamy), née le 14 août 1969, épouse de Khaled Hussein Kamal Eldin Ibrahim Salem

24. Hussein Khaled Hussein Kamal Eldin Ibrahim Salem (connu notamment sous les noms de Hussein Khaled Hussein Kamal Eldin et de Hussein Khaled Hussein Kamaleldin), né le 17 février 2000, fils de Khaled Hussein Kamal Eldin Ibrahim Salem

25. Donia Khaled Hussein Kamal Eldin Ibrahim Salem (connue notamment sous le nom de Donia Khaled Hussein Salem), née le 18 avril 1989, fille de Khaled Hussein Kamal Eldin Ibrahim Salem

26. Nora Khaled Hussein Kamal Eldin Ibrahim Salem (connue notamment sous le nom de Nora Khaled Hussein Salem), née le 3 février 1995, fille de Khaled Hussein Kamal Eldin Ibrahim Salem

27. Magda Hussein Kamal Eldin Ibrahim Salem (connue notamment sous le nom de Magda Hussein Kamal Eldin Salem), née le 4 mars 1963, fille de Hussein Kamal Eldin Ibrahim Salem

28. Omar Hatem Hassan Ibrahim Ahmed El Shikh (connu notamment sous le nom de Omar Hatem Hassan Ibrahim Ahmed Elshikh), né le 5 août 2002, fils de Magda Hussein Kamal Eldin Ibrahim Salem

29. Noor Hatem Hassan Ibrahim Ahmed El Shikh (connue notamment sous les noms de Nour Hatem Hassan Ibrahim Ahmed Elshikh et de Nour Hatem Hussein Ibrahim Ahmed El Shikh), née le 1er novembre 1999, fille de Magda Hussein Kamal Eldin Ibrahim Salem

30. Hussein Kamal Eldin Ibrahim Salem (also known among other names as Hussein Kamaleldin Ibrahim Salem and Hussein Kamal Eldin Ibrahim Salem), born on November 11, 1933, Chairman of the East Mediterranean Gas Company

31. Nazima Abdel Hamid Ismail Mohamed (also known among other names as Nazima Abdelmegid Ismail Mohamed), born on July 9, 1936, spouse of Hussein Kamal Eldin Ibrahim Salem

32. Hassan Khaled Fadhel Tantawy (also known among other names as Hassan Khaled Fadel Tantawy and Hassan Khaled Fadl Tantawy), born on May 2, 1949, Chairman of the National Authority for Drinking Water and Wastewater

33. Khadiga Ismail Mitwalli (also known among other names as Khadiga Ismail Metwaley), spouse of Hassan Khaled Fadhel Tantawy

34. Samia Mohamed Saleh (also known among other names as Samia Mohamed Saleh Badr Eldin), born on November 18, 1951, Vice-Chairman of the National Authority for Drinking Water and Wastewater

35. Mahmoud Abdel Fattah Hassanain Ragab (also known among other names as Mahmoud Abdelfattah Hassanein Ragab), spouse of Samia Mohamed Saleh

36. Moustafa Nasrat Mohamed Gaballa (also known among other names as Moustafa Nosrat Mohamed Gaballa Mohamed), born on July 19, 1950, Chairman of the Board of Directors of the Misr Concrete Development Company

37. Sanaa Lotfy Elmorsy Howidy (also known among other names as Sanaa Lotfy Elmorsy), born on March 10, 1953, spouse of Moustafa Nasrat Mohamed Gaballa

38. Walid Moustafa Nasrat Mohamed Gaballa, born on December 10, 1991, son of Moustafa Nasrat Mohamed Gaballa

39. Aly Ibrahim Abouhalawa (also known among other names as Ali Ibrahim Abouhalawa), born on November 15, 1944, Chairman of the Board of Directors of the Mokhtar Ibrahim Company

40. Fatma Hassan Morsy Hassan, born on December 18, 1950, spouse of Aly Ibrahim Abouhalawa and Chairman of the Board of Directors of the Egyptian Contracting Company

41. Mohamed Ibrahim Soliman (also known among other names as Dr. Mohamed Ibrahim Solimon), born on June 6, 1946, former Minister of Housing

42. Mona Salah Eldine El Monayeri (also known among other names as Dr. Mona Salah Eldin El Monayeri and Mona Salah Eldin Elmounery), born on November 17, 1954, spouse of Mohamed Ibrahim Soliman

43. Mohamed Magdy Hussein Rasikh, born on December 23, 1943

44. Mervat AbdelKader Saleh Eid, born on March 24, 1945, spouse of Mohamed Magdy Hussein

45. Habiba Mohamed Wahid Mohamed Zohir Garrana (also known among other names as Habiba Mohamed Zohir Mohamed Wahid Garrana and Habiba Mohamed Zohir Mohamed Wahid Garrana), born on July 27, 1992, daughter of Habiba Mohamed Wahid Mohamed Zohir Garrana

46. Adham Mohamed Wahid Mohamed Zohir Garrana (also known among other names as Adham Mohamed Zoheir Mohamed Waheed Garranah and Adham Mohamed Zoheir Mohamed Waheed Garrana), born on August 16, 1992, son of Adham Mohamed Wahid Mohamed Zohir Garrana

30. Hussein Kamal Eldin Ibrahim Salem (connu notamment sous les noms de Hussein Kamaleldin Ibrahim Salem et de Hussein Kamal Eldin Ibrahim Salem), né le 11 novembre 1933, président de la East Mediterranean Gas Company

31. Nazima Abdel Hamid Ismail Mohamed (connue notamment sous le nom de Nazima Abdelmegid Ismail Mohamed), née le 9 juillet 1936, épouse de Hussein Kamal Eldin Ibrahim Salem

32. Hassan Khaled Fadhel Tantawy (connu notamment sous les noms de Hassan Khaled Fadel Tantawy et de Hassan Khaled Fadl Tantawy), né le 2 mai 1949, président de la National Authority for Drinking Water and Wastewater

33. Khadiga Ismail Mitwalli (connue notamment sous le nom de Khadiga Ismail Metwaley), épouse de Hassan Khaled Fadhel Tantawy

34. Samia Mohamed Saleh (connue notamment sous le nom de Samia Mohamed Saleh Badr Eldin), née le 18 novembre 1951, vice-présidente de la National Authority for Drinking Water and Wastewater

35. Mahmoud Abdel Fattah Hassanain Ragab (connu notamment sous le nom de Mahmoud Abdelfattah Hassanein Ragab), époux de Samia Mohamed Saleh

36. Moustafa Nasrat Mohamed Gaballa (connu notamment sous le nom de Moustafa Nosrat Mohamed Gaballa Mohamed), né le 19 juillet 1950, président du conseil d'administration de Misr Concrete Development Company

37. Sanaa Lotfy Elmorsy Howidy (connue notamment sous le nom de Sanaa Lotfy Elmorsy), née le 10 mars 1953, épouse de Moustafa Nasrat Mohamed Gaballa

38. Walid Moustafa Nasrat Mohamed Gaballa, né le 10 décembre 1991, fils de Moustafa Nasrat Mohamed Gaballa

39. Aly Ibrahim Abouhalawa (connu notamment sous le nom de Ali Ibrahim Abouhalawa), né le 15 novembre 1944, président du conseil d'administration de la Mokhtar Ibrahim Company

40. Fatma Hassan Morsy Hassan, née le 18 décembre 1950, épouse de Aly Ibrahim Abouhalawa et présidente du conseil d'administration de la Egyptian Contracting Company

41. Mohamed Ibrahim Soliman (connu notamment sous le nom de Dr. Mohamed Ibrahim Solimon), né le 6 juin 1946, ancien ministre du Logement

42. Mona Salah Eldine El Monayeri (connue notamment sous les noms de Dr. Mona Salah Eldin El Monayeri et de Mona Salah Eldin Elmounery), née le 17 novembre 1954, épouse de Mohamed Ibrahim Soliman

43. Mohamed Magdy Hussein Rasikh, né le 23 décembre 1943

44. Mervat AbdelKader Saleh Eid, née le 24 mars 1945, épouse de Mohamed Magdy Hussein

45. Habiba Mohamed Wahid Mohamed Zohir Garrana (connue notamment sous les noms de Habiba Mohamed Zohir Mohamed Wahid Garrana et de Habiba Mohamed Zohir Mohamed Wahid Garrana), née le 27 juillet 1992, fille de Habiba Mohamed Wahid Mohamed Zohir Garrana

46. Adham Mohamed Wahid Mohamed Zohir Garrana (connu notamment sous les noms de Adham Mohamed Zoheir Mohamed Waheed Garranah et de Adham Mohamed Zoheir Mohamed Waheed Garrana), né le 16 août 1992, fils de Adham Mohamed Wahid Mohamed Zohir Garrana

47. Hesham El Sayed Mohamed El Hazek (also known among other names as Hesham Elsayed Mohamed Elhazek), born on May 7, 1965, Managing Director of the Egyptian Union Company for Investments

48. Ocsana Pavikina (also known among other names as Oksana Yafekena)

49. Omar Hesham El Sayed El Hazek (also known among other names as Omar Hesham ElSayed ElHazek), born on May 29, 1995

50. Rania AbdelKarim Mohamed El Khattabi (also known among other names as Rania Abdelkarim Mohamed Elkhattabi), born on May 9, 1973, spouse of Hesham El Sayed Mohamed El Hazek

51. Hussein Ali Habib Sajwani (also known among other names as Hussein Aly Habib Segwany)

52. Amir Mohamed Wahid Zoheir Garana (also known among other names as Amir Mohamed Wahid Garana), born on August 14, 1964, brother of Mohamed Zohir Mohamed Wahed Garrana

53. Cherifa Ibrahim Aboulfettouh Said, born on January 1, 1966, spouse of Amir Mohamed Wahid Zoheir Garana

54. Yassin Amir Mohamed Wahid Zoheir Garana (also known among other names as Yassin Amir Mohamed Wahid Garana), born on January 22, 2010, son of Amir Mohamed Wahid Zoheir Garana

55. Mohamed Amir Mohamed Wahid Zoheir Garanah (also known among other names as Mohamed Amir Mohamed Wahid Garanah), born on October 1, 1990, son of Amir Mohamed Wahid Zoheir Garana

56. Malek Amir Mohamed Wahid Zoheir Garranah (also known among other names as Malek Amir Mohamed Wahid Garranah), born on November 7, 1992, son of Amir Mohamed Wahid Zoheir Garana

57. Mohamed Karim Mohamed Zoheir Garranah (also known among other names as Mohamed Karim Mohamed Zoheir Garana), born on November 29, 1954, uncle of Mohamed Zohir Mohamed Wahed Garrana

58. Sonia Mahmoud Hassan Mostafa, born on April 13, 1955, spouse of Mohamed Karim Mohamed Zoheir Garranah

59. Alaa Ahmed Hani Garana (also known among other names as Alaa Ahmed Hani Garranah, Alaa Ahmed Hani Grana and Alaa Ahmed Hani Garrana), born on October 15, 1962, cousin of Mohamed Zohir Mohamed Wahed Garrana

60. Marina Isabelle Latitia Fiorell, born on August 16, 1973, spouse of Alaa Ahmed Hani Garana

61. Hany Alaa Ahmed Hani Garana (also known among other names as Hany Alaa Ahmed Hany Garana), born on May 9, 1998, son of Alaa Ahmed Hani Garana

62. Thea Alaa Ahmed Hani Garana (also known among other names as Thea Alaa Ahmed Hany Garana), born on November 15, 2002, daughter of Alaa Ahmed Hani Garana

63. Alaa Saad AbouElkhir, born on March 4, 1958

64. Noura Mohamed Nour Eldin Ahmed El Daly (also known among other names as Noura Mohamed Nour Eldin Ahmed Eldaly), born on September 17, 1958, spouse of Alaa Saad AbouElkhir

47. Hesham El Sayed Mohamed El Hazek (connu notamment sous le nom de Hesham Elsayed Mohamed Elhazek), né le 7 mai 1965, directeur général de la Egyptian Union Company for Investments

48. Ocsana Pavikina (connue notamment sous le nom de Oksana Yafekena)

49. Omar Hesham El Sayed El Hazek (connu notamment sous le nom de Omar Hesham ElSayed ElHazek), né le 29 mai 1995

50. Rania AbdelKarim Mohamed El Khattabi (connue notamment sous le nom de Rania Abdelkarim Mohamed Elkhattabi), née le 9 mai 1973, épouse de Hesham El Sayed Mohamed El Hazek

51. Hussein Ali Habib Sajwani (connu notamment sous le nom de Hussein Aly Habib Segwany)

52. Amir Mohamed Wahid Zoheir Garana (connu notamment sous le nom de Amir Mohamed Wahid Garana), né le 14 août 1964, frère de Mohamed Zohir Mohamed Wahed Garrana

53. Cherifa Ibrahim Aboulfettouh Said, née le 1er janvier 1966, épouse de Amir Mohamed Wahid Zoheir Garana

54. Yassin Amir Mohamed Wahid Zoheir Garana (connu notamment sous le nom de Yassin Amir Mohamed Wahid Garana), né le 22 janvier 2010, fils de Amir Mohamed Wahid Zoheir Garana

55. Mohamed Amir Mohamed Wahid Zoheir Garanah (connu notamment sous le nom de Mohamed Amir Mohamed Wahid Garanah), né le 1er octobre 1990, fils de Amir Mohamed Wahid Zoheir Garana

56. Malek Amir Mohamed Wahid Zoheir Garranah (connu notamment sous le nom de Malek Amir Mohamed Wahid Garranah), né le 7 novembre 1992, fils de Amir Mohamed Wahid Zoheir Garana

57. Mohamed Karim Mohamed Zoheir Garranah (connu notamment sous le nom de Mohamed Karim Mohamed Zoheir Garana), né le 29 novembre 1954, oncle de Mohamed Zohir Mohamed Wahed Garrana

58. Sonia Mahmoud Hassan Mostafa, née le 13 avril 1955, épouse de Mohamed Karim Mohamed Zoheir Garranah

59. Alaa Ahmed Hani Garana (connue notamment sous les noms de Alaa Ahmed Hani Garranah, de Alaa Ahmed Hani Grana et de Alaa Ahmed Hani Garrana), née le 15 octobre 1962, cousine de Mohamed Zohir Mohamed Wahed Garrana

60. Marina Isabelle Latitia Fiorell, née le 16 août 1973, épouse de Alaa Ahmed Hani Garana

61. Hany Alaa Ahmed Hani Garana (connu notamment sous le nom de Hany Alaa Ahmed Hany Garana) né le 9 mai 1998, fils de Alaa Ahmed Hani Garana

62. Thea Alaa Ahmed Hani Garana (connue notamment sous le nom de Thea Alaa Ahmed Hany Garana), née le 15 novembre 2002, fille de Alaa Ahmed Hani Garana

63. Alaa Saad AbouElkhir, né le 4 mars 1958

64. Noura Mohamed Nour Eldin Ahmed El Daly (connue notamment sous le nom de Noura Mohamed Nour Eldin Ahmed Eldaly), née le 17 septembre 1958, épouse de Alaa Saad AbouElkhir

65. Omar Alaa Saad Abou Elkheir, born on August 16, 1986, son of Alaa Saad AbouElkhir

66. Mostafa Kamel Mohamed Aly Briaqa, born on February 24, 1941

67. Anaam Omar El Sayed Abouelneil (also known among other names as Anaam Omar El Sayed Abuelneil and Anaam Omar Elsayed Abueneil), born on November 17, 1942, spouse of Mostafa Kamel Mohamed Aly Briaqa

68. Ibrahim Salem Ahmed Mohamd Mohamedein (also known among other names as Ibrahim Salem Ahmed Mohamed Mohamadeen)

69. Hedayat Amin Abdel Hafez Mahmoud (also known among other names as Heydait Ameen Abdelhafez Mahmoud), spouse of Ibrahim Salem Ahmed Mohamd Mohamedein

70. Mohamed Ahdy Abbas Fadly, born on November 6, 1944, former Chairman of Akhbar El-Yom Corporation

71. Souad Abdelmagid Ahmed (also known among other names as Souad Abdelmagid Ahmed AbdelRahmanm), born on July 1, 1948, spouse of Mohamed Ahdy Abbas Fadly

72. Mohamed Mohamed Ahdy Abbas Fadly, born on July 23, 1990, son of Mohamed Ahdy Abbas Fadly

73. Wahid Metwally Youssef Attalla (also known among other names as Wahid Metwally Youssef Atalla), born on August 5, 1952

74. Yassin Ibrahim Lotfy Mansour, born on August 8, 1961, Chairman of the Board and Managing Director of Palm Hills Developments

75. Sherin Mohamed Kamel Moustafa (also known among other names as Sherin Mohamed Kamel Moustafa Kamel and Sherin Mohamed Kamal Moustafa), born on November 9, 1975, spouse of Yassin Ibrahim Lotfy Mansour

76. Rawya Yassin Lotfy Mansour, born on July 17, 2000, daughter of Yassin Ibrahim Lotfy Mansour

77. Mohamed Yassin Lofty Mansour, son of Yassin Ibrahim Lotfy Mansour

78. Ismail Yassin Lotfy Mansour, born on August 25, 1996, son of Yassin Ibrahim Lotfy Mansour

79. Khadiga Yassin Ibrahim Lotfy Mansour (also known among other names as Khadiga Yassin Lotfy Mansour), daughter of Yassin Ibrahim Lotfy Mansour

80. Hamed El Chiaty Mohamed Aly El Chiaty (also known among other names as Hamed El Chiaty Mohamed Aly Elchiaty), born on September 28, 1952, owner of Ras Hawala Company for Tourism Development and Hotels

81. Theodora Helen Antoine Theodorou (also known among other names as Tueodora Helen Antoyne Theodorou), born on September 4, 1955, spouse of Hamed El Chiaty Mohamed Aly El Chiaty

82. Mounir Ghabbour Hanna, born on July 30, 1938, owner Sakkara Tourism and Real Estate Investment Company

83. Mary William Banaub (also known among other names as Mary William Banaub Matter), born on August 19, 1945, spouse of Mounir Ghabbour Hanna

84. Mohamed Aly Abdel Fadil (also known among other names as Mohamed Aly Abdelfadil Kandil), born on September 20, 1963

65. Omar Alaa Saad Abou Elkheir, né le 16 août 1986, fils de Alaa Saad AbouElkhir

66. Mostafa Kamel Mohamed Aly Briaqa, né le 24 février 1941

67. Anaam Omar El Sayed Abouelneil (connue notamment sous les noms de Anaam Omar El Sayed Abuelneil et de Anaam Omar Elsayed Abueneil), née le 17 novembre 1942, épouse de Mostafa Kamel Mohamed Aly Briaqa

68. Ibrahim Salem Ahmed Mohamd Mohamedein (connu notamment sous le nom de Ibrahim Salem Ahmed Mohamed Mohamadeen)

69. Hedayat Amin Abdel Hafez Mahmoud (connue notamment sous le nom de Heydait Ameen Abdelhafez Mahmoud), épouse de Ibrahim Salem Ahmed Mohamd Mohamedein

70. Mohamed Ahdy Abbas Fadly, né le 6 novembre 1944, ancien président de la Akhbar El-Yom Corporation

71. Souad Abdelmagid Ahmed (connue notamment sous le nom de Souad Abdelmagid Ahmed AbdelRahmanm), née le 1er juillet 1948, épouse de Mohamed Ahdy Abbas Fadly

72. Mohamed Mohamed Ahdy Abbas Fadly, né le 23 juillet 1990, fils de Mohamed Ahdy Abbas Fadly

73. Wahid Metwally Youssef Attalla (connu notamment sous le nom de Wahid Metwally Youssef Atalla), né le 5 août 1952

74. Yassin Ibrahim Lotfy Mansour, né le 8 août 1961, président du conseil d'administration et directeur général de la Palm Hills Developments

75. Sherin Mohamed Kamel Moustafa (connue notamment sous les noms de Sherin Mohamed Kamel Moustafa Kamel et de Sherin Mohamed Kamal Moustafa), née le 9 novembre 1975, épouse de Yassin Ibrahim Lotfy Mansour

76. Rawya Yassin Lotfy Mansour, née le 17 juillet 2000, fille de Yassin Ibrahim Lotfy Mansour

77. Mohamed Yassin Lofty Mansour, fils de Yassin Ibrahim Lotfy Mansour

78. Ismail Yassin Lotfy Mansour, né le 25 août 1996, fils de Yassin Ibrahim Lotfy Mansour

79. Khadiga Yassin Ibrahim Lotfy Mansour (connue notamment sous le nom de Khadiga Yassin Lotfy Mansour), fille de Yassin Ibrahim Lotfy Mansour

80. Hamed El Chiaty Mohamed Aly El Chiaty (connu notamment sous le nom de Hamed El Chiaty Mohamed Aly Elchiaty), né le 28 septembre 1952, propriétaire de la Ras Hawala Company for Tourism Development and Hotels

81. Theodora Helen Antoine Theodorou (connue notamment sous le nom de Tueodora Helen Antoyne Theodorou), née le 4 septembre 1955, épouse de Hamed El Chiaty Mohamed Aly El Chiaty

82. Mounir Ghabbour Hanna, né le 30 juillet 1938, propriétaire de la Sakkara Tourism and Real Estate Investment Company

83. Mary William Banaub (connue notamment sous le nom de Mary William Banaub Matter), née le 19 août 1945, épouse de Mounir Ghabbour Hanna

84. Mohamed Aly Abdel Fadil (connu notamment sous le nom de Mohamed Aly Abdelfadil Kandil), né le 20 septembre 1963

85. Neven Mahmoud Kamel (also known among other names as Nevin Mahmoud Kamel Elagoz), born on July 28, 1967, spouse of Mohamed Aly Abdel Fadil

86. Ahmed Mohamed Aly Abdel Fadil Kandil (also known among other names as Ahmed Mohamed Aly Abdelfadil Kandil), born on April 27, 1999, son of Mohamed Aly Abdel Fadil

87. Farida Mohamed Aly Abdel Fadil Kandil, born on April 27, 1999, daughter of Mohamed Aly Abdel Fadil

88. Anas Ahmed Nabih El Feky (also known among other names as Anas Ahmed Nabih Elfeky), born on October 14, 1960, former Minister of Information

89. Sahar Salaheldin Hassan Selim, born on July 29, 1960, spouse of Anas Ahmed Nabih El Feky

90. Ahmed Anas Ahmed Nabih El Feky (also known among other names as Ahmed Anas Ahmed Nabih Elfeky), born on October 16, 1995, son of Ahmed Anas Ahmed Nabih ElFeky

91. Hana Anas Ahmed Nabih El Feky, born on July 19, 1992, daughter of Hana Anas Ahmed Nabih El Feky

92. Osama Abdalla Mahmoud Nasr El Sheikh (also known among other names as Usama Abdalla Mahmoud Nasr ElSheikh), born on April 15, 1952, former Chairman of the Radio and Television Union

93. Ebtissam Mohamed Naguib Maksoud (also known among other names as Ebtessam Mohamed Naguib Maksoud), born on June 12, 1944, spouse of Osama Abdalla Mahmoud Nasr El Sheikh

94. Helmy Ibrahim Helmy Ahmed Aboueleish, born on July 28, 1961, Chairman of the Industrial Modernisation Centre's Administrative Committee at the Ministry of Trade and Industry and General Director of Sekem Bioproducts Company

95. Kartamin Alenda Aboueleish (also known among other names as Kartman Elnada Aboueleish), spouse of Helmy Ibrahim Helmy Ahmed Aboueleish

96. Salma Helmy Ibrahim Helimy Ahmed (also known among other names as Salma Helmy Ibrahim Helmy Ahmed and Salma Helmy Ibrahim Helmy Ahmed Aboueleish), born on August 16, 1992, daughter of Helmy Ibrahim Helmy Ahmed Aboueleish

97. Adham Assad Nadim Mohamed Nadim (also known among other names as Adham Assad Nadim), born on July 20, 1964, Executive Director of the Trade and Industry Industrial Modernisation Centre

98. Hend Mostafa Nadim Abdelkhalek Mostafa (also known among other names as Hend Mostafa Nabil Abdelkhalek Mostafa), born on May 25, 1965, spouse of Adham Assad Nadim Mohamed Nadim

99. Habiba Adham Asaad Nadim Mohamed Mostafa Nadim (also known among other names as Habiba Adham Asaad Nadim), born on December 25, 1996, daughter of Adham Assad Nadim Mohamed Nadim

100. Nadim Adham Asaad Nadim Mohamed Mostafa Nadim (also known among other names as Nadim Adham Asaad Nadim), son of Adham Assad Nadim Mohamed Nadim

101. Nabil Aly Mohamed Selim, born on August 26, 1945

102. Ghada Mohamed Malamat (also known among other names as Ghada Mohamed Mohamed Malamat), born on February 4, 1954, spouse of Nabil Aly Mohamed Selim

85. Neven Mahmoud Kamel (connue notamment sous le nom de Nevin Mahmoud Kamel Elagoz), née le 28 juillet 1967, épouse de Mohamed Aly Abdel Fadil

86. Ahmed Mohamed Aly Abdel Fadil Kandil (connu notamment sous le nom de Ahmed Mohamed Aly Abdelfadil Kandil), né le 27 avril 1999, fils de Mohamed Aly Abdel Fadil

87. Farida Mohamed Aly Abdel Fadil Kandil, née le 27 avril 1999, fille de Mohamed Aly Abdel Fadil

88. Anas Ahmed Nabih El Feky (connu notamment sous le nom de Anas Ahmed Nabih Elfeky), né le 14 octobre 1960, ancien ministre de l'Information

89. Sahar Salaheldin Hassan Selim, née le 29 juillet 1960, épouse de Anas Ahmed Nabih El Feky

90. Ahmed Anas Ahmed Nabih El Feky (connu notamment sous le nom de Ahmed Anas Ahmed Nabih Elfeky), né le 16 octobre 1995, fils de Ahmed Anas Ahmed Nabih ElFeky

91. Hana Anas Ahmed Nabih El Feky, née le 19 juillet 1992, fille de Hana Anas Ahmed Nabih El Feky

92. Osama Abdalla Mahmoud Nasr El Sheikh (connu notamment sous le nom de Usama Abdalla Mahmoud Nasr ElSheikh), né le 15 avril 1952, ancien président de la Radio and Television Union

93. Ebtissam Mohamed Naguib Maksoud (connue notamment sous le nom de Ebtessam Mohamed Naguib Maksoud), née le 12 juin 1944, épouse de Osama Abdalla Mahmoud Nasr El Sheikh

94. Helmy Ibrahim Helmy Ahmed Aboueleish, né le 28 juillet 1961, président du Industrial Modernisation Centre's Administrative Committee au ministère du Commerce et de l'Industrie et directeur général de la Sekem Bioproducts Company

95. Kartamin Alenda Aboueleish (connue notamment sous le nom de Kartman Elnada Aboueleish), épouse de Helmy Ibrahim Helmy Ahmed Aboueleish

96. Salma Helmy Ibrahim Helimy Ahmed (connue notamment sous les noms de Salma Helmy Ibrahim Helmy Ahmed et de Salma Helmy Ibrahim Helmy Ahmed Aboueleish), née le 16 août 1992, fille de Helmy Ibrahim Helmy Ahmed Aboueleish

97. Adham Assad Nadim Mohamed Nadim (connu notamment sous le nom de Adham Assad Nadim), né le 20 juillet 1964, directeur exécutif du Trade and Industry Industrial Modernisation Centre

98. Hend Mostafa Nadim Abdelkhalek Mostafa (connue notamment sous le nom de Hend Mostafa Nabil Abdelkhalek Mostafa), née le 25 mai 1965, épouse de Adham Assad Nadim Mohamed Nadim

99. Habiba Adham Asaad Nadim Mohamed Mostafa Nadim (connue notamment sous le nom de Habiba Adham Asaad Nadim), née le 25 décembre 1996, fille de Adham Assad Nadim Mohamed Nadim

100. Nadim Adham Asaad Nadim Mohamed Mostafa Nadim (connu notamment sous le nom de Nadim Adham Asaad Nadim), fils de Adham Assad Nadim Mohamed Nadim

101. Nabil Aly Mohamed Selim, né le 26 août 1945

102. Ghada Mohamed Malamat (connue notamment sous le nom de Ghada Mohamed Mohamed Malamat), née le 4 février 1954, épouse de Nabil Aly Mohamed Selim

103. Mostafa Mahmoud Mostafa Sabet, born on November 21, 1943

104. Somaya Saad Aly Sabet, born on June 22, 1952, spouse of Mostafa Mahmoud Mostafa Sabet

105. Mahmoud Yehya Aly El Gammal (also known among other names as Mahmoud Yehia Aly Elgammal), born on August 11, 1953

106. Manal Ahmed Kamal Ebeid, born on August 26, 1956, spouse of Mahmoud Yehya Aly El Gammal

107. Shehab Mazhar Ahmed Hafez (also known among other names as Shehab Mazhar Ahmed Mazhara), born on May 5, 1954

108. Maha Ahmed Kamal Ebid, born on March 21, 1958, spouse of Shehab Mazhar Ahmed Hafez

109. Amr Mohamed Mohamed Assal (also known among other names as Amr Mohamed Mohamed Asal), born on December 16, 1958, former Chairman of the General Industrial Development Authority and the Adjudication Committee of the Ministry of Trade and Industry

110. Youssef Raouf Boutros Ghali (also known among other names as Youssef Boutras Ghali), born on August 20, 1952, former Minister of Finance

111. Ahmed Mahmoud Mohamed Nazif (also known among other names as Ahmed Mahmoud Mohamed Nazief), born on July 8, 1952, former Prime Minister

112. Helmut Jungbluth, German national

113. Omar Alaa Mohamed Hosny Mubarak (also known among other names as Omar Alaa Mohamed Hosny El-Sayed Mubarak), born on February 21, 2000, son of Alaa Mohamed Hosni Alsayed Mubarak

114. Farida Gamal Mohamed Hosni Mubarak (also known among other names as Farida Gamal Mohamed Hosni El-Sayed Mubarak), born on March 23, 2010, daughter of Gamal Mohamed Hosni Alsayed Mubarak and former Minister of Oil

115. Amin Sameh Samir Amin Fahmy, born on August 14, 1949, former Minister of Oil

116. Nahed Tawfik Mahmoud Saad, born on July 15, 1957, spouse of Amin Sameh Samir Amin Fahmy

117. Medhat Hassan Samir Ibrahim Elmeligy, born on November 22, 1969

118. Rasha Mostafa Hamed Elsherbiny, born on November 3, 1972, spouse of Medhat Hassan Samir Ibrahim Elmeligy

119. Zena Medhat Hassan Samir Ibrahim Elmeligy, daughter of Medhat Hassan Samir Ibrahim Elmeligy

120. Lena Medhat Hassan Samir Ibrahim Elmeligy, daughter of Medhat Hassan Samir Ibrahim Elmeligy

121. Mounir Saleh Moustafa Sabet, born on October 29, 1936

122. Khaled Mounir Saleh Mostafa Sabet, born on October 12, 1961, son of Mounir Saleh Moustafa Sabet

123. Tarek Mounir Sabet, born on August 18, 1963

124. Jaylane Abdelmoniem Ali Roshdy Eltawil, born on August 13, 1963, spouse of Khaled Mounir Saleh Mostafa Sabet

125. Zainab Abd Ellatif Zaki, born on September 8, 1968, spouse of Ahmed Mahmoud Mohamed Nazif

103. Mostafa Mahmoud Mostafa Sabet, né le 21 novembre 1943

104. Somaya Saad Aly Sabet, née le 22 juin 1952, épouse de Mostafa Mahmoud Mostafa Sabet

105. Mahmoud Yehya Aly El Gammal (connu notamment sous le nom de Mahmoud Yehia Aly Elgammal), né le 11 août 1953

106. Manal Ahmed Kamal Ebeid, née le 26 août 1956, épouse de Mahmoud Yehya Aly El Gammal

107. Shehab Mazhar Ahmed Hafez (connu notamment sous le nom de Shehab Mazhar Ahmed Mazhara), né le 5 mai 1954

108. Maha Ahmed Kamal Ebid, née le 21 mars 1958, épouse de Shehab Mazhar Ahmed Hafez

109. Amr Mohamed Mohamed Assal (connu notamment sous le nom de Amr Mohamed Mohamed Asal), né le 16 décembre 1958, ancien président de l'Autorité générale du développement industriel et du Comité d'arbitrage du ministère du Commerce et de l'Industrie

110. Youssef Raouf Boutros Ghali (connu notamment sous le nom de Youssef Boutras Ghali), né le 20 août 1952, ancien ministre des Finances

111. Ahmed Mahmoud Mohamed Nazif (connu notamment sous le nom de Ahmed Mahmoud Mohamed Nazief), né le 8 juillet 1952, ancien premier ministre

112. Helmut Jungbluth, de nationalité allemande

113. Omar Alaa Mohamed Hosny Mubarak (connu notamment sous le nom de Omar Alaa Mohamed Hosny El-Sayed Mubarak), né le 21 février 2000, fils de Alaa Mohamed Hosni Alsayed Mubarak

114. Farida Gamal Mohamed Hosni Mubarak (connue notamment sous le nom de Farida Gamal Mohamed Hosni El-Sayed Mubarak), née le 23 mars 2010, fille de Gamal Mohamed Hosni Alsayed Mubarak et ancien ministre du Pétrole

115. Amin Sameh Samir Amin Fahmy, né le 14 août 1949, ancien ministre du Pétrole

116. Nahed Tawfik Mahmoud Saad, née le 15 juillet 1957, épouse de Amin Sameh Samir Amin Fahmy

117. Medhat Hassan Samir Ibrahim Elmeligy, né le 22 novembre 1969

118. Rasha Mostafa Hamed Elsherbiny, née le 3 novembre 1972, épouse de Medhat Hassan Samir Ibrahim Elmeligy

119. Zena Medhat Hassan Samir Ibrahim Elmeligy, fille de Medhat Hassan Samir Ibrahim Elmeligy

120. Lena Medhat Hassan Samir Ibrahim Elmeligy, fille de Medhat Hassan Samir Ibrahim Elmeligy

121. Mounir Saleh Moustafa Sabet, né le 29 octobre 1936

122. Khaled Mounir Saleh Mostafa Sabet, né le 12 octobre 1961, fils de Mounir Saleh Moustafa Sabet

123. Tarek Mounir Sabet, né le 18 août 1963

124. Jaylane Abdelmoniem Ali Roshdy Eltawil, née le 13 août 1963, épouse de Khaled Mounir Saleh Mostafa Sabet

125. Zainab Abd Ellatif Zaki, née le 8 septembre 1968, épouse de Ahmed Mahmoud Mohamed Nazif

126. Michele Khalil Sayegh, born on August 19, 1962, spouse of Youssef Raouf Boutros Ghali

127. Naguib Khalil Youssef Boutras Ghali (also known among other names as Naguib Youssef Raouf Boutros Ghali), born on March 9, 1993, son of Youssef Raouf Boutros Ghali

128. Nader Youssef Boutras Ghali (also known among other names as Nader Youssef Raouf Boutros Ghali), born on November 15, 1997, son of Youssef Raouf Boutros Ghali

129. Youssef Youssef Boutras Ghali (also known among other names as Youssef Youssef Raouf Boutros Ghali), born on December 29, 1999, son of Youssef Boutras Ghali

130. Maha Mahmoud Raafat Shehata Elhalwagy (also known among other names as Maha Mahmoud Raafat), born on January 26, 1963, spouse of Amr Mohamed Mohamed Assal

131. Mohamed Amr Mohamed Mohamed Assal, son of Amr Mohamed Mohamed Assal

132. Farida Amr Mohamed Mohamed Asal (also known among other names as Farida Amr Mohamed Mohamed Assal), born on February 20, 2001, daughter of Amr Mohamed Mohamed Assal

133. Menet Allah Amr Mohamed Mohamed Asal (also known among other names as Menet Allah Amr Mohamed Mohamed Assal), born on October 1, 1992, daughter of Amr Mohamed Mohamed Assal

134. Atef Mohamed Mohamed Ebid, born on April 14, 1932, former Prime Minister

135. Nagd Mohamed Khamis Hmida (also known among other names as Nagd Mohamed Khamis Hmeda), born on January 11, 1941, spouse of Atef Mohamed Mohamed Ebid

136. Mokhtar Abdel Moneim Abdel Aziz Khattab (also known among other names as Mouktar Abdel Moneim Abdel Aziz Khattab), born on December 5, 1943, former Minister of the Public Works Sector

137. Nanis Othman Labib Ibrahim, born on November 1, 1951, spouse of Moktar Abdel Moneim Abdel Aziz Khattab

138. Lamiaa Mokhtar Abdlmonem Khatab (also known among other names as Lamiaa Abdelmonem Abdel Aziz Khatab), born on August 25, 1990, daughter of Moktar Abdel Moneim Abdel Aziz Khattab

139. Mohamed Adel Ahmed Ahmed Eldanf (also known among other names as Mohamed Adel Ahmed El Danaf), born on December 11, 1937, Chairman of the Mineral Industries Holding Company

140. Nadia Kamel Mohamed Saleh, spouse of Mohamed Adel Ahmed Ahmed Eldanf

141. Mohamed Mohamed Mohamed Abouelenein, born on September 5, 1951, former member of the People's Assembly, Chairman of the People's Assembly's Industry and Energy Committee and member of National Democratic Party

142. Tarek Mohamed Mohamed Mohamed Abouelenein, born on May 27, 1993, son of Mohamed Mohamed Mohamed Abouelenein

143. Mohamed Mahmoud Farag Abdelwahab

144. Aaisha Abdelhamed Samy, spouse of Mohamed Mahmoud Farag Abdelwahab

145. Faras Zoheir Abde Latif

126. Michele Khalil Sayegh, née le 19 août 1962, épouse de Youssef Raouf Boutros Ghali

127. Naguib Khalil Youssef Boutras Ghali (connu notamment sous le nom de Naguib Youssef Raouf Boutros Ghali), né le 9 mars 1993, fils de Youssef Raouf Boutros Ghali

128. Nader Youssef Boutras Ghali (connu notamment sous le nom de Nader Youssef Raouf Boutros Ghali), né le 15 novembre 1997, fils de Youssef Raouf Boutros Ghali

129. Youssef Youssef Boutras Ghali (connu notamment sous le nom de Youssef Youssef Raouf Boutros Ghali), né le 29 décembre 1999, fils de Youssef Boutras Ghali

130. Maha Mahmoud Raafat Shehata Elhalwagy (connue notamment sous le nom de Maha Mahmoud Raafat), née le 26 janvier 1963, épouse de Amr Mohamed Mohamed Assal

131. Mohamed Amr Mohamed Mohamed Assal, fils de Amr Mohamed Mohamed Assal

132. Farida Amr Mohamed Mohamed Asal (connue notamment sous le nom de Farida Amr Mohamed Mohamed Assal), née le 20 février 2001, fille de Amr Mohamed Mohamed Assal

133. Menet Allah Amr Mohamed Mohamed Asal (connue notamment sous le nom de Menet Allah Amr Mohamed Mohamed Assal), née le 1er octobre 1992, fille de Amr Mohamed Mohamed Assal

134. Atef Mohamed Mohamed Ebid, né le 14 avril 1932, ancien premier ministre

135. Nagd Mohamed Khamis Hmida (connue notamment sous le nom de Nagd Mohamed Khamis Hmeda), née le 11 janvier 1941, épouse de Atef Mohamed Mohamed Ebid

136. Mokhtar Abdel Moneim Abdel Aziz Khattab (connu notamment sous le nom de Mouktar Abdel Moneim Abdel Aziz Khattab), né le 5 décembre 1943, ancien ministre des Travaux publics

137. Nanis Othman Labib Ibrahim, née le 1er novembre 1951, épouse de Moktar Abdel Moneim Abdel Aziz Khattab

138. Lamiaa Mokhtar Abdlmonem Khatab (connue notamment sous le nom de Lamiaa Abdelmonem Abdel Aziz Khatab), née le 25 août 1990, fille de Moktar Abdel Moneim Abdel Aziz Khattab

139. Mohamed Adel Ahmed Ahmed Eldanf (connu notamment sous le nom de Mohamed Adel Ahmed El Danaf), né le 11 décembre 1937, président de la Mineral Industries Holding Company

140. Nadia Kamel Mohamed Saleh, épouse de Mohamed Adel Ahmed Ahmed Eldanf

141. Mohamed Mohamed Mohamed Abouelenein, né le 5 septembre 1951, ancien membre de l'Assemblée du Peuple, président du Comité de l'industrie et de l'énergie de l'Assemblée du Peuple, membre du Parti national démocratique

142. Tarek Mohamed Mohamed Mohamed Abouelenein, né le 27 mai 1993, fils de Mohamed Mohamed Mohamed Abouelenein

143. Mohamed Mahmoud Farag Abdelwahab

144. Aaisha Abdelhamed Samy, épouse de Mohamed Mahmoud Farag Abdelwahab

145. Faras Zoheir Abde Latif

APPLICATION BEFORE PUBLICATION

8. For the purpose of paragraph 11(2)(*a*) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply before they are published in the *Canada Gazette*.

COMING INTO FORCE

9. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

ANTÉRIORITÉ DE LA PRISE D'EFFET

8. Pour l'application de l'alinéa 11(2)*a*) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Issue and objectives

On March 23, 2011, the Governor in Council made, pursuant to the *Freezing Assets of Corrupt Foreign Officials Act*, the *Freezing Assets of Corrupt Foreign Officials (Tunisia and Egypt) Regulations* (SOR/2011-78). The Regulations were made in response to written requests from Tunisia and Egypt, which sought to freeze the assets of former leaders and senior officials or their associates and family members suspected of having misappropriated state funds, or obtained property inappropriately as a result of their office or family, business or personal connections. The *Freezing Assets of Corrupt Foreign Officials (Tunisia and Egypt) Regulations* give effect to these requests.

Since the making of the Regulations, both Tunisia and Egypt have provided Canada with additional names of persons. Tunisia and Egypt both assert that these individuals are accused of misappropriating state property or acquiring property inappropriately by virtue of their office or a personal or business relationship. Both Tunisia and Egypt have asked the Government of Canada to freeze the property of those persons in Canada. Consequently, Schedules 1 and 2 of the Regulations need to be amended to give effect to these additional requests.

Description and rationale

The *Freezing Assets of Corrupt Foreign Officials Act* permits the freezing of assets or the restraint of property of politically exposed foreign persons upon receipt of a written request from a state, where the Governor in Council has determined that the state is in a state of turmoil or political uncertainty, and where the making of the order or regulation is in the interest of international relations. These Regulations deal specifically with Tunisia and Egypt.

The additional written requests from Tunisia and Egypt pertain to individuals who are politically exposed persons. All of the individuals whose names have been recently submitted by Tunisia and Egypt are designated by those states as being either former senior members of government, business associates of former senior members of government, or family members of such persons.

The situations in both Tunisia and Egypt have improved but a degree of political uncertainty remains. On October 23, 2011, Tunisia elected a Constituent Assembly whose role will be to draft a new constitution within a year, possibly to be approved by

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Question et objectifs

Le 23 mars 2011, le gouverneur en conseil a adopté, conformément à la *Loi sur le blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus*, le *Règlement sur le blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus (Tunisie et Égypte)* [DORS/2011-78]. Le Règlement a été adopté en réponse aux demandes écrites de la Tunisie et de l'Égypte, qui ont cherché à geler les actifs d'anciens dirigeants et hauts fonctionnaires ou de leurs associés et membres de leur famille qui sont soupçonnés d'avoir détourné des fonds de l'État ou obtenu des biens de manière inappropriée en profitant de leurs fonctions ou de leurs relations familiales, commerciales ou personnelles. Le *Règlement sur le blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus (Tunisie et Égypte)* répond à ces demandes.

Depuis l'adoption de ce règlement, la Tunisie et l'Égypte ont fourni au Canada des noms additionnels de personnes. Ces personnes sont, selon ce qu'affirment les deux États, accusées d'avoir obtenu des biens de l'État de manière inappropriée ou d'avoir obtenu des biens de manière inappropriée en profitant de leurs fonctions ou de leurs relations personnelles ou commerciales. La Tunisie et l'Égypte ont demandé au gouvernement du Canada de geler les biens de ces personnes au Canada. Par conséquent, les annexes 1 et 2 du Règlement doivent être modifiées pour donner suite à ces demandes additionnelles.

Description et justification

La *Loi sur le blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus* permet de geler les biens ou de restreindre la propriété d'étrangers politiquement vulnérables sur réception d'une demande écrite d'un État, lorsque le gouverneur en conseil est convaincu que l'État connaît une période de troubles internes ou une situation politique incertaine et lors de la prise d'un décret ou d'un règlement est dans l'intérêt des relations internationales. Ce règlement vise spécifiquement la Tunisie et l'Égypte.

Les demandes écrites additionnelles de la Tunisie et de l'Égypte concernent des personnes politiquement vulnérables. Toutes les personnes dont les noms ont été récemment fournis par la Tunisie et l'Égypte sont désignées par ces États comme étant soit des anciens hauts fonctionnaires du gouvernement, des collaborateurs des anciens hauts fonctionnaires du gouvernement ou des membres de leur famille.

Bien que les situations en Tunisie et en Égypte se soient améliorées, un certain degré d'incertitude politique demeure. Le 23 octobre 2011, la Tunisie a élu une assemblée constituante dont le rôle sera de rédiger une nouvelle constitution d'ici un an,

referendum, and to select an interim president and government until new presidential and legislative elections can be organised, likely in late 2012. The population remains impatient for tangible socioeconomic improvement, and wants to see their national wealth, which was squandered by the former ruling families, benefit the Tunisian people. It is paramount for the Tunisian government and people to ultimately recover the misappropriated assets of the country to help alleviate poverty.

In Egypt, the Supreme Council of the Armed Forces has dissolved Parliament, suspended the constitution, and constitutional amendments have been approved in a referendum. Parliamentary elections are scheduled to begin on November 28, 2011, and a constitutional drafting committee will be struck from members of this new parliament. A loss of tourism dollars is draining the economy due in part to security concerns. Labour strikes continue across the country with workers demanding higher pay. Protesters have demanded, *inter alia*, that former President Hosni Mubarak be put on trial, that all of his assets be returned to the national treasury, and that charges be laid against other ex-senior officials, as well as business people implicated in corrupt dealings. The trials of Mr. Mubarak, key former officials and business people are currently underway. While trying to restore order and get the economy back on track, Egypt has been further affected by the unrest in Libya where an estimated one million Egyptians work. Tens of thousands of workers have already fled back and the loss of remittances will be an additional strain on the economy.

Considering the subsequent requests made by Tunisia and Egypt since the Regulations were made and Canada's continued support for accountability, rule of law and a transition to democracy in both countries, amending the Regulations is in the interest of international relations.

Consultation

The Department of Foreign Affairs and International Trade held consultations with the Departments of Justice and Finance, the Office of the Superintendent of Financial Institutions, the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada, the Royal Canadian Mounted Police, Canada Border Services Agency, the Privy Council Office and the Treasury Board Secretariat. All departments were supportive of this initiative.

Implementation, enforcement and service standards

Compliance is ensured by the Royal Canadian Mounted Police. Every person who contravenes provisions of the Regulations is liable, upon conviction, to the punishments set out in section 10 of the *Freezing Assets of Corrupt Foreign Officials Act*.

laquelle pourrait être approuvée par référendum, et de choisir un président et un gouvernement intérimaires jusqu'à ce que de nouvelles élections présidentielles et législatives puissent être organisées, probablement vers la fin de 2012. La population demeure désireuse de constater une amélioration socio-économique tangible et souhaite voir le peuple tunisien jouir de sa richesse nationale qui, dans le passé, fut gaspillée par les anciennes familles dirigeantes. Il est primordial pour le gouvernement et le peuple tunisiens de récupérer finalement les avoirs détournés du pays pour aider à atténuer la pauvreté.

En Égypte, le Conseil suprême des Forces armées a dissous le Parlement, a suspendu la constitution, et des modifications constitutionnelles ont été approuvées par un référendum. Il est prévu que des élections parlementaires débutent le 28 novembre 2011, et qu'un comité de rédaction constitutionnelle sera formé à partir des membres de ce nouveau parlement. Une perte de revenus provenant du tourisme épuise l'économie et est provoquée, en partie, par des préoccupations en matière de sécurité. Les grèves se poursuivent dans tout le pays avec les travailleurs réclamant des salaires plus élevés. Les manifestants ont exigé, notamment, que l'ancien président égyptien Hosni Mubarak soit poursuivi en justice, que tous ses avoirs soient retournés à la Trésorerie nationale, et que des accusations soient portées contre d'autres anciens hauts fonctionnaires ainsi que les gens d'affaires impliqués dans ces pratiques de corruption. Les procès de M. Mubarak, des principaux anciens fonctionnaires et des gens d'affaires sont actuellement en cours. Alors qu'elle tente de rétablir l'ordre et de remettre l'économie sur la bonne voie, l'Égypte a été touchée davantage par l'agitation politique en Libye où environ un million d'Égyptiens travaillent. Des dizaines de milliers de travailleurs égyptiens ont déjà fui leur travail en Libye et la perte des envois de fonds causera une tension supplémentaire sur l'économie.

Compte tenu des nouvelles demandes présentées par les autorités de la Tunisie et de l'Égypte depuis la promulgation du Règlement et de l'appui continu qu'apporte le Canada à la responsabilisation, à la primauté du droit et à la démocratisation dans les deux pays, les modifications qui sont apportées au Règlement sont dans l'intérêt des relations internationales.

Consultation

Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce International a consulté les ministères de la Justice et des Finances, le Bureau du surintendant des institutions financières, le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada, la Gendarmerie royale du Canada, l'Agence des services frontaliers du Canada, le Bureau du Conseil privé et le Secrétariat du Conseil du Trésor. Tous les ministères sont favorables à cette initiative.

Mise en œuvre, application et normes de service

La conformité est assurée par la Gendarmerie royale du Canada. Toute personne contrevenant aux dispositions du Règlement est passible, si elle est déclarée coupable, des sanctions définies à l'article 10 de la *Loi sur le blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus*.

Contacts

Wendell Sanford
Director
Criminal, Security and Diplomatic Law Division
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-995-8508
Fax: 613-944-0870

Marcus Davies
Legal Officer
Criminal, Security and Diplomatic Law Division
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-944-2071
Fax: 613-944-0870

Personnes-ressources

Wendell Sanford
Directeur
Direction du droit criminel, de la sécurité, et diplomatique
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-995-8508
Télécopieur : 613-944-0870

Marcus Davies
Agent juridique
Direction du droit criminel, de la sécurité, et diplomatique
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-944-2071
Télécopieur : 613-944-0870

Registration
SOR/2011-317 December 16, 2011

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS ACT
PENSION BENEFITS STANDARDS ACT, 1985

Assessment of Pension Plans Regulations

P.C. 2011-1667 December 15, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, hereby makes the annexed *Assessment of Pension Plans Regulations* pursuant to

(*a*) section 38[a] of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act*[b]; and

(*b*) section 39[c] of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*[d].

ASSESSMENT OF PENSION PLANS REGULATIONS

INTERPRETATION

1. (1) The following definitions apply in these Regulations.

"Act" means the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act*; (*Loi*)

"beneficiary" means a member, a survivor, a person who has either ceased membership in a pension plan or retired and any other person who is entitled to pension benefits and has not, before the termination of the plan, transferred their pension benefit credit under section 26 of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* or purchased an immediate or deferred life annuity. (*bénéficiaire*)

"number of beneficiaries" means the total number of beneficiaries

(*a*) in respect of a plan that is filed for registration under section 10 of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*, at the time the plan is filed for registration, or

(*b*) in respect of a plan that has been registered under the *Pension Benefits Standards Act, 1985*, at the end of last plan year. (*nombre de bénéficiaires*)

"plan" means a registered pension plan and a pension plan that has been filed for registration under section 10 of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*. (*régime*)

[a] S.C. 2001, c. 9, s. 477
[b] R.S.C., 1985, c. 18 (3rd Supp.)
[c] S.C. 2010, c. 25, ss. 196 and 198(8)
[d] R.S., c. 32 (2nd Supp.)

Enregistrement
DORS/2011-317 Le 16 décembre 2011

LOI SUR LE BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES
LOI DE 1985 SUR LES NORMES DE PRESTATION DE PENSION

Règlement sur les cotisations des régimes de retraite

C.P. 2011-1667 Le 15 décembre 2011

Sur recommandation du ministre des Finances, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les cotisations des régimes de retraite* ci-après, en vertu :

a) de l'article 38[a] de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*[b];

b) de l'article 39[c] de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*[d].

RÈGLEMENT SUR LES COTISATIONS DES RÉGIMES DE RETRAITE

DÉFINITIONS

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« bénéficiaire » Tout participant, tout survivant, toute personne qui a mis fin à sa participation à un régime de pension ou a pris sa retraite ou toute autre personne qui a droit à des prestations de pension et n'a pas, avant la cessation du régime, transféré ses droits à pension au titre de l'article 26 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou acheté une prestation viagère immédiate ou différée. (*beneficiary*)

« année financière » Toute période de douze mois commençant le 1er avril et se terminant le 31 mars de l'année suivante. (*French version only*)

« Loi » La *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*. (*Act*)

« nombre de bénéficiaires » Le nombre total de bénéficiaires d'un régime, à l'un ou l'autre des moments suivants :

a) s'agissant d'un régime déposé pour agrément au titre de l'article 10 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, au moment du dépôt de son texte;

b) s'agissant d'un régime agréé en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* à la fin de l'exercice du régime. (*number of beneficiaries*)

« régime » Régime de pension agréé ou déposé pour agrément au titre de l'article 10 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*. (*plan*)

[a] L.C. 2001, ch. 9, art. 477
[b] L.R., ch. 18 (3e suppl.)
[c] L.C. 2010, ch. 25, art. 196 et par. 198(8)
[d] L.R., ch. 32 (2e suppl.)

(2) The expressions "cessation of membership", "member", "plan year", "survivor", "termination" and "winding-up" have the same meaning as in subsection 2(1) of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*.

ASSESSMENT TO BE PAID

2. (1) For the purposes of subsection 23(5) of the Act, the amount of the assessment is determined by multiplying the plan assessment base by the basic rate that is in effect for the fiscal year in which the assessment is due to be paid.

(2) The assessment shall be paid no later than

(*a*) the day on which the plan is filed under section 10 of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*, if a new plan is established; or

(*b*) within six months after the end of each plan year, in any other case.

(3) Despite subsection (1), if a plan terminates and winds up within six months after the end of a plan year, then the assessment to be paid is equal to zero.

DETERMINATION OF PLAN ASSESSMENT BASE

3. The plan assessment base is determined in accordance with the following formula:

A + B + 50

where

A is the lesser of

(*a*) the number of beneficiaries in excess of 50, and

(*b*) 950; and

B is the lesser of

(*a*) 75% of the number of beneficiaries in excess of 1,000, and

(*b*) 19,000.

DETERMINATION OF THE BASIC RATE

4. The basic rate for a fiscal year is the rate determined in accordance with the following formula:

(A + B)/C

where

A is the estimated total of expenses to be incurred by the Office during the fiscal year for or in connection with the administration of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*;

B is 20% of the difference between

(*a*) the aggregate amount of expenses incurred by the Office for or in connection with the administration of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* and those expenses that were incurred by the Superintendent for the registration of plans and their supervision under that Act, including inspection, in the second to sixth preceding fiscal years; and

(*b*) the aggregate amount of assessments received by the Office as well as the fees collected under the *Pension Benefits Standards Act, 1985* in the second to sixth preceding fiscal years; and

(2) Les termes « cessation », « exercice du régime », « fin de participation », « liquidation », « participant » et « survivant » s'entendent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*.

COTISATION À VERSER

2. (1) Pour l'application du paragraphe 23(5) de la Loi, la cotisation est déterminée par multiplication de l'assiette de cotisation du régime et du taux de base en vigueur pendant l'année financière au cours de laquelle la cotisation est à verser.

(2) La cotisation est à verser au plus tard :

a) dans le cas où un nouveau régime est institué, à la date de dépôt du texte du régime pour agrément au titre de l'article 10 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*;

b) dans tous les autres cas, six mois après la fin de chaque exercice du régime.

(3) Malgré le paragraphe (1), lorsqu'il y a cessation du régime et que celui-ci est liquidé dans les six mois suivant la fin de l'exercice du régime, la cotisation à verser est égale à zéro.

DÉTERMINATION DE L'ASSIETTE DE COTISATION DU RÉGIME

3. L'assiette de cotisation d'un régime est déterminée selon la formule suivante :

A + B + 50

où :

A représente le moins élevé des nombres suivants :

a) le nombre de bénéficiaires en sus de 50,

b) 950;

B le moins élevé des nombres suivants :

a) 75% du nombre de bénéficiaires en sus de 1000,

b) 19 000.

DÉTERMINATION DU TAUX DE BASE

4. Le taux de base pour toute année financière est déterminé selon la formule suivante :

(A + B)/C

où :

A représente le montant estimatif total des dépenses que le Bureau prévoit d'engager pendant l'année financière dans le cadre de l'application de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*;

B 20% de l'excédent du montant visé à l'alinéa *a*) sur le montant visé à l'alinéa *b*) :

a) le montant total des dépenses engagées par le Bureau dans le cadre de l'application de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* et par le surintendant pour l'agrément et la surveillance des régimes en vertu de cette loi, notamment leur inspection, pendant l'avant-dernière année financière et les quatre années précédant celle-ci,

b) le montant total des cotisations reçues par le Bureau et des autres droits perçus en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* pour ces mêmes années;

C is the estimated total amount of the plan assessment bases of all plans.

PUBLICATION OF BASIC RATE

5. The Superintendent shall publish in the *Canada Gazette*, Part I, a notice setting out the basic rate that is in effect

(*a*) for the fiscal year beginning on April 1, 2012, no later than 60 days before the beginning of that fiscal year, and

(*b*) for each fiscal year beginning on or after April 1, 2013, no later than 180 days before the beginning of that fiscal year.

CONSEQUENTIAL AMENDMENT TO THE PENSION BENEFITS STANDARDS REGULATIONS, 1985

6. Section 25 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*[1] and the heading before it are repealed.

COMING INTO FORCE

7. These Regulations come into force on the day on which section 175 of the *Sustaining Canada's Economic Recovery Act*, chapter 25 of the Statutes of Canada, 2010, comes into force.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Issue and objectives

The Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI) operates on a cost-recovery basis and receives less than 1% of its revenues from parliamentary appropriations. The costs of administering the *Pension Benefits Standards Act, 1985* (PBSA) are fully recovered from the pension industry; details regarding the frequency of assessments and the manner in which they are determined are prescribed in regulations. The authority for OSFI to recover costs to administer the PBSA through the annual assessment of federally registered private pension plans was recently transferred from the PBSA to the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act* (OSFI Act). As a result, regulations pursuant to the new authority under the OSFI Act have been adopted, and the existing Regulations under the PBSA have been repealed.

As at March 31, 2010, OSFI supervised some 1 390 pension plans or about 7% of all pension plans in Canada, representing about 11% of trusteed pension fund assets in Canada; 459 of the federal plans were defined benefit pension plans.

Under both the old and new Regulations, the aggregate value of assessments is established annually based on the estimated costs of OSFI's supervision and regulation of federal pension

[1] SOR/87-19

C le montant estimatif total des assiettes de cotisation de tous les régimes.

PUBLICATION DU TAUX DE BASE

5. Le surintendant fait publier dans la Partie I de la *Gazette du Canada* un avis mentionnant le taux de base en vigueur :

a) pour l'année financière commençant le 1er avril 2012, au plus tard soixante jours avant le début de celle-ci;

b) pour chaque année financière subséquente, au plus tard cent quatre-vingt jours avant le début de l'année en cause.

MODIFICATION CORRÉLATIVE AU RÈGLEMENT DE 1985 SUR LES NORMES DE PRESTATION DE PENSION

6. L'article 25 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*[1] et l'intertitre le précédant sont abrogés.

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 175 de la *Loi de soutien de la reprise économique au Canada*, chapitre 25 des Lois du Canada (2010).

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Question et objectifs

Le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) exerce son activité selon le principe du recouvrement des coûts et tire moins de 1 % de ses revenus de crédits parlementaires. Il récupère du secteur des régimes de retraite la totalité des coûts occasionnés par l'administration de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (la « LNPP »). La fréquence des cotisations et leur mode de calcul sont prescrits par règlement. Le pouvoir permettant au Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) de recouvrer les coûts liés à l'administration de la LNPP sous forme de cotisations annuelles que versent les régimes de retraite privés fédéraux a récemment été transféré de la LNPP à la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* (la « Loi sur le BSIF »). Par conséquent, des dispositions réglementaires ont été prises en vertu du pouvoir qui est désormais conféré au BSIF par la Loi sur le BSIF, et les dispositions réglementaires existantes sous le régime de la LNPP ont été abrogées.

Au 31 mars 2010, le BSIF surveillait quelque 1 390 régimes de retraite, soit environ 7 % de la totalité des régimes du Canada, lesquels représentaient à peu près 11 % des actifs des caisses de retraite en fiducie au pays. De l'ensemble des régimes de retraite fédéraux, 459 étaient des régimes à prestations déterminées.

Tant l'ancien règlement que le nouveau prévoient le calcul annuel de la valeur globale des cotisations en fonction du coût estimatif de la surveillance et de la réglementation par le BSIF des

[1] DORS/87-19

plans.[1] The full amount of OSFI's costs is recovered from federal pension plans through annual fees that are determined by multiplying a plan's "fee base" by the "basic rate." The "fee base" is calculated on a plan-by-plan basis, and reflects the number of members in the plan, which included only active members under the old formula. The "basic rate" is the dollar amount that, when multiplied by each plan's fee base, covers OSFI's costs. For example, OSFI collected approximately $7.9M from the pension plans it supervised and regulated in 2010–11, and the "basic rate" was $22.

The objectives of the new Regulations are to

— support the move of the assessment authority from the PBSA to the OSFI Act;

— set out the formula used to calculate plan assessments effective April 1, 2012;

— make modest adjustments to the formula, primarily to better align annual assessments with the costs of supervising and regulating pension plans by including retirees and other beneficiaries; and

— provide for the transition from the old formula to the new formula.

Description and rationale

In addition to supporting the move of the authority from the PBSA to the OSFI Act, the changes also affect the assessment formula. The new assessment formula includes some adjustments to the prior methodology for charging fees under the PBSA, as highlighted in the table below. These adjustments will help to better align annual assessments with OSFI's costs of supervising and regulating pension plans. At the same time, the total value of assessments collected by OSFI is to remain unaffected.

Summary of old and new pension assessment calculations

Old	New
Assessment = plan fee base x basic rate	No change in formula. However, plan fee base will change.
Included only active members in calculating the plan fee base.	Includes all plan beneficiaries (i.e. active members, deferred vested members, retirees and beneficiaries) in the plan fee base.
Above 1 000 members, each additional member increased the fee base by **0.50** until the fee base cap was reached.	Above 1 000 members, each additional beneficiary increases the fee base by **0.75** until the fee base cap is reached.
Fee base cap was 10 000 (i.e. 19 000 active members).	Fee base cap is 20 000 (i.e. 26 333 members and beneficiaries).
Minimum plan fee base was 20 (regardless of whether plan had fewer than 20 members).	Minimum plan fee base is 50 beneficiaries.

[1] Estimates are developed as part of OSFI's budgeting process, which includes setting financial projections over a three-year horizon, by division.

régimes de retraite fédéraux[1]. Le BSIF recouvre la totalité de ses coûts des régimes de retraite fédéraux en percevant des droits annuels qui correspondent au produit de l'« assiette de droits » et du « taux de base ». L'assiette de droits est calculée pour chaque régime et tient compte du nombre de participants, qui ne comprenait que les participants actifs en vertu de l'ancienne formule. Le taux de base correspond au montant qui, lorsqu'on le multiplie par l'assiette de droits de chaque régime, couvre les coûts du BSIF. Compte tenu d'un taux de base de 22 $, le BSIF percevait environ 7,9 millions de dollars auprès des régimes de retraite dont il a assuré la surveillance en 2010-2011.

Le nouveau règlement vise à :

— appuyer le transfert, de la LNPP à la Loi sur le BSIF, du pouvoir de perception des cotisations;

— établir la formule qui servira à calculer les cotisations des régimes de retraite à compter du 1er avril 2012;

— modifier légèrement la formule, principalement pour que le montant des cotisations annuelles corresponde plus étroitement aux coûts de surveillance et de réglementation des régimes de retraite, en tenant compte des retraités et des autres bénéficiaires;

— régir la transition de l'ancienne formule à la nouvelle.

Description et justification

En plus de soutenir le transfert de pouvoirs de la LNPP à la Loi sur le BSIF, les changements influent sur la formule de calcul des cotisations. La nouvelle formule comprend de légers ajustements à l'ancienne méthode de perception de droits aux termes de la LNPP, comme l'illustre le tableau suivant. Grâce aux ajustements, les cotisations annuelles correspondront plus étroitement aux coûts qu'occasionnent la surveillance et la réglementation des régimes de retraite par le BSIF. Cependant, ils ne modifieront pas la valeur totale des cotisations perçues par le BSIF.

Sommaire de l'ancien et du nouveau calcul des cotisations des régimes de retraite

Ancienne formule	Nouvelle formule
Cotisation = assiette de droits du régime x taux de base	Aucun changement. Par contre, l'assiette de droits sera modifiée.
Le calcul de l'assiette de droits du régime tenait compte uniquement des participants actifs.	L'assiette de droits du régime comprend tous les bénéficiaires du régime (c'est-à-dire les participants actifs, les participants avec prestations de pension acquises différées, les retraités et les bénéficiaires).
Au-delà de 1 000 participants, chaque participant supplémentaire ajoutait **0,50** à l'assiette de droits jusqu'à ce que la limite de cette dernière soit atteinte.	Au-delà de 1 000 participants, chaque bénéficiaire supplémentaire ajoute **0,75** à l'assiette de droits jusqu'à ce que la limite de cette dernière soit atteinte.
L'assiette de droits était limitée à 10 000 (soit 19 000 participants actifs).	L'assiette de droits est limitée à 20 000 (c'est-à-dire 26 333 participants et bénéficiaires).
Le plancher de l'assiette de droits était de 20 (même si le régime comptait moins de 20 participants).	Le plancher de l'assiette de droits est de 50 bénéficiaires.

[1] Le BSIF formule des estimations dans le cadre de son processus de budgétisation, qui l'amène à établir des prévisions financières, ventilées par division, sur une période de trois ans.

Summary of old and new pension assessment calculations — *Continued*

Old	New
Minimum annual fee $440[2]	Minimum annual assessment $600[3]
Maximum annual fee $220,000[2]	Maximum annual assessment $240,000[3]

If the new formula had been used in 2010–11, a basic rate of approximately $12 would have been needed to generate the $7.9M of aggregate assessments because the aggregate assessment base would have been larger due to the inclusion of retirees and other beneficiaries.

Analysis of plan data demonstrates that the impacts of the change to the formula are consistent with the overall objective of better aligning plan assessments with OSFI's efforts. In addition, including retirees and other beneficiaries in the formula is appropriate in light of trends in plan demographics as well as recent legislative changes that will require five additional years of OSFI's supervision and regulation for plans that terminate under-funded.

The increase in the fee base cap results in a modest shift in costs to the larger defined benefit plans. This is appropriate, as these plans can demand significant OSFI resources when problems arise. It should be noted that these plans generally have large operating budgets relative to the increase in assessments.

Many defined contribution plans will see a decrease in the amount paid. However, the smallest plans, including a number of First Nation pension plans, will pay slightly more than under the old formula, due to the increase in the minimum assessment base to 50. Even with the increase, the minimum assessment of the smallest plans is relatively modest at $600 (based on a $12 basic rate), especially in relation to OSFI's effort associated with registering and monitoring these plans. Moreover, the increase in the amount paid is unlikely to deter pension plans from registering, as it remains small relative to other operating costs.

Overall, the key benefits of the new Regulations are that they are issued pursuant to the new authority under the OSFI Act and that the pension plan assessments will be better aligned with the cost of supervising and regulating plans.

The assessment formula does not affect the total amount paid by federal pension plans as assessments will continue to be at a level that enables OSFI to recover the costs it incurs to supervise and regulate all federal plans.

[2] Based on the basic rate of $22 that was applied in 2010–11.
[3] Reflecting a basic rate of $12 that would have been used if the new formula had been in place in 2010–11.

Sommaire de l'ancien et du nouveau calcul des cotisations des régimes de retraite (*suite*)

Ancienne formule	Nouvelle formule
Le montant minimal annuel des droits est de 440 $[2]	La cotisation annuelle minimale est de 600 $[3]
Le montant maximal annuel des droits est de 220 000 $[2]	La cotisation annuelle maximale est de 240 000 $[3]

Si la nouvelle formule avait été utilisée en 2010-2011, un taux de base d'environ 12 $ aurait suffi à générer le même montant total des cotisations, soit 7,9 M$, puisque l'assiette de cotisation globale aurait été supérieure à cause de l'inclusion des retraités et des autres bénéficiaires.

L'analyse des données relatives aux régimes montre que les répercussions des changements apportés à la formule permettent d'atteindre l'objectif global : faire en sorte que les cotisations versées par les régimes de retraite correspondent plus étroitement aux efforts déployés par le BSIF. En outre, l'inclusion des retraités et des autres bénéficiaires dans la formule permet de tenir compte de l'évolution du profil démographique des régimes ainsi que des changements législatifs récents qui feront en sorte que le BSIF doive surveiller sur une période supplémentaire de cinq ans les régimes qui prennent fin alors qu'ils sont en déficit de capitalisation.

L'augmentation du plafond de l'assiette de droits entraîne une légère hausse des coûts pour les grands régimes à prestations déterminées. Cet effet est justifié puisque ce type de régime peut exiger des ressources considérables de la part du BSIF lorsqu'un problème se présente. Il importe de souligner que ces régimes disposent généralement de budgets de fonctionnement importants relativement à l'augmentation des cotisations.

Beaucoup de régimes à cotisations déterminées verront leur cotisation diminuer. Cependant, les plus petits régimes de retraite, y compris un certain nombre de régimes des Premières Nations, paieront légèrement plus que le montant exigé selon l'ancienne formule, à cause de l'augmentation de l'assiette de cotisation minimale, qui s'établira à 50. Malgré cette augmentation, la cotisation minimale de 600 $ (selon un taux de base de 12 $) est relativement peu élevée par rapport à l'effort déployé par le BSIF pour l'agrément et la surveillance de ces régimes. En outre, il est peu probable que la hausse de la cotisation dissuade l'établissement de régimes de retraite agréés puisque la cotisation demeure relativement faible par rapport aux autres coûts d'exploitation.

Le nouveau règlement a pour principaux avantages d'avoir été adopté en vertu des pouvoirs nouvellement conférés au BSIF par la Loi sur le BSIF et de faire correspondre plus étroitement les cotisations perçues des régimes de retraite et les coûts qu'occasionnent leur surveillance et leur réglementation.

La formule de calcul de la cotisation ne modifiera en rien le montant total payé par les régimes de retraite fédéraux, puisque les cotisations demeureront au niveau qui permet au BSIF de recouvrer les coûts qu'il engage pour la surveillance et la réglementation de l'ensemble d'entre eux.

[2] Compte tenu du taux de base de 22 $ appliqué en 2010-2011.
[3] Compte tenu du taux de base de 12 $ qui aurait été appliqué si la nouvelle formule avait été en vigueur en 2010-2011.

Implementing these changes will generate minimal costs for OSFI and pension plans:

— The new Regulations will not require any significant change in OSFI's procedures or impose material additional burden on personnel. Any changes resulting from the new formula can be easily incorporated into the existing OSFI budget.

— Plan sponsors may incur some modest costs in relation to the changes to the formula, as they would be required to include retirees and other beneficiaries in their reports to OSFI. Given that plan sponsors currently maintain this data, such costs should be minimal.

Consultation

On February 16, 2011, OSFI held an open forum for federal pension plan administrators and other stakeholders during which it informed the pension industry that changes to the assessment formula were being contemplated. General information about the proposed changes was also communicated through OSFI presentations to the industry and stakeholders in May 2011 and in the May issue of OSFI's *InfoPensions* newsletter.

The regulatory amendments were pre-published in the *Canada Gazette* on October 1, 2011. OSFI also posted a link to the pre-published proposed Regulations on its Web site so that interested parties were aware and could provide comments to OSFI during the 30-day comment period. Concerned stakeholders were given the opportunity to make their views known and prepare for the changes to the assessment formula. OSFI received no comments in relation to the new Regulations.

Implementation, enforcement and service standards

With the implementation of the new assessment Regulations, the prior Regulations under the PBSA are repealed.

OSFI is updating the reporting forms affected to accommodate the adjustments to the assessment formula, and existing processes will continue.

Transition provisions are needed for the year in which the new Regulations under the OSFI Act are implemented to ensure that the total value of assessments charged will cover OSFI's costs of supervising and regulating federal pension plans. The old and new Regulations both indicate that the "basic rate" will be published at least 180 days before an assessment is due. However, in order to transition to the new Regulations by April 1, 2012, this notice period is reduced to 60 days during the transition year. This should not be burdensome, as plans are aware of the changes to the methodology and basic rate, and they were apprised of the details when the new Regulation were pre-published and in the issue No. 6 of OSFI's *InfoPensions* newsletter published in November 2011. Furthermore, the majority of plans will not pay assessments until July 2012, and will therefore have an additional three months' notice.

Full implementation of the new Regulations by April 1, 2012, may mitigate the impact on plans that could face increased assessments under the new formula. This is because OSFI's costs

La mise en œuvre de ces changements entraîne des coûts minimes pour le BSIF et les régimes de retraite :

— Le nouveau règlement n'obligera pas le BSIF à changer sensiblement les procédures en vigueur ni n'alourdira de manière importante la charge de travail des employés. Tout changement découlant de la nouvelle formule peut être absorbé aisément à même le budget actuel du BSIF.

— Il est possible que les répondants des régimes doivent engager de légères dépenses à cause des changements, puisqu'ils devront modifier leurs déclarations au BSIF afin d'y inclure les retraités et les autres bénéficiaires. Comme les répondants recueillent déjà ces données, ces coûts devraient être minimes.

Consultation

Le 16 février 2011, le BSIF s'est entretenu avec divers intervenants sectoriels, dont les administrateurs des régimes de retraite fédéraux. Il a profité de l'occasion pour annoncer qu'il prévoyait apporter quelques modifications à la formule de calcul des cotisations. Des renseignements généraux à ce sujet ont aussi été communiqués lors des exposés sectoriels de mai 2011 et publiés dans le numéro de mai 2011 du bulletin *InfoPensions* du BSIF.

Les modifications de la réglementation ont été publiées préalablement dans la *Gazette du Canada* le 1er octobre 2011. De plus, le BSIF a affiché sur son site Web un lien vers le projet de règlement publié préalablement pour que les intéressés en soient informés et puissent lui adresser des commentaires au cours de la période de 30 jours prévue à cette fin. Les intervenants ont eu l'occasion de faire part de leur point de vue et de se préparer aux changements proposés à la formule de calcul des cotisations. Le BSIF n'a reçu aucun commentaire sur le nouveau règlement.

Mise en œuvre, application et normes de service

Par suite de la mise en œuvre des nouvelles dispositions réglementaires sur les cotisations, l'ancien règlement pris en application de la LNPP a été abrogé.

Le BSIF est en train de mettre à jour les déclarations pertinentes pour tenir compte de la modification de la formule de calcul des cotisations, et les processus en vigueur se poursuivront.

Des dispositions de transition devront être mises en place dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du nouveau règlement pour garantir que la valeur totale des cotisations exigées couvre effectivement les coûts engagés par le BSIF pour la surveillance et la réglementation des régimes de retraite fédéraux. Tant l'ancien règlement que le nouveau prescrivent de publier le « taux de base » au moins 180 jours avant la date limite fixée pour le versement d'une cotisation. Toutefois, pour que le nouveau règlement entre en vigueur le 1er avril 2012, la période d'avis est ramenée à 60 jours au cours de l'année de transition. Cette façon de faire ne devrait pas être incommodante, car les régimes ont été informés de la modification de la méthode de calcul et du taux de base, et les particularités de la situation leur ont été communiquées au moment de la publication préalable du règlement et de sa parution dans le numéro 6 du bulletin d'information *InfoPensions* du BSIF en novembre 2011. En outre, la majorité des régimes n'auront pas à acquitter de cotisations avant juillet 2012, et ils bénéficieraient donc d'un préavis supplémentaire de trois mois.

La mise en œuvre intégrale du nouveau règlement d'ici le 1er avril 2012 est susceptible d'en atténuer l'effet sur les régimes qui pourraient se voir obligés de régler des cotisations accrues à

for supervising and regulating federal pension plans are on a declining trend due to the completion of a large multi-year information management/information technology project. This trend results in a reduction in the basic rate effective April 1, 2012, which will in turn reduce the assessments.

cause de l'application de la nouvelle formule. Cela s'explique du fait que les coûts que le BSIF engage au titre de la surveillance et de la réglementation des régimes de retraite fédéraux suivent une tendance baissière par suite de l'achèvement d'un important projet pluriannuel de gestion de l'information et de technologie de l'information. La tendance se traduit par une diminution du taux de base à compter du 1er avril 2012, et les cotisations s'en trouveront réduites.

Contact

Pirjo Davitt
Manager
Private Pension Plans Division
Office of the Superintendent of Financial Institutions
255 Albert Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H2
Email: pirjo.davitt@osfi-bsif.gc.ca
Telephone: 613-990-8053
Fax: 613-990-7394

Personne-ressource

Pirjo Davitt
Gestionnaire
Division des régimes de retraite privés
Bureau du surintendant des institutions financières
255, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1A 0H2
Courriel : pirjo.davitt@osfi-bsif.gc.ca
Téléphone : 613-990-8053
Télécopieur : 613-990-7394

Registration
SOR/2011-318 December 16, 2011

AERONAUTICS ACT

Canadian Aviation Security Regulations, 2012

P.C. 2011-1669 December 15, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to sections 4.71[a] and 4.9[b], paragraphs 7.6(1)(*a*)[c] and (*b*)[c] and section 7.7[d] of the *Aeronautics Act*[e], hereby makes the annexed *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*.

TABLE OF CONTENTS

(This table is not part of the Regulations.)

CANADIAN AVIATION SECURITY REGULATIONS, 2012

OVERVIEW

1 Regulations overview
2 Structure

INTERPRETATION

3 Definitions

PART 1

SCREENING

OVERVIEW

4 Part overview

SCREENING OFFICERS

5 Requirements

OFFICIAL LANGUAGES

6 Official languages

CARRIAGE OF WEAPONS, EXPLOSIVE SUBSTANCES AND INCENDIARY DEVICES DURING SCREENING

7 Prohibition
8 Notification of screening officers

SCREENING FOR PROHIBITED ITEMS

9 Application
10 Prohibited items

[a] S.C. 2004, c. 15, s. 5
[b] S.C. 1992, c. 4, s. 7
[c] S.C. 2004, c. 15, s. 18
[d] S.C. 2001, c. 29, s. 39
[e] R.S., c. A-2

Enregistrement
DORS/2011-318 Le 16 décembre 2011

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne

C.P. 2011-1669 Le 15 décembre 2011

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu des articles 4.71[a] et 4.9[b], des alinéas 7.6(1)*a*)[c] et *b*)[c] et de l'article 7.7[d] de la *Loi sur l'aéronautique*[e], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*, ci-après.

TABLE DES MATIÈRES

(La présente table ne fait pas partie du règlement.)

RÈGLEMENT CANADIEN DE 2012 SUR LA SÛRETÉ AÉRIENNE

APERÇU

1 Aperçu du règlement
2 Organisation

DÉFINITIONS

3 Définitions

PARTIE 1

CONTRÔLE

APERÇU

4 Aperçu de la partie

AGENTS DE CONTRÔLE

5 Exigences

LANGUES OFFICIELLES

6 Langues officielles

POSSESSION D'ARMES, DE SUBSTANCES EXPLOSIVES ET D'ENGINS INCENDIAIRES DURANT UN CONTRÔLE

7 Interdiction
8 Avis aux agents de contrôle

CONTRÔLE — ARTICLES INTERDITS

9 Application
10 Articles interdits

[a] L.C. 2004, ch. 15, art. 5
[b] L.C. 1992, ch. 4, art. 7
[c] L.C. 2004, ch. 15, art. 18
[d] L.C. 2001, ch. 29, art. 39
[e] L.R., ch. A-2

11 Weapons, explosive substances and incendiary devices
12 Medically necessary goods
13 Medical kits

CIRCUMVENTING SCREENING

14 Circumventing screening

THREAT RESPONSE

15 Threat response

REPORTING OF SECURITY INCIDENTS

16 Items at checkpoint

SECURITY INFORMATION

17 Security information

PART 2

OTHER AIR TRANSPORT SECURITY FUNCTIONS OF CATSA

OVERVIEW

55 Part overview

IDENTITY VERIFICATION SYSTEM

56 System requirements
57 Database backup
58 Disclosure of information
59 Biometric templates
60 Protection of information
61 Activation of cards
62 Deactivation of cards
63 Business continuity plan
64 Records

PART 3

WEAPONS, EXPLOSIVE SUBSTANCES AND INCENDIARY DEVICES

OVERVIEW

76 Part overview

AT AERODROMES

77 Prohibition — sale
78 Prohibition — carriage, transportation and access

ON BOARD AIRCRAFT

79 Weapons

11 Armes, substances explosives et engins incendiaires
12 Articles médicalement nécessaires
13 Trousses médicales

ÉVITEMENT DU CONTRÔLE

14 Évitement du contrôle

INTERVENTION À LA SUITE DE MENACES

15 Intervention à la suite de menaces

SIGNALEMENT DES INCIDENTS DE SÛRETÉ

16 Articles à un point de contrôle

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA SÛRETÉ

17 Renseignements relatifs à la sûreté

PARTIE 2

AUTRES FONCTIONS DE L'ACSTA LIÉES À LA SÛRETÉ DU TRANSPORT AÉRIEN

APERÇU

55 Aperçu de la partie

SYSTÈME DE VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ

56 Exigences — système
57 Copies de secours de base de données
58 Communication de renseignements
59 Modèles biométriques
60 Protection des renseignements
61 Activation des cartes
62 Désactivation des cartes
63 Plan de continuité des activités
64 Dossiers

PARTIE 3

ARMES, SUBSTANCES EXPLOSIVES ET ENGINS INCENDIAIRES

APERÇU

76 Aperçu de la partie

AUX AÉRODROMES

77 Interdiction — vente
78 Interdiction — possession, transport et accès

À BORD D'UN AÉRONEF

79 Armes

TRANSPORT AND TENDERING FOR TRANSPORTATION

80 General prohibitions

FALSE DECLARATIONS

81 False declarations

PART 4

CLASS 1 AERODROMES

OVERVIEW

82 Part overview

APPLICATION

83 Application

DIVISION 1

PROHIBITED ITEMS

Overview

84 Division overview

Authorization for Carriage of or Access to Explosive Substances and Incendiary Devices

85 Authorization

DIVISION 2

THREATS AND INCIDENTS

Overview

88 Division overview

Threat Response

89 Area under operator's control
90 Area under control of other person
91 Specific threats
92 Duties of other person
93 Threats identified by other person

Information Reporting

94 Security incidents
95 Commercial air service information

TRANSPORT ET PRÉSENTATION POUR LE TRANSPORT

80 Interdiction générale

FAUSSES DÉCLARATIONS

81 Fausses déclarations

PARTIE 4

AÉRODROMES DE CATÉGORIE 1

APERÇU

82 Aperçu de la partie

APPLICATION

83 Application

SECTION 1

ARTICLES INTERDITS

Aperçu

84 Aperçu de la section

Autorisation d'être en possession de substances explosives et d'engins incendiaires ou d'y avoir accès

85 Autorisation

SECTION 2

MENACES ET INCIDENTS

Aperçu

88 Aperçu de la section

Intervention à la suite de menaces

89 Zone dont est responsable l'exploitant de l'aérodrome
90 Zone dont est responsable une autre personne
91 Menaces précises
92 Obligations des autres personnes
93 Menaces établies par une autre personne

Transmission de renseignements

94 Incidents de sûreté
95 Renseignements relatifs aux services aériens commerciaux

DIVISION 3

RESERVED

DIVISION 4

PERSONNEL AND TRAINING

Overview

108 Division overview

Security Official — Aerodrome

111 Interpretation
112 Requirement

Security Official — Primary Security Line Partner

113 Interpretation
114 Requirement

DIVISION 5

RESERVED

DIVISION 6

ACCESS CONTROLS

Overview

127 Division overview

Signs

128 Sign requirements

Restricted Area Access Points

131 Prohibition

Doors, Gates, Emergency Exits and Other Devices

133 Duty to close and lock — operators
134 Duty to close and lock — partners and lessees
135 Temporary use or control
136 Uncontrolled restricted area access point
137 Preventing locking
138 Emergency exits

Unauthorized Access

139 Prohibition

SECTION 3

RÉSERVÉE

SECTION 4

PERSONNEL ET FORMATION

Aperçu

108 Aperçu de la section

Responsables de la sûreté — aérodrome

111 Interprétation
112 Exigence

Responsables de la sûreté — partenaire de la première ligne de sûreté

113 Interprétation
114 Exigence

SECTION 5

RÉSERVÉE

SECTION 6

MESURES DE CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Aperçu

127 Aperçu de la section

Panneaux

128 Exigences — panneaux

Points d'accès aux zones réglementées

131 Interdiction

Portes, barrières, sorties d'urgence et autres dispositifs

133 Obligation de fermer et de verrouiller — exploitant
134 Obligation de fermer et de verrouiller — partenaires et locataires
135 Utilisation ou garde temporaire
136 Point d'accès aux zones réglementées non contrôlé
137 Empêcher le verrouillage
138 Sorties d'urgence

Accès non autorisé

139 Interdiction

DIVISION 7

RESERVED

DIVISION 8

ENHANCED ACCESS CONTROLS

Overview

143 Division overview

Identity Verification System

144 Disclosure of information

Information to Be Displayed on a Restricted Area Identity Card

145 Required information

Issuance of Restricted Area Identity Cards

146 Issuance criteria
147 False information
148 Sponsorship
149 Issuance of multiple cards
150 Replacement of cards
151 Requirement to inform
152 Collection of information
153 Quality control
154 Protection of information

Deactivation of Restricted Area Identity Cards

155 Deactivation request
156 Change in employment
157 Duty of employer
158 Retrieval of cards

Keys, Combination Codes and Personal Identification Codes

159 Issuance or assignment
160 Addition of key
161 Protection of information
162 Cancellation, withdrawal or retrieval

Records

163 General requirement

Restricted Area Access Control Process

164 Use of identity verification system

SECTION 7

RÉSERVÉE

SECTION 8

MESURES SUPPLÉMENTAIRES DE CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Aperçu

143 Aperçu de la section

Système de vérification de l'identité

144 Communication de renseignements

Renseignements qui doivent figurer sur une carte d'identité de zone réglementée

145 Renseignements exigés

Délivrance des cartes d'identité de zone réglementée

146 Critères de délivrance
147 Faux renseignements
148 Parrainage
149 Délivrance de plusieurs cartes
150 Remplacement des cartes
151 Exigence — renseignements
152 Collecte de renseignements
153 Contrôle de la qualité
154 Protection des renseignements

Désactivation de cartes d'identité de zone réglementée

155 Demande de désactivation
156 Changement d'emploi
157 Obligation de l'employeur
158 Récupération des cartes

Clés, codes d'accès et codes d'identification personnels

159 Délivrance ou attribution
160 Ajout d'une clé
161 Protection des renseignements
162 Annulation, retrait ou récupération

Dossiers

163 Exigence générale

Processus de contrôle de l'accès aux zones réglementées

164 Utilisation du système de vérification de l'identité

Control of Access to Restricted Areas

165 Unauthorized access prohibition
166 Restricted area identity cards — conditions of use
167 Display of restricted area identity cards
168 Oversight

Business Continuity Plans

169 Business continuity plans
170 Database backup

Use of Restricted Area Identity Cards, Keys, Combination Codes and Personal Identification Codes

171 General prohibitions
172 Report of loss or theft
173 Report of non-functioning card
174 Notification of CATSA

Presentation and Surrender of Restricted Area Identity Cards

175 Presentation on demand
176 Surrender on demand
177 Return of cards
178 Notification of Minister

Escort and Surveillance

179 General requirement
180 Escort ratio
181 Requirement to remain together
182 Screening requirement
183 Exception — conveyances
184 Escort conveyances

Inspectors

185 Exemption
186 Inspector's credentials
187 Escort privileges
188 Conveyance escort privileges

DIVISION 9

AIRPORT SECURITY PROGRAMS

Overview

189 Division overview

Interpretation

190 Processes and procedures

Contrôle de l'accès aux zones réglementées

165 Interdiction d'accès non autorisé
166 Conditions d'utilisation des cartes d'identité de zone réglementée
167 Visibilité des cartes d'identité de zone réglementée
168 Supervision

Plans de continuité des activités

169 Plans de continuité des activités
170 Copies de secours de base de données

Utilisation des cartes d'identité de zone réglementée, des clés, des codes d'accès et des codes d'identification personnels

171 Interdictions générales
172 Avis de perte ou de vol
173 Avis concernant une carte qui ne fonctionne pas
174 Avis à l'ACSTA

Présentation et remise des cartes d'identité de zone réglementée

175 Présentation sur demande
176 Remise sur demande
177 Retour des cartes
178 Avis au ministre

Escorte et surveillance

179 Exigence générale
180 Nombre de personnes par escorte
181 Exigence de demeurer ensemble
182 Exigence — faire l'objet d'un contrôle
183 Exception — moyens de transport
184 Moyens de transport d'escorte

Inspecteurs

185 Exemption
186 Pièce d'identité d'inspecteur
187 Privilèges d'escorte
188 Privilèges d'escorte — moyens de transport

SECTION 9

PROGRAMMES DE SÛRETÉ AÉROPORTUAIRE

Aperçu

189 Aperçu de la section

Interprétation

190 Processus et procédure

Airport Security Program Requirements

191 Requirement to establish and implement
193 Documentation
194 Requirement to amend

Security Committee

195 Security committee

Corrective Actions

211 Corrective actions
212 Corrective action plan

Disclosure of Information

213 Prohibition

DIVISION 10

RESERVED

DIVISION 11

PRIMARY SECURITY LINE PARTNERS

Overview

224 Division overview

Requirements

225 Requirements

Provision of Information

231 Provision to operator of aerodrome

Corrective Actions

234 Corrective actions
235 Corrective action plan

DIVISION 12

RESERVED

PART 5

CLASS 2 AERODROMES

OVERVIEW

246 Part overview

Exigences des programmes de sûreté aéroportuaire

191 Exigence — établir et mettre en œuvre
193 Documentation
194 Exigence — modification

Comité de sûreté

195 Comité de sûreté

Mesures correctives

211 Mesures correctives
212 Plan de mesures correctives

Communication de renseignements

213 Interdiction

SECTION 10

RÉSERVÉE

SECTION 11

PARTENAIRES DE LA PREMIÈRE LIGNE DE SÛRETÉ

Aperçu

224 Aperçu de la section

Exigences

225 Exigences

Renseignements fournis

231 Renseignements fournis à l'exploitant de l'aérodrome

Mesures correctives

234 Mesures correctives
235 Plan de mesures correctives

SECTION 12

RÉSERVÉE

PARTIE 5

AÉRODROMES DE CATÉGORIE 2

APERÇU

246 Aperçu de la partie

APPLICATION

247 Application

DIVISION 1

PROHIBITED ITEMS

Overview

248 Division overview

Authorization for Carriage of or Access to Explosive Substances and Incendiary Devices

249 Authorization

DIVISION 2

THREATS AND INCIDENTS

Overview

252 Division overview

Threat Response

253 Area under operator's control
254 Area under control of other person
255 Specific threats
256 Duties of other person
257 Threats identified by other person

Information Reporting

258 Security incidents
259 Commercial air service information

DIVISION 3

RESERVED

DIVISION 4

PERSONNEL AND TRAINING

Overview

266 Division overview

Security Official — Aerodrome

269 Interpretation
270 Requirement

APPLICATION

247 Application

SECTION 1

ARTICLES INTERDITS

Aperçu

248 Aperçu de la section

Autorisation d'être en possession de substances explosives et d'engins incendiaires ou d'y avoir accès

249 Autorisation

SECTION 2

MENACES ET INCIDENTS

Aperçu

252 Aperçu de la section

Intervention à la suite de menaces

253 Zone dont est responsable l'exploitant de l'aérodrome
254 Zone dont est responsable une autre personne
255 Menaces précises
256 Obligations des autres personnes
257 Menaces établies par une autre personne

Transmission de renseignements

258 Incidents de sûreté
259 Renseignements relatifs aux services aériens commerciaux

SECTION 3

RÉSERVÉE

SECTION 4

PERSONNEL ET FORMATION

Aperçu

266 Aperçu de la section

Responsables de la sûreté — aérodrome

269 Interprétation
270 Exigence

DIVISION 5

RESERVED

DIVISION 6

ACCESS CONTROLS

Overview

283 Division overview

Signs

284 Sign requirements

Restricted Area Access Points

287 Prohibition

Doors, Gates, Emergency Exits and Other Devices

289 Duty to close and lock — operators
290 Duty to close and lock — partners and lessees
291 Temporary use or control
292 Uncontrolled restricted area access point
293 Preventing locking
294 Emergency exits

Unauthorized Access

295 Prohibition

DIVISION 7

RESERVED

DIVISION 8

ENHANCED ACCESS CONTROLS

Overview

299 Division overview

Identity Verification System

300 Disclosure of information

Information to Be Displayed on a Restricted Area Identity Card

301 Required information

Issuance of Restricted Area Identity Cards

302 Issuance criteria
303 False information

SECTION 5

RÉSERVÉE

SECTION 6

MESURES DE CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Aperçu

283 Aperçu de la section

Panneaux

284 Exigences — panneaux

Points d'accès aux zones réglementées

287 Interdiction

Portes, barrières, sorties d'urgence et autres dispositifs

289 Obligation de fermer et de verrouiller — exploitant
290 Obligation de fermer et de verrouiller — partenaires et locataires
291 Utilisation ou garde temporaire
292 Point d'accès aux zones réglementées non contrôlé
293 Empêcher le verrouillage
294 Sorties d'urgence

Accès non autorisé

295 Interdiction

SECTION 7

RÉSERVÉE

SECTION 8

MESURES SUPPLÉMENTAIRES DE CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Aperçu

299 Aperçu de la section

Système de vérification de l'identité

300 Communication de renseignements

Renseignements qui doivent figurer sur une carte d'identité de zone réglementée

301 Renseignements exigés

Délivrance des cartes d'identité de zone réglementée

302 Critères de délivrance
303 Faux renseignements

304 Sponsorship
305 Issuance of multiple cards
306 Replacement of cards
307 Requirement to inform
308 Collection of information
309 Quality control
310 Protection of information

Deactivation of Restricted Area Identity Cards

311 Deactivation request
312 Change in employment
313 Duty of employer
314 Retrieval of cards

Keys, Combination Codes and Personal Identification Codes

315 Issuance or assignment
316 Addition of key
317 Protection of information
318 Cancellation, withdrawal or retrieval

Records

319 General requirement

Restricted Area Access Control Process

320 Use of identity verification system

Control of Access to Restricted Areas

321 Unauthorized access prohibition
322 Restricted area identity cards — conditions of use
323 Display of restricted area identity cards
324 Oversight

Business Continuity Plans

325 Business continuity plans
326 Database backup

Use of Restricted Area Identity Cards, Keys, Combination Codes and Personal Identification Codes

327 General prohibitions
328 Report of loss or theft
329 Report of non-functioning card
330 Notification of CATSA

Presentation and Surrender of Restricted Area Identity Cards

331 Presentation on demand
332 Surrender on demand
333 Return of cards
334 Notification of Minister

304 Parrainage
305 Délivrance de plusieurs cartes
306 Remplacement des cartes
307 Exigence — renseignements
308 Collecte de renseignements
309 Contrôle de la qualité
310 Protection des renseignements

Désactivation de cartes d'identité de zone réglementée

311 Demande de désactivation
312 Changement d'emploi
313 Obligation de l'employeur
314 Récupération des cartes

Clés, codes d'accès et codes d'identification personnels

315 Délivrance ou attribution
316 Ajout d'une clé
317 Protection des renseignements
318 Annulation, retrait ou récupération

Dossiers

319 Exigence générale

Processus de contrôle de l'accès aux zones réglementées

320 Utilisation du système de vérification de l'identité

Contrôle de l'accès aux zones réglementées

321 Interdiction d'accès non autorisé
322 Conditions d'utilisation des cartes d'identité de zone réglementée
323 Visibilité des cartes d'identité de zone réglementée
324 Supervision

Plans de continuité des activités

325 Plans de continuité des activités
326 Copies de secours de base de données

Utilisation des cartes d'identité de zone réglementée, des clés, des codes d'accès et des codes d'identification personnels

327 Interdictions générales
328 Avis de perte ou de vol
329 Avis concernant une carte qui ne fonctionne pas
330 Avis à l'ACSTA

Présentation et remise des cartes d'identité de zone réglementée

331 Présentation sur demande
332 Remise sur demande
333 Retour des cartes
334 Avis au ministre

Escort and Surveillance

335 General requirement
336 Escort ratio
337 Requirement to remain together
338 Screening requirement
339 Exception — conveyances
340 Escort conveyances

Inspectors

341 Exemption
342 Inspector's credentials
343 Escort privileges
344 Conveyance escort privileges

DIVISION 9

AIRPORT SECURITY PROGRAMS

Overview

345 Division overview

Interpretation

346 Processes and procedures

Airport Security Program Requirements

347 Requirement to establish and implement
348 Documentation
349 Requirement to amend

Security Committee

350 Security committee

Corrective Actions

372 Corrective actions
373 Corrective action plan

Primary Security Line Partners

374 Provision of information to operators of aerodromes

Disclosure of Information

380 Prohibition

Escorte et surveillance

335 Exigence générale
336 Nombre de personnes par escorte
337 Exigence — demeurer ensemble
338 Exigence — faire l'objet d'un contrôle
339 Exception — moyens de transport
340 Moyens de transport d'escorte

Inspecteurs

341 Exemption
342 Pièce d'identité d'inspecteur
343 Privilèges d'escorte
344 Privilèges d'escorte — moyens de transport

SECTION 9

PROGRAMMES DE SÛRETÉ AÉROPORTUAIRE

Aperçu

345 Aperçu de la section

Interprétation

346 Processus et procédure

Exigences des programmes de sûreté aéroportuaire

347 Exigence — établir et mettre en œuvre
348 Documentation
349 Exigence — modification

Comité de sûreté

350 Comité de sûreté

Mesures correctives

372 Mesures correctives
373 Plan de mesures correctives

Partenaires de la première ligne de sûreté

374 Renseignements fournis à l'exploitant de l'aérodrome

Communication de renseignements

380 Interdiction

DIVISION 10

RESERVED

DIVISION 11

RESERVED

PART 6

CLASS 3 AERODROMES

OVERVIEW

401 Part overview

APPLICATION

402 Application

DIVISION 1

PROHIBITED ITEMS

Overview

403 Division overview

Authorization for Carriage of or Access to Explosive Substances and Incendiary Devices

404 Authorization

DIVISION 2

THREATS AND INCIDENTS

Overview

407 Division overview

Threat Response

408 Area under operator's control
409 Area under control of other person
410 Specific threats
411 Duties of other person
412 Threats identified by other person

Information Reporting

413 Security incidents
414 Commercial air service information

SECTION 10

RÉSERVÉE

SECTION 11

RÉSERVÉE

PARTIE 6

AÉRODROMES DE CATÉGORIE 3

APERÇU

401 Aperçu de la partie

APPLICATION

402 Application

SECTION 1

ARTICLES INTERDITS

Aperçu

403 Aperçu de la section

Autorisation d'être en possession de substances explosives et d'engins incendiaires ou d'y avoir accès

404 Autorisation

SECTION 2

MENACES ET INCIDENTS

Aperçu

407 Aperçu de la section

Intervention à la suite de menaces

408 Zone dont est responsable l'exploitant de l'aérodrome
409 Zone dont est responsable une autre personne
410 Menaces précises
411 Obligations des autres personnes
412 Menaces établies par une autre personne

Transmission de renseignements

413 Incidents de sûreté
414 Renseignements relatifs aux services aériens commerciaux

DIVISION 3

RESERVED

DIVISION 4

PERSONNEL AND TRAINING

Overview

421 Division overview

Security Official — Aerodrome

424 Interpretation
425 Requirement

DIVISION 5

RESERVED

DIVISION 6

ACCESS CONTROLS

Overview

437 Division overview

Restricted Area Access Points

441 Prohibition

Doors, Gates, Emergency Exits and Other Devices

443 Duty to close and lock — operators
444 Duty to close and lock — partners and lessees
445 Temporary use or control
446 Uncontrolled restricted area access point
447 Preventing locking
448 Emergency exits

Unauthorized Access

449 Prohibition

SECTION 3

RÉSERVÉE

SECTION 4

PERSONNEL ET FORMATION

Aperçu

421 Aperçu de la section

Responsables de la sûreté — aérodrome

424 Interprétation
425 Exigence

SECTION 5

RÉSERVÉE

SECTION 6

MESURES DE CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Aperçu

437 Aperçu de la section

Points d'accès aux zones réglementées

441 Interdiction

Portes, barrières, sorties d'urgence et autres dispositifs

443 Obligation de fermer et de verrouiller — exploitant
444 Obligation de fermer et de verrouiller — partenaires et locataires
445 Utilisation ou garde temporaire
446 Point d'accès aux zones réglementées non contrôlé
447 Empêcher le verrouillage
448 Sorties d'urgence

Accès non autorisé

449 Interdiction

DIVISION 7

RESERVED

DIVISION 8

AIRPORT SECURITY PROGRAMS

Overview

453 Division overview

Interpretation

454 Processes and procedures

Airport Security Program Requirements

455 Requirement to establish and implement
456 Documentation
457 Requirement to amend

Security Committee

458 Security committee

Corrective Actions

479 Corrective actions
480 Corrective action plan

Primary Security Line Partners

481 Provision of information to operators of aerodromes

Disclosure of Information

484 Prohibition

DIVISION 9

RESERVED

DIVISION 10

RESERVED

PART 7

OTHER AERODROMES

OVERVIEW

505 Part overview

SECTION 7

RÉSERVÉE

SECTION 8

PROGRAMMES DE SÛRETÉ AÉROPORTUAIRE

Aperçu

453 Aperçu de la section

Interprétation

454 Processus et procédure

Exigences des programmes de sûreté aéroportuaire

455 Exigence — établir et mettre en œuvre
456 Documentation
457 Exigence — modification

Comité de sûreté

458 Comité de sûreté

Mesures correctives

479 Mesures correctives
480 Plan de mesures correctives

Partenaires de la première ligne de sûreté

481 Renseignements fournis à l'exploitant de l'aérodrome

Communication de renseignements

484 Interdiction

SECTION 9

RÉSERVÉE

SECTION 10

RÉSERVÉE

PARTIE 7

AUTRES AÉRODROMES

APERÇU

505 Aperçu de la partie

DIVISION 1

AUTHORIZATION FOR CARRIAGE OF OR ACCESS TO EXPLOSIVE SUBSTANCES AND INCENDIARY DEVICES

506 Application
507 Authorization

DIVISION 2

THREATS AND INCIDENTS

Application

508 Application

Threat Response

509 Area under operator's control
510 Area under control of other person
511 Specific threats
512 Duties of other person
513 Threats identified by other person

Information Reporting

514 Security incidents
515 Commercial air service information

PART 8

AIRCRAFT SECURITY

OVERVIEW

525 Part overview

WEAPONS, EXPLOSIVE SUBSTANCES AND INCENDIARY DEVICES

526 Weapons
527 Transport of loaded firearms
528 Transport of unloaded firearms
529 Storage of unloaded firearms
530 Prohibition — alcoholic beverages
531 Authorizations for peace officers
532 Requirement to inform
533 Unloaded firearm authorizations — air carriers

PERSONS IN THE CUSTODY OF AN ESCORT OFFICER

534 Definition of "organization responsible for the person in custody"
535 Peace officer duties
536 Consumption of alcoholic beverages

SECTION 1

AUTORISATION D'ÊTRE EN POSSESSION DE SUBSTANCES EXPLOSIVES ET D'ENGINS INCENDIAIRES OU D'Y AVOIR ACCÈS

506 Application
507 Autorisation

SECTION 2

MENACES ET INCIDENTS

Application

508 Application

Intervention à la suite de menaces

509 Zone dont est responsable l'exploitant de l'aérodrome
510 Zone dont est responsable une autre personne
511 Menaces précises
512 Obligations des autres personnes
513 Menaces établies par une autre personne

Transmission de renseignements

514 Incidents de sûreté
515 Renseignements relatifs aux services aériens commerciaux

PARTIE 8

SÛRETÉ DES AÉRONEFS

APERÇU

525 Aperçu de la partie

ARMES, SUBSTANCES EXPLOSIVES ET ENGINS INCENDIAIRES

526 Armes
527 Transport d'armes à feu chargées
528 Transport d'armes à feu non chargées
529 Rangement d'armes à feu non chargées
530 Interdiction — boissons alcoolisées
531 Autorisation de l'agent de la paix
532 Exigence — renseignements
533 Autorisation pour arme à feu non chargée — transporteurs aériens

PERSONNES SOUS LA GARDE D'UN AGENT D'ESCORTE

534 Définition de « organisme responsable de la personne sous garde »
535 Obligations de l'agent de la paix
536 Consommation de boissons alcoolisées

537 Prohibition — alcoholic beverages
538 Seating of persons in custody

THREAT RESPONSE AND INFORMATION REPORTING

Threat Response

539 Threat to aircraft — air carriers
540 Specific threat to aircraft — air carriers
541 Threat to facility or aerodrome — air carriers
542 Specific threat to facility or aerodrome — air carriers

Reporting of Security Incidents

543 Notification of Minister

Security Information

544 Provision to Minister
545 Duty of service providers

PART 9

RESERVED

PART 10

RESERVED

PART 11

RESERVED

PART 12

RESERVED

PART 13

MINISTERIAL POWERS AND DUTIES

OVERVIEW

765 Part overview

537 Interdiction — boissons alcoolisées
538 Où asseoir une personne sous garde

INTERVENTION À LA SUITE DE MENACES ET TRANSMISSION DE RENSEIGNEMENTS

Intervention à la suite de menaces

539 Menace contre un aéronef — transporteur aérien
540 Menace précise contre un aéronef — transporteur aérien
541 Menace contre une installation ou un aérodrome — transporteur aérien
542 Menace précise contre une installation ou un aérodrome — transporteur aérien

Signalement des incidents de sûreté

543 Avis au ministre

Renseignements relatifs à la sûreté

544 Renseignements fournis au ministre
545 Obligation des fournisseurs de services

PARTIE 9

RÉSERVÉE

PARTIE 10

RÉSERVÉE

PARTIE 11

RÉSERVÉE

PARTIE 12

RÉSERVÉE

PARTIE 13

POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU MINISTRE

APERÇU

765 Aperçu de la partie

IDENTITY VERIFICATION SYSTEM

766 Disclosure of information

767 Deactivation request

PART 14

DESIGNATED PROVISIONS

OVERVIEW

797 Part overview

DESIGNATED PROVISIONS

798 Designated provisions

799 Designation of security measure provisions

NOTICE OF CONTRAVENTION

800 Notice requirements

PART 15

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, TRANSITIONAL PROVISIONS, REPEAL AND COMING INTO FORCE

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO THE DESIGNATED PROVISIONS REGULATIONS

801 Repeal — Section 3

802 Repeal — Schedule 2

TRANSITIONAL PROVISIONS

803 Operators of class 1 aerodromes

804 Operators of class 2 aerodromes

805 Operators of class 3 aerodromes

REPEAL

806

COMING INTO FORCE

807 Coming into force

SCHEDULE 1

SCHEDULE 2

SCHEDULE 3

SCHEDULE 4

SYSTÈME DE VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ

766 Communication de renseignements

767 Demande de désactivation

PARTIE 14

TEXTES DÉSIGNÉS

APERÇU

797 Aperçu de la partie

TEXTES DÉSIGNÉS

798 Textes désignés

799 Désignation des dispositions des mesures de sûreté

AVIS DE CONTRAVENTION

800 Exigences — avis

PARTIE 15

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES AU RÈGLEMENT SUR LES TEXTES DÉSIGNÉS

801 Abrogation — article 3

802 Abrogation — annexe 2

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

803 Exploitants d'aérodromes de catégorie 1

804 Exploitants d'aérodromes de catégorie 2

805 Exploitants d'aérodromes de catégorie 3

ABROGATION

806

ENTRÉE EN VIGUEUR

807 Entrée en vigueur

ANNEXE 1

ANNEXE 2

ANNEXE 3

ANNEXE 4

CANADIAN AVIATION SECURITY REGULATIONS, 2012

OVERVIEW

Regulations overview

1. (1) These Regulations are the principal means of supplementing the legislative framework set out in sections 4.7 to 4.87 of the Act and are designed to facilitate the detection of, prevention of, response to and recovery from acts or attempted acts of unlawful interference with civil aviation.

Other instruments

(2) These Regulations are supplemented from time to time by other aviation security regulations, security measures, interim orders and emergency directions.

Structure

2. These Regulations are divided into 14 parts:

(*a*) Part 1 deals with screening authorities and the screening of persons and goods at aerodromes;

(*b*) Part 2 deals with other air transport security functions of CATSA;

(*c*) Part 3 deals with weapons, explosive substances and incendiary devices;

(*d*) Part 4 deals with security at aerodromes listed in Schedule 1;

(*e*) Part 5 deals with security at aerodromes listed in Schedule 2;

(*f*) Part 6 deals with security at aerodromes listed in Schedule 3;

(*g*) Part 7 deals with security at other aerodromes;

(*h*) Part 8 deals with aircraft security;

(*i*) Part 9 is reserved;

(*j*) Part 10 is reserved;

(*k*) Part 11 is reserved;

(*l*) Part 12 is reserved;

(*m*) Part 13 sets out ministerial powers and duties; and

(*n*) Part 14 sets out an administrative monetary penalty scheme for the contravention of certain provisions of these Regulations and the provisions of any security measure.

RÈGLEMENT CANADIEN DE 2012 SUR LA SÛRETÉ AÉRIENNE

APERÇU

Aperçu du règlement

1. (1) Le présent règlement est le principal moyen pour compléter le cadre législatif prévu aux articles 4.7 à 4.87 de la Loi et est conçu pour faciliter la détection et la prévention des atteintes illicites et des tentatives d'atteintes illicites à l'aviation civile et l'intervention et la récupération à la suite de telles atteintes ou tentatives d'atteintes.

Autres textes

(2) S'ajoutent au présent règlement, au besoin, les autres règlements sur la sûreté aérienne, les mesures de sûreté, les arrêtés d'urgence et les directives d'urgence.

Organisation

2. Le présent règlement est divisé en quatorze parties :

a) la partie 1 traite des administrations de contrôle et du contrôle des personnes et des biens aux aérodromes;

b) la partie 2 traite des autres fonctions de l'ACSTA liées à la sûreté du transport aérien;

c) la partie 3 traite des armes, des substances explosives et des engins incendiaires;

d) la partie 4 traite de la sûreté aux aérodromes énumérés à l'annexe 1;

e) la partie 5 traite de la sûreté aux aérodromes énumérés à l'annexe 2;

f) la partie 6 traite de la sûreté aux aérodromes énumérés à l'annexe 3;

g) la partie 7 traite de la sûreté aux autres aérodromes;

h) la partie 8 traite de la sûreté des aéronefs;

i) la partie 9 est réservée;

j) la partie 10 est réservée;

k) la partie 11 est réservée;

l) la partie 12 est réservée;

m) la partie 13 prévoit les pouvoirs et les obligations du ministre;

n) la partie 14 prévoit un mécanisme de sanctions administratives pécuniaires pour les contraventions à certaines dispositions du présent règlement et aux dispositions de toute mesure de sûreté.

INTERPRETATION

Definitions

3. The following definitions apply in these Regulations.

"accepted cargo" « *fret accepté* »
"accepted cargo" means any cargo in respect of which an air waybill or other similar control document is issued.

"Act" « *Loi* »
"Act" means the *Aeronautics Act*.

"biometric template" « *modèle biométrique* »
"biometric template" means a template generated by algorithms that encode an identifiable physiological or behavioural characteristic of a person.

"carry-on baggage" « *bagages de cabine* »
"carry-on baggage" means any baggage and personal belongings to which a person has or will have access on board an aircraft.

"CATSA" « *ACSTA* »
"CATSA" means the Canadian Air Transport Security Authority established under subsection 5(1) of the *Canadian Air Transport Security Authority Act*.

"checked baggage" « *bagages enregistrés* »
"checked baggage" means any baggage and personal belongings in respect of which a baggage tag is issued after the baggage and personal belongings are accepted for transportation.

"combination code" « *code d'accès* »
"combination code" means a series or combination of numbers, letters or other characters that is assigned to a person by, or under the authority of, the operator of an aerodrome and that, when entered into mechanical or electronic equipment on or near a door, gate or other device, unlocks or releases the door, gate or other device and allows access to a restricted area.

"crew member" « *membre d'équipage* »
"crew member" means a person assigned to duty on an aircraft during flight time by the operator of the aircraft.

"escort officer" « *agent d'escorte* »
"escort officer" means

(*a*) a peace officer; and

(*b*) any person authorized by the federal government or a provincial government or any of their agencies to escort a person in custody on a flight.

"firearm" « *arme à feu* »
"firearm" has the same meaning as in section 2 of the *Criminal Code*.

"general list of prohibited items" « *liste générale des articles interdits* »
"general list of prohibited items" means Part 1 of TP 14628, which lists or describes goods that

(*a*) could pose a threat to aviation security;

(*b*) are prohibited as carry-on baggage by the governments of other countries; or

(*c*) are identified by the International Civil Aviation Organization as items that must never be carried in the cabin of an aircraft or taken into a restricted area.

"incendiary device" « *engin incendiaire* »
"incendiary device" means an object, other than a match or pocket lighter, that is fabricated with combustible materials and is designed to inflict burn injuries on individuals or to cause fire damage to property.

"inspector" « *inspecteur* »
"inspector" means a person who is authorized by the Minister to carry out an inspection under subsection 8.7(1) of the Act.

"key" « *clé* »
"key" means a key, card or other device, including a functionality that can be added to a restricted area

DÉFINITIONS

Définitions

3. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« ACSTA » « *CATSA* »
« ACSTA » L'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien créée par le paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*.

« administration de contrôle » « *screening authority* »
« administration de contrôle » Personne responsable du contrôle des personnes et des biens.

« agent de contrôle » « *screening officer* »
« agent de contrôle » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*.

« agent de la paix » « *peace officer* »
« agent de la paix »

a) Tout membre du Service correctionnel du Canada désigné à titre d'agent de la paix sous le régime de la partie I de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et tout autre agent ou employé permanent d'une prison autre qu'un pénitencier au sens de la partie I de cette loi;

b) tout membre de la Gendarmerie royale du Canada, officier de police ou agent de police;

c) toute personne désignée, par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada ou un ministre d'une province, à titre d'agent de la paix pour la préservation et le maintien de la paix publique à un aérodrome;

d) tout agent qui applique les dispositions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou des règlements, mandats, mesures ou décisions pris en vertu de cette loi en ce qui concerne l'arrestation, la détention et le renvoi hors du Canada de toute personne;

e) tout officier ou militaire du rang des Forces canadiennes qui est nommé à titre de policier militaire aux termes des règlements d'application de l'article 156 de la *Loi sur la défense nationale*.

« agent d'escorte » « *escort officer* »
« agent d'escorte »

a) Tout agent de la paix;

b) toute personne autorisée, par le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial, ou tout organisme relevant de ceux-ci, à escorter une personne sous garde durant un vol.

« arme » « *weapon* »
« arme » S'entend au sens de l'article 2 du *Code criminel*.

« arme à feu » « *firearm* »
« arme à feu » S'entend au sens de l'article 2 du *Code criminel*.

« bagages de cabine » « *carry-on baggage* »
« bagages de cabine » Bagages et effets personnels auxquels une personne a ou aura accès à bord d'un aéronef.

« bagages enregistrés » « *checked baggage* »
« bagages enregistrés » Bagages et effets personnels à l'égard desquels une étiquette de bagage a été délivrée après qu'ils ont été acceptés aux fins de transport.

identity card, that is designed to allow access to a restricted area and that is issued to an individual by, or under the authority of, the operator of an aerodrome.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Transport.

"non-passenger screening checkpoint" « *point de contrôle des non-passagers* »

"non-passenger screening checkpoint" means a restricted area access point or a location inside a restricted area where persons other than passengers are screened or can be screened.

"operator of an aerodrome" « *exploitant d'un aérodrome* »

"operator of an aerodrome" means

(*a*) in the case of an aerodrome that is not an airport, the person in charge of the aerodrome, and includes an employee, an agent or a representative of the person in charge of the aerodrome;

(*b*) in the case of an airport, the holder of the Canadian aviation document issued in respect of the airport or the person in charge of the airport, and includes an employee, an agent or a representative of the holder of the Canadian aviation document; and

(*c*) in the case of an aerodrome or part of an aerodrome that is operated by the Minister of National Defence and used by an air carrier, the person in charge of commercial air service operations at the aerodrome.

"operator of an aircraft" « *utilisateur d'un aéronef* »

"operator of an aircraft" means the person who has possession of the aircraft as owner, lessee or otherwise.

"passenger screening checkpoint" « *point de contrôle des passagers* »

"passenger screening checkpoint" means a screening checkpoint that is intended primarily for the screening of departing passengers.

"peace officer" « *agent de la paix* »

"peace officer" means

(*a*) a member of the Correctional Service of Canada who is designated as a peace officer under Part I of the *Corrections and Conditional Release Act* and any other officer or permanent employee of a prison, other than a penitentiary as defined in Part I of that Act;

(*b*) a member of the Royal Canadian Mounted Police, a police officer or a police constable;

(*c*) any person who is designated by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police or a provincial minister as a peace officer for the purpose of the preservation and maintenance of the public peace at an aerodrome;

(*d*) an officer who is enforcing any provision of the *Immigration and Refugee Protection Act*, or of any regulations, warrant, order or direction made under that Act, respecting the arrest, detention or removal from Canada of any person; and

(*e*) an officer or non-commissioned member of the Canadian Forces who is appointed as a member of the military police under regulations for the purposes of section 156 of the *National Defence Act*.

« carte d'identité de zone réglementée » "*restricted area identity card*"

« carte d'identité de zone réglementée » Laissez-passer de zone réglementée délivré par l'exploitant d'un aérodrome énuméré aux annexes 1 ou 2 ou sous son autorité.

« clé » "*key*"

« clé » Clé, carte ou autre dispositif, y compris une fonction pouvant être ajoutée à une carte d'identité de zone réglementée, qui est conçu pour donner l'accès à une zone réglementée et qui est délivré à une personne physique par l'exploitant d'un aérodrome ou sous son autorité.

« code d'accès » "*combination code*"

« code d'accès » Série ou combinaison de chiffres, de lettres ou d'autres caractères qui est attribuée à une personne par l'exploitant d'un aérodrome ou sous son autorité et qui, lorsqu'elle est entrée dans un appareil mécanique ou électronique situé sur une porte, une barrière ou un autre dispositif ou à proximité de ceux-ci, les déverrouille ou les ouvre et permet l'accès à une zone réglementée.

« code d'identification personnel » "*personal identification code*"

« code d'identification personnel » Série ou combinaison de chiffres, de lettres ou d'autres caractères qui est choisie par une personne ou attribuée à une personne par l'exploitant d'un aérodrome ou sous son autorité et qui, lorsqu'elle est entrée dans un appareil mécanique ou électronique ou présentée près de celui-ci, situé sur une porte, une barrière ou autre dispositif ou à proximité de ceux-ci, les déverrouille ou les ouvre et permet l'accès à une zone réglementée.

« enceinte de sûreté » "*security barrier*"

« enceinte de sûreté » Toute caractéristique topographique ou construction utilisée pour empêcher ou dissuader les personnes non autorisées d'accéder à une zone réglementée.

« engin incendiaire » "*incendiary device*"

« engin incendiaire » Objet, autre qu'une allumette ou un briquet de poche, fabriqué avec des matières inflammables et conçu pour causer des brûlures aux personnes physiques ou des dommages par l'incendie à la propriété.

« exigence réglementaire » "*regulatory requirement*"

« exigence réglementaire » Exigence prévue par :

a) le présent règlement;

b) tout autre règlement sur la sûreté aérienne;

c) une mesure de sûreté;

d) un arrêté d'urgence.

« exploitant d'un aérodrome » "*operator of an aerodrome*"

« exploitant d'un aérodrome »

a) Dans le cas d'un aérodrome qui n'est pas un aéroport, la personne responsable de l'aérodrome, y compris un employé, un mandataire ou un représentant de cette personne;

b) dans le cas d'un aéroport, le titulaire du document d'aviation canadien délivré à l'égard de l'aéroport ou la personne qui en est responsable, y compris un employé, un mandataire ou un représentant du titulaire du document d'aviation canadien;

c) dans le cas d'un aérodrome, ou partie d'un aérodrome, qui est exploité par le ministre de la Défense nationale et qui est utilisé par un transporteur aérien, la personne responsable de l'exploitation des services aériens commerciaux de cet aérodrome.

"personal identification code" « *code d'identification personnel* »
"personal identification code" means a series or combination of numbers, letters or other characters that is chosen by a person or that is assigned to a person by, or under the authority of, the operator of an aerodrome and that, when entered into or placed near mechanical or electronic equipment on or near a door, gate or other device, unlocks or releases the door, gate or other device and allows access to a restricted area.

"primary security line" « *première ligne de sûreté* »
"primary security line" means the boundary between a restricted area and a non-restricted area at an aerodrome.

"primary security line partner" « *partenaire de la première ligne de sûreté* »
"primary security line partner" means a business, organization or non-profit group — other than the operator of an aerodrome, CATSA, a government department or agency or the police service with jurisdiction at an aerodrome — that occupies an area that is on an aerodrome's primary security line and that includes a restricted area access point. This definition includes, but is not limited to, a commercial lessee of the operator of an aerodrome.

"regulatory requirement" « *exigence réglementaire* »
"regulatory requirement" means a requirement of
(*a*) these Regulations;
(*b*) any other aviation security regulations;
(*c*) a security measure; or
(*d*) an interim order.

"restricted area" « *zone réglementée* »
"restricted area" means any area of an aerodrome to which access is restricted to authorized persons.

"restricted area access point" « *point d'accès aux zones réglementées* »
"restricted area access point" means an opening in a security barrier that allows access to a restricted area.

"restricted area identity card" « *carte d'identité de zone réglementée* »
"restricted area identity card" means a restricted area pass issued by or under the authority of the operator of an aerodrome listed in Schedule 1 or 2.

"restricted area pass" « *laissez-passer de zone réglementée* »
"restricted area pass" means a pass issued by or under the authority of the operator of an aerodrome to a person who requires ongoing access to restricted areas as part of the person's employment.

"screening authority" « *administration de contrôle* »
"screening authority" means a person responsible for the screening of persons and goods.

"screening officer" « *agent de contrôle* »
"screening officer" has the same meaning as in section 2 of the *Canadian Air Transport Security Authority Act*.

"security barrier" « *enceinte de sûreté* »
"security barrier" means a physical structure or natural feature used to prevent or deter access by unauthorized persons to a restricted area.

"security personnel" « *personnel de sûreté* »
"security personnel" means, in the case of an aerodrome, individuals, other than peace officers, who are employed at the aerodrome to detect, prevent, respond to, and assist in the recovery from acts or attempted acts of unlawful interference with civil aviation.

« fret accepté » "*accepted cargo*"
« fret accepté » Fret à l'égard duquel une lettre de transport aérien ou un autre document de contrôle similaire ont été délivrés.

« inspecteur » "*inspector*"
« inspecteur » Personne autorisée par le ministre à effectuer des inspections en vertu du paragraphe 8.7(1) de la Loi.

« laissez-passer de zone réglementée » "*restricted area pass*"
« laissez-passer de zone réglementée » Laissez-passer délivré par l'exploitant d'un aérodrome ou sous son autorité à une personne qui a besoin d'accéder de façon continue à des zones réglementées dans le cadre de son emploi.

« liste générale des articles interdits » "*general list of prohibited items*"
« liste générale des articles interdits » Partie 1 du TP 14628, qui énumère ou décrit les biens :
a) qui pourraient constituer un danger pour la sûreté aérienne;
b) qui sont interdits comme bagages de cabine par les gouvernements d'autres pays;
c) qui sont désignés par l'Organisation de l'aviation civile internationale comme étant des articles qui ne doivent jamais être transportés à bord de la cabine d'un aéronef ni apportés dans une zone réglementée.

« liste spécifique des articles interdits » "*specific list of prohibited items*"
« liste spécifique des articles interdits » Partie 2 du TP 14628, qui énumère les vols ou les catégories de vols exigeant un contrôle accru en raison de conditions de danger élevé ou de l'harmonisation des règles de contrôle et qui énumère ou décrit, pour chaque vol ou catégorie de vols, les biens qui s'ajoutent à ceux énumérés ou décrits dans la liste générale des articles interdits.

« Loi » "*Act*"
« Loi » La *Loi sur l'aéronautique*.

« membre d'équipage » "*crew member*"
« membre d'équipage » Personne qui est chargée par l'utilisateur d'un aéronef de fonctions à bord de celui-ci pendant le temps de vol.

« ministre » "*Minister*"
« ministre » Le ministre des Transports.

« modèle biométrique » "*biometric template*"
« modèle biométrique » Modèle produit au moyen d'algorithmes qui encodent une caractéristique physiologique ou comportementale identifiable d'une personne.

« partenaire de la première ligne de sûreté » "*primary security line partner*"
« partenaire de la première ligne de sûreté » Entreprise, organisme ou groupe à but non lucratif — à l'exception de l'exploitant d'un aérodrome, de l'ACSTA, d'un ministère ou organisme gouvernemental ou d'un corps policier ayant compétence à l'aérodrome — occupant une zone qui est située sur la première ligne de sûreté d'un aérodrome et qui comprend un point d'accès aux zones réglementées. La présente définition comprend notamment les locataires commerciaux de l'exploitant d'un aérodrome.

« personnel de sûreté » "*security personnel*"
« personnel de sûreté » Dans le cas d'un aérodrome, personnes physiques, autres que des agents de la paix, employées à cet aérodrome pour détecter et prévenir les atteintes illicites et les tentatives d'atteintes illicites à l'aviation civile et intervenir et aider à la récupération à la suite de telles atteintes ou tentatives d'atteintes.

"specific list of prohibited items" « *liste spécifique des articles interdits* »
"specific list of prohibited items" means Part 2 of TP 14628, which lists flights or classes of flights that require additional screening for reasons respecting elevated threat conditions or respecting the harmonization of screening rules and which lists or describes, for each flight or class of flight, goods that are supplemental to the goods listed or described in the general list of prohibited items.

"sterile area" « *zone stérile* »
"sterile area" means a restricted area, including any passenger loading bridge attached to it, that is used to segregate the following persons from other persons at an aerodrome:

(*a*) passengers who have been screened;

(*b*) passengers who are exempted from screening in accordance with an aviation security regulation, a security measure, an emergency direction or an interim order; and

(*c*) other persons who are authorized to be in the area by the operator of the aerodrome.

"TP 14628" « *TP 14628* »
"TP 14628" means the document entitled *Prohibited Items List*, published by the Department of Transport in March 2011, as amended from time to time.

"weapon" « *arme* »
"weapon" has the same meaning as in section 2 of the *Criminal Code*.

« point d'accès aux zones réglementées » Ouverture dans une enceinte de sûreté qui permet l'accès à une zone réglementée. « point d'accès aux zones réglementées » "*restricted area access point*"

« point de contrôle des non-passagers » Point d'accès aux zones réglementées ou endroit dans une zone réglementée où le contrôle des personnes autres que des passagers est effectué ou peut être effectué. « point de contrôle des non-passagers » "*non-passenger screening checkpoint*"

« point de contrôle des passagers » Point de contrôle conçu principalement pour le contrôle des passagers au départ. « point de contrôle des passagers » "*passenger screening checkpoint*"

« première ligne de sûreté » La ligne de démarcation entre une zone réglementée et une zone non réglementée à un aérodrome. « première ligne de sûreté » "*primary security line*"

« TP 14628 » Document intitulé *Liste des articles interdits*, publié en mars 2011 par le ministère des Transports, avec ses modifications successives. « TP 14628 » "*TP 14628*"

« utilisateur d'un aéronef » La personne qui a la possession d'un aéronef, notamment à titre de propriétaire ou de locataire. « utilisateur d'un aéronef » "*operator of an aircraft*"

« zone réglementée » Zone d'un aérodrome dont l'accès est restreint aux personnes autorisées. « zone réglementée » "*restricted area*"

« zone stérile » Zone réglementée, y compris toute passerelle d'embarquement des passagers qui y est attachée, qui est utilisée pour séparer les personnes ci-après des autres personnes à un aérodrome : « zone stérile » "*sterile area*"

a) les passagers qui ont fait l'objet d'un contrôle;

b) les passagers qui sont dispensés d'un contrôle conformément à un règlement sur la sûreté aérienne, une mesure de sûreté, une directive d'urgence ou un arrêté d'urgence;

c) les autres personnes autorisées par l'exploitant de l'aérodrome à s'y trouver.

PART 1

SCREENING

Overview

Part overview
4. This Part sets out requirements for screening officers, screening authorities and persons who are subject to screening. This Part is also a supplement to section 4.85 of the Act, which sets out several prohibitions respecting screening.

Screening Officers

Requirements
5. (1) A screening officer must not screen persons or goods unless the screening officer

(*a*) is at least 18 years of age;

(*b*) is a Canadian citizen or permanent resident as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*;

PARTIE 1

CONTRÔLE

Aperçu

Aperçu de la partie
4. La présente partie prévoit les exigences visant les agents de contrôle, les administrations de contrôle et les personnes qui font l'objet d'un contrôle. La présente partie est un supplément à l'article 4.85 de la Loi, qui prévoit plusieurs interdictions concernant le contrôle

Agents de contrôle

Exigences
5. (1) Il est interdit à l'agent de contrôle d'effectuer le contrôle des personnes ou des biens à moins de répondre aux exigences suivantes :

a) il est âgé d'au moins 18 ans;

b) il est un citoyen canadien ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

(*c*) is able to communicate effectively both orally and in writing in one or both official languages;

(*d*) has a security clearance; and

(*e*) meets the minimum standards set out in the *Designation Standards for Screening Officers*, published by the Department of Transport in January 2004, as amended from time to time.

c) il est en mesure de communiquer efficacement, oralement et par écrit, dans au moins une des langues officielles;

d) il est titulaire d'une habilitation de sécurité;

e) il répond aux normes minimales énoncées dans le document intitulé *Normes de désignation des agents de contrôle*, publié par le ministère des Transports en janvier 2004, avec ses modifications successives.

Supervision

(2) A screening authority must ensure that any person who acts or will act as a screening officer for it or on its behalf meets the requirements set out in subsection (1).

Supervision

(2) L'administration de contrôle veille à ce que toute personne qui agit ou agira en tant qu'agent de contrôle pour elle ou pour son compte réponde aux exigences prévues au paragraphe (1).

Official Languages

Official languages

6. At the airports that are listed in Schedule 1 and at all aerodromes where there is a significant demand for services in either official language within the meaning of the *Official Languages (Communications with and Services to the Public) Regulations*, a screening authority must

(*a*) carry out screening by means that allow effective communication with members of the public in the official language of their choice; and

(*b*) provide in both official languages any printed or pre-recorded material that is used in respect of screening.

Langues officielles

Langues officielles

6. Aux aéroports qui sont énumérés à l'annexe 1 et aux aérodromes où il existe une demande importante pour des services offerts dans l'une ou l'autre des langues officielles au sens du *Règlement sur les langues officielles — communications avec le public et prestation des services*, l'administration de contrôle est tenue :

a) d'effectuer le contrôle par des moyens permettant une communication efficace avec les membres du public dans la langue officielle de leur choix;

b) de fournir dans les deux langues officielles toute documentation imprimée ou préenregistrée utilisée à l'égard du contrôle.

Carriage of Weapons, Explosive Substances and Incendiary Devices During Screening

Prohibition

7. (1) Subject to subsection (2), a person must not present themselves for a screening or submit goods in their possession or control for a screening while they are carrying or have access to a weapon, an explosive substance or an incendiary device.

Exception

(2) A person who is permitted under subsection 78(2) to carry, transport or have access to a weapon, an explosive substance or an incendiary device may present themselves for a screening or submit goods in their possession or control for a screening while they are carrying or have access to that weapon, substance or device.

Notification of screening officers

8. If a screening authority is notified by an air carrier that a peace officer will be carrying or will have access to a firearm on board an aircraft, the screening authority must notify all the screening officers with whom the peace officer will come into contact that the peace officer will be carrying or will have access to a firearm on board the aircraft.

Possession d'armes, de substances explosives et d'engins incendiaires durant un contrôle

Interdiction

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit à toute personne de se présenter à un contrôle ou d'y soumettre les biens en sa possession ou sous sa garde lorsqu'elle a en sa possession une arme, une substance explosive ou un engin incendiaire ou y a accès.

Exception

(2) La personne autorisée en vertu du paragraphe 78(2) à avoir en sa possession ou à transporter une arme, une substance explosive ou un engin incendiaire, ou à y avoir accès, peut se présenter à un contrôle ou y soumettre les biens en sa possession ou sous sa garde lorsqu'elle a en sa possession l'arme, la substance explosive ou l'engin incendiaire, ou y a accès.

Avis aux agents de contrôle

8. Si elle est avisée par un transporteur aérien qu'un agent de la paix aura en sa possession une arme à feu ou qu'il y aura accès à bord d'un aéronef, l'administration de contrôle avise tous les agents de contrôle avec lesquels l'agent de la paix entrera en contact que celui-ci a en sa possession une arme à feu ou qu'il y aura accès à bord de cet aéronef.

Screening for Prohibited Items

Application

9. Sections 10 to 13 apply in respect of aerodromes listed in the schedule to the *CATSA Aerodrome Designation Regulations*.

Contrôle — articles interdits

Application

9. Les articles 10 à 13 s'appliquent à l'égard des aérodromes énumérés à l'annexe du *Règlement sur la désignation des aérodromes de l'ACSTA*.

Prohibited items

10. (1) If an aviation security regulation, a security measure, an emergency direction or an interim order requires a person to be screened, a screening authority must not permit the person to pass beyond a screening checkpoint into a sterile area unless the screening authority ensures that the person is not in possession or control of any goods that

(*a*) are listed or described in the general list of prohibited items; or

(*b*) pose an immediate threat to aviation security.

Articles interdits

10. (1) Lorsqu'un règlement sur la sûreté aérienne, une mesure de sûreté, une directive d'urgence ou un arrêté d'urgence exige le contrôle d'une personne, il est interdit à l'administration de contrôle de lui permettre de traverser un point de contrôle pour se rendre dans une zone stérile à moins qu'elle ne s'assure que cette personne n'a en sa possession ou sous sa garde :

a) aucun bien énuméré ou décrit dans la liste générale des articles interdits;

b) aucun bien qui présente un danger immédiat pour la sûreté aérienne.

Specific list

(2) If the sterile area is for passengers for a flight or class of flight that is listed in the specific list of prohibited items, the screening authority must not permit the person to pass beyond a screening checkpoint into the area unless the screening authority also ensures that the person is not in possession or control of any goods that are listed or described in that list for that flight or class of flight.

Liste spécifique

(2) Si la zone stérile est destinée aux passagers d'un vol ou d'une catégorie de vols énumérés dans la liste spécifique des articles interdits, il est interdit à l'administration de contrôle de permettre à la personne de traverser un point de contrôle pour s'y rendre à moins qu'elle ne s'assure également que cette personne n'a en sa possession ou sous sa garde aucun des biens énumérés ou décrits dans cette liste pour ce vol ou cette catégorie de vols.

Weapons, explosive substances and incendiary devices

11. A screening authority may permit a person in possession or control of a weapon, an explosive substance or an incendiary device to pass beyond a screening checkpoint into a sterile area if the person is carrying or has access to the weapon, explosive substance or incendiary device in accordance with these Regulations, a security measure, an emergency direction or an interim order.

Armes, substances explosives et engins incendiaires

11. L'administration de contrôle peut permettre à une personne qui a en sa possession ou sous sa garde une arme, une substance explosive ou un engin incendiaire de traverser un point de contrôle pour se rendre dans une zone stérile si ceux-ci sont en sa possession ou qu'elle y a accès conformément au présent règlement, à une mesure de sûreté, à une directive d'urgence ou à un arrêté d'urgence.

Medically necessary goods

12. A screening authority may permit a person in possession or control of goods listed or described in the general list of prohibited items to pass beyond a screening checkpoint into a sterile area if the goods are medically necessary and the person declares them to the screening authority.

Articles médicalement nécessaires

12. L'administration de contrôle peut permettre à une personne qui a en sa possession ou sous sa garde des biens énumérés ou décrits dans la liste générale des articles interdits de traverser un point de contrôle pour se rendre dans une zone stérile si ceux-ci sont médicalement nécessaires et que la personne les lui déclare.

Medical kits

13. A screening authority may permit a health care professional in possession or control of a medical kit that contains goods listed or described in the general list of prohibited items to pass beyond a screening checkpoint into a sterile area if the screening authority ensures that the kit does not include sharp or cutting instruments.

Trousses médicales

13. L'administration de contrôle peut permettre à un professionnel de la santé qui a en sa possession ou sous sa garde une trousse médicale qui contient des biens énumérés ou décrits dans la liste générale des articles interdits de traverser un point de contrôle pour se rendre dans une zone stérile si elle s'assure que la trousse ne contient pas d'objets pointus ou coupants.

Circumventing Screening

Circumventing screening

14. If an aviation security regulation, a security measure, an emergency direction or an interim order requires a person or any goods in their possession or control to be screened, another person must not assist that person in circumventing the screening.

Évitement du contrôle

Évitement du contrôle

14. Lorsqu'un règlement sur la sûreté aérienne, une mesure de sûreté, une directive d'urgence ou un arrêté d'urgence exige le contrôle d'une personne ou des biens qui sont en sa possession ou sous sa garde, il est interdit à toute autre personne de l'aider à éviter ce contrôle.

Threat Response

Threat response

15. A screening authority at an aerodrome who is made aware of a threat against the aerodrome must

(*a*) immediately notify the operator of the aerodrome of the nature of the threat; and

Intervention à la suite de menaces

Intervention à la suite de menaces

15. L'administration de contrôle à un aérodrome qui est avisée d'une menace contre l'aérodrome est tenue :

a) d'aviser immédiatement l'exploitant de l'aérodrome de la nature de la menace;

(*b*) assist the operator of the aerodrome in determining whether there is a specific threat that jeopardizes the security of the aerodrome.

b) d'aider l'exploitant de l'aérodrome à établir s'il y a une menace précise qui compromet la sûreté de l'aérodrome.

REPORTING OF SECURITY INCIDENTS

SIGNALEMENT DES INCIDENTS DE SÛRETÉ

Items at checkpoint

16. (1) A screening authority at an aerodrome must immediately notify the appropriate air carrier, the operator of the aerodrome, the appropriate police service and the Minister if a weapon, an explosive substance or an incendiary device is detected at a restricted area access point or in any other part of the aerodrome where the screening of persons or goods is carried out.

Articles à un point de contrôle

16. (1) L'administration de contrôle à un aérodrome avise immédiatement le transporteur aérien compétent, l'exploitant de l'aérodrome, le corps policier compétent et le ministre lorsqu'une arme, une substance explosive ou un engin incendiaire est détecté à un point d'accès aux zones réglementées ou dans toute autre partie de l'aérodrome où s'effectue le contrôle des personnes ou des biens.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a weapon, explosive substance or incendiary device that is permitted under subsection 78(2).

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des armes, des substances explosives ou des engins incendiaires qui sont autorisés en vertu du paragraphe 78(2).

Items in checked baggage

(3) A screening authority at an aerodrome must immediately notify the appropriate air carrier, the operator of the aerodrome, the appropriate police service and the Minister if any of the following is detected in checked baggage:

(*a*) a loaded firearm;

(*b*) an explosive substance, other than ammunition; or

(*c*) an incendiary device.

Objets dans les bagages enregistrés

(3) L'administration de contrôle à un aérodrome avise immédiatement le transporteur aérien compétent, l'exploitant de l'aérodrome, le corps policier compétent et le ministre lorsque l'un des objets ci-après est détecté dans les bagages enregistrés :

a) une arme à feu chargée;

b) une substance explosive, sauf des munitions;

c) un engin incendiaire.

Incidents

(4) A screening authority at an aerodrome must immediately notify the appropriate air carrier, the operator of the aerodrome and the Minister of any other aviation security incident that involves a peace officer at a restricted area access point or in any other part of the aerodrome where it carries out screening.

Incidents

(4) L'administration de contrôle à un aérodrome avise immédiatement le transporteur aérien compétent, l'exploitant de l'aérodrome et le ministre de tout autre incident visant la sûreté aérienne qui comporte la participation d'un agent de la paix à un point d'accès aux zones réglementées ou dans toute autre partie de l'aérodrome où elle effectue le contrôle.

SECURITY INFORMATION

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA SÛRETÉ

Security information

17. A screening authority must provide the Minister, on reasonable notice given by the Minister, with written or electronic records or any other information relevant to the security of its screening operations, including

(*a*) information concerning the method of implementing a security measure, emergency direction or interim order that applies to the screening authority; and

(*b*) a description of the nature of the screening operations related to a particular flight or aerodrome.

Renseignements relatifs à la sûreté

17. L'administration de contrôle fournit au ministre, sur préavis raisonnable de celui-ci, des dossiers écrits ou électroniques, ou tout autre renseignement, relatifs à la sûreté de ses opérations de contrôle, notamment :

a) des renseignements sur le mode de mise en œuvre des mesures de sûreté, des directives d'urgence et des arrêtés d'urgence qui s'appliquent à celle-ci;

b) une description de la nature de toute opération de contrôle liée à un vol ou à un aérodrome particuliers.

[**18** to **54** reserved]

[**18** à **54** réservés]

PART 2

OTHER AIR TRANSPORT SECURITY FUNCTIONS OF CATSA

PARTIE 2

AUTRES FONCTIONS DE L'ACSTA LIÉES À LA SÛRETÉ DU TRANSPORT AÉRIEN

OVERVIEW

APERÇU

Part overview

55. This Part sets out air transport security functions, other than screening, that are assigned to CATSA.

Aperçu de la partie

55. La présente partie prévoit les fonctions liées à la sûreté du transport aérien, autres que le contrôle, qui sont assignées à l'ACSTA.

IDENTITY VERIFICATION SYSTEM

System requirements

56. (1) CATSA must implement and maintain an identity verification system that is able to automatically verify

(*a*) that a person in possession of a restricted area identity card is the person to whom the card has been issued; and

(*b*) that the restricted area identity card is active or has been deactivated.

Biometrics

(2) The verification referred to in paragraph (1)(*a*) must be carried out by an on-site comparison of the biometric data provided by the person and a biometric template stored on the restricted area identity card.

Database backup

57. CATSA must regularly back up any database that it uses as part of the identity verification system.

Disclosure of information

58. (1) CATSA is authorized to disclose to the Minister or the operator of an aerodrome any information that is necessary for the proper operation of the identity verification system.

Identity protection

(2) CATSA must not collect, use, disclose or retain the identity of an applicant for a restricted area identity card or the identity of a person to whom a restricted area identity card has been issued.

Biometric templates

59. (1) If a biometric template created from a fingerprint image or iris image collected from an applicant for a restricted area identity card is disclosed to CATSA by the operator of an aerodrome, CATSA must not use the biometric template for a purpose other than

(*a*) monitoring the quality of biometric templates; or

(*b*) determining if a restricted area identity card is already active in respect of the applicant.

Already active card

(2) CATSA must notify the Minister if it determines that a restricted area identity card is already active in respect of an applicant.

Destruction of templates

(3) CATSA must destroy any biometric template that is disclosed to it in connection with an application for a restricted area identity card as soon as feasible in accordance with the *Access to Information Act*, the *Library and Archives of Canada Act*, the *Privacy Act* and any regulations made under those Acts.

Protection of information

60. CATSA must take appropriate measures to protect information that is collected, used, retained or disclosed for the purposes of the identity verification system from loss or theft and from unauthorized access, use, disclosure, duplication or alteration.

Activation of cards

61. CATSA must activate a restricted area identity card if the Minister informs CATSA that the applicant for the card has a security clearance and CATSA determines that no restricted area identity card is already active in respect of the applicant.

SYSTÈME DE VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ

Exigences — système

56. (1) L'ACSTA met en œuvre et maintient un système de vérification de l'identité qui permet de vérifier automatiquement :

a) d'une part, que la personne en possession de la carte d'identité de zone réglementée en est le titulaire;

b) d'autre part, que la carte d'identité de zone réglementée est activée ou a été désactivée.

Données biométriques

(2) La vérification visée à l'alinéa (1)*a*) est effectuée au moyen d'une comparaison sur place des données biométriques de la personne et d'un modèle biométrique stocké sur sa carte d'identité de zone réglementée.

Copies de secours de base de données

57. L'ACSTA fait régulièrement des copies de secours de toute base de données qu'elle utilise dans le cadre du système de vérification de l'identité.

Communication de renseignements

58. (1) L'ACSTA est autorisée à communiquer au ministre ou à l'exploitant d'un aérodrome tout renseignement nécessaire au bon fonctionnement du système de vérification de l'identité.

Protection de l'identité

(2) Il est interdit à l'ACSTA de recueillir, d'utiliser, de communiquer ou de conserver l'identité du demandeur ou du titulaire d'une carte d'identité de zone réglementée.

Modèles biométriques

59. (1) Si un modèle biométrique qui est créé à partir des images d'empreintes digitales et d'iris recueillies auprès du demandeur d'une carte d'identité de zone réglementée lui est communiqué par l'exploitant d'un aérodrome, il est interdit à l'ACSTA de l'utiliser à d'autres fins que les suivantes :

a) contrôler la qualité des modèles biométriques;

b) établir si une carte d'identité de zone réglementée est déjà activée à l'égard du demandeur.

Carte déjà activée

(2) L'ACSTA avise le ministre si elle établit qu'une carte d'identité de zone réglementée est déjà activée à l'égard d'un demandeur.

Destruction de modèles

(3) Elle détruit aussitôt que possible les modèles biométriques qui lui ont été communiqués relativement à une carte d'identité de zone réglementée en conformité avec la *Loi sur l'accès à l'information*, la *Loi sur la Bibliothèque et Archives du Canada* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, ainsi qu'avec tout règlement pris en vertu de ces lois.

Protection des renseignements

60. L'ACSTA prend les mesures appropriées afin de protéger les renseignements qui sont recueillis, utilisés, communiqués ou conservés pour les besoins du système de vérification de l'identité contre la perte ou le vol, ainsi que contre l'accès, l'utilisation, la communication, la copie ou la modification non autorisées.

Activation des cartes

61. L'ACSTA active une carte d'identité de zone réglementée si le ministre l'avise que le demandeur possède une habilitation de sécurité et que l'ACSTA établit qu'il n'y a aucune autre carte d'identité de zone réglementée déjà activée à l'égard du demandeur.

Deactivation of cards

62. CATSA must immediately deactivate a restricted area identity card if the Minister or the operator of an aerodrome asks CATSA to deactivate the card.

Désactivation des cartes

62. L'ACSTA désactive immédiatement une carte d'identité de zone réglementée à la demande du ministre ou de l'exploitant d'un aérodrome.

Business continuity plan

63. (1) CATSA must develop and maintain a business continuity plan that, at a minimum, sets out how CATSA will re-establish normal operations and meet the following objectives in the event that it is unable to use the identity verification system to meet those objectives:

(*a*) to receive security clearance information from the Minister;

(*b*) to activate and deactivate restricted area identity cards; and

(*c*) to allow the operator of an aerodrome to verify that a restricted area identity card is active or has been deactivated.

Plan de continuité des activités

63. (1) L'ACSTA élabore et maintient un plan de continuité des activités qui prévoit, à tout le moins, la manière dont elle rétablira les activités normales et atteindra les objectifs ci-après dans l'éventualité où elle est incapable d'utiliser le système de vérification de l'identité pour les atteindre :

a) recevoir du ministre les renseignements visant les habilitations de sécurité;

b) activer et désactiver les cartes d'identité de zone réglementée;

c) permettre à l'exploitant d'un aérodrome de vérifier si une carte d'identité de zone réglementée est activée ou a été désactivée.

Implementation

(2) CATSA must immediately implement its business continuity plan and notify the Minister and any affected operator of an aerodrome if CATSA discovers that it is unable to use the identity verification system to meet the objectives set out in paragraphs (1)(*a*) to (*c*).

Mise en œuvre

(2) Elle met immédiatement en œuvre son plan de continuité des activités et avise le ministre et tout exploitant d'aérodrome touché si elle constate qu'elle est incapable d'utiliser le système de vérification de l'identité pour atteindre les objectifs prévus aux alinéas (1)*a*) à *c*).

Delay notice

(3) CATSA must immediately notify the Minister and any affected operator of an aerodrome if CATSA discovers that it will be unable, for more than 24 hours, to use the identity verification system to meet the objectives set out in paragraphs (1)(*a*) to (*c*).

Avis de retard

(3) Elle avise immédiatement le ministre et tout exploitant d'aérodrome touché si elle constate qu'elle sera incapable d'utiliser pendant plus de vingt-quatre heures le système de vérification de l'identité pour atteindre les objectifs prévus aux alinéas (1)*a*) à *c*).

Ministerial access

(4) CATSA must make its business continuity plan available to the Minister on reasonable notice given by the Minister.

Accès ministériel

(4) Elle met son plan de continuité des activités à la disposition du ministre, sur préavis raisonnable de celui-ci.

Records

64. (1) CATSA must keep updated records respecting

(*a*) restricted area identity cards that have been activated;

(*b*) restricted area identity cards that have been deactivated;

(*c*) deactivated restricted area identity cards that have not been retrieved;

(*d*) restricted area identity cards that have been reported as lost or stolen;

(*e*) blank restricted area identity cards distributed to operators of aerodromes; and

(*f*) restricted area identity cards that have been destroyed by the operator of an aerodrome.

Dossiers

64. (1) L'ACSTA tient des dossiers à jour concernant les cartes suivantes :

a) les cartes d'identité de zone réglementée qui ont été activées;

b) les cartes d'identité de zone réglementée qui ont été désactivées;

c) les cartes d'identité de zone réglementée qui ont été désactivées et qui n'ont pas été récupérées;

d) les cartes d'identité de zone réglementée qui ont été déclarées perdues ou volées;

e) les cartes d'identité de zone réglementée vierges qui ont été distribuées aux exploitants d'aérodrome;

f) les cartes d'identité de zone réglementée qui ont été détruites par l'exploitant d'un aérodrome.

Provision of records to Minister

(2) CATSA must provide the Minister with the records on reasonable notice given by the Minister.

Dossiers fournis au ministre

(2) Elle fournit les dossiers au ministre, sur préavis raisonnable de celui-ci.

[**65** to **75** reserved]

[**65** à **75** réservés]

PART 3

WEAPONS, EXPLOSIVE SUBSTANCES AND INCENDIARY DEVICES

OVERVIEW

Part overview

76. This Part sets out prohibitions respecting weapons, explosive substances and incendiary devices at aerodromes and on board aircraft. This Part also sets out exceptions to those prohibitions.

AT AERODROMES

Prohibition — sale

77. A person must not sell or offer for sale any of the following goods in a restricted area:

(*a*) a weapon;

(*b*) a model or replica of a weapon;

(*c*) an explosive substance; and

(*d*) an incendiary device.

Prohibition — carriage, transportation and access

78. (1) Subject to subsection (2), a person must not carry, transport or have access to a weapon, an explosive substance or an incendiary device at an aerodrome.

Exceptions

(2) A person described in column 1 of the table to this subsection may, at an aerodrome, carry, transport or have access to the goods set out in column 2 if the conditions set out in column 3 are met.

TABLE

Item	Column 1 Person	Column 2 Permitted Goods	Column 3 Conditions
1.	any person	an unloaded firearm	the person is carrying or transporting the unloaded firearm, or has access to it, for the purpose of transporting it by air as checked baggage or cargo
2.	a peace officer	a weapon and ammunition	the peace officer is acting in the course of their duties
3.	the pilot-in-command of an aircraft that is operated by an air carrier	an unloaded firearm	the pilot-in-command of the aircraft is authorized by the air carrier under subsection 533(1)
4.	the pilot-in-command of an aircraft that is operated by a person other than an air carrier	an unloaded firearm and ammunition	the pilot-in-command of the aircraft is authorized by the operator of the aircraft under subsection 533(2)
5.	an employee of a federal or provincial department or agency who is engaged in wildlife control	an unloaded firearm	the employee is taking a flight on an aircraft operated by an air carrier and the employee is authorized by the air carrier under subsection 533(1)

PARTIE 3

ARMES, SUBSTANCES EXPLOSIVES ET ENGINS INCENDIAIRES

APERÇU

Aperçu de la partie

76. La présente partie prévoit les interdictions visant les armes, les substances explosives et les engins incendiaires aux aérodromes et à bord des aéronefs, ainsi que les exceptions à ces interdictions.

AUX AÉRODROMES

Interdiction — vente

77. Il est interdit à toute personne de vendre ou de mettre en vente dans une zone réglementée les biens suivants :

a) une arme;

b) un modèle ou une copie exacte d'arme;

c) une substance explosive;

d) un engin incendiaire.

Interdiction — possession, transport et accès

78. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession ou de transporter une arme, une substance explosive ou un engin incendiaire, ou d'y avoir accès, à un aérodrome.

Exceptions

(2) La personne mentionnée à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe peut avoir en sa possession ou transporter les biens prévus à la colonne 2, ou y avoir accès, à un aérodrome si les conditions prévues à la colonne 3 sont respectées.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Personne	Colonne 2 Biens autorisés	Colonne 3 Conditions
1.	toute personne	une arme à feu non chargée	la personne a en sa possession ou transporte l'arme à feu non chargée ou y a accès, en vue de son transport par air à titre de bagage enregistré ou de fret accepté
2.	un agent de la paix	une arme et des munitions	l'agent de la paix est dans l'exercice de ses fonctions
3.	le commandant de bord d'un aéronef exploité par un transporteur aérien	une arme à feu non chargée	le commandant de bord de l'aéronef est autorisé par le transporteur aérien en vertu du paragraphe 533(1)
4.	le commandant de bord d'un aéronef exploité par une personne autre qu'un transporteur aérien	une arme à feu non chargée et des munitions	le commandant de bord de l'aéronef est autorisé par l'utilisateur de l'aéronef en vertu du paragraphe 533(2)
5.	l'employé qui relève d'un ministère ou organisme fédéral ou provincial et qui s'occupe du contrôle de la faune	une arme à feu non chargée	l'employé prend un vol à bord d'un aéronef exploité par un transporteur aérien et est autorisé par ce transporteur aérien en vertu du paragraphe 533(1)

TABLE — *Continued*

Item	Column 1 Person	Column 2 Permitted Goods	Column 3 Conditions
6.	a person, other than a peace officer, who holds a licence issued under the laws of Canada to carry a firearm	a firearm and ammunition	the person is engaged in the protection of persons or property at the aerodrome
7.	a person, other than a peace officer, who holds a licence issued under the laws of Canada to carry a firearm	a firearm and ammunition	the person is engaged, on behalf of the operator of the aerodrome, in the control of animals at the aerodrome
8.	any person	an explosive substance or incendiary device	the person is carrying or transporting the explosive substance or incendiary device, or has access to it, for the purpose of tendering it for transportation by an air carrier
9.	any person	an explosive substance or incendiary device	the person is authorized under section 85, 249, 404 or 507 by the operator of the aerodrome

TABLEAU (*suite*)

Article	Colonne 1 Personne	Colonne 2 Biens autorisés	Colonne 3 Conditions
6.	la personne, autre qu'un agent de la paix, qui est titulaire d'un permis de port d'arme à feu délivré en vertu des lois fédérales	une arme à feu et des munitions	la personne s'occupe de la protection de personnes ou de biens à l'aérodrome
7.	la personne, autre qu'un agent de la paix, qui est titulaire d'un permis de port d'arme à feu délivré en vertu des lois fédérales	une arme à feu et des munitions	la personne s'occupe, au nom de l'exploitant de l'aérodrome, du contrôle des animaux à l'aérodrome
8.	toute personne	une substance explosive ou un engin incendiaire	la personne a en sa possession ou transporte la substance explosive ou l'engin incendiaire, ou y a accès, pour les présenter en vue du transport par un transporteur aérien
9.	toute personne	une substance explosive ou un engin incendiaire	la personne est autorisée par l'exploitant de l'aérodrome en vertu des articles 85, 249, 404 ou 507

Consumption of alcoholic beverages

(3) An employee of a federal or provincial department or agency who is engaged in wildlife control, and who carries, transports or has access to an unloaded firearm at an aerodrome, must not consume any alcoholic beverage.

Consommation de boissons alcoolisées

(3) Il est interdit à tout employé qui relève d'un ministère ou organisme fédéral ou provincial et qui s'occupe du contrôle de la faune, et qui a en sa possession ou transporte une arme à feu non chargée ou y a accès à un aérodrome, de consommer des boissons alcoolisées.

On Board Aircraft

À bord d'un aéronef

Weapons

79. (1) Subject to subsections (3) and (4), a person must not carry or have access to a weapon on board an aircraft.

Armes

79. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession une arme ou d'y avoir accès à bord d'un aéronef.

Explosive substances and incendiary devices

(2) A person other than an air carrier must not carry or have access to an explosive substance or incendiary device on board an aircraft.

Substances explosives et engins incendiaires

(2) Il est interdit à toute personne, autre qu'un transporteur aérien, d'avoir en sa possession une substance explosive ou un engin incendiaire, ou d'y avoir accès, à bord d'un aéronef.

Exception — air carrier flights

(3) The following persons may carry or have access to an unloaded firearm on board an aircraft operated by an air carrier:

(*a*) a peace officer who is authorized by the air carrier under section 531;

(*b*) the pilot-in-command of the aircraft if authorized by the air carrier under subsection 533(1); and

(*c*) an employee of a federal or provincial department or agency who is engaged in wildlife control and who is authorized by the air carrier under subsection 533(1).

Exception — vols des transporteurs aériens

(3) Les personnes ci-après peuvent avoir en leur possession une arme à feu non chargée ou y avoir accès à bord d'un aéronef exploité par un transporteur aérien :

a) tout agent de la paix qui est autorisé par le transporteur aérien en vertu de l'article 531;

b) le commandant de bord de l'aéronef, s'il y est autorisé par le transporteur aérien en vertu du paragraphe 533(1);

c) tout employé qui relève d'un ministère ou organisme fédéral ou provincial et qui s'occupe du contrôle de la faune, et qui est autorisé par le transporteur aérien en vertu du paragraphe 533(1).

Exception — other operators' flights

(4) The pilot-in-command of an aircraft operated by a person other than an air carrier may carry or have access to an unloaded firearm and ammunition on board the aircraft if authorized by the operator of the aircraft under subsection 533(2).

Exception — vols d'autres utilisateurs

(4) Le commandant de bord d'un aéronef exploité par une personne autre qu'un transporteur aérien peut avoir en sa possession une arme à feu non chargée et des munitions ou y avoir accès à bord de l'aéronef s'il y est autorisé par l'utilisateur de l'aéronef en vertu du paragraphe 533(2).

Consumption of alcoholic beverages

(5) The following persons must not consume any alcoholic beverage if they are on board an aircraft and are carrying or have access to an unloaded firearm:

(*a*) a peace officer; and

(*b*) an employee of a federal or provincial department or agency who is engaged in wildlife control.

Consommation de boissons alcoolisées

(5) Il est interdit aux personnes ci-après de consommer des boissons alcoolisées s'ils sont à bord d'un aéronef et qu'ils ont en leur possession ou transportent une arme à feu non chargée ou y ont accès :

a) tout agent de la paix;

b) tout employé qui relève d'un ministère ou organisme fédéral ou provincial et qui s'occupe du contrôle de la faune.

TRANSPORT AND TENDERING FOR TRANSPORTATION

TRANSPORT ET PRÉSENTATION POUR LE TRANSPORT

General prohibitions

80. (1) Subject to subsection (3), a person must not transport any of the following goods on board an aircraft operated by an air carrier or tender them for transportation by an air carrier:

(*a*) a loaded firearm;

(*b*) an explosive substance other than ammunition; and

(*c*) an incendiary device.

Interdiction générale

80. (1) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit à toute personne de transporter à bord d'un aéronef exploité par un transporteur aérien les biens ci-après ou de les présenter pour le transport par un transporteur aérien :

a) une arme à feu chargée;

b) une substance explosive, sauf des munitions;

c) un engin incendiaire.

Unloaded firearms

(2) A person must not tender an unloaded firearm to an air carrier for subsequent acceptance and transportation unless the person declares to the air carrier that the firearm is unloaded.

Armes à feu non chargées

(2) Il est interdit à toute personne de présenter à un transporteur aérien une arme à feu non chargée pour son acceptation et son transport subséquents à moins qu'elle ne lui déclare que l'arme à feu n'est pas chargée.

Exception

(3) A person may transport an explosive substance or an incendiary device on board an aircraft operated by an air carrier, or tender it for transportation by an air carrier, if the person notifies the air carrier before the explosive substance or incendiary device arrives at the aerodrome.

Exception

(3) Toute personne peut transporter une substance explosive ou un engin incendiaire à bord d'un aéronef exploité par un transporteur aérien ou les présenter pour le transport par un transporteur aérien si elle l'avise avant que la substance explosive ou l'engin incendiaire arrivent à l'aérodrome.

FALSE DECLARATIONS

FAUSSES DÉCLARATIONS

False declarations

81. A person at an aerodrome or on board an aircraft must not falsely declare

(*a*) that the person is carrying a weapon, an explosive substance, an incendiary device or any other item that could be used to jeopardize the security of an aerodrome or aircraft or that such an item is contained in goods in the person's possession or control or in goods that the person has tendered or is tendering for screening or transportation; or

(*b*) that another person at an aerodrome or on board an aircraft is carrying a weapon, an explosive substance, an incendiary device or any other item that could be used to jeopardize the security of an aerodrome or aircraft or that such an item is contained in goods in the other person's possession or control or in goods that the other person has tendered or is tendering for screening or transportation.

Fausses déclarations

81. Il est interdit à toute personne qui se trouve à un aérodrome ou est à bord d'un aéronef de faire de fausses déclarations en prétendant :

a) qu'elle a en sa possession une arme, une substance explosive, un engin incendiaire ou un autre article qui pourrait être utilisé pour compromettre la sûreté d'un aérodrome ou d'un aéronef ou qu'un tel objet se trouve dans les biens en sa possession ou sous sa garde ou dans les biens qu'elle a présentés ou est en voie de présenter pour le contrôle ou le transport;

b) qu'une autre personne qui se trouve à un aérodrome ou est à bord d'un aéronef a en sa possession une arme, une substance explosive, un engin incendiaire ou un autre article qui pourrait être utilisé pour compromettre la sûreté d'un aérodrome ou d'un aéronef ou qu'un tel objet se trouve dans les biens en la possession ou sous la garde de cette autre personne ou dans les biens que celle-ci a présentés ou est en voie de présenter pour le contrôle ou le transport.

PART 4

CLASS 1 AERODROMES

OVERVIEW

Part overview

82. This Part sets out the basic regulatory framework for security at aerodromes listed in Schedule 1.

APPLICATION

Application

83. This Part applies in respect of aerodromes listed in Schedule 1.

DIVISION 1

PROHIBITED ITEMS

Overview

Division overview

84. This Division completes and supplements the regulatory framework set out in Part 3.

Authorization for Carriage of or Access to Explosive Substances and Incendiary Devices

Authorization

85. The operator of an aerodrome may authorize a person to carry or have access to an explosive substance or an incendiary device at the aerodrome if

(*a*) the explosive substance or incendiary device is to be used at the aerodrome

(i) for excavation, demolition or construction work,

(ii) in fireworks displays,

(iii) by persons operating explosives detection equipment or handling explosives detection dogs,

(iv) by a police service, or

(v) by military personnel; and

(*b*) the operator has reasonable grounds to believe that the safety of the aerodrome and the safety of persons and aircraft at the aerodrome will not be jeopardized by the presence of the explosive substance or incendiary device.

[**86** and **87** reserved]

DIVISION 2

THREATS AND INCIDENTS

Overview

Division overview

88. This Division sets out the regulatory framework for dealing with threats and incidents at an aerodrome.

PARTIE 4

AÉRODROMES DE CATÉGORIE 1

APERÇU

Aperçu de la partie

82. La présente partie prévoit le cadre réglementaire de base pour la sûreté aux aérodromes énumérés à l'annexe 1.

APPLICATION

Application

83. La présente partie s'applique à l'égard des aérodromes énumérés à l'annexe 1.

SECTION 1

ARTICLES INTERDITS

Aperçu

Aperçu de la section

84. La présente section complète le cadre réglementaire prévu à la partie 3 et s'y ajoute.

Autorisation d'être en possession de substances explosives et d'engins incendiaires ou d'y avoir accès

Autorisation

85. L'exploitant d'un aérodrome peut permettre à une personne d'avoir en sa possession une substance explosive ou un engin incendiaire, ou d'y avoir accès, à l'aérodrome si les conditions suivantes sont réunies :

a) ils sont destinés à y être utilisés, selon le cas :

(i) pour des travaux d'excavation, de démolition ou de construction,

(ii) pour des feux d'artifice,

(iii) par des personnes qui utilisent de l'équipement de détection d'explosifs ou qui s'occupent de chiens chargés de la détection d'explosifs,

(iv) par un corps policier,

(v) par du personnel militaire;

b) l'exploitant a des motifs raisonnables de croire que la sécurité de l'aérodrome et celle des personnes et des aéronefs qui s'y trouvent ne seront pas compromises par la présence de la substance explosive ou de l'engin incendiaire.

[**86** et **87** réservés]

SECTION 2

MENACES ET INCIDENTS

Aperçu

Aperçu de la section

88. La présente section prévoit le cadre réglementaire pour traiter des menaces et des incidents aux aérodromes.

Threat Response

Intervention à la suite de menaces

Area under operator's control

89. The operator of an aerodrome who is made aware of a threat against an aviation facility, or a part of the aerodrome, that is under the operator's control must immediately determine whether there is a specific threat that jeopardizes the security of the facility or that part of the aerodrome.

Zone dont est responsable l'exploitant de l'aérodrome

89. L'exploitant d'un aérodrome qui est avisé d'une menace contre une installation aéronautique, ou une partie de l'aérodrome, dont il est responsable établit immédiatement s'il y a une menace précise qui compromet la sûreté de cette installation ou de cette partie de l'aérodrome.

Area under control of other person

90. The operator of an aerodrome who is made aware of a threat against an aviation facility, or a part of the aerodrome, that is under the control of a person carrying on any activity at the aerodrome, other than the operator, must immediately

(*a*) notify the person of the nature of the threat; and

(*b*) determine whether there is a specific threat that jeopardizes the security of the aerodrome.

Zone dont est responsable une autre personne

90. L'exploitant d'un aérodrome qui est avisé d'une menace contre une installation aéronautique, ou une partie de l'aérodrome, dont est responsable une personne, autre que l'exploitant, qui exerce une activité à l'aérodrome est tenu :

a) d'aviser immédiatement cette personne de la nature de la menace;

b) d'établir immédiatement s'il y a une menace précise qui compromet la sûreté de l'aérodrome.

Specific threats

91. The operator of an aerodrome who determines that there is a specific threat that jeopardizes the security of the aerodrome must immediately take all of the measures necessary to ensure the safety of the aerodrome and persons at the aerodrome, including informing the appropriate police service of the nature of the threat.

Menaces précises

91. L'exploitant d'un aérodrome qui établit qu'il y a une menace précise qui compromet la sûreté de l'aérodrome prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de l'aérodrome et des personnes qui s'y trouvent, y compris aviser le corps policier compétent de la nature de la menace.

Duties of other person

92. A person, other than a screening authority, who is carrying on any activity at an aerodrome and who is made aware of a threat against the aerodrome must

(*a*) immediately notify the operator of the aerodrome of the nature of the threat; and

(*b*) assist the operator of the aerodrome in determining whether there is a specific threat that jeopardizes the security of the aerodrome.

Obligations des autres personnes

92. Toute personne, autre qu'une administration de contrôle, qui exerce une activité à un aérodrome et qui est avisée d'une menace contre cet aérodrome est tenue :

a) d'aviser immédiatement l'exploitant de l'aérodrome de la nature de la menace;

b) d'aider l'exploitant de l'aérodrome à établir s'il y a une menace précise qui compromet la sûreté de l'aérodrome.

Threats identified by other person

93. If it is determined under paragraph 15(*b*), 90(*b*) or 92(*b*) that there is a specific threat that jeopardizes the security of an aerodrome, the operator of the aerodrome must immediately take all of the measures necessary to ensure the safety of the aerodrome and persons at the aerodrome, including informing the appropriate police service of the nature of the threat.

Menaces établies par une autre personne

93. Lorsqu'il est établi, en application des alinéas 15*b*), 90*b*) ou 92*b*), qu'il y a une menace précise qui compromet la sûreté à l'aérodrome, l'exploitant de l'aérodrome prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de l'aérodrome et des personnes qui s'y trouvent, y compris aviser le corps policier compétent de la nature de la menace.

Information Reporting

Transmission de renseignements

Security incidents

94. The operator of an aerodrome must immediately notify the Minister when any of the following incidents occur:

(*a*) the discovery, at the aerodrome, of a weapon, explosive substance or incendiary device that is not permitted under subsection 78(2);

(*b*) an explosion at the aerodrome, unless the explosion is known to be the result of an accident, excavation, demolition or construction work, or the use of fireworks displays;

(*c*) a specific threat against the aerodrome; and

(*d*) an aviation security incident that involves a peace officer anywhere at the aerodrome other than areas under an air carrier's control.

Incidents de sûreté

94. L'exploitant d'un aérodrome avise immédiatement le ministre lorsque survient l'un ou l'autre des incidents suivants :

a) la découverte à l'aérodrome d'une arme, d'une substance explosive ou d'un engin incendiaire qui n'est pas autorisé en vertu du paragraphe 78(2);

b) une explosion à l'aérodrome, sauf si l'explosion est reconnue comme étant le résultat d'un accident, de travaux d'excavation, de démolition ou de construction, ou de l'utilisation de feux d'artifice;

c) une menace précise contre l'aérodrome;

d) un incident visant la sûreté aérienne qui comporte la participation d'un agent de la paix quel que soit l'endroit à l'aérodrome, sauf aux endroits dont un transporteur aérien est responsable.

Commercial air service information

95. The operator of an aerodrome must provide the Minister with written notice of any new commercial air service that is to begin at an air terminal building.

Renseignements relatifs aux services aériens commerciaux

95. L'exploitant d'un aérodrome avise par écrit le ministre du début de l'exploitation, à une aérogare, de tout nouveau service aérien commercial.

DIVISION 3

RESERVED

[**96** to **107** reserved]

SECTION 3

RÉSERVÉE

[**96** à **107** réservés]

DIVISION 4

PERSONNEL AND TRAINING

Overview

Division overview

108. This Division sets out requirements respecting security personnel and other persons who are assigned aerodrome-related security roles and responsibilities at an aerodrome.

[**109** and **110** reserved]

SECTION 4

PERSONNEL ET FORMATION

Aperçu

Aperçu de la section

108. La présente section prévoit les exigences visant le personnel de sûreté et les autres personnes à qui sont assignés, à un aérodrome, des rôles et des responsabilités visant la sûreté de l'aérodrome.

[**109** et **110** réservés]

Security Official — Aerodrome

Responsables de la sûreté — aérodrome

Interpretation

111. A security official of an aerodrome is an individual who is responsible for

(*a*) coordinating and overseeing security controls and procedures at the aerodrome; and

(*b*) acting as the principal contact between the operator of the aerodrome and the Minister with respect to security matters, including the airport security program.

Interprétation

111. Les responsables de la sûreté d'un aérodrome sont des personnes physiques chargées :

a) d'une part, de coordonner et de superviser les mesures de contrôle et la procédure relatives à la sûreté à l'aérodrome;

b) d'autre part, d'agir à titre d'intermédiaire principal entre l'exploitant de l'aérodrome et le ministre en ce qui concerne les questions de sûreté, y compris le programme de sûreté aéroportuaire.

Requirement

112. (1) The operator of an aerodrome must have, at all times, at least one security official or acting security official.

Exigence

112. (1) L'exploitant d'un aérodrome dispose, en tout temps, d'au moins un responsable de la sûreté ou d'un suppléant de celui-ci.

Contact information

(2) The operator of the aerodrome must provide the Minister with

(*a*) the name of each security official and acting security official; and

(*b*) 24-hour contact information for those officials.

Coordonnées

(2) Il fournit au ministre :

a) le nom de chaque responsable de la sûreté et de chaque suppléant;

b) les coordonnées pour les joindre en tout temps.

Security Official — Primary Security Line Partner

Responsables de la sûreté — partenaire de la première ligne de sûreté

Interpretation

113. A security official of a primary security line partner at an aerodrome is an individual who is responsible for

(*a*) coordinating and overseeing the carrying out of the regulatory requirements that apply to the partner under this Part; and

(*b*) acting as the principal contact between the partner, the operator of the aerodrome and the Minister with respect to security matters, including the carrying out of the regulatory requirements that apply to the partner under this Part.

Interprétation

113. Les responsables de la sûreté d'un partenaire de la première ligne de sûreté à un aérodrome sont des personnes physiques qui sont chargées :

a) d'une part, de coordonner et de superviser la mise en œuvre des exigences réglementaires qui s'appliquent au partenaire aux termes de la présente partie;

b) d'autre part, d'agir à titre d'intermédiaire principal entre le partenaire, l'exploitant de l'aérodrome et le ministre en ce qui concerne les questions de sûreté, y compris concernant la mise

en œuvre des exigences réglementaires qui s'appliquent au partenaire en application de la présente partie.

Requirement

114. (1) A primary security line partner at an aerodrome must have, at all times, at least one security official or acting security official.

Exigence

114. (1) Le partenaire de la première ligne de sûreté à un aérodrome dispose, en tout temps, d'au moins un responsable de la sûreté ou d'un suppléant de celui-ci.

Contact information

(2) The primary security line partner must provide the operator of the aerodrome and the Minister with

(*a*) the name of each security official and acting security official; and

(*b*) 24-hour contact information for those officials.

Coordonnées

(2) Il fournit à l'exploitant de l'aérodrome et au ministre :

a) le nom de chaque responsable de la sûreté et de chaque suppléant;

b) les coordonnées pour les joindre en tout temps.

[**115** to **119** reserved]

[**115** à **119** réservés]

DIVISION 5

RESERVED

SECTION 5

RÉSERVÉE

[**120** to **126** reserved]

[**120** à **126** réservés]

DIVISION 6

ACCESS CONTROLS

SECTION 6

MESURES DE CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Overview

Aperçu

Division overview

127. This Division sets out the regulatory framework for the protection of security-sensitive areas of aerodromes.

Aperçu de la section

127. La présente section prévoit le cadre réglementaire visant la protection des zones délicates pour la sûreté aux aérodromes.

Signs

Panneaux

Sign requirements

128. (1) The operator of an aerodrome must post signs on the outside of each restricted area access point and each security barrier. Each sign must

(*a*) be in at least both official languages;

(*b*) identify the restricted area as a restricted area; and

(*c*) state that access to the area is restricted to authorized persons.

Exigences — panneaux

128. (1) L'exploitant d'un aérodrome installe des panneaux sur le côté extérieur de chaque point d'accès aux zones réglementées et de chaque enceinte de sûreté. Les panneaux sont conformes aux exigences suivantes :

a) ils sont au moins dans les deux langues officielles;

b) ils indiquent que les zones réglementées sont des zones réglementées;

c) ils indiquent que l'accès aux zones est restreint aux personnes autorisées.

Signs on security barriers

(2) The signs posted on a security barrier must be no more than 150 m apart.

Panneaux sur les enceintes de sûreté

(2) La distance entre les panneaux installés sur une enceinte de sûreté est d'au plus 150 m.

Restricted Area Access Points

Points d'accès aux zones réglementées

[**129** and **130** reserved]

[**129** et **130** réservés]

Prohibition

131. A person must not enter a restricted area at an aerodrome except through a restricted area access point.

Interdiction

131. Il est interdit à toute personne d'entrer dans une zone réglementée à un aérodrome, sauf par un point d'accès aux zones réglementées.

[**132** reserved]

[**132** réservé]

Doors, Gates, Emergency Exits and Other Devices

Portes, barrières, sorties d'urgence et autres dispositifs

Duty to close and lock — operators

133. (1) The operator of an aerodrome must close and lock any door, gate or other device, other than an emergency exit, if

(*a*) the operator has control of and responsibility for the door, gate or other device; and

(*b*) the door, gate or other device allows access between a restricted area and a non-restricted area.

Obligation de fermer et de verrouiller — exploitant

133. (1) L'exploitant d'un aérodrome ferme et verrouille toute porte, toute barrière ou tout autre dispositif, autre qu'une sortie d'urgence, si les conditions suivantes sont réunies :

a) il a la garde et la responsabilité de la porte, de la barrière ou du dispositif;

b) la porte, la barrière ou le dispositif permet l'accès entre une zone réglementée et une zone non réglementée.

Emergency exit system

(2) The operator of an aerodrome must institute a system, on or near an emergency exit, that prevents access by unauthorized persons to a restricted area, if

(*a*) the operator has control of and responsibility for the emergency exit; and

(*b*) the emergency exit allows access between a restricted area and a non-restricted area.

Système pour sorties d'urgence

(2) Il établit, sur une sortie d'urgence ou près de celle-ci, un système qui empêche les personnes non autorisées d'avoir accès à une zone réglementée si les conditions suivantes sont réunies :

a) il a la garde et la responsabilité de la sortie d'urgence;

b) la sortie d'urgence permet l'accès entre une zone réglementée et une zone non réglementée.

Duty to close and lock — partners and lessees

134. (1) A primary security line partner, or a lessee other than a primary security line partner, at an aerodrome must close and lock any door, gate or other device, other than an emergency exit, if

(*a*) the partner or lessee has control of and responsibility for the door, gate or other device; and

(*b*) the door, gate or other device allows access between a restricted area and a non-restricted area.

Obligation de fermer et de verrouiller — partenaires et locataires

134. (1) Tout partenaire de la première ligne de sûreté, ou tout locataire autre qu'un partenaire de la première ligne de sûreté, à un aérodrome ferme et verrouille toute porte, toute barrière ou tout autre dispositif, autre qu'une sortie d'urgence, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le partenaire ou locataire a la garde et la responsabilité de la porte, de la barrière ou du dispositif;

b) la porte, la barrière ou le dispositif permet l'accès entre une zone réglementée et une zone non réglementée.

Emergency exit system

(2) A primary security line partner who occupies an area on an aerodrome's primary security line must institute a system, on or near an emergency exit, that prevents access by unauthorized persons to a restricted area, if

(*a*) the partner has control of and responsibility for the emergency exit; and

(*b*) the emergency exit allows access between a restricted area and a non-restricted area.

Système pour sorties d'urgence

(2) Tout partenaire de la première ligne de sûreté qui occupe une zone sur la première ligne de sûreté d'un aérodrome établit, sur une sortie d'urgence ou près de celle-ci, un système qui empêche les personnes non autorisées d'avoir accès à une zone réglementée si les conditions suivantes sont réunies :

a) il a la garde et la responsabilité de la sortie d'urgence;

b) la sortie d'urgence permet l'accès entre une zone réglementée et une zone non réglementée.

Temporary use or control

135. Any person at an aerodrome who has temporary use or control of a door, gate or other device that allows access between a restricted area and a non-restricted area must prevent access to or from the restricted area by unauthorized persons.

Utilisation ou garde temporaire

135. Toute personne à un aérodrome qui temporairement utilise ou garde une porte, une barrière ou un autre dispositif permettant l'accès entre une zone réglementée et une zone non réglementée empêche les personnes non autorisées d'avoir accès à la zone réglementée ou d'en sortir.

Uncontrolled restricted area access point

136. Unless an authorized person is controlling access between a restricted area and a non-restricted area at an aerodrome, a person who enters or leaves the restricted area must

(*a*) lock the door, gate or other device that allows access to or from the restricted area; and

(*b*) prevent access to or from the restricted area by unauthorized persons while the door, gate or other device is open or unlocked.

Point d'accès aux zones réglementées non contrôlé

136. Sauf si une personne autorisée contrôle l'accès entre une zone réglementée et une zone non réglementée à un aérodrome, toute personne qui entre dans la zone réglementée ou en sort est tenue :

a) de verrouiller la porte, la barrière ou le dispositif permettant l'accès à la zone réglementée ou la sortie de celle-ci;

b) d'empêcher l'accès à la zone réglementée ou la sortie de celle-ci par toute personne non autorisée pendant que la porte, la barrière ou le dispositif sont ouverts ou non verrouillés.

Preventing locking

137. A person at an aerodrome must not prevent a door, gate or other device, other than an emergency exit, that allows access between a restricted area and a non-restricted area from being locked.

Empêcher le verrouillage

137. Il est interdit à toute personne à un aérodrome d'empêcher que soient verrouillés une porte, une barrière ou un autre dispositif, autre qu'une sortie d'urgence, permettant l'accès entre une zone réglementée et une zone non réglementée.

Emergency exits

138. A person at an aerodrome must not open any door that is designated as an emergency exit and that is also a restricted area access point unless

(*a*) the person is authorized by the operator of the aerodrome to open it; or

(*b*) there is an emergency.

Sorties d'urgence

138. Il est interdit à toute personne à un aérodrome d'ouvrir une porte qui est désignée comme sortie d'urgence et qui est un point d'accès aux zones réglementées, sauf dans les cas suivants :

a) elle est autorisée par l'exploitant de l'aérodrome à l'ouvrir;

b) il y a une urgence.

Unauthorized Access

Accès non autorisé

Prohibition

139. (1) Subject to subsections (2) and (3), a person must not enter or remain in any part of an aerodrome that is not a public area if the person has been given notice orally, in writing or by a sign that access to that part of the aerodrome is prohibited or that entry is limited to authorized persons.

Interdiction

139. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), il est interdit à toute personne d'entrer ou de demeurer dans toute partie d'un aérodrome qui n'est pas destinée au public si un avis lui a été donné indiquant que l'accès à cette partie de l'aérodrome est interdite ou restreinte aux personnes autorisées. L'avis est donné oralement, par écrit ou au moyen d'un panneau.

Exception — operator

(2) An operator of an aerodrome may allow a person to enter or remain in a part of the aerodrome that is not a public area if

(*a*) that part of the aerodrome is not a restricted area; and

(*b*) the safety of the aerodrome, persons at the aerodrome and aircraft is not jeopardized.

Exception — exploitant

(2) L'exploitant d'un aérodrome peut permettre à une personne d'entrer dans une partie de l'aérodrome qui n'est pas destinée au public ou d'y demeurer si les conditions suivantes sont réunies :

a) la partie de l'aérodrome n'est pas une zone réglementée;

b) la sécurité de l'aérodrome, des personnes à l'aérodrome et des aéronefs n'est pas compromise.

Exception — lessee

(3) A lessee at an aerodrome who has the use of, or is responsible for, a part of the aerodrome that is not a public area may allow a person to enter or remain in that part of the aerodrome if

(*a*) the part of the aerodrome is not a restricted area; and

(*b*) the safety of the aerodrome, persons at the aerodrome and aircraft is not jeopardized.

Exception — locataire

(3) Tout locataire à un aérodrome ayant l'utilisation d'une partie d'un aérodrome qui n'est pas destinée au public ou ayant la responsabilité de celle-ci peut permettre à une personne d'y entrer ou d'y demeurer si les conditions suivantes sont réunies :

a) la partie de l'aérodrome n'est pas une zone réglementée;

b) la sécurité de l'aérodrome des personnes à l'aérodrome et des aéronefs n'est pas compromise.

[**140** reserved]

[**140** réservé]

DIVISION 7

SECTION 7

RESERVED

RÉSERVÉE

[**141** and **142** reserved]

[**141** et **142** réservés]

DIVISION 8

ENHANCED ACCESS CONTROLS

Overview

Division overview

143. This Division sets out enhanced access control requirements, including requirements respecting the identity verification system referred to in section 56.

Identity Verification System

Disclosure of information

144. (1) The operator of an aerodrome is authorized to disclose to the Minister or CATSA any information that is necessary for the proper operation of the identity verification system.

Identity protection

(2) Despite subsection (1), the operator of an aerodrome must not disclose to CATSA the identity of an applicant for a restricted area identity card or the identity of a person to whom a restricted area identity card has been issued unless the operator grants CATSA access to its databases to maintain or repair the identity verification system and CATSA's access to the person's identity is incidental to the maintenance or repairs.

Information to Be Displayed on a Restricted Area Identity Card

Required information

145. (1) The operator of an aerodrome must ensure that the following information is displayed on each restricted area identity card that it issues:

(*a*) the full name of the person to whom the card is issued;

(*b*) the person's height;

(*c*) a photograph depicting a frontal view of the person's face;

(*d*) the expiry date of the card;

(*e*) the name of the aerodrome where the card is issued;

(*f*) the name of the person's employer, if the person has a single employer;

(*g*) the terms "multi-employer" and "employeur multiple", if the person has more than one employer;

(*h*) the person's occupation, if the person has a single occupation; and

(*i*) the terms "multi-occupation" and "emplois multiples", if the person has more than one occupation.

Expiration date

(2) A restricted area identity card expires no later than five years after the day on which it is issued or on the day on which the security clearance of the person to whom the card is issued expires, whichever is earlier.

SECTION 8

MESURES SUPPLÉMENTAIRES DE CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Aperçu

Aperçu de la section

143. La présente section prévoit les exigences visant les mesures supplémentaires de contrôle de l'accès, y compris les exigences visant le système de vérification de l'identité visé à l'article 56.

Système de vérification de l'identité

Communication de renseignements

144. (1) L'exploitant d'un aérodrome est autorisé à communiquer au ministre ou à l'ACSTA tout renseignement nécessaire au bon fonctionnement du système de vérification de l'identité.

Protection de l'identité

(2) Malgré le paragraphe (1), il est interdit à l'exploitant d'un aérodrome de communiquer à l'ACSTA l'identité du demandeur ou du titulaire d'une carte d'identité de zone réglementée, sauf s'il permet à l'ACSTA d'accéder à ses bases de données pour effectuer l'entretien ou la réparation du système de vérification de l'identité et si l'accès par l'ACSTA à l'identité de la personne est accessoire à l'entretien ou à la réparation.

Renseignements qui doivent figurer sur une carte d'identité de zone réglementée

Renseignements exigés

145. (1) L'exploitant d'un aérodrome veille à ce que les renseignements ci-après figurent sur chaque carte d'identité de zone réglementée qu'il délivre :

a) les nom et prénom du titulaire de la carte d'identité de zone réglementée;

b) sa taille;

c) une photographie de son visage vu de face;

d) la date d'expiration de la carte;

e) le nom de l'aérodrome où la carte est délivrée;

f) le nom de l'employeur du titulaire, si celui-ci n'a qu'un employeur;

g) les termes « employeur multiple » et « multi-employer », si le titulaire a plus d'un employeur;

h) l'emploi du titulaire, s'il n'a qu'un seul emploi;

i) les termes « emplois multiples » et « multi-occupation », si le titulaire a plus d'un emploi.

Date d'expiration

(2) Une carte d'identité de zone réglementée expire au plus tard cinq ans après la date de sa délivrance ou, si celle-ci est antérieure, à la date d'expiration de l'habilitation de sécurité du titulaire de la carte.

Expiration date — multi-aerodrome card

(3) Despite subsection (2), a restricted area identity card that is issued to a person who requires access to restricted areas at more than one aerodrome, but who is not a crew member, expires no later than one year after the day on which it is issued or on the day on which the person's security clearance expires, whichever is earlier.

Date d'expiration — carte pour plusieurs aérodromes

(3) Malgré le paragraphe (2), une carte d'identité de zone réglementée délivrée à une personne qui a besoin d'avoir accès à des zones réglementées à plus d'un aérodrome mais qui n'est pas un membre d'équipage expire au plus tard un an après la date de sa délivrance ou, si elle est antérieure, à la date d'expiration de l'habilitation de sécurité du titulaire de la carte.

Official languages

(4) The operator of an aerodrome must ensure that all information that is displayed on a restricted area identity card is in both official languages.

Langues officielles

(4) L'exploitant d'un aérodrome veille à ce que tout renseignement qui figure sur une carte d'identité de zone réglementée est dans les deux langues officielles.

Issuance of Restricted Area Identity Cards

Délivrance des cartes d'identité de zone réglementée

Issuance criteria

146. (1) The operator of an aerodrome must not issue a restricted area identity card to a person unless the person

(*a*) applies in writing;

(*b*) is sponsored in writing by their employer;

(*c*) has a security clearance;

(*d*) consents in writing to the collection, use, retention, disclosure and destruction of information for the purposes of this Division; and

(*e*) confirms that the information displayed on the card is correct.

Critères de délivrance

146. (1) Il est interdit à l'exploitant d'un aérodrome de délivrer une carte d'identité de zone réglementée à une personne à moins qu'elle ne réponde aux conditions suivantes :

a) elle présente une demande par écrit;

b) elle est parrainée par écrit par son employeur;

c) elle possède une habilitation de sécurité;

d) elle consent par écrit à la collecte, à l'utilisation, à la conservation, à la communication et à la destruction des renseignements pour l'application de la présente section;

e) elle confirme l'exactitude des renseignements qui figurent sur la carte.

Activation requirement

(2) The operator of an aerodrome must not issue a restricted area identity card to a person unless the card has been activated.

Exigence — activation

(2) Il est interdit à l'exploitant d'un aérodrome de délivrer à une personne une carte d'identité de zone réglementée à moins qu'elle n'ait été activée.

False information

147. A person must not provide false information for the purpose of obtaining a restricted area identity card.

Faux renseignements

147. Il est interdit à toute personne de fournir de faux renseignements en vue d'obtenir une carte d'identité de zone réglementée.

Sponsorship

148. An employer must not

(*a*) sponsor an employee who does not require ongoing access to restricted areas in the course of their employment; or

(*b*) knowingly sponsor an employee for more than one restricted area identity card at a time.

Parrainage

148. Il est interdit à tout employeur :

a) de parrainer un employé qui n'a pas besoin d'accéder de façon continue à des zones réglementées dans le cadre de son emploi;

b) de parrainer sciemment un employé pour plus d'une carte d'identité de zone réglementée à la fois.

Issuance of multiple cards

149. The operator of an aerodrome must not issue more than one restricted area identity card at a time to a person.

Délivrance de plusieurs cartes

149. Il est interdit à l'exploitant d'un aérodrome de délivrer à une personne plus d'une carte d'identité de zone réglementée à la fois.

Replacement of cards

150. Before replacing a lost, stolen or non-functional restricted area identity card, the operator of an aerodrome must ensure that

(*a*) the person applying for the replacement card is the person to whom the lost, stolen or non-functional card has been issued; and

(*b*) the person still has a security clearance.

Remplacement des cartes

150. Avant de remplacer une carte d'identité de zone réglementée qui est perdue ou volée ou qui ne fonctionne pas, l'exploitant d'un aérodrome s'assure, à la fois :

a) que la personne qui demande une carte de remplacement est le titulaire de la carte qui est perdue ou volée ou qui ne fonctionne pas;

b) que la personne possède encore une habilitation de sécurité.

Requirement to inform

151. Before collecting information from an applicant under this Division, the operator of an aerodrome must bring to the applicant's attention the purposes for which the information is collected and the manner in which the information will be used, retained, disclosed and destroyed.

Exigence — renseignements

151. Avant de recueillir des renseignements auprès d'un demandeur en application de la présente section, l'exploitant d'un aérodrome porte à l'attention de celui-ci les fins pour lesquelles ils sont recueillis, ainsi que la manière dont ils seront utilisés, conservés, communiqués et détruits.

Collection of information

152. (1) For the purpose of creating a restricted area identity card for an applicant, the operator of an aerodrome must collect the following information from the applicant:

(*a*) the applicant's full name;

(*b*) the applicant's height;

(*c*) a photograph depicting a frontal view of the applicant's face;

(*d*) the applicant's fingerprint images and iris images;

(*e*) the name of the applicant's employer; and

(*f*) the applicant's occupation.

Collecte de renseignements

152. (1) Afin de créer la carte d'identité de zone réglementée d'un demandeur, l'exploitant d'un aérodrome recueille les renseignements suivants auprès de celui-ci :

a) ses nom et prénom;

b) sa taille;

c) une photographie de son visage vu de face;

d) les images de ses empreintes digitales et de son iris;

e) le nom de son employeur;

f) son emploi.

Destruction of images and templates

(2) The operator of the aerodrome must, immediately after issuing the restricted area identity card, destroy all fingerprint images and iris images that the operator collected from the applicant and any biometric template created from those images that is not stored on the card.

Destruction d'images et de modèles biométriques

(2) Il détruit, immédiatement après la délivrance de la carte d'identité de zone réglementée, toutes les images d'empreintes digitales et d'iris qu'il a recueillies auprès du demandeur et tout modèle biométrique qui a été créé à partir de celles-ci et qui n'a pas été stocké sur la carte.

Quality control

153. For the purpose of allowing CATSA to monitor the quality of biometric templates and determining if a restricted area identity card is already active in respect of an applicant, the operator of an aerodrome must, before issuing the card, disclose to CATSA any biometric templates created from the fingerprint images and iris images collected from the applicant.

Contrôle de la qualité

153. Afin de permettre à l'ACSTA de contrôler la qualité des modèles biométriques et d'établir si une carte d'identité de zone réglementée est déjà activée à l'égard d'un demandeur, l'exploitant d'un aérodrome communique à l'ACSTA, avant de la délivrer, tous les modèles biométriques qui ont été créés à partir des images d'empreintes digitales et d'iris qu'il a recueillies auprès du demandeur.

Protection of information

154. The operator of an aerodrome must take appropriate measures to protect information that is collected, used, retained or disclosed in accordance with this Division from loss or theft and from unauthorized access, use, disclosure, duplication or alteration.

Protection des renseignements

154. L'exploitant d'un aérodrome prend les mesures appropriées afin de protéger les renseignements qui sont recueillis, utilisés, communiqués ou conservés conformément à la présente section contre la perte ou le vol, ainsi que contre l'accès, l'utilisation, la communication, la copie ou la modification non autorisées.

Deactivation of Restricted Area Identity Cards

Désactivation de cartes d'identité de zone réglementée

Deactivation request

155. (1) The operator of an aerodrome who has issued a restricted area identity card must immediately ask CATSA to deactivate the card if

(*a*) the card expires;

(*b*) the person to whom the card has been issued or their employer informs the operator that the card is lost, stolen or no longer functional; or

(*c*) the person to whom the card has been issued fails, on demand, to present or surrender the card to a screening officer.

Demande de désactivation

155. (1) L'exploitant d'un aérodrome qui a délivré une carte d'identité de zone réglementée demande immédiatement à l'ACSTA de la désactiver dans les cas suivants :

a) la carte expire;

b) le titulaire de la carte ou son employeur lui signale que la carte a été perdue ou volée ou qu'elle ne fonctionne pas;

c) le titulaire de la carte omet de la présenter ou de la remettre à un agent de contrôle qui le demande.

Prohibition

(2) The operator of an aerodrome must not ask CATSA to deactivate a restricted area identity card for a reason other than a reason set out in subsection (1).

Interdiction

(2) Il est interdit à l'exploitant d'un aérodrome de demander à l'ACSTA de désactiver une carte d'identité de zone réglementée pour toute raison autre que l'une de celles mentionnées au paragraphe (1).

Notification of Minister

(3) The operator of an aerodrome must notify the Minister if the operator asks CATSA to deactivate a restricted area identity card.

Avis au ministre

(3) L'exploitant d'un aérodrome qui demande à l'ACSTA de désactiver une carte d'identité de zone réglementée en avise le ministre.

Change in employment

156. The operator of an aerodrome who has issued a restricted area identity card must notify the Minister immediately if

(*a*) in the case of a person who has a single employer, the person to whom the card has been issued ceases to be employed or no longer requires ongoing access to restricted areas in the course of their employment; and

(*b*) in the case of a person who has more than one employer, the person to whom the card has been issued ceases to be employed by all of their employers or no longer requires ongoing access to restricted areas in the course of their employment.

Changement d'emploi

156. L'exploitant d'un aérodrome qui a délivré une carte d'identité de zone réglementée avise immédiatement le ministre dans les cas suivants :

a) son titulaire n'a qu'un employeur et cesse d'être un employé ou d'avoir besoin d'accéder de façon continue à des zones réglementées dans le cadre de son emploi;

b) son titulaire a plusieurs employeurs et cesse d'être un employé de tous ses employeurs ou d'avoir besoin d'accéder de façon continue à des zones réglementées dans le cadre de ses emplois.

Duty of employer

157. The employer of a person to whom a restricted area identity card has been issued must immediately notify the operator of an aerodrome who issued the card if the person ceases to be an employee or no longer requires ongoing access to restricted areas in the course of their employment.

Obligation de l'employeur

157. L'employeur du titulaire d'une carte d'identité de zone réglementée avise immédiatement l'exploitant d'un aérodrome qui a délivré la carte lorsque le titulaire de celle-ci cesse d'être son employé ou d'avoir besoin d'accéder de façon continue à des zones réglementées.

Retrieval of cards

158. (1) The operator of an aerodrome who has issued a restricted area identity card must take reasonable steps to retrieve the card if it has been deactivated and must notify CATSA if the card is not retrieved.

Récupération des cartes

158. (1) L'exploitant d'un aérodrome qui a délivré une carte d'identité de zone réglementée prend des mesures raisonnables afin de la récupérer si elle est désactivée et avise l'ACSTA si elle n'est pas récupérée.

Return of cards

(2) If a restricted area identity card has been deactivated, the person to whom the card has been issued must immediately return it to the operator of an aerodrome who issued it unless the card was surrendered in accordance with this Division or was lost or stolen.

Retour des cartes

(2) Le titulaire d'une carte d'identité de zone réglementée qui est désactivée est tenu de la retourner immédiatement à l'exploitant d'un aérodrome qui la lui a délivrée à moins qu'elle n'ait été remise conformément à la présente section ou perdue ou volée.

Keys, Combination Codes and Personal Identification Codes

Clés, codes d'accès et codes d'identification personnels

Issuance or assignment

159. The operator of an aerodrome must not issue a key or assign a combination code or personal identification code to a person for a restricted area unless

(*a*) the person is a person to whom a restricted area identity card has been issued and the card is active; or

(*b*) the person is in possession of a document that is issued or approved by the operator of the aerodrome in accordance with a security measure as authorization for the person to enter or remain in the restricted area.

Délivrance ou attribution

159. Il est interdit à l'exploitant d'un aérodrome de délivrer une clé ou d'attribuer un code d'accès ou un code d'identification personnel à une personne pour une zone réglementée à moins que celle-ci ne soit, selon le cas :

a) titulaire d'une carte d'identité de zone réglementée activée;

b) en possession d'un document délivré ou approuvé par l'exploitant de l'aérodrome conformément à une mesure de sûreté en tant qu'autorisation lui permettant d'entrer ou de demeurer dans la zone réglementée.

Addition of key

160. The operator of an aerodrome may add a key to a restricted area identity card only if it is possible to cancel or remove the key without damaging or altering any other elements of the card.

Ajout d'une clé

160. L'exploitant d'un aérodrome ne peut ajouter une clé à une carte d'identité de zone réglementée que s'il est possible de l'annuler ou de l'enlever sans endommager ni modifier les autres éléments de la carte.

Protection of information

161. The operator of an aerodrome must not add to or modify a restricted area identity card in any way that might allow the disclosure to CATSA of information about the person to whom the card has been issued.

Protection des renseignements

161. Il est interdit à l'exploitant d'un aérodrome d'effectuer un ajout à une carte d'identité de zone réglementée ou de la modifier d'une manière qui pourrait permettre la communication à l'ACSTA de renseignements sur le titulaire de la carte.

Cancellation, withdrawal or retrieval

162. The operator of an aerodrome must cancel, withdraw or retrieve a key that has been issued to a person who has been issued a restricted area identity card, or a combination code or personal identification code that has been assigned to that person, if

(*a*) the person's restricted area identity card has been deactivated; or

(*b*) the person no longer requires ongoing access to the restricted area in the course of their employment.

Annulation, retrait ou récupération

162. L'exploitant d'un aérodrome annule, retire ou récupère la clé qui a été délivrée au titulaire d'une carte d'identité de zone réglementée ou le code d'accès ou le code d'identification personnel qui lui a été attribué dans les cas suivants :

a) la carte d'identité de zone réglementée du titulaire a été désactivée;

b) le titulaire cesse d'avoir besoin d'accéder de façon continue à la zone réglementée dans le cadre de son emploi.

Records

Dossiers

General requirement

163. (1) The operator of an aerodrome and any person designated by the operator to issue restricted area identity cards or keys or to assign combination codes or personal identification codes must keep updated records at the aerodrome respecting

(*a*) restricted area identity cards and keys that have been issued;

(*b*) the names of the persons to whom restricted area identity cards or keys have been issued;

(*c*) the names of the persons to whom combination codes or personal identification codes have been assigned;

(*d*) blank restricted area identity cards in the operator's possession;

(*e*) restricted area identity cards that have been deactivated;

(*f*) keys, combination codes or personal identification codes that have been cancelled, withdrawn or retrieved;

(*g*) deactivated restricted area identity cards that have not been retrieved by the operator;

(*h*) restricted area identity cards that have been reported as lost or stolen;

(*i*) steps taken to retrieve deactivated restricted area identity cards; and

(*j*) compliance with section 151.

Exigence générale

163. (1) L'exploitant d'un aérodrome et toute personne qu'il désigne pour délivrer des cartes d'identité de zone réglementée ou des clés ou attribuer les codes d'accès ou les codes d'identification personnels tiennent, à l'aérodrome, des dossiers à jour sur ce qui suit :

a) les cartes d'identité de zone réglementée et les clés qui ont été délivrées;

b) les noms des personnes à qui des cartes d'identité de zone réglementée ou des clés ont été délivrées;

c) les noms des personnes à qui des codes d'accès ou des codes d'identification personnels ont été attribués;

d) les cartes d'identité de zone réglementée vierges qui sont en la possession de l'exploitant;

e) les cartes d'identité de zone réglementée qui ont été désactivées;

f) les clés, les codes d'accès ou les codes d'identification personnels qui ont été annulés, retirés ou récupérés;

g) les cartes d'identité de zone réglementée qui ont été désactivées et qui n'ont pas été récupérées par l'exploitant;

h) les cartes d'identité de zone réglementée qui ont été déclarées perdues ou volées;

i) les mesures qui ont été prises pour récupérer les cartes d'identité de zone réglementée qui ont été désactivées;

j) la conformité aux exigences de l'article 151.

Deactivated cards

(2) Subject to subsection (3), a record respecting a restricted area identity card that has been deactivated must be retained for at least one year from the day on which the card was deactivated.

Cartes désactivées

(2) Sous réserve du paragraphe (3), toute inscription au dossier relative à une carte d'identité de zone réglementée qui a été désactivée est conservée au moins un an à compter de la date de sa désactivation.

Lost or stolen cards

(3) A record respecting a restricted area identity card that has been reported as lost or stolen must be retained for at least one year from the card's expiry date.

Cartes perdues ou volées

(3) Toute inscription au dossier relative à une carte d'identité de zone réglementée qui a été déclarée perdue ou volée est conservée au moins un an à compter de la date de son expiration.

Provision to Minister

(4) The operator of the aerodrome must provide the Minister with the records on reasonable notice given by the Minister.

Dossiers fournis au ministre

(4) L'exploitant de l'aérodrome fournit les dossiers au ministre, sur préavis raisonnable de celui-ci.

Restricted Area Access Control Process

Processus de contrôle de l'accès aux zones réglementées

Use of identity verification system

164. The operator of an aerodrome must implement and maintain a restricted area access control process that uses the identity verification system.

164. L'exploitant d'un aérodrome met en œuvre et maintient un processus de contrôle de l'accès aux zones réglementées qui comporte l'utilisation du système de vérification de l'identité.

Utilisation du système de vérification de l'identité

Control of Access to Restricted Areas

Contrôle de l'accès aux zones réglementées

Unauthorized access prohibition

165. A person must not enter or remain in a restricted area at an aerodrome unless the person

(*a*) is a person to whom a restricted area identity card has been issued; or

(*b*) is in possession of a document that is issued or approved by the operator of the aerodrome in accordance with a security measure as authorization for the person to enter or remain in the restricted area.

165. Il est interdit à toute personne d'entrer ou de demeurer dans une zone réglementée à un aérodrome à moins qu'elle ne soit, selon le cas :

a) titulaire d'une carte d'identité de zone réglementée;

b) en possession d'un document délivré ou approuvé par l'exploitant de l'aérodrome conformément à une mesure de sûreté en tant qu'autorisation lui permettant d'entrer ou de demeurer dans la zone réglementée.

Interdiction d'accès non autorisé

Restricted area identity cards — conditions of use

166. (1) A person to whom a restricted area identity card has been issued must not enter or remain in a restricted area unless

(*a*) they are acting in the course of their employment;

(*b*) the card is in their possession;

(*c*) the card is active; and

(*d*) as applicable, they are in possession of a key that has been issued to them for the restricted area, or a combination code or personal identification code that has been assigned to them for the restricted area.

166. (1) Il est interdit à tout titulaire d'une carte d'identité de zone réglementée d'entrer ou de demeurer dans une zone réglementée à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

a) il agit dans le cadre de son emploi;

b) il est en possession de sa carte;

c) sa carte est activée;

d) il est en possession, le cas échéant, d'une clé qui lui a été délivrée pour la zone réglementée ou d'un code d'accès ou d'un code d'identification personnel qui lui a été attribué pour cette zone.

Conditions d'utilisation des cartes d'identité de zone réglementée

Exception

(2) Paragraph (1)(*d*) does not apply to crew members.

(2) L'alinéa (1)*d*) ne s'applique pas aux membres d'équipage.

Exception

Display of restricted area identity cards

167. A person to whom a restricted area identity card has been issued must not enter or remain in a restricted area unless they visibly display the card on their outer clothing at all times.

167. Il est interdit à tout titulaire d'une carte d'identité de zone réglementée d'entrer ou de demeurer dans une zone réglementée à moins que sa carte ne soit portée visiblement et en tout temps sur son vêtement extérieur.

Visibilité des cartes d'identité de zone réglementée

Oversight

168. The operator of an aerodrome must ensure that a person is not allowed to enter or remain in a restricted area at the aerodrome unless the person is in possession of

(*a*) an active restricted area identity card that has been issued to the person; or

(*b*) a document that is issued or approved by the operator of the aerodrome in accordance with a security measure as authorization for the person to enter or remain in the restricted area.

168. L'exploitant d'un aérodrome veille à ce qu'une personne ne puisse entrer ou demeurer dans une zone réglementée à l'aérodrome à moins d'avoir en sa possession :

a) soit une carte d'identité de zone réglementée activée dont elle est titulaire;

b) soit un document délivré ou approuvé par l'exploitant de l'aérodrome conformément à une mesure de sûreté en tant qu'autorisation lui permettant d'entrer ou de demeurer dans la zone réglementée.

Supervision

Business Continuity Plans

Plans de continuité des activités

Business continuity plans

169. (1) The operator of an aerodrome must develop and maintain a business continuity plan that, at a minimum, sets out how the operator will re-establish normal operations and comply with section 168 in the event that the operator is unable to use its restricted area access control process to comply with that section.

169. (1) L'exploitant d'un aérodrome élabore et maintient un plan de continuité des activités qui prévoit, à tout le moins, la manière dont il rétablira les activités normales et se conformera à l'article 168 dans l'éventualité où il est incapable d'utiliser son processus de contrôle de l'accès aux zones réglementées pour satisfaire à cet article.

Plans de continuité des activités

Implementation

(2) The operator of the aerodrome must immediately implement its business continuity plan and notify the Minister and CATSA if the operator discovers that it is unable to use its restricted area access control process to comply with section 168.

Mise en œuvre

(2) Il met immédiatement en œuvre son plan de continuité des activités et avise le ministre et l'ACSTA s'il constate qu'il est incapable d'utiliser son processus de contrôle de l'accès aux zones réglementées pour satisfaire à l'article 168.

Notification of delay

(3) The operator of the aerodrome must immediately notify the Minister if the operator discovers that it will be unable, for more than 24 hours, to use its restricted area access control process to comply with section 168.

Avis de retard

(3) Il avise immédiatement le ministre s'il constate qu'il sera incapable d'utiliser pendant plus de vingt-quatre heures son processus de contrôle de l'accès aux zones réglementées pour satisfaire à l'article 168.

Ministerial access

(4) The operator of the aerodrome must make its business continuity plan available to the Minister on reasonable notice given by the Minister.

Accès ministériel

(4) Il met son plan de continuité des activités à la disposition du ministre, sur préavis raisonnable de celui-ci.

Database backup

170. The operator of an aerodrome must regularly back up any database that the operator uses as part of the identity verification system.

Copies de secours de base de données

170. L'exploitant d'un aérodrome fait régulièrement des copies de secours de toute base de données qu'il utilise dans le cadre du système de vérification de l'identité.

Use of Restricted Area Identity Cards, Keys, Combination Codes and Personal Identification Codes

Utilisation des cartes d'identité de zone réglementée, des clés, des codes d'accès et des codes d'identification personnels

General prohibitions

171. (1) A person must not

(*a*) lend or give a restricted area identity card or a key that has been issued to them to another person;

(*b*) use a restricted area identity card or a key that has been issued to them to allow access to a restricted area at an aerodrome to another person without authorization from the operator of the aerodrome;

(*c*) intentionally alter or otherwise modify a restricted area identity card or a key unless they are the operator of an aerodrome or a person designated by the operator;

(*d*) use a restricted area identity card or a key that has been issued to another person;

(*e*) have in their possession, without reasonable excuse, a restricted area identity card or a key that has been issued to another person;

(*f*) use a counterfeit restricted area identity card or a counterfeit key; or

(*g*) make a copy of a restricted area identity card or a key.

Interdictions générales

171. (1) Il est interdit à toute personne :

a) de prêter ou de donner à une autre personne la carte d'identité de zone réglementée ou la clé qui lui a été délivrée;

b) d'utiliser la carte d'identité de zone réglementée ou la clé qui lui a été délivrée pour permettre l'accès à une zone réglementée à un aérodrome à une autre personne sans l'autorisation de l'exploitant de l'aérodrome;

c) sauf à l'exploitant d'un aérodrome ou à une personne désignée par lui, d'intentionnellement altérer ou modifier de quelque façon une carte d'identité de zone réglementée ou une clé;

d) d'utiliser une carte d'identité de zone réglementée ou une clé qui a été délivrée à une autre personne;

e) d'avoir en sa possession, sans raison valable, une carte d'identité de zone réglementée ou une clé qui a été délivrée à une autre personne;

f) d'utiliser une carte d'identité de zone réglementée ou une clé contrefaites;

g) de reproduire une carte d'identité de zone réglementée ou une clé.

Disclosure or use of codes

(2) A person, other than the operator of an aerodrome or a person designated by the operator, must not

(*a*) disclose a combination code or personal identification code; or

(*b*) use another person's combination code or personal identification code.

Communication et utilisation des codes

(2) Il est interdit à toute personne, sauf à l'exploitant d'un aérodrome ou à une personne désignée par lui :

a) de communiquer un code d'accès ou un code d'identification personnel;

b) d'utiliser le code d'accès ou le code d'identification personnel d'une autre personne.

Report of loss or theft

172. (1) A person to whom a restricted area identity card or a key has been issued must immediately report its loss or theft to their employer or to the operator of an aerodrome who issued the card or key.

Avis de perte ou de vol

172. (1) La personne qui perd la carte d'identité de zone réglementée ou la clé qui lui a été délivrée ou qui se la fait voler en avise immédiatement son employeur ou l'exploitant d'un aérodrome qui l'a délivrée.

Employer's duty to report

(2) An employer who is informed by an employee of the loss or theft of a restricted area identity card or a key must immediately report the loss or theft to the operator of an aerodrome who issued the card or key.

Obligation de l'employeur d'aviser

(2) L'employeur à qui un employé signale la perte ou le vol d'une carte d'identité de zone réglementée ou d'une clé en avise immédiatement l'exploitant d'un aérodrome qui l'a délivrée.

Report of non-functioning card

173. An employer who is informed by an employee that a restricted area identity card is not functioning must immediately notify the operator of an aerodrome who issued the card.

Avis concernant une carte qui ne fonctionne pas

173. L'employeur à qui un employé signale qu'une carte d'identité de zone réglementée ne fonctionne pas en avise immédiatement l'exploitant d'un aérodrome qui l'a délivrée.

Notification of CATSA

174. The operator of an aerodrome who has issued a restricted area identity card must notify CATSA if the card is reported as lost or stolen.

Avis à l'ACSTA

174. L'exploitant d'un aérodrome qui a délivré une carte d'identité de zone réglementée avise l'ACSTA si celle-ci est déclarée perdue ou volée.

Presentation and Surrender of Restricted Area Identity Cards

Présentation et remise des cartes d'identité de zone réglementée

Presentation on demand

175. (1) A person in possession of a restricted area identity card who is in a restricted area at an aerodrome must, on demand, present the card to the Minister, the operator of the aerodrome, the person's employer or a peace officer.

Présentation sur demande

175. (1) Toute personne qui est en possession d'une carte d'identité de zone réglementée et qui se trouve dans une zone réglementée à un aérodrome présente celle-ci, sur demande, au ministre, à l'exploitant de l'aérodrome, à son employeur, ou à un agent de la paix.

Presentation during screening

(2) A person in possession of a restricted area identity card who is being screened by a screening officer at a restricted area access point or at a location in a restricted area must, on demand, present the card to the screening officer.

Présentation durant le contrôle

(2) Toute personne qui est en possession d'une carte d'identité de zone réglementée et qui fait l'objet d'un contrôle par un agent de contrôle à un point d'accès aux zones réglementées ou à un endroit dans une zone réglementée la lui présente sur demande.

Surrender on demand

176. (1) A person in possession of a restricted area identity card must, on demand, surrender it to the Minister, the operator of an aerodrome, a screening officer or a peace officer.

Remise sur demande

176. (1) Toute personne qui est en possession d'une carte d'identité de zone réglementée la remet, sur demande, au ministre, à l'exploitant d'un aérodrome, à un agent de contrôle ou à un agent de la paix.

Demand by Minister or operator

(2) The Minister or the operator of an aerodrome may demand the surrender of a restricted area identity card if

(*a*) the card has expired or has been reported as lost or stolen;

(*b*) the card has been deactivated; or

(*c*) the surrender of the card is required to ensure aviation security.

Demande du ministre ou de l'exploitant

(2) Le ministre ou l'exploitant d'un aérodrome peut exiger qu'une carte d'identité de zone réglementée lui soit remise dans les cas suivants :

a) la carte est expirée ou a été déclarée perdue ou volée;

b) elle a été désactivée;

c) sa remise est nécessaire pour assurer la sûreté aérienne.

Demand by screening officer

(3) A screening officer may demand the surrender of a restricted area identity card if

(*a*) the card has expired or has been reported as lost or stolen;

(*b*) the card has been deactivated; or

(*c*) the screening officer is carrying out screening at a restricted area access point or at a location in a restricted area and the person who is in possession of the card refuses to be screened or refuses to submit goods in their possession or control for screening.

Demande de l'agent de contrôle

(3) L'agent de contrôle peut exiger qu'une carte d'identité de zone réglementée lui soit remise dans les cas suivants :

a) la carte est expirée ou a été déclarée perdue ou volée;

b) elle a été désactivée;

c) l'agent de contrôle effectue un contrôle à un point d'accès aux zones réglementées ou à un endroit dans une zone réglementée et la personne en possession de la carte refuse de se soumettre à un contrôle ou d'y soumettre les biens en sa possession ou sous sa garde.

Demand by peace officer

(4) A peace officer may demand the surrender of a restricted area identity card if

(*a*) the card has expired or has been reported as lost or stolen; or

(*b*) there is an immediate threat to aviation security, the security of any aircraft or aerodrome or other aviation facility or the safety of the public, passengers or crew members, and the surrender of the card is required to respond to the threat.

Demande de l'agent de la paix

(4) L'agent de la paix peut exiger qu'une carte d'identité de zone réglementée lui soit remise dans les cas suivants :

a) la carte est expirée ou a été déclarée perdue ou volée;

b) il existe un danger immédiat pour la sûreté aérienne, la sécurité d'un aéronef, d'un aérodrome ou d'autres installations aéronautiques ou celle du public, des passagers ou des membres d'équipage, et la remise de la carte est nécessaire pour faire face au danger.

Return of cards

177. A screening officer or a peace officer to whom a person surrenders a restricted area identity card must return the card to the operator of the aerodrome where the card is surrendered or to the operator of an aerodrome who issued the card.

Retour des cartes

177. L'agent de contrôle ou l'agent de la paix à qui une personne remet une carte d'identité de zone réglementée la retourne à l'exploitant de l'aérodrome où la carte a été remise ou à l'exploitant d'un aérodrome qui l'a délivrée.

Notification of Minister

178. The operator of an aerodrome to whom a person surrenders a restricted area identity card must notify the Minister if the operator demanded the surrender in accordance with paragraph 176(2)(*c*).

Avis au ministre

178. L'exploitant d'un aérodrome à qui une personne remet une carte d'identité de zone réglementée avise le ministre s'il a exigé que la carte lui soit remise conformément à l'alinéa 176(2)*c*).

Escort and Surveillance

Escorte et surveillance

General requirement

179. (1) The operator of an aerodrome must ensure that any person who is in a restricted area at the aerodrome and is not in possession of a restricted area identity card

(*a*) is escorted by a person in possession of an active restricted area identity card that has been issued to them; or

(*b*) is kept under surveillance by a person in possession of an active restricted area identity card that has been issued to them, in the case of an area the limits of which are defined for a specific purpose, such as construction or maintenance.

Exigence générale

179. (1) L'exploitant d'un aérodrome veille à ce que toute personne qui se trouve dans une zone réglementée à l'aérodrome et qui n'est pas en possession d'une carte d'identité de zone réglementée soit :

a) sous escorte d'une personne qui est titulaire d'une carte d'identité de zone réglementée activée et en possession de celle-ci;

b) sous la surveillance d'une personne qui est titulaire d'une carte d'identité de zone réglementée activée et en possession de celle-ci, dans le cas d'une zone dont les limites sont établies pour un objectif précis, telle la construction ou la maintenance.

Exceptions

(2) This section does not apply in respect of the following persons:

(*a*) passengers who have been screened; and

(*b*) inspectors.

Exceptions

(2) Le présent article ne s'applique pas à l'égard des personnes suivantes :

a) les passagers qui ont fait l'objet d'un contrôle;

b) les inspecteurs.

Escort ratio

180. (1) The operator of an aerodrome must ensure that at least one escort is provided for every 10 persons who require escort.

Nombre de personnes par escorte

180. (1) L'exploitant d'un aérodrome veille à ce qu'au moins une escorte soit affectée pour 10 personnes qui doivent être escortées.

Surveillance ratio

(2) The operator of an aerodrome must ensure that no more than 20 persons at a time are kept under surveillance by one person.

Nombre de personnes surveillées par surveillant

(2) Il veille à ce qu'une personne affectée à la surveillance surveille 20 personnes ou moins à la fois.

Requirement to remain together

181. (1) A person under escort must remain with the escort while the person is in a restricted area.

Exigence de demeurer ensemble

181. (1) Toute personne escortée demeure avec l'escorte lorsqu'elle se trouve dans une zone réglementée.

Idem

(2) An escort must remain with the person under escort while the person is in a restricted area.

Idem

(2) L'escorte demeure avec la personne escortée lorsqu'elle se trouve dans une zone réglementée.

Requirement to inform

(3) The person who appoints an escort must inform the escort of the requirement to remain with the person under escort while that person is in a restricted area.

Exigence — renseignements

(3) La personne qui nomme l'escorte informe celle-ci qu'elle est tenue de demeurer avec la personne escortée lorsque celle-ci se trouve dans une zone réglementée.

Screening requirement

182. The operator of an aerodrome must ensure that a person under escort or surveillance at the aerodrome and any goods in the person's possession or control are screened at a screening checkpoint before the person enters a sterile area.

Exigence — faire l'objet d'un contrôle

182. L'exploitant d'un aérodrome veille à ce qu'une personne qui est sous escorte ou sous surveillance, à cet aérodrome, et les biens qui sont en sa possession ou sous sa garde fassent l'objet d'un contrôle à un point de contrôle avant qu'elle entre dans une zone stérile.

Exception — conveyances

183. (1) The operator of an aerodrome is not required to place an escort or surveillance personnel in a conveyance that is in a restricted area at the aerodrome and is carrying persons who require escort or surveillance if the conveyance travels in a convoy with an escort conveyance that contains at least one person in possession of an active restricted area identity card that has been issued to them.

Exception — moyens de transport

183. (1) L'exploitant d'un aérodrome n'est pas tenu de placer des escortes ou des surveillants dans un moyen de transport qui se trouve dans une zone réglementée à l'aérodrome et qui transporte des personnes qui doivent être sous escorte ou sous surveillance lorsque ce moyen de transport circule en convoi avec un moyen de transport d'escorte dans lequel se trouve au moins une personne qui est titulaire d'une carte de zone réglementée activée et qui est en possession de celle-ci.

Exception to exception

(2) The operator of the aerodrome must ensure that, if a person who requires escort or surveillance disembarks from a conveyance in a restricted area at the aerodrome, the person is escorted or kept under surveillance in accordance with section 180.

Exception à l'exception

(2) Il veille à ce que les personnes qui doivent être sous escorte ou sous surveillance et qui descendent d'un moyen de transport dans une zone réglementée à l'aérodrome soient escortées ou surveillées conformément à l'article 180.

Escort conveyances

184. The operator of an aerodrome must ensure that, at the aerodrome, at least one escort conveyance is provided for

(*a*) every three conveyances requiring escort to or from an air terminal building apron area for a purpose other than snow removal operations;

(*b*) every six conveyances requiring escort to or from an air terminal building apron area for snow removal operations; and

(*c*) every six conveyances requiring escort to or from a restricted area other than an air terminal building apron area.

Moyens de transport d'escorte

184. L'exploitant d'un aérodrome veille à ce que, à l'aérodrome, au moins un moyen de transport d'escorte soit affecté :

a) à chaque groupe de trois moyens de transport qui doivent être escortés en direction ou en provenance de l'aire de trafic d'une aérogare à une fin autre que des travaux de déneigement;

b) à chaque groupe de six moyens de transport qui doivent être escortés en direction ou en provenance de l'aire de trafic d'une aérogare pour effectuer des travaux de déneigement;

c) à chaque groupe de six moyens de transport qui doivent être escortés en direction ou en provenance d'une zone réglementée autre que l'aire de trafic d'une aérogare.

Inspectors

Inspecteurs

Exemption

185. Nothing in this Division requires an inspector acting in the course of their employment to be in possession of a restricted area identity card or any other document issued or approved by the operator of an aerodrome as authorization for the inspector to enter or remain in a restricted area.

Exemption

185. La présente section n'a pas pour effet d'exiger qu'un inspecteur, lorsqu'il agit dans le cadre de son emploi, ait en sa possession une carte d'identité de zone réglementée ou tout autre document délivré ou approuvé par l'exploitant d'un aérodrome en tant qu'autorisation lui permettant d'entrer ou de demeurer dans une zone réglementée.

Inspector's credentials

186. The credentials issued by the Minister to an inspector do not constitute a restricted area identity card even if the credentials are compatible with the identity verification system or with an access control system established by the operator of an aerodrome.

Pièce d'identité d'inspecteur

186. Une pièce d'identité délivrée par le ministre à un inspecteur ne constitue pas une carte d'identité de zone réglementée même si elle est compatible avec le système de vérification de l'identité ou avec tout système de contrôle de l'accès établi par l'exploitant d'un aérodrome.

Escort privileges

187. Nothing in this Division prohibits an inspector from escorting a person who is in a restricted area and is not in possession of a restricted area identity card if the inspector

(*a*) is acting in the course of their employment;

(*b*) does not escort more than 10 persons at one time;

(*c*) remains with the person while the person is in the restricted area;

(*d*) ensures that the person remains with the inspector while the person is in the restricted area; and

(*e*) ensures that the person and any goods in their possession or control are screened at a screening checkpoint before the person enters a sterile area.

Privilèges d'escorte

187. La présente section n'a pas pour effet d'interdire à l'inspecteur d'escorter des personnes qui se trouvent dans une zone réglementée et qui ne sont pas en possession de cartes d'identité de zone réglementée si, à la fois :

a) il agit dans le cadre de son emploi;

b) il escorte au plus 10 personnes à la fois;

c) il demeure avec les personnes lorsqu'elles se trouvent dans la zone réglementée;

d) il veille à ce que les personnes demeurent avec lui lorsqu'elles sont dans la zone réglementée;

e) il veille à ce que les personnes et les biens qui sont en leur possession ou sous leur garde fassent l'objet d'un contrôle à un point de contrôle avant qu'elles entrent dans une zone stérile.

Conveyance escort privileges

188. (1) Nothing in this Division prohibits an inspector from escorting a person who is in a conveyance in a restricted area and is not in possession of a restricted area identity card if the inspector

(*a*) is acting in the course of their employment;

(*b*) does not escort more than 10 persons at one time; and

(*c*) is either in the conveyance or in an escort conveyance that is travelling in a convoy with the conveyance.

Privilèges d'escorte — moyens de transport

188. (1) La présente section n'a pas pour effet d'interdire à l'inspecteur d'escorter des personnes qui se trouvent dans un moyen de transport dans une zone réglementée et qui ne sont pas en possession de cartes d'identité de zone réglementée si, à la fois :

a) il agit dans le cadre de son emploi;

b) il escorte au plus 10 personnes à la fois;

c) il se trouve dans le moyen de transport ou dans un moyen de transport d'escorte qui circule en convoi avec celui-ci.

Additional conditions

(2) If a person under escort disembarks from a conveyance in a restricted area, the inspector must

(*a*) remain with the person; and

(*b*) ensure that the person remains with the inspector.

Conditions supplémentaires

(2) Lorsque des personnes escortées descendent d'un moyen de transport dans une zone réglementée, l'inspecteur est tenu :

a) de demeurer avec elles;

b) de veiller à ce qu'elles demeurent avec lui.

Idem

(3) If a person under escort is travelling to or from an air terminal building apron area, the Minister must ensure that at least one escort conveyance is provided for every three conveyances requiring escort in a convoy and that at least one inspector is in each escort conveyance.

Idem

(3) Lorsque des personnes escortées circulent en direction ou en provenance d'une aire de trafic d'une aérogare, le ministre veille à ce qu'au moins un moyen de transport d'escorte soit affecté à chaque groupe de trois moyens de transport qui doivent être escortés en convoi et à ce qu'au moins un inspecteur se trouve dans chaque moyen de transport d'escorte.

Idem

(4) If a person under escort is travelling to or from a restricted area other than an air terminal building apron area, the Minister must ensure that at least one escort conveyance is provided for every six conveyances requiring escort in a convoy and that at least one inspector is in each escort conveyance.

Idem

(4) Lorsque des personnes escortées circulent en direction ou en provenance d'une zone réglementée autre qu'une aire de trafic d'une aérogare, le ministre veille à ce qu'au moins un moyen de transport d'escorte soit affecté à chaque groupe de six moyens de transport qui doivent être escortés en convoi et à ce qu'au moins un inspecteur se trouve dans chaque moyen de transport d'escorte.

DIVISION 9

AIRPORT SECURITY PROGRAMS

Overview

Division overview

189. This Division sets out the regulatory framework for promoting a comprehensive, coordinated and integrated approach to airport security. The processes that are required under this Division are intended to contribute to the effective establishment and implementation of airport security programs.

SECTION 9

PROGRAMMES DE SÛRETÉ AÉROPORTUAIRE

Aperçu

Aperçu de la section

189. La présente section prévoit le cadre réglementaire pour promouvoir une approche globale, coordonnée et intégrée de la sûreté aéroportuaire. Les processus exigés par la présente section sont conçus pour contribuer à l'établissement et à la mise en œuvre efficaces des programmes de sûreté aéroportuaire.

Interpretation

Processes and procedures

190. For greater certainty, any reference to a process in this Division includes the procedures, if any, that are necessary to implement that process.

Interprétation

Processus et procédure

190. Il est entendu que, dans la présente section, la mention de processus comprend la procédure nécessaire pour le mettre en œuvre, le cas échéant.

Airport Security Program Requirements

Requirement to establish and implement

191. (1) The operator of an aerodrome must establish and implement an airport security program.

Program requirements

(2) As part of its airport security program, the operator of the aerodrome must

(*a*) define and document the aerodrome-related security roles and responsibilities assigned to each of the operator's employee groups and contractor groups;

(*b*) communicate the information referred to in paragraph (*a*) to the employees and contractors in those groups;

(*c*) have a security policy statement that establishes an overall commitment and direction for aerodrome security and sets out the operator's security objectives;

(*d*) communicate the security policy statement in an accessible manner to all persons who are

Exigences des programmes de sûreté aéroportuaire

Exigence — établir et mettre en œuvre

191. (1) L'exploitant d'un aérodrome établit et met en œuvre un programme de sûreté aéroportuaire.

Exigences — programme

(2) Dans le cadre de son programme de sûreté aéroportuaire, l'exploitant d'un aérodrome est tenu :

a) de définir et de documenter les rôles et les responsabilités visant la sûreté de l'aérodrome qui sont assignés à chaque groupe de ses employés et de ses contractuels;

b) de communiquer les renseignements visés à l'alinéa *a*) aux employés et aux contractuels de ces groupes;

c) de disposer d'un énoncé de politique en matière de sûreté qui établit un engagement et une orientation générales en matière de sûreté à l'aérodrome et qui fixe les objectifs de sûreté;

d) de communiquer l'énoncé de politique en matière de sûreté d'une manière accessible aux

employed at the aerodrome or who require access to the aerodrome in the course of their employment;

(*e*) establish and implement a process for responding to aerodrome-related security incidents and breaches in a coordinated manner that minimizes their impact;

(*f*) establish and implement a security awareness program that promotes a culture of security vigilance and awareness among the following persons:

(i) persons who are employed at the aerodrome,

(ii) crew members who are based at the aerodrome, and

(iii) persons, other than crew members, who require access to the aerodrome in the course of their employment;

(*g*) assess and disseminate risk information within the operator's organization for the purpose of informed decision-making about aviation security;

(*h*) establish and implement a process for receiving, retaining, disclosing and disposing of sensitive information respecting aviation security in order to protect that information from unauthorized access;

(*i*) receive, retain, disclose and dispose of sensitive information respecting aviation security in a manner that protects the information from unauthorized access;

(*j*) disclose sensitive information respecting aviation security to the following persons if they have been assigned aerodrome-related security roles and responsibilities and require the information to carry out those roles and responsibilities:

(i) persons who are employed at the aerodrome, and

(ii) persons who require access to the aerodrome in the course of their employment;

(*k*) provide the Minister, on reasonable notice given by the Minister, with a current scale map of the aerodrome that identifies all restricted areas, security barriers and restricted area access points; and

(*l*) document how the operator achieves compliance with the aviation security provisions of the Act and the regulatory requirements that apply to the operator.

[**192** reserved]

Documentation

193. (1) The operator of an aerodrome must keep documentation related to its airport security program for at least two years.

Ministerial access

(2) The operator of the aerodrome must make the documentation available to the Minister on reasonable notice given by the Minister.

personnes qui sont employées à l'aérodrome ou qui ont besoin d'y avoir accès dans le cadre de leur emploi;

e) d'établir et de mettre en œuvre un processus pour répondre aux incidents et aux infractions visant la sûreté de l'aérodrome de manière coordonnée pour minimiser leur incidence;

f) d'établir et de mettre en œuvre un programme de sensibilisation à la sûreté qui encourage une culture de vigilance et de sensibilisation à l'égard de la sûreté chez les personnes suivantes :

(i) les personnes qui sont employées à l'aérodrome,

(ii) les membres d'équipage qui sont basés à l'aérodrome,

(iii) les personnes, autres que les membres d'équipage, qui ont besoin d'avoir accès à l'aérodrome dans le cadre de leur emploi;

g) d'évaluer et de diffuser les renseignements sur les risques à l'intérieur de son organisation dans le but de prendre des décisions éclairées en matière de sûreté aérienne;

h) d'établir et de mettre en œuvre un processus pour recevoir, conserver, communiquer et éliminer les renseignements délicats relatifs à la sûreté aérienne, dans le but de les protéger contre l'accès non autorisé;

i) de recevoir, de conserver, de communiquer et d'éliminer les renseignements délicats relatifs à la sûreté aérienne de manière à les protéger contre l'accès non autorisé;

j) de communiquer les renseignements délicats relatifs à la sûreté aérienne aux personnes ci-après qui en ont besoin pour remplir les rôles et responsabilités visant la sûreté de l'aérodrome qui leur sont assignés :

(i) les personnes qui sont employées à l'aérodrome,

(ii) les personnes qui ont besoin d'y avoir accès dans le cours de leur emploi;

k) de fournir au ministre, sur préavis raisonnable de celui-ci, une carte à l'échelle de l'aérodrome qui est à jour et qui indique les zones réglementées, les enceintes de sûreté et les points d'accès aux zones réglementées;

l) de documenter la manière dont il satisfait aux dispositions de la Loi relatives à la sûreté aérienne et aux exigences réglementaires qui s'appliquent à lui.

[**192** réservé]

Documentation

193. (1) L'exploitant d'un aérodrome conserve la documentation relative à son programme de sûreté aéroportuaire au moins deux ans.

Accès ministériel

(2) Il met la documentation à la disposition du ministre, sur préavis raisonnable de celui-ci.

Requirement to amend

194. The operator of an aerodrome must amend its airport security program if

(*a*) an aviation security risk that is not addressed by the program is identified to the operator by the Minister; or

(*b*) the operator identifies an aviation security risk at the aerodrome that is not addressed by the program.

Exigence — modification

194. L'exploitant d'un aérodrome modifie son programme de sûreté aéroportuaire dans les cas suivants :

a) un risque visant la sûreté aérienne dont le programme ne traite pas est porté à son attention par le ministre;

b) l'exploitant décèle un risque visant la sûreté aérienne à l'aérodrome dont le programme ne traite pas.

Security Committee

Comité de sûreté

Security committee

195. (1) The operator of an aerodrome must have a security committee or other working group or forum that

(*a*) advises the operator on the development of controls and processes that are required at the aerodrome in order to comply with the aviation security provisions of the Act and the regulatory requirements that apply to the operator;

(*b*) helps coordinate the implementation of the controls and processes that are required at the aerodrome in order to comply with the aviation security provisions of the Act and the regulatory requirements that apply to the operator; and

(*c*) promotes the sharing of information respecting the airport security program.

Comité de sûreté

195. (1) L'exploitant d'un aérodrome a un comité de sûreté ou un autre groupe de travail ou forum qui :

a) le conseille sur l'élaboration des mesures de contrôle et des processus nécessaires à l'aérodrome pour satisfaire aux dispositions de la Loi relatives à la sûreté aérienne et aux exigences réglementaires qui s'appliquent à lui;

b) aide à coordonner la mise en œuvre des mesures de contrôle et des processus nécessaires à l'aérodrome pour satisfaire aux dispositions de la Loi relatives à la sûreté aérienne et aux exigences réglementaires qui s'appliquent à lui;

c) favorise l'échange de renseignements sur le programme de sûreté aéroportuaire.

Terms of reference

(2) The operator of the aerodrome must establish the security committee or other working group or forum in accordance with written terms of reference that

(*a*) identify its membership; and

(*b*) define the roles and responsibilities of each member.

Mandat

(2) Il établit le comité de sûreté ou l'autre groupe de travail ou forum conformément à un mandat écrit qui :

a) en indique les membres;

b) définit les rôles et les responsabilités de chacun d'eux.

Records

(3) The operator of the aerodrome must keep records of the activities of the security committee or other working group or forum and make the records available to the Minister on reasonable notice given by the Minister.

Registres

(3) Il tient des registres sur les activités du comité de sûreté ou de l'autre groupe de travail ou forum et les met à la disposition du ministre, sur préavis raisonnable de celui-ci.

[**196** to **210** reserved]

[**196** à **210** réservés]

Corrective Actions

Mesures correctives

Corrective actions

211. Subject to section 212, the operator of an aerodrome must immediately take corrective actions to address an aviation security risk at the aerodrome that

(*a*) is identified to the operator by the Minister; or

(*b*) is identified by the operator.

Mesures correctives

211. Sous réserve de l'article 212, l'exploitant d'un aérodrome prend immédiatement des mesures correctives pour faire face à un risque visant la sûreté aérienne à l'aérodrome qui est, selon le cas :

a) porté à son attention par le ministre;

b) décelé par l'exploitant.

Corrective action plan

212. (1) If a corrective action involves a phased approach, the operator of an aerodrome must include a corrective action plan in its airport security program.

Plan de mesures correctives

212. (1) Si la mesure corrective comporte une approche par étapes, l'exploitant d'un aérodrome joint un plan de mesures correctives à son programme de sûreté aéroportuaire.

Plan requirements

(2) A corrective action plan must set out

(*a*) the nature of the security risk to be addressed;

(*b*) a rationale for the phased approach; and

(*c*) a timetable setting out when each phase of the corrective action plan will be completed.

Exigences — plan

(2) Le plan de mesures correctives prévoit les éléments suivants :

a) la nature du risque visant la sûreté à traiter;

b) une justification de l'approche par étapes;

c) un échéancier qui prévoit quand chaque étape du plan de mesures correctives sera terminée.

Disclosure of Information

Prohibition

213. A person other than the Minister must not disclose security-sensitive information that is created or used under this Division unless the disclosure is required by law or is necessary to comply or facilitate compliance with the aviation security provisions of the Act, regulatory requirements or the requirements of an emergency direction.

Communication de renseignements

Interdiction

213. Il est interdit à toute personne autre que le ministre de communiquer des renseignements délicats relatifs à la sûreté qui sont créés ou utilisés en vertu de la présente section, sauf si la communication est légalement exigée ou est nécessaire pour satisfaire aux dispositions de la Loi relatives à la sûreté aérienne, aux exigences réglementaires ou aux exigences d'une directive d'urgence, ou en faciliter la conformité.

DIVISION 10

RESERVED

[**214** to **223** reserved]

SECTION 10

RÉSERVÉE

[**214** à **223** réservés]

DIVISION 11

PRIMARY SECURITY LINE PARTNERS

Overview

Division overview

224. This Division sets out the role of a primary security line partner in supporting the effective establishment and implementation of an airport security program by the operator of an aerodrome.

SECTION 11

PARTENAIRES DE LA PREMIÈRE LIGNE DE SÛRETÉ

Aperçu

Aperçu de la section

224. La présente section prévoit le rôle des partenaires de la première ligne de sûreté à l'appui de l'établissement et de la mise en œuvre efficaces des programmes de sûreté aéroportuaires par les exploitants d'aérodromes.

Requirements

Requirements

225. At each aerodrome where a primary security line partner carries out operations, the partner must

(*a*) define and document the aerodrome-related security roles and responsibilities assigned to each of the partner's employee groups that require access to restricted areas at the aerodrome in the course of their employment;

(*b*) communicate the information referred to in paragraph (*a*) to the employees in those groups and document how that information is communicated;

(*c*) establish, implement and document a security awareness program that promotes a culture of security vigilance and awareness among its employees if the security awareness program of the operator of the aerodrome does not cover matters that are unique to the partner's operations;

(*d*) document the measures, procedures and processes that the partner has in place at the aerodrome to protect the security of restricted areas and to prevent breaches of the primary security line;

(*e*) create a document that

(i) describes each area on the aerodrome's primary security line that is occupied by the partner,

(ii) indicates the location of each restricted area access point in those areas, and

Exigences

Exigences

225. À chaque aérodrome où il exerce ses activités, le partenaire de la première ligne de sûreté est tenu :

a) de définir et de documenter les rôles et les responsabilités visant la sûreté de l'aérodrome qui sont assignés à chaque groupe de ses employés qui ont besoin d'avoir accès aux zones réglementées de l'aérodrome dans le cours de leur emploi;

b) de communiquer les renseignements visés à l'alinéa *a*) à ces employés et de documenter la manière dont ils sont communiqués;

c) d'élaborer, de mettre en œuvre et de documenter un programme de sensibilisation à la sûreté qui encourage une culture de vigilance et de sensibilisation à l'égard de la sûreté chez ses employés si le programme de sensibilisation à la sûreté de l'exploitant de l'aérodrome ne traite pas de questions qui sont spécifiques aux activités du partenaire;

d) de documenter les mesures, la procédure et les processus qu'il a mis en place à l'aérodrome pour assurer la sûreté des zones réglementées et empêcher les atteintes à la sûreté à la première ligne de sûreté;

e) de créer un document qui :

(i) décrit chaque zone sur la première ligne de sûreté de l'aérodrome qu'il occupe,

(iii) describes those restricted area access points; and

(*f*) document how the partner receives, retains, discloses and disposes of sensitive information respecting aerodrome security to protect that information from unauthorized disclosure.

[**226** to **230** reserved]

(ii) indique où est situé, dans ces zones, chaque point d'accès aux zones réglementées,

(iii) décrit ces points d'accès;

f) de documenter la manière dont il reçoit, conserve, communique et élimine les renseignements délicats relatifs à la sûreté de l'aérodrome pour les protéger contre l'accès non autorisé.

[**226** à **230** réservés]

Provision of Information

Provision to operator of aerodrome

231. (1) At each aerodrome where a primary security line partner carries out operations, the partner must provide the operator of the aerodrome with the information that is documented or created under section 225 on reasonable notice given by the operator.

Provision to Minister

(2) The primary security line partner must provide the Minister with the same information on reasonable notice given by the Minister.

[**232** and **233** reserved]

Renseignements fournis

Renseignements fournis à l'exploitant de l'aérodrome

231. (1) À chaque aérodrome où il exerce ses activités, le partenaire de la première ligne de sûreté fournit les renseignements documentés ou créés en application de l'article 225 à l'exploitant de l'aérodrome, sur préavis raisonnable de celui-ci.

Renseignements fournis au ministre

(2) Il fournit les mêmes renseignements au ministre, sur préavis raisonnable de celui-ci.

[**232** et **233** réservés]

Corrective Actions

Corrective actions

234. Subject to section 235, a primary security line partner must immediately take corrective actions to address an aerodrome-related security risk that is identified to the partner by the Minister or the operator of an aerodrome where the partner carries out operations.

Corrective action plan

235. (1) If a corrective action involves a phased approach, a primary security line partner must provide the operator of the aerodrome with a corrective action plan.

Plan requirements

(2) A corrective action plan must set out

(*a*) the nature of the security risk to be addressed;

(*b*) a rationale for the phased approach; and

(*c*) a timetable setting out when each phase of the corrective action plan will be completed.

Mesures correctives

Mesures correctives

234. Sous réserve de l'article 235, le partenaire de la première ligne de sûreté prend immédiatement des mesures correctives pour faire face à un risque en matière de sûreté à un aérodrome qui est porté à son attention par le ministre ou l'exploitant de l'aérodrome où le partenaire exerce ses activités.

Plan de mesures correctives

235. (1) Si la mesure corrective comporte une approche par étapes, le partenaire de la première ligne de sûreté fournit à l'exploitant de l'aérodrome un plan de mesures correctives.

Exigences — plan

(2) Le plan de mesures correctives prévoit les éléments suivants :

a) la nature du risque en matière de sûreté à traiter;

b) une justification de l'approche par étapes;

c) un échéancier qui prévoit quand chaque étape du plan de mesures correctives sera terminée.

DIVISION 12

RESERVED

[**236** to **245** reserved]

SECTION 12

RÉSERVÉE

[**236** à **245** réservés]

PART 5

CLASS 2 AERODROMES

OVERVIEW

Part overview

246. This Part sets out the basic regulatory framework for security at aerodromes listed in Schedule 2.

PARTIE 5

AÉRODROMES DE CATÉGORIE 2

APERÇU

Aperçu de la partie

246. La présente partie prévoit le cadre réglementaire de base pour la sûreté des aérodromes énumérés à l'annexe 2.

APPLICATION

Application

247. This Part applies in respect of aerodromes listed in Schedule 2.

APPLICATION

Application

247. La présente partie s'applique à l'égard des aérodromes énumérés à l'annexe 2.

DIVISION 1

PROHIBITED ITEMS

Overview

Division overview

248. This Division completes and supplements the regulatory framework set out in Part 3.

Authorization for Carriage of or Access to Explosive Substances and Incendiary Devices

Authorization

249. The operator of an aerodrome may authorize a person to carry or have access to an explosive substance or an incendiary device at the aerodrome if

(*a*) the explosive substance or incendiary device is to be used at the aerodrome

(i) for excavation, demolition or construction work,

(ii) in fireworks displays,

(iii) by persons operating explosives detection equipment or handling explosives detection dogs,

(iv) by a police service, or

(v) by military personnel; and

(*b*) the operator has reasonable grounds to believe that the safety of the aerodrome and the safety of persons and aircraft at the aerodrome will not be jeopardized by the presence of the explosive substance or incendiary device.

[**250** and **251** reserved]

SECTION 1

ARTICLES INTERDITS

Aperçu

Aperçu de la section

248. La présente section complète le cadre réglementaire prévu à la partie 3 et s'y ajoute.

Autorisation d'être en possession de substances explosives et d'engins incendiaires ou d'y avoir accès

Autorisation

249. L'exploitant d'un aérodrome peut permettre à une personne d'avoir en sa possession une substance explosive ou un engin incendiaire, ou d'y avoir accès, à l'aérodrome si les conditions suivantes sont réunies :

a) ils sont destinés à y être utilisés, selon le cas :

(i) pour des travaux d'excavation, de démolition ou de construction,

(ii) pour des feux d'artifice,

(iii) par des personnes qui utilisent de l'équipement de détection d'explosifs ou qui s'occupent de chiens chargés de la détection d'explosifs,

(iv) par un corps policier,

(v) par du personnel militaire;

b) l'exploitant a des motifs raisonnables de croire que la sécurité de l'aérodrome et celle des personnes et des aéronefs qui s'y trouvent ne seront pas compromises par la présence de la substance explosive ou de l'engin incendiaire.

[**250** et **251** réservés]

DIVISION 2

THREATS AND INCIDENTS

Overview

Division overview

252. This Division sets out the regulatory framework for dealing with threats and incidents at an aerodrome.

Threat Response

Area under operator's control

253. The operator of an aerodrome who is made aware of a threat against an aviation facility, or a part of the aerodrome, that is under the operator's control must immediately determine whether there is a specific threat that jeopardizes the security of the facility or that part of the aerodrome.

SECTION 2

MENACES ET INCIDENTS

Aperçu

Aperçu de la section

252. La présente section prévoit le cadre réglementaire pour traiter des menaces et des incidents aux aérodromes.

Intervention à la suite de menaces

Zone dont est responsable l'exploitant de l'aérodrome

253. L'exploitant d'un aérodrome qui est avisé d'une menace contre une installation aéronautique, ou partie de l'aérodrome, dont il est responsable établit immédiatement s'il y a une menace précise qui compromet la sûreté de cette installation ou de cette partie de l'aérodrome.

Area under control of other person

254. The operator of an aerodrome who is made aware of a threat against an aviation facility, or a part of the aerodrome, that is under the control of a person carrying on any activity at the aerodrome, other than the operator, must immediately

(*a*) notify the person of the nature of the threat; and

(*b*) determine whether there is a specific threat that jeopardizes the security of the aerodrome.

Zone dont est responsable une autre personne

254. L'exploitant d'un aérodrome qui est avisé d'une menace contre une installation aéronautique, ou une partie de l'aérodrome, dont est responsable une personne, autre que l'exploitant, qui exerce une activité à l'aérodrome est tenu :

a) d'aviser immédiatement cette personne de la nature de la menace;

b) d'établir immédiatement s'il y a une menace précise qui compromet la sûreté de l'aérodrome.

Specific threats

255. The operator of an aerodrome who determines that there is a specific threat that jeopardizes the security of the aerodrome must immediately take all of the measures necessary to ensure the safety of the aerodrome and persons at the aerodrome, including informing the appropriate police service of the nature of the threat.

Menaces précises

255. L'exploitant d'un aérodrome qui établit qu'il y a une menace précise qui compromet la sûreté de l'aérodrome prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de l'aérodrome et des personnes qui s'y trouvent, y compris aviser le corps policier compétent de la nature de la menace.

Duties of other person

256. A person, other than a screening authority, who is carrying on any activity at an aerodrome and who is made aware of a threat against the aerodrome must

(*a*) immediately notify the operator of the aerodrome of the nature of the threat; and

(*b*) assist the operator of the aerodrome in determining whether there is a specific threat that jeopardizes the security of the aerodrome.

Obligations des autres personnes

256. Toute personne, autre qu'une administration de contrôle, qui exerce une activité à un aérodrome et qui est avisée d'une menace contre l'aérodrome est tenue :

a) d'aviser immédiatement l'exploitant de l'aérodrome de la nature de la menace;

b) d'aider l'exploitant de l'aérodrome à établir s'il y a une menace précise qui compromet la sûreté de l'aérodrome.

Threats identified by other person

257. If it is determined under paragraph 15(*b*), 254(*b*) or 256(*b*) that there is a specific threat that jeopardizes the security of an aerodrome, the operator of the aerodrome must immediately take all of the measures necessary to ensure the safety of the aerodrome and persons at the aerodrome, including informing the appropriate police service of the nature of the threat.

Menaces établies par une autre personne

257. Lorsqu'il est établi, en application des alinéas 15*b*), 254*b*) ou 256*b*), qu'il y a une menace précise qui compromet la sûreté à un aérodrome, l'exploitant de l'aérodrome prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de l'aérodrome et des personnes qui s'y trouvent, y compris aviser le corps policier compétent de la nature de la menace.

Information Reporting

Transmission de renseignements

Security incidents

258. The operator of an aerodrome must immediately notify the Minister when any of the following incidents occur:

(*a*) the discovery, at the aerodrome, of a weapon, explosive substance or incendiary device that is not permitted under subsection 78(2);

(*b*) an explosion at the aerodrome, unless the explosion is known to be the result of an accident, excavation, demolition or construction work, or the use of fireworks displays;

(*c*) a specific threat against the aerodrome; and

(*d*) an aviation security incident that involves a peace officer anywhere at the aerodrome other than areas under an air carrier's control.

Incidents de sûreté

258. L'exploitant d'un aérodrome avise immédiatement le ministre lorsque survient l'un ou l'autre des incidents suivants :

a) la découverte à l'aérodrome d'une arme, d'une substance explosive ou d'un engin incendiaire qui n'est pas autorisé en vertu du paragraphe 78(2);

b) une explosion à l'aérodrome, sauf si l'explosion est reconnue comme étant le résultat d'un accident, de travaux d'excavation, de démolition ou de construction, ou de l'utilisation de feux d'artifice;

c) une menace précise contre l'aérodrome;

d) un incident visant la sûreté aérienne qui comporte la participation d'un agent de la paix quel que soit l'endroit à l'aérodrome, sauf aux endroits dont un transporteur aérien est responsable.

Commercial air service information

259. The operator of an aerodrome must provide the Minister with written notice of any new commercial air service that is to begin at an air terminal building.

Renseignements relatifs aux services aériens commerciaux

259. L'exploitant d'un aérodrome avise par écrit le ministre du début de l'exploitation, à une aérogare, de tout nouveau service aérien commercial.

DIVISION 3

RESERVED

[**260** to **265** reserved]

SECTION 3

RÉSERVÉE

[**260** à **265** réservés]

DIVISION 4

PERSONNEL AND TRAINING

Overview

Division overview

266. This Division sets out requirements respecting security personnel and other persons who are assigned aerodrome-related security roles and responsibilities at an aerodrome.

[**267** and **268** reserved]

SECTION 4

PERSONNEL ET FORMATION

Aperçu

Aperçu de la section

266. La présente section prévoit les exigences visant le personnel de sûreté et les autres personnes à qui sont assignés, à un aérodrome, des rôles et des responsabilités visant la sûreté de l'aérodrome.

[**267** et **268** réservés]

Security Official — Aerodrome

Interpretation

269. A security official of an aerodrome is an individual who is responsible for

(*a*) coordinating and overseeing security controls and procedures at the aerodrome; and

(*b*) acting as the principal contact between the operator of the aerodrome and the Minister with respect to security matters, including the airport security program.

Responsables de la sûreté — aérodrome

Interprétation

269. Les responsables de la sûreté d'un aérodrome sont des personnes physiques chargées :

a) d'une part, de coordonner et de superviser les mesures de contrôle et la procédure relatives à la sûreté à l'aérodrome;

b) d'autre part, d'agir à titre d'intermédiaire principal entre l'exploitant de l'aérodrome et le ministre en ce qui concerne les questions de sûreté, y compris le programme de sûreté aéroportuaire.

Requirement

270. (1) The operator of an aerodrome must have, at all times, at least one security official or acting security official.

Exigence

270. (1) L'exploitant d'un aérodrome dispose, en tout temps, d'au moins un responsable de la sûreté ou d'un suppléant de celui-ci.

Contact information

(2) The operator of the aerodrome must provide the Minister with

(*a*) the name of each security official and acting security official; and

(*b*) 24-hour contact information for those officials.

Coordonnées

(2) Il fournit au ministre :

a) le nom de chaque responsable de la sûreté et de chaque suppléant;

b) les coordonnées pour les joindre en tout temps.

[**271** to **275** reserved]

[**271** à **275** réservés]

DIVISION 5

RESERVED

[**276** to **282** reserved]

SECTION 5

RÉSERVÉE

[**276** à **282** réservés]

DIVISION 6

ACCESS CONTROLS

Overview

Division overview

283. This Division sets out the regulatory framework for the protection of security-sensitive areas of aerodromes.

SECTION 6

MESURES DE CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Aperçu

Aperçu de la section

283. La présente section prévoit le cadre réglementaire visant la protection des zones délicates pour la sûreté aux aérodromes.

Signs

Sign requirements

284. (1) The operator of an aerodrome must post signs on the outside of each restricted area access point and each security barrier. Each sign must

(*a*) be in at least both official languages;

(*b*) identify the restricted area as a restricted area; and

(*c*) state that access to the area is restricted to authorized persons.

Signs on security barriers

(2) The signs posted on a security barrier must be no more than 150 m apart.

Restricted Area Access Points

[**285** and **286** reserved]

Prohibition

287. A person must not enter a restricted area at an aerodrome except through a restricted area access point.

[**288** reserved]

Doors, Gates, Emergency Exits and Other Devices

Duty to close and lock — operators

289. (1) The operator of an aerodrome must close and lock any door, gate or other device, other than an emergency exit, if

(*a*) the operator has control of and responsibility for the door, gate or other device; and

(*b*) the door, gate or other device allows access between a restricted area and a non-restricted area.

Emergency exit system

(2) The operator of an aerodrome must institute a system, on or near an emergency exit, that prevents access by unauthorized persons to a restricted area, if

(*a*) the operator has control of and responsibility for the emergency exit; and

(*b*) the emergency exit allows access between a restricted area and a non-restricted area.

Duty to close and lock — partners and lessees

290. (1) A primary security line partner, or a lessee other than a primary security line partner, at an aerodrome must close and lock any door, gate or other device, other than an emergency exit, if

(*a*) the partner or lessee has control of and responsibility for the door, gate or other device; and

(*b*) the door, gate or other device allows access between a restricted area and a non-restricted area.

Emergency exit system

(2) A primary security line partner who occupies an area on an aerodrome's primary security line must institute a system, on or near an emergency

Panneaux

Exigences — panneaux

284. (1) L'exploitant d'un aérodrome installe des panneaux sur le côté extérieur de chaque point d'accès aux zones réglementés et de chaque enceinte de sûreté. Les panneaux sont conformes aux exigences suivantes :

a) ils sont au moins dans les deux langues officielles;

b) ils indiquent que les zones réglementées sont des zones réglementées;

c) ils indiquent que l'accès aux zones est restreint aux personnes autorisées.

Panneaux sur les enceintes de sûreté

(2) La distance entre les panneaux installés sur une enceinte de sûreté est d'au plus 150 m.

Points d'accès aux zones réglementées

[**285** et **286** réservés]

Interdiction

287. Il est interdit à toute personne d'entrer dans une zone réglementée à un aérodrome, sauf par un point d'accès de zone réglementée.

[**288** réservé]

Portes, barrières, sorties d'urgence et autres dispositifs

Obligation de fermer et de verrouiller — exploitant

289. (1) L'exploitant d'un aérodrome ferme et verrouille toute porte, toute barrière ou tout autre dispositif, autre qu'une sortie d'urgence, si les conditions suivantes sont réunies :

a) il a la garde et la responsabilité de la porte, de la barrière ou du dispositif;

b) la porte, la barrière ou le dispositif permet l'accès entre une zone réglementée et une zone non réglementée.

Système pour sorties d'urgence

(2) Il établit, sur une sortie d'urgence ou près de celle-ci, un système qui empêche les personnes non autorisées d'avoir accès à une zone réglementée si les conditions suivantes sont réunies :

a) il a la garde et la responsabilité de la sortie d'urgence;

b) la sortie d'urgence permet l'accès entre une zone réglementée et une zone non réglementée.

Obligation de fermer et de verrouiller — partenaires et locataires

290. (1) Tout partenaire de la première ligne de sûreté, ou tout locataire autre qu'un partenaire de la première ligne de sûreté, à un aérodrome ferme et verrouille toute porte, toute barrière ou tout autre dispositif, autre qu'une sortie d'urgence, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le partenaire ou locataire a la garde et la responsabilité de la porte, de la barrière ou du dispositif;

b) la porte, la barrière ou le dispositif permet l'accès entre une zone réglementée et une zone non réglementée.

Système pour sorties d'urgence

(2) Tout partenaire de la première ligne de sûreté qui occupe une zone sur la première ligne de sûreté d'un aérodrome établit, sur une sortie d'urgence ou

exit, that prevents access by unauthorized persons to a restricted area, if

(*a*) the partner has control of and responsibility for the emergency exit; and

(*b*) the emergency exit allows access between a restricted area and a non-restricted area.

près de celle-ci, un système qui empêche les personnes non autorisées d'avoir accès à une zone réglementée si les conditions suivantes sont réunies :

a) il a la garde et la responsabilité de la sortie d'urgence;

b) la sortie d'urgence permet l'accès entre une zone réglementée et une zone non réglementée.

Temporary use or control

291. Any person at an aerodrome who has temporary use or control of a door, gate or other device that allows access between a restricted area and a non-restricted area must prevent access to or from the restricted area by unauthorized persons.

Utilisation ou garde temporaire

291. Toute personne à un aérodrome qui temporairement utilise ou garde une porte, une barrière ou un dispositif permettant l'accès entre une zone réglementée et une zone non réglementée empêche les personnes non autorisées d'avoir accès à la zone réglementée ou d'en sortir.

Uncontrolled restricted area access point

292. Unless an authorized person is controlling access between a restricted area and a non-restricted area at an aerodrome, a person who enters or leaves the restricted area must

(*a*) lock the door, gate or other device that allows access to or from the restricted area; and

(*b*) prevent access to or from the restricted area by unauthorized persons while the door, gate or other device is open or unlocked.

Point d'accès aux zones réglementées non contrôlé

292. Sauf si une personne autorisée contrôle l'accès entre une zone réglementée et une zone non réglementée à un aérodrome, toute personne qui entre dans la zone réglementée ou en sort est tenue :

a) de verrouiller la porte, la barrière ou le dispositif permettant l'accès à la zone réglementée ou la sortie de celle-ci;

b) d'empêcher l'accès à la zone réglementée ou la sortie de celle-ci par toute personne non autorisée pendant que la porte, la barrière ou le dispositif sont ouverts ou non verrouillés.

Preventing locking

293. A person at an aerodrome must not prevent a door, gate or other device, other than an emergency exit, that allows access between a restricted area and a non-restricted area from being locked.

Empêcher le verrouillage

293. Il est interdit à toute personne à un aérodrome d'empêcher que soient verrouillés une porte, une barrière ou un autre dispositif, autre qu'une sortie d'urgence, permettant l'accès entre une zone réglementée et une zone non réglementée.

Emergency exits

294. A person at an aerodrome must not open any door that is designated as an emergency exit and that is also a restricted area access point unless

(*a*) the person is authorized by the operator of the aerodrome to open it; or

(*b*) there is an emergency.

Sorties d'urgence

294. Il est interdit à toute personne à un aérodrome d'ouvrir une porte qui est désignée comme sortie d'urgence et qui est un point d'accès aux zones réglementées, sauf dans les cas suivants :

a) elle est autorisée par l'exploitant de l'aérodrome à l'ouvrir;

b) il y a une urgence.

Unauthorized Access

Accès non autorisé

Prohibition

295. (1) Subject to subsections (2) and (3), a person must not enter or remain in any part of an aerodrome that is not a public area if the person has been given notice orally, in writing or by a sign that access to that part of the aerodrome is prohibited or that entry is limited to authorized persons.

Interdiction

295. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), il est interdit à toute personne d'entrer ou de demeurer dans toute partie d'un aérodrome qui n'est pas destinée au public si un avis lui a été donné indiquant que l'accès à cette partie de l'aérodrome est interdite ou restreinte aux personnes autorisées. L'avis est donné oralement, par écrit ou au moyen d'un panneau.

Exception — operator

(2) An operator of an aerodrome may allow a person to enter or remain in a part of the aerodrome that is not a public area if

(*a*) the part of the aerodrome is not a restricted area; and

(*b*) the safety of the aerodrome, persons at the aerodrome and aircraft is not jeopardized.

Exception — exploitant

(2) L'exploitant d'un aérodrome peut permettre à une personne d'entrer dans une partie de l'aérodrome qui n'est pas destinée au public ou d'y demeurer si les conditions suivantes sont réunies :

a) la partie de l'aérodrome n'est pas une zone réglementée;

b) la sécurité de l'aérodrome, des personnes à l'aérodrome et des aéronefs n'est pas compromise.

Exception — lessee

(3) A lessee at an aerodrome who has the use of, or is responsible for, a part of the aerodrome that is not a public area may allow a person to enter or remain in that part of the aerodrome if

(*a*) the part of the aerodrome is not a restricted area; and

(*b*) the safety of the aerodrome, persons at the aerodrome and aircraft is not jeopardized.

[**296** reserved]

Exception — locataire

(3) Tout locataire à un aérodrome ayant l'utilisation d'une partie d'un aérodrome qui n'est pas destinée au public ou ayant la responsabilité de celle-ci peut permettre à une personne d'y entrer ou d'y demeurer si les conditions suivantes sont réunies :

a) la partie de l'aérodrome n'est pas une zone réglementée;

b) la sécurité de l'aérodrome des personnes à l'aérodrome et des aéronefs n'est pas compromise.

[**296** réservé]

DIVISION 7

RESERVED

[**297** and **298** reserved]

SECTION 7

RÉSERVÉE

[**297** et **298** réservés]

DIVISION 8

ENHANCED ACCESS CONTROLS

Overview

Division overview

299. This Division sets out enhanced access control requirements, including requirements respecting the identity verification system referred to in section 56.

SECTION 8

MESURES SUPPLÉMENTAIRES DE CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Aperçu

Aperçu de la section

299. La présente section prévoit les exigences visant les mesures supplémentaires de contrôle de l'accès, y compris les exigences visant le système de vérification de l'identité visé à l'article 56.

Identity Verification System

Système de vérification de l'identité

Disclosure of information

300. (1) The operator of an aerodrome is authorized to disclose to the Minister or CATSA any information that is necessary for the proper operation of the identity verification system.

Communication de renseignements

300. (1) L'exploitant d'un aérodrome est autorisé à communiquer au ministre ou à l'ACSTA tout renseignement nécessaire au bon fonctionnement du système de vérification de l'identité.

Identity protection

(2) Despite subsection (1), the operator of an aerodrome must not disclose to CATSA the identity of an applicant for a restricted area identity card or the identity of a person to whom a restricted area identity card has been issued unless the operator grants CATSA access to its databases to maintain or repair the identity verification system and CATSA's access to the person's identity is incidental to the maintenance or repairs.

Protection de l'identité

(2) Malgré le paragraphe (1), il est interdit à l'exploitant d'un aérodrome de communiquer à l'ACSTA l'identité du demandeur ou du titulaire d'une carte d'identité de zone réglementée, sauf s'il permet à l'ACSTA d'accéder à ses bases de données pour effectuer l'entretien ou la réparation du système de vérification de l'identité et si l'accès par l'ACSTA à l'identité de la personne est accessoire à l'entretien ou à la réparation.

Information to Be Displayed on a Restricted Area Identity Card

Renseignements qui doivent figurer sur une carte d'identité de zone réglementée

Required information

301. (1) The operator of an aerodrome must ensure that the following information is displayed on each restricted area identity card that it issues:

(*a*) the full name of the person to whom the card is issued;

(*b*) the person's height;

(*c*) a photograph depicting a frontal view of the person's face;

(*d*) the expiry date of the card;

Renseignements exigés

301. (1) L'exploitant d'un aérodrome veille à ce que les renseignements ci-après figurent sur chaque carte d'identité de zone réglementée qu'il délivre :

a) les nom et prénom du titulaire de la carte d'identité de zone réglementée;

b) sa taille;

c) une photographie de son visage vu de face;

d) la date d'expiration de la carte;

e) le nom de l'aérodrome où la carte est délivrée;

(*e*) the name of the aerodrome where the card is issued;

(*f*) the name of the person's employer, if the person has a single employer;

(*g*) the terms "multi-employer" and "employeur multiple", if the person has more than one employer;

(*h*) the person's occupation, if the person has a single occupation; and

(*i*) the terms "multi-occupation" and "emplois multiples", if the person has more than one occupation.

f) le nom de l'employeur du titulaire, si celui-ci n'a qu'un employeur;

g) les termes « employeur multiple » et « multi-employer », si le titulaire a plus d'un employeur;

h) l'emploi du titulaire, s'il n'a qu'un seul emploi;

i) les termes « emplois multiples » et « multi-occupation », si le titulaire a plus d'un emploi.

Expiration date

(2) A restricted area identity card expires no later than five years after the day on which it is issued or on the day on which the security clearance of the person to whom the card is issued expires, whichever is earlier.

Date d'expiration

(2) Une carte d'identité de zone réglementée expire au plus tard cinq ans après la date de sa délivrance ou, si elle est antérieure, à la date d'expiration de l'habilitation de sécurité du titulaire de la carte.

Expiration date — multi-aerodrome card

(3) Despite subsection (2), a restricted area identity card that is issued to a person who requires access to restricted areas at more than one aerodrome, but who is not a crew member, expires no later than one year after the day on which it is issued or on the day on which the person's security clearance expires, whichever is earlier.

Date d'expiration — carte pour plusieurs aérodromes

(3) Malgré le paragraphe (2), une carte d'identité de zone réglementée délivrée à une personne qui a besoin d'avoir accès à des zones réglementées à plus d'un aérodrome mais qui n'est pas un membre d'équipage expire au plus tard un an après la date de sa délivrance ou, si elle est antérieure, à la date d'expiration de l'habilitation de sécurité du titulaire de la carte.

Official languages

(4) The operator of an aerodrome must ensure that all information that is displayed on a restricted area identity card is in both official languages.

Langues officielles

(4) L'exploitant d'un aérodrome veille à ce que tout renseignement qui figure sur une carte d'identité de zone réglementée est dans les deux langues officielles.

Issuance of Restricted Area Identity Cards

Délivrance des cartes d'identité de zone réglementée

Issuance criteria

302. (1) The operator of an aerodrome must not issue a restricted area identity card to a person unless the person

(*a*) applies in writing;

(*b*) is sponsored in writing by their employer;

(*c*) has a security clearance;

(*d*) consents in writing to the collection, use, retention, disclosure and destruction of information for the purposes of this Division; and

(*e*) confirms that the information displayed on the card is correct.

Critères de délivrance

302. (1) Il est interdit à l'exploitant d'un aérodrome de délivrer une carte d'identité de zone réglementée à une personne à moins qu'elle ne réponde aux conditions suivantes :

a) elle présente par écrit une demande;

b) elle est parrainée par écrit par son employeur;

c) elle possède une habilitation de sécurité;

d) elle consent par écrit à la collecte, à l'utilisation, à la conservation, à la communication et à la destruction des renseignements pour l'application de la présente section;

e) elle confirme l'exactitude des renseignements qui figurent sur la carte.

Activation requirement

(2) The operator of an aerodrome must not issue a restricted area identity card to a person unless the card has been activated.

Exigence — activation

(2) Il est interdit à l'exploitant d'un aérodrome de délivrer à une personne une carte d'identité de zone réglementée à moins qu'elle n'ait été activée.

False information

303. A person must not provide false information for the purpose of obtaining a restricted area identity card.

Faux renseignements

303. Il est interdit à toute personne de fournir de faux renseignements en vue d'obtenir une carte d'identité de zone réglementée.

Sponsorship

304. An employer must not

(*a*) sponsor an employee who does not require ongoing access to restricted areas in the course of their employment; or

(*b*) knowingly sponsor an employee for more than one restricted area identity card at a time.

Parrainage

304. Il est interdit à tout employeur :

a) de parrainer un employé qui n'a pas besoin d'accéder de façon continue à des zones réglementées dans le cadre de son emploi;

b) de parrainer sciemment un employé pour plus d'une carte d'identité de zone réglementée à la fois.

Issuance of multiple cards

305. The operator of an aerodrome must not issue more than one restricted area identity card at a time to a person.

Délivrance de plusieurs cartes

305. Il est interdit à l'exploitant d'un aérodrome de délivrer à une personne plus d'une carte d'identité de zone réglementée à la fois.

Replacement of cards

306. Before replacing a lost, stolen or non-functional restricted area identity card, the operator of an aerodrome must ensure that

(*a*) the person applying for the replacement card is the person to whom the lost, stolen or non-functional card has been issued; and

(*b*) the person still has a security clearance.

Remplacement des cartes

306. Avant de remplacer une carte d'identité de zone réglementée qui est perdue ou volée ou qui ne fonctionne pas, l'exploitant d'un aérodrome s'assure, à la fois :

a) que la personne qui demande une carte de remplacement est le titulaire de la carte qui est perdue ou volée ou qui ne fonctionne pas;

b) que la personne possède encore une habilitation de sécurité.

Requirement to inform

307. Before collecting information from an applicant under this Division, the operator of an aerodrome must bring to the applicant's attention the purposes for which the information is collected and the manner in which the information will be used, retained, disclosed and destroyed.

Exigence — renseignements

307. Avant de recueillir des renseignements auprès d'un demandeur en application de la présente section, l'exploitant d'un aérodrome porte à l'attention de celui-ci les fins pour lesquelles ils sont recueillis, ainsi que la manière dont ils seront utilisés, conservés, communiqués et détruits.

Collection of information

308. (1) For the purpose of creating a restricted area identity card for an applicant, the operator of an aerodrome must collect the following information from the applicant:

(*a*) the applicant's full name;

(*b*) the applicant's height;

(*c*) a photograph depicting a frontal view of the applicant's face;

(*d*) the applicant's fingerprint images and iris images;

(*e*) the name of the applicant's employer; and

(*f*) the applicant's occupation.

Collecte de renseignements

308. (1) Afin de créer la carte d'identité de zone réglementée d'un demandeur, l'exploitant d'un aérodrome recueille les renseignements suivants auprès de celui-ci :

a) ses nom et prénom;

b) sa taille;

c) une photographie de son visage vu de face;

d) les images de ses empreintes digitales et de son iris;

e) le nom de son employeur;

f) son emploi.

Destruction of images and templates

(2) The operator of the aerodrome must, immediately after issuing the restricted area identity card, destroy all fingerprint images and iris images that the operator collected from the applicant and any biometric template created from those images that is not stored on the card.

Destruction d'images et de modèles biométriques

(2) Il détruit, immédiatement après la délivrance de la carte d'identité de zone réglementée, toutes les images d'empreintes digitales et d'iris qu'il a recueillies auprès du demandeur et tout modèle biométrique qui a été créé à partir de celles-ci et qui n'a pas été stocké sur la carte.

Quality control

309. For the purpose of allowing CATSA to monitor the quality of biometric templates and determining if a restricted area identity card is already active in respect of an applicant, the operator of an aerodrome must, before issuing the card, disclose to CATSA any biometric templates created from the fingerprint images and iris images collected from the applicant.

Contrôle de la qualité

309. Afin de permettre à l'ACSTA de contrôler la qualité des modèles biométriques et d'établir si une carte d'identité de zone réglementée est déjà activée à l'égard d'un demandeur, l'exploitant d'un aérodrome communique à l'ACSTA, avant de la délivrer, tous les modèles biométriques qui ont été créés à partir des images d'empreintes digitales et d'iris qu'il a recueillies auprès du demandeur.

Protection of information

310. The operator of an aerodrome must take appropriate measures to protect information that is collected, used, retained or disclosed in accordance with this Division from loss or theft and from unauthorized access, use, disclosure, duplication or alteration.

Protection des renseignements

310. L'exploitant d'un aérodrome prend les mesures appropriées afin de protéger les renseignements qui sont recueillis, utilisés, communiqués ou conservés conformément à la présente section contre la perte ou le vol, ainsi que contre l'accès, l'utilisation, la communication, la copie ou la modification non autorisées.

Deactivation of Restricted Area Identity Cards

Désactivation de cartes d'identité de zone réglementée

Deactivation request

311. (1) The operator of an aerodrome who has issued a restricted area identity card must immediately ask CATSA to deactivate the card if

(*a*) the card expires;

(*b*) the person to whom the card has been issued or their employer informs the operator that the card is lost, stolen or no longer functional; or

(*c*) the person to whom the card has been issued fails, on demand, to present or surrender the card to a screening officer.

Demande de désactivation

311. (1) L'exploitant d'un aérodrome qui a délivré une carte d'identité de zone réglementée demande immédiatement à l'ACSTA de la désactiver dans les cas suivants :

a) la carte expire;

b) le titulaire de la carte ou son employeur lui signale que la carte a été perdue ou volée ou qu'elle ne fonctionne pas;

c) le titulaire de la carte omet de la présenter ou de la remettre à un agent de contrôle qui le demande.

Prohibition

(2) The operator of an aerodrome must not ask CATSA to deactivate a restricted area identity card for a reason other than a reason set out in subsection (1).

Interdiction

(2) Il est interdit à l'exploitant d'un aérodrome de demander à l'ACSTA de désactiver une carte d'identité de zone réglementée pour toute raison autre que l'une de celles mentionnées au paragraphe (1).

Notification of Minister

(3) The operator of an aerodrome must notify the Minister if the operator asks CATSA to deactivate a restricted area identity card.

Avis au ministre

(3) L'exploitant d'un aérodrome qui demande à l'ACSTA de désactiver une carte d'identité de zone réglementée en avise le ministre.

Change in employment

312. The operator of an aerodrome who has issued a restricted area identity card must notify the Minister immediately if

(*a*) in the case of a person who has a single employer, the person to whom the card has been issued ceases to be employed or no longer requires ongoing access to restricted areas in the course of their employment; and

(*b*) in the case of a person who has more than one employer, the person to whom the card has been issued ceases to be employed by all of their employers or no longer requires ongoing access to restricted areas in the course of their employment.

Changement d'emploi

312. L'exploitant d'un aérodrome qui a délivré une carte d'identité de zone réglementée avise immédiatement le ministre dans les cas suivants :

a) son titulaire n'a qu'un employeur et cesse d'être un employé ou d'avoir besoin d'accéder de façon continue à des zones réglementées dans le cadre de son emploi;

b) son titulaire a plusieurs employeurs et cesse d'être un employé de tous ses employeurs ou d'avoir besoin d'accéder de façon continue à des zones réglementées dans le cadre de ses emplois.

Duty of employer

313. The employer of a person to whom a restricted area identity card has been issued must immediately notify the operator of an aerodrome who issued the card if the person ceases to be an employee or no longer requires ongoing access to restricted areas in the course of their employment.

Obligation de l'employeur

313. L'employeur du titulaire d'une carte d'identité de zone réglementée avise immédiatement l'exploitant d'un aérodrome qui a délivré la carte lorsque le titulaire de celle-ci cesse d'être son employé ou d'avoir besoin d'accéder de façon continue à des zones réglementées.

Retrieval of cards

314. (1) The operator of an aerodrome who has issued a restricted area identity card must take reasonable steps to retrieve the card if it has been deactivated and must notify CATSA if the card is not retrieved.

Récupération des cartes

314. (1) L'exploitant d'un aérodrome qui a délivré une carte d'identité de zone réglementée prend des mesures raisonnables afin de la récupérer si elle est désactivée et avise l'ACSTA si elle n'est pas récupérée.

Return of cards

(2) If a restricted area identity card has been deactivated, the person to whom the card has been issued must immediately return it to the operator of an aerodrome who issued it unless the card was surrendered in accordance with this Division or was lost or stolen.

Retour des cartes

(2) Le titulaire d'une carte d'identité de zone réglementée qui est désactivée est tenu de la retourner immédiatement à l'exploitant d'un aérodrome qui la lui a délivrée à moins qu'elle n'ait été remise conformément à la présente section ou perdue ou volée.

Keys, Combination Codes and Personal Identification Codes

Clés, codes d'accès et codes d'identification personnels

Issuance or assignment

315. The operator of an aerodrome must not issue a key or assign a combination code or

Délivrance ou attribution

315. Il est interdit à l'exploitant d'un aérodrome de délivrer une clé ou d'attribuer un code d'accès

personal identification code to a person for a restricted area unless

(*a*) the person is a person to whom a restricted area identity card has been issued and the card is active; or

(*b*) the person is in possession of a document that is issued or approved by the operator of the aerodrome in accordance with a security measure as authorization for the person to enter or remain in the restricted area.

ou un code d'identification personnel à une personne pour une zone réglementée à moins que celle-ci ne soit, selon le cas :

a) titulaire d'une carte d'identité de zone réglementée activée;

b) en possession d'un document délivré ou approuvé par l'exploitant de l'aérodrome conformément à une mesure de sûreté en tant qu'autorisation lui permettant d'entrer ou de demeurer dans la zone réglementée.

Addition of key

316. The operator of an aerodrome may add a key to a restricted area identity card only if it is possible to cancel or remove the key without damaging or altering any other elements of the card.

Ajout d'une clé

316. L'exploitant d'un aérodrome ne peut ajouter une clé à une carte d'identité de zone réglementée que s'il est possible de l'annuler ou de l'enlever sans endommager ni modifier les autres éléments de la carte.

Protection of information

317. The operator of an aerodrome must not add to or modify a restricted area identity card in any way that might allow the disclosure to CATSA of information about the person to whom the card has been issued.

Protection des renseignements

317. Il est interdit à l'exploitant d'un aérodrome d'effectuer un ajout à une carte d'identité de zone réglementée ou de la modifier d'une manière qui pourrait permettre la communication à l'ACSTA de renseignements sur le titulaire de la carte.

Cancellation, withdrawal or retrieval

318. The operator of an aerodrome must cancel, withdraw or retrieve a key that has been issued to a person who has been issued a restricted area identity card, or a combination code or personal identification code that has been assigned to that person, if

(*a*) the person's restricted area identity card has been deactivated; or

(*b*) the person no longer requires ongoing access to the restricted area in the course of their employment.

Annulation, retrait ou récupération

318. L'exploitant d'un aérodrome annule, retire ou récupère la clé qui a été délivrée au titulaire d'une carte d'identité de zone réglementée ou le code d'accès ou le code d'identification personnel qui lui a été attribué dans les cas suivants :

a) la carte d'identité de zone réglementée du titulaire a été désactivée;

b) le titulaire cesse d'avoir besoin d'accéder de façon continue à la zone réglementée dans le cadre de son emploi.

Records

Dossiers

General requirement

319. (1) The operator of an aerodrome and any person designated by the operator to issue restricted area identity cards or keys or to assign combination codes or personal identification codes must keep updated records at the aerodrome respecting

(*a*) restricted area identity cards and keys that have been issued;

(*b*) the names of the persons to whom restricted area identity cards or keys have been issued;

(*c*) the names of the persons to whom combination codes or personal identification codes have been assigned;

(*d*) blank restricted area identity cards in the operator's possession;

(*e*) restricted area identity cards that have been deactivated;

(*f*) keys, combination codes or personal identification codes that have been cancelled, withdrawn or retrieved;

(*g*) deactivated restricted area identity cards that have not been retrieved by the operator;

(*h*) restricted area identity cards that have been reported as lost or stolen;

Exigence générale

319. (1) L'exploitant d'un aérodrome et toute personne qu'il désigne pour délivrer des cartes d'identité de zone réglementée ou des clés ou attribuer les codes d'accès ou les codes d'identification personnels tiennent, à l'aérodrome, des dossiers à jour sur ce qui suit :

a) les cartes d'identité de zone réglementée et les clés qui ont été délivrées;

b) les noms des personnes à qui des cartes d'identité de zone réglementée ou des clés ont été délivrées;

c) les noms des personnes à qui des codes d'accès ou des codes d'identification personnels ont été attribués;

d) les cartes d'identité de zone réglementée vierges qui sont en la possession de l'exploitant;

e) les cartes d'identité de zone réglementée qui ont été désactivées;

f) les clés, les codes d'accès ou les codes d'identification personnels qui ont été annulés, retirés ou récupérés;

g) les cartes d'identité de zone réglementée qui ont été désactivées et qui n'ont pas été récupérées par l'exploitant;

(*i*) steps taken to retrieve deactivated restricted area identity cards; and

(*j*) compliance with section 307.

h) les cartes d'identité de zone réglementée qui ont été déclarées perdues ou volées;

i) les mesures qui ont été prises pour récupérer les cartes d'identité de zone réglementée qui ont été désactivées;

j) la conformité aux exigences de l'article 307.

Deactivated cards

(2) Subject to subsection (3), a record respecting a restricted area identity card that has been deactivated must be retained for at least one year from the day on which the card was deactivated.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), toute inscription au dossier relative à une carte d'identité de zone réglementée qui a été désactivée est conservée au moins un an à compter de la date de sa désactivation.

Cartes désactivées

Lost or stolen cards

(3) A record respecting a restricted area identity card that has been reported as lost or stolen must be retained for at least one year from the card's expiry date.

(3) Toute inscription au dossier relative à une carte d'identité de zone réglementée qui a été déclarée perdue ou volée est conservée au moins un an à compter de la date de son expiration.

Cartes perdues ou volées

Provision to Minister

(4) The operator of the aerodrome must provide the Minister with the records on reasonable notice given by the Minister.

(4) L'exploitant de l'aérodrome fournit les dossiers au ministre, sur préavis raisonnable de celui-ci.

Dossiers fournis au ministre

Restricted Area Access Control Process

Processus de contrôle de l'accès aux zones réglementées

Use of identity verification system

320. The operator of an aerodrome must implement and maintain a restricted area access control process that uses the identity verification system.

320. L'exploitant d'un aérodrome met en œuvre et maintient un processus de contrôle de l'accès aux zones réglementées qui comporte l'utilisation du système de vérification de l'identité.

Utilisation du système de vérification de l'identité

Control of Access to Restricted Areas

Contrôle de l'accès aux zones réglementées

Unauthorized access prohibition

321. A person must not enter or remain in a restricted area at an aerodrome unless the person

(*a*) is a person to whom a restricted area identity card has been issued; or

(*b*) is in possession of a document that is issued or approved by the operator of the aerodrome in accordance with a security measure as authorization for the person to enter or remain in the restricted area.

321. Il est interdit à toute personne d'entrer ou de demeurer dans une zone réglementée à un aérodrome à moins qu'elle ne soit, selon le cas :

a) titulaire d'une carte d'identité de zone réglementée;

b) en possession d'un document délivré ou approuvé par l'exploitant de l'aérodrome conformément à une mesure de sûreté en tant qu'autorisation lui permettant d'entrer ou de demeurer dans la zone réglementée.

Interdiction d'accès non autorisé

Restricted area identity cards — conditions of use

322. (1) A person to whom a restricted area identity card has been issued must not enter or remain in a restricted area unless

(*a*) they are acting in the course of their employment;

(*b*) the card is in their possession;

(*c*) the card is active; and

(*d*) as applicable, they are in possession of a key that has been issued to them for the restricted area, or a combination code or personal identification code that has been assigned to them for the restricted area.

322. (1) Il est interdit à tout titulaire d'une carte d'identité de zone réglementée d'entrer ou de demeurer dans une zone réglementée à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

a) il agit dans le cadre de son emploi;

b) il est en possession de sa carte;

c) sa carte est activée;

d) il est en possession, le cas échéant, d'une clé qui lui a été délivrée pour la zone réglementée ou d'un code d'accès ou d'un code d'identification personnel qui lui a été attribué pour cette zone.

Conditions d'utilisation des cartes d'identité de zone réglementée

Exception

(2) Paragraph (1)(*d*) does not apply to crew members.

(2) L'alinéa (1)*d*) ne s'applique pas aux membres d'équipage.

Exception

Display of restricted area identity cards

323. A person to whom a restricted area identity card has been issued must not enter or remain in a restricted area unless they visibly display the card on their outer clothing at all times.

323. Il est interdit à tout titulaire d'une carte d'identité de zone réglementée d'entrer ou de demeurer dans une zone réglementée à moins que sa carte ne soit portée visiblement et en tout temps sur son vêtement extérieur.

Visibilité des cartes d'identité de zone réglementée

Oversight

324. The operator of an aerodrome must ensure that a person is not allowed to enter or remain in a restricted area at the aerodrome unless the person is in possession of

(*a*) an active restricted area identity card that has been issued to the person; or

(*b*) a document that is issued or approved by the operator of the aerodrome in accordance with a security measure as authorization for the person to enter or remain in the restricted area.

Supervision

324. L'exploitant d'un aérodrome veille à ce qu'une personne ne puisse entrer ou demeurer dans une zone réglementée à l'aérodrome à moins d'avoir en sa possession :

a) soit une carte d'identité de zone réglementée activée dont elle est titulaire;

b) soit un document délivré ou approuvé par l'exploitant de l'aérodrome conformément à une mesure de sûreté en tant qu'autorisation lui permettant d'entrer ou de demeurer dans la zone réglementée.

Business Continuity Plans

Plans de continuité des activités

Business continuity plans

325. (1) The operator of an aerodrome must develop and maintain a business continuity plan that, at a minimum, sets out how the operator will re-establish normal operations and comply with section 324 in the event that the operator is unable to use its restricted area access control process to comply with that section.

Plans de continuité des activités

325. (1) L'exploitant d'un aérodrome élabore et maintient un plan de continuité des activités qui prévoit, à tout le moins, la manière dont il rétablira les activités normales et se conformera à l'article 324 dans l'éventualité où il est incapable d'utiliser son processus de contrôle de l'accès aux zones réglementées pour satisfaire à cet article.

Implementation

(2) The operator of the aerodrome must immediately implement its business continuity plan and notify the Minister and CATSA if the operator discovers that it is unable to use its restricted area access control process to comply with section 324.

Mise en œuvre

(2) Il met immédiatement en œuvre son plan de continuité des activités et avise le ministre et l'ACSTA s'il constate qu'il est incapable d'utiliser son processus de contrôle de l'accès aux zones réglementées pour satisfaire à l'article 324.

Notification of delay

(3) The operator of the aerodrome must immediately notify the Minister if the operator discovers that it will be unable, for more than 24 hours, to use its restricted area access control process to comply with section 324.

Avis de retard

(3) Il avise immédiatement le ministre s'il constate qu'il sera incapable d'utiliser pendant plus de vingt-quatre heures son processus de contrôle de l'accès aux zones réglementées pour satisfaire à l'article 324.

Ministerial access

(4) The operator of the aerodrome must make its business continuity plan available to the Minister on reasonable notice given by the Minister.

Accès ministériel

(4) Il met son plan de continuité des activités à la disposition du ministre, sur préavis raisonnable de celui-ci.

Database backup

326. The operator of an aerodrome must regularly back up any database that the operator uses as part of the identity verification system.

Copies de secours de base de données

326. L'exploitant d'un aérodrome fait régulièrement des copies de secours de toute base de données qu'il utilise dans le cadre du système de vérification de l'identité.

Use of Restricted Area Identity Cards, Keys, Combination Codes and Personal Identification Codes

Utilisation des cartes d'identité de zone réglementée, des clés, des codes d'accès et des codes d'identification personnels

General prohibitions

327. (1) A person must not

(*a*) lend or give a restricted area identity card or a key that has been issued to them to another person;

(*b*) use a restricted area identity card or a key that has been issued to them to allow access to a restricted area at an aerodrome to another person without authorization from the operator of the aerodrome;

(*c*) intentionally alter or otherwise modify a restricted area identity card or a key unless they are the operator of an aerodrome or a person designated by the operator;

(*d*) use a restricted area identity card or a key that has been issued to another person;

Interdictions générales

327. (1) Il est interdit à toute personne :

a) de prêter ou de donner à une autre personne la carte d'identité de zone réglementée ou la clé qui lui a été délivrée;

b) d'utiliser la carte d'identité de zone réglementée ou la clé qui lui a été délivrée pour permettre l'accès à une zone réglementée à un aérodrome à une autre personne sans l'autorisation de l'exploitant de l'aérodrome;

c) sauf à l'exploitant d'un aérodrome ou à une personne désignée par lui, d'intentionnellement altérer ou modifier de quelque façon une carte d'identité de zone réglementée ou une clé;

d) d'utiliser une carte d'identité de zone réglementée ou une clé qui a été délivrée à une autre personne;

(*e*) have in their possession, without reasonable excuse, a restricted area identity card or a key that has been issued to another person;

(*f*) use a counterfeit restricted area identity card or a counterfeit key; or

(*g*) make a copy of a restricted area identity card or a key.

e) d'avoir en sa possession, sans raison valable, une carte d'identité de zone réglementée ou une clé qui a été délivrée à une autre personne;

f) d'utiliser une carte d'identité de zone réglementée ou une clé contrefaites;

g) de reproduire une carte d'identité de zone réglementée ou une clé.

Disclosure or use of codes

(2) A person, other than the operator of an aerodrome or a person designated by the operator, must not

(*a*) disclose a combination code or personal identification code; or

(*b*) use another person's combination code or personal identification code.

Communication et utilisation des codes

(2) Il est interdit à toute personne, sauf à l'exploitant d'un aérodrome ou à une personne désignée par lui :

a) de communiquer un code d'accès ou un code d'identification personnel;

b) d'utiliser le code d'accès ou le code d'identification personnel d'une autre personne.

Report of loss or theft

328. (1) A person to whom a restricted area identity card or a key has been issued must immediately report its loss or theft to their employer or to the operator of an aerodrome who issued the card or key.

Avis de perte ou de vol

328. (1) La personne qui perd la carte d'identité de zone réglementée ou la clé qui lui a été délivrée ou qui se la fait voler en avise immédiatement son employeur ou l'exploitant d'un aérodrome qui l'a délivrée.

Employer's duty to report

(2) An employer who is informed by an employee of the loss or theft of a restricted area identity card or a key must immediately report the loss or theft to the operator of an aerodrome who issued the card or key.

Obligation de l'employeur d'aviser

(2) L'employeur à qui un employé signale la perte ou le vol d'une carte d'identité de zone réglementée ou d'une clé en avise immédiatement l'exploitant d'un aérodrome qui l'a délivrée.

Report of non-functioning card

329. An employer who is informed by an employee that a restricted area identity card is not functioning must immediately notify the operator of an aerodrome who issued the card.

Avis concernant une carte qui ne fonctionne pas

329. L'employeur à qui un employé signale qu'une carte d'identité de zone réglementée ne fonctionne pas en avise immédiatement l'exploitant d'un aérodrome qui l'a délivrée.

Notification of CATSA

330. The operator of an aerodrome who has issued a restricted area identity card must notify CATSA if the card is reported as lost or stolen.

Avis à l'ACSTA

330. L'exploitant d'un aérodrome qui a délivré une carte d'identité de zone réglementée avise l'ACSTA si celle-ci est déclarée perdue ou volée.

Presentation and Surrender of Restricted Area Identity Cards

Présentation et remise des cartes d'identité de zone réglementée

Presentation on demand

331. (1) A person in possession of a restricted area identity card who is in a restricted area at an aerodrome must, on demand, present the card to the Minister, the operator of the aerodrome, the person's employer or a peace officer.

Présentation sur demande

331. (1) Toute personne qui est en possession d'une carte d'identité de zone réglementée et qui se trouve dans une zone réglementée à un aérodrome présente celle-ci, sur demande, au ministre, à l'exploitant de l'aérodrome, à son employeur, ou à un agent de la paix.

Presentation during screening

(2) A person in possession of a restricted area identity card who is being screened by a screening officer at a restricted area access point or at a location in a restricted area must, on demand, present the card to the screening officer.

Présentation durant le contrôle

(2) Toute personne qui est en possession d'une carte d'identité de zone réglementée et qui fait l'objet d'un contrôle par un agent de contrôle à un point d'accès aux zones réglementées ou à un endroit dans une zone réglementée la lui présente sur demande.

Surrender on demand

332. (1) A person in possession of a restricted area identity card must, on demand, surrender it to the Minister, the operator of an aerodrome, a screening officer or a peace officer.

Remise sur demande

332. (1) Toute personne en possession d'une carte d'identité de zone réglementée la remet, sur demande, au ministre, à l'exploitant d'un aérodrome, à un agent de contrôle ou à un agent de la paix.

Demand by Minister or operator

(2) The Minister or the operator of an aerodrome may demand the surrender of a restricted area identity card if

(*a*) the card has expired or has been reported as lost or stolen;

(*b*) the card has been deactivated; or

(*c*) the surrender of the card is required to ensure aviation security.

Demande du ministre ou de l'exploitant

(2) Le ministre ou l'exploitant d'un aérodrome peut exiger qu'une carte d'identité de zone réglementée lui soit remise dans les cas suivants :

a) la carte est expirée ou a été déclarée perdue ou volée;

b) elle a été désactivée;

c) sa remise est nécessaire pour assurer la sûreté aérienne.

Demand by screening officer

(3) A screening officer may demand the surrender of a restricted area identity card if

(*a*) the card has expired or has been reported as lost or stolen;

(*b*) the card has been deactivated; or

(*c*) the screening officer is carrying out screening at a restricted area access point or at a location in a restricted area and the person who is in possession of the card refuses to be screened or refuses to submit goods in their possession or control for screening.

Demande de l'agent de contrôle

(3) L'agent de contrôle peut exiger qu'une carte d'identité de zone réglementée lui soit remise dans les cas suivants :

a) la carte est expirée ou a été déclarée perdue ou volée;

b) elle a été désactivée;

c) l'agent de contrôle effectue un contrôle à un point d'accès aux zones réglementées ou à un endroit dans une zone réglementée et la personne en possession de la carte refuse de se soumettre à un contrôle ou d'y soumettre les biens en sa possession ou sous sa garde.

Demand by peace officer

(4) A peace officer may demand the surrender of a restricted area identity card if

(*a*) the card has expired or has been reported as lost or stolen; or

(*b*) there is an immediate threat to aviation security, the security of any aircraft or aerodrome or other aviation facility or the safety of the public, passengers or crew members, and the surrender of the card is required to respond to the threat.

Demande de l'agent de la paix

(4) L'agent de la paix peut exiger qu'une carte d'identité de zone réglementée lui soit remise dans les cas suivants :

a) la carte est expirée ou a été déclarée perdue ou volée;

b) il existe un danger immédiat pour la sûreté aérienne, la sécurité d'un aéronef, d'un aérodrome ou d'autres installations aéronautiques ou celle du public, des passagers ou des membres d'équipage, et la remise de la carte est nécessaire pour faire face au danger.

Return of cards

333. A screening officer or a peace officer to whom a person surrenders a restricted area identity card must return the card to the operator of the aerodrome where the card is surrendered or to the operator of an aerodrome who issued the card.

Retour des cartes

333. L'agent de contrôle ou l'agent de la paix à qui une personne remet une carte d'identité de zone réglementée la retourne à l'exploitant de l'aérodrome où la carte a été remise ou à l'exploitant d'un aérodrome qui l'a délivrée.

Notification of Minister

334. The operator of an aerodrome to whom a person surrenders a restricted area identity card must notify the Minister if the operator demanded the surrender in accordance with paragraph 332(2)(*c*).

Avis au ministre

334. L'exploitant d'un aérodrome à qui une personne remet une carte d'identité de zone réglementée avise le ministre s'il a exigé que la carte lui soit remise conformément à l'alinéa 332(2)*c*).

Escort and Surveillance

Escorte et surveillance

General requirement

335. (1) The operator of an aerodrome must ensure that any person who is in a restricted area at the aerodrome and is not in possession of a restricted area identity card

(*a*) is escorted by a person in possession of an active restricted area identity card that has been issued to them; or

(*b*) is kept under surveillance by a person in possession of an active restricted area identity card that has been issued to them, in the case of an area the limits of which are defined for a specific purpose, such as construction or maintenance.

Exigence générale

335. (1) L'exploitant d'un aérodrome veille à ce que toute personne qui se trouve dans une zone réglementée à l'aérodrome et qui n'est pas en possession d'une carte d'identité de zone réglementée soit :

a) sous escorte d'une personne qui est titulaire d'une carte d'identité de zone réglementée activée et en possession de celle-ci;

b) sous la surveillance d'une personne qui est titulaire d'une carte d'identité de zone réglementée activée et en possession de celle-ci, dans le cas d'une zone dont les limites sont établies pour un objectif précis, telle la construction ou la maintenance.

Exceptions

(2) This section does not apply in respect of the following persons:

(*a*) passengers who have been screened; and

(*b*) inspectors.

Exceptions

(2) Le présent article ne s'applique pas à l'égard des personnes suivantes :

a) les passagers qui ont fait l'objet d'un contrôle;

b) les inspecteurs.

Escort ratio

336. (1) The operator of an aerodrome must ensure that at least one escort is provided for every 10 persons who require escort.

Nombre de personnes par escorte

336. (1) L'exploitant d'un aérodrome veille à ce qu'au moins une escorte soit affectée pour 10 personnes qui doivent être escortées.

Surveillance ratio

(2) The operator of an aerodrome must ensure that no more than 20 persons at a time are kept under surveillance by one person.

Nombre de personnes surveillées par surveillant

(2) Il veille à ce qu'une personne affectée à la surveillance surveille 20 personnes ou moins à la fois.

Requirement to remain together

337. (1) A person under escort must remain with the escort while the person is in a restricted area.

Idem

(2) An escort must remain with the person under escort while the person is in a restricted area.

Requirement to inform

(3) The person who appoints an escort must inform the escort of the requirement to remain with the person under escort while that person is in a restricted area.

Screening requirement

338. The operator of an aerodrome must ensure that a person under escort or surveillance at the aerodrome and any goods in the person's possession or control are screened at a screening checkpoint before the person enters a sterile area.

Exception — conveyances

339. (1) The operator of an aerodrome is not required to place an escort or surveillance personnel in a conveyance that is in a restricted area at the aerodrome and is carrying persons who require escort or surveillance if the conveyance travels in a convoy with an escort conveyance that contains at least one person in possession of an active restricted area identity card that has been issued to them.

Exception to exception

(2) The operator of the aerodrome must ensure that, if a person who requires escort or surveillance disembarks from a conveyance in a restricted area at the aerodrome, the person is escorted or kept under surveillance in accordance with section 336.

Escort conveyances

340. The operator of an aerodrome must ensure that, at the aerodrome, at least one escort conveyance is provided for

(*a*) every three conveyances requiring escort to or from an air terminal building apron area for a purpose other than snow removal operations;

(*b*) every six conveyances requiring escort to or from an air terminal building apron area for snow removal operations; and

(*c*) every six conveyances requiring escort to or from a restricted area other than an air terminal building apron area.

Inspectors

Exemption

341. Nothing in this Division requires an inspector acting in the course of their employment to be in possession of a restricted area identity card or any other document issued or approved by the operator of an aerodrome as authorization for the inspector to enter or remain in a restricted area.

Inspector's credentials

342. The credentials issued by the Minister to an inspector do not constitute a restricted area identity card even if the credentials are compatible with the identity verification system or with an access

Exigence — demeurer ensemble

337. (1) Toute personne escortée demeure avec l'escorte lorsqu'elle se trouve dans une zone réglementée.

Idem

(2) L'escorte demeure avec la personne escortée lorsqu'elle se trouve dans une zone réglementée.

Exigence — renseignements

(3) La personne qui nomme l'escorte informe celle-ci qu'elle est tenue de demeurer avec la personne escortée lorsque celle-ci se trouve dans une zone réglementée.

Exigence — faire l'objet d'un contrôle

338. L'exploitant d'un aérodrome veille à ce qu'une personne qui est sous escorte ou sous surveillance, à cet aérodrome, et les biens qui sont en sa possession ou sous sa garde fassent l'objet d'un contrôle à un point de contrôle avant qu'elle entre dans une zone stérile.

Exception — moyens de transport

339. (1) L'exploitant d'un aérodrome n'est pas tenu de placer des escortes ou des surveillants dans un moyen de transport qui se trouve dans une zone réglementée à l'aérodrome et qui transporte des personnes qui doivent être sous escorte ou sous surveillance lorsque ce moyen de transport circule en convoi avec un moyen de transport d'escorte dans lequel se trouve au moins une personne qui est titulaire d'une carte de zone réglementée activée et qui est en possession de celle-ci.

Exception à l'exception

(2) Il veille à ce que les personnes qui doivent être sous escorte ou sous surveillance et qui descendent d'un moyen de transport dans une zone réglementée à l'aérodrome soient escortées ou surveillées conformément à l'article 336.

Moyens de transport d'escorte

340. L'exploitant d'un aérodrome veille à ce que, à l'aérodrome, au moins un moyen de transport d'escorte soit affecté :

a) à chaque groupe de trois moyens de transport qui doivent être escortés en direction ou en provenance de l'aire de trafic d'une aérogare à une fin autre que des travaux de déneigement;

b) à chaque groupe de six moyens de transport qui doivent être escortés en direction ou en provenance de l'aire de trafic d'une aérogare pour effectuer des travaux de déneigement;

c) à chaque groupe de six moyens de transport qui doivent être escortés en direction ou en provenance d'une zone réglementée autre que l'aire de trafic d'une aérogare.

Inspecteurs

Exemption

341. La présente section n'a pas pour effet d'exiger qu'un inspecteur, lorsqu'il agit dans le cadre de son emploi, ait en sa possession une carte d'identité de zone réglementée ou tout autre document délivré ou approuvé par l'exploitant d'un aérodrome en tant qu'autorisation lui permettant d'entrer ou de demeurer dans une zone réglementée.

Pièce d'identité d'inspecteur

342. Une pièce d'identité délivrée par le ministre à un inspecteur ne constitue pas une carte d'identité de zone réglementée même si elle est compatible avec le système de vérification de l'identité ou avec

control system established by the operator of an aerodrome.

tout système de contrôle de l'accès établi par l'exploitant d'un aérodrome.

Escort privileges

343. Nothing in this Division prohibits an inspector from escorting a person who is in a restricted area and is not in possession of a restricted area identity card if the inspector

(*a*) is acting in the course of their employment;

(*b*) does not escort more than 10 persons at one time;

(*c*) remains with the person while the person is in the restricted area;

(*d*) ensures that the person remains with the inspector while the person is in the restricted area; and

(*e*) ensures that the person and any goods in their possession or control are screened at a screening checkpoint before the person enters a sterile area.

Privilèges d'escorte

343. La présente section n'a pas pour effet d'interdire à l'inspecteur d'escorter des personnes qui se trouvent dans une zone réglementée et qui ne sont pas en possession de cartes d'identité de zone réglementée si, à la fois :

a) il agit dans le cadre de son emploi;

b) il escorte au plus 10 personnes à la fois;

c) il demeure avec les personnes lorsqu'elles se trouvent dans la zone réglementée;

d) il veille à ce que les personnes demeurent avec lui lorsqu'elles sont dans la zone réglementée;

e) il veille à ce que les personnes et les biens qui sont en leur possession ou sous leur garde fassent l'objet d'un contrôle à un point de contrôle avant qu'elles entrent dans une zone stérile.

Conveyance escort privileges

344. (1) Nothing in this Division prohibits an inspector from escorting a person who is in a conveyance in a restricted area and is not in possession of a restricted area identity card if the inspector

(*a*) is acting in the course of their employment;

(*b*) does not escort more than 10 persons at one time; and

(*c*) is either in the conveyance or in an escort conveyance that is travelling in a convoy with the conveyance.

Privilèges d'escorte — moyens de transport

344. (1) La présente section n'a pas pour effet d'interdire à l'inspecteur d'escorter des personnes qui se trouvent dans un moyen de transport dans une zone réglementée et qui ne sont pas en possession de cartes d'identité de zone réglementée si, à la fois :

a) il agit dans le cadre de son emploi;

b) il escorte au plus 10 personnes à la fois;

c) il se trouve dans le moyen de transport ou dans un moyen de transport d'escorte qui circule en convoi avec celui-ci.

Additional conditions

(2) If a person under escort disembarks from a conveyance in a restricted area, the inspector must

(*a*) remain with the person; and

(*b*) ensure that the person remains with the inspector.

Conditions supplémentaires

(2) Lorsque des personnes escortées descendent d'un moyen de transport dans une zone réglementée, l'inspecteur est tenu :

a) de demeurer avec elles;

b) de veiller à ce qu'elles demeurent avec lui.

Idem

(3) If a person under escort is travelling to or from an air terminal building apron area, the Minister must ensure that at least one escort conveyance is provided for every three conveyances requiring escort in a convoy and that at least one inspector is in each escort conveyance.

Idem

(3) Lorsque des personnes escortées circulent en direction ou en provenance d'une aire de trafic d'une aérogare, le ministre veille à ce qu'au moins un moyen de transport d'escorte soit affecté à chaque groupe de trois moyens de transport qui doivent être escortés en convoi et à ce qu'au moins un inspecteur se trouve dans chaque moyen de transport d'escorte.

Idem

(4) If a person under escort is travelling to or from a restricted area other than an air terminal building apron area, the Minister must ensure that at least one escort conveyance is provided for every six conveyances requiring escort in a convoy and that at least one inspector is in each escort conveyance.

Idem

(4) Lorsque des personnes escortées circulent en direction ou en provenance d'une zone réglementée autre qu'une aire de trafic d'une aérogare, le ministre veille à ce qu'au moins un moyen de transport d'escorte soit affecté à chaque groupe de six moyens de transport qui doivent être escortés en convoi et à ce qu'au moins un inspecteur se trouve dans chaque moyen de transport d'escorte.

DIVISION 9

AIRPORT SECURITY PROGRAMS

Overview

SECTION 9

PROGRAMMES DE SÛRETÉ AÉROPORTUAIRE

Aperçu

Division overview

345. This Division sets out the regulatory framework for promoting a comprehensive, coordinated

Aperçu de la section

345. La présente section prévoit le cadre réglementaire pour promouvoir une approche globale,

and integrated approach to airport security. The processes that are required under this Division are intended to contribute to the effective establishment and implementation of airport security programs.

coordonnée et intégrée de la sûreté aéroportuaire. Les processus exigés par la présente section sont conçus pour contribuer à l'établissement et à la mise en œuvre efficaces des programmes de sûreté aéroportuaire.

Interpretation

Interprétation

Processes and procedures

346. For greater certainty, any reference to a process in this Division includes the procedures, if any, that are necessary to implement that process.

Processus et procédure

346. Il est entendu que, dans la présente section, la mention de processus comprend la procédure nécessaire pour le mettre en œuvre, le cas échéant.

Airport Security Program Requirements

Exigences des programmes de sûreté aéroportuaire

Requirement to establish and implement

347. (1) The operator of an aerodrome must establish and implement an airport security program.

Exigence — établir et mettre en œuvre

347. (1) L'exploitant d'un aérodrome établit et met en œuvre un programme de sûreté aéroportuaire.

Program requirements

(2) As part of its airport security program, the operator of the aerodrome must

(*a*) define and document the aerodrome-related security roles and responsibilities assigned to each of the operator's employee groups and contractor groups;

(*b*) communicate the information referred to in paragraph (*a*) to the employees and contractors in those groups;

(*c*) have a security policy statement that establishes an overall commitment and direction for aerodrome security and sets out the operator's security objectives;

(*d*) communicate the security policy statement in an accessible manner to all persons who are employed at the aerodrome or who require access to the aerodrome in the course of their employment;

(*e*) establish and implement a process for responding to aerodrome-related security incidents and breaches in a coordinated manner that minimizes their impact;

(*f*) establish and implement a security awareness program that promotes a culture of security vigilance and awareness among the following persons:

(i) persons who are employed at the aerodrome,

(ii) crew members who are based at the aerodrome, and

(iii) persons, other than crew members, who require access to the aerodrome in the course of their employment;

(*g*) assess and disseminate risk information within the operator's organization for the purpose of informed decision-making about aviation security;

(*h*) establish and implement a process for receiving, retaining, disclosing and disposing of sensitive information respecting aviation security in order to protect that information from unauthorized access;

(*i*) receive, retain, disclose and dispose of sensitive information respecting aviation security in a manner that protects the information from unauthorized access;

Exigences — programme

(2) Dans le cadre de son programme de sûreté aéroportuaire, l'exploitant d'un aérodrome est tenu :

a) de définir et de documenter les rôles et les responsabilités visant la sûreté de l'aérodrome qui sont assignés à chaque groupe de ses employés et de ses contractuels;

b) de communiquer les renseignements visés à l'alinéa *a*) aux employés et aux contractuels dans ces groupes;

c) de disposer d'un énoncé de politique en matière de sûreté qui établit un engagement et une orientation générales en matière de sûreté à l'aérodrome et qui fixe les objectifs de sûreté;

d) de communiquer l'énoncé de politique en matière de sûreté d'une manière accessible aux personnes qui sont employées à l'aérodrome ou qui ont besoin d'y avoir accès dans le cadre de leur emploi;

e) d'établir et de mettre en œuvre un processus pour répondre aux incidents et aux infractions visant la sûreté de l'aérodrome de manière coordonnée pour minimiser leur incidence;

f) d'établir et de mettre en œuvre un programme de sensibilisation à la sûreté qui encourage une culture de vigilance et de sensibilisation à l'égard de la sûreté chez les personnes suivantes :

(i) les personnes qui sont employées à l'aérodrome,

(ii) les membres d'équipage qui sont basés à l'aérodrome,

(iii) les personnes, autres que les membres d'équipage, qui ont besoin d'avoir accès à l'aérodrome dans le cadre de leur emploi;

g) d'évaluer et de diffuser les renseignements sur les risques à l'intérieur de son organisation dans le but de prendre des décisions éclairées en matière de sûreté aérienne;

h) d'établir et de mettre en œuvre un processus pour recevoir, conserver, communiquer et éliminer les renseignements délicats relatifs à la sûreté aérienne, dans le but de les protéger contre l'accès non autorisé;

i) de recevoir, de conserver, de communiquer et d'éliminer les renseignements délicats relatifs à

(*j*) disclose sensitive information respecting aviation security to the following persons if they have been assigned aerodrome-related security roles and responsibilities and require the information to carry out those roles and responsibilities:

(i) persons who are employed at the aerodrome, and

(ii) persons who require access to the aerodrome in the course of their employment;

(*k*) provide the Minister, on reasonable notice given by the Minister, with a current scale map of the aerodrome that identifies all restricted areas, security barriers and restricted area access points; and

(*l*) document how the operator achieves compliance with the aviation security provisions of the Act and the regulatory requirements that apply to the operator.

la sûreté aérienne de manière à les protéger contre l'accès non autorisé;

j) de communiquer les renseignements délicats relatifs à la sûreté aérienne aux personnes ci-après qui en ont besoin pour remplir les rôles et responsabilités visant la sûreté de l'aérodrome qui leur sont assignés :

(i) les personnes qui sont employées à l'aérodrome,

(ii) les personnes qui ont besoin d'y avoir accès dans le cours de leur emploi;

k) de fournir au ministre, sur préavis raisonnable de celui-ci, une carte à l'échelle de l'aérodrome qui est à jour et qui indique les zones réglementées, les enceintes de sûreté et les points d'accès aux zones réglementées;

l) de documenter la manière dont il satisfait aux dispositions de la Loi relatives à la sûreté aérienne et aux exigences réglementaires qui s'appliquent à lui.

Documentation

348. (1) The operator of an aerodrome must keep documentation related to its airport security program for at least two years.

348. (1) L'exploitant d'un aérodrome conserve la documentation relative à son programme de sûreté aéroportuaire au moins deux ans.

Documentation

Ministerial access

(2) The operator of the aerodrome must make the documentation available to the Minister on reasonable notice given by the Minister.

(2) Il met à la disposition du ministre, sur préavis raisonnable de celui-ci, la documentation.

Accès ministériel

Requirement to amend

349. The operator of an aerodrome must amend its airport security program if

(*a*) an aviation security risk that is not addressed by the program is identified to the operator by the Minister; or

(*b*) the operator identifies an aviation security risk at the aerodrome that is not addressed by the program.

349. L'exploitant d'un aérodrome modifie son programme de sûreté aéroportuaire dans les cas suivants :

a) un risque visant la sûreté aérienne dont le programme ne traite pas est porté à son attention par le ministre;

b) l'exploitant décèle un risque visant la sûreté aérienne à l'aérodrome dont le programme ne traite pas.

Exigence — modification

Security Committee

Comité de sûreté

Security committee

350. (1) The operator of an aerodrome must have a security committee or other working group or forum that

(*a*) advises the operator on the development of controls and processes that are required at the aerodrome in order to comply with the aviation security provisions of the Act and the regulatory requirements that apply to the operator;

(*b*) helps coordinate the implementation of the controls and processes that are required at the aerodrome in order to comply with the aviation security provisions of the Act and the regulatory requirements that apply to the operator; and

(*c*) promotes the sharing of information respecting the airport security program.

350. (1) L'exploitant d'un aérodrome a un comité de sûreté ou un autre groupe de travail ou forum qui :

a) le conseille sur l'élaboration des mesures de contrôle et des processus nécessaires à l'aérodrome pour satisfaire aux dispositions de la Loi relatives à la sûreté aérienne et aux exigences réglementaires qui s'appliquent à lui;

b) aide à coordonner la mise en œuvre des mesures de contrôle et des processus nécessaires à l'aérodrome pour satisfaire aux dispositions de la Loi relatives à la sûreté aérienne et aux exigences réglementaires qui s'appliquent à lui;

c) favorise l'échange de renseignements sur le programme de sûreté aéroportuaire.

Comité de sûreté

Terms of reference

(2) The operator of the aerodrome must establish the security committee or other working group or forum in accordance with written terms of reference that

(*a*) identify its membership; and

(*b*) define the roles and responsibilities of each member.

(2) Il établit le comité de sûreté ou l'autre groupe de travail ou forum conformément à un mandat écrit qui :

a) en indique les membres;

b) définit les rôles et les responsabilités de chacun d'eux.

Mandat

Records

(3) The operator of the aerodrome must keep records of the activities of the security committee or other working group or forum and make the records available to the Minister on reasonable notice given by the Minister.

[**351** to **371** reserved]

Registres

(3) Il tient des registres sur les activités du comité de sûreté ou de l'autre groupe de travail ou forum et les met à la disposition du ministre, sur préavis raisonnable de celui-ci.

[**351** à **371** réservés]

Corrective Actions

Mesures correctives

Corrective actions

372. Subject to section 373, the operator of an aerodrome must immediately take corrective actions to address an aviation security risk at the aerodrome that

(*a*) is identified to the operator by the Minister; or

(*b*) is identified by the operator.

Mesures correctives

372. Sous réserve de l'article 373, l'exploitant d'un aérodrome prend immédiatement des mesures correctives pour faire face à un risque visant la sûreté aérienne à l'aérodrome qui est, selon le cas :

a) porté à son attention par le ministre;

b) décelé par l'exploitant.

Corrective action plan

373. (1) If a corrective action involves a phased approach, the operator of an aerodrome must include a corrective action plan in its airport security program.

Plan de mesures correctives

373. (1) Si la mesure corrective comporte une approche par étapes, l'exploitant d'un aérodrome joint un plan de mesures correctives à son programme de sûreté aéroportuaire.

Plan requirements

(2) A corrective action plan must set out

(*a*) the nature of the security risk to be addressed;

(*b*) a rationale for the phased approach; and

(*c*) a timetable setting out when each phase of the corrective action plan will be completed.

Exigences — plan

(2) Le plan de mesures correctives prévoit les éléments suivants :

a) la nature du risque visant la sûreté à traiter;

b) une justification de l'approche par étapes;

c) un échéancier qui prévoit quand chaque étape du plan de mesures correctives sera terminée.

Primary Security Line Partners

Partenaires de la première ligne de sûreté

Provision of information to operators of aerodromes

374. (1) For the purpose of supporting the establishment and implementation of an airport security program by the operator of an aerodrome, a primary security line partner at the aerodrome must, on reasonable notice given by the operator, provide the operator with

(*a*) information respecting the measures, procedures and processes that the partner has in place at the aerodrome to protect the security of restricted areas and to prevent breaches of the primary security line; and

(*b*) a document that

(i) describes each area on the aerodrome's primary security line that is occupied by the partner,

(ii) indicates the location of each restricted area access point in those areas, and

(iii) describes those restricted area access points.

Renseignements fournis à l'exploitant de l'aérodrome

374. (1) Afin d'appuyer l'établissement et la mise en œuvre d'un programme de sûreté aéroportuaire par l'exploitant d'un aérodrome, tout partenaire de la première ligne de sûreté à l'aérodrome fournit à l'exploitant, sur préavis raisonnable de celui-ci :

a) des renseignements sur les mesures, la procédure et les processus qu'il a mis en place à l'aérodrome pour assurer la sûreté des zones réglementées et empêcher les atteintes à la sûreté à la première ligne de sûreté;

b) un document qui :

(i) décrit chaque zone sur la première ligne de sûreté de l'aérodrome qu'il occupe,

(ii) indique où est situé, dans ces zones, chaque point d'accès aux zones réglementées,

(iii) décrit ces points d'accès.

Provision of information to Minister

(2) The primary security line partner must provide the Minister with the information and the document on reasonable notice given by the Minister.

Renseignements fournis au ministre

(2) Le partenaire de la première ligne de sûreté fournit les renseignements et le document au ministre, sur préavis raisonnable de celui-ci.

[**375** to **379** reserved]

[**375** à **379** réservés]

Disclosure of Information

Communication de renseignements

Prohibition

380. A person other than the Minister must not disclose security-sensitive information that is created or used under this Division unless the disclosure is required by law or is necessary to comply or facilitate compliance with the aviation security

Interdiction

380. Il est interdit à toute personne autre que le ministre de communiquer des renseignements délicats relatifs à la sûreté qui sont créés ou utilisés en vertu de la présente section, sauf si la communication est légalement exigée ou est nécessaire pour

provisions of the Act, regulatory requirements or the requirements of an emergency direction.

satisfaire aux dispositions de la Loi relatives à la sûreté aérienne, aux exigences réglementaires ou aux exigences d'une directive d'urgence, ou en faciliter la conformité.

DIVISION 10

RESERVED

[**381** to **390** reserved]

SECTION 10

RÉSERVÉE

[**381** à **390** réservés]

DIVISION 11

RESERVED

[**391** to **400** reserved]

SECTION 11

RÉSERVÉE

[**391** à **400** réservés]

PART 6

CLASS 3 AERODROMES

OVERVIEW

Part overview

401. This Part sets out the basic regulatory framework for security at aerodromes listed in Schedule 3.

PARTIE 6

AÉRODROMES DE CATÉGORIE 3

APERÇU

Aperçu de la partie

401. La présente partie prévoit le cadre réglementaire de base pour la sûreté des aérodromes énumérés à l'annexe 3.

APPLICATION

Application

402. This Part applies in respect of aerodromes listed in Schedule 3.

APPLICATION

Application

402. La présente partie s'applique à l'égard des aérodromes énumérés à l'annexe 3.

DIVISION 1

PROHIBITED ITEMS

Overview

Division overview

403. This Division completes and supplements the regulatory framework set out in Part 3.

SECTION 1

ARTICLES INTERDITS

Aperçu

Aperçu de la section

403. La présente section complète le cadre réglementaire prévu à la partie 3 et s'y ajoute.

Authorization for Carriage of or Access to Explosive Substances and Incendiary Devices

Authorization

404. The operator of an aerodrome may authorize a person to carry or have access to an explosive substance or an incendiary device at the aerodrome if

(*a*) the explosive substance or incendiary device is to be used at the aerodrome

(i) for excavation, demolition or construction work,

(ii) in fireworks displays,

(iii) by persons operating explosives detection equipment or handling explosives detection dogs,

Autorisation d'être en possession de substances explosives et d'engins incendiaires ou d'y avoir accès

Autorisation

404. L'exploitant d'un aérodrome peut permettre à une personne d'avoir en sa possession une substance explosive ou un engin incendiaire, ou d'y avoir accès, à l'aérodrome si les conditions suivantes sont réunies :

a) ils sont destinés à y être utilisés, selon le cas :

(i) pour des travaux d'excavation, de démolition ou de construction,

(ii) pour des feux d'artifice,

(iii) par des personnes qui utilisent de l'équipement de détection d'explosifs ou qui s'occupent de chiens chargés de la détection d'explosifs,

(iv) by a police service, or

(v) by military personnel; and

(*b*) the operator has reasonable grounds to believe that the safety of the aerodrome and the safety of persons and aircraft at the aerodrome will not be jeopardized by the presence of the explosive substance or incendiary device.

[**405** and **406** reserved]

(iv) par un corps policier,

(v) par du personnel militaire;

b) l'exploitant a des motifs raisonnables de croire que la sécurité de l'aérodrome et celle des personnes et des aéronefs qui s'y trouvent ne seront pas compromises par la présence de la substance explosive ou de l'engin incendiaire.

[**405** et **406** réservés]

DIVISION 2

THREATS AND INCIDENTS

Overview

Division overview

407. This Division sets out the regulatory framework for dealing with threats and incidents at an aerodrome.

SECTION 2

MENACES ET INCIDENTS

Aperçu

Aperçu de la section

407. La présente section prévoit le cadre réglementaire pour traiter des menaces et des incidents aux aérodromes.

Threat Response

Intervention à la suite de menaces

Area under operator's control

408. The operator of an aerodrome who is made aware of a threat against an aviation facility, or a part of the aerodrome, that is under the operator's control must immediately determine whether there is a specific threat that jeopardizes the security of the facility or that part of the aerodrome.

Zone dont est responsable l'exploitant de l'aérodrome

408. L'exploitant d'un aérodrome qui est avisé d'une menace contre une installation aéronautique, ou une partie de l'aérodrome, dont il est responsable établit immédiatement s'il y a une menace précise qui compromet la sûreté de cette installation ou de cette partie de l'aérodrome.

Area under control of other person

409. The operator of an aerodrome who is made aware of a threat against an aviation facility, or a part of the aerodrome, that is under the control of a person carrying on any activity at the aerodrome, other than the operator, must immediately

(*a*) notify the person of the nature of the threat; and

(*b*) determine whether there is a specific threat that jeopardizes the security of the aerodrome.

Zone dont est responsable une autre personne

409. L'exploitant d'un aérodrome qui est avisé d'une menace contre une installation aéronautique, ou une partie de l'aérodrome, dont est responsable une personne, autre que l'exploitant, qui exerce une activité à l'aérodrome est tenu :

a) d'aviser immédiatement cette personne de la nature de la menace;

b) d'établir immédiatement s'il y a une menace précise qui compromet la sûreté de l'aérodrome.

Specific threats

410. The operator of an aerodrome who determines that there is a specific threat that jeopardizes the security of the aerodrome must immediately take all of the measures necessary to ensure the safety of the aerodrome and persons at the aerodrome, including informing the appropriate police service of the nature of the threat.

Menaces précises

410. L'exploitant d'un aérodrome qui établit qu'il y a une menace précise qui compromet la sûreté de l'aérodrome prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de l'aérodrome et des personnes qui s'y trouvent, y compris aviser le corps policier compétent de la nature de la menace.

Duties of other person

411. A person, other than a screening authority, who is carrying on any activity at an aerodrome and who is made aware of a threat against the aerodrome must

(*a*) immediately notify the operator of the aerodrome of the nature of the threat; and

(*b*) assist the operator of the aerodrome in determining whether there is a specific threat that jeopardizes the security of the aerodrome.

Obligations des autres personnes

411. Toute personne, autre qu'une administration de contrôle, qui exerce une activité à un aérodrome et qui est avisée d'une menace contre cet aérodrome est tenue :

a) d'aviser immédiatement l'exploitant de l'aérodrome de la nature de la menace;

b) d'aider l'exploitant de l'aérodrome à établir s'il y a une menace précise qui compromet la sûreté de l'aérodrome.

Threats identified by other person

412. If it is determined under paragraph 15(*b*), 409(*b*) or 411(*b*) that there is a specific threat that jeopardizes the security of an aerodrome, the operator of the aerodrome must immediately take all of the measures necessary to ensure the safety of the aerodrome and persons at the aerodrome, including informing the appropriate police service of the nature of the threat.

Menaces établies par une autre personne

412. Lorsqu'il est établi, en application des alinéas 15*b*), 409*b*) ou 411*b*), qu'il y a une menace précise qui compromet la sûreté à l'aérodrome, l'exploitant de l'aérodrome prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de l'aérodrome et des personnes qui s'y trouvent, y compris aviser le corps policier compétent de la nature de la menace.

Information Reporting

Security incidents

413. The operator of an aerodrome must immediately notify the Minister when any of the following incidents occur:

(*a*) the discovery, at the aerodrome, of a weapon, explosive substance or incendiary device that is not permitted under subsection 78(2);

(*b*) an explosion at the aerodrome, unless the explosion is known to be the result of an accident, excavation, demolition or construction work, or the use of fireworks displays;

(*c*) a specific threat against the aerodrome; and

(*d*) an aviation security incident that involves a peace officer anywhere at the aerodrome other than areas under an air carrier's control.

Commercial air service information

414. The operator of an aerodrome must provide the Minister with written notice of any new commercial air service that is to begin at an air terminal building.

DIVISION 3

RESERVED

[**415** to **420** reserved]

DIVISION 4

PERSONNEL AND TRAINING

Overview

Division overview

421. This Division sets out requirements respecting security personnel and other persons who are assigned aerodrome-related security roles and responsibilities at an aerodrome.

[**422** and **423** reserved]

Security Official — Aerodrome

Interpretation

424. A security official of an aerodrome is an individual who is responsible for

(*a*) coordinating and overseeing security controls and procedures at the aerodrome; and

(*b*) acting as the principal contact between the operator of the aerodrome and the Minister with respect to security matters, including the airport security program.

Requirement

425. (1) The operator of an aerodrome must have, at all times, at least one security official or acting security official.

Transmission de renseignements

Incidents de sûreté

413. L'exploitant d'un aérodrome avise immédiatement le ministre lorsque survient l'un ou l'autre des incidents suivants :

a) la découverte à l'aérodrome d'une arme, d'une substance explosive ou d'un engin incendiaire qui n'est pas autorisé en vertu du paragraphe 78(2);

b) une explosion à l'aérodrome, sauf si l'explosion est reconnue comme étant le résultat d'un accident, de travaux d'excavation, de démolition ou de construction, ou de l'utilisation de feux d'artifice;

c) une menace précise contre l'aérodrome;

d) un incident visant la sûreté aérienne qui comporte la participation d'un agent de la paix quel que soit l'endroit à l'aérodrome, sauf aux endroits dont un transporteur aérien est responsable.

Renseignements relatifs aux services aériens commerciaux

414. L'exploitant d'un aérodrome avise par écrit le ministre du début de l'exploitation, à une aérogare, de tout nouveau service aérien commercial.

SECTION 3

RÉSERVÉE

[**415** à **420** réservés]

SECTION 4

PERSONNEL ET FORMATION

Aperçu

Aperçu de la section

421. La présente section prévoit les exigences visant le personnel de sûreté et les autres personnes à qui sont assignés, à un aérodrome, des rôles et des responsabilités visant la sûreté de l'aérodrome.

[**422** et **423** réservés]

Responsables de la sûreté — aérodrome

Interprétation

424. Les responsables de la sûreté d'un aérodrome sont des personnes physiques chargées :

a) d'une part, de coordonner et de superviser les mesures de contrôle et la procédure relatives à la sûreté à l'aérodrome;

b) d'autre part, d'agir à titre d'intermédiaire principal entre l'exploitant de l'aérodrome et le ministre en ce qui concerne les questions de sûreté, y compris le programme de sûreté aéroportuaire.

Exigence

425. (1) L'exploitant d'un aérodrome dispose, en tout temps, d'au moins un responsable de la sûreté ou d'un suppléant de celui-ci.

Contact information

(2) The operator of the aerodrome must provide the Minister with

(*a*) the name of each security official and acting security official; and

(*b*) 24-hour contact information for those officials.

[**426** to **430** reserved]

Coordonnées

(2) Il fournit au ministre :

a) le nom de chaque responsable de la sûreté et de chaque suppléant;

b) les coordonnées pour les joindre en tout temps.

[**426** à **430** réservés]

DIVISION 5

RESERVED

[**431** to **436** reserved]

SECTION 5

RÉSERVÉE

[**431** à **436** réservés]

DIVISION 6

ACCESS CONTROLS

Overview

Division overview

437. This Division sets out the regulatory framework for the protection of security-sensitive areas of aerodromes.

[**438** reserved]

Aperçu de la section

437. La présente section prévoit le cadre réglementaire visant la protection des zones délicates pour la sûreté aux aérodromes.

[**438** réservé]

Restricted Area Access Points

[**439** and **440** reserved]

Prohibition

441. A person must not enter a restricted area at an aerodrome except through a restricted area access point.

[**442** reserved]

[**439** et **440** réservés]

Interdiction

441. Il est interdit à toute personne d'entrer dans une zone réglementée à un aérodrome, sauf par un point d'accès aux zones réglementées.

[**442** réservé]

Doors, Gates, Emergency Exits and Other Devices

Duty to close and lock — operators

443. (1) The operator of an aerodrome must close and lock any door, gate or other device, other than an emergency exit, if

(*a*) the operator has control of and responsibility for the door, gate or other device; and

(*b*) the door, gate or other device allows access between a restricted area and a non-restricted area.

Emergency exit system

(2) The operator of an aerodrome must institute a system, on or near an emergency exit, that prevents access by unauthorized persons to a restricted area, if

(*a*) the operator has control of and responsibility for the emergency exit; and

(*b*) the emergency exit allows access between a restricted area and a non-restricted area.

Portes, barrières, sorties d'urgence et autres dispositifs

Obligation de fermer et de verrouiller — exploitant

443. (1) L'exploitant d'un aérodrome ferme et verrouille toute porte, toute barrière ou tout autre dispositif, autre qu'une sortie d'urgence, si les conditions suivantes sont réunies :

a) il a la garde et la responsabilité de la porte, de la barrière ou du dispositif;

b) la porte, la barrière ou le dispositif permet l'accès entre une zone réglementée et une zone non réglementée.

Système pour sorties d'urgence

(2) Il établit, sur une sortie d'urgence ou près de celle-ci, un système qui empêche les personnes non autorisées d'avoir accès à une zone réglementée si les conditions suivantes sont réunies :

a) il a la garde et la responsabilité de la sortie d'urgence;

b) la sortie d'urgence permet l'accès entre une zone réglementée et une zone non réglementée.

Duty to close and lock — partners and lessees

444. (1) A primary security line partner, or a lessee other than a primary security line partner, at an aerodrome must close and lock any door, gate or other device, other than an emergency exit, if

(*a*) the partner or lessee has control of and responsibility for the door, gate or other device; and

(*b*) the door, gate or other device allows access between a restricted area and a non-restricted area.

Obligation de fermer et de verrouiller — partenaires et locataires

444. (1) Tout partenaire de la première ligne de sûreté, ou tout locataire autre qu'un partenaire de la première ligne de sûreté, à un aérodrome ferme et verrouille toute porte, toute barrière ou tout autre dispositif, autre qu'une sortie d'urgence, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le partenaire ou locataire a la garde et la responsabilité de la porte, de la barrière ou du dispositif;

b) la porte, la barrière ou le dispositif permet l'accès entre une zone réglementée et une zone non réglementée.

Emergency exit system

(2) A primary security line partner who occupies an area on an aerodrome's primary security line must institute a system, on or near an emergency exit, that prevents access by unauthorized persons to a restricted area, if

(*a*) the partner has control of and responsibility for the emergency exit; and

(*b*) the emergency exit allows access between a restricted area and a non-restricted area.

Système pour sorties d'urgence

(2) Tout partenaire de la première ligne de sûreté qui occupe une zone sur la première ligne de sûreté d'un aérodrome établit, sur une sortie d'urgence ou près de celle-ci, un système qui empêche les personnes non autorisées d'avoir accès à une zone réglementée si les conditions suivantes sont réunies :

a) il a la garde et la responsabilité de la sortie d'urgence;

b) la sortie d'urgence permet l'accès entre une zone réglementée et une zone non réglementée.

Temporary use or control

445. Any person at an aerodrome who has temporary use or control of a door, gate or other device that allows access between a restricted area and a non-restricted area must prevent access to or from the restricted area by unauthorized persons.

Utilisation ou garde temporaire

445. Toute personne à un aérodrome qui temporairement utilise ou garde une porte, une barrière ou un dispositif permettant l'accès entre une zone réglementée et une zone non réglementée empêche les personnes non autorisées d'avoir accès à la zone réglementée ou d'en sortir.

Uncontrolled restricted area access point

446. Unless an authorized person is controlling access between a restricted area and a non-restricted area at an aerodrome, a person who enters or leaves the restricted area must

(*a*) lock the door, gate or other device that allows access to or from the restricted area; and

(*b*) prevent access to or from the restricted area by unauthorized persons while the door, gate or other device is open or unlocked.

Point d'accès aux zones réglementées non contrôlé

446. Sauf si une personne autorisée contrôle l'accès entre une zone réglementée et une zone non réglementée à un aérodrome, toute personne qui entre dans la zone réglementée ou en sort est tenue :

a) de verrouiller la porte, la barrière ou le dispositif permettant l'accès à la zone réglementée ou la sortie de celle-ci;

b) d'empêcher l'accès à la zone réglementée ou la sortie de celle-ci par toute personne non autorisée pendant que la porte, la barrière ou le dispositif sont ouverts ou non verrouillés.

Preventing locking

447. A person at an aerodrome must not prevent a door, gate or other device, other than an emergency exit, that allows access between a restricted area and a non-restricted area from being locked.

Empêcher le verrouillage

447. Il est interdit à toute personne à un aérodrome d'empêcher que soient verrouillés une porte, une barrière ou un autre dispositif, autre qu'une sortie d'urgence, permettant l'accès entre une zone réglementée et une zone non réglementée.

Emergency exits

448. A person at an aerodrome must not open any door that is designated as an emergency exit and that is also a restricted area access point unless

(*a*) the person is authorized by the operator of the aerodrome to open it; or

(*b*) there is an emergency.

Sorties d'urgence

448. Il est interdit à toute personne à un aérodrome d'ouvrir une porte qui est désignée comme sortie d'urgence et qui est un point d'accès aux zones réglementées, sauf dans les cas suivants :

a) elle est autorisée par l'exploitant de l'aérodrome à l'ouvrir;

b) il y a une urgence.

Unauthorized Access

Accès non autorisé

Prohibition

449. (1) Subject to subsections (2) and (3), a person must not enter or remain in any part of an aerodrome that is not a public area if the person has been given notice orally, in writing or by a sign that access to that part of the aerodrome is prohibited or that entry is limited to authorized persons.

Interdiction

449. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), il est interdit à toute personne d'entrer ou de demeurer dans toute partie d'un aérodrome qui n'est pas destinée au public si un avis lui a été donné indiquant que l'accès à cette partie de l'aérodrome est interdite ou restreinte aux personnes autorisées.

L'avis est donné oralement, par écrit ou au moyen d'un panneau.

Exception — operator

(2) An operator of an aerodrome may allow a person to enter or remain in a part of the aerodrome that is not a public area if

(*a*) that part of the aerodrome is not a restricted area; and

(*b*) the safety of the aerodrome, persons at the aerodrome and aircraft is not jeopardized.

Exception — exploitant

(2) L'exploitant d'un aérodrome peut permettre à une personne d'entrer dans une partie de l'aérodrome qui n'est pas destinée au public ou d'y demeurer si les conditions suivantes sont réunies :

a) la partie de l'aérodrome n'est pas une zone réglementée;

b) la sécurité de l'aérodrome, des personnes à l'aérodrome et des aéronefs n'est pas compromise.

Exception — lessee

(3) A lessee at an aerodrome who has the use of, or is responsible for, a part of the aerodrome that is not a public area may allow a person to enter or remain in that part of the aerodrome if

(*a*) the part of the aerodrome is not a restricted area; and

(*b*) the safety of the aerodrome, persons at the aerodrome and aircraft is not jeopardized.

Exception — locataire

(3) Tout locataire à un aérodrome ayant l'utilisation d'une partie d'un aérodrome qui n'est pas destinée au public ou ayant la responsabilité de celle-ci peut permettre à une personne d'y entrer ou d'y demeurer si les conditions suivantes sont réunies :

a) la partie de l'aérodrome n'est pas une zone réglementée;

b) la sécurité de l'aérodrome des personnes à l'aérodrome et des aéronefs n'est pas compromise.

[**450** reserved]

[**450** réservé]

DIVISION 7

RESERVED

[**451** and **452** reserved]

SECTION 7

RÉSERVÉE

[**451** et **452** réservés]

DIVISION 8

AIRPORT SECURITY PROGRAMS

Overview

Division overview

453. This Division sets out the regulatory framework for promoting a comprehensive, coordinated and integrated approach to airport security. The processes that are required under this Division are intended to contribute to the effective establishment and implementation of airport security programs.

SECTION 8

PROGRAMMES DE SÛRETÉ AÉROPORTUAIRE

Aperçu

Aperçu de la section

453. La présente section prévoit le cadre réglementaire pour promouvoir une approche globale, coordonnée et intégrée de la sûreté aéroportuaire. Les processus exigés par la présente section sont conçus pour contribuer à l'établissement et à la mise en œuvre efficaces des programmes de sûreté aéroportuaire.

Interpretation

Processes and procedures

454. For greater certainty, any reference to a process in this Division includes the procedures, if any, that are necessary to implement that process.

Interprétation

Processus et procédure

454. Il est entendu que, dans la présente section, la mention de processus comprend la procédure nécessaire pour le mettre en œuvre, le cas échéant.

Airport Security Program Requirements

Requirement to establish and implement

455. (1) The operator of an aerodrome must establish and implement an airport security program.

Exigences des programmes de sûreté aéroportuaire

Exigence — établir et mettre en œuvre

455. (1) L'exploitant d'un aérodrome établit et met en œuvre un programme de sûreté aéroportuaire.

Program requirements

(2) As part of its airport security program, the operator of the aerodrome must

(*a*) define and document the aerodrome-related security roles and responsibilities assigned to

Exigences — programme

(2) Dans le cadre de son programme de sûreté aéroportuaire, l'exploitant d'un aérodrome est tenu :

a) de définir et de documenter les rôles et les responsabilités visant la sûreté de l'aérodrome

each of the operator's employee groups and contractor groups;

(*b*) communicate the information referred to in paragraph (*a*) to the employees and contractors in those groups;

(*c*) have a security policy statement that establishes an overall commitment and direction for aerodrome security and sets out the operator's security objectives;

(*d*) communicate the security policy statement in an accessible manner to all persons who are employed at the aerodrome or who require access to the aerodrome in the course of their employment;

(*e*) establish and implement a process for responding to aerodrome-related security incidents and breaches in a coordinated manner that minimizes their impact;

(*f*) establish and implement a security awareness program that promotes a culture of security vigilance and awareness among the following persons:

(i) persons who are employed at the aerodrome,

(ii) crew members who are based at the aerodrome, and

(iii) persons, other than crew members, who require access to the aerodrome in the course of their employment;

(*g*) assess and disseminate risk information within the operator's organization for the purpose of informed decision-making about aviation security;

(*h*) establish and implement a process for receiving, retaining, disclosing and disposing of sensitive information respecting aviation security in order to protect that information from unauthorized access;

(*i*) receive, retain, disclose and dispose of sensitive information respecting aviation security in a manner that protects the information from unauthorized access;

(*j*) disclose sensitive information respecting aviation security to the following persons if they have been assigned aerodrome-related security roles and responsibilities and require the information to carry out those roles and responsibilities:

(i) persons who are employed at the aerodrome, and

(ii) persons who require access to the aerodrome in the course of their employment;

(*k*) provide the Minister, on reasonable notice given by the Minister, with a current scale map of the aerodrome that identifies all restricted areas, security barriers and restricted area access points; and

(*l*) document how the operator achieves compliance with the aviation security provisions of the Act and the regulatory requirements that apply to the operator.

qui sont assignés à chaque groupe de ses employés et de ses contractuels;

b) de communiquer les renseignements visés à l'alinéa *a*) aux employés et aux contractuels dans ces groupes;

c) de disposer d'un énoncé de politique en matière de sûreté qui établit un engagement et une orientation générales en matière de sûreté à l'aérodrome et qui fixe les objectifs de sûreté;

d) de communiquer l'énoncé de politique en matière de sûreté d'une manière accessible aux personnes qui sont employées à l'aérodrome ou qui ont besoin d'y avoir accès dans le cadre de leur emploi;

e) d'établir et de mettre en œuvre un processus pour répondre aux incidents et aux infractions visant la sûreté de l'aérodrome de manière coordonnée pour minimiser leur incidence;

f) d'établir et de mettre en œuvre un programme de sensibilisation à la sûreté qui encourage une culture de vigilance et de sensibilisation à l'égard de la sûreté chez les personnes suivantes :

(i) les personnes qui sont employées à l'aérodrome,

(ii) les membres d'équipage qui sont basés à l'aérodrome,

(iii) les personnes, autres que les membres d'équipage, qui ont besoin d'avoir accès à l'aérodrome dans le cadre de leur emploi;

g) d'évaluer et de diffuser les renseignements sur les risques à l'intérieur de son organisation dans le but de prendre des décisions éclairées en matière de sûreté aérienne;

h) d'établir et de mettre en œuvre un processus pour recevoir, conserver, communiquer et éliminer les renseignements délicats relatifs à la sûreté aérienne, dans le but de les protéger contre l'accès non autorisé;

i) de recevoir, de conserver, de communiquer et d'éliminer les renseignements délicats relatifs à la sûreté aérienne de manière à les protéger contre l'accès non autorisé;

j) de communiquer les renseignements délicats relatifs à la sûreté aérienne aux personnes ci-après qui en ont besoin pour remplir les rôles et responsabilités visant la sûreté de l'aérodrome qui leur sont assignés :

(i) les personnes qui sont employées à l'aérodrome,

(ii) les personnes qui ont besoin d'y avoir accès dans le cours de leur emploi;

k) de fournir au ministre, sur préavis raisonnable de celui-ci, une carte à l'échelle de l'aérodrome qui est à jour et qui indique les zones réglementées, les enceintes de sûreté et les points d'accès aux zones réglementées;

l) de documenter la manière dont il satisfait aux dispositions de la Loi relatives à la sûreté aérienne et aux exigences réglementaires qui s'appliquent à lui.

Documentation

456. (1) The operator of an aerodrome must keep documentation related to its airport security program for at least two years.

Ministerial access

(2) The operator of the aerodrome must make the documentation available to the Minister on reasonable notice given by the Minister.

Requirement to amend

457. The operator of an aerodrome must amend its airport security program if

(*a*) an aviation security risk that is not addressed by the program is identified to the operator by the Minister; or

(*b*) the operator identifies an aviation security risk at the aerodrome that is not addressed by the program.

Security Committee

Security committee

458. (1) The operator of an aerodrome must have a security committee or other working group or forum that

(*a*) advises the operator on the development of controls and processes that are required at the aerodrome in order to comply with the aviation security provisions of the Act and the regulatory requirements that apply to the operator;

(*b*) helps coordinate the implementation of the controls and processes that are required at the aerodrome to comply with the aviation security provisions of the Act and the regulatory requirements that apply to the operator; and

(*c*) promotes the sharing of information respecting the airport security program.

Terms of reference

(2) The operator of the aerodrome must establish the security committee or other working group or forum in accordance with written terms of reference that

(*a*) identify its membership; and

(*b*) define the roles and responsibilities of each member.

Records

(3) The operator of the aerodrome must keep records of the activities of the security committee or other working group or forum and make the records available to the Minister on reasonable notice given by the Minister.

[**459** to **478** reserved]

Corrective Actions

Corrective actions

479. Subject to section 480, the operator of an aerodrome must immediately take corrective actions to address an aviation security risk at the aerodrome that

(*a*) is identified to the operator by the Minister; or

(*b*) is identified by the operator.

Corrective action plan

480. (1) If a corrective action involves a phased approach, the operator of an aerodrome must include a corrective action plan in its airport security program.

Documentation

456. (1) L'exploitant d'un aérodrome conserve la documentation relative à son programme de sûreté aéroportuaire au moins deux ans.

Accès ministériel

(2) Il met à la disposition du ministre, sur préavis raisonnable de celui-ci, la documentation.

Exigence — modification

457. L'exploitant d'un aérodrome modifie son programme de sûreté aéroportuaire dans les cas suivants :

a) un risque visant la sûreté aérienne dont le programme ne traite pas est porté à son attention par le ministre;

b) l'exploitant décèle un risque visant la sûreté aérienne à l'aérodrome dont le programme ne traite pas.

Comité de sûreté

Comité de sûreté

458. (1) L'exploitant d'un aérodrome a un comité de sûreté ou un autre groupe de travail ou forum qui :

a) le conseille sur l'élaboration des mesures de contrôle et des processus nécessaires à l'aérodrome pour satisfaire aux dispositions de la Loi relatives à la sûreté aérienne et aux exigences réglementaires qui s'appliquent à lui;

b) aide à coordonner la mise en œuvre des mesures de contrôle et des processus nécessaires à l'aérodrome pour satisfaire aux dispositions de la Loi relatives à la sûreté aérienne et aux exigences réglementaires qui s'appliquent à lui;

c) favorise l'échange de renseignements sur le programme de sûreté aéroportuaire.

Mandat

(2) Il établit le comité de sûreté ou l'autre groupe de travail ou forum conformément à un mandat écrit qui :

a) en indique les membres;

b) définit les rôles et les responsabilités de chacun d'eux.

Registres

(3) Il tient des registres sur les activités du comité de sûreté ou de l'autre groupe de travail ou forum et les met à la disposition du ministre, sur préavis raisonnable de celui-ci.

[**459** à **478** réservés]

Mesures correctives

Mesures correctives

479. Sous réserve de l'article 480, l'exploitant d'un aérodrome prend immédiatement des mesures correctives pour faire face à un risque visant la sûreté aérienne à l'aérodrome qui est, selon le cas :

a) porté à son attention par le ministre;

b) décelé par l'exploitant.

Plan de mesures correctives

480. (1) Si la mesure corrective comporte une approche par étapes, l'exploitant d'un aérodrome joint un plan de mesures correctives à son programme de sûreté aéroportuaire.

Plan requirements

(2) A corrective action plan must set out

(*a*) the nature of the security risk to be addressed;

(*b*) a rationale for the phased approach; and

(*c*) a timetable setting out when each phase of the corrective action plan will be completed.

Exigences — plan

(2) Le plan de mesures correctives prévoit les éléments suivants :

a) la nature du risque visant la sûreté à traiter;

b) une justification de l'approche par étapes;

c) un échéancier qui prévoit quand chaque étape du plan de mesures correctives sera terminée.

Primary Security Line Partners

Partenaires de la première ligne de sûreté

Provision of information to operators of aerodromes

481. (1) For the purpose of supporting the establishment and implementation of an airport security program by the operator of an aerodrome, a primary security line partner at the aerodrome must, on reasonable notice given by the operator, provide the operator with

(*a*) information respecting the measures, procedures and processes that the partner has in place at the aerodrome to protect the security of restricted areas and to prevent breaches of the primary security line; and

(*b*) a document that

(i) describes each area on the aerodrome's primary security line that is occupied by the partner,

(ii) indicates the location of each restricted area access point in those areas, and

(iii) describes those restricted area access points.

Renseignements fournis à l'exploitant de l'aérodrome

481. (1) Afin d'appuyer l'établissement et la mise en œuvre d'un programme de sûreté aéroportuaire par l'exploitant d'un aérodrome, tout partenaire de la première ligne de sûreté à l'aérodrome fournit à l'exploitant, sur préavis raisonnable de celui-ci :

a) des renseignements sur les mesures, la procédure et les processus qu'il a mis en place à l'aérodrome pour assurer la sûreté des zones réglementées et empêcher les atteintes à la sûreté à la première ligne de sûreté;

b) un document qui :

(i) décrit chaque zone sur la première ligne de sûreté de l'aérodrome qu'il occupe,

(ii) indique où est situé, dans ces zones, chaque point d'accès aux zones réglementées,

(iii) décrit ces points d'accès.

Provision of information to Minister

(2) The primary security line partner must provide the Minister with the information and the document on reasonable notice given by the Minister.

Renseignements fournis au ministre

(2) Le partenaire de la première ligne de sûreté fournit les renseignements et le document au ministre, sur préavis raisonnable de celui-ci.

[**482** and **483** reserved]

[**482** et **483** réservés]

Disclosure of Information

Communication de renseignements

Prohibition

484. A person other than the Minister must not disclose security-sensitive information that is created or used under this Division unless the disclosure is required by law or is necessary to comply or facilitate compliance with the aviation security provisions of the Act, regulatory requirements or the requirements of an emergency direction.

Interdiction

484. Il est interdit à toute personne autre que le ministre de communiquer des renseignements délicats relatifs à la sûreté qui sont créés ou utilisés en vertu de la présente section, sauf si la communication est légalement exigée ou est nécessaire pour satisfaire aux dispositions de la Loi relatives à la sûreté aérienne, aux exigences réglementaires ou aux exigences d'une directive d'urgence, ou en faciliter la conformité.

DIVISION 9

SECTION 9

RESERVED

RÉSERVÉE

[**485** to **494** reserved]

[**485** à **494** réservés]

DIVISION 10

SECTION 10

RESERVED

RÉSERVÉE

[**495** to **504** reserved]

[**495** à **504** réservés]

PART 7

OTHER AERODROMES

OVERVIEW

Part overview

505. This Part sets out the basic regulatory framework for security at aerodromes not listed in Schedule 1, 2 or 3.

PARTIE 7

AUTRES AÉRODROMES

APERÇU

Aperçu de la partie

505. La présente partie prévoit le cadre réglementaire de base pour la sûreté aux aérodromes qui ne sont pas énumérés aux annexes 1, 2 ou 3.

DIVISION 1

AUTHORIZATION FOR CARRIAGE OF OR ACCESS TO EXPLOSIVE SUBSTANCES AND INCENDIARY DEVICES

Application

506. This Division applies in respect of aerodromes not listed in Schedule 1, 2 or 3.

Authorization

507. The operator of an aerodrome may authorize a person to carry or have access to an explosive substance or an incendiary device at the aerodrome if

(*a*) the explosive substance or incendiary device is to be used at the aerodrome

(i) for excavation, demolition or construction work,

(ii) in fireworks displays,

(iii) by persons operating explosives detection equipment or handling explosives detection dogs,

(iv) by a police service, or

(v) by military personnel; and

(*b*) the operator has reasonable grounds to believe that the safety of the aerodrome and the safety of persons and aircraft at the aerodrome will not be jeopardized by the presence of the explosive substance or incendiary device.

SECTION 1

AUTORISATION D'ÊTRE EN POSSESSION DE SUBSTANCES EXPLOSIVES ET D'ENGINS INCENDIAIRES OU D'Y AVOIR ACCÈS

Application

506. La présente section s'applique à l'égard des aérodromes qui ne sont pas énumérés aux annexes 1, 2 ou 3.

Autorisation

507. L'exploitant d'un aérodrome peut permettre à une personne d'avoir en sa possession une substance explosive ou un engin incendiaire, ou d'y avoir accès, à l'aérodrome si les conditions suivantes sont réunies :

a) ils sont destinés à y être utilisés, selon le cas :

(i) pour des travaux d'excavation, de démolition ou de construction,

(ii) pour des feux d'artifice,

(iii) par des personnes qui utilisent de l'équipement de détection d'explosifs ou qui s'occupent de chiens chargés de la détection d'explosifs,

(iv) par un corps policier,

(v) par du personnel militaire;

b) l'exploitant a des motifs raisonnables de croire que la sécurité de l'aérodrome et celle des personnes et des aéronefs qui s'y trouvent ne seront pas compromises par la présence de la substance explosive ou de l'engin incendiaire.

DIVISION 2

THREATS AND INCIDENTS

Application

Application

508. This Division applies in respect of aerodromes that are not listed in Schedule 1, 2 or 3 and are aerodromes where air carriers are served.

Threat Response

Area under operator's control

509. The operator of an aerodrome who is made aware of a threat against an aviation facility, or a part of the aerodrome, that is under the operator's control must immediately determine whether there is a specific threat that jeopardizes the security of the facility or that part of the aerodrome.

SECTION 2

MENACES ET INCIDENTS

Application

Application

508. La présente section s'applique à l'égard des aérodromes qui ne sont pas énumérés aux annexes 1, 2 ou 3 et qui sont des aérodromes où des transporteurs aériens sont desservis.

Intervention à la suite de menaces

Zone dont est responsable l'exploitant de l'aérodrome

509. L'exploitant d'un aérodrome qui est avisé d'une menace contre une installation aéronautique, ou une partie de l'aérodrome, dont il est responsable établit immédiatement s'il y a une menace précise qui compromet la sûreté de cette installation ou de cette partie de l'aérodrome.

Area under control of other person

510. The operator of an aerodrome who is made aware of a threat against an aviation facility, or a part of the aerodrome, that is under the control of a person carrying on any activity at the aerodrome, other than the operator, must immediately

(*a*) notify the person of the nature of the threat; and

(*b*) determine whether there is a specific threat that jeopardizes the security of the aerodrome.

Zone dont est responsable une autre personne

510. L'exploitant d'un aérodrome qui est avisé d'une menace contre une installation aéronautique, ou une partie de l'aérodrome, dont est responsable une personne, autre que l'exploitant, qui exerce une activité à l'aérodrome est tenu :

a) d'aviser immédiatement cette personne de la nature de la menace;

b) d'établir immédiatement s'il y a une menace précise qui compromet la sûreté de l'aérodrome.

Specific threats

511. The operator of an aerodrome who determines that there is a specific threat that jeopardizes the security of the aerodrome must immediately take all of the measures necessary to ensure the safety of the aerodrome and persons at the aerodrome, including informing the appropriate police service of the nature of the threat.

Menaces précises

511. L'exploitant d'un aérodrome qui établit qu'il y a une menace précise qui compromet la sûreté de l'aérodrome prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de l'aérodrome et des personnes qui s'y trouvent, y compris aviser le corps policier compétent de la nature de la menace.

Duties of other person

512. A person, other than a screening authority, who is carrying on any activity at an aerodrome and who is made aware of a threat against the aerodrome must

(*a*) immediately notify the operator of the aerodrome of the nature of the threat; and

(*b*) assist the operator of the aerodrome in determining whether there is a specific threat that jeopardizes the security of the aerodrome.

Obligations des autres personnes

512. Toute personne, autre qu'une administration de contrôle, qui exerce une activité à un aérodrome et qui est avisée d'une menace contre cet aérodrome est tenue :

a) d'aviser immédiatement l'exploitant de l'aérodrome de la nature de la menace;

b) d'aider l'exploitant de l'aérodrome à établir s'il y a une menace précise qui compromet la sûreté de l'aérodrome.

Threats identified by other person

513. If it is determined under paragraph 15(*b*), 510(*b*) or 512(*b*) that there is a specific threat that jeopardizes the security of an aerodrome, the operator of the aerodrome must immediately take all of the measures necessary to ensure the safety of the aerodrome and persons at the aerodrome, including informing the appropriate police service of the nature of the threat.

Menaces établies par une autre personne

513. Lorsqu'il est établi, en application des alinéas 15*b*), 510*b*) ou 512*b*), qu'il y a une menace précise qui compromet la sûreté à l'aérodrome, l'exploitant de l'aérodrome prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de l'aérodrome et des personnes qui s'y trouvent, y compris aviser le corps policier compétent de la nature de la menace.

Information Reporting

Transmission de renseignements

Security incidents

514. The operator of an aerodrome must immediately notify the Minister when any of the following incidents occur:

(*a*) the discovery, at the aerodrome, of a weapon, explosive substance or incendiary device that is not permitted under subsection 78(2);

(*b*) an explosion at the aerodrome, unless the explosion is known to be the result of an accident, excavation, demolition, or construction work, or the use of fireworks displays;

(*c*) a specific threat against the aerodrome; and

(*d*) an aviation security incident that involves a peace officer anywhere at the aerodrome other than areas under an air carrier's control.

Incidents de sûreté

514. L'exploitant d'un aérodrome avise immédiatement le ministre lorsque survient l'un ou l'autre des incidents suivants :

a) la découverte à l'aérodrome d'une arme, d'une substance explosive ou d'un engin incendiaire qui n'est pas autorisé en vertu du paragraphe 78(2);

b) une explosion à l'aérodrome, sauf si l'explosion est reconnue comme étant le résultat d'un accident, de travaux d'excavation, de démolition ou de construction, ou de l'utilisation de feux d'artifice;

c) une menace précise contre l'aérodrome;

d) un incident visant la sûreté aérienne qui comporte la participation d'un agent de la paix quel que soit l'endroit à l'aérodrome, sauf aux endroits dont un transporteur aérien est responsable.

Commercial air service information

515. The operator of an aerodrome must provide the Minister with written notice of any new commercial air service that is to begin at an air terminal building.

Renseignements relatifs aux services aériens commerciaux

515. L'exploitant d'un aérodrome avise par écrit le ministre du début de l'exploitation, à une aérogare, de tout nouveau service aérien commercial.

[**516** to **524** reserved]

[**516** à **524** réservés]

PART 8

AIRCRAFT SECURITY

OVERVIEW

Part overview

525. This Part sets out requirements for air carriers, other operators of aircraft and persons on board aircraft.

WEAPONS, EXPLOSIVE SUBSTANCES AND INCENDIARY DEVICES

Weapons

526. (1) An air carrier must not allow a person who is on board an aircraft to carry or have access to a weapon unless the air carrier has authorized the person to do so under section 531 or 533.

Explosive substances and incendiary devices

(2) An air carrier must not allow a person who is on board an aircraft to carry or have access to an explosive substance or an incendiary device.

Transport of loaded firearms

527. (1) An air carrier must not knowingly allow a person to transport a loaded firearm on board an aircraft.

Transport of explosive substances and incendiary devices

(2) An air carrier must not knowingly allow a person to transport an explosive substance, other than ammunition, or an incendiary device on board an aircraft unless the person notifies the air carrier before the explosive substance or incendiary device arrives at the aerodrome where it is to be accepted by the air carrier for transportation.

Transport of unloaded firearms

528. An air carrier must not knowingly allow a person to transport an unloaded firearm on board an aircraft unless the person has declared to the air carrier that the firearm is unloaded.

Storage of unloaded firearms

529. An air carrier that transports an unloaded firearm on board an aircraft must store the firearm so that it is not accessible to any person on board the aircraft other than crew members.

Prohibition — alcoholic beverages

530. An air carrier must not provide a person who carries or has access to a firearm on board an aircraft with any alcoholic beverage.

Authorizations for peace officers

531. An air carrier may authorize a peace officer to carry or have access to an unloaded firearm on board an aircraft if

(*a*) the peace officer, while in the performance of the officer's duties, requires access to the firearm immediately before, during or immediately after the flight;

(*b*) the peace officer informs the air carrier, at least two hours before the aircraft leaves the aerodrome or, in an emergency, as soon as feasible before the departure of the flight, that a firearm will be on board;

(*c*) the peace officer shows a representative of the air carrier identification, issued by the organization employing the officer, that displays a photograph depicting a frontal view of the officer's face, the signature of the officer and the

PARTIE 8

SÛRETÉ DES AÉRONEFS

APERÇU

Aperçu de la partie

525. La présente partie prévoit les exigences visant les transporteurs aériens, les autres utilisateurs d'aéronefs et les personnes à bord d'aéronefs.

ARMES, SUBSTANCES EXPLOSIVES ET ENGINS INCENDIAIRES

Armes

526. (1) Il est interdit au transporteur aérien de permettre à une personne qui se trouve à bord d'un aéronef d'avoir en sa possession une arme ou d'y avoir accès à moins qu'il ne l'ait autorisé en vertu des articles 531 ou 533.

Substances explosives et engins incendiaires

(2) Il est interdit au transporteur aérien de permettre à une personne qui se trouve à bord d'un aéronef d'avoir en sa possession une substance explosive ou un engin incendiaire, ou d'y avoir accès.

Transport d'armes à feu chargées

527. (1) Il est interdit au transporteur aérien de sciemment permettre à une personne de transporter une arme à feu chargée à bord d'un aéronef.

Transport de substances explosives et d'engins incendiaires

(2) Il est interdit au transporteur aérien de sciemment permettre à une personne de transporter une substance explosive, autre que des munitions, ou un engin incendiaire à bord d'un aéronef à moins qu'elle ne l'ait avisé avant que la substance explosive ou l'engin incendiaire arrivent à l'aérodrome où ils seront acceptés par lui pour le transport.

Transport d'armes à feu non chargées

528. Il est interdit au transporteur aérien de sciemment permettre à une personne de transporter une arme à feu non chargée à bord d'un aéronef à moins qu'elle ne lui ait déclaré que l'arme à feu n'est pas chargée.

Rangement d'armes à feu non chargées

529. Le transporteur aérien qui transporte une arme à feu non chargée à bord d'un aéronef la range de façon qu'elle ne soit accessible qu'aux membres d'équipage.

Interdiction — boissons alcoolisées

530. Il est interdit au transporteur aérien de fournir des boissons alcoolisées à toute personne qui a en sa possession une arme à feu, ou qui y a accès, à bord d'un aéronef.

Autorisation de l'agent de la paix

531. Le transporteur aérien peut permettre à un agent de la paix d'avoir en sa possession une arme à feu non chargée ou d'y avoir accès à bord d'un aéronef si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'agent a besoin, dans l'exercice de ses fonctions, d'avoir accès à l'arme à feu immédiatement avant, pendant ou immédiatement après le vol;

b) il avise le transporteur aérien au moins deux heures avant que l'aéronef quitte l'aérodrome ou, dans un cas d'urgence, le plus tôt possible avant le départ du vol, qu'il y aura une arme à feu à bord;

c) il présente au représentant du transporteur aérien une pièce d'identité délivrée par l'organisme qui l'emploie, sur laquelle figurent une photographie de son visage vu de face et sa signature

signature of an authorized representative of the organization employing the officer;

(*d*) the peace officer completes the form used by the air carrier to authorize the carriage of a firearm on board an aircraft; and

(*e*) the air carrier verifies the identification referred to in paragraph (*c*)

(i) before the peace officer enters a restricted area from which the officer may board the aircraft, or

(ii) before the peace officer boards the aircraft, if the aerodrome does not have a restricted area from which the officer may board the aircraft.

et celle d'un représentant autorisé de l'organisme qui l'emploie;

d) il remplit le formulaire utilisé par le transporteur aérien pour autoriser la possession d'armes à feu à bord d'un aéronef;

e) le transporteur aérien vérifie la pièce d'identité visée à l'alinéa *c*) avant que l'agent, selon le cas :

(i) entre dans une zone réglementée de laquelle il peut monter à bord de l'aéronef,

(ii) monte à bord de l'aéronef, si l'aérodrome ne comporte pas une zone réglementée de laquelle il peut monter à bord de l'aéronef.

Requirement to inform

532. (1) If a peace officer needs to carry or have access to a firearm on board an aircraft, the air carrier must, before the departure of the flight,

(*a*) inform the pilot-in-command of the aircraft by means of the form referred to in paragraph 531(*d*); and

(*b*) subject to subsection (2), inform the screening authority, the crew members assigned to the flight or the aircraft and any other peace officer on board the aircraft.

Exigence — renseignements

532. (1) Lorsqu'un agent de la paix a besoin d'avoir en sa possession une arme à feu ou d'y avoir accès, à bord d'un aéronef, le transporteur aérien en avise, avant le départ du vol, les personnes suivantes :

a) le commandant de bord de l'aéronef, au moyen du formulaire visé à l'alinéa 531*d*);

b) sous réserve du paragraphe (2), l'administration de contrôle, les membres d'équipage affectés au vol ou à l'aéronef et tout autre agent de la paix à bord de l'aéronef.

Undercover operations

(2) If a peace officer who is carrying or has access to a firearm on board an aircraft is engaged in an undercover operation and requests that the air carrier not reveal the officer's presence to any person on board the aircraft other than the pilot-in-command, the air carrier must comply with that request.

Opérations secrètes

(2) Lorsqu'un agent de la paix qui a en sa possession une arme à feu ou qui y a accès, à bord d'un aéronef, participe à une opération secrète et qu'il lui demande de ne révéler sa présence qu'au commandant de bord de l'aéronef, le transporteur aérien acquiesce à cette demande.

Unloaded firearm authorizations — air carriers

533. (1) An air carrier may authorize the following persons to carry or have access to an unloaded firearm on board an aircraft if the firearm is necessary for survival purposes:

(*a*) the pilot-in-command of the aircraft; and

(*b*) an employee of a federal or provincial department or agency who is engaged in wildlife control.

Autorisation pour arme à feu non chargée — transporteurs aériens

533. (1) Le transporteur aérien peut permettre aux personnes ci-après d'avoir en leur possession une arme à feu non chargée ou d'y avoir accès à bord d'un aéronef si celle-ci est nécessaire à la survie :

a) le commandant de bord de l'aéronef;

b) un employé d'un ministère ou organisme fédéral ou provincial qui s'occupe du contrôle de la faune.

Unloaded firearm authorizations — other operators

(2) An operator of an aircraft, other than an air carrier, may authorize the pilot-in-command of the aircraft to carry or have access to an unloaded firearm and ammunition on board the aircraft if the firearm and ammunition are necessary for survival purposes.

Autorisation pour arme à feu non chargée — utilisateur d'aéronef

(2) L'utilisateur d'un aéronef, autre qu'un transporteur aérien, peut permettre au commandant de bord de l'aéronef d'avoir en sa possession une arme à feu non chargée et des munitions ou d'y avoir accès à bord de l'aéronef si l'arme et les munitions sont nécessaires à la survie.

PERSONS IN THE CUSTODY OF AN ESCORT OFFICER

PERSONNES SOUS LA GARDE D'UN AGENT D'ESCORTE

Definition of "organization responsible for the person in custody"

534. (1) In this section, "organization responsible for the person in custody" does not include a person or an organization that provides escort officer services under a contract for remuneration.

Définition de « organisme responsable de la personne sous garde »

534. (1) Dans le présent article, « organisme responsable de la personne sous garde » exclut la personne ou l'organisme qui fournit des services d'agent d'escorte en vertu d'un contrat contre rémunération.

Air carrier conditions

(2) An air carrier must not transport a person in the custody of an escort officer on board an aircraft unless

(*a*) the organization responsible for the person in custody has provided the air carrier with a written confirmation that the organization has assessed the pertinent facts and determined

Conditions — transporteur aérien

(2) Il est interdit au transporteur aérien de transporter une personne sous la garde d'un agent d'escorte, à bord d'un aéronef, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

a) l'organisme responsable de la personne sous garde lui a fourni une confirmation écrite indiquant qu'il a évalué les faits pertinents et

whether the person in custody is a maximum, medium or minimum risk to the safety of the travelling public and the operations of the air carrier and aerodrome;

(*b*) the air carrier and the organization responsible for escorting the person in custody have agreed on the number of escort officers necessary to escort that person, which number must be at least

(i) two escort officers to escort each person who is a maximum risk,

(ii) one escort officer to escort each person who is a medium risk, and

(iii) one escort officer to escort not more than two persons who are a minimum risk;

(*c*) the person in custody is escorted by the agreed number of escort officers;

(*d*) the organization responsible for the person in custody has given a written notice to the air carrier at least two hours or, in an emergency, as soon as feasible before the departure of the flight, stating

(i) the identity of each escort officer and the person in custody and the reasons why the person requires an escort,

(ii) the level of risk that the person in custody represents to the safety of the public, and

(iii) the flight on which the person in custody will be transported;

(*e*) each escort officer shows a representative of the air carrier identification, issued by the organization responsible for the person in custody or the organization employing the officer, that displays a photograph depicting a frontal view of the officer's face, the signature of the officer and the signature of an authorized representative of the organization employing the officer;

(*f*) an escort officer completes the form used by the air carrier to authorize the transportation of a person in custody; and

(*g*) the air carrier verifies the identification referred to in paragraph (*e*)

(i) before the escort officer enters a restricted area from which the escort officer may board the aircraft, or

(ii) before the escort officer boards the aircraft, if the aerodrome does not have a restricted area from which the escort officer may board the aircraft.

Escort officer conditions

(3) An escort officer must not escort a person in custody on board an aircraft unless the escort officer

(*a*) provides the operator of the aerodrome with a copy of the written notice referred to in paragraph (2)(*d*) at least two hours or, in an emergency, as soon as feasible before the departure of the flight; and

(*b*) shows a representative of the air carrier the identification referred to in paragraph (2)(*e*).

qu'il a établi que la personne sous garde représente un niveau de risque maximal, moyen ou minime pour la sécurité du public voyageur et des opérations du transporteur aérien et de l'aérodrome;

b) le transporteur aérien et l'organisme responsable de faire escorter la personne ont convenu du nombre d'agents d'escorte nécessaire pour l'escorter, lequel correspond à ce qui suit :

(i) au moins deux agents d'escorte par personne qui représente un niveau de risque maximal,

(ii) au moins un agent d'escorte par personne qui représente un niveau de risque moyen,

(iii) au moins un agent d'escorte pour au plus deux personnes qui représentent un niveau de risque minime;

c) la personne sous garde est escortée par le nombre convenu d'agents d'escorte;

d) l'organisme responsable de la personne sous garde a donné au transporteur aérien, au moins deux heures avant le départ du vol ou, dans un cas d'urgence, aussitôt que possible avant le départ du vol, un avis écrit où figurent :

(i) l'identité de chaque agent d'escorte et de la personne sous garde, ainsi que les raisons pour lesquelles elle doit être escortée,

(ii) le niveau de risque que la personne sous garde représente pour la sécurité du public,

(iii) le vol à bord duquel elle sera transportée;

e) chaque agent d'escorte présente au représentant du transporteur aérien une pièce d'identité délivrée par l'organisme responsable de la personne sous garde ou l'organisme qui l'emploie, sur laquelle figurent une photographie de son visage vu de face et sa signature et celle du représentant autorisé de l'organisme qui l'emploie;

f) un agent d'escorte remplit le formulaire utilisé par le transporteur aérien pour autoriser le transport d'une personne sous garde;

g) le transporteur aérien vérifie la pièce d'identité visée à l'alinéa *e*) avant que l'agent, selon le cas :

(i) entre dans une zone réglementée de laquelle il peut monter à bord de l'aéronef,

(ii) monte à bord de l'aéronef, lorsque l'aérodrome n'a pas une zone réglementée de laquelle il peut monter à bord de l'aéronef.

Conditions — agent d'escorte

(3) Il est interdit à l'agent d'escorte d'escorter une personne sous garde à bord d'un aéronef à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

a) il fournit à l'exploitant de l'aérodrome, au moins deux heures avant le départ du vol ou, dans un cas d'urgence, aussitôt que possible avant le départ du vol, une copie de l'avis écrit visé à l'alinéa (2)*d*);

b) il présente au représentant du transporteur aérien la pièce d'identité visée à l'alinéa (2)*e*).

Transport of more than one person in custody

(4) An air carrier that transports a person in custody who is a maximum risk to the public must not transport any other person in custody on board the aircraft.

(4) Il est interdit au transporteur aérien qui transporte une personne sous garde représentant un risque maximal pour le public de transporter toute autre personne sous garde à bord de l'aéronef.

Transport de plus d'une personne sous garde

Peace officer duties

535. (1) An escort officer who is a peace officer and who escorts a person in custody during a flight must

(*a*) remain with the person at all times;

(*b*) immediately before boarding the aircraft, search the person and the person's carry-on baggage for weapons or other items that could be used to jeopardize flight safety;

(*c*) search the area surrounding the aircraft seat assigned to the person for weapons or other items that could be used to jeopardize flight safety; and

(*d*) carry restraining devices that can be used to restrain the person, if necessary.

535. (1) L'agent d'escorte qui est un agent de la paix et qui escorte une personne sous garde durant un vol est tenu :

a) de demeurer en tout temps aux côtés de cette personne;

b) immédiatement avant de monter à bord de l'aéronef, d'effectuer une fouille de la personne et de ses bagages de cabine à la recherche d'armes ou d'autres articles qui pourraient être utilisés pour compromettre la sécurité du vol;

c) dans les environs du siège assigné à la personne, d'effectuer une fouille à la recherche d'armes ou d'autres articles qui pourraient être utilisés pour compromettre la sécurité du vol;

d) de garder en sa possession des dispositifs de contention pouvant être utilisés pour retenir la personne, au besoin.

Obligations de l'agent de la paix

Air carrier duties

(2) If an escort officer who is not a peace officer escorts a person in custody, the air carrier must, immediately before the person boards the aircraft, cause the person and the person's carry-on baggage to be screened for weapons or other items that could be used to jeopardize flight safety.

(2) Lorsque l'agent d'escorte qui escorte une personne sous garde n'est pas un agent de la paix, le transporteur aérien fait effectuer, immédiatement avant que la personne monte à bord de l'aéronef, un contrôle de la personne sous garde et de ses bagages de cabine à la recherche d'armes ou d'autres articles qui pourraient être utilisés pour compromettre la sécurité du vol.

Obligations du transporteur aérien

Escort officer duties

(3) An escort officer who is not a peace officer and who escorts a person in custody during a flight must

(*a*) remain with the person at all times;

(*b*) ensure that a screening of the person and the person's carry-on baggage for weapons or other items that could be used to jeopardize flight safety is carried out

(i) before the escort officer and the person enter a restricted area from which they may board the aircraft, or

(ii) before the escort officer and the person board the aircraft, if the aerodrome does not have a restricted area from which they may board the aircraft;

(*c*) search the area surrounding the aircraft seat assigned to the person for weapons or other items that could be used to jeopardize flight safety; and

(*d*) carry restraining devices that can be used to restrain the person, if necessary.

(3) L'agent d'escorte qui n'est pas un agent de la paix et qui escorte une personne sous garde durant un vol est tenu :

a) de demeurer en tout temps aux côtés de la personne;

b) de veiller à ce qu'un contrôle de la personne et de ses bagages de cabine soit effectué à la recherche d'armes ou d'autres articles qui pourraient être utilisés pour compromettre la sécurité du vol, avant que la personne et lui :

(i) entrent dans une zone réglementée de laquelle ils peuvent monter à bord de l'aéronef,

(ii) montent à bord de l'aéronef, si l'aérodrome n'a pas une zone réglementée de laquelle ils peuvent monter à bord de l'aéronef;

c) dans les environs du siège assigné à la personne, d'effectuer une fouille à la recherche d'armes ou d'autres articles qui pourraient être utilisés pour compromettre la sécurité du vol;

d) de garder en sa possession des dispositifs de contention pouvant être utilisés pour retenir la personne, au besoin.

Obligations de l'agent d'escorte

Consumption of alcoholic beverages

536. A person in custody and the escort officer who is escorting the person must not consume any alcoholic beverage on board an aircraft.

536. Il est interdit à toute personne sous garde et à l'agent d'escorte qui l'escorte de consommer des boissons alcoolisées à bord d'un aéronef.

Consommation de boissons alcoolisées

Prohibition — alcoholic beverages

537. An air carrier must not provide a person in custody or an escort officer who is escorting the person on board an aircraft with any alcoholic beverage.

537. Il est interdit au transporteur aérien de fournir des boissons alcoolisées à une personne sous garde ou à l'agent d'escorte qui l'escorte à bord d'un aéronef.

Interdiction — boissons alcoolisées

Seating of persons in custody

538. An air carrier must not allow a person in custody on board an aircraft to be seated next to an exit.

538. Il est interdit au transporteur aérien de permettre à une personne sous garde d'occuper un siège situé à côté d'une sortie de l'aéronef.

Où asseoir une personne sous garde

Threat Response and Information Reporting

Intervention à la suite de menaces et transmission de renseignements

Threat Response

Intervention à la suite de menaces

Threat to aircraft — air carriers

539. (1) An air carrier that is made aware of a threat against an aircraft or a flight must immediately determine whether there is a specific threat that jeopardizes the security of the aircraft or flight.

539. (1) Le transporteur aérien qui est avisé d'une menace contre un aéronef ou un vol établit immédiatement s'il y a une menace précise qui compromet la sûreté de l'aéronef ou du vol.

Menace contre un aéronef — transporteur aérien

Threat to aircraft — other operators

(2) An operator of an aircraft, other than an air carrier, who is made aware of a threat against an aircraft or a flight must immediately determine whether the threat jeopardizes the security of the aircraft or flight.

(2) L'utilisateur d'un aéronef, autre qu'un transporteur aérien, qui est avisé d'une menace contre un aéronef ou un vol établit immédiatement s'il s'agit d'une menace qui compromet la sûreté de l'aéronef ou du vol.

Menace contre un aéronef — autre utilisateur

Specific threat to aircraft — air carriers

540. (1) An air carrier that determines that there is a specific threat that jeopardizes the security of an aircraft or flight must immediately take all of the measures necessary to ensure the safety of the aircraft and the passengers and crew on board the aircraft, including

(*a*) informing the pilot-in-command, the crew members assigned to the aircraft or flight, the operator of the aerodrome and the appropriate police service of the nature of the threat;

(*b*) if the aircraft is on the ground, moving it to a place of safety at the aerodrome according to the directions of the operator of the aerodrome; and

(*c*) inspecting the aircraft and causing a screening of the passengers and goods on board the aircraft to be carried out, unless the inspection and screening are likely to jeopardize the safety of the passengers and crew members.

540. (1) Le transporteur aérien qui établit qu'il y a une menace précise qui compromet la sûreté d'un aéronef ou d'un vol prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de l'aéronef et des passagers et des membres d'équipage à bord de l'aéronef, notamment :

a) aviser le commandant de bord, les membres d'équipage affectés à l'aéronef ou au vol, l'exploitant de l'aérodrome et le corps policier compétent de la nature de la menace;

b) si l'aéronef est au sol, le déplacer pour le mettre à un endroit sûr de l'aérodrome selon les instructions de l'exploitant de l'aérodrome;

c) inspecter l'aéronef et faire effectuer le contrôle des passagers et des biens à son bord, à moins que l'inspection et le contrôle ne risquent de compromettre la sécurité des passagers et des membres d'équipage.

Menace précise contre un aéronef — transporteur aérien

Specific threat to aircraft — other operators

(2) An operator of an aircraft, other than an air carrier, who determines that there is a threat that jeopardizes the security of an aircraft or flight must immediately take all of the measures necessary to ensure the safety of the aircraft and the passengers and crew on board the aircraft, including

(*a*) informing the pilot-in-command, the crew members assigned to the aircraft or flight, the operator of the aerodrome and the appropriate police service of the nature of the threat;

(*b*) if the aircraft is on the ground, moving it to a place of safety at the aerodrome according to the directions of the operator of the aerodrome; and

(*c*) inspecting the aircraft and causing a search of the passengers and goods on board the aircraft to be carried out, unless the inspection and search are likely to jeopardize the safety of the passengers and crew members.

(2) L'utilisateur d'un aéronef, autre qu'un transporteur aérien, qui établit qu'il y a une menace qui compromet la sûreté d'un aéronef ou d'un vol prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de l'aéronef et des passagers et des membres d'équipage à bord de l'aéronef, notamment :

a) aviser le commandant de bord, les membres d'équipage affectés à l'aéronef ou au vol, l'exploitant de l'aérodrome et le corps policier compétent de la nature de la menace;

b) si l'aéronef est au sol, le déplacer pour le mettre à un endroit sûr de l'aérodrome selon les instructions de l'exploitant de l'aérodrome;

c) inspecter l'aéronef et faire effectuer la fouille des passagers et des biens à son bord, à moins que l'inspection et la fouille ne risquent de compromettre la sécurité des passagers et des membres d'équipage.

Menace précise contre un aéronef — autre utilisateur

Aircraft on ground

(3) If the aircraft is on the ground, the pilot-in-command must comply with any direction given by the operator of the aerodrome under paragraph (1)(*b*) or (2)(*b*) or by a member of the appropriate police service, unless complying with the direction is likely to jeopardize the safety of the passengers and crew members.

Aéronef au sol

(3) Si l'aéronef est au sol, le commandant de bord se conforme aux instructions données par l'exploitant de l'aérodrome en application des alinéas (1)*b*) ou (2)*b*) ou d'un membre du corps policier compétent, à moins que le fait de se conformer aux instructions ne risque de compromettre la sécurité des passagers et des membres d'équipage.

Threat to facility or aerodrome — air carriers

541. (1) An air carrier that is made aware of a threat against an aviation facility, or a part of an aerodrome, that is under the air carrier's control must immediately determine whether there is a specific threat that jeopardizes the security of the facility or that part of the aerodrome.

Menace contre une installation ou un aérodrome — transporteur aérien

541. (1) Le transporteur aérien qui est avisé d'une menace contre une installation aéronautique, ou une partie d'un aérodrome, dont il est responsable établit immédiatement s'il y a une menace précise qui compromet la sûreté de cette installation ou de cette partie de l'aérodrome.

Threat to facility or aerodrome — other operators

(2) An operator of an aircraft, other than an air carrier, who is made aware of a threat against an aviation facility, or a part of an aerodrome, that is under the operator's control must immediately determine whether the threat jeopardizes the security of the facility or that part of the aerodrome.

Menace contre une installation ou un aérodrome — autre utilisateur

(2) L'utilisateur d'un aéronef, autre qu'un transporteur aérien, qui est avisé d'une menace contre une installation aéronautique, ou une partie d'un aérodrome, dont il est responsable établit immédiatement s'il s'agit d'une menace qui compromet la sûreté de cette installation ou de cette partie de l'aérodrome.

Specific threat to facility or aerodrome — air carriers

542. (1) An air carrier that determines that there is a specific threat that jeopardizes the security of an aviation facility, or a part of an aerodrome, that is under the air carrier's control must immediately take all of the measures necessary to ensure the safety of the facility or that part of the aerodrome and the safety of persons at the facility or that part of the aerodrome, including informing the operator of the aerodrome and the appropriate police service of the nature of the threat.

Menace précise contre une installation ou un aérodrome — transporteur aérien

542. (1) Le transporteur aérien qui établit qu'il y a une menace précise qui compromet la sûreté d'une installation aéronautique, ou d'une partie d'un aérodrome, dont il est responsable prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de cette installation ou de cette partie de l'aérodrome et des personnes qui s'y trouvent, notamment aviser l'exploitant de l'aérodrome et le corps policier compétent de la nature de la menace.

Threat to facility or aerodrome — other operators

(2) An operator of an aircraft, other than an air carrier, who determines that there is a threat that jeopardizes the security of an aviation facility, or a part of an aerodrome, that is under the operator's control must immediately take all of the measures necessary to ensure the safety of the facility or that part of the aerodrome and the safety of persons at the facility or that part of the aerodrome, including informing the operator of the aerodrome and the appropriate police service of the threat.

Menace contre une installation — autre utilisateur

(2) L'utilisateur d'un aéronef, autre qu'un transporteur aérien, qui établit qu'il y a une menace qui compromet la sûreté d'une installation aéronautique, ou d'une partie d'un aérodrome, dont il est responsable prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de cette installation ou de cette partie de l'aérodrome et des personnes qui s'y trouvent, notamment aviser l'exploitant de l'aérodrome et le corps policier compétent de la nature de la menace.

Reporting of Security Incidents

Signalement des incidents de sûreté

Notification of Minister

543. (1) An air carrier must immediately notify the Minister when any of the following incidents occur:

(*a*) the hijacking or attempted hijacking of an aircraft;

(*b*) the discovery, on board an aircraft, of a weapon, other than an unloaded firearm that the air carrier authorized under section 531 or subsection 533(1);

(*c*) the discovery, on board an aircraft, of an explosive substance or an incendiary device in respect of which the air carrier was not notified in accordance with subsection 80(3);

(*d*) an explosion on an aircraft, unless the explosion is known to be the result of an accident;

(*e*) a specific threat against an aircraft, flight, or part of an aerodrome or other aviation facility, that is under the air carrier's control; and

Avis au ministre

543. (1) Le transporteur aérien avise immédiatement le ministre lorsque survient l'un ou l'autre des incidents suivants :

a) un détournement ou une tentative de détournement d'aéronef;

b) la découverte, à bord d'un aéronef, d'une arme, sauf une arme à feu non chargée que le transporteur aérien a autorisée en vertu de l'article 531 ou du paragraphe 533(1);

c) la découverte, à bord d'un aéronef, d'une substance explosive ou d'un engin incendiaire à l'égard desquels le transporteur aérien n'a pas été avisé conformément au paragraphe 80(3);

d) une explosion dans un aéronef, sauf si l'explosion est reconnue comme étant le résultat d'un accident;

e) une menace précise contre un aéronef, un vol ou une partie d'un aérodrome ou d'une autre installation aéronautique dont il est responsable;

(*f*) an aviation security incident that involves a peace officer in any part of an aerodrome that is under the air carrier's control.

f) un incident visant la sûreté aérienne qui comporte la participation d'un agent de la paix dans une partie d'un aérodrome dont le transporteur est responsable.

Notification of operators of aerodromes

(2) An air carrier must immediately notify the operator of an aerodrome when a weapon, other than a firearm permitted under subsection 78(2), is detected in any part of the aerodrome that is under the air carrier's control.

(2) Le transporteur aérien avise immédiatement l'exploitant d'un aérodrome lorsqu'une arme, autre qu'une arme à feu permise en vertu du paragraphe 78(2), est détectée dans une partie de l'aérodrome dont il est responsable.

Avis à l'exploitant de l'aérodrome

Security Information

Renseignements relatifs à la sûreté

Provision to Minister

544. An air carrier must provide the Minister, on reasonable notice given by the Minister, with written or electronic records or any other information relevant to the security of the air carrier's operations, including

(*a*) information concerning the method of implementing a security measure, emergency direction or interim order that applies to the air carrier; and

(*b*) a description of the nature of the operations related to a particular flight and the services provided in respect of the flight.

544. Le transporteur aérien fournit au ministre, sur préavis raisonnable de celui-ci, des dossiers écrits ou électroniques, ou tout autre renseignement, relatifs à la sûreté de ses opérations, notamment :

a) des renseignements sur le mode de mise en œuvre des mesures de sûreté, des directives d'urgence et des arrêtés d'urgence qui s'appliquent à celui-ci;

b) une description de la nature des opérations liées à un vol particulier et des services fournis à l'égard de ce vol.

Renseignements fournis au ministre

Duty of service providers

545. A person who provides an air carrier with a service and a person who provides a service related to the transportation of accepted cargo or mail by air must provide the Minister, on reasonable notice given by the Minister, with written or electronic records or any other information relevant to the security of the air carrier's operations, including

(*a*) information concerning the method of implementing a security measure, emergency direction or interim order that applies to that person; and

(*b*) a description of the nature of the operations related to a particular flight and the services provided in respect of the flight.

545. Les personnes qui fournissent des services à un transporteur aérien et celles qui fournissent des services liés au transport aérien de fret accepté ou de courrier fournissent au ministre, sur préavis raisonnable de celui-ci, des dossiers écrits ou électroniques, ou tout autre renseignement, relatifs à la sûreté des opérations du transporteur aérien, notamment :

a) des renseignements sur le mode de mise en œuvre des mesures de sûreté, des directives d'urgence et des arrêtés d'urgence qui s'appliquent à ces personnes;

b) une description de la nature des opérations liées à un vol particulier et des services fournis à l'égard de ce vol.

Obligation des fournisseurs de services

[**546** to **616** reserved]

[**546** à **616** réservés]

PART 9

PARTIE 9

RESERVED

RÉSERVÉE

[**617** to **626** reserved]

[**617** à **626** réservés]

PART 10

PARTIE 10

RESERVED

RÉSERVÉE

[**627** to **667** reserved]

[**627** à **667** réservés]

PART 11

RESERVED

[**668** to **738** reserved]

PARTIE 11

RÉSERVÉE

[**668** à **738** réservés]

PART 12

RESERVED

[**739** to **764** reserved]

PARTIE 12

RÉSERVÉE

[**739** à **764** réservés]

PART 13

MINISTERIAL POWERS AND DUTIES

OVERVIEW

Part overview

765. This Part sets out ministerial powers and duties that are not set out in any other part.

PARTIE 13

POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU MINISTRE

APERÇU

Aperçu de la partie

765. La présente partie prévoit les pouvoirs et les obligations du ministre qui ne sont pas prévus dans les autres parties.

IDENTITY VERIFICATION SYSTEM

SYSTÈME DE VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ

Disclosure of information

766. The Minister is authorized to disclose to CATSA or the operator of an aerodrome any information that is necessary for the proper operation of the identity verification system referred to in section 56.

Communication de renseignements

766. Le ministre est autorisé à communiquer à l'ACSTA ou à l'exploitant d'un aérodrome tout renseignement nécessaire au bon fonctionnement du système de vérification de l'identité visé à l'article 56.

Deactivation request

767. (1) The Minister must ask CATSA to deactivate a restricted area identity card if

(*a*) the Minister is notified under section 156 or 312; or

(*b*) the security clearance of the person to whom the card has been issued is suspended or cancelled.

Demande de désactivation

767. (1) Le ministre demande à l'ACSTA de désactiver une carte d'identité de zone réglementée si, selon le cas :

a) il est avisé conformément à l'article 156 ou 312;

b) l'habilitation de sécurité du titulaire de la carte a été suspendue ou annulée.

Prohibition

(2) The Minister must not ask CATSA to deactivate a restricted area identity card for a reason other than a reason set out in subsection (1).

Interdiction

(2) Il est interdit au ministre de demander à l'ACSTA de désactiver une carte d'identité de zone réglementée pour toute raison autre que celles prévues au paragraphe (1).

[**768** to **796** reserved]

[**768** à **796** réservés]

PART 14

DESIGNATED PROVISIONS

OVERVIEW

Part overview

797. (1) This Part allows the enforcement, by means of administrative monetary penalties, of the provisions of these Regulations that are set out in Schedule 4 and the provisions of any security measure.

PARTIE 14

TEXTES DÉSIGNÉS

APERÇU

Aperçu de la partie

797. (1) La présente partie permet l'application par des sanctions administratives pécuniaires des dispositions du présent règlement indiquées à l'annexe 4 et des dispositions de toute mesure de sûreté.

Designated provisions of the Act

(2) The *Designated Provisions Regulations* allow the enforcement, by means of administrative monetary penalties, of the provisions of the Act that are set out in Schedule 4 to those Regulations.

Textes désignés de la Loi

(2) Le *Règlement sur les textes désignés* permet l'application par des sanctions administratives pécuniaires des dispositions de la Loi qui sont indiquées à l'annexe 4 de ce règlement.

DESIGNATED PROVISIONS

Designated provisions

798. (1) A provision set out in column 1 of Schedule 4 is designated as a provision the contravention of which may be dealt with under and in accordance with the procedure set out in sections 7.7 to 8.2 of the Act.

Maximum amounts

(2) The amount set out in column 2 or column 3 of Schedule 4 is prescribed as the maximum amount payable by an individual or corporation, as the case may be, in respect of a contravention of the provision set out in column 1.

Designation of security measure provisions

799. (1) The provisions of a security measure are designated as provisions the contravention of which may be dealt with under and in accordance with the procedure set out in sections 7.7 to 8.2 of the Act.

Maximum amounts

(2) The maximum amount payable in respect of a contravention of a designated provision referred to in subsection (1) is

(*a*) $5,000, in the case of an individual; and

(*b*) $25,000, in the case of a corporation.

NOTICE OF CONTRAVENTION

Notice requirements

800. A notice referred to in subsection 7.7(1) of the Act must be in writing and indicate the information prescribed by section 4 of the *Designated Provisions Regulations*.

TEXTES DÉSIGNÉS

Textes désignés

798. (1) Les textes indiqués à la colonne 1 de l'annexe 4 sont désignés comme textes d'application dont la transgression est traitée conformément à la procédure prévue aux articles 7.7 à 8.2 de la Loi.

Montants maximaux

(2) Les montants indiqués aux colonnes 2 et 3 de l'annexe 4 représentent les montants maximaux à payer par une personne physique ou une personne morale, selon le cas, au titre d'une contravention aux textes désignés figurant dans la colonne 1.

Désignation des dispositions des mesures de sûreté

799. (1) Les dispositions d'une mesure de sûreté sont désignées comme dispositions dont la transgression est traitée conformément à la procédure prévue aux articles 7.7 à 8.2 de la Loi.

Montants maximaux

(2) Le montant maximal à payer au titre d'une contravention à un texte désigné en vertu du paragraphe (1) est :

a) de 5 000 $, dans le cas d'une personne physique;

b) de 25 000 $, dans le cas d'une personne morale.

AVIS DE CONTRAVENTION

Exigences — avis

800. L'avis mentionné au paragraphe 7.7(1) de la Loi est par écrit et indique les renseignements exigés en application de l'article 4 du *Règlement sur les textes désignés*.

PART 15

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, TRANSITIONAL PROVISIONS, REPEAL AND COMING INTO FORCE

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO THE DESIGNATED PROVISIONS REGULATIONS

Repeal — Section 3

801. Section 3 of the *Designated Provisions Regulations*[1] is repealed.

Repeal — Schedule 2

802. Schedule 2 to the Regulations is repealed.

TRANSITIONAL PROVISIONS

Operators of class 1 aerodromes

803. (1) The following provisions do not apply to the operator of an aerodrome until the day that is six months after the day on which these Regulations come into force:

(*a*) section 112;

(*b*) section 191; and

(*c*) sections 193 and 194.

[1] SOR/2000-112

PARTIE 15

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES AU RÈGLEMENT SUR LES TEXTES DÉSIGNÉS

Abrogation — article 3

801. L'article 3 du *Règlement sur les textes désignés*[1] est abrogé.

Abrogation — annexe 2

802. L'annexe 2 du même règlement est abrogée.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Exploitants d'aérodromes de catégorie 1

803. (1) Les dispositions ci-après ne s'appliquent à l'exploitant d'un aérodrome qu'à compter de l'expiration des six mois suivant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement :

***a*) l'article 112;**

***b*) l'article 191;**

***c*) les articles 193 et 194.**

[1] DORS/2000-112

Primary security line partners at class 1 aerodromes

(2) The following provisions do not apply to a primary security line partner at an aerodrome until the day that is six months after the day on which these Regulations come into force:

(*a*) section 114;

(*b*) section 225;

(*c*) section 231; and

(*d*) sections 234 and 235.

Partenaires de la première ligne de sûreté aux aérodromes de catégorie 1

(2) Les dispositions ci-après ne s'appliquent au partenaire de la première ligne de sûreté à un aérodrome qu'à compter de l'expiration des quatre mois suivant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement :

***a*) l'article 114;**

***b*) l'article 225;**

***c*) l'article 231;**

***d*) les articles 234 et 235.**

Operators of class 2 aerodromes

804. (1) The following provisions do not apply to the operator of an aerodrome until the day that is 14 months after the day on which these Regulations come into force:

(*a*) section 270;

(*b*) section 347; and

(*c*) sections 348 and 349.

Exploitants d'aérodromes de catégorie 2

804. (1) Les dispositions ci-après ne s'appliquent à l'exploitant d'un aérodrome qu'à compter de l'expiration des quatorze mois suivant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement :

***a*) l'article 270;**

***b*) l'article 347;**

***c*) les articles 348 et 349.**

Primary security line partners at class 2 aerodromes

(2) Section 374 does not apply to a primary security line partner at an aerodrome until the day that is 14 months after the day on which these Regulations come into force.

Partenaires de la première ligne de sûreté aux aérodromes de catégorie 2

(2) L'article 374 ne s'applique au partenaire de la première ligne de sûreté à un aérodrome qu'à compter de l'expiration des neuf mois suivant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Operators of class 3 aerodromes

805. (1) The following provisions do not apply to the operator of an aerodrome until the day that is 17 months after the day on which these Regulations come into force:

(*a*) section 425;

(*b*) section 455; and

(*c*) sections 456 and 457.

Exploitants d'aérodromes de catégorie 3

805. (1) Les dispositions ci-après ne s'appliquent à l'exploitant d'un aérodrome qu'à compter de l'expiration des dix-sept mois suivant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement :

***a*) l'article 425;**

***b*) l'article 455;**

***c*) les articles 456 et 457.**

Primary security line partners at class 3 aerodromes

(2) Section 481 does not apply to a primary security line partner at an aerodrome until the day that is 17 months after the day on which these Regulations come into force.

Partenaires de la première ligne de sûreté aux aérodromes de catégorie 3

(2) L'article 481 ne s'applique au partenaire de la première ligne de sûreté à un aérodrome qu'à compter de l'expiration des douze mois suivant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

REPEAL

806. The *Canadian Aviation Security Regulations*[2] are repealed.

ABROGATION

806. Le *Règlement canadien sur la sûreté aérienne*[2] est abrogé.

COMING INTO FORCE

Coming into force

807. These Regulations come into force on January 1, 2012, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

807. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2012 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

SCHEDULE 1
(Paragraph 2(d) and sections 3, 6, 82, 83, 505, 506, and 508)

CLASS 1 AERODROMES

Name	ICAO Location Indicator
Calgary International	CYYC
Edmonton International	CYEG
Halifax (Robert L. Stanfield International)	CYHZ

[2] SOR/2000-111

ANNEXE 1
(alinéa 2d) et articles 3, 6, 82, 83, 505, 506 et 508)

AÉRODROMES DE CATÉGORIE 1

Nom	Indicateur d'emplacement de l'OACI
Calgary (aéroport international)	CYYC
Edmonton (aéroport international)	CYEG
Halifax (aéroport international Robert L. Stanfield)	CYHZ

[2] DORS/2000-111

SCHEDULE 1 — *Continued*

CLASS 1 AERODROMES — *Continued*

Name	ICAO Location Indicator
Montréal International (Mirabel)	CYMX
Montréal (Montréal — Pierre Elliott Trudeau International)	CYUL
Ottawa (Macdonald-Cartier International)	CYOW
Toronto (Lester B. Pearson International)	CYYZ
Vancouver International	CYVR
Winnipeg (James Armstrong Richardson International)	CYWG

ANNEXE 1 (*suite*)

AÉRODROMES DE CATÉGORIE 1 (*suite*)

Nom	Indicateur d'emplacement de l'OACI
Montréal (aéroport international de Mirabel)	CYMX
Montréal (aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau)	CYUL
Ottawa (aéroport international Macdonald-Cartier)	CYOW
Toronto (aéroport international Lester B. Pearson)	CYYZ
Vancouver (aéroport international)	CYVR
Winnipeg (aéroport international James Armstrong Richardson)	CYWG

SCHEDULE 2
(Paragraph 2(e) and sections 3, 246, 247, 505, 506 and 508)

CLASS 2 AERODROMES

Name	ICAO Location Indicator
Charlottetown	CYYG
Fredericton International	CYFC
Gander International	CYQX
Greater Moncton International	CYQM
Iqaluit	CYFB
Kelowna	CYLW
London	CYXU
Prince George	CYXS
Québec (Jean Lesage International)	CYQB
Regina International	CYQR
Saint John	CYSJ
St. John's International	CYYT
Saskatoon (John D. Diefenbaker International)	CYXE
Sudbury	CYSB
Thunder Bay	CYQT
Toronto (Billy Bishop Toronto City)	CYTZ
Victoria International	CYYJ
Whitehorse (Erik Neilsen International)	CYXY
Windsor	CYQG
Yellowknife	CYZF

ANNEXE 2
(alinéa 2e) et articles 3, 246, 247, 505, 506 et 508)

AÉRODROMES DE CATÉGORIE 2

Nom	Indicateur d'emplacement de l'OACI
Charlottetown	CYYG
Fredericton (aéroport international)	CYFC
Gander (aéroport international)	CYQX
Iqaluit	CYFB
Kelowna	CYLW
London	CYXU
Moncton (aéroport international du Grand)	CYQM
Prince George	CYXS
Québec (aéroport international Jean-Lesage)	CYQB
Regina (aéroport international)	CYQR
Saint John	CYSJ
St. John's (aéroport international)	CYYT
Saskatoon (aéroport international John G. Diefenbaker)	CYXE
Sudbury	CYSB
Thunder Bay	CYQT
Toronto (aéroport de la ville de Toronto — Billy Bishop)	CYTZ
Victoria (aéroport international)	CYYJ
Whitehorse (aéroport international Erik Neilsen)	CYXY
Windsor	CYQG
Yellowknife	CYZF

SCHEDULE 3
(Paragraph 2(f) and sections 401, 402, 505, 506 and 508)

CLASS 3 AERODROMES

Name	ICAO Location Indicator
Abbotsford International	CYXX
Alma	CYTF
Bagotville	CYBG
Baie-Comeau	CYBC
Bathurst	CZBF

ANNEXE 3
(alinéa 2f) et articles 401, 402, 505, 506 et 508)

AÉRODROMES DE CATÉGORIE 3

Nom	Indicateur d'emplacement de l'OACI
Abbotsford (aéroport international)	CYXX
Alma	CYTF
Bagotville	CYBG
Baie-Comeau	CYBC
Bathurst	CZBF

SCHEDULE 3 — *Continued*

CLASS 3 AERODROMES — *Continued*

ANNEXE 3 (*suite*)

AÉRODROMES DE CATÉGORIE 3 (*suite*)

Name	ICAO Location Indicator
Brandon Municipal	CYBR
Campbell River	CYBL
Castlegar (West Kootenay Regional)	CYCG
Charlo	CYCL
Chibougamau/Chapais	CYMT
Churchill Falls	CZUM
Comox	CYQQ
Cranbrook (Canadian Rockies International)	CYXC
Dawson Creek	CYDQ
Deer Lake	CYDF
Fort McMurray	CYMM
Fort St. John	CYXJ
Gaspé	CYGP
Goose Bay	CYYR
Grande Prairie	CYQU
Hamilton (John C. Munro International)	CYHM
Îles-de-la-Madeleine	CYGR
Kamloops	CYKA
Kingston	CYGK
Kitchener/Waterloo Regional	CYKF
Kuujjuaq	CYVP
Kuujjuarapik	CYGW
La Grande Rivière	CYGL
Lethbridge	CYQL
Lloydminster	CYLL
Lourdes-de-Blanc-Sablon	CYBX
Medicine Hat	CYXH
Mont-Joli	CYYY
Nanaimo	CYCD
North Bay	CYYB
Penticton	CYYF
Prince Albert (Glass Field)	CYPA
Prince Rupert	CYPR
Quesnel	CYQZ
Red Deer Regional	CYQF
Rivière-Rouge/Mont-Tremblant International	CYFJ
Roberval	CYRJ
Rouyn-Noranda	CYUY
St. Anthony	CYAY
Saint-Léonard	CYSL
Sandspit	CYZP
Sarnia (Chris Hadfield)	CYZR
Sault Ste. Marie	CYAM
Sept-Îles	CYZV
Smithers	CYYD
Stephenville	CYJT
Sydney (J. A. Douglas McCurdy)	CYQY
Terrace	CYXT
Thompson	CYTH
Timmins (Victor M. Power)	CYTS
Toronto/Buttonville Municipal	CYKZ
Val-d'Or	CYVO
Wabush	CYWK
Williams Lake	CYWL
Yarmouth	CYQI

Nom	Indicateur d'emplacement de l'OACI
Brandon (aéroport municipal)	CYBR
Campbell River	CYBL
Castlegar (aéroport régional de West Kootenay)	CYCG
Charlo	CYCL
Chibougamau/Chapais	CYMT
Churchill Falls	CZUM
Comox	CYQQ
Cranbrook (aéroport international des Rocheuses)	CYXC
Dawson Creek	CYDQ
Deer Lake	CYDF
Fort McMurray	CYMM
Fort St. John	CYXJ
Gaspé	CYGP
Goose Bay	CYYR
Grande Prairie	CYQU
Hamilton (aéroport international John C. Munro)	CYHM
Îles-de-la-Madeleine	CYGR
Kamloops	CYKA
Kingston	CYGK
Kitchener/Waterloo (aéroport régional)	CYKF
Kuujjuaq	CYVP
Kuujjuarapik	CYGW
La Grande Rivière	CYGL
Lethbridge	CYQL
Lloydminster	CYLL
Lourdes-de-Blanc-Sablon	CYBX
Medicine Hat	CYXH
Mont-Joli	CYYY
Nanaimo	CYCD
North Bay	CYYB
Penticton	CYYF
Prince Albert (Glass Field)	CYPA
Prince Rupert	CYPR
Quesnel	CYQZ
Red Deer (aéroport régional)	CYQF
Rivière-Rouge/Mont-Tremblant (aéroport international)	CYFJ
Roberval	CYRJ
Rouyn-Noranda	CYUY
St. Anthony	CYAY
Saint-Léonard	CYSL
Sandspit	CYZP
Sarnia (aéroport Chris Hadfield)	CYZR
Sault Ste. Marie	CYAM
Sept-Îles	CYZV
Smithers	CYYD
Stephenville	CYJT
Sydney (J. A. Douglas McCurdy)	CYQY
Terrace	CYXT
Thompson	CYTH
Timmins (Victor M. Power)	CYTS
Toronto/Buttonville (aéroport municipal)	CYKZ
Val-d'Or	CYVO
Wabush	CYWK
Williams Lake	CYWL
Yarmouth	CYQI

SCHEDULE 4
(Sections 797 and 798)

DESIGNATED PROVISIONS

Column 1 Designated Provision	Column 2 Maximum Amount Payable ($) Individual	Column 3 Maximum Amount Payable ($) Corporation
PART 1 — SCREENING		
Subsection 5(1)	5,000	
Subsection 5(2)	5,000	25,000
Paragraph 6(*a*)	3,000	10,000
Paragraph 6(*b*)	3,000	10,000
Subsection 10(1)	5,000	25,000
Subsection 10(2)	5,000	25,000
Section 14	5,000	
Paragraph 15(*a*)	5,000	25,000
Paragraph 15(*b*)	5,000	25,000
Subsection 16(1)	3,000	10,000
Subsection 16(3)	3,000	10,000
Subsection 16(4)	3,000	10,000
Section 17	5,000	25,000
PART 2 — OTHER AIR TRANSPORT SECURITY FUNCTIONS OF CATSA		
Subsection 56(1)		25,000
Subsection 56(2)		25,000
Section 57		25,000
Subsection 58(2)		25,000
Subsection 59(1)		25,000
Subsection 59(2)		25,000
Section 60		25,000
Section 61		25,000
Section 62		25,000
Subsection 63(1)		25,000
Subsection 63(2)		25,000
Subsection 63(3)		25,000
Subsection 63(4)		25,000
Subsection 64(1)		25,000
Subsection 64(2)		25,000
PART 3 — WEAPONS, EXPLOSIVE SUBSTANCES AND INCENDIARY DEVICES		
Section 77	5,000	25,000
PART 4 — CLASS 1 AERODROMES		
DIVISION 2 — THREATS AND INCIDENTS		
Section 89		25,000
Paragraph 90(*a*)		25,000
Paragraph 90(*b*)		25,000
Section 91		25,000
Paragraph 92(*a*)	5,000	25,000
Paragraph 92(*b*)	5,000	25,000
Section 93		25,000
Section 94		10,000
Section 95		10,000

ANNEXE 4
(articles 797 et 798)

TEXTES DÉSIGNÉS

Colonne 1 Texte désigné	Colonne 2 Montant maximal à payer ($) Personne physique	Colonne 3 Montant maximal à payer ($) Personne morale
PARTIE 1 — CONTRÔLE		
Paragraphe 5(1)	5 000	
Paragraphe 5(2)	5 000	25 000
Alinéa 6*a*)	3 000	10 000
Alinéa 6*b*)	3 000	10 000
Paragraphe 10(1)	5 000	25 000
Paragraphe 10(2)	5 000	25 000
Article 14	5 000	
Alinéa 15*a*)	5 000	25 000
Alinéa 15*b*)	5 000	25 000
Paragraphe 16(1)	3 000	10 000
Paragraphe 16(3)	3 000	10 000
Paragraphe 16(4)	3 000	10 000
Article 17	5 000	25 000
PARTIE 2 — AUTRES FONCTIONS DE L'ACSTA LIÉES À LA SÛRETÉ DU TRANSPORT AÉRIEN		
Paragraphe 56(1)		25 000
Paragraphe 56(2)		25 000
Article 57		25 000
Paragraphe 58(2)		25 000
Paragraphe 59(1)		25 000
Paragraphe 59(2)		25 000
Article 60		25 000
Article 61		25 000
Article 62		25 000
Paragraphe 63(1)		25 000
Paragraphe 63(2)		25 000
Paragraphe 63(3)		25 000
Paragraphe 63(4)		25 000
Paragraphe 64(1)		25 000
Paragraphe 64(2)		25 000
PARTIE 3 — ARMES, SUBSTANCES EXPLOSIVES ET ENGINS INCENDIAIRES		
Article 77	5 000	25 000
PARTIE 4 — AÉRODROMES DE CATÉGORIE 1		
SECTION 2 — MENACES ET INCIDENTS		
Article 89		25 000
Alinéa 90*a*)		25 000
Alinéa 90*b*)		25 000
Article 91		25 000
Alinéa 92*a*)	5 000	25 000
Alinéa 92*b*)	5 000	25 000
Article 93		25 000
Article 94		10 000
Article 95		10 000

SCHEDULE 4 — *Continued*

DESIGNATED PROVISIONS — *Continued*

Column 1 Designated Provision	Column 2 Maximum Amount Payable ($) Individual	Column 3 Maximum Amount Payable ($) Corporation
DIVISION 4 — PERSONNEL AND TRAINING		
Subsection 112(1)		25,000
Subsection 112(2)		25,000
Subsection 114(1)	5,000	25,000
Subsection 114(2)	5,000	25,000
DIVISION 6 — ACCESS CONTROLS		
Section 128		25,000
Section 131	5,000	
Subsection 133(1)		25,000
Subsection 133(2)		25,000
Subsection 134(1)	5,000	25,000
Subsection 134(2)	5,000	25,000
Section 135	5,000	25,000
Section 136	5,000	
Section 137	5,000	25,000
Section 138	5,000	25,000
Subsection 139(1)	5,000	
DIVISION 8 — ENHANCED ACCESS CONTROLS		
Subsection 144(2)		25,000
Subsection 145(1)		25,000
Subsection 145(4)		25,000
Subsection 146(1)		25,000
Subsection 146(2)		25,000
Section 147	5,000	25,000
Paragraph 148(*a*)	5,000	25,000
Paragraph 148(*b*)	5,000	25,000
Section 149		25,000
Section 150		25,000
Section 151		25,000
Subsection 152(1)		25,000
Subsection 152(2)		25,000
Section 153		25,000
Section 154		25,000
Subsection 155(1)		25,000
Subsection 155(2)		25,000
Subsection 155(3)		25,000
Section 156		25,000
Section 157	5,000	25,000
Subsection 158(1)		25,000
Subsection 158(2)	5,000	25,000
Section 159		25,000
Section 161		25,000
Section 162		25,000
Subsection 163(1)		25,000
Subsection 163(2)		25,000
Subsection 163(3)		25,000
Subsection 163(4)		25,000
Section 164		25,000
Section 165	5,000	
Subsection 166(1)	5,000	
Section 167	5,000	

ANNEXE 4 (*suite*)

TEXTES DÉSIGNÉS (*suite*)

Colonne 1 Texte désigné	Colonne 2 Montant maximal à payer ($) Personne physique	Colonne 3 Montant maximal à payer ($) Personne morale
SECTION 4 — PERSONNEL ET FORMATION		
Paragraphe 112(1)		25 000
Paragraphe 112(2)		25 000
Paragraphe 114(1)	5 000	25 000
Paragraphe 114(2)	5 000	25 000
SECTION 6 — MESURES DE CONTRÔLE DE L'ACCÈS		
Article 128		25 000
Article 131	5 000	
Paragraphe 133(1)		25 000
Paragraphe 133(2)		25 000
Paragraphe 134(1)	5 000	25 000
Paragraphe 134(2)	5 000	25 000
Article 135	5 000	25 000
Article 136	5 000	
Article 137	5 000	25 000
Article 138	5 000	25 000
Paragraphe 139(1)	5 000	
SECTION 8 — MESURES SUPPLÉMENTAIRES DE CONTRÔLE DE L'ACCÈS		
Paragraphe 144(2)		25 000
Paragraphe 145(1)		25 000
Paragraphe 145(4)		25 000
Paragraphe 146(1)		25 000
Paragraphe 146(2)		25 000
Article 147	5 000	25 000
Alinéa 148*a*)	5 000	25 000
Alinéa 148*b*)	5 000	25 000
Article 149		25 000
Article 150		25 000
Article 151		25 000
Paragraphe 152(1)		25 000
Paragraphe 152(2)		25 000
Article 153		25 000
Article 154		25 000
Paragraphe 155(1)		25 000
Paragraphe 155(2)		25 000
Paragraphe 155(3)		25 000
Article 156		25 000
Article 157	5 000	25 000
Paragraphe 158(1)		25 000
Paragraphe 158(2)	5 000	25 000
Article 159		25 000
Article 161		25 000
Article 162		25 000
Paragraphe 163(1)		25 000
Paragraphe 163(2)		25 000
Paragraphe 163(3)		25 000
Paragraphe 163(4)		25 000
Article 164		25 000
Article 165	5 000	
Paragraphe 166(1)	5 000	
Article 167	5 000	

SCHEDULE 4 — *Continued*

DESIGNATED PROVISIONS — *Continued*

Column 1	Column 2	Column 3
Designated Provision	Maximum Amount Payable ($) Individual	Maximum Amount Payable ($) Corporation
Section 168		25,000
Subsection 169(1)		25,000
Subsection 169(2)		25,000
Subsection 169(3)		25,000
Subsection 169(4)		25,000
Section 170		25,000
Paragraph 171(1)(*a*)	5,000	
Paragraph 171(1)(*b*)	5,000	
Paragraph 171(1)(*c*)	5,000	25,000
Paragraph 171(1)(*d*)	5,000	
Paragraph 171(1)(*e*)	5,000	
Paragraph 171(1)(*f*)	5,000	
Paragraph 171(1)(*g*)	5,000	25,000
Paragraph 171(2)(*a*)	5,000	25,000
Paragraph 171(2)(*b*)	5,000	
Subsection 172(1)	5,000	
Subsection 172(2)	5,000	25,000
Section 173	5,000	25,000
Section 174		25,000
Subsection 175(1)	5,000	
Subsection 175(2)	5,000	
Subsection 176(1)	5,000	25,000
Section 177	5,000	
Section 178		25,000
Subsection 179(1)		25,000
Subsection 180(1)		25,000
Subsection 180(2)		25,000
Subsection 181(1)	5,000	
Subsection 181(2)	5,000	
Subsection 181(3)	5,000	25,000
Section 182		25,000
Subsection 183(2)		25,000
Section 184		25,000
DIVISION 9 — AIRPORT SECURITY PROGRAMS		
Subsection 191(1)		25,000
Paragraph 191(2)(*a*)		25,000
Paragraph 191(2)(*b*)		25,000
Paragraph 191(2)(*c*)		10,000
Paragraph 191(2)(*d*)		10,000
Paragraph 191(2)(*e*)		25,000
Paragraph 191(2)(*f*)		25,000
Paragraph 191(2)(*g*)		25,000
Paragraph 191(2)(*h*)		25,000
Paragraph 191(2)(*i*)		25,000
Paragraph 191(2)(*j*)		25,000
Paragraph 191(2)(*k*)		10,000
Paragraph 191(2)(*l*)		25,000
Subsection 193(1)		25,000
Subsection 193(2)		25,000
Paragraph 194(*a*)		25,000
Paragraph 194(*b*)		25,000
Subsection 195(1)		10,000
Subsection 195(2)		10,000
Subsection 195(3)		10,000

ANNEXE 4 (*suite*)

TEXTES DÉSIGNÉS (*suite*)

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Texte désigné	Montant maximal à payer ($) Personne physique	Montant maximal à payer ($) Personne morale
Article 168		25 000
Paragraphe 169(1)		25 000
Paragraphe 169(2)		25 000
Paragraphe 169(3)		25 000
Paragraphe 169(4)		25 000
Article 170		25 000
Alinéa 171(1)*a*)	5 000	
Alinéa 171(1)*b*)	5 000	
Alinéa 171(1)*c*)	5 000	25 000
Alinéa 171(1)*d*)	5 000	
Alinéa 171(1)*e*)	5 000	
Alinéa 171(1)*f*)	5 000	
Alinéa 171(1)*g*)	5 000	25 000
Alinéa 171(2)*a*)	5 000	25 000
Alinéa 171(2)*b*)	5 000	
Paragraphe 172(1)	5 000	
Paragraphe 172(2)	5 000	25 000
Article 173	5 000	25 000
Article 174		25 000
Paragraphe 175(1)	5 000	
Paragraphe 175(2)	5 000	
Paragraphe 176(1)	5 000	25 000
Article 177	5 000	
Article 178		25 000
Paragraphe 179(1)		25 000
Paragraphe 180(1)		25 000
Paragraphe 180(2)		25 000
Paragraphe 181(1)	5 000	
Paragraphe 181(2)	5 000	
Paragraphe 181(3)	5 000	25 000
Article 182		25 000
Paragraphe 183(2)		25 000
Article 184		25 000
SECTION 9 — PROGRAMMES DE SÛRETÉ AÉROPORTUAIRE		
Paragraphe 191(1)		25 000
Alinéa 191(2)*a*)		25 000
Alinéa 191(2)*b*)		25 000
Alinéa 191(2)*c*)		10 000
Alinéa 191(2)*d*)		10 000
Alinéa 191(2)*e*)		25 000
Alinéa 191(2)*f*)		25 000
Alinéa 191(2)*g*)		25 000
Alinéa 191(2)*h*)		25 000
Alinéa 191(2)*i*)		25 000
Alinéa 191(2)*j*)		25 000
Alinéa 191(2)*k*)		10 000
Alinéa 191(2)*l*)		25 000
Paragraphe 193(1)		25 000
Paragraphe 193(2)		25 000
Alinéa 194*a*)		25 000
Alinéa 194*b*)		25 000
Paragraphe 195(1)		10 000
Paragraphe 195(2)		10 000
Paragraphe 195(3)		10 000

SCHEDULE 4 — *Continued*

DESIGNATED PROVISIONS — *Continued*

Column 1 Designated Provision	Column 2 Maximum Amount Payable ($) Individual	Column 3 Maximum Amount Payable ($) Corporation
Section 211		25,000
Subsection 212(1)		25,000
Section 213	5,000	25,000
DIVISION 11 — PRIMARY SECURITY LINE PARTNERS		
Paragraph 225(*a*)	5,000	25,000
Paragraph 225(*b*)	5,000	25,000
Paragraph 225(*c*)	5,000	25,000
Paragraph 225(*d*)	5,000	25,000
Paragraph 225(*e*)	5,000	25,000
Paragraph 225(*f*)	5,000	25,000
Subsection 231(1)	5,000	25,000
Subsection 231(2)	5,000	25,000
Section 234	5,000	25,000
Subsection 235(1)	5,000	25,000
PART 5 — CLASS 2 AERODROMES		
DIVISION 2 — THREATS AND INCIDENTS		
Section 253		25,000
Paragraph 254(*a*)		25,000
Paragraph 254(*b*)		25,000
Section 255		25,000
Paragraph 256(*a*)	5,000	25,000
Paragraph 256(*b*)	5,000	25,000
Section 257		25,000
Section 258		10,000
Section 259		10,000
DIVISION 4 — PERSONNEL AND TRAINING		
Subsection 270(1)		25,000
Subsection 270(2)		25,000
DIVISION 6 — ACCESS CONTROLS		
Section 284		25,000
Section 287	5,000	
Subsection 289(1)		25,000
Subsection 289(2)		25,000
Subsection 290(1)		25,000
Subsection 290(2)		25,000
Section 291	5,000	25,000
Section 292	5,000	
Section 293	5,000	25,000
Section 294	5,000	25,000
Subsection 295(1)	5,000	
DIVISION 8 — ENHANCED ACCESS CONTROLS		
Subsection 300(2)		25,000
Subsection 301(1)		25,000
Subsection 301(4)		25,000
Subsection 302(1)		25,000
Subsection 302(2)		25,000
Section 303	5,000	25,000

ANNEXE 4 (*suite*)

TEXTES DÉSIGNÉS (*suite*)

Colonne 1 Texte désigné	Colonne 2 Montant maximal à payer ($) Personne physique	Colonne 3 Montant maximal à payer ($) Personne morale
Article 211		25 000
Paragraphe 212(1)		25 000
Article 213	5 000	25 000
SECTION 11 — PARTENAIRES DE LA PREMIÈRE LIGNE DE SÛRETÉ		
Alinéa 225*a*)	5 000	25 000
Alinéa 225*b*)	5 000	25 000
Alinéa 225*c*)	5 000	25 000
Alinéa 225*d*)	5 000	25 000
Alinéa 225*e*)	5 000	25 000
Alinéa 225*f*)	5 000	25 000
Paragraphe 231(1)	5 000	25 000
Paragraphe 231(2)	5 000	25 000
Article 234	5 000	25 000
Paragraphe 235(1)	5 000	25 000
PARTIE 5 — AÉRODROMES DE CATÉGORIE 2		
SECTION 2 — MENACES ET INCIDENTS		
Article 253		25 000
Alinéa 254*a*)		25 000
Alinéa 254*b*)		25 000
Article 255		25 000
Alinéa 256*a*)	5 000	25 000
Alinéa 256*b*)	5 000	25 000
Article 257		25 000
Article 258		10 000
Article 259		10 000
SECTION 4 — PERSONNEL ET FORMATION		
Paragraphe 270(1)		25 000
Paragraphe 270(2)		25 000
SECTION 6 — MESURES DE CONTRÔLE DE L'ACCÈS		
Article 284		25 000
Article 287	5 000	
Paragraphe 289(1)		25 000
Paragraphe 289(2)		25 000
Paragraphe 290(1)		25 000
Paragraphe 290(2)		25 000
Article 291	5 000	25 000
Article 292	5 000	
Article 293	5 000	25 000
Article 294	5 000	25 000
Paragraphe 295(1)	5 000	
SECTION 8 — MESURES SUPPLÉMENTAIRES DE CONTRÔLE DE L'ACCÈS		
Paragraphe 300(2)		25 000
Paragraphe 301(1)		25 000
Paragraphe 301(4)		25 000
Paragraphe 302(1)		25 000
Paragraphe 302(2)		25 000
Article 303	5 000	25 000

SCHEDULE 4 — *Continued*

DESIGNATED PROVISIONS — *Continued*

Column 1 Designated Provision	Column 2 Maximum Amount Payable ($) Individual	Column 3 Maximum Amount Payable ($) Corporation
Paragraph 304(*a*)	5,000	25,000
Paragraph 304(*b*)	5,000	25,000
Section 305		25,000
Section 306		25,000
Section 307		25,000
Subsection 308(1)		25,000
Subsection 308(2)		25,000
Section 309		25,000
Section 310		25,000
Subsection 311(1)		25,000
Subsection 311(2)		25,000
Subsection 311(3)		25,000
Section 312		25,000
Section 313	5,000	25,000
Subsection 314(1)		25,000
Subsection 314(2)	5,000	25,000
Section 315		25,000
Section 317		25,000
Section 318		25,000
Subsection 319(1)		25,000
Subsection 319(2)		25,000
Subsection 319(3)		25,000
Subsection 319(4)		25,000
Section 320		25,000
Section 321	5,000	
Subsection 322(1)	5,000	
Section 323	5,000	
Section 324		25,000
Subsection 325(1)		25,000
Subsection 325(2)		25,000
Subsection 325(3)		25,000
Subsection 325(4)		25,000
Section 326		25,000
Paragraph 327(1)(*a*)	5,000	
Paragraph 327(1)(*b*)	5,000	
Paragraph 327(1)(*c*)	5,000	25,000
Paragraph 327(1)(*d*)	5,000	
Paragraph 327(1)(*e*)	5,000	
Paragraph 327(1)(*f*)	5,000	
Paragraph 327(1)(*g*)	5,000	25,000
Paragraph 327(2)(*a*)	5,000	25,000
Paragraph 327(2)(*b*)	5,000	
Subsection 328(1)	5,000	
Subsection 328(2)	5,000	25,000
Section 329	5,000	25,000
Section 330		25,000
Subsection 331(1)	5,000	
Subsection 331(2)	5,000	
Subsection 332(1)	5,000	25,000
Section 333	5,000	
Section 334		25,000
Subsection 335(1)		25,000
Subsection 336(1)		25,000
Subsection 336(2)		25,000

ANNEXE 4 (*suite*)

TEXTES DÉSIGNÉS (*suite*)

Colonne 1 Texte désigné	Colonne 2 Montant maximal à payer ($) Personne physique	Colonne 3 Montant maximal à payer ($) Personne morale
Alinéa 304*a*)	5 000	25 000
Alinéa 304*b*)	5 000	25 000
Article 305		25 000
Article 306		25 000
Article 307		25 000
Paragraphe 308(1)		25 000
Paragraphe 308(2)		25 000
Article 309		25 000
Article 310		25 000
Paragraphe 311(1)		25 000
Paragraphe 311(2)		25 000
Paragraphe 311(3)		25 000
Article 312		25 000
Article 313	5 000	25 000
Paragraphe 314(1)		25 000
Paragraphe 314(2)	5 000	25 000
Article 315		25 000
Article 317		25 000
Article 318		25 000
Paragraphe 319(1)		25 000
Paragraphe 319(2)		25 000
Paragraphe 319(3)		25 000
Paragraphe 319(4)		25 000
Article 320		25 000
Article 321	5 000	
Paragraphe 322(1)	5 000	
Article 323	5 000	
Article 324		25 000
Paragraphe 325(1)		25 000
Paragraphe 325(2)		25 000
Paragraphe 325(3)		25 000
Paragraphe 325(4)		25 000
Article 326		25 000
Alinéa 327(1)*a*)	5 000	
Alinéa 327(1)*b*)	5 000	
Alinéa 327(1)*c*)	5 000	25 000
Alinéa 327(1)*d*)	5 000	
Alinéa 327(1)*e*)	5 000	
Alinéa 327(1)*f*)	5 000	
Alinéa 327(1)*g*)	5 000	25 000
Alinéa 327(2)*a*)	5 000	25 000
Alinéa 327(2)*b*)	5 000	
Paragraphe 328(1)	5 000	
Paragraphe 328(2)	5 000	25 000
Article 329	5 000	25 000
Article 330		25 000
Paragraphe 331(1)	5 000	
Paragraphe 331(2)	5 000	
Paragraphe 332(1)	5 000	25 000
Article 333	5 000	
Article 334		25 000
Paragraphe 335(1)		25 000
Paragraphe 336(1)		25 000
Paragraphe 336(2)		25 000

SCHEDULE 4 — *Continued*

DESIGNATED PROVISIONS — *Continued*

Column 1 Designated Provision	Column 2 Maximum Amount Payable ($) Individual	Column 3 Maximum Amount Payable ($) Corporation
Subsection 337(1)	5,000	
Subsection 337(2)	5,000	
Subsection 337(3)	5,000	25,000
Section 338		25,000
Subsection 339(2)		25,000
Section 340		25,000
DIVISION 9 — AIRPORT SECURITY PROGRAMS		
Subsection 347(1)		25,000
Paragraph 347(2)(*a*)		25,000
Paragraph 347(2)(*b*)		25,000
Paragraph 347(2)(*c*)		10,000
Paragraph 347(2)(*d*)		10,000
Paragraph 347(2)(*e*)		25,000
Paragraph 347(2)(*f*)		25,000
Paragraph 347(2)(*g*)		25,000
Paragraph 347(2)(*h*)		25,000
Paragraph 347(2)(*i*)		25,000
Paragraph 347(2)(*j*)		25,000
Paragraph 347(2)(*k*)		10,000
Paragraph 347(2)(*l*)		25,000
Subsection 348(1)		25,000
Subsection 348(2)		25,000
Paragraph 349(*a*)		25,000
Paragraph 349(*b*)		25,000
Subsection 350(1)		10,000
Subsection 350(2)		10,000
Subsection 350(3)		10,000
Section 372		25,000
Subsection 373(1)		25,000
Subsection 374(1)	5,000	25,000
Subsection 374(2)	5,000	25,000
Section 380	5,000	25,000
PART 6 — CLASS 3 AERODROMES		
DIVISION 2 — THREATS AND INCIDENTS		
Section 408		25,000
Paragraph 409(*a*)		25,000
Paragraph 409(*b*)		25,000
Section 410		25,000
Paragraph 411(*a*)	5,000	25,000
Paragraph 411(*b*)	5,000	25,000
Section 412		25,000
Section 413		10,000
Section 414		10,000
DIVISION 4 — PERSONNEL AND TRAINING		
Subsection 425(1)		25,000
Subsection 425(2)		25,000
DIVISION 6 — ACCESS CONTROLS		
Section 441	5,000	
Subsection 443(1)		25,000

ANNEXE 4 (*suite*)

TEXTES DÉSIGNÉS (*suite*)

Colonne 1 Texte désigné	Colonne 2 Montant maximal à payer ($) Personne physique	Colonne 3 Montant maximal à payer ($) Personne morale
Paragraphe 337(1)	5 000	
Paragraphe 337(2)	5 000	
Paragraphe 337(3)	5 000	25 000
Article 338		25 000
Paragraphe 339(2)		25 000
Article 340		25 000
SECTION 9 — PROGRAMMES DE SÛRETÉ AÉROPORTUAIRE		
Paragraphe 347(1)		25 000
Alinéa 347(2)*a*)		25 000
Alinéa 347(2)*b*)		25 000
Alinéa 347(2)*c*)		10 000
Alinéa 347(2)*d*)		10 000
Alinéa 347(2)*e*)		25 000
Alinéa 347(2)*f*)		25 000
Alinéa 347(2)*g*)		25 000
Alinéa 347(2)*h*)		25 000
Alinéa 347(2)*i*)		25 000
Alinéa 347(2)*j*)		25 000
Alinéa 347(2)*k*)		10 000
Alinéa 347(2)*l*)		25 000
Paragraphe 348(1)		25 000
Paragraphe 348(2)		25 000
Alinéa 349*a*)		25 000
Alinéa 349*b*)		25 000
Paragraphe 350(1)		10 000
Paragraphe 350(2)		10 000
Paragraphe 350(3)		10 000
Article 372		25 000
Paragraphe 373(1)		25 000
Paragraphe 374(1)	5 000	25 000
Paragraphe 374(2)	5 000	25 000
Article 380	5 000	25 000
PARTIE 6 — AÉRODROMES DE CATÉGORIE 3		
SECTION 2 — MENACES ET INCIDENTS		
Article 408		25 000
Alinéa 409*a*)		25 000
Alinéa 409*b*)		25 000
Article 410		25 000
Alinéa 411*a*)	5 000	25 000
Alinéa 411*b*)	5 000	25 000
Article 412		25 000
Article 413		10 000
Article 414		10 000
SECTION 4 — PERSONNEL ET FORMATION		
Paragraphe 425(1)		25 000
Paragraphe 425(2)		25 000
SECTION 6 — MESURES DE CONTRÔLE DE L'ACCÈS		
Article 441	5 000	
Paragraphe 443(1)		25 000

SCHEDULE 4 — *Continued*

DESIGNATED PROVISIONS — *Continued*

Column 1 Designated Provision	Column 2 Maximum Amount Payable ($) Individual	Column 3 Maximum Amount Payable ($) Corporation
Subsection 443(2)		25,000
Subsection 444(1)	5,000	25,000
Subsection 444(2)	5,000	25,000
Section 445	5,000	25,000
Section 446	5,000	
Section 447	5,000	25,000
Section 448	5,000	25,000
Subsection 449(1)	5,000	
DIVISION 8 — AIRPORT SECURITY PROGRAMS		
Subsection 455(1)		25,000
Paragraph 455(2)(*a*)		25,000
Paragraph 455(2)(*b*)		25,000
Paragraph 455(2)(*c*)		10,000
Paragraph 455(2)(*d*)		10,000
Paragraph 455(2)(*e*)		25,000
Paragraph 455(2)(*f*)		25,000
Paragraph 455(2)(*g*)		25,000
Paragraph 455(2)(*h*)		25,000
Paragraph 455(2)(*i*)		25,000
Paragraph 455(2)(*j*)		25,000
Paragraph 455(2)(*k*)		10,000
Paragraph 455(2)(*l*)		25,000
Subsection 456(1)		25,000
Subsection 456(2)		25,000
Paragraph 457(*a*)		25,000
Paragraph 457(*b*)		25,000
Subsection 458(1)		10,000
Subsection 458(2)		10,000
Subsection 458(3)		10,000
Section 479		25,000
Subsection 480(1)		25,000
Subsection 481(1)	5,000	25,000
Subsection 481(2)	5,000	25,000
Section 484	5,000	25,000
PART 7 — OTHER AERODROMES		
DIVISION 2 — THREATS AND INCIDENTS		
Section 509	5,000	25,000
Paragraph 510(*a*)	5,000	25,000
Paragraph 510(*b*)	5,000	25,000
Section 511	5,000	25,000
Paragraph 512(*a*)	5,000	25,000
Paragraph 512(*b*)	5,000	25,000
Section 513	5,000	25,000
Section 514	3,000	10,000
Section 515	3,000	10,000
PART 8 — AIRCRAFT SECURITY		
Subsection 539(1)	5,000	25,000
Subsection 539(2)	5,000	25,000
Subsection 540(1)	5,000	25,000
Subsection 540(2)	5,000	25,000

ANNEXE 4 (*suite*)

TEXTES DÉSIGNÉS (*suite*)

Colonne 1 Texte désigné	Colonne 2 Montant maximal à payer ($) Personne physique	Colonne 3 Montant maximal à payer ($) Personne morale
Paragraphe 443(2)		25 000
Paragraphe 444(1)	5 000	25 000
Paragraphe 444(2)	5 000	25 000
Article 445	5 000	25 000
Article 446	5 000	
Article 447	5 000	25 000
Article 448	5 000	25 000
Paragraphe 449(1)	5 000	
SECTION 8 — PROGRAMMES DE SÛRETÉ AÉROPORTUAIRE		
Paragraphe 455(1)		25 000
Alinéa 455(2)*a*)		25 000
Alinéa 455(2)*b*)		25 000
Alinéa 455(2)*c*)		10 000
Alinéa 455(2)*d*)		10 000
Alinéa 455(2)*e*)		25 000
Alinéa 455(2)*f*)		25 000
Alinéa 455(2)*g*)		25 000
Alinéa 455(2)*h*)		25 000
Alinéa 455(2)*i*)		25 000
Alinéa 455(2)*j*)		25 000
Alinéa 455(2)*k*)		10 000
Alinéa 455(2)*l*)		25 000
Paragraphe 456(1)		25 000
Paragraphe 456(2)		25 000
Alinéa 457*a*)		25 000
Alinéa 457*b*)		25 000
Paragraphe 458(1)		10 000
Paragraphe 458(2)		10 000
Paragraphe 458(3)		10 000
Article 479		25 000
Paragraphe 480(1)		25 000
Paragraphe 481(1)	5 000	25 000
Paragraphe 481(2)	5 000	25 000
Article 484	5 000	25 000
PARTIE 7 — AUTRES AÉRODROMES		
SECTION 2 — MENACES ET INCIDENTS		
Article 509	5 000	25 000
Alinéa 510*a*)	5 000	25 000
Alinéa 510*b*)	5 000	25 000
Article 511	5 000	25 000
Alinéa 512*a*)	5 000	25 000
Alinéa 512*b*)	5 000	25 000
Article 513	5 000	25 000
Article 514	3 000	10 000
Article 515	3 000	10 000
PARTIE 8 — SÛRETÉ DES AÉRONEFS		
Paragraphe 539(1)	5 000	25 000
Paragraphe 539(2)	5 000	25 000
Paragraphe 540(1)	5 000	25 000
Paragraphe 540(2)	5 000	25 000

SCHEDULE 4 — *Continued*

DESIGNATED PROVISIONS — *Continued*

Column 1 Designated Provision	Column 2 Maximum Amount Payable ($) Individual	Column 3 Maximum Amount Payable ($) Corporation
Subsection 540(3)	5,000	
Subsection 541(1)	5,000	25,000
Subsection 541(2)	5,000	25,000
Subsection 542(1)	5,000	25,000
Subsection 542(2)	5,000	25,000
Subsection 543(1)	3,000	10,000
Subsection 543(2)	3,000	10,000
Section 544	5,000	25,000
Section 545	5,000	25,000

ANNEXE 4 (*suite*)

TEXTES DÉSIGNÉS (*suite*)

Colonne 1 Texte désigné	Colonne 2 Montant maximal à payer ($) Personne physique	Colonne 3 Montant maximal à payer ($) Personne morale
Paragraphe 540(3)	5 000	
Paragraphe 541(1)	5 000	25 000
Paragraphe 541(2)	5 000	25 000
Paragraphe 542(1)	5 000	25 000
Paragraphe 542(2)	5 000	25 000
Paragraphe 543(1)	3 000	10 000
Paragraphe 543(2)	3 000	10 000
Article 544	5 000	25 000
Article 545	5 000	25 000

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations*.)

Issue

Canada's aviation security regulatory instruments establish an essential framework for the federally regulated civil aviation industry and persons carrying out activities related to aviation, in order to prepare for, prevent and respond to security threats and risks. While Transport Canada's current aviation security regulatory framework is robust, enhancements must be made over time in order to continuously improve and deliver a secure transportation system for Canadians in the face of rapidly evolving threats.

Expert third-party reports and independent audits have called on Canada to further harmonize its regulations with Annex 17 to the *Convention on International Civil Aviation*. Annex 17 calls on member states to set requirements for their aviation industry to establish, implement and maintain written security programs.

Industry feedback and these reports have also indicated a need to modernize and streamline aviation security regulations. The existing security regulations, the *Canadian Aviation Security Regulations*, need to be updated and reorganized into a more user-friendly structure that responds to industry "irritants" raised through consultations, including concerns regarding the structure of the Regulations, the clarity of certain requirements, and difficulties in meeting certain requirements.

Amendments to the *Aeronautics Act* pursuant to the *Public Safety Act, 2002* require the disclosure into regulations those aviation security measures that fail to pass a confidentiality test, where that disclosure would not compromise aviation security. The current *Canadian Aviation Security Regulations* need to be restructured in order to accommodate future amendments, which include security measures that in the future will be disclosed and streamlined into public regulation.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement*.)

Question

Les instruments de réglementation de la sûreté aérienne au Canada forment un cadre essentiel qui permet à l'industrie de l'aviation civile sous réglementation fédérale et aux personnes exécutant des activités dans le domaine relié à l'aviation de se préparer, de parer et de répondre aux menaces et aux risques relatifs à la sûreté. Bien que le cadre de réglementation actuel de Transports Canada en matière de sûreté aérienne soit solide, il faut y apporter certaines améliorations afin de livrer aux Canadiens un réseau de transport sûr en tout temps en dépit de l'évolution rapide des menaces.

À la lumière de rapports de tiers experts et vérifications indépendantes, on demande au Canada d'harmoniser davantage ses règlements avec l'annexe 17 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, laquelle demande aux États membres d'exiger de leur industrie de l'aviation qu'elle élabore par écrit, mette en œuvre et gère des programmes de sûreté.

D'après les commentaires de l'industrie et de ces rapports, il faut également moderniser et simplifier la réglementation en matière de sûreté aérienne. Il faut mettre à jour le présent *Règlement canadien sur la sûreté aérienne* et le restructurer de façon plus conviviale de manière à régler les irritants qui ont été soulevés par l'industrie au cours de consultations, y compris les préoccupations concernant la structure du Règlement, la clarté de certaines exigences et la difficulté de satisfaire à certaines autres exigences.

Les modifications apportées à la *Loi sur l'aéronautique* par la *Loi de 2002 sur la sécurité publique* exigent que les mesures de sûreté aérienne qui ne satisfont pas au critère de confidentialité soient converties en dispositions réglementaires lorsque leur communication ne compromet pas la sûreté aérienne. Le *Règlement canadien sur la sûreté aérienne* doit être restructuré afin de répondre à des modifications ultérieures, soit des mesures de sûreté qui, à l'avenir, seront divulguées et rationalisées à la réglementation publique.

The restructured Regulations will therefore promote efficiency and simplification by both providing a framework for future regulatory amendments, and effectively streamlining disclosed security measures whose disclosure would not compromise aviation security.

Objectives

This regulatory package enhances harmonization of Canada's regulatory framework with international standards, and responds, as appropriate, to industry concerns, as well as recommendations from independent analysis.

The package is the result of an effort to revitalize and improve the existing regulatory framework in order to

- Ensure continued compliance with international obligations and standards;
- Promote Canada's competitiveness and credibility internationally, and ensure support for international aviation security efforts;
- Increase effective and efficient management of security responsibilities and accountabilities for the aviation industry;
- Better apply industry and government security resources against identifiable risks;
- Improve the focus of security activities on performance and results; and
- Establish an enhanced foundation for industry accountability for a comprehensive, systematic and programs-based approach to managing and discharging their security responsibilities.

The objective of the Aviation Security Program portion of this regulatory initiative is to engage industry, beginning with airports (termed "aerodromes" in legislation), air carriers, the Canadian Air Transport Security Authority (CATSA), and other aviation service providers to be more involved and proactive in managing, coordinating, integrating and continuously improving security throughout their operations, which will enhance transportation security. Although adding some new requirements, this initiative has responded to industry concerns and has been adjusted to minimize compliance burden, while meeting international obligations. It is expected that aviation security programs will contribute to the outcomes of

Better informed policy makers, airport operators and other stakeholders: The Regulations will help industry move beyond passive compliance with regulations towards a more proactive and collaborative approach to security. The Regulations seek to achieve better-informed stakeholders by having security practices documented and by having operators more involved in proactively managing, coordinating and integrating security in their overall operations. This in turn is expected to lead to more effective, cost-efficient, and risk-based decision-making, a heightened awareness and focus on security, an improved understanding of roles and responsibilities, and an increased level of information sharing among all stakeholders.

Increased capacity and capability to address security threats and incidents: Transport Canada, airport operators and other key players will be better informed about the risks and vulnerabilities of a specific airport through a comprehensive, systemic and program-based approach to managing security, better

Le règlement restructuré permettra donc de promouvoir l'efficacité et la convivialité, en fournissant un cadre de réglementation capable de soutenir les modifications futures et en simplifiant également la communication des mesures de sûreté qui peuvent être divulguées sans compromettre la sûreté aérienne.

Objectifs

L'ensemble de mesures réglementaires aura pour effet de mieux harmoniser le cadre réglementaire du Canada aux normes internationales et de donner suite, au besoin, aux préoccupations de l'industrie et aux recommandations découlant d'analyse indépendantes.

Cet ensemble de mesures réglementaires résulte d'un travail visant à revitaliser et à améliorer le cadre réglementaire actuel pour :

- pouvoir se conformer en tout temps aux obligations et normes internationales;
- promouvoir la compétitivité et la crédibilité internationale du Canada et assurer l'appui aux efforts faits dans le monde envers la sûreté aérienne;
- gérer plus efficacement les responsabilités et les obligations redditionnelles en matière de sûreté qui reviennent à l'industrie aéronautique;
- mieux utiliser les ressources de l'industrie et du gouvernement qui sont consacrées à la sûreté en fonction des risques déterminés;
- axer davantage les activités en matière de sûreté sur le rendement et les résultats;
- établir une solide base de responsabilisation de l'industrie quant à l'approche globale et systématique fondée sur des programmes pour la gestion et l'exercice des responsabilités relatives à la sûreté.

L'objectif des parties traitant des programmes de sûreté du présent règlement est d'amener l'industrie, soit les aéroports (« aérodromes » dans la législation), les transporteurs aériens, l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien (ACSTA) et les autres fournisseurs de services de sûreté aérienne, à intervenir davantage et de manière proactive dans la gestion, la coordination, l'intégration et l'amélioration continue de la sûreté dans leurs opérations, en vue d'améliorer la sûreté des transports. Bien que ce projet de règlement ajoute certaines nouvelles exigences, il répond également aux préoccupations de l'industrie et a été adapté de manière à réduire au minimum le fardeau de la conformité tout en satisfaisant aux obligations internationales. On prévoit que les programmes de sûreté aérienne contribueront à atteindre les objectifs suivants :

Les décideurs, exploitants d'aéroport et autres intervenants seraient mieux informés : Ce règlement aidera l'industrie à dépasser la conformité passive en faveur d'une approche proactive et coopérative vis-à-vis de la sûreté. Le Règlement vise à mieux informer les intervenants en leur imposant de documenter leurs pratiques de sûreté et en engageant à fond les aéroports dans la gestion, la coordination et l'intégration proactives de la sûreté dans l'ensemble de leurs opérations. Cette approche devrait permettre de prendre des décisions davantage fondées sur le risque, plus efficaces et plus économiques; de sensibiliser davantage; de mettre l'accent sur la sûreté; de mieux comprendre les rôles et les responsabilités; d'accroître les échanges de renseignements entre les intervenants.

Capacité accrue à faire face aux menaces et aux incidents relatifs à la sûreté : Transports Canada, les exploitants d'aéroport et

enabling the aviation security system as a whole to detect, prevent, respond to and recover from security threats and incidents in a timely manner.

The other objectives of this package are to streamline, modernize and renew the aviation security regulatory framework, address some industry irritants, prepare the regulations to allow for the integration of previously confidential security measures after their disclosure to fulfill statutory requirements, and, in accordance with the *Cabinet Directive on Streamlining Regulation*, use a more performance-based approach where practicable.

Description

These new *Canadian Aviation Security Regulations, 2012* repeal and replace the existing *Canadian Aviation Security Regulations*. The new *Canadian Aviation Security Regulations, 2012* update and differ from the previous *Canadian Aviation Security Regulations* as follows:

Restructuring the *Canadian Aviation Security Regulations*

The regulatory package brings forth the *Canadian Aviation Security Regulation, 2012* that are updated and reorganized in order to ease compliance burden with a user-friendly structure that groups together requirements as they apply to different classes of airports. This restructuring has been undertaken after consultation with both government and industry stakeholders to respond to their concerns that requirements are located throughout the regulations in a sometimes confusing fashion. The restructured *Canadian Aviation Security Regulations, 2012* are easier for stakeholders to read and enable them to better understand their obligations. Restructuring also supports the introduction and streamlining of future aviation security requirements, and sustains future changes to the entire regulatory framework by avoiding a piecemeal approach in the future. The major structural changes are as follows:

- Rather than being grouped by activity, provisions are grouped together by class of airport for ease of reference for regulated entities;
- New parts have been added to regroup existing provisions regarding CATSA, ministerial powers and duties, and weapons, explosive substances or incendiary devices;
- Several portions of the restructured *Canadian Aviation Security Regulations, 2012* have been reserved or left blank to efficiently streamline future amendments that may be necessary to address new threats or to efficiently plan for upcoming parts to the Regulations; and
- The designated provisions of the former *Canadian Aviation Security Regulations* have been removed from the *Designated Provisions Regulations* and streamlined into the newly restructured *Canadian Aviation Security Regulations, 2012* in order to further consolidate requirements, and facilitate enforcement and compliance efforts.

les autres principaux intervenants seront mieux informés au sujet des risques et des vulnérabilités d'un aéroport en particulier grâce à l'application d'une approche globale et systémique fondée sur des programmes pour gérer la sûreté, permettant ainsi au système de sûreté de l'aviation dans son ensemble de mieux détecter et de prévenir les menaces et les incidents relatifs à la sûreté et, le cas échéant, d'intervenir et d'être en mesure de reprendre les activités rapidement.

Cet ensemble de mesures réglementaires vise également à simplifier, à moderniser et à renouveler le cadre réglementaire de la sûreté aérienne, à corriger certains irritants pour l'industrie, à préparer le règlement de manière à permettre l'intégration de mesures de sûreté auparavant confidentielles, de satisfaire aux exigences réglementaires et de donner si possible au règlement une perspective plus axée sur le rendement, en conformité avec la *Directive du Cabinet sur la rationalisation de la réglementation.*

Description

Le nouveau *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne* abroge et remplace le présent *Règlement canadien sur la sûreté aérienne.* Les différences entre le nouveau *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne* et le *Règlement canadien sur la sûreté aérienne* précédent sont :

Restructuration du *Règlement canadien sur la sûreté aérienne*

L'ensemble des mesures réglementaires aurait pour effet d'actualiser et de restructurer le *Règlement canadien sur la sûreté aérienne* afin d'alléger le fardeau de la conformité grâce à une structure conviviale où les exigences seraient regroupées selon les catégories d'aéroports auxquelles elles s'appliquent. Cette restructuration a été entreprise après une consultation avec les intervenants du gouvernement et de l'industrie où ceux-ci se sont montrés préoccupés par le fait que les exigences figurent dans le Règlement d'une manière qui porte parfois à confusion. Le *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne* est plus facile à lire pour les intervenants et leur permet de mieux comprendre leurs obligations. La restructuration faciliterait également l'ajout et la rationalisation de futures exigences en matière de sûreté aérienne, et favoriserait l'apport de changements à l'ensemble du cadre de réglementation en évitant dorénavant l'emploi d'une approche fragmentaire. Les principaux changements structurels sont les suivants :

- Plutôt que d'être regroupées par activité, les dispositions sont regroupées par catégorie d'aéroports afin d'en faciliter la consultation pour les entités réglementées;
- De nouvelles parties distinctes ont été ajoutées afin de regrouper les dispositions existantes concernant l'ACSTA, les pouvoirs et les obligations ministérielles, ainsi que les armes, les substances explosives et les engins incendiaires;
- Plusieurs espaces dans le *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne* ont été réservés afin de pouvoir y intégrer facilement des modifications futures qui pourront être nécessaires pour répondre à de nouvelles menaces ou pour planifier efficacement des parties à venir;
- Les dispositions désignées du *Règlement canadien sur la sûreté aérienne* précédent ont été abrogées du *Règlement sur les textes désignés* et ajoutées dans le *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne* restructuré afin de regrouper davantage les exigences et faciliter les efforts d'application et de conformité.

Restructuring supports a more effective enforcement regime, because, with obligations grouped together according to class of airport, oversight and enforcement expectations are clarified to ensure greater consistency.

Irritants

Several irritants identified by stakeholders as well as the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations are addressed.

- Definitions of "personal identification code" and "combination code" were modified to reflect the reality that characters other than numbers and letters can be used.
- Duplication between subsections 3(2) and (3) of the existing Regulations was eliminated. It was regarding the requirement for a screening authority to make sure a screening officer meets the requirements set out in subsection 3(1). This change is reflected in section 5 of the new *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*.
- Item 4 of the table to subsection 78(2) was added so a pilot-in-command of an aircraft that is operated by a person other than an air carrier may, at an aerodrome, carry, transport or have access to an unloaded firearm and ammunition if the pilot-in-command of the aircraft is authorized by the operator of the aircraft to carry or have access to an unloaded firearm and ammunition for survival purposes.
- Requirements pertaining to escort and surveillance in limited areas that are defined for a specific purpose, such as construction or maintenance, in paragraphs 179(1)(*b*) and 335(1)(*b*) were clarified.
- The prohibition against a pilot-in-command who has access to a firearm at an aerodrome or on board an aircraft from consuming any alcohol was eliminated as this is already prohibited under the *Canadian Aviation Regulations*, section 602.03.
- Inspectors' escort and conveyance escort privileges were added (sections 187, 188, 343 and 344) for clarity purposes.

Aviation Security Programs for airports

The implementation of Aviation Security Programs for airports is being done in two phases. The new, restructured *Canadian Aviation Security Regulations, 2012* require all 89 designated airports (i.e. those airports designated for CATSA screening) to develop and implement the first phase of an Aviation Security Program. This first phase includes key foundational elements, which are as follows:

- Define, document and communicate the assigned aerodrome-related security roles and responsibilities of each of the operator's employee groups and contractor groups;
- Develop and communicate a security policy statement that establishes an overall commitment and direction for aerodrome security and sets out the operator's security objectives;
- The operator of an aerodrome must document how it achieves compliance with the aviation security provisions of the Act and the regulatory requirements that apply to it, and keep documentation for two years;
- Establish and implement a process for responding to aerodrome-related security incidents and breaches in a coordinated manner that minimizes their impact;
- Establish and implement a security awareness program that promotes a culture of security vigilance and awareness;

La restructuration permettrait de renforcer l'efficacité du régime d'application, parce qu'en regroupant les obligations en fonction de la catégorie d'aéroport, les attentes en matière de surveillance et d'application seraient plus claires afin de s'assurer d'une meilleure cohérence.

Irritants

Plusieurs irritants relevés par les intervenants et par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation sont abordés.

- Les définitions de « code d'identification personnel » et de « code d'accès » ont été modifiées afin de refléter le fait que des caractères autres que des caractères alphanumériques peuvent être utilisés.
- Le paragraphe identique aux paragraphes 3 et 3(2) du règlement actuel a été supprimé. Il traitait de l'exigence pour une autorité responsable du contrôle de veiller à ce qu'un agent de contrôle satisfasse aux exigences stipulées dans le paragraphe 3(1). Cette modification est reflétée dans la partie 5 du nouveau *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*.
- L'article 4 du paragraphe 78(2) a été ajouté de manière à ce qu'un commandant de bord d'un aéronef exploité par une personne autre qu'un transporteur aérien puisse porter ou transporter dans un aérodrome une arme à feu non chargée et des munitions ou y avoir accès s'il y est autorisé par l'exploitant de l'aéronef aux fins de survie.
- Les exigences relatives à l'escorte et à la surveillance dans des zones restreintes destinées à des fins précises, telles que la construction ou l'entretien, stipulées aux alinéas 179(1)*b*) et 335(1)*b*) du règlement restructuré, ont été clarifiées.
- L'interdiction pour un commandant de bord qui a accès à une arme à feu à un aérodrome ou à bord d'un aéronef de consommer de l'alcool a été supprimée, car cette interdiction figure déjà à l'article 602.03 du *Règlement de l'aviation canadien*.
- Les privilèges des inspecteurs en matière d'escorte de personnes et de moyens de transport ont été ajoutés (articles 187, 188, 343 et 344) aux fins de clarté.

Programmes de sûreté aérienne pour les aéroports

La mise en œuvre de programmes de sûreté aérienne aux aéroports s'effectue en deux phases. Le *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne* restructuré exige que les 89 aéroports désignés (c'est-à-dire les aéroports désignés pour un contrôle par l'ACSTA) élaborent et mettent en œuvre la première phase d'un programme de sûreté aérienne. Cette première phase comprend les exigences fondamentales suivantes :

- La définition, la documentation et la communication des rôles et des responsabilités de chacun des groupes d'employés et des contractuels affectés à la sûreté d'un aérodrome par son exploitant;
- L'élaboration et la communication d'un énoncé de politique de sûreté qui établit globalement l'engagement et l'orientation de la sûreté aéroportuaire et qui indique les objectifs de l'exploitant à atteindre en matière de sûreté;
- L'exploitant d'un aérodrome doit documenter la façon dont il se conforme aux dispositions de la *Loi en matière de sûreté aérienne* et aux exigences réglementaires connexes et garder la documentation au moins deux ans;
- D'établir et de mettre en œuvre un processus pour répondre aux incidents et aux infractions visant la sûreté de l'aérodrome de manière coordonnée pour minimiser leur incidence;

- Assess and disseminate risk information within the operator's organization for the purpose of informed decision-making;
- Establish and implement a process for receiving, retaining, disclosing and disposing of sensitive information respecting aviation security to protect that information from unauthorized access;
- Disclose sensitive information respecting aviation security to persons employed at or requiring access to the aerodrome through the course of employment with assigned aerodrome-related security roles and responsibilities;
- Amend airport security programs if

  (*a*) An aviation security risk that is not addressed by the program is identified to the operator by the Minister; or

  (*b*) The operator identifies an aviation security risk at the aerodrome that is not addressed by the program;
- Immediately take corrective actions, which may include a phased approach, to address an aviation security risk that is

  (*a*) identified to the operator by the Minister; or

  (*b*) identified by the operator;
- Identify a security official who is responsible for

  (*a*) the coordination and oversight of security controls and procedures at the aerodrome; and

  (*b*) acting as the principal contact between the operator and the Minister with respect to security matters including the airport's security program; and
- Have a security committee.

Key elements of the regulatory framework for primary security line (PSL) partners (including tenants) at Class 1 airports (i.e. those who are on the primary security line and have a restricted area access point) include

- Identifying a security official who is responsible for

  (*a*) the coordination and oversight of the day-to-day implementation of requirements that apply to primary security line partners; and

  (*b*) acting as the principal contact between the primary security line partner, the operator of the aerodrome and the Minister with respect to security matters including requirements that apply to primary security line partners;
- Defining and documenting airport security roles and responsibilities of its employees who require access to the restricted area;
- Establishing corrective actions to address airport security risks, incidents and breaches in respect of the primary security line;
- Establishing a security awareness program for employees who require access to the restricted area and who have not already been covered by the airport's security awareness program; and
- Providing the following information to the airport operator:

  (*a*) Define and document the assigned roles and responsibilities of employees that require access to restricted areas and their airport security roles and responsibilities; and

  (*b*) Information on how the primary security line partner receives, retains, discloses and disposes of sensitive information related to airport security (if they do these activities).

- L'établissement et la mise en œuvre d'un programme de sensibilisation à la sûreté qui favorise une culture de vigilance et de conscientisation à la sûreté;
- L'évaluation et la diffusion de renseignements sur les risques à l'intérieur de l'exploitant de l'aéroport en vue d'éclairer la prise de décision;
- L'établissement et la mise en œuvre d'un processus pour recevoir, conserver, divulguer et éliminer des renseignements de nature délicate touchant la sûreté aérienne, afin de protéger ces renseignements contre tout accès non autorisé;
- La divulgation de renseignements sensibles sur la sûreté aérienne aux personnes à l'emploi de l'aérodrome ou ayant besoin d'accéder à l'aérodrome dans le cadre de tâches liées à des fonctions de sécurité et aux responsabilités qui leurs sont attribuées à l'aérodrome;
- Modifier les programmes de sûreté aérienne si :

  a) un risque de sûreté aérienne qui n'est pas couvert par le programme est signalé à l'exploitant par le ministre;

  b) l'exploitant relève un risque visant la sûreté aérienne à l'aérodrome, qui n'est pas couvert par le programme.
- Prendre immédiatement des mesures correctives, qui pourraient inclure une approche par étapes, pour prévenir un risque de sûreté aérienne qui est :

  a) signalé à l'exploitant par le ministre;

  b) décelé par l'exploitant.
- La désignation d'un responsable de la sûreté qui est chargé :

  a) de coordonner et d'assurer un suivi des contrôles et des procédures de sûreté à l'aérodrome;

  b) d'assurer la liaison entre l'exploitant et le ministre pour ce qui est des questions de sûreté, notamment le programme de sûreté aérienne;
- Mettre sur pied un comité chargé de la sûreté.

Les principaux éléments du cadre réglementaire relativement aux partenaires (y compris les locataires) de la première ligne de sûreté aux aéroports de catégorie 1 (c'est-à-dire ceux qui se trouvent sur la première ligne de sûreté et qui ont des points d'accès aux zones réglementées) comprennent :

- La nomination d'un responsable de la sûreté qui est chargé :

  a) de coordonner et d'assurer le suivi de l'application quotidienne des exigences prescrites aux partenaires de la première ligne de sûreté;

  b) d'assurer la liaison entre le partenaire de la première ligne de sûreté, l'exploitant de l'aérodrome et le ministre pour ce qui est des questions de sûreté, notamment des exigences imposées aux partenaires de la première ligne de sûreté;
- La définition et la documentation des rôles et des responsabilités en matière de sûreté aéroportuaire qui incombent aux employés ayant accès aux zones réglementées;
- L'élaboration de mesures correctives pour prévenir les risques en matière de sûreté aéroportuaire ainsi que les incidents et les manquements visant la première ligne de sûreté (PLS);
- La mise en place d'un programme de sensibilisation à la sûreté à l'intention des employés devant accéder aux zones réglementées, mais qui n'ont pas encore suivi le programme de sensibilisation à la sûreté aéroportuaire de l'aéroport;
- La fourniture des renseignements suivants à l'exploitant de l'aéroport :

  a) la définition avec documents à l'appui des rôles et responsabilités assignés aux employés qui doivent accéder aux zones

Primary security line partners at all classes of designated airports will have to provide to the airport operator information on measures, procedures and processes they have in place for protecting the security of the restricted area and preventing breaches of the primary security line (note: the Regulations do not require the creation of measures and procedures; rather, they must provide information to the airport on what they have in place).

The next phase of aviation security program requirements for airports (Phase II) is expected to include elements such as airport security risk assessments; security plans that articulate risk management strategies based on risks identified and prioritized in the security risk assessment (including regulated Aviation Security Response Levels that will require specified actions to address heightened threat conditions); the establishment of a Multi-Agency Advisory Committee, a body composed of law enforcement and key security organizations present at airports to share information related to threats and vulnerabilities for the purposes of carrying out an informed security risk assessment; security personnel training; and emergency plans and security exercises. These future amendments will be subject to the regulatory process, including prepublication in the *Canada Gazette*, Part I.

Regulatory and non-regulatory options considered

Voluntary guidelines were considered as means for encouraging aerodrome operators to document and coordinate all security systems and processes at an airport in accordance with security industry "best practices." However, mandatory requirements for operators to document, coordinate, and oversee the total of all security operations at airports were considered the most viable alternative as they will ensure timely co-operation in the management of unpredictable aviation security threats and incidents. In the absence of documentation and co-ordination requirements, there is no assurance that security systems and processes will be optimally managed. Unsystematic security management may jeopardize the safety and security of the airport community and the travelling public.

Due to the need to respond to industry's concerns over the structure of the existing *Canadian Aviation Security Regulations*, amending only the existing Regulations was not a practical option. As a result, the current Regulations are being repealed and replaced with the restructured, more user-friendly *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*.

Additionally, a minimalist approach was taken to the extent possible. For example, where feasible, some initial proposals are now being addressed through guidelines, rather than through regulation. Also, a performance-based approach has been taken to

réglementées ainsi que leur rôle et leurs responsabilités en matière de sûreté aéroportuaire;

b) des renseignements sur la façon dont les partenaires de la première ligne de sûreté reçoivent, conservent, divulguent et éliminent des renseignements de nature délicate liés à la sûreté aéroportuaire (s'ils mènent de telles activités).

Les partenaires de la première ligne de sûreté aux aéroports de toutes catégories des 89 aéroports désignés devront fournir des renseignements sur les mesures, les procédures et les processus déjà mis en place pour assurer la sûreté dans une zone réglementée et éviter tout manquement relativement à la PLS (nota : la réglementation ne nécessiterait pas la création de mesures et de procédures; les partenaires doivent plutôt donner à l'exploitant de l'aéroport des renseignements sur ce qu'ils ont déjà mis en place).

La prochaine phase visant les exigences des programmes de sûreté aérienne aux aéroports (phase II) s'attend à inclure des éléments du PSA comme des évaluations de la sûreté et des risques aux aéroports; des plans de sûreté énonçant des stratégies de gestion des risques fondées sur les risques cernés et classés prioritaires dans une évaluation de la sûreté et des risques aux aéroports (y compris des niveaux d'intervention de sûreté aérienne réglementés qui exigeront des actions précises afin de répondre à des états de risque accru); la mise sur pied d'un comité consultatif pluri-organismes formé de représentants des organismes chargés de l'application de la loi et d'organismes clés chargés de la sûreté dans les aéroports qui échangeront des renseignements sur les menaces et les vulnérabilités afin d'effectuer des évaluations éclairées de la sûreté et des risques, de former le personnel chargé de la sûreté, de dresser des plans d'urgence et de procéder à des exercices de sûreté. Ces modifications futures seront assujetties au processus réglementaire, notamment à une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

La mise en application de directives facultatives a été envisagée comme un moyen d'inciter les exploitants d'aérodrome à documenter et à coordonner tous les systèmes et processus de sûreté d'un aéroport dans le respect des « meilleures pratiques » de l'industrie en matière de sûreté. Par contre, l'application d'exigences obligatoires pour les exploitants concernant la documentation, la coordination et la supervision de la totalité des opérations de sûreté aux aéroports s'est avérée être l'option la plus fiable, en ce sens qu'elle garantit une coopération opportune en ce qui a trait à la gestion des menaces et des incidents imprévisibles qui touchent la sûreté de l'aviation. De plus, en l'absence d'exigences relatives à la documentation et à la coordination, il n'y a aucune assurance que les systèmes et processus de sûreté seront gérés de manière optimale. Une gestion de la sûreté non systématique risque de compromettre la sécurité du personnel de l'aéroport et celle du public voyageur.

Étant donné la nécessité de donner suite aux préoccupations de l'industrie concernant la structure du *Règlement canadien sur la sûreté aérienne* actuel, modifier uniquement le Règlement ne s'est pas révélé être une option possible. Par conséquent, le règlement actuel est abrogé et remplacé par le *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*, restructuré et plus convivial.

Une démarche minimaliste a par ailleurs été adoptée dans la mesure du possible. Par exemple, lorsque cela est réalisable, certaines propositions initiales sont maintenant abordées par l'entremise de directives, plutôt que d'un règlement. Une approche axée

Aviation Security Program requirements for airports, with the Regulations requiring specific outcomes rather than prescriptive requirements for "how" security objectives should be achieved.

Benefits and costs

As required by the *Cabinet Directive on Streamlining Regulation*, an analysis of benefits and costs of the new Aviation Security Program (ASP) requirements was conducted to determine impacts on airports, primary security line partners (including tenants), the federal government, and Canadians. The Cost-Benefit Report is available on request.

Costs

The costs of the ASP requirements were estimated using a literature review concerning the International Civil Aviation Organization (ICAO) Annex 17 expectations, airport security program requirements of Canada's key allies, economic theory and analysis pertaining to costs of security-related regulations and macro-economic impacts, as well as primary research and discussions with stakeholders.

The estimated total costs for 89 designated airports, some 240 primary security line partners, and the Federal Government are $69.7M over 10 years. Initial annual costs range from $488,000 for the largest international airports to $66,000 for smaller regional airports. Ongoing, the average annual costs range from $50,000 (smaller regional airports) to $225,000 (largest international airports).

Additional operating costs associated with new requirements may be incurred where existing security practices significantly differ from the new requirements, and will vary depending on the ability to integrate security requirements into existing business practices. For example,

- costs associated with the requirement to institute a security official and a security committee will occur only where such offices and committees are not already effectively in place;
- some minimal costs may be incurred by airport operators who do not effectively document security roles and responsibilities, nor have a system in place for managing and disseminating aviation security information; and
- there will be minimal costs incurred to develop and implement security awareness programs, particularly where there are none already in place.

The costs to government will be those associated with monitoring and enforcing the Regulations, and will be absorbed within existing resource allocations.

Benefits

The ASP requirements introduce a number of enhancements to security at Canadian airports, enhancements that are expected to reduce the probability and/or impact of unlawful interference with aviation:

- Documented programs would improve oversight of security roles and responsibilities for personnel with aviation security duties;

sur les résultats a également été adoptée en ce qui concerne les exigences des programmes de sûreté aérienne aux aéroports, et le règlement précise les résultats à atteindre plutôt que des exigences concernant la manière dont les programmes de sûreté doivent être réalisés.

Avantages et coûts

Conformément à la *Directive du Cabinet sur la rationalisation de la réglementation*, une analyse coûts-avantages des nouvelles exigences des programmes de sûreté aérienne aux aéroports (PSA) a été réalisée afin de déterminer les répercussions sur les aéroports, les partenaires de la première ligne de sûreté (y compris les locataires), le gouvernement fédéral et les Canadiens. Le rapport coûts-avantages est disponible sur demande.

Coûts

Les coûts des exigences PSA ont été établis en ayant recours à une étude de la documentation concernant les attentes relatives à l'annexe 17 de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), des exigences des programmes de sûreté des aéroports des principaux alliés du Canada, de la théorie et l'analyse économique concernant les coûts de la réglementation sur la sûreté et des répercussions macro-économiques, ainsi qu'à la réalisation de recherches préliminaires et la tenue de discussions auprès des intervenants.

Le total des coûts estimés pour les 89 aéroports désignés, quelque 240 partenaires des premières lignes de sûreté et le gouvernement fédéral s'élève à 69,7 millions de dollars sur 10 ans. Les coûts annuels de départ varient de 488 000 $ pour les plus grands aéroports internationaux à 66 000 $ pour les petits aéroports régionaux. De façon continue, les coûts annuels varient entre 50 000 $ (petits aéroports régionaux) et 225 000 $ (grands aéroports internationaux).

Lorsque les pratiques existantes en matière de sûreté diffèrent énormément des nouvelles exigences, des coûts d'exploitation supplémentaires liés aux nouvelles exigences sont à prévoir. Ces coûts peuvent varier selon la capacité à intégrer les exigences de sûreté aux pratiques d'exploitation en vigueur. Citons des exemples :

- Les coûts liés à l'obligation d'instaurer un responsable de la sûreté et un comité de la sûreté doivent être assumés uniquement si ces deux entités ne sont pas déjà en place;
- Les exploitants d'aéroport qui ne définissent pas efficacement, documents à l'appui, les rôles et les responsabilités établis en matière de sûreté et qui ne disposent pas d'un système permettant de gérer et de diffuser des renseignements de sûreté aérienne peuvent devoir assumer certains coûts minimes;
- L'élaboration et la mise en place de programmes de sensibilisation à la sûreté supposent des coûts minimes, plus particulièrement s'il n'y a aucun programme déjà en place.

Les coûts imputables au gouvernement sont ceux reliés à la surveillance et à l'application de la loi. Ces coûts seront absorbés par l'affectation des ressources existantes.

Avantages

Les exigences PSA permettent d'apporter de nombreuses améliorations à la sûreté aux aéroports canadiens. Ces améliorations devraient réduire la probabilité et les répercussions d'une intervention illicite contre l'aviation :

- Les programmes documentés amélioreraient les rôles et responsabilités en matière de sûreté du personnel travaillant dans le secteur de la sûreté aérienne;

- Documented programs would facilitate and improve tracking security practices and procedures, as well as overall security management;
- Documented programs would coordinate the security regimes of all organizations with civil aviation security mandates at airports through enhanced information-sharing and security risk management; and
- Security program regulations would better align Canada with international standards and recommended practices, as well as further enhance Canada's reputation in the field of international civil aviation.

These enhancements are expected to result in avoided human and economic impacts (e.g. prevented loss of life, damage to property), with more significant benefits accruing in areas that are relatively more vulnerable to terrorist threats. In addition, benefits would result due to the mitigation of risk in a sector (aviation) that is instrumental to Canada's international trade, tourism and insurance sectors, with downstream linkages throughout the Canadian economy.

Given that both the probability and impact of unlawful interference are highly subjective and/or unknown, a quantification of these benefits is not possible. TC has therefore conducted a break-even analysis to determine the benefits needed to justify the costs. Assuming the present value of costs of the ASP requirements is $69.7 million, and the impact of a successful act of unlawful interference with civil aviation, such as a terrorist attack, is $1.225 billion, the ASP requirements must bring about a reduction in the annual probability of a successful attack of 0.8% to break even. Given the potentially high impact of an act or attempted act of unlawful interference with civil aviation, the enhanced security practices resulting from the ASP requirements are expected to produce benefits that significantly exceed the break-even level.

- Les programmes documentés faciliteraient et amélioreraient la surveillance des pratiques et procédures de sûreté, ainsi que la gestion globale de la sûreté;
- Les programmes documentés assureraient la coordination des régimes de sûreté de toutes les organisations dont le mandat porte sur la sûreté aérienne au sein des aéroports au moyen d'un processus amélioré d'échange de renseignements et de gestion des risques reliés à la sûreté;
- La réglementation sur les programmes de sûreté aurait pour effet d'aligner davantage le Canada avec les normes internationales et avec les pratiques recommandées, en plus d'affermir la réputation du Canada dans le domaine de l'aviation civile internationale.

Ces améliorations devraient permettre d'éviter les répercussions humaines et économiques (par exemple éviter la perte de vie et les dommages à la propriété) et d'obtenir des avantages importants découlant de secteurs qui sont davantage vulnérables aux menaces terroristes. De plus, ces avantages seraient obtenus grâce à l'atténuation des risques dans un secteur (aviation) qui est essentiel aux secteurs canadiens du commerce international, du tourisme et de l'assurance, et des effets d'entraînement en aval devraient être ressentis dans l'économie canadienne.

Étant donné que la probabilité et les répercussions d'une interférence illicite sont extrêmement subjectives ou inconnues, l'évaluation quantitative de ces avantages est impossible. TC a par conséquent réalisé une analyse du seuil de rentabilité afin de déterminer les avantages nécessaires pour justifier les coûts. En prétendant que la valeur actuelle des coûts des exigences PSA est de 69,7 millions de dollars, et que les répercussions d'une interférence illicite réussie contre l'aviation civile (telle qu'une attaque terroriste) s'élèvent à 1,225 milliards de dollars, les exigences PSA doivent permettre de réduire d'au moins 0,8 % la probabilité annuelle d'une attaque réussie afin d'atteindre le seuil de rentabilité. En raison des répercussions élevées potentielles d'un acte ou d'une tentative d'interférence illicite contre l'aviation civile, les pratiques de sûreté améliorées découlant des exigences PSA peuvent produire des avantages qui excèdent de beaucoup le niveau du seuil de rentabilité.

Cost-Benefit Statement		Base Year (2012)	2013	2014	…	Final Year (2021)	Total (Present Value)	Average Annual
A. Quantified impacts in $								
Benefits	The ASP requirements are expected to enhance security at Canadian airports, and reduce the probability and/or impact of unlawful interference with aviation. However, given that both the probability and impact are highly subjective and/or unknown, a quantification of benefits is not possible. TC has conducted a break-even analysis, to determine the benefits needed to justify the costs. TC expects that the actual benefits of the Regulations would significantly exceed the break-even level. The ASP requirements must bring about a reduction in the annual probability of a successful attack of 0.8% to break even.							
Costs	Airports	$8,659,850	$6,046,833	$6,046,833	-	$6,165,633	$46,717,877	$6,351,935
	Partners	$3,734,000	$2,257,333	$2,257,333	-	$2,557,333	$18,649,427	$2,529,800
	Government	$2,222,755	$333,413	$333,413	-	$333,413	$4,305,550	$522,347
	Canadians	$0	$0	$0	-	$0	$0	$0
	Total	*$14,616,605*	*$8,637,580*	*$8,637,580*	-	*$9,056,380*	*$69,672,853*	*$9,404,082*
Net benefits							Greater than $0	
B. Qualitative impacts								
Canadians and the Canadian economy	• Fewer aviation security breaches (potential lives saved and injuries avoided) • Reduce the risk of acts or attempted acts of unlawful interference with civil aviation that disrupt air travel (i.e. reduced social costs of delays and wait times directly caused by act or attempted act of terrorism) • Ensure the continued access to the international aviation system by fully aligning with ICAO standards and recommended practices							

B. Qualitative impacts — *Continued*	
Canadian government	• Better insight into aviation security • More effective performance-based management of aviation security • More effective communications and information exchange • Maintenance of reputation in international civil aviation
Airports	• Increased airport security • Improved business continuity • Improved knowledge and information management • Improved transition planning • More effective communications and information exchange
Partners	• Increased security of operations • Improved business continuity • Improved knowledge and information management • Improved transition planning • More effective communications and information exchange

Énoncé des coûts et des avantages		**Année de base (2012)**	**2013**	**2014**	**…**	**Année finale (2021)**	**Total (montant actuel)**	**Moyenne annuelle**
A. Répercussions quantifiées (en $)								
Avantages	Ces exigences PSA devraient améliorer la sûreté aux aéroports canadiens et réduire la probabilité et les répercussions d'une intervention illicite contre l'aviation. Cependant, puisque la probabilité et les répercussions sont extrêmement subjectives ou inconnues, l'évaluation quantitative de ces avantages est impossible. TC a réalisé une analyse du seuil de rentabilité afin de déterminer les avantages nécessaires pour justifier les coûts. TC s'attend à ce que les avantages actuels du Règlement excèdent de beaucoup le niveau du seuil de rentabilité. Les exigences PSA doivent réduire d'au moins 0,8 % la probabilité annuelle d'une attaque réussie afin d'atteindre le seuil de rentabilité.							
Coûts	Aéroports	8 659 850 $	6 046 833 $	6 046 833 $		6 165 633 $	46 717 877 $	6 351 935 $
	Partenaires	3 734 000 $	2 257 333 $	2 257 333 $		2 557 333 $	18 649 427 $	2 529 800 $
	Gouvernement	2 222 755 $	333 413 $	333 413 $		333 413 $	4 305 550 $	522 347 $
	Canadiens	0 $	0 $	0 $		0 $	0 $	0 $
	Total	*14 616 605 $*	*8 637 580 $*	*8 637 580 $*		*9 056 380 $*	*69 672 853 $*	*9 404 082 $*
Avantages nets							0 $	
B. Répercussions qualitatives								
Canadiens et économie canadienne	• Moins d'attentats réussis ciblant la sûreté aérienne (possibilités de vies épargnées et de blessures évitées) • Risque réduit d'actes ou de tentatives d'intervention illicite contre l'aviation civile qui perturbent les voyages en avion (par exemple, réduction des coûts sociaux engendrés par les délais et les attentes de longue durée directement provoqués par un acte ou une tentative d'acte terroriste) • Assurance d'un accès permanent au réseau de transport aérien international en alignant entièrement notre réseau aux normes et pratiques recommandées de l'OACI							
Gouvernement canadien	• Meilleure connaissance de la sûreté aérienne • Gestion de la sûreté aérienne fondée sur les rendements plus efficaces • Communications et échange de renseignements plus efficaces • Maintien de notre réputation au sein de la communauté de l'aviation civile internationale							
Aéroports	• Sécurité aéroportuaire accrue • Continuité des opérations renforcée • Gestion optimisée des connaissances et de l'information • Planification de la transition améliorée • Communication et échange de renseignements plus efficaces							
Partenaires	• Sûreté des opérations accrue • Continuité des opérations renforcée • Gestion optimisée des connaissances et de l'information • Planification de la transition améliorée • Communication et échange de renseignements plus efficaces							

Rationale

Canada, as a member state of ICAO, is expected to conform to the international standard of having documented Aviation Security Programs for its aviation industry and bring this requirement into its domestic regulations. The *Canadian Aviation Security Regulations, 2012* lay the groundwork and, in combination with

Justification

Le Canada, en tant qu'État membre de l'OACI, est tenu de se conformer à la norme internationale qui exige l'établissement de programmes de sûreté documentés concernant son industrie aéronautique et l'incorporation de cette exigence dans ses règlements nationaux. Le *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*

future regulation, help further harmonize Canadian requirements with international standards, ensuring that Canada does not face a loss of credibility internationally.

Aviation Security Programs for airports are designed to promote coordination and integration of security at airports, especially with respect to access control, clarity of roles and responsibilities, and result in thorough, clearly outlined and consistent mitigation measures. The performance-based approach will allow the appropriate implementation according to the size and scale of the regulated entities' operations.

Responding to concerns from both government and industry stakeholders that requirements are located throughout the Regulations in a sometimes confusing fashion, the regulatory package brings forth *Canadian Aviation Security Regulations, 2012* that are updated and reorganized to ease compliance burden with a user-friendly structure that groups together requirements as they apply to different classes of airports. The new Regulations are easier for stakeholders to read and enable them to better understand their obligations.

In order to address some irritants identified by stakeholders, the Regulations were changed to provide clarity and precision.

Restructuring also provides the means to streamline and sustain future changes to the regulatory framework.

Consultation

The restructuring of the regulations and requirements for Aviation Security Programs were developed using feedback and input from extensive consultations with stakeholders for more than two years. Key participants in the consultation process included aerodrome operators, air carriers, CATSA, other government departments and agencies, NAV CANADA, industry associations, labour groups and other organizations and businesses operating on security boundary lines at airports that have aviation security roles and responsibilities.

Stakeholder groups have been consulted throughout the development of the ASP requirements through various mechanisms including face-to-face meetings, pilot project activities, information sessions and direct mail consultations. As an official forum, Transport Canada has informed, engaged and consulted key participants represented on the Aviation Security Regulatory Review Technical Committee, which includes but is not limited to Aéroport de Québec, Greater Toronto Airport Authority (GTAA), Ottawa International Airport Authority, Kelowna International Airport, Yellowknife Airport, Toronto City Centre Airport, Victoria Airport Authority, West Kootenay Regional (Castlegar) Airport, Air Canada, WestJet, Air Transat, First Air, Canadian Owners and Pilots Association (COPA), Air Line Pilots Association (ALPA), Air Canada Pilots Association (ACPA), International Air Transport Association (IATA), Air Transport Association of Canada (ATAC), Canadian Airports Council (CAC), Canadian Business Aviation Association (CBAA), Northern Air Transport Association (NATA), Regional Community Airports Coalition of

ferait office de travail préparatoire et contribuerait, en association avec de futurs règlements, à uniformiser les exigences Canadiennes avec les normes internationales, garantissant ainsi que le Canada ne subira aucune perte de crédibilité sur la scène internationale.

Les programmes de sûreté aérienne aux aéroports sont conçus pour promouvoir la coordination et l'intégration des mesures de sûreté aux aéroports, notamment en ce qui concerne le contrôle aux accès, pour préciser les rôles et responsabilités, et ils se traduiraient par des mesures d'atténuation approfondies, clairement définies et cohérentes. L'approche fondée sur le rendement permettra la mise en œuvre appropriée selon la taille et l'échelle des activités des entités réglementées.

Le Règlement mènerait à la restructuration du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*, car il regrouperait des exigences applicables à différentes catégories d'aéroports. Cette restructuration a été entreprise à la suite de consultations auprès des intervenants. Ces consultations ont été menées dans le but de répondre aux préoccupations de ces derniers, selon lesquelles les exigences sont parfois réparties de manière confuse dans le document réglementaire. Le nouveau règlement structuré permettra aux intervenants de lire et de comprendre plus facilement les obligations qui sont les leurs.

Dans le but de corriger certains irritants soulevés par les intervenants, le Règlement a été changé pour offrir davantage de clarté et de précision.

La restructuration prévoit également les moyens de rationaliser et de soutenir des modifications futures visant le cadre réglementaire.

Consultation

La restructuration des règlements et les exigences PSA ont été élaborées au moyen de rétroactions et de conseils émanant de vastes consultations tenues auprès des intervenants pendant plus de deux ans. Parmi les participants clés au processus de consultation, on comptait des exploitants d'aérodrome, des transporteurs aériens, l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien (ACSTA), d'autres ministères et organismes gouvernementaux, NAV CANADA, des associations de l'industrie, des groupes de travail ainsi que d'autres organismes et entreprises travaillant sur des lignes de délimitation de sûreté, à des aéroports possédant des rôles et des responsabilités en matière de sûreté aérienne.

Des groupes d'intervenants ont été consultés pendant tout le développement des exigences PSA grâce à divers mécanismes, notamment les rencontres en personne, les activités de projets pilotes, les séances d'information et les consultations par courrier direct. En tant que tribune officielle, Transports Canada a informé, embauché et consulté des participants clés représentés au sein du Comité technique de l'Examen de la réglementation de la sûreté aérienne, lesquels sont constitués des organismes suivants, sans toutefois s'y limiter : Aéroport de Québec, Autorité aéroportuaire du Grand Toronto (AAGT), Administration de l'aéroport international d'Ottawa, Aéroport international de Kelowna, Aéroport de Yellowknife, Aéroport du centre-ville de Toronto, Victoria Airport Authority, Aéroport régional de West Kootenay (Castlegar), Air Canada, WestJet, Air Transat, First Air, Canadian Owners and Pilots Association (COPA), Air Line Pilots Association (ALPA), Association des pilotes d'Air Canada (APAC), Association du transport aérien international (IATA), Association du transport aérien du Canada (ATAC), Conseil des aéroports du

Canada (RCACC), Conseil des aéroports du Québec (CAQ), National Airlines Council of Canada (NACC), Canadian Union of Public Employees (CUPE), Teamsters Canada, Canadian Labour Congress (CLC), Gate Gourmet Canada, Purolator Courier Ltd., Federal Express Canada Ltd. (FedEx), DHL Express (Canada) Ltd., CATSA, and the Government of the Northwest Territories.

As part of Transport Canada's preliminary consultations, a notice of intent was published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 27, 2010, requesting comments from the public on the intention to update the *Canadian Aviation Security Regulations* to include, among other things, requirements for Aviation Security Programs for airports. The notice provided an overview of the proposed regulatory principles being considered by the Department.

These consultations have resulted in a phased approach to Aviation Security Program regulations for airports. Foundational elements will be implemented first, resulting in enhanced security management and practices, and subsequent assessment to further improve security operations. Consultations have also resulted in refining the overall scope in terms of what really needs to be regulated. For example, consultations identified where Transport Canada was inadvertently affecting assignment of management responsibilities within industry organizations, thus security official requirements were simplified and clarified. Requirements for primary security line partners (such as tenants) at airports who have a role to play in overall airport security were refined to focus on essential activities, including providing information to airports, to support development of the airport's Aviation Security Program.

Consultation following pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I

This regulatory package was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 12, 2011, followed by a 60-day comment period. In addition, Transport Canada informed the Aviation Security Regulatory Review Technical Committee, whose role is to discuss issues related to the review and renewal of aviation security regulatory instruments, of the publishing of the proposed Regulations.

Written submissions were received from 9 stakeholders, with a total of 51 comments, all from the aviation industry.

Stakeholders recognized Transport Canada's efforts to simplify and restructure the Regulations to increase clarity. Two stakeholders provided a written submission declaring no issues with the proposed Regulations.

While a review of the entire regulatory framework is currently underway, the current regulatory proposal focuses on restructuring of the Regulations and the inclusion of Aviation Security Programs for airports. Consequently, more than 55% of the comments were outside the scope of the current proposal. However they have been noted and will be subject to further analysis and consultation as Transport Canada prepares for subsequent stages of the regulatory revitalization process.

Canada (CAC), Association canadienne de l'aviation d'affaires (ACAA), Northern Air Transport Association (NATA), Regional Community Airports Coalition of Canada (RCACC), Conseil des aéroports du Québec (CAQ), Conseil national des lignes aériennes du Canada (CNLAC), Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP), Teamsters Canada, Congrès du travail du Canada (CTC), Gate Gourmet Canada, Courrier Purolator ltée, Federal Express Canada ltée (FedEx), DHL Express (Canada) Ltée, ACSTA et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

Dans le cadre des consultations préliminaires de Transports Canada, on a publié dans l'édition du 27 mars 2010 de la Partie I de la *Gazette du Canada* un avis d'intention demandant les commentaires du public sur l'intention de modifier le *Règlement canadien sur la sûreté aérienne* afin d'y inclure, entre autres, les exigences relatives aux programmes de sûreté aérienne des aéroports. Cet avis comportait un aperçu des principes réglementaires proposés qu'envisage le Ministère.

Ces consultations ont donné lieu à une approche graduelle en deux phases à la réglementation sur les programmes de sûreté aérienne aux aéroports. On a d'abord mis en œuvre des éléments essentiels, ce qui s'est traduit par une amélioration de la gestion et des pratiques en matière de sûreté, puis on a procédé à une évaluation ultérieure visant à améliorer davantage les opérations de sûreté. Ces consultations ont également permis de raffiner la portée générale des éléments qui nécessitent vraiment d'être réglementés. Par exemple, ces consultations ont permis de cerner les cas où Transports Canada avait, par inadvertance, une incidence sur l'attribution des responsabilités de gestion au sein d'organismes de l'industrie, ce qui a simplifié et clarifié les exigences relatives au responsable de la sûreté. De plus, on a réexaminé les exigences relatives aux partenaires de la première ligne de sûreté (comme les locataires) à l'aéroport qui ont un rôle à jouer en matière de sûreté aéroportuaire en général afin de les centrer sur les activités principales, incluant le partage de renseignements, pour aider à l'élaboration de programmes de sûreté aérienne aux aéroports.

Consultation suivant la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Cet ensemble de mesures réglementaires a été publié préalablement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 12 février 2011, publication suivie d'une période de commentaires de 60 jours. En outre, Transports Canada a avisé par courriel le Comité technique de l'Examen de la réglementation de la sûreté aérienne, dont le rôle est de discuter de questions liées à la révision et au renouvellement des instruments de la sûreté aérienne et de la publication des nouvelles exigences réglementaires proposées.

Des commentaires écrits ont été reçus de 9 intervenants, soit 51 commentaires en tout, provenant tous de l'industrie de l'aviation.

Les intervenants ont reconnu les efforts de Transports Canada visant à simplifier et à restructurer le Règlement afin de le rendre plus clair. Deux intervenants ont présenté un commentaire écrit indiquant que le règlement proposé ne posait aucun problème.

Bien qu'un examen complet du cadre réglementaire soit en cours, la proposition de règlement actuelle porte sur la restructuration du Règlement et l'ajout de programmes de sûreté aérienne. Par conséquent, plus de 55 % des commentaires ne portaient pas sur la proposition actuelle. Ils ont toutefois été consignés et feront l'objet d'autres analyses et consultations, car Transports Canada se prépare à amorcer d'autres étapes du processus de revitalisation de la réglementation.

Cost

One stakeholder suggested that Transport Canada provide compensation to airports to cover the costs of implementation of ASPs. Transport Canada has no plans to provide funding to airports to compensate for costs incurred in order to comply with proposed Regulations.

Simplification of Class 3 requirements

Three of the comments suggested that requirements be further simplified for Class 3 airports. Transport Canada has since reviewed requirements for all classes of airports and has reduced and further simplified requirements. Of note, since prepublication, Transport Canada has removed the regulatory requirements for many processes that were required for Aviation Security Programs, specifically

- A process for communicating roles and responsibilities;
- A process for communicating the security policy statement;
- A process for developing corrective actions; and
- A process for assessing, disseminating risk information within the operator's organization.

The requirements themselves remain, but Transport Canada will not regulate the process used to fulfill the requirement.

Request to extend implementation timelines

Five of the stakeholders requested more time to implement Aviation Security Program requirements. Transport Canada is sensitive to such implementation concerns and has developed guidance material in close consultation with industry to facilitate implementation, and has simplified and reduced requirements to further ease implementation. Transport Canada extended the implementation timelines by two months for Class 1 airports and by five months for Class 2 and Class 3 airports.

Clarification on Regulations

Five of the comments were seeking specific clarification related to proposed Aviation Security Program regulations; changes were not required as a result of those comments. The Regulations will be accompanied by guidance material to clarify concepts and expectations in order to help operators in their implementation.

Suggestions for changes

One stakeholder suggested that the definition of "personal identification code" include characters other than numbers and letters. Transport Canada made this change to that definition and to the definition of "combination code."

One stakeholder suggested that the definition of "primary security line partner" be expanded "to include anyone who occupies space on the primary security line regardless of whether or not they have access points or not." Transport Canada had narrowed the definition of primary security line partner following industry consultation from a broader definition to encompass only those who have care and control responsibilities of a primary security line access point, and as a result will not be expanding the definition.

Coûts

Un intervenant a suggéré que Transports Canada indemnise les aéroports afin de payer le coût de la mise en œuvre. Transports Canada ne prévoit pas payer aux aéroports les coûts exigés pour se conformer au règlement proposé.

Simplification des exigences pour les aéroports de catégorie 3

Dans trois commentaires, les intervenants suggéraient de simplifier davantage les exigences des aéroports de catégorie 3. Transports Canada a depuis revu les exigences pour toutes les catégories d'aéroports, et il a réduit et simplifié davantage les exigences. Il convient de noter que depuis la publication préalable, Transports Canada a supprimé les exigences réglementaires imposées pour de nombreux processus, plus précisément pour ceux qui suivent :

- le processus pour communiquer les rôles et les responsabilités;
- le processus pour communiquer l'énoncé de principes sur les politiques sûreté;
- le processus pour élaborer des mesures correctives;
- le processus pour évaluer et diffuser des renseignements sur les risques au sein de l'entreprise de l'exploitant.

Les exigences comme telles demeurent, mais Transports Canada ne réglementera pas les processus utilisés pour satisfaire aux exigences.

Demande de prolongation des échéances de mise en œuvre

Cinq des intervenants ont demandé plus de temps pour mettre en œuvre les exigences des programmes de sûreté aérienne. Transports Canada tient compte de ces préoccupations concernant la mise en œuvre et a rédigé du matériel d'orientation en étroite collaboration avec l'industrie afin d'appuyer la mise en œuvre, et il a réduit et simplifié les exigences afin de la faciliter encore davantage. Transports Canada a prolongé de deux et de cinq mois respectivement l'échéance de mise en œuvre pour les aéroports de catégorie 1 et les aéroports de catégories 2 et 3.

Clarification relative à la réglementation

Cinq des commentaires portaient sur des points précis à clarifier relativement à la réglementation sur les programmes de sûreté aérienne. Ces commentaires n'ont pas donné lieu à des changements. La réglementation sera accompagnée de matériel d'orientation pour clarifier les concepts et les attentes afin d'aider les exploitants à la mise en œuvre.

Suggestions de changements

Un intervenant a suggéré que d'autres caractères, en plus des caractères alphanumériques, soient inclus dans la définition de « code d'identification personnel ». Transports Canada a apporté cette modification à la définition de « code d'identification personnel » et de « code d'accès ».

Un intervenant a suggéré que la définition de « partenaire de la première ligne de sûreté » soit élargie afin « d'y inclure toute personne qui occupe un espace sur la première ligne de sûreté, peu importe si elle dispose ou non d'un point accès ». Transports Canada avait resserré la définition élargie de « partenaire de la première ligne de sûreté » à la suite d'une consultation auprès de l'industrie afin d'y inclure uniquement les personnes qui assument des responsabilités de soins et de contrôle à un point d'accès d'une zone réglementée. Cette définition ne sera donc pas élargie.

One stakeholder suggested that the timelines for amendments made by airports to their Aviation Security Programs should be regulated. Transport Canada will not formally regulate this issue, but will consider recommending a timeline in the supporting guidance material.

One stakeholder was concerned about the Minister's authority under section 372 concerning corrective actions. Transport Canada has changed the word "mitigate" in this provision to "address" to allow operators a range of options to manage security risks.

One stakeholder questioned whether the information provided by primary security line partners in paragraph 374(1)(*a*) should be in the form of a document. Transport Canada will not set out the method of exchange in the requirement in order to allow for greater flexibility and reduce administrative burden on the operator and primary security line partner(s), and to allow for information to be shared quickly when required.

One stakeholder suggested that the requirements for Security Committees are exaggerated for Class 3 airports. Transport Canada will not be amending the provision as section 458 clarifies the objective of the Security Committee (an existing requirement), but also provides flexibility to the operator. It does not prescribe the forum or method of exchange of information.

Implementation, enforcement and service standards

Transport Canada's philosophy on the enforcement of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012* stresses promoting compliance as the preferred means of achieving a secure aviation environment. Where necessary, contraventions of these Regulations will be sanctioned through the suspension or cancellation of Canadian aviation documents under section 6.9 of the *Aeronautics Act*, the assessment of monetary penalties imposed under sections 7.6 to 8.2 of the Act or through judicial action introduced by way of summary conviction as per subsection 7.3(3) of the Act.

Performance measurement and evaluation

While Transport Canada recognizes that the results of security regulations are difficult to measure because they pertain mainly to detection and prevention, improvements in security performance should be evident following implementation of security programs due to enhanced collaborative working relationships and a more proactive approach to achieving security objectives. Additionally, Transport Canada will be looking to the airport community to provide further information on whether these new proposals have made noticeable improvements to security in their facilities.

In keeping with the life-cycle approach to regulating under the *Cabinet Directive on Streamlining Regulation*, the effectiveness of the security program portion of these Regulations will be measured by an operational performance framework that is currently being developed. The framework is intended to use evidence-based analysis, through monitoring and tracking of enforcement results, to identify whether the intended results of regulation are being achieved.

Un intervenant a suggéré que les échéances pour les modifications apportées par les aéroports aux programmes de sûreté aérienne devraient être réglementées. Transports Canada ne réglementera pas ces échéances, mais envisagera de recommander une échéance dans le matériel d'orientation.

Un intervenant a fait part de ses préoccupations concernant le pouvoir conféré au ministre en vertu de l'article 372 portant sur les mesures correctives. Transports Canada a changé le terme « atténuer » dans cette disposition pour celui de « traiter » afin de laisser aux exploitants plusieurs options pour gérer les risques.

Un intervenant se demandait si, à l'alinéa 374(1)*a*), les renseignements fournis par les partenaires de la zone de sûreté principale devraient être sous forme de documents. Transports Canada n'établira pas le mode d'échange dans l'exigence afin de permettre une plus grande souplesse, de réduire le fardeau administratif des exploitants et des partenaires de la zone de sûreté principale et de pouvoir diffuser les renseignements rapidement au besoin.

Un intervenant a suggéré que les exigences pour les comités sur la sûreté sont exagérées pour les aéroports de catégorie 3. Transports Canada ne modifiera pas cette disposition, car l'article 458 précise l'objectif du Comité sur la sûreté (une exigence actuelle), tout en donnant de la latitude aux exploitants. Le mode ou la méthode d'échange de renseignements n'y est pas prescrit.

Mise en œuvre, application et normes de service

La philosophie de Transports Canada relativement à l'application du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne* insiste sur la promotion de la conformité comme moyen privilégié d'obtention d'un milieu aéronautique sûr. Si nécessaire, les infractions à ce règlement seront sanctionnées par la suspension ou l'annulation de documents d'aviation canadiens en vertu de l'article 6.9 de la *Loi sur l'aéronautique*, l'imposition d'amendes en vertu des articles 7.6 à 8.2 de la Loi ou par une action judiciaire introduite par vertu de synthèse de condamnation conformément au paragraphe 7.3(3) de la Loi.

Mesures de rendement et évaluation

Même si Transports Canada reconnaît que les résultats en matière de réglementation de la sûreté sont difficiles à quantifier parce qu'ils font principalement partie de la détection et de la prévention, les améliorations en matière de rendement de la sûreté devraient être évidentes après la mise en œuvre de programmes de sûreté en raison de l'amélioration des relations de travail axées sur la coopération et d'une approche davantage proactive visant l'atteinte des objectifs en matière de sûreté. De plus, Transports Canada comptera sur la communauté aéroportuaire pour fournir de plus amples renseignements, à savoir si ces nouvelles propositions ont permis l'apport d'améliorations perceptibles en matière de sécurité et de sûreté à ses installations.

Conformément à l'approche du cycle de vie du processus de réglementation en vertu de la *Directive du Cabinet sur la rationalisation de la réglementation*, l'efficacité de la partie du programme de sûreté de ce règlement sera évaluée au moyen d'un cadre de rendement opérationnel, actuellement en voie d'élaboration. Le cadre est censé utiliser une analyse axée sur des preuves, par la surveillance et le suivi selon les résultats d'application, afin de déterminer si les résultats attendus en matière de réglementation sont atteints.

The new requirements contribute to several key aviation security outcomes, including

- increased alignment of aviation security with risk;
- increased compatibility with international standards and trading partners; and
- more effective enforcement and compliance with the regulations.

Contact

Wendy Nixon
Director
Aviation Security Regulatory Review
Transport Canada
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: 613-990-1282
Fax: 613-949-9199

Les nouvelles exigences contribuent à plusieurs résultats clés en matière de sûreté aérienne, notamment :

- l'harmonisation accrue de la sûreté aérienne par rapport au risque;
- l'amélioration de la compatibilité avec les normes internationales et les partenaires commerciaux internationaux;
- l'application plus efficace de la loi et la conformité à la réglementation.

Personne-ressource

Wendy Nixon
Directrice
Examen de la réglementation en matière de sûreté aérienne
Transports Canada
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : 613-990-1282
Télécopieur : 613-949-9199

Registration
SOR/2011-319 December 16, 2011

CANADA NATIONAL PARKS ACT

Order Amending the National Historic Sites of Canada Order

P.C. 2011-1670 December 15, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsection 42(1) of the *Canada National Parks Act*[a], hereby makes the annexed *Order Amending the National Historic Sites of Canada Order*.

ORDER AMENDING THE NATIONAL HISTORIC SITES OF CANADA ORDER

AMENDMENT

1. The schedule to the *National Historic Sites of Canada Order*[1] is amended by adding the following under the heading "NORTHWEST TERRITORIES" after the description of the *Pingo Canadian Landmark*:

Saoyú-ʔehdacho National Historic Site of Canada comprising the following described areas:

Firstly,

All that parcel of land commencing at boundary monument 75L1000 on Lot 1000, Quad 96 G/15 at approximate latitude 66°05′45″N and approximate longitude 122°46′06″W;

THENCE northerly and northwesterly along that lot boundary to the ordinary high-water mark of Mackintosh Bay of Great Bear Lake at approximate latitude 66°08′17″N and approximate longitude 123°00′12″W;

THENCE generally northerly, easterly, southerly and westerly along the ordinary high-water mark of Mackintosh Bay, Smith Arm, Douglas Bay and Deerpass Bay of Great Bear Lake to a point of intersection with the boundary of Lot 1000, Quad 96 G/15 at approximate latitude 65°59′45″N and approximate longitude 122°27′47″W;

THENCE generally northerly and westerly along that lot boundary to boundary monument 72L1000;

THENCE continuing along that lot boundary through boundary monuments 73L1000 and 74L1000 to the point of commencement;

That parcel containing approximately 1 975 square kilometres (763 square miles).

All coordinates referred to being according to the 1983 North American Datum, Canadian Spatial Reference System (NAD83 CSRS) and any references to straight lines mean points joined directly on the NAD83 Universal Transverse Mercator (UTM) projection plane surface.

[a] S.C. 2000, c. 32
[1] C.R.C., c. 1112; SOR/2004-218

Enregistrement
DORS/2011-319 Le 16 décembre 2011

LOI SUR LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

Décret modifiant le Décret sur les lieux historiques nationaux du Canada

C.P. 2011-1670 Le 15 décembre 2011

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 42(1) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*[a], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur les lieux historiques nationaux du Canada*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LES LIEUX HISTORIQUES NATIONAUX DU CANADA

MODIFICATION

1. L'annexe du *Décret sur les lieux historiques nationaux du Canada*[1] est modifiée par adjonction, après la description du *Site canadien des Pingos* figurant sous l'intertitre « TERRITOIRES DU NORD-OUEST », de ce qui suit :

Lieu historique national du Canada Saoyú-ʔehdacho comprenant les zones décrites ci-après :

Premièrement :

La totalité de la parcelle de terrain commençant à la borne d'arpentage 75L1000 du lot 1000, quadrilatère 96 G/15, à environ 66°05′45″ de latitude N. et environ 122°46′06″ de longitude O.;

DE LÀ vers le nord et le nord-ouest, le long de la limite dudit lot jusqu'à la ligne des hautes eaux ordinaires de la baie Mackintosh du Grand lac de l'Ours, à environ 66°08′17″ de latitude N. et environ 123°00′12″ de longitude O.;

DE LÀ généralement vers le nord, l'est, le sud et l'ouest, suivant la ligne des hautes eaux ordinaires de la baie Mackintosh, du bras Smith, de la baie Douglas et de la baie Deerpass du Grand lac de l'Ours jusqu'à son intersection avec la limite de lot 1000, quadrilatère 96 G/15, à environ 65°59′45″ de latitude N. et environ 122°27′47″ de longitude O.;

DE LÀ généralement vers le nord et l'ouest, le long de la limite dudit lot jusqu'à la borne d'arpentage 72L1000;

DE LÀ continuant le long de la limite dudit lot en passant par les bornes d'arpentages 73L1000 et 74L1000 jusqu'au point de départ;

La parcelle ayant une superficie d'environ 1 975 kilomètres carrés (763 milles carrés).

Toutes les coordonnées se rapportent au Système de référence géodésique de l'Amérique du Nord, 1983, Système canadien de référence spatiale (NAD83 SCRS). Par « ligne droite », on entend une ligne joignant deux points sans interruption sur une surface plane selon la projection de Mercator transverse universelle (UTM) du NAD 83.

[a] L.C. 2000, ch. 32
[1] C.R.C., ch. 1112; DORS/2004-218

All topographic features referred to being according to Edition 4 of the Cape MacDonnel National Topographic System (NTS) map sheet number 96 I, produced at a scale of 1:250 000; Edition 3 of the Kilekale Lake NTS map sheet number 96 J, produced at a scale of 1:250 000; Edition 2 of the Fort Franklin NTS map sheet number 96 G, produced at a scale of 1:250 000; Edition 3 of the Grizzly Bear Mountain NTS map sheet number 96 H, produced at a scale of 1:250 000.

All boundary monuments and the boundary of Lot 1000, Quad 96 G/15 referred to being according to Plan 90772 Canada Lands Survey Records (CLSR)/4033 Northwest Territories Land Titles Office (LTO).

Secondly,

All that parcel of land commencing at boundary monument 7L1000 on the north boundary of Lot 1000, Quad 96 A/12 at approximate latitude 65°00′00″N and approximate longitude 121°29′21″W;

THENCE westerly along that lot boundary to its point of intersection with the ordinary high-water mark of Keith Arm of Great Bear Lake at approximate latitude 65°00′24″N and approximate longitude 121°48′12″W;

THENCE northerly, northeasterly, easterly, southwesterly and southerly along the ordinary high-water mark of Keith Arm and McVicar Arm of Great Bear Lake to its intersection with the north boundary of Lot 1000, Quad 96 A/12 at approximate latitude 65°01′19″N and approximate longitude 120°58′54″W;

THENCE continuing along the north boundary of that lot to the point of commencement;

Excepting the surface of lots 1000 and 1001, Quad 96 H/4, Plan 81116 CLSR/3177 LTO and lots 1001 and 1002, Quad 96 H/3, Plan 81120 CLSR/3138 LTO.

That parcel containing approximately 2 475 square kilometres (956 square miles).

All coordinates referred to being according to the 1983 North American Datum, Canadian Spatial Reference System (NAD83 CSRS) and any references to straight lines mean points joined directly on the NAD83 Universal Transverse Mercator (UTM) projection plane surface.

All topographic features referred to being according to Edition 3 of the Grizzly Bear Mountain National Topographic System (NTS) map sheet number 96 H, produced at a scale of 1:250 000.

All boundary monuments and the boundary of Lot 1000, Quad 96 A/12 referred to being according to Plan 81115 Canada Lands Survey Records (CLSR)/3190 Northwest Territories Land Titles Office (LTO).

Tous les accidents topographiques mentionnés sont conformes aux publications suivantes : la quatrième édition de la carte 96 I (Cape MacDonnel) du Système national de référence cartographique (SNRC), dressée à une échelle de 1:250 000; la troisième édition de la carte 96 J (Kilekale Lake) du SNRC, dressée à une échelle de 1:250 000; la deuxième édition de la carte 96 G (Fort Franklin) du SNRC, dressée à une échelle de 1:250 000; la troisième édition de la carte 96 H (Grizzly Bear Mountain) du SNRC, dressée à une échelle de 1:250 000.

Toutes les bornes d'arpentage et les limites du lot 1000, quadrilatère 96 G/15, mentionnées sont établies selon le plan 90772 déposé aux archives d'arpentage des terres du Canada (AATC)/4033 Bureau des titres de bien-fonds des Territoires du Nord-Ouest (BTBF).

Deuxièmement :

La totalité de la parcelle de terrain commençant à la borne d'arpentage 7L1000 sur la limite nord du lot 1000, quadrilatère 96 A/12, à environ 65°00′00″ de latitude N. et environ 121°29′21″ de longitude O.;

DE LÀ vers l'ouest suivant la limite dudit lot jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux ordinaires du bras Keith du Grand lac de l'Ours à environ 65°00′24″ de latitude N. et environ 121°48′12″ de longitude O.;

DE LÀ vers le nord, le nord-est, l'est, le sud-ouest et le sud suivant la ligne des hautes eaux ordinaires du bras Keith et du bras McVicar du Grand lac de l'Ours jusqu'à son intersection avec la limite nord du lot 1000, quadrilatère 96 A/12, à environ 65°01′19″ de latitude N. et environ 120°58′54″ de longitude O.;

DE LÀ le long de la limite nord dudit lot jusqu'au point de départ;

Sauf les lots 1000 et 1001, quadrilatère 96 H/4 selon le plan 81116 AATC/3177 BTBF et les lots 1001 et 1002, quadrilatère 96 H/3 selon le plan 81120 AATC/3138 BTBF;

La parcelle ayant une superficie d'environ 2 475 kilomètres carrés (956 milles carrés).

Toutes les coordonnées se rapportent au Système de référence géodésique de l'Amérique du Nord, 1983, Système canadien de référence spatiale (NAD83 SCRS). Par « ligne droite », on entend une ligne joignant deux points sans interruption sur une surface plane selon la projection de Mercator transverse universelle (UTM) du NAD 83.

Tous les accidents topographiques mentionnés sont conformes à la troisième édition de la carte 96 H (Grizzly Bear Mountain) du SNRC, dressée à une échelle de 1:250 000.

Toutes les bornes d'arpentage et les limites du lot 1000, quadrilatère 96 A/12, mentionnées sont établies selon le plan 81115 déposé aux archives d'arpentage des terres du Canada (AATC)/3190 Bureau des titres de bien-fonds des Territoires du Nord-Ouest (BTBF).

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Order.*)

Issue and objectives

Saoyú-ʔehdacho[1] was designated a National Historic Site of Canada (NHSC) in 1998. The site is located in the Northwest Territories (NWT) near Déline, a community comprised largely of Sahtu Dene and Métis peoples. While designation as a NHSC recognizes the historic and cultural values of Saoyú-ʔehdacho, it does not afford any legal protection. The community of Déline, its leaders, and in particular its Elders have expressed the need to legally safeguard cultural and natural resources within the site to ensure that future development, particularly oil and gas exploration and extraction, does not adversely affect the site.

Description and rationale

The *Order Amending the National Historic Sites of Canada Order* provides long-term legal protection to Saoyú-ʔehdacho NHSC, a cultural landscape of great importance to the Sahtugot'ine and of national historic significance to all Canadians.

Saoyú-ʔehdacho NHSC is an Aboriginal cultural landscape located on two peninsulas of Great Bear Lake in the Northwest Territories. There is a wealth of oral histories and place names tied to specific locations found throughout Saoyú-ʔehdacho NHSC, reflecting the importance of traditional narratives to the culture of the Sahtugot'ine. The Elders' vision for Saoyú-ʔehdacho NHSC is one of continued teaching and healing, a place that forever sustains the culture and well-being of the Sahtugot'ine.

The Order adds the name of Saoyú-ʔehdacho NHSC and the land description for the Crown-owned portions of the site to the Schedule of the *National Historic Sites of Canada Order* under the *Canada National Parks Act* (CNPA). This achieves legal protection for Crown-owned portions of the site through the application of the provisions of the *National Historic Parks General Regulations* (NHPGR) and the *National Historic Parks Wildlife and Domestic Animals Regulations* (NHPWDAR), under the authority of subsection 42(3) of the CNPA and section 2 of the *National Historic Sites of Canada Order*.

Saoyú-ʔehdacho NHSC was identified in 1996 as a site to be protected in the context of the Northwest Territories Protected Areas Strategy (NWTPAS). It is the first site created under the initiative, which follows more than a decade of planning, discussion, and negotiation regarding a range of proposed protected areas. The legal protection and cooperative management of the

[1] The site was formerly named Scented Grass Hills and Grizzly Bear Mountain National Historic Site and subsequently Sahoyúé-§ehdacho National Historic Site. In June 2008, in an attempt to better reflect the Slavey name for the site, the spelling was changed to Saoyú-Æehdacho National Historic Site of Canada and this form of the name was used in the *Saoyú-Æehdacho National Historic Site of Canada Protected Area and Cooperative Management Agreement.* At a meeting in June 2010, the cooperative management board voted to adopt the spelling Saoyú-ʔehdacho. The Status of Designation Committee of the Historic Sites and Monuments Board of Canada approved the change in spelling of the official name of the national historic site in October 2010.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Décret.*)

Question et objectifs

Saoyú-ʔehdacho[1] a été désigné lieu historique national du Canada (LHNC) en 1998. Le lieu est situé dans les Territoires du Nord-Ouest (T.N.-O.) près de Déline, une collectivité se composant en grande partie de Dénés et Métis du Sahtu. Si la désignation comme LHNC reconnaît les valeurs historique et culturelle de Saoyú-ʔehdacho, elle n'offre aucune protection juridique. La collectivité de Déline, ses chefs et, en particulier, ses Anciens ont exprimé le besoin de protéger juridiquement les ressources culturelles et naturelles du lieu pour faire en sorte que le développement futur, surtout la prospection et l'extraction du pétrole et du gaz, n'ait pas d'effet préjudiciable sur le lieu.

Description et justification

Le *Décret modifiant le Décret sur les lieux historiques nationaux du Canada* accorde une protection juridique à long terme au LHNC Saoyú-ʔehdacho, un paysage culturel d'une grande importance pour les Sahtugot'ine et d'une importance historique nationale pour tous les Canadiens.

Le LHNC Saoyú-ʔehdacho est un paysage culturel autochtone situé sur deux péninsules du Grand lac de l'Ours dans les Territoires du Nord-Ouest. Une foule d'histoires orales et de toponymes sont intimement liés à des endroits précis qui se rencontrent partout dans le LHNC Saoyú-ʔehdacho, reflétant ainsi l'importance des récits traditionnels pour la culture des Sahtugot'ine. Les Anciens considèrent le LHNC Saoyú-ʔehdacho comme un outil d'enseignement et de ressourcement continus, un endroit permettant d'assurer la pérennité de la culture et du bien-être des Sahtugot'ine.

Le Décret ajoute le nom du LHNC Saoyú-ʔehdacho et la description de terrain relative aux parties du lieu appartenant à la Couronne à l'annexe du *Décret sur les lieux historiques nationaux du Canada* pris en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* (LPNC). Cela a pour effet d'accorder une protection juridique aux parties du lieu appartenant à la Couronne par l'application des dispositions du *Règlement général sur les parcs historiques nationaux* (RGPHN) et du *Règlement sur les animaux sauvages et domestiques dans les parcs historiques nationaux* (RASDPHN), en vertu du paragraphe 42(3) de la LPNC et de l'article 2 du *Décret sur les lieux historiques nationaux du Canada*.

En 1996, le LHNC Saoyú-ʔehdacho a été considéré comme un lieu à protéger dans le contexte de la Stratégie sur les aires protégées des Territoires du Nord-Ouest (SAPTNO). Il s'agit du premier lieu créé dans le cadre de cette initiative, qui fait suite à plus d'une décennie de planification, de discussion et de négociation à propos d'une gamme d'aires protégées proposées. La protection

[1] Le lieu a d'abord porté le nom de lieu historique national des collines Scented Grass et du mont Grizzly Bear, puis celui de lieu historique national de Sahoyúé-§ehdacho. En juin 2008, afin de mieux refléter le nom slave du lieu, l'orthographe a été remplacée par lieu historique national du Canada Saoyú-Æehdacho, et cette appellation a été employée dans le *Saoyú-Æehdacho National Historic Site of Canada Protected Area and Cooperative Management Agreement.* Lors d'une réunion en juin 2010, le conseil de cogestion a voté en faveur de l'adoption de l'orthographe Saoyú-ʔehdacho. Le Comité sur l'état des désignations de la Commission des lieux et monuments historiques du Canada a approuvé la modification au nom officiel du lieu historique national en octobre 2010.

site represent important tangible achievements for the federal government in cooperation with the Government of the Northwest Territories, Aboriginal groups and governments, industry representatives, and environmental organizations.

In total, Saoyú-ʔehdacho NHSC measures 5 565 km^2, of which the Crown-owned portions total 4 450 km^2. The remaining 1 115 km^2 are part of the 1993 *Sahtu Dene and Métis Comprehensive Land Claim Agreement*. The entire site, including both Crown lands and lands under the *Sahtu Dene and Métis Comprehensive Land Claim Agreement*, received protection under two interim land withdrawal orders: SI/2001-26, which came into force on February 28, 2001; and SI/2005-113, which replaced SI/2001-26 on November 16, 2005. Land withdrawal orders under the *Territorial Lands Act* prohibit new mineral claims or other third party interests from being registered on the land. The Crown lands listed in the Order were transferred to the administration and control of the Minister of the Environment from the Minister of Indian and Northern Affairs on April 14, 2009. The entire area of Saoyú-ʔehdacho NHSC now benefits from long-term protection under land withdrawal order SI/2009-94, which replaced SI/2005-113 on September 30, 2009.

While a land withdrawal order provides some legal protection of the land from development, it is not sufficient for effective management. The Order provides greater legal protection through the application of the NHPGR and the NHPWDAR. The NHPGR provide for the protection and management of ecological, natural, historical, and archaeological resources within national historic sites, and allow the superintendent to control entry and activities for the purposes of site management, preservation, and control. The NHPWDAR provide for the management, preservation, and control of domestic animals and wildlife within a NHSC.

The addition of Saoyú-ʔehdacho NHSC to the *National Historic Sites of Canada Order* fulfills the Government of Canada's commitment in the *Saoyú-Æehdacho National Historic Site of Canada Protected Area and Cooperative Management Agreement*, a legally binding contract for the protection and cooperative management of the site, signed in September 2008 by the federal government and by authorized representatives of the Déline Land Corporation and the Déline Renewable Resources Council.[2] It also demonstrates timely action and good faith on the part of the Government of Canada to implement provisions of the *Sahtu Dene and Métis Comprehensive Land Claim Agreement*, particularly chapter 17 on protected areas, and supports the objectives of Canada's Northern Strategy by ensuring that northern economic development and conservation are achieved in a balanced and sustainable manner.

The federal government announced funding for development and management of the site in March 2007, and funding for the site was included in Budget 2007 as part of the NWTPAS. In April 2009, the federal government announced $8.5 million over 10 years in federal funding for initial development and ongoing

[2] The Agreement was entered into pursuant to section 3 of the *Historic Sites and Monuments Act* (R.S., c. H-6, s.1) and subsection 10(1) of the *Canada National Parks Act* (2000, c. 32).

juridique et la cogestion du lieu constituent des réalisations concrètes importantes pour le gouvernement fédéral en collaboration avec le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, les gouvernements et groupes autochtones, les représentants de l'industrie et les organismes à vocation environnementale.

Au total, le LHNC Saoyú-ʔehdacho mesure 5 565 km^2, dont les parties appartenant à la Couronne équivalent à 4 450 km^2. Les 1 115 km^2 qui restent font partie de l'*Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu* de 1993. La totalité du lieu, qui comprend à la fois les terres de la Couronne et les terres visées par l'*Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu*, a reçu une protection en vertu de deux décrets provisoires sur les terres soustraites à l'aliénation : TR/2001-26, qui est entré en vigueur le 28 février 2001; et TR/2005-113, qui a remplacé TR/2001-26 le 16 novembre 2005. Les décrets sur les terres soustraites à l'aliénation pris en vertu de la *Loi sur les terres territoriales* empêchent que de nouvelles concessions minières ou d'autres droits de tiers soient enregistrés sur les terres. Le 14 avril 2009, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a transféré les terres de la Couronne énumérées dans le Décret à l'administration et au contrôle du ministre de l'Environnement. La totalité de la superficie du LHNC Saoyú-ʔehdacho bénéficie maintenant d'une protection à long terme en vertu du décret sur les terres soustraites à l'aliénation TR/2009-94, qui a remplacé le TR/2005-113 le 30 septembre 2009.

Si le décret sur les terres soustraites à l'aliénation offre une certaine protection juridique contre le développement, il n'est pas suffisant pour permettre une gestion efficace. Le Décret offre une meilleure protection juridique par l'application du RGPHN et du RASDPHN. Le RGPHN prévoit la protection et l'administration des ressources écologiques, naturelles, historiques et archéologiques des lieux historiques nationaux, et permet au directeur du parc d'exercer un contrôle sur les entrées et les activités pour les besoins de l'administration, de la conservation et de la direction du lieu. Le RASDPHN prévoit la gestion, la conservation et le contrôle des animaux sauvages et domestiques dans un LHNC.

L'ajout du LHNC Saoyú-ʔehdacho au *Décret sur les lieux historiques nationaux du Canada* permet au gouvernement du Canada de remplir l'engagement qu'il a pris dans le *Saoyú-Æehdacho National Historic Site of Canada Protected Area and Cooperative Management Agreement*, un contrat ayant force obligatoire prévoyant la protection et la cogestion du lieu, signé en septembre 2008 par le gouvernement fédéral et les représentants autorisés de la Déline Land Corporation et du Déline Renewable Resources Council[2]. Cela démontre également que le gouvernement du Canada a agi en temps utile et de bonne foi pour mettre à exécution les dispositions de l'*Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu*, notamment le chapitre 17 sur les zones protégées, et appuie les objectifs de la Stratégie pour le Nord du Canada en faisant en sorte que la conservation et le développement économique du Nord soient réalisés de manière équilibrée et durable.

En mars 2007, le gouvernement fédéral a annoncé un financement pour l'aménagement et la gestion du lieu, et le financement du lieu a été inclus dans le Budget 2007 au titre de la SAPTNO. En avril 2009, le gouvernement fédéral a annoncé un financement fédéral de 8,5 millions de dollars sur 10 ans pour l'aménagement

[2] L'Accord a été conclu en application de l'article 3 de la *Loi sur les lieux et monuments historiques* (S.R., ch. H-6, art. 1) et du paragraphe 10(1) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* (2000, ch. 32).

operational costs of the site. There are no new costs associated with the amendment of the *National Historic Sites of Canada Order*.

Consultation

The initiative to establish Saoyú-ʔehdacho NHSC and to provide for its long-term protection is a community-driven process that began almost two decades ago. Parks Canada's consultations regarding the site have extended over an 18-year period, and have included numerous community meetings, research interviews, and meetings with Elders to document oral history. Community consultations were undertaken regarding the proposed national historic site designation, and community members and other stakeholders were involved in the preparation of the *Commemorative Integrity Statement* in 1999. In 2005, a workshop with community members and stakeholders was convened to prepare the *One Trail Report*, which confirmed directions for the protection and management of the site.

Work undertaken to research, commemorate, plan, and negotiate an agreement to protect and cooperatively manage the site has been reported annually since 1997 in the *New Parks North* newsletter.

There is no controversy regarding the amendment to the Order. Rather, there is wide support for this action at the community, regional, territorial, and national levels. The Déline Land Corporation and the Déline Renewable Resources Council have advocated for the legal protection of the site and participated in negotiations. The presidents of both organizations signed the *Saoyú-Æehdacho National Historic Site of Canada Protected Area and Cooperative Management Agreement* with the federal government in September 2008. In ratifying and signing the Agreement, the Déline Land Corporation and the Déline Renewable Resources Council have indicated their support for the amendment to the Order. These organizations and the community of Déline have urged the government to fulfil the commitment to protect the site outlined in the Agreement.

As the closest community to the site, the village of Déline has been actively consulted throughout the planning and negotiation processes. Community members met in June 2008 and voted to support the Agreement, including its provisions respecting the amendment to the Order. The community meeting was preceded by community-based field workers (bilingual in Slavey and English) surveying residents, responding to questions, and providing information about the Agreement and the proposed next steps.

In addition to consultation regarding the site undertaken by Parks Canada, a separate and complementary consultation process was carried out as part of the NWTPAS. As part of this process, representatives from the mining and oil and gas industries were invited to participate in the Sahoyúé-§ehdacho Working Group, but declined. Mining companies active in the NWT received updates from representatives of the NWT & Nunavut Chamber of Mines and the Canadian Association of Petroleum Producers who were members of the NWTPAS Steering Committee, and through print and online publications. Appendix C of the *Sahoyúé-§ehdacho Working Group Final Report* (November 2007) provides a chronology of the research and planning processes and the community and public consultations. The report is available online at www.nwtpas.ca/areas/document-2007-sahoyue-workinggroup-report.pdf.

initial et les coûts opérationnels courants du lieu. La modification du *Décret sur les lieux historiques nationaux du Canada* n'entraîne pas de coûts supplémentaires.

Consultation

L'initiative visant à établir le LHNC Saoyú-ʔehdacho et à lui accorder une protection à long terme est un processus collectif qui s'est amorcé il y a presque deux décennies. Les consultations que Parcs Canada a menées au sujet du lieu se sont étalées sur une période de 18 ans, et ont comporté plusieurs rencontres communautaires, entrevues de recherche et réunions avec les Anciens pour consigner l'histoire orale. Des consultations auprès des communautés ont été menées au sujet de la désignation comme lieu historique national proposée, et des membres de la communauté et d'autres parties concernées ont participé à la préparation de l'*Énoncé d'intégrité commémorative* en 1999. En 2005, un atelier avec les membres de la communauté et les parties concernées a été mis sur pied pour préparer le *One Trail Report*, qui a confirmé la direction à suivre en matière de protection et de gestion du lieu.

Les travaux entrepris pour rechercher, commémorer, planifier et négocier une entente visant à protéger et à cogérer le lieu ont été publiés annuellement depuis 1997 dans le bulletin *New Parks North*.

La modification du Décret ne fait l'objet d'aucune controverse. Au contraire, cette action bénéficie d'un vaste appui à l'échelle communautaire, régionale, territoriale, et nationale. La Déline Land Corporation et le Déline Renewable Resources Council ont milité en faveur de la protection juridique du lieu et ont participé aux négociations. Les présidents des deux organisations ont signé le *Saoyú-Æehdacho National Historic Site of Canada Protected Area and Cooperative Management Agreement* avec le gouvernement fédéral en septembre 2008. En ratifiant et signant cet Accord, la Déline Land Corporation et le Déline Renewable Resources Council ont manifesté leur appui à la modification du Décret. Ces organisations et la collectivité de Déline ont exhorté le gouvernement à respecter l'engagement de protéger le lieu énoncé dans l'Accord.

En tant que collectivité située le plus près du lieu, le village de Déline a été activement consulté tout au long des processus de planification et de négociation. Les membres de la collectivité se sont réunis en juin 2008 et ont voté en faveur de l'Accord, y compris ses dispositions relatives à la modification du Décret. Avant la réunion, des travailleurs sur le terrain de la communauté (bilingues, en slave et en anglais) ont interrogé les résidents, répondu aux questions et diffusé de l'information sur l'Accord et les prochaines étapes proposées.

En plus de la consultation au sujet du lieu menée par Parcs Canada, un processus de consultation complémentaire distinct a été mis en place en liaison avec la SAPTNO. Dans le cadre de ce processus, des représentants des industries minière, pétrolière et gazière ont été invités à faire partie du Groupe de travail Sahoyúé-§ehdacho, mais ont décliné l'invitation. Les sociétés minières actives dans les T.N.-O. ont reçu des mises à jour des représentants de la NWT & Nunavut Chamber of Mines et de l'Association canadienne des producteurs pétroliers qui étaient membres du Comité directeur de la SAPTNO, et par la voie d'imprimés et de publications en ligne. L'annexe C du *Sahoyúé-§ehdacho Working Group Final Report* (novembre 2007) présente une chronologie des processus de recherche et de planification et des consultations menées auprès de la communauté et du public. Le rapport est disponible en ligne au www.nwtpas.ca/areas/document-2007-sahoyue-workinggroup-report.pdf.

In accordance with the *Mackenzie Valley Resource Management Act* and in consultation with the Mackenzie Valley Environmental Impact Review Board, in 2007 Parks Canada conducted a preliminary screening of the proposal to provide long-term protection and implement a cooperative management regime. The screening report was distributed to interested government and non-government parties for comment. No comments or expressions of concern were received.

In summary, the research, planning, and negotiation of the *Saoyú-Æehdacho National Historic Site of Canada Protected Area and Cooperative Management Agreement* involved many years of consultations, meetings, and negotiations at the community, regional, and national levels. Throughout this process, stakeholders have strongly supported commemorating Saoyú-ʔehdacho as a NHSC and implementing legal measures for its long-term protection.

The Order was published in Part I of the *Canada Gazette* on April 2, 2011. Following pre-publication, revisions were made to the Order at the request of Natural Resources Canada to add supplementary reference information to the land descriptions. For example, references are provided for National Topographic Survey map sheets and Canada Lands Survey Records plans used in preparing the land descriptions. These revisions are not substantive.

Implementation, enforcement and service standards

The site has been administered by Parks Canada since 2008 under the *Saoyú-Æehdacho National Historic Site of Canada Protected Area and Cooperative Management Agreement*. This includes making the site operational, working with representatives of the Déline Land Corporation and the Déline Renewable Resources Council on the cooperative management board, recruiting staff, and preparing a management plan in consultation with the public and stakeholders to provide strategic direction for the site. The management plan will be completed within five years of the establishment of Saoyú-ʔehdacho NHSC under the Order, in accordance with the provisions of subsection 32(1) of the *Parks Canada Agency Act*.

Parks Canada's management of the site is consistent with the services provided at other national historic sites managed by the Agency. Prohibited or unauthorized activity in Saoyú-ʔehdacho NHSC would constitute an offence under relevant territorial and federal legislation, including the NHPGR and the NHPWDAR. Enforcement will be carried out by the Royal Canadian Mounted Police as the police service of jurisdiction. In addition, as part of its education and outreach program, Parks Canada will provide information to build awareness and encourage appropriate behaviour and regulatory compliance, designed to minimize the need for enforcement.

As part of the Agency's ongoing management responsibilities, Parks Canada staff will monitor the site to ensure that the provisions of the NHPGR, the NHPWDAR, the *Saoyú-Æehdacho National Historic Site of Canada Protected Area and Cooperative Management Agreement*, and the *Commemorative Integrity Statement* are respected. Performance will be assessed through Parks Canada's Program Activity Architecture and will be reported in annual Parks Canada Performance Reports.

Conformément à la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* et en consultation avec l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie, Parcs Canada a effectué, en 2007, un examen préalable de la proposition visant à accorder une protection à long terme et à mettre en place un régime de cogestion. Le rapport d'examen préalable a été distribué aux parties gouvernementales et non gouvernementales intéressées pour obtenir leurs commentaires. Aucun commentaire n'a été reçu et aucune préoccupation n'a été exprimée.

En résumé, la recherche, la planification et la négociation du *Saoyú-Æehdacho National Historic Site of Canada Protected Area and Cooperative Management Agreement* a nécessité plusieurs années de consultations, de réunions et de négociations à l'échelle communautaire, régionale et nationale. Tout au long de ce processus, les personnes concernées ont fermement appuyé la commémoration de Saoyú-ʔehdacho en tant que LHNC et la mise en œuvre de mesures juridiques visant à assurer sa protection à long terme.

Le Décret a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 2 avril 2011. À la suite de la pré-publication, des révisions ont été apportées au Décret à la demande de Ressources naturelles Canada pour ajouter des informations de référence supplémentaires aux descriptions des terres. Par exemple, les références sont fournies pour les cartes topographiques du Système national de référence cartographique et pour les plans déposés aux archives d'arpentage des terres du Canada qui ont été utilisés dans la préparation des descriptions des terres. Ces révisions n'ont aucun effet important.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le lieu est géré par Parcs Canada depuis 2008 en vertu du *Saoyú-Æehdacho National Historic Site of Canada Protected Area and Cooperative Management Agreement*. Il faut notamment rendre le lieu opérationnel, travailler avec les représentants de la Déline Land Corporation et du Déline Renewable Resources Council sur le conseil de cogestion, recruter du personnel et préparer un plan directeur en consultation avec le public et les personnes concernées pour donner une orientation stratégique au lieu. Le plan directeur doit être terminé dans les cinq ans suivant l'établissement du LHNC Saoyú-ʔehdacho sous le Décret, conformément aux dispositions du paragraphe 32(1) de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*.

La gestion du lieu par Parcs Canada se situe dans la ligne des services fournis dans d'autres lieux historiques nationaux gérés par l'Agence. Les activités interdites ou non autorisées dans le LHNC Saoyú-ʔehdacho constitueraient des infractions à la législation fédérale ou territoriale pertinente, notamment le RGPHN et le RASDPHN. L'application sera prise en charge par la Gendarmerie royale du Canada en tant que service de police ayant compétence. De plus, dans le cadre de son programme d'éducation et de diffusion, Parcs Canada fournira de l'information visant à sensibiliser la population et à favoriser les comportements appropriés et l'observation des lois et règlements, et conçue pour réduire au minimum la nécessité d'exercer une coercition.

Dans le cadre des responsabilités de gestion courantes de l'Agence, le personnel de Parcs Canada exercera la surveillance du lieu pour s'assurer que les dispositions du RGPHN, du RASDPHN, du *Saoyú-Æehdacho National Historic Site of Canada Protected Area and Cooperative Management Agreement* et de l'*Énoncé d'intégrité commémorative* sont respectées. Le rendement sera évalué au moyen de l'architecture des activités de programmes de Parcs Canada, et il en sera fait état dans les rapports annuels sur le rendement de Parcs Canada.

Contact

Erika Laanela
Senior Policy Advisor
Government Relations and Legislation
National Historic Sites Policy Branch
National Historic Sites Directorate
Parks Canada
25 Eddy Street, 5th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0M5
Telephone: 819-934-9697
Fax: 819-953-4139
Email: erika.laanela@pc.gc.ca

Personne-ressource

Erika Laanela
Conseillère principale en politiques
Relations gouvernementales et législation
Direction des politiques des lieux historiques nationaux
Direction générale des lieux historiques nationaux
Parcs Canada
25, rue Eddy, 5^{e} étage
Gatineau (Québec)
K1A 0M5
Téléphone : 819-934-9697
Télécopieur : 819-953-4139
Courriel : erika.laanela@pc.gc.ca

Registration
SOR/2011-320 December 16, 2011

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

Order Amending the Export Control List

P.C. 2011-1671 December 15, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to section 6[a] of the *Export and Import Permits Act*[b], hereby makes the annexed *Order Amending the Export Control List*.

ORDER AMENDING THE EXPORT CONTROL LIST

AMENDMENTS

1. Section 1 of the *Export Control List*[1] is replaced by the following:

1. The following definitions apply in this List.

"Guide" means *A Guide to Canada's Export Controls*, dated June 2010, published by the Department of Foreign Affairs and International Trade. (*Guide*)

"Wassenaar Arrangement" means the *Wassenaar Arrangement on Export Controls for Conventional Arms and Dual-Use Goods and Technologies* that was reached at the Plenary Meeting in Vienna, Austria on July 11-12, 1996 and amended by WA-LIST (09) 1, 03-12-2009 at the Plenary Meeting held on December 2-3, 2009. (*Accord de Wassenaar*)

2. Paragraph (*b*) of Group 3 of the schedule to the List is replaced by the following:

(*b*) in accordance with the procedures referred to in Information Circular INFCIRC/254/Rev.9/Part 1 of the International Atomic Energy Agency of November 7, 2007.

3. Paragraph (*b*) of Group 4 of the schedule to the List is replaced by the following:

(*b*) in accordance with the procedures referred to in Information Circular INFCIRC/254/Rev.8/Part 2 of the International Atomic Energy Agency of June 30, 2010.

4. Item 5001 of the schedule to the List is repealed.

5. Item 5011 of the schedule to the List and the heading before it are repealed.

[a] S.C. 1991, c. 28, s. 3
[b] R.S., c. E-19
[1] SOR/89-202

Enregistrement
DORS/2011-320 Le 16 décembre 2011

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

Décret modifiant la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée

C.P. 2011-1671 Le 15 décembre 2011

Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'article 6[a] de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*[b], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LA LISTE DES MARCHANDISES ET TECHNOLOGIES D'EXPORTATION CONTRÔLÉE

MODIFICATIONS

1. L'article 1 de la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée*[1] est remplacé par ce qui suit :

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente liste.

« Accord de Wassenaar » L'accord intitulé *Wassenaar Arrangement on Export Controls for Conventional Arms and Dual-Use Goods and Technologies*, conclu à la réunion plénière tenue à Vienne, Autriche, les 11 et 12 juillet 1996, modifié à la réunion plénière des 2 et 3 décembre 2009 par le document WA-LIST (09) 1, 03-12-2009. (*Wassenaar Arrangement*)

« Guide » Le *Guide des contrôles à l'exportation du Canada*, dans sa version de juin 2010, publié par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international. (*Guide*)

2. L'alinéa *b*) du groupe 3 de l'annexe de la même liste est remplacé par ce qui suit :

b) conformément aux procédures prévues dans la circulaire d'information INFCIRC/254/Rev. 9/Partie 1 du 7 novembre 2007 de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

3. L'alinéa *b*) du groupe 4 de l'annexe de la même liste est remplacé par ce qui suit :

b) conformément aux procédures prévues dans la circulaire d'information INFCIRC/254/Rev. 8/Partie 2 du 30 juin 2010 de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

4. L'article 5001 de l'annexe de la même liste est abrogé.

5. L'article 5011 de l'annexe de la même liste et l'intertitre le précédant sont abrogés.

[a] L.C. 1991, ch. 28, art. 3
[b] L.R., ch. E-19
[1] DORS/89-202

6. Group 6 of the schedule to the List is replaced by the following:

GROUP 6

MISSILE TECHNOLOGY CONTROL REGIME

Goods and technology, as described in Group 6 of the Guide, the export of which Canada has agreed to control under bilateral arrangements concluded on April 7, 1987, in accordance with the *Guidelines for Sensitive Missile-Relevant Transfers*, issued by the Missile Technology Control Regime to control the export of missile equipment and technology referred to in MTCR/TEM/2009/Annex/002 adopted at the Plenary Meeting of November 11-13, 2009.

7. Paragraph (*a*) of Group 7 of the schedule to the List is replaced by the following:

(*a*) under a bilateral arrangement concluded on December 24, 1992, between Canada and the United States, this arrangement having been made in accordance with the *Australia Group Guidelines for Transfers of Sensitive Chemical or Biological Items* issued by the Australia Group to control the export of chemical and biological weapons the list of which was amended at the Plenary Meeting of September 22-25, 2009; and

COMING INTO FORCE

8. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Order.*)

Issue and objectives

In order for Canada to implement its international obligations and commitments and for Canada's export policies concerning strategic and military goods and technology to be effective, Canada's export control regime must reflect current obligations, commitments and policies.

The Department of Foreign Affairs and International Trade (DFAIT) seeks to amend the *Export Control List* (ECL) to reflect the Government of Canada's obligations, commitments and policies resulting from Canada's participation in the Wassenaar Arrangement on Export Controls for Conventional Arms and Dual-Use Goods and Technologies, the Nuclear Suppliers Group, the Missile Technology Control Regime and the Australia Group.

Description and rationale

The amendment to the ECL consists of various changes such as the amendment of the definition of the "Guide," the removal of unnecessary control measures and the updating of references to

6. Le groupe 6 de l'annexe de la même liste est remplacé par ce qui suit :

GROUPE 6

RÉGIME DE CONTRÔLE DE LA TECHNOLOGIE DES MISSILES

Les marchandises et technologies visées au groupe 6 du Guide, le Canada ayant accepté de contrôler l'exportation de celles-ci aux termes d'accords bilatéraux conclus le 7 avril 1987 conformément aux lignes directrices intitulées *Guidelines for Sensitive Missile-Relevant Transfers* établies par le Missile Technology Control Regime pour contrôler l'exportation de matériel et de technologie applicables aux missiles, lesquels matériel et technologie sont mentionnés dans le document MTCR/TEM/2009/Annex/002, adopté à la réunion plénière tenue du 11 au 13 novembre 2009.

7. L'alinéa *a*) du groupe 7 de l'annexe de la même liste est remplacé par ce qui suit :

a) aux termes d'un accord bilatéral conclu le 24 décembre 1992 entre le Canada et les États-Unis conformément aux lignes directrices intitulées *Australia Group Guidelines for Transfers of Sensitive Chemical or Biological Items* établies par le Australia Group pour contrôler l'exportation des armes chimiques et biologiques, dont la liste a été modifiée à la réunion plénière tenue du 22 au 25 septembre 2009;

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Décret.*)

Question et objectifs

Afin que le Canada puisse s'acquitter de ses obligations et engagements internationaux et que ses politiques en matière d'exportation de marchandises et de technologies militaires ayant une valeur stratégique demeurent efficaces, le régime de contrôle à l'exportation du Canada doit refléter les obligations, engagements et politiques en vigueur.

Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI) souhaite modifier la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée* (LMTEC) de façon à ce qu'elle soit conforme aux obligations, engagements et politiques découlant de la participation du Canada à l'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage, au Groupe des fournisseurs nucléaires, au Régime de contrôle de la technologie des missiles et au Groupe d'Australie.

Description et justification

La modification de la LMTEC englobe divers changements, comme la modification de la définition du « Guide », le retrait de mesures de contrôle non nécessaires et la mise à jour des renvois

various international commitments. The majority of amendments are a direct result of Canada's participation in various multilateral export control regimes.

The changes to the ECL are as follows:

(1) *A Guide to Canada's Export Controls — June 2010*

The definition of "Guide" in section 1 of the ECL is replaced by *A Guide to Canada's Export Controls — June 2010* so that it refers to the latest version of the document.

The June 2010 edition of *A Guide to Canada's Export Controls* incorporates Canada's obligations and commitments with respect to the four multilateral export control regimes of which Canada is a member and includes additions of strategic and military goods and technology of national and international security. Some changes include the addition of controls over shaped charges, certain sonar equipment and equipment for the disruption and destruction of improvised explosive devices as well as deletions from and clarification to existing export controls; including the relaxation of controls relating to certain cryptographic products.

(2) Removal of export controls over certain medical products

The amendment removes item 5001, "Pancreas glands of cattle and calves," and item 5011, "Human serum albumin," from the schedule to the ECL.

These items were originally controlled over supply concerns associated with their medical use; advances in medical technology have eliminated the supply concerns associated with these items, removing the need for export controls.

(3) Various references to international commitments

References to export control texts issued by various multilateral export control regimes to which Canada is a member, including the Wassenaar Arrangement on Export Controls for Conventional Arms and Dual-Use Goods and Technologies (Dual-Use and Munitions Lists), the Nuclear Suppliers Group (Non-Proliferation and Nuclear-related Dual-Use Lists), the Missile Technology Control Regime (Missile Technology Control Regime List) and the Australia Group (Chemical and Biological Weapons Non-Proliferation List), have been updated to incorporate these commitments into Canadian export control regulation.

Complete list of changes

A detailed document highlighting the changes resulting from the amendment of the ECL is available on the Export Controls Division's Web site of DFAIT at www.exportcontrols.gc.ca.

Consultation

As is customary when dealing with potential changes to Canada's export controls regime, DFAIT consulted with private industry and various other Canadian government departments and agencies, including the Department of National Defence and

à divers engagements internationaux. La majorité des changements découle directement de la participation du Canada à divers régimes de contrôle à l'exportation multilatéraux.

Les changements apportés à la LMTEC sont les suivants :

(1) *Guide des contrôles à l'exportation du Canada — juin 2010*

La définition de « Guide » à l'article 1 de la LMTEC est remplacée de façon à désigner la version la plus récente du *Guide des contrôles à l'exportation du Canada — juin 2010*.

L'édition de juin 2010 du *Guide des contrôles à l'exportation du Canada* incorpore les obligations et les engagements contractés par le Canada au titre des quatre régimes de contrôle à l'exportation multilatéraux auxquels il participe, de même que des marchandises et des technologies militaires ayant une valeur stratégique touchant la sécurité nationale et internationale. Parmi les changements apportés figurent l'ajout de contrôles des charges creuses, de certains équipements sonar et d'équipements servant au démantèlement et à la destruction de dispositifs explosifs de circonstance, ainsi que certaines suppressions de contrôles à l'exportation existants et des clarifications visant ces contrôles, y compris l'assouplissement des contrôles relatifs à certains produits cryptographiques.

(2) Retrait des contrôles à l'exportation de certains produits médicaux

Les modifications proposées visent à supprimer l'article 5001, « Glandes pancréatiques de bovins et de veaux », et l'article 5011, « Sérum - albumine humain », de l'annexe de la LMTEC.

À l'origine, ces produits étaient contrôlés en raison de préoccupations liées à l'approvisionnement en lien avec leur utilisation médicale. Les progrès de la technologie médicale ont éliminé la nécessité de contrôles à l'exportation, ces articles ne suscitant actuellement aucune préoccupation liée à l'approvisionnement.

(3) Renvois à des engagements internationaux

Les renvois aux textes régissant le contrôle à l'exportation, élaborés dans le cadre de divers régimes de contrôle à l'exportation multilatéraux auxquels participe le Canada, notamment l'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage (Liste de biens et technologies à double usage et Liste des munitions), le Groupe des fournisseurs nucléaires (Liste de non-prolifération et Liste de marchandises à double usage dans le secteur nucléaire), le Régime de contrôle de la technologie des missiles (Liste du Régime de contrôle de la technologie des missiles) et le Groupe d'Australie (Liste de non-prolifération des armes chimiques et biologiques), ont été mis à jour afin d'incorporer ces engagements dans la réglementation sur les contrôles à l'exportation du Canada.

Liste complète des changements

Un document détaillé mettant en lumière les changements découlant de la modification de la LMTEC peut être consulté sur le site Web de la Direction des contrôles à l'exportation du MAECI à l'adresse suivante : www.exportcontrols.gc.ca.

Consultation

Comme il en a l'habitude, lorsque des modifications sont envisagées aux contrôles à l'exportation du Canada, le MAECI a consulté le secteur privé et divers autres ministères et organismes gouvernementaux canadiens, notamment le ministère de la

Industry Canada, in the elaboration of its positions prior to entering into international negotiations and undertaking commitments. There have been no specific consultations undertaken regarding the implementation of these previously consulted commitments.

Implementation, enforcement and service standards

Exports of goods and technology listed in the ECL must be authorized by export permits to all destinations except where otherwise stated. The Canada Border Services Agency and the Royal Canadian Mounted Police are responsible for the enforcement of export controls. Failure to possess the required export permit can result in prosecution under the *Export and Import Permits Act*.

Contact

Blair Hynes
Deputy Director
Export Controls Division
Export and Import Controls Bureau
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-996-0558
Fax: 613-996-9933
Email: Blair.Hynes@international.gc.ca

Défense nationale et Industrie Canada, au cours de l'élaboration de ses positions avant d'engager des négociations internationales et de prendre des engagements. Aucune consultation particulière n'a été tenue concernant la mise en œuvre des engagements ayant fait l'objet de consultations au préalable.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les exportations de marchandises et de technologies mentionnées dans la LMTEC doivent être autorisées par des licences d'exportation pour toutes les destinations, sauf indication contraire. L'Agence des services frontaliers du Canada et la Gendarmerie royale du Canada sont responsables de l'application des contrôles à l'exportation. Toute personne ou société non munie de la licence d'exportation exigée s'expose à des poursuites en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

Personne-ressource

Blair Hynes
Directeur adjoint
Direction des contrôles à l'exportation
Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-996-0558
Télécopieur : 613-996-9933
Courriel : Blair.Hynes@international.gc.ca

Registration
SOR/2011-321 December 16, 2011

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

Order Amending the Import Control List

P.C. 2011-1672 December 15, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to section 6[a] of the *Export and Import Permits Act*[b], hereby makes the annexed *Order Amending the Import Control List*.

ORDER AMENDING THE IMPORT CONTROL LIST

AMENDMENTS

1. Item 95 of the *Import Control List*[1] is replaced by the following:

95. Hatching eggs, for broilers, of fowls of the species *Gallus domesticus*, that are classified under tariff item No. 0407.11.11 or 0407.11.12 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*.

2. Item 99 of the List is replaced by the following:

99. Fat of fowls (not rendered or otherwise extracted) of the species *Gallus domesticus*, fresh, chilled or frozen, salted, in brine, dried or smoked, that is classified under tariff item No. 0209.90.10 or 0209.90.20 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*.

3. Item 108 of the List is replaced by the following:

108. Turkey fat (not rendered or otherwise extracted), fresh, chilled or frozen, salted, in brine, dried or smoked, that is classified under tariff item No. 0209.90.30 or 0209.90.40 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*.

4. Item 117.1 of the List is replaced by the following:

117.1 Cream, neither concentrated nor containing added sugar or other sweetening matter, of a fat content, by weight, exceeding 6 per cent, that is classified under tariff item No. 0401.40.10 0401.40.20, 0401.50.10 or 0401.50.20 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*.

[a] S.C. 1991, c. 28, s. 3
[b] R.S., c. E-19
[1] C.R.C., c. 604; SOR/89-251

Enregistrement
DORS/2011-321 Le 16 décembre 2011

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

Décret modifiant la Liste des marchandises d'importation contrôlée

C.P. 2011-1672 Le 15 décembre 2011

Sur recommandation du ministre du Ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'article 6[a] de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*[b], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant la Liste des marchandises d'importation contrôlée*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LA LISTE DES MARCHANDISES D'IMPORTATION CONTRÔLÉE

MODIFICATIONS

1. L'article 95 de la *Liste des marchandises d'importation contrôlée*[1] est remplacé par ce qui suit :

95. Œufs d'incubation pour poulets de chair de l'espèce domestique, qui sont classés dans les numéros tarifaires 0407.11.11 ou 0407.11.12 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*.

2. L'article 99 de la même liste est remplacé par ce qui suit :

99. Graisse non fondue ni autrement extraite de volaille de l'espèce domestique, fraîche, réfrigérée ou congelée, salée ou en saumure, séchée ou fumée, qui est classée dans les numéros tarifaires 0209.90.10 ou 0209.90.20 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*.

3. L'article 108 de la même liste est remplacé par ce qui suit :

108. Graisse non fondue ni autrement extraite de dindons et dindes, fraîche, réfrigérée ou congelée, salée ou en saumure, séchée ou fumée, qui est classée dans les numéros tarifaires 0209.90.30 ou 0209.90.40 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*.

4. L'article 117.1 de la même liste est remplacé par ce qui suit :

117.1 Crème, non concentrée ni additionnée de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 %, qui est classée dans les numéros tarifaires 0401.40.10, 0401.40.20, 0401.50.10 ou 0401.50.20 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*.

[a] L.C. 1991 ch. 28, art. 3
[b] L.R., ch. E-19
[1] C.R.C., ch. 604; DORS/89-251

5. Item 135 of the List is replaced by the following:

135. Eggs of fowls of the species *Gallus domesticus*, in the shell, fresh, preserved or cooked (other than hatching eggs for broilers), that are classified under tariff item No. 0407.11.91, 0407.11.92, 0407.21.10, 0407.21.20, 0407.90.11 or 0407.90.12 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*.

6. Item 161 of the List is replaced by the following:

161. Wheat and meslin that are classified under tariff item No. 1001.11.10, 1001.11.20, 1001.19.10, 1001.19.20, 1001.91.10, 1001.91.20, 1001.99.10 or 1001.99.20 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*.

7. Item 182 of the List is replaced by the following:

182. Barley that is classified under tariff item No. 1003.10.11, 1003.10.12, 1003.10.91, 1003.10.92, 1003.90.11, 1003.90.12, 1003.90.91 or 1003.90.92 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*.

COMING INTO FORCE

8. This Order comes into force on January 1, 2012.

5. L'article 135 de la même liste est remplacé par ce qui suit :

135. Œufs de volaille de l'espèce domestique, en coquilles, frais, conservés ou cuits (autres que les œufs d'incubation pour poulets de chair), qui sont classés dans les numéros tarifaires 0407.11.91, 0407.11.92, 0407.21.10, 0407.21.20, 0407.90.11 ou 0407.90.12 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*.

6. L'article 161 de la même liste est remplacé par ce qui suit :

161. Froment (blé) et méteil qui sont classés dans les numéros tarifaires 1001.11.10, 1001.11.20, 1001.19.10, 1001.19.20, 1001.91.10, 1001.91.20, 1001.99.10 ou 1001.99.20 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*.

7. L'article 182 de la même liste est remplacé par ce qui suit :

182. Orge qui est classée dans les numéros tarifaires 1003.10.11, 1003.10.12, 1003.10.91, 1003.10.92, 1003.90.11, 1003.90.12, 1003.90.91 ou 1003.90.92 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2012.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Order.*)

Issue and objectives

Canada and over 160 countries are contracting parties to the *International Convention on the Harmonized Commodity Description and Coding System*, which governs the Harmonized Commodity Description and Coding System (generally referred to as "Harmonized System" or simply "HS").The HS is an international product nomenclature developed by the World Customs Organization (WCO) that contributes to the harmonization of customs and trade procedures. It is used extensively by governments, international organizations and the private sector for a range of purposes, including internal taxes, trade policies, monitoring of controlled products, rules of origin, freight tariffs, transport statistics, price monitoring, quota controls, compilation of national accounts, and economic analysis. The HS guides the numbering and description of approximately 8 500 tariff items in the Schedule to Canada's *Customs Tariff*.

The WCO (through the HS Review Committee that represents contracting parties) updates the HS codes every five or six years to reflect developments in technology and trade patterns. The current round of amendments is set to take effect on January 1, 2012. As a contracting party, Canada is required to adopt these amendments. Accordingly, Canada incorporated these amendments through the *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Harmonized System, 2012)* [SOR/2011-191], which was adopted on September 22, 2011, and is set to enter into force on January 1, 2012.

The present Order, consequential to Order 2011-191, amends the *Import Control List* (ICL). This regulation, made under the

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Décret.*)

Question et objectifs

Le Canada et plus de 160 pays sont parties contractantes à la *Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*, laquelle régit le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (mieux connu sous le nom de « Système harmonisé » ou simplement de « SH »). Le SH est une nomenclature internationale des marchandises élaborée par l'Organisation mondiale des douanes (OMD) qui vise à harmoniser les procédures douanières et commerciales. Les gouvernements, les organisations internationales et le secteur privé se servent de ce système à diverses fins : taxes internes, politiques commerciales, suivi des produits contrôlés, règles d'origine, droits sur le fret, statistiques sur le transport, surveillance des prix, contrôle des contingents, gestion des comptes nationaux et analyse économique. Le SH oriente la numérotation et la description de quelque 8 500 articles de l'annexe du *Tarif des douanes* du Canada.

L'OMD (par l'entremise du Comité de révision du SH représentant les parties contractantes) met à jour les codes du SH tous les cinq à six ans pour refléter l'évolution des technologies et des échanges commerciaux. La prochaine série de modifications entrera en vigueur le 1er janvier 2012. En tant que partie contractante, le Canada est tenu d'adopter ces modifications. Pour ce faire, le Canada a incorporé ces changements en adoptant, le 22 septembre 2011, le *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Système harmonisé, 2012)* [DORS/2011-191], lequel entrera en vigueur le 1er janvier 2012.

Le présent décret, qui fait suite au Décret 2011-191, a pour objet d'amender la *Liste des marchandises d'importation contrôlée*

Export and Import Permits Act (EIPA), cites 18 of the *Customs Tariff*'s item numbers that were changed by Order 2011-191. The amendments are required in order to align the codes on the ICL with those on the Schedule to the *Customs Tariff* and would enter into force on January 1, 2012.

Description and rationale

These amendments are technical in nature, implementing for January 1, 2012, the changes to codes on the ICL consequential to the *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Harmonized System Conversion, 2012)* [SOR/2011-191]. As with Order 2011-191, the present amendment involves no changes in tariff or import policies, and the amendments are revenue neutral and tariff rate neutral.

Eighteen codes on the ICL are affected, including codes for commodities subject to tariff rate quotas (TRQs). Under these TRQs — which implement commitments made under NAFTA and the World Trade Organization (WTO) agreements — imports up to a predetermined quantity (i.e. until the import access quantity has been reached) are subject to low "within access commitment" rates of duty, while imports over this limit are subject to higher "over access commitment" rates of duty. The present amendments to align the ICL with the amended *Customs Tariff* on January 1, 2012, would ensure that a range of serious economic, legal, and political risks are avoided.

- If the HS code for an import-controlled commodity had been amended on the Schedule to the *Customs Tariff* and this change had not been reflected on the ICL, all imports of that commodity would be subject to the "over access" rates of duty (until such time as the ICL could be aligned with the *Customs Tariff*). This would have significant negative economic consequences. For example, it is estimated that a three-month delay in the implementation of the required changes to the ICL would cost importers of cream $4.3 to $7.2 million, importers of broiler hatching eggs $9.9 to $22.4 million, and importers of other eggs $1.8 to $3.5 million.
- If importers that have allocations under one of Canada's TRQs are forced to pay "over access" duty rates (or if they face unusual difficulties or delays bringing their imports into Canada), they could resort to legal actions against the Government of Canada.
- If Canada's trading partners experience difficulties (delays or additional costs) accessing the Canadian market according to the terms of Canada's international obligations (e.g. under NAFTA and the WTO), they could initiate trade disputes against Canada. In particular, failure to make the changes to the ICL on January 1, 2012, could negatively affect trade relations with the United States, during an already difficult period: the financial crisis combined with the continued economic challenges and political tensions in the U.S. have underscored the difficult climate from a trade perspective.

(LMIC). Établie en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (LLEI), la LMIC énumère 18 des numéros du *Tarif des douanes* qui ont fait l'objet de modifications dans le cadre du Décret 2011–191. Les amendements prévus sont nécessaires afin d'aligner les codes utilisés dans la LMIC à ceux figurant dans l'annexe du *Tarif des douanes* et entreront en vigueur le 1er janvier 2012.

Description et justification

Les modifications en question sont de nature technique : elles ont pour objet de modifier, à compter du 1er janvier 2012, les codes qui figurent dans la LMIC à la suite du *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Système harmonisé, 2012)* [DORS/2011-191]. Comme dans le cas du Décret 2011-191, les présents amendements n'entraînent aucun changement dans les politiques relatives aux droits et aux importations et n'ont aucune incidence sur les recettes et les droits de douane.

Dix-huit codes figurant dans la LMIC sont touchés, notamment ceux de certaines marchandises assujetties à des contingents tarifaires (CT). Selon ces contingents, établis en vertu d'engagements inclus dans l'ALENA et les accords de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), les importations jusqu'à concurrence d'une quantité prédéterminée (c'est-à-dire jusqu'à concurrence de la quantité sous contingent) sont assujetties à des taux de droits réduits « dans les limites de l'engagement d'accès », tandis que les importations dépassant cette limite sont frappées de taux de droits plus élevés « au-dessus de l'engagement d'accès ». Les présentes modifications, qui visent à harmoniser la LMIC avec le *Tarif des douanes* amendé à compter du 1er janvier 2012, permettront d'éviter une série de risques importants sur les plans économique, juridique et politique.

- Si le code SH d'un produit dont l'importation est contrôlée était modifié dans le *Tarif des douanes* et que ce changement n'était pas reflété dans la LMIC, toutes les importations de ce produit seraient assujetties aux taux de droits « au-dessus de l'engagement d'accès » (jusqu'à ce que la LMIC soit harmonisée avec le *Tarif des douanes*). Cette situation aurait d'importantes incidences économiques. Par exemple, il est estimé qu'un retard de trois mois dans la mise en œuvre des changements requis à la LMIC coûterait de 4,3 à 7,2 millions de dollars aux importateurs de crème, de 9,9 à 22,4 millions de dollars aux importateurs d'œufs d'incubation, et de 1,8 à 3,5 millions de dollars aux importateurs d'autres types d'œufs.
- Si les importateurs qui disposent de parts d'un contingent tarifaire du Canada se voient dans l'obligation de payer des taux de droits « au-dessus de l'engagement d'accès » (ou s'ils doivent composer avec des difficultés inhabituelles ou des retards au moment de faire entrer leurs importations au Canada), ils pourraient intenter des poursuites contre le gouvernement du Canada.
- Si les partenaires commerciaux du Canada éprouvent des difficultés (retards ou coûts additionnels) pour accéder au marché canadien conformément aux obligations internationales du Canada (par exemple en vertu de l'ALENA ou des accords de l'OMC), ils pourraient intenter des recours commerciaux contre le Canada. En particulier, si le Canada n'apporte pas les changements nécessaires à la LMIC à compter du 1er janvier 2012, ses relations commerciales avec les États-Unis pourraient en souffrir, et ce, à une période déjà difficile. En effet, la crise financière conjuguée aux difficultés économiques persistantes et aux tensions politiques aux États-Unis ont fait ressortir le contexte commercial déjà difficile.

Consultation

The Canada Border Services Agency represents Canada on the WCO Harmonized System Review Committee and has consulted on an ongoing basis with relevant Canadian stakeholders during the WCO process leading to the adoption of the *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Harmonized System Conversion, 2012)* [SOR/2011-191]. Given that the present Order is consequential to Order 2011-191, which implements the 2012 Harmonized System updates and modifies Canada's tariff codes accordingly, no additional consultations were required.

Implementation, enforcement and service standards

The Canada Border Services Agency is responsible for the administration of and compliance with customs and tariff legislation and regulations. In the course of its administration of the code changes implemented through the *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Harmonized System Conversion, 2012)* [SOR/2011-191], the Agency will inform the importing community.

Foreign Affairs and International Trade Canada (DFAIT) is responsible for the administration of the *Export and Import Permits Act* (EIPA) and its related regulations, including the ICL, as well as the administration of the TRQs for controlled commodities under these regulations.

Contact

Ms. Katharine Funtek
Director
Trade Controls Policy Division (TIC)
Trade Controls and Technical Barriers Bureau
Foreign Affairs and International Trade Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-996-0640

Consultation

L'Agence des services frontaliers du Canada représente le Canada au sein du Comité de révision du Système harmonisé de l'OMD et a consulté régulièrement les parties concernées canadiennes dans le cadre du processus de l'OMD qui a mené à l'adoption du *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Système harmonisé, 2012)* [DORS/2011-191]. Comme le présent décret fait suite au Décret 2011-191, lequel porte sur la mise en œuvre des modifications apportées au Système harmonisé 2012 et modifie les codes tarifaires du Canada en conséquence, aucune autre consultation n'est requise.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'Agence des services frontaliers du Canada est responsable de l'administration et du respect des lois et règlements relatifs aux douanes et aux droits de douane. L'Agence veillera à informer les importateurs des changements apportés aux codes mis en œuvre au moyen du *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (Système harmonisé, 2012)* [DORS/2011-191].

Affaires étrangères et Commerce international Canada (MAECI) est chargé de l'administration de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (LLEI) et des règlements connexes, notamment la LMIC, ainsi que de l'administration des CT pour les produits dont l'importation est contrôlée en vertu de cette réglementation.

Personne-ressource

M^me^ Katharine Funtek
Directrice
Direction de la politique sur la réglementation commerciale (TIC)
Direction générale de la réglementation commerciale et des obstacles techniques
Affaires étrangères et Commerce international Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-996-0640

Registration
SOR/2011-322 December 16, 2011

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Medical Devices Regulations (1667 — Miscellaneous Program)

P.C. 2011-1680 December 15, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)[a] of the *Food and Drugs Act*[b], hereby makes the annexed *Regulations Amending the Medical Devices Regulations (1667 — Miscellaneous Program)*.

REGULATIONS AMENDING THE MEDICAL DEVICES REGULATIONS (1667 — MISCELLANEOUS PROGRAM)

AMENDMENT

1. Section 32.7 of the *Medical Devices Regulations*[1] is replaced by the following:

32.7 The Minister shall reinstate the recognition of a person as a registrar if the situation that gave rise to the cessation of recognition has been corrected or if the cessation of recognition was unfounded.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations*.)

Issue and objectives

The amendment contained in this regulatory initiative pertains to section 32.7 of the *Medical Devices Regulations* (the Regulations). It addresses an observation made by the Standing Joint Committee on the Scrutiny of Regulations (SJCSR).

The objective of this regulatory initiative (Project 1667) is to amend section 32.7 of the Regulations to ensure that the reinstatement of recognition of a registrar is a requirement, if the situation giving rise to the cessation of recognition was corrected or proven to be unfounded.

Description and rationale

The Regulations set out the requirements governing the sale, importation and advertisement of medical devices. As part of the licensing process, manufacturers of Class II, III, and IV medical

[a] S.C. 2005, c. 42, s. 2
[b] R.S., c. F-27
[1] SOR/98-282

Enregistrement
DORS/2011-322 Le 16 décembre 2011

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement correctif visant le Règlement sur les instruments médicaux (1667)

C.P. 2011-1680 Le 15 décembre 2011

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)[a] de la *Loi sur les aliments et drogues*[b], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement correctif visant le Règlement sur les instruments médicaux (1667)*, ci-après.

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT SUR LES INSTRUMENTS MÉDICAUX (1667)

MODIFICATION

1. L'article 32.7 du *Règlement sur les instruments médicaux*[1] est remplacé par ce qui suit :

32.7 Le ministre rétablit la reconnaissance si la situation y ayant donné lieu a été corrigée ou si le retrait était non fondé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement*.)

Question et objectifs

La modification visée par le présent projet se rapporte à l'article 32.7 du *Règlement sur les instruments médicaux* (le Règlement). Cette modification donne suite à une observation du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER).

L'objectif de cette initiative réglementaire (projet 1667) est de modifier l'article 32.7 du Règlement pour faire en sorte que le rétablissement de la reconnaissance d'un registraire soit une exigence, si la situation y ayant donné lieu a été corrigée ou si le retrait de cette reconnaissance était non fondé.

Description et justification

Le Règlement énonce les exigences en matière de vente, d'importation et de publicité d'instruments médicaux. Dans le cadre du processus d'homologation, les fabricants d'instruments

[a] L.C. 2005, ch. 42, art. 2
[b] L.R., ch. F-27
[1] DORS/98-282

devices must provide Health Canada with the required safety, effectiveness and quality information, including a Quality Management System (QMS) certificate.

QMS certificates are issued by third-party certification bodies who certify that the processes related to the quality management system meet the applicable medical device-specific National Standard of Canada. These third-party certification bodies are formally recognized by Health Canada and are commonly referred to as recognized registrars.

The QMS provisions are found in sections 32.1 through 32.7 of the Regulations. These provisions outline the requirements for recognizing a person as a registrar, the activities of a registrar, length of time in which a QMS certificate may be valid, the registrars' responsibility to inform the Minister of changes to a QMS certificate's status, conditions surrounding the Minister's discretion to cease to recognize a registrar, and situations giving rise to the Minister's decision to reinstate the recognition of a registrar.

Section 32.7 currently states that "the Minister may reinstate the recognition of a person as a registrar if the situation giving rise to the cessation of recognition has been corrected or if the cessation of recognition was unfounded." Section 32.7 will be amended to state that "the Minister shall reinstate the recognition of a person as a registrar if the situation that gave rise to the cessation of recognition has been corrected or if the cessation of recognition was unfounded."

The benefit of this regulatory amendment is to provide clarity as to when the Minister shall reinstate the recognition of a person as a registrar.

This regulatory change is expected to have minimal, if any, costs since there are no increased requirements for industry or registrars; there is no impact on the public.

Consultation

This amendment responds to an observation made by the SJCSR concerning a prior regulatory amendment — *Amendment to the Medical Devices Regulations (Project 1461 — Quality Management System Certificate)*.

Stakeholders have not had the opportunity to comment on Project 1667; however, no objections are expected since this amendment clarifies that that the reinstatement of recognition of a registrar is a requirement, if the situation that gave rise to the cessation of recognition was corrected or proven to be unfounded.

Implementation, enforcement and service standards

This amendment does not alter existing compliance mechanisms under the provisions of the *Food and Drugs Act* and the *Medical Devices Regulations* enforced by the Health Products and Food Branch Inspectorate.

médicaux de classes II, III et IV doivent fournir à Santé Canada les renseignements exigés en matière de sûreté, d'efficacité et de qualité, y compris un certificat de système de gestion de la qualité (SGQ).

Les certificats de SGQ sont accordés par des organismes tiers qui certifient que les processus de gestion de la qualité respectent les normes nationales du Canada applicables relatives aux instruments médicaux. Ces organismes tiers sont officiellement reconnus par Santé Canada et sont communément appelés « registraires ».

Les dispositions relatives au SGQ se trouvent aux articles 32.1 à 32.7 du Règlement. Ces dispositions précisent les exigences relatives à la reconnaissance d'une personne comme registraire, les activités du registraire, la durée de validité d'un certificat de SGQ, la responsabilité du registraire d'informer le ministre de toute modification à un certificat de SGQ, le pouvoir discrétionnaire du ministre de retirer la reconnaissance d'un registraire et les situations entraînant la décision du ministre de rétablir cette reconnaissance.

Actuellement, en vertu de l'article 32.7, « Le ministre peut rétablir la reconnaissance si la situation y ayant donné lieu a été corrigée ou si le retrait était non fondé ». L'article 32.7 sera modifié comme suit : « Le ministre rétablit la reconnaissance si la situation y ayant donné lieu a été corrigée ou si le retrait était non fondé ».

Cette modification réglementaire offre l'avantage de préciser dans quelle situation le ministre doit rétablir la reconnaissance d'une personne comme registraire.

Cette modification réglementaire ne devrait entraîner que peu de coûts, sinon aucun, puisqu'elle n'accroît pas les exigences envers l'industrie ni les registraires; de plus, elle n'aura aucune incidence sur la population.

Consultation

Cette modification donne suite à une observation formulée par le CMPER concernant une modification réglementaire antérieure, soit la *Modification du Règlement sur les instruments médicaux (projet n^{o} 1461 — Certification de système de gestion de la qualité)*.

Même si les intervenants n'ont pas eu la possibilité de formuler des commentaires sur le projet n^{o} 1667, aucune objection n'est prévue puisque cette modification précise que le rétablissement de la reconnaissance d'un registraire est une exigence, si la situation ayant entraîné le retrait de la reconnaissance a été corrigée ou si le retrait était non fondé.

Mise en œuvre, application et normes de service

Cette modification ne changera rien aux mécanismes d'application actuellement en place en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* et du *Règlement sur les instruments médicaux* appliqués par l'Inspectorat de la Direction générale des produits de santé et des aliments.

Contact

Refer to project number: 1667
Policy Division
Bureau of Policy, Science and International Programs
Therapeutic Products Directorate
Health Canada
Holland Cross, Tower B, 2nd Floor
1600 Scott Street
Address Locator: 3102C5
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-941-4623
Fax: 613-941-6458
Email: regaff-affreg@hc-sc.gc.ca

Personne-ressource

Mentionner le projet numéro : 1667
Division des politiques
Bureau des politiques, de la science et des programmes internationaux
Direction des produits thérapeutiques
Santé Canada
Holland Cross, Tour B, 2^{e} étage
1600, rue Scott
Indice de l'adresse : 3102C5
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-941-4623
Télécopieur : 613-941-6458
Courriel : regaff-affreg@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2011-323 December 16, 2011

CONFLICT OF INTEREST ACT

Regulations Amending the Service of Documents Required or Authorized to be Served Under Sections 53 to 57 of the Conflict of Interest Act Regulations (Miscellaneous Program)

P.C. 2011-1681 December 15, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the President of the Treasury Board, pursuant to section 54 of the *Conflict of Interest Act*[a], hereby makes the annexed *Regulations Amending the Service of Documents Required or Authorized to be Served Under Sections 53 to 57 of the Conflict of Interest Act Regulations (Miscellaneous Program)*.

REGULATIONS AMENDING THE SERVICE OF DOCUMENTS REQUIRED OR AUTHORIZED TO BE SERVED UNDER SECTIONS 53 TO 57 OF THE CONFLICT OF INTEREST ACT REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)

AMENDMENT

1. Subparagraph 1(1)(*a*)(ii) of the French version of the *Service of Documents Required or Authorized to be Served Under Sections 53 to 57 of the Conflict of Interest Act Regulations*[1] is replaced by the following:

(ii) s'il ne peut être trouvé aisément, à quiconque — âgé en apparence d'au moins 18 ans — se trouvant à sa dernière adresse connue ou à son lieu de résidence habituel;

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Issue and objectives

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, in its review of the *Service of Documents Required or Authorized to be Served Under Sections 53 to 57 of the Conflict of Interest Act Regulations* (the Regulations), has identified two discrepancies between the English and French versions of the Regulations. This amendment rectifies those discrepancies.

[a] S.C. 2006, c. 9, s. 2
[1] SOR/2007-63

Enregistrement
DORS/2011-323 Le 16 décembre 2011

LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Règlement correctif visant le Règlement sur la signification des documents autorisée ou exigée par les articles 53 à 57 de la Loi sur les conflits d'intérêts

C.P. 2011-1681 Le 15 décembre 2011

Sur recommandation du président du Conseil du Trésor et en vertu de l'article 54 de la *Loi sur les conflits d'intérêts*[a], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement correctif visant le Règlement sur la signification des documents autorisée ou exigée par les articles 53 à 57 de la Loi sur les conflits d'intérêts*, ci-après.

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT SUR LA SIGNIFICATION DES DOCUMENTS AUTORISÉE OU EXIGÉE PAR LES ARTICLES 53 À 57 DE LA LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

MODIFICATION

1. Le sous-alinéa 1(1)(*a*)(ii) de la version française du *Règlement sur la signification des documents autorisée ou exigée par les articles 53 à 57 de la Loi sur les conflits d'intérêts*[1] est remplacé par ce qui suit :

(ii) s'il ne peut être trouvé aisément, à quiconque — âgé en apparence d'au moins 18 ans — se trouvant à sa dernière adresse connue ou à son lieu de résidence habituel;

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Question et objectifs

Dans le cadre de son examen du *Règlement sur la signification des documents autorisée ou exigée par les articles 53 à 57 de la Loi sur les conflits d'intérêts* (le Règlement), le Comité mixte permanent d'examen de la règlementation a relevé deux incompatibilités entre les versions française et anglaise du Règlement. Cette modification les rectifie.

[a] L.C. 2006, ch. 9, art. 2
[1] DORS/2007-63

Description and rationale

Subparagraph 1(1)(*a*)(ii) of the English version of the Regulations, describing the conditions under which documents can be served to public office holders, includes the condition "if the public office holder cannot conveniently be found." In its previous formulation, the French version of this subparagraph read "s'il ne peut être joint."

The French version reflected two discrepancies with the English version:

(*a*) it lacked any analogue to the term "conveniently" appearing in the English text; and

(*b*) the term "trouvé" is a more appropriate term, and better reflects the meaning of the English "found" than "joint."

Thus, the relevant subparagraph in the French version has been replaced with the following: "s'il ne peut être trouvé aisément."

This is a housekeeping change and will not incur any costs either to government or to stakeholders.

Consultation

The Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, the office charged with carrying out the conditions specified in the Regulations, was consulted and has no objections to the amendments.

Contact

David Dollar
Director
Strategic Policy Directorate
Treasury Board Secretariat
140 O'Connor Street, 10th Floor
Telephone: 613-946-9297

Description et justification

Le sous-alinéa 1(1)*a*)(ii) de la version anglaise du Règlement, décrivant les conditions dans lesquelles un document peut être signifié à un titulaire de charge publique, inclut la condition suivante : « if the public office holder cannot conveniently be found ». Dans la version française précédente, ce sous-alinéa se lisait comment suit : « s'il ne peut être joint ».

La version française divergeait de deux façons de la version anglaise :

a) elle ne contenait aucun terme analogue à « conveniently » paraissant dans la version anglaise;

b) on y trouvait le terme « trouvé », plus approprié et correspondant mieux au sens de l'anglais « found » que « joint ».

Le sous-alinéa pertinent de la version française a été remplacé par le suivant : « s'il ne peut être trouvé aisément ».

Il s'agit d'un changement d'ordre administratif qui n'entraînera aucun coût pour le gouvernement ou les parties intéressées.

Consultation

Le Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, chargé de l'exécution des dispositions du Règlement, a été consulté et ne s'objecte pas à la modification.

Personne-ressource

David Dollar
Directeur
Direction de la politique stratégique
Secrétariat du Conseil du Trésor
140, rue O'Connor, 10e étage
Téléphone : 613-946-9297

Registration
SOR/2011-324 December 16, 2011

ROYAL CANADIAN MINT ACT

Order Amending Part 2 of the Schedule to the Royal Canadian Mint Act

P.C. 2011-1690 December 15, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 6.6[a] of the *Royal Canadian Mint Act*[b], hereby makes the annexed *Order Amending Part 2 of the Schedule to the Royal Canadian Mint Act*.

ORDER AMENDING PART 2 OF THE SCHEDULE TO THE ROYAL CANADIAN MINT ACT

AMENDMENTS

1. Part 2 of the schedule to the *Royal Canadian Mint Act*[1] is amended by adding the following after item 1:

1.1 A two dollar coin of which

(*a*) the composition is

(i) for the inner core, multi-ply brass-plated aluminium bronze, and

(ii) for the outer ring, multi-ply nickel-plated steel;

(*b*) the standard weight is 6.92 grams; and

(*c*) the margin of tolerance with respect to weight is ±30.45 grams per kilogram of 145 pieces.

2. Part 2 of the schedule to the Act is amended by adding the following after item 2.1:

2.2 A one dollar coin of which

(*a*) the composition is multi-ply brass-plated steel;

(*b*) the standard weight is 6.27 grams; and

(*c*) the margin of tolerance with respect to weight is ±30.4 grams per kilogram of 160 pieces.

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

[a] S.C. 1999, c. 4, s. 3
[b] R.S., c. R-9
[1] R.S., c. R-9

Enregistrement
DORS/2011-324 Le 16 décembre 2011

LOI SUR LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE

Décret modifiant la partie 2 de l'annexe de la Loi sur la Monnaie royale canadienne

C.P. 2011-1690 Le 15 décembre 2011

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 6.6[a] de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*[b], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant la partie 2 de l'annexe de la Loi sur la Monnaie royale canadienne*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LA PARTIE 2 DE L'ANNEXE DE LA LOI SUR LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE

MODIFICATIONS

1. La partie 2 de l'annexe de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*[1] est modifiée par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

1.1 Pièce de deux dollars :

a) composée :

(i) pour la partie centrale, de bronze d'aluminium plaqué multicouche au laiton,

(ii) pour l'anneau extérieur, d'acier plaqué multicouche au nickel;

b) dont le poids légal est de 6,92 grammes;

c) dont la marge de tolérance pour le poids est de ± 30,45 grammes par kilogramme de 145 pièces.

2. La partie 2 de l'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 2.1, de ce qui suit :

2.2 Pièce de un dollar :

a) composée d'acier plaqué multicouche au laiton;

b) dont le poids légal est de 6,27 grammes;

c) dont la marge de tolérance pour le poids est de ± 30,4 grammes par kilogramme de 160 pièces.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[a] L.C. 1999, ch. 4, art. 3
[b] L.R., ch. R-9
[1] L.R., ch. R-9

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the orders.*)

Executive summary

Issue: The Canadian one-dollar and two-dollar coins are currently only authorized to be produced using nickel compositions. In recent years, nickel prices have been very volatile and have increased dramatically leading to higher production costs. Also, as an actively traded commodity, lead times to acquire nickel can fluctuate based on world supply and demand and this could result in a shortage of material required to meet Canadian coin demand.

Description: The Royal Canadian Mint (RCM) seeks an amendment to the *Royal Canadian Mint Act* to allow for the composition of the one-dollar and two-dollar coins to be produced using its patented multi-ply plated steel (MPPS) technology as the core material. This would result in significant cost savings and also reduce the risks associated with price volatility and availability should there ever be a shortage of nickel.

Cost-benefit statement: Producing the one- and two-dollar coins using the MPPS technology would result in an estimated annual $16 million cost savings to the Government or a present value of $107.5 million over 10 years. There would be an estimated one-time cost to the vending industry of $40 million to recalibrate its automated coin acceptance equipment to read the new coins; however, as part of the industry's capital planning, such updates already occur on a somewhat regular basis. The cost to the nickel industry would be lowered demand for nickel which would be offset by a benefit of increased demand to the steel industry as the primary metal source used in the coins would be steel. However, the change would represent less than 0.05% of the total worldwide nickel annual demand and less than 0.00005% of the total worldwide annual steel demand so it would have very little quantifiable impact on prices or the industries as a whole.

Business and consumer impacts: The change in composition to MPPS for the production of one- and two-dollar coins would be transparent to consumers. The vending industry and other industries using automated coin acceptance and processing equipment would be required to update and recalibrate their equipment to accept the new coin composition. Also, small retailers or organizations using weight-based coin sorting or counting equipment could be affected due to the slight difference in weight of the new coins relative to the existing coins. Although this will vary from company to company, it is estimated that the overall impact would be minimal. With two versions of each coin in circulation, no capital outlay to modify equipment would be needed but a requirement of an additional process to pre-sort the one- and two-dollar coins prior to using weight-based equipment would be possible. The RCM

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie des décrets.*)

Résumé

Question : Seuls des alliages de nickel sont actuellement autorisés pour la fabrication des pièces de circulation canadiennes de un et de deux dollars. Au cours des dernières années, le cours du nickel s'est avéré très instable et a connu une rapide envolée, entraînant par le fait même une augmentation des coûts de production des pièces. De plus, comme le nickel est une marchandise activement transigée, les délais d'approvisionnement peuvent fluctuer selon l'offre et la demande mondiale, ce qui pourrait entraîner une pénurie de la matière requise pour combler la demande canadienne en pièces.

Description : La Monnaie royale canadienne (MRC) propose une modification à la *Loi sur la Monnaie royale canadienne* afin de permettre la fabrication des pièces de un dollar et de deux dollars au moyen de sa technologie brevetée d'acier plaqué multicouche. L'utilisation de cette technologie permettrait de réaliser d'importantes économies et réduirait les risques associés à l'instabilité des prix et à la disponibilité du nickel, dans l'éventualité où surviendrait une pénurie de ce métal.

Énoncé des coûts et avantages : La production des pièces de un et de deux dollars à l'aide de la technologie d'acier plaqué multicouche permettrait au gouvernement de réaliser des économies annuelles estimées à 16 millions de dollars, soit une valeur actualisée de 107,5 millions de dollars sur 10 ans. On estime que l'industrie des distributrices automatiques devrait assumer des coûts uniques de 40 millions de dollars pour mettre à niveau les dispositifs automatisés d'acceptation de pièces afin de permettre la lecture de l'empreinte électromagnétique des nouvelles pièces. Or, dans le cadre de la planification des immobilisations de ce secteur d'activité, des mises à niveau du matériel sont prévues plus ou moins régulièrement. Du côté de l'industrie des métaux, la baisse de la demande en nickel sera compensée par une augmentation de la demande en acier — le principal métal utilisé pour fabriquer les pièces. Le changement représentera moins de 0,05 % de la demande mondiale annuelle totale en nickel et moins de 0,00005 % de la demande mondiale annuelle totale en acier, c'est pourquoi les répercussions sur les prix de l'ensemble de l'industrie seront à peine notables.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : La transition vers les pièces de un et de deux dollars en acier plaqué multicouche s'effectuera en toute transparence pour les consommateurs. L'industrie des distributrices automatiques et d'autres industries utilisant des dispositifs d'acceptation et du matériel de traitement de pièces devront mettre à niveau et réétalonner leur matériel pour qu'il accepte les nouvelles pièces en acier plaqué multicouche. De plus, la modification de la composition des pièces pourrait également avoir des répercussions pour les petits détaillants et les organisations qui utilisent du matériel de tri ou de comptage des pièces par pesée, en raison de la légère différence de poids des nouvelles pièces par rapport aux pièces existantes. Bien que les répercussions varient d'une entreprise à l'autre, on estime que les répercussions seront minimes dans l'ensemble. Étant donné que deux

has plans to recover, and remove from circulation, the current nickel alloy coins through its Alloy Recovery Program (ARP) to minimize these impacts as time progresses.

Domestic and international coordination and cooperation: The RCM is working closely with the vending and coin acceptance industry. Sample tokens were provided to the Canadian Automated Merchandising Association's (CAMA) members in late 2009 and their feedback was taken into account when determining the best coin composition. The RCM regularly consults with CAMA and hosted an educational seminar at the CAMA 2010 Expo, in Calgary in late September 2010, to further educate the industry members of the change and address any concerns. Based on the success and positive feedback from the seminar, CAMA extended an invitation and the RCM will deliver another session at the CAMA 2011 Expo in Montréal to further update their members ahead of the coins being released into general circulation. The RCM has also hosted stakeholder information sessions in 2010 with invitees from the parking, transit, casino gaming, retail and pay telephone industries. The purpose of these sessions was to provide information on the change in coin compositions to the large stakeholders from the industries that handle and process a large volume of coin in order to assist them in their preparation for the transition. These sessions also allowed the RCM to address any concerns that the groups may have had with the introduction of the new one- and two-dollar coins. Based on feedback, the RCM committed to provide these industries with access to samples of the new one- and two-dollar coins a minimum of six months prior to their anticipated launch to ensure there would be enough time for all required updates and calibration to take place. In April 2011, sample coins were sent out to a variety of automated coin acceptance equipment manufacturers and suppliers for this activity to take place. The RCM will continue to accept and respond to requests from other companies requiring samples until the coins are launched into general circulation.

versions de chaque pièce seront en circulation, aucun investissement ne sera requis pour modifier l'équipement, mais une étape supplémentaire sera requise pour trier préalablement les pièces de un et de deux dollars avant de recourir au matériel de pesée. Afin de réduire les répercussions de la transition au fil du temps, la Monnaie prévoit récupérer et retirer de la circulation les pièces en nickel actuelles grâce à son programme de récupération des alliages (PRA).

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : La MRC collabore étroitement avec les entreprises utilisant des distributrices automatiques et des dispositifs d'acceptation de pièces. Des jetons échantillons ont été fournis aux membres de l'Association Canadienne d'Auto-distribution (ACAD) à la fin de l'année 2009 et les commentaires des membres ont été pris en considération au moment de déterminer la composition idéale des pièces. La MRC consulte régulièrement l'ACAD et a tenu un séminaire de formation pendant l'exposition 2010 de l'ACAD, à Calgary, en septembre 2010, afin de renseigner les membres de l'industrie sur les changements à venir et calmer toute appréhension. Compte tenu du bilan et des commentaires positifs découlant de ce séminaire, l'ACAD a invité la MRC à présenter une autre séance d'information durant l'exposition 2011 de l'ACAD, qui se tiendra à Montréal, afin de renseigner encore davantage les membres de l'industrie avant la mise en circulation générale des pièces. La MRC a également tenu en 2010 des séances d'information à l'intention des parties intéressées, avec des invités des secteurs du stationnement, du transport en commun, des machines à sous, du commerce de détail et des téléphones publics. L'objectif de ces séances était de fournir de l'information sur les modifications apportées à la composition des pièces aux principales parties intéressées des industries qui manipulent et traitent un volume important de pièces, afin de les aider à se préparer la transition. Les séances ont également permis à la MRC de répondre aux inquiétudes de certains groupes concernant le lancement des nouvelles pièces de un et de deux dollars. À la suite des commentaires qu'elle a reçus, la MRC s'est engagée à fournir aux industries concernées un accès à des échantillons des nouvelles pièces de un et de deux dollars au moins six mois avant la date prévue de leur lancement, afin de s'assurer que les membres de ces industries auraient suffisamment de temps pour effectuer tous les travaux de mise à jour et d'étalonnage nécessaires. En avril 2011, à cette fin, des échantillons de pièces ont été acheminés à divers fabricants et fournisseurs de dispositifs d'acceptation de pièces. La MRC continuera d'accepter les demandes d'échantillons provenant d'autres entreprises jusqu'au moment de la mise en circulation générale des pièces.

Issue

Traditionally, coins around the world have been produced using high cost alloys that are procured at market rates and therefore subject to the volatility and availability of the commodities market. Canadian and foreign governments continue to struggle with rising production costs for coinage, which are mainly driven by the cost of raw materials. In many countries, the intrinsic metal value of the coins are greater than their face value, leading to coin hoarding activities that reduces the efficiency of the monetary system.

Question

À l'échelle mondiale, les pièces sont traditionnellement produites à l'aide d'alliages coûteux, achetés au taux du marché et sujets à l'instabilité et à la disponibilité du marché des produits de base. Les gouvernements canadiens et étrangers continuent de composer avec la hausse des coûts de production des pièces, découlant principalement de l'augmentation des coûts des matières premières. Dans de nombreux pays, la valeur intrinsèque du métal utilisé pour fabriquer les pièces est supérieure à la valeur nominale des pièces, ce qui entraîne des comportements de thésaurisation et réduit l'efficacité du système monétaire.

The current one- and two-dollar Canadian coins are manufactured from nickel alloy which in recent years has experienced increased volatility in pricing reaching record high levels. Over the last decade, the London Metal Exchange (LME) price for nickel has fluctuated over 1 000% and is currently trading at nearly four times higher than it was in 2000. According to data from TD Waterhouse and RBC Capital Markets, the nickel price is forecasted to remain at or near these current levels through the foreseeable future.

In addition, as an actively traded commodity used in numerous other applications, the high demand for nickel can reduce world inventory levels resulting in long lead times for delivery. With nickel being the only approved core raw material for the one- and two-dollar coins in Canada, the RCM is exposed to risks in reacting to demand increases for the one- and two-dollar coins which could lead to coin shortages in the marketplace should nickel not be readily available.

Objectives

The price of metal accounts for the majority of the production costs for the one-dollar and two-dollar coins. The RCM seeks to reduce the risks associated with price volatility and availability should there ever be a shortage of nickel.

Description

To help mitigate the impact associated with price fluctuations in the commodities market, the RCM introduced in 2000 coins using a patented technology that utilizes a plating process with multiple layers. The RCM's MPPS technology utilizes the more common and less expensive steel as the core raw material, which is as durable as the nickel alloy and significantly improves the overall cost-effectiveness of coinage. With over six billion Canadian circulation pieces produced since 2000, the RCM has successfully implemented this technology for Canada's one, five, ten, twenty-five and fifty cent pieces, saving the Government over $250 million to date.

The one- and two-dollar coins have been in circulation since 1987 and 1996 respectively. With over 1 billion one-dollar coins and over 700 million two-dollar coins produced to date, both coins are important for daily trade and commerce activities in Canada. Both denominations are essential coins for the vending and service industry because they enable operators to offer higher valued services and merchandise which, in turn, provides them with more flexibility in the type of products offered, thereby increasing the margins that are earned. Presently, the composition of multi-ply plated steel for the one- and two-dollar coins is not included in the characteristics of circulation coins that the RCM is authorized to produce.

Starting in the first quarter of 2012, the RCM would like to produce the one- and two-dollar circulation coins using a multi-ply plated alloy composition. This composition, introduced by the RCM in 2000, would be in addition to the current alloys listed for these denominations in the *Royal Canadian Mint Act*. The current compositions for the one-dollar coin are bronze plated nickel and brass plated nickel. The current composition for the two-dollar coin is, for the inner core, aluminum bronze (copper, aluminum and nickel), and for the outer ring, pure nickel. The proposed composition for the one-dollar coin would consist of a steel core

Les pièces canadiennes de un et de deux dollars sont fabriquées d'un alliage de nickel — métal dont le prix a connu une forte instabilité au cours des dernières années et a atteint des sommets records. Au cours de la dernière décennie, le prix du nickel à la London Metal Exchange (LME) a connu des fluctuations de plus de 1 000 % et le métal se négocie actuellement à un prix quatre fois plus élevé qu'en 2000. Selon les données de TD Waterhouse et de RBC Marchés des capitaux, le prix du nickel devrait à court terme demeurer aux niveaux actuels ou près de ceux-ci.

De plus, le nickel est une marchandise activement transigée qui est utilisée dans de nombreuses autres applications et, à ce titre, la forte demande mondiale pourrait avoir une incidence à la baisse sur les niveaux de stocks, entraînant de longs délais de livraison. Le nickel étant la seule matière première de base approuvée pour fabriquer les pièces de un et de deux dollars au Canada, la MRC s'expose à des risques en ce qui a trait à une éventuelle augmentation de la demande en pièces, laquelle pourrait entraîner une pénurie de pièces sur le marché si le nickel venait à manquer.

Objectifs

Les coûts du métal représentent la plus grande partie des coûts de production des pièces de un et de deux dollars. La MRC cherche à réduire les risques associés à l'instabilité des prix et à la disponibilité du métal, advenant une pénurie de nickel.

Description

Afin d'atténuer les répercussions des fluctuations du marché des produits de base, la MRC a lancé en 2000 des pièces fabriquées au moyen d'une technologie brevetée de placage multicouche. La technologie de placage multicouche sur acier de la MRC utilise comme matière première de base un type d'acier plus commun et moins coûteux que l'alliage de nickel actuel, tout aussi durable, ce qui augmente significativement la rentabilité globale des pièces. Depuis 2000, la MRC a implanté avec succès cette technologie au Canada pour les pièces de un, cinq, dix, vingt-cinq et cinquante cents — les six milliards de pièces de circulation canadiennes plaquées multicouche produites ayant permis au gouvernement de réaliser des économies de plus de 250 millions de dollars.

Les pièces de un et de deux dollars sont en circulation depuis 1987 et 1996, respectivement. Avec plus de un milliard de pièces de un dollar et 700 millions de pièces de deux dollars produites à ce jour, ces valeurs nominales jouent un rôle majeur dans les activités commerciales quotidiennes au Canada. Elles sont toutes deux essentielles aux industries des services et des distributrices automatiques, car elles permettent aux entreprises d'offrir des services et marchandises d'une valeur plus élevée et leur procure une plus grande souplesse quant au type de produits offerts, augmentant les marges bénéficiaires. Les caractéristiques des pièces de circulation que la MRC est autorisée à produire n'incluent pas les caractéristiques requises pour fabriquer des pièces de un et de deux dollars plaquées multicouche.

À compter du premier trimestre de 2012, la MRC aimerait produire des pièces de circulation de un et de deux dollars plaquées multicouche. La composition des pièces fabriquées à l'aide de cette technologie — introduite en 2000 par la MRC — s'ajouterait à la liste des alliages dont la liste figure actuellement dans la *Loi sur la MRC royale canadienne*. La pièce de un dollar est actuellement composée de nickel plaqué bronze ou de nickel plaqué laiton. La pièce de deux dollars est quant à elle composée d'un disque de bronze d'aluminium (cuivre, aluminium et nickel) pour le disque central et de nickel pur pour l'anneau extérieur. La

coated with multi-ply plated brass. The proposed composition of the two-dollar coin would consist of, for the outer ring, a steel core coated with multi-ply plated nickel; the insert of the two-dollar coin would consist of an aluminium bronze core coated with multi-ply plated brass.

At present the RCM is not authorized to produce one- and two-dollar coins with this composition. This proposal would allow new composition for the one- and two-dollar coins in addition to the existing composition, and would allow the issuance of the coins using the new characteristics. Retaining the existing composition would allow flexibility should the RCM so require for production purposes.

It should also be noted that security features including a lasermark, virtual images and edge-lettering would also be added to the current compositions. Although evidence indicates that there is currently not a security problem with non-genuine one- and two-dollar Canadian circulation coins, these features will enhance the security of the new coins. The new features present a major deterrent to forgers trying to duplicate them as it would require a significant capital investment along with strong technical knowledge to effectively operate the process. Many countries are moving towards visual features on their high denomination coinage and the lasermark technology is a new technology developed in Canada.

Criteria for the one-dollar and two-dollar coins

The following would be the criteria for the proposed one-dollar coin:

- The coin would be yellow in colour and the edge would continue to be 11-sided so that it could be readily recognized by visually impaired individuals;
- The coin's diameter and edge thickness would remain unchanged from the existing specifications;
- For the purposes of security in vending and other automated coin acceptance equipment, the coin would have an electromagnetic signature (EMS) that would help to discourage the use of slugs, foreign coinage and non-genuine coinage that have similar physical characteristics as the one-dollar coin and would make it more difficult to counterfeit; and
- A lasermark of a maple leaf within a circle would appear on the reverse of the one-dollar coin as an additional security feature.

The following would be the criteria for the proposed two-dollar coin:

- The coin would contain an outer ring which would continue to be white in colour and an insert which would be yellow in colour;
- The coin's diameter and edge thickness would remain unchanged from the existing specifications;
- For the purposes of security in vending and other automated coin acceptance equipment, the coin would have an electromagnetic signature (EMS) that would help to discourage the use of slugs, foreign coinage and non-genuine coinage that have similar physical characteristics as the two-dollar coin and would make it more difficult to counterfeit;
- The serrations along the edge of the coin which help the visually impaired identify the denomination value would remain but the spacing would be slightly smaller to accommodate the lettering along the edge. The thinner serrations would still be

pièce de un dollar proposée serait composée d'un disque d'acier plaqué multicouche au laiton, et la pièce de deux dollars proposée serait composée d'un disque d'acier plaqué multicouche au nickel pour l'anneau extérieur et d'un disque de bronze d'aluminium plaqué multicouche au laiton pour le disque central.

En ce moment, la MRC n'est pas autorisée à produire des pièces de un et de deux dollars avec cette composition. La présente proposition permettrait d'utiliser une nouvelle composition pour les pièces de un et de deux dollars, en plus de la composition existante, et autoriserait l'émission de pièces respectant les nouvelles caractéristiques. Le fait de maintenir la composition existante des pièces permettrait à la MRC de conserver toute la souplesse requise aux fins de production.

Il est à noter que des caractéristiques de sécurité seraient ajoutées aux compositions actuelles des pièces, notamment une marque au laser, une image virtuelle et un lettrage sur tranche. Bien qu'il soit possible de conclure qu'il n'y a actuellement pas de problème de sécurité quant à une éventuelle contrefaçon des pièces de circulation canadiennes de un ou de deux dollars, les caractéristiques proposées amélioreraient la sécurité des nouvelles pièces. Ces caractéristiques auraient un effet dissuasif majeur pour les faussaires, car l'investissement et les connaissances techniques spécialisées nécessaires pour dupliquer les pièces efficacement seraient très importants. De nombreux pays se tournent vers les caractéristiques visuelles pour les pièces de valeur nominale élevée, alors que la marque au laser est une nouvelle technologie élaborée au Canada.

Caractéristiques pour les pièces de un et de deux dollars

Voici les caractéristiques proposées pour la pièce de un dollar :

- Les pièces seraient de couleur jaune et la tranche présenterait toujours 11 côtés lisses, afin de permettre aux personnes avec un handicap visuel de la reconnaître facilement.
- Le diamètre et l'épaisseur de la tranche de la pièce demeureraient inchangés par rapport aux spécifications actuelles.
- Pour des raisons de sécurité, dans les distributrices automatiques et dans tout autre dispositif d'acceptation de pièces, la pièce présenterait une empreinte électromagnétique décourageant l'utilisation de jetons, de pièces étrangères ou de pièces contrefaites aux caractéristiques physiques similaires à la pièce de un dollar — ce qui contribuerait également à rendre sa contrefaçon plus difficile.
- À titre de caractéristique de sécurité supplémentaire, le revers de la pièce de un dollar comportera une feuille d'érable gravée au laser dans un cercle.

Voici les caractéristiques proposées pour la pièce de deux dollars :

- L'anneau extérieur de la pièce resterait de couleur argent et le disque central de couleur jaune.
- Le diamètre et l'épaisseur de la tranche de la pièce demeureraient inchangés par rapport aux spécifications actuelles.
- Pour des raisons de sécurité, dans les distributrices automatiques et dans tout autre dispositif d'acceptation de pièces, la pièce présenterait une empreinte électromagnétique décourageant l'utilisation de jetons, de pièces étrangères ou de pièces contrefaites aux caractéristiques physiques similaires à la pièce de deux dollars — ce qui contribuerait également à rendre sa contrefaçon plus difficile.
- La pièce conserverait une alternance de parties lisses et cannelées sur la tranche pour que les personnes avec d'un handicap visuel puissent la reconnaître facilement, mais l'espacement entre les cannelures serait légèrement plus petit afin de

prevalent to ensure the visually impaired can recognize these new coins;

- Two lasermarks of maple leaves, each within a circle, at the bottom of the coin and two virtual images of maple leaves at the top of the coin would appear on the reverse of the coin as additional security features.

Regulatory and non-regulatory options considered

Option 1 — Status quo

The status quo represents continuing with the bronze plated nickel and brass plated nickel compositions for the one-dollar coin and with the pure nickel ring and insert of aluminium bronze composition for the two-dollar coin. Due to the rising cost of nickel, producing coins with nickel alloy reduces the cost effectiveness of the one- and two-dollar coins. Also, because nickel strip is limited in supply, this increases the lead-time to receive raw materials as well as increases the risk that the shortage of this alloy could lead to coin supply issues, i.e. no nickel alloy available to produce the coins.

Option 2 — Transition to the multi-ply plated steel composition

The MPPS technology is less expensive than nickel thereby reducing the cost to produce the one- and two-dollar coins which represents cost savings to the Government. Worldwide steel availability and inventory stocks are also higher and less volatile than nickel thus better protecting the supply of coins required to meet market demand from the risk of material shortage. When comparing MPPS coins to other plated coins such as mono-ply plated, MPPS coins do not wear as quickly because they have a harder surface obtained through the RCM's patented innovative manufacturing process. This conclusion is based on much third party research conducted by such organizations as the National Research Council of Canada, the University of Birmingham, the Center for Tribology in California and the Reserve Bank of New Zealand.

Benefits and costs

It is beneficial to have more than one type of alloy to produce the one- and two-dollar coins to mitigate any potential risk that may come as a result of only using the current nickel alloy which is limited in supply. Based on the forecasted requirement of an average of 30 million pieces annually for each of the one- and two-dollar coins over the next 10 years, the Government would save approximately $16 million annually. The cost savings consider that the price of nickel will remain consistent with the current price used in calculating the standard production costs for the one and two-dollar coin. Although variations in the price of nickel could change the total savings, it is believed that the current standard production costs represent a realistic average of the actual costs per coin that would be experienced over the next 10 years in producing the one- and two-dollar coins with their existing compositions.

The proposed one- and two-dollar coins would have a different EMS from the existing one- and two-dollar coins. Vending

permettre l'ajout d'un lettrage. Bien que plus minces, les cannelures permettraient encore aux personnes avec un handicap visuel de reconnaître la pièce facilement.

- À titre de caractéristiques de sécurité supplémentaires, deux feuilles d'érable, chacune dans un cercle, seront gravées au laser au bas de la pièce et l'image virtuelle de deux feuilles d'érable apparaîtra dans la partie supérieure du revers de la pièce.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Option 1 — Statu quo

Si l'on maintenait le statu quo, la composition des pièces resterait la même, soit du nickel plaqué bronze et du nickel plaqué laiton pour la pièce de un dollar, et un anneau de nickel pur entourant un disque en bronze d'aluminium pour la pièce de deux dollars. En raison de la hausse constante du prix du nickel, l'utilisation d'un alliage de nickel réduit la rentabilité des pièces de un et de deux dollars. De plus, les stocks limités de bandes de nickel prolongent les délais de livraison des matières premières et augmentent les risques qu'une pénurie d'alliage entraîne des problèmes d'approvisionnement en pièces (c'est-à-dire qu'on pourrait manquer d'alliage de nickel pour produire les pièces).

Option 2 — Transition vers les pièces en acier plaqué multicouche

La technologie de fabrication des pièces en acier plaqué multicouche est moins coûteuse que celle utilisée pour les pièces en nickel, ce qui permet au gouvernement de réaliser des économies sur la fabrication des pièces de un et de deux dollars. À l'échelle mondiale, les stocks d'acier sont plus importants et l'approvisionnement est plus facile, et de plus, les prix moins instables que ceux du nickel, ce qui permet de garantir un approvisionnement en pièces suffisant pour répondre à la demande du marché et de réduire les risques de pénurie. Grâce au procédé de fabrication innovateur breveté de la MRC, les pièces plaquées multicouche présentent une usure plus lente et une surface plus dure comparativement à d'autres types de pièces plaquées, comme les pièces plaquées monocouche. Ces conclusions sont tirées des résultats d'études réalisées par des tierces parties, notamment le Conseil national de recherches du Canada, l'University of Birmingham, le Center for Tribology de Californie et la Reserve Bank de Nouvelle-Zélande.

Avantages et coûts

Il est avantageux de pouvoir fabriquer des pièces de un et de deux dollars avec différents alliages, notamment en réduisant les risques associés à l'utilisation exclusive d'un alliage de nickel, dont l'approvisionnement est limité. Selon les besoins prévus pour les 10 prochaines années, soit environ 30 millions de pièces par année pour les pièces de un dollar et 30 millions de pièces par année pour les pièces de deux dollars, le gouvernement économisera environ 16 millions de dollars par année. Pour calculer les coûts de production standards pour les pièces de un et de deux dollars et les économies réalisées, on suppose que le cours du nickel demeurera aux niveaux actuels. Bien que les variations du cours du nickel pourraient avoir des répercussions sur les économies totales réalisées, on croit que les coûts de production standards courants représentent une moyenne réaliste du coût réel qu'il en coûtera au cours des 10 prochaines années pour produire les pièces de un et de deux dollars selon leur composition actuelle.

La composition proposée pour les pièces de un et de deux dollars présenterait une empreinte électromagnétique différente de

operators would need to recalibrate their automated coin acceptance equipment so that they would continue to accept the existing one- and two-dollar coins as well as the new MPPS one- and two-dollar coins.

The cost to the vending industry to recalibrate machines could be approximately $100 to $300 per machine. In other words, the cost to recalibrate older vending machines could be approximately $300 while the cost to recalibrate newer machines could be approximately $100. This would be a one-time cost incurred in the first year following the introduction of the coins to update their existing machines. As the vending machine industry grows over time, these costs would not be incurred again as any new machines purchased would come equipped with the proper technology to recognize the new one- and two-dollar MPPS coins. However, as part of capital planning, the vending industry would normally update their equipment on a regular basis so this change would help to ensure vending equipment is updated with the latest coin acceptance technology. When the one, five, ten, twenty-five and fifty cent pieces were launched in 2000, the change from nickel alloy to multi-ply plated steel was transparent in that it did not negatively affect over-the-counter trade and commerce transactions. Although vending operators were required to update their equipment, no compensation was awarded by the Government.

Other organizations using weight-based equipment to sort and count coins by denomination may also be affected. Due to the lower density of steel relative to nickel, the new one- and two-dollar coins will be slightly lighter than the existing coins. With two versions of each coin in circulation, no capital outlay to modify equipment will be needed but a requirement of an additional process to pre-sort the one- and two-dollar coins prior to using weight-based equipment is possible. Although it is expected to be minimal, an exact cost cannot be quantified since it will be variable from organization to organization based on their current coin sorting volumes, equipment and existing sorting processes. The RCM has plans to recover and remove from circulation the current nickel alloy coins through its Alloy Recovery Program (ARP) to minimize these impacts as time progresses.

It is also recognized that changing the main composition of a coin from a nickel blank to a steel blank will have an impact on the respective metal industries. There will be a cost to the nickel industry as the RCM will reduce the amount of metal purchased while the steel industry will benefit from an offsetting increase. The production of the average annual requirement of 30 million one-dollar and 30 million two-dollar coins would require 539 metric tonnes of nickel. This represents less than 0.05% of the total forecasted 2011 nickel consumption of 1.54 million metric tonnes and 0.00005% of the forecasted 2011 steel consumption of 1.32 billion metric tonnes. At such small amounts, the redistribution of the metal purchases from the nickel industry to the steel industry is so small that it will not have a quantifiable impact on metal prices or inventory levels for either of the commodities.

There is no additional cost to the RCM for the lasermark application to the coins. The laser technology equipment was purchased many years ago by the RCM for use on numismatic coins.

celle des pièces actuelles. Les exploitants de distributrices automatiques devraient réétalonner leurs dispositifs d'acceptation de pièces automatiques afin qu'ils continuent d'accepter les pièces de un et de deux dollars courantes tout en acceptant les nouvelles.

Les coûts pour ce faire sont évalués entre 100 $ et 300 $ par distributrice automatique. Plus précisément, il en coûterait environ 300 $ pour mettre à niveau les distributrices plus anciennes, alors qu'il en coûterait quelque 100 $ pour les distributrices récentes. Il s'agirait d'un coût ponctuel que l'industrie devrait assumer au cours de la première année suivant l'introduction des pièces pour mettre à niveau les distributrices existantes. Cependant, ces coûts disparaitraient avec l'acquisition de nouvelles distributrices, puisque celles-ci seront déjà dotées de la technologie permettant de reconnaître les nouvelles pièces de un et de deux dollars plaquées multicouche. Dans leur budget d'immobilisations, les entreprises de l'industrie des distributrices automatiques prévoient habituellement des mises à niveau régulières de leur matériel, afin de s'assurer qu'il dispose des toutes dernières technologies d'acceptation de pièces. En 2000, lorsque nous avons lancé les pièces plaquées multicouche de un, cinq, dix, vingt-cinq et cinquante cents, le passage de l'alliage de nickel à l'acier plaqué multicouche s'est effectué de façon harmonieuse et n'a eu aucune répercussion sur les opérations de compensation et les transactions commerciales. Bien que les exploitants de distributrices automatiques aient alors dû mettre à niveau leur équipement, aucune compensation ne leur a été offerte par le gouvernement.

Les changements proposés pourraient avoir des répercussions sur d'autres organisations utilisant du matériel de comptage et de tri des valeurs nominales en fonction du poids. L'acier présente une densité plus faible que le nickel, c'est pourquoi les nouvelles pièces de un et de deux dollars seraient un peu plus légères que les pièces existantes. Avec deux versions de chaque pièce en circulation, aucun investissement ne sera requis pour modifier l'équipement, mais une étape supplémentaire sera requise pour trier préalablement les pièces de un et de deux dollars à l'aide de matériel de pesée. Bien qu'on s'attende à ce que les coûts associés à cette étape supplémentaire soient minimes, il est impossible de les quantifier avec exactitude, car ils varieront d'une organisation à l'autre selon le volume de pièces à trier, le matériel utilisé et les processus de tri existants. À terme, afin d'atténuer les conséquences de la transition, la MRC prévoit récupérer et retirer de la circulation les pièces en nickel courantes grâce à son programme de récupération des alliages (PRA).

On reconnaît également que le passage de flans en nickel à des flans en acier aura des répercussions sur l'industrie des métaux. La MRC réduira ses achats auprès de l'industrie du nickel, mais augmentera en contrepartie ses achats auprès de l'industrie de l'acier. La production des quantités annuelles moyennes requises de 30 millions de pièces de un dollar et de 30 millions de pièces de deux dollars nécessiterait 539 tonnes métriques de nickel. Ce volume représente moins de 0,05 % de la consommation en nickel totale prévue pour 2011, soit 1,54 million de tonnes métriques, et 0,00005 % de la consommation en acier totale prévue pour 2011, soit 1,32 milliard de tonnes métriques. Compte tenu de ces pourcentages peu significatifs, le transfert des achats de l'industrie du nickel vers l'industrie de l'acier n'aura pas de répercussions notables sur les prix des métaux ou sur le niveau de stock des métaux.

L'application de marques au laser sur les pièces n'engendrera aucuns frais supplémentaires à la MRC. La MRC possède l'équipement de technologie au laser requis pour la production de pièces numismatiques depuis plusieurs années.

		Base Year: 2012 (millions)	**Mid-Point: 2016 (millions)**	**Final Year: 2021 (millions)**	**Total (PV) (millions)**	**Average Annual (millions)**
A. Quantified impacts $						
Benefits	RCM/Canadians	14.0	14.9	16.0	107.5	16.02
Costs	Vending industry	40.0*	0	0	40.0*	5.96
Net benefits					67.5	10.06

** Cost estimate based on 200 000 vending machines costing an average of $200 per machine to update and all costs would occur in the first year of the change.*

B. Quantified impacts — non $

There are coin sorting and counting mechanisms used primarily in the retail industry that use weight to determine the denomination of coins. With the introduction of the new MPPS one- and two-dollar coins that are lighter than the existing nickel based alloy one- and two-dollar coins, these mechanisms may no longer be able to properly sort the coins in one pass. Organizations that use such technology will need to adjust their processes to add a pre-sort operation to sort the MPPS one- and two-dollar coins separately from the nickel coin prior to using the equipment to do a final sort and count on the coins. This will add extra time to the process but it is very difficult to fully quantify how much this would be since it would vary from operator to operator depending on the volume of coins they process and also the specific type of equipment that they are using.

C. Qualitative impacts

Environmental impacts

- The proposed multi-ply plated composition is a process that was developed in 2000 by the RCM and is unique in that it is produced using an acid plating process rather than the cyanide process currently being used by other facilities.
- The benefit of the acid plating process is that it is easier to neutralize by using chemicals commonly employed worldwide. As a result of the neutralization process, acid becomes environmentally safe when disposed of.
- MPPS coins are lighter in weight than the current nickel-based one- and two-dollar coins. All coins are produced in Winnipeg, Manitoba, and must be shipped across Canada for distribution. Using multi-ply plated steel would result in a weight savings of 2 160 lbs for a truckload of one-dollar coins and 630 lbs for a truckload of two-dollar coins improving the fuel efficiency of transportation and reducing the carbon footprint of delivering coins to the Canadian public.

Security impacts

- Coins produced using the multi-ply plated steel composition result in a distinctive EMS making them more difficult to counterfeit. The vending industry would also benefit in that this would reduce the ability for steel slugs or other foreign lower value currencies of the same sizes as the one- and two-dollar coins to be accepted by their coin acceptance equipment.
- The new lasermark, virtual images and edge lettering features will allow for a visual authentication of the new one- and two-dollar coins and the cost to produce such features would result in it being prohibitive for counterfeiters to duplicate.

		Année de référence : 2012 (millions)	**Année médiane : 2016 (millions)**	**Année finale : 2021 (millions)**	**Total (VA) (millions)**	**Moyenne annuelle (millions)**
A. Répercussions quantitatives (pécuniaires)						
Économies	MRC/Canadiens	14,0	14,9	16,0	107,5	16,02
Coûts	Industrie des distributrices automatiques	40,0*	0	0	40,0*	5,96
Avantages nets					67,5	10,06

** L'estimation des coûts est fondée sur la mise à niveau de 200 000 distributrices automatiques et sur un coût moyen de 200 $ par machine, tous les coûts survenant au cours de la première année des changements.*

B. Répercussions quantitatives — (autres que pécuniaires)

Il existe des mécanismes de tri et de comptage des pièces déterminant la valeur nominale des pièces en fonction de leur poids, ceux-ci étant utilisés principalement dans le secteur de la vente au détail. Avec l'introduction de nouvelles pièces de un et de deux dollars plaquées multicouche plus légères que les pièces à base de nickel existantes, ces mécanismes pourraient ne plus être en mesure de trier adéquatement les pièces du premier coup. Les établissements qui utilisent ce type de matériel devront modifier leur processus pour inclure une opération de tri préalable, afin de séparer les pièces de un et de deux dollars plaquées multicouche des pièces de nickel avant d'effectuer le tri et le compte final des pièces. Il faudra donc plus de temps pour traiter les pièces, mais il est très difficile de quantifier avec précision cette augmentation, car elle variera en fonction du volume de pièces traité et du type de matériel utilisé.

C. Répercussions qualitatives

Impact environnemental

- La technologie de placage multicouche sur acier a été mise au point en 2000 par la MRC et il s'agit d'un procédé unique qui utilise de l'acide plutôt que du cyanure pour le placage, comme c'est actuellement le cas ailleurs.
- Un processus de placage à l'acide facilite la neutralisation à l'aide de produits chimiques couramment utilisés partout dans le monde. Après le processus de neutralisation, l'acide est sans danger pour l'environnement et on peut l'éliminer.
- Les pièces plaquées multicouche sont plus légères que les pièces de un et de deux dollars à base de nickel. Or, toutes les pièces de circulation sont produites à Winnipeg (Manitoba) et doivent être expédiées partout au Canada en vue de leur distribution. La technologie de placage multicouche permettrait une réduction de poids de 2 160 livres par chargement de pièces de un dollar et de 630 livres par chargement de pièces de deux dollars, ce qui en plus d'améliorer le rendement du carburant pendant le transport, réduit l'empreinte carbonique de la livraison des pièces à l'échelle du Canada.

Répercussions sur la sécurité

- Les pièces fabriquées au moyen de la technologie d'acier plaqué multicouche ont une empreinte électromagnétique distincte qui rend la contrefaçon beaucoup plus difficile. L'utilisation de cette technologie aurait également des avantages pour l'industrie des distributrices automatiques, car elle découragerait l'utilisation de jetons, de pièces étrangères ou de pièces contrefaites aux caractéristiques physiques similaires aux pièces de un et de deux dollars.
- Les investissements réalisés en vue de produire de nouvelles caractéristiques de sécurité, comme la marque au laser, l'image virtuelle et le lettrage sur tranche, faciliteront l'identification visuelle des pièces de un et de deux dollars et décourageront leur contrefaçon.

Rationale

Despite the cost to their industry for recalibrating their coin acceptance equipment, the vending industry represents less than 1% of total retail trade according to data obtained from Statistics Canada Annual Retail Trade Surveys. The cost savings to the remainder of the Canadian public as well as the added qualitative environmental and security benefits outweigh the calibration costs to the vending industry, which should already be part of their routine capital planning process.

However, recognizing the impact to this stakeholder group in particular, ongoing discussions about this proposal have been held between the vending industry and the RCM. As a result of these discussions, the vending industry and the RCM agreed that the following criteria will be met to ensure a smooth transition to the proposed steel alloy:

- Joint communication efforts with the Canadian Automatic Merchandising Association (CAMA) members and the RCM;
- Work closely with the vending industry coin acceptance manufacturers;
- Sample token coins to be provided by the RCM to the vending machine manufacturers to conduct trials on automated coin acceptance equipment;
- A minimum of six months prior to launching the new coins to the public, the RCM to provide CAMA and other impacted industry members with actual coins to allow for calibration; and
- Ongoing support and communications from the RCM.

The Worldwide Vending Association (WVA), which represents the vending industry in Canada, the United States and Europe, opposes the decision to use any plated steel coins for high value coinage as they feel it would be easier to produce counterfeit coins with the new composition due to the availability of steel metal discs. The RCM has been working closely, over the last few years, with the WVA and the Canadian Automatic Merchandising Association (CAMA) to ensure these new coins are reliable and secure in the Canadian market place. Notwithstanding the opposition from the WVA, the RCM maintains that multi-ply plated steel coins are more secure than traditional alloy coins. Although steel metal discs are readily available, the unique EMS obtained from the multi-ply plated steel technology would result in it being far more difficult to produce counterfeit coins than it would for coins using regular alloy metal discs which do not have multi-layer plating technology.

Evidence of the ability to counterfeit regular alloy discs has been found with the United Kingdom's Royal Mint £1 coin produced using a nickel-brass alloy composition. Figures from 2010 indicate that there are currently 41 million, or one in every 36 pieces, counterfeit £1 coins circulating in England. Due to the wide EMS range required to accept traditional alloy coins, it is estimated that close to half of the non-genuine coins are being accepted by automated coin acceptance equipment even though they are supposed to correct for metal composition.

To ensure efficient trade and commerce activity, it is of paramount importance that the public have confidence that the country's monetary supply is genuine and secure. Although there is not a counterfeiting problem in Canada, in addition to changing the composition of the coins, the addition of visual security

Justification

Malgré les coûts que l'industrie des distributrices automatiques devra débourser pour réétalonner le matériel d'acceptation de pièces, cette industrie représente moins de 1 % du commerce de détail, selon les résultats de l'enquête annuelle sur le commerce de détail de Statistique Canada. Les économies de coûts pour le reste du public canadien et les avantages sur le plan de l'environnement et de la sécurité contrebalancent largement les frais de mise à niveau du matériel, qui devraient par ailleurs être déjà prévus dans le budget d'immobilisations des entreprises du secteur des distributrices automatiques.

La MRC reconnaît toutefois les répercussions qu'auraient les changements proposés sur ce groupe, c'est pourquoi elle a tenu des discussions avec des représentants du secteur. À la suite de ces discussions, les représentants de l'industrie des distributrices automatiques et de la MRC se sont entendus pour que les critères ci-après soient respectés, afin d'assurer une transition harmonieuse vers l'alliage d'acier proposé :

- Efforts de communication conjoints de la MRC et des membres de l'Association Canadienne d'Auto-distribution (ACAD);
- Collaboration étroite avec les fabricants de dispositifs d'acceptation de pièces de l'industrie;
- Envoi d'échantillons par la MRC aux fabricants de distributrices automatiques, afin de permettre la réalisation d'essais avec le matériel d'acceptation de pièces automatisé;
- Au moins six mois avant le lancement des nouvelles pièces, envoi de pièces à des fins d'étalonnage (aux membres de l'ACAD et aux membres des autres industries touchées);
- Soutien et communication continus de la part de la MRC.

La Worldwide Vending Association (WVA), qui représente l'industrie des distributrices au Canada, aux États-Unis et en Europe, s'oppose à la décision d'utiliser de l'acier plaqué pour fabriquer les pièces de valeur élevée, car elle estime qu'il sera plus facile de contrefaire ces pièces, notamment en raison de la disponibilité de disques en acier. La MRC a collaboré étroitement avec la WVA et l'ACAD au cours des dernières années, afin de veiller à ce que les nouvelles pièces introduites sur le marché canadien soient fiables et sécuritaires. Malgré l'opposition de la WVA, la MRC maintient que les pièces en acier plaqué multicouche sont plus sécuritaires que les pièces en alliage traditionnelles. Bien qu'il soit facile de se procurer des disques en acier, l'empreinte électromagnétique unique des pièces plaquées multicouche les rendrait en fait plus difficiles à contrefaire que des pièces courantes, lesquelles ne font pas appel à la technologie de placage multicouche.

Au Royaume-Uni, la Royal Mint a constaté que des disques en alliage courant ont été utilisés pour contrefaire des pièces de 1 £ fabriquées d'un alliage de nickel et laiton. Selon les statistiques de 2010, 41 millions de pièces de circulation de 1 £ contrefaites circulent actuellement en Angleterre, c'est-à-dire une pièce sur 36. En raison du vaste intervalle électromagnétique requis pour l'acceptation des pièces en alliage traditionnelles, on estime que près de la moitié des pièces contrefaites sont acceptées par le matériel d'acceptation des pièces, même si ceux-ci sont censés prendre en compte la composition métallique des pièces.

Afin de garantir l'efficacité des échanges commerciaux, il est d'une importance capitale que le public soit assuré que la masse monétaire du pays est authentique et sécuritaire. Bien qu'il n'y ait aucun problème de contrefaçon au Canada, l'ajout de caractéristiques de sécurité visuelle au motif, en plus d'une composition

design features represents a proactive measure that enhances the security of the new coins.

Consultation

The RCM continues to work closely with members of the WVA by providing them with trial coin samples for testing purposes. Based on initial feedback, the RCM produced new coin samples and sent the modified trials to a wider group of institutions for testing (i.e. transit, parking and telephone). The physical specifications for the new coins were then finalized based on the collaborative feedback received from the participating coin acceptance equipment manufacturers.

The RCM also scheduled an information briefing at the CAMA Expo 2010 that was held in Calgary in late September 2010. The session served as an educational opportunity to the entire vending industry about the Canadian Coinage System while continuing the joint efforts with these key stakeholders to ensure a smooth transition to market of any new products that could impact their operations. The event also gave the RCM the opportunity to address any questions or concerns that the vending industry had about the proposed change. Based on the success and positive feedback from the seminar, CAMA extended the invitation and the RCM will deliver another session at the CAMA 2011 Expo in Montréal this coming September to further update their members ahead of the coins being released into general circulation.

In addition to the vending industry, the following industries were also advised about the change in coin compositions: casino gaming, parking, pay telephones, retail, transit and other large coin users. The RCM organized two stakeholder information sessions that took place on August 4 and 5, 2010, in Toronto and Vancouver. Forty-four companies/organizations from the various industries were invited including national and provincial associations and other large private or public companies with a presence in one of the industries. In addition, invitations were sent to the ten largest municipalities across Canada based on population and recognizing the role that cities play in terms of parking and transit. Not only did the large cross-section of invitees cover all of the affected industries, the reach extended to each principal geographic region in Canada (Atlantic Canada, Quebec, Ontario, the Prairies and Western Canada).

The overall response to the information sessions was positive. Attendees were pleased to be notified of the changes well in advance of the proposed launch dates for the new one- and two-dollar coins. They were encouraged by the fact that the RCM had already held detailed discussions with equipment manufacturers and assured stakeholders that a significant amount of preparatory work had already been conducted.

The RCM has consulted with the Canadian National Institute for the Blind (CNIB) to ensure the new one- and two-dollar coins do not negatively impact people with impaired vision. The CNIB has confirmed that because the new multi-ply plated steel coins are similar in look and feel as the original nickel alloy $1 and $2 coins, people with impaired vision would continue to be able to

modifiée, constitue une mesure proactive qui accroît la sécurité des nouvelles pièces.

Consultation

La MRC continue de collaborer étroitement avec les membres de la WVA en leur fournissant des échantillons à des fins d'essai. La MRC s'est basée sur les premiers commentaires reçus pour produire de nouveaux échantillons et les a envoyés à un groupe élargi à des fins d'essai (notamment des secteurs du transport en commun, du stationnement et des téléphones publics). Les spécifications physiques des nouvelles pièces ont été peaufinées selon les commentaires reçus des fabricants de matériel d'acceptation de pièces participants.

La MRC a également prévu une séance d'information, à l'occasion de l'exposition de l'ACAD tenue à Calgary à la fin septembre 2010. Cette séance a permis à l'ensemble des entreprises de distributrices automatiques d'en apprendre davantage sur le système de monnayage canadien, tandis que se poursuivent les efforts conjoints auprès des joueurs clés de ce secteur en vue d'assurer une transition harmonieuse vers le marché de tout produit susceptible d'avoir des répercussions sur leurs activités. L'événement a aussi permis à la MRC de répondre aux questions ou aux inquiétudes de représentants du secteur des distributrices relativement aux éventuels changements à venir. Compte tenu du bilan et des commentaires positifs découlant de ce séminaire, l'ACAD a invité la MRC à présenter une autre séance d'information durant l'exposition 2011 de l'ACAD, qui se tiendra à Montréal, afin de renseigner encore davantage les membres de l'industrie avant la mise en circulation générale des pièces.

En plus des distributrices automatiques, les entreprises des secteurs ci-après ont également été avisées d'un éventuel changement de la composition des pièces : jeux de hasard, stationnement, téléphones publics, commerce de détail, transport en commun et autres utilisateurs importants de pièces. La MRC a organisé deux séances d'information pour les parties intéressées, soit les 4 et 5 août 2010 à Toronto et à Vancouver. Quarante-quatre entreprises et organisations des diverses industries concernées ont été invitées, y compris les associations provinciales et nationales, ainsi que des entreprises privées ou publiques importantes œuvrant dans ces secteurs. De plus, des invitations ont été envoyées aux dix plus importantes municipalités du Canada au chapitre de la population, afin de reconnaître le rôle des villes dans le secteur du transport en commun et du stationnement. Non seulement les parties invitées couvrent-elles tous les secteurs visés, mais elles couvrent également chacune des principales régions géographiques du Canada (Atlantique, Québec, Ontario, Prairies et Ouest).

En général, la réponse aux séances d'information s'est avérée positive. Les participants ont apprécié le fait d'être avisés des changements à venir bien avant les dates de lancement proposées pour les nouvelles pièces de un et de deux dollars. Ils ont été encouragés par le fait que la MRC a déjà tenu des discussions approfondies avec les fabricants de matériel et qu'elle a assuré aux parties intéressées qu'une quantité importante de travail préparatoire a déjà été effectuée.

La MRC a consulté l'Institut national canadien pour les aveugles (INCA) afin de s'assurer que les nouvelles pièces de un et de deux dollars n'auront aucune répercussion négative pour les personnes avec d'un handicap de la vue. L'INCA a confirmé que, comme les nouvelles pièces plaquées multicouche sont similaires aux pièces courantes en alliage de nickel de 1 et de 2 dollars, les

recognize the difference between the $1 and $2 coins regardless of the alloy so this would not be an issue when the new coins are introduced.

In April 2011, the RCM sent out samples of the new one- and two-dollar coins to a variety of automated coin acceptance equipment manufacturers and suppliers to begin calibrating their equipment. With the launch of the new coins into circulation planned for early 2012, the providing of the samples at this time allowed for more than the six months of calibration requested from the consultations between the RCM and the vending industry. Also of note, the proposed visual security features were present on the distributed sample coins. To date, no issues have been reported back to the RCM with calibration issues relating to the presence of the security features as their presence does not affect the electromagnetic signature (EMS) of the coins. The RCM will continue to accept and respond to requests from other companies requesting samples for equipment calibration until the coins are issued and made available in general circulation.

The final design elements for the visual security features for these coins (e.g. location on the coin) were determined by an internal RCM executive steering committee post pre-publication in the *Canada Gazette*. The original order has been amended to include these specifics. The committee members determined the ideal image that incorporated the new lasermark and virtual image features. The maple leaf was selected as the symbol for the security feature as based on market research, the symbol of the maple leaf tested very well with the public in terms of its representation of an iconic symbol of Canada and Canadian heritage. The maple leaf image has also been used in the past for circulation coin designs with very positive public reaction.

The RCM and the RCMP consult on a regular basis to address any issues affecting the security of coinage in Canada as they may arise. Decisions relating to the inclusion of design features to enhance the security of coinage are left to the RCM's discretion due to its role as the producer of the coins and its expertise in advanced minting techniques and technologies.

This Order was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 19, 2011, and no comments were received.

Implementation, enforcement and service standards

The new one- and two-dollar coins would be produced along with other circulation coins at the RCM's Winnipeg plating facility. Since 2005, Jarden Zinc Products Incorporated, a company based in the United States, has supplied one-dollar bronze-plated blanks to the RCM. They would continue to be retained as a secondary source of supply for the multi-ply plated one-dollar blanks.

personnes avec un handicap de la vue pourront continuer de faire la différence entre les pièces.

En avril 2011, la MRC a acheminé des échantillons des nouvelles pièces de un et de deux dollars à divers fabricants et fournisseurs de dispositifs d'acceptation de pièces afin que ceux-ci puissent amorcer l'étalonnage de leurs dispositifs. La mise en circulation des nouvelles pièces étant prévue au début de 2012, les entreprises touchées bénéficient donc d'une période supérieure aux six mois exigés lors des consultations qui ont eu lieu entre la MRC et l'industrie des distributrices automatiques pour l'étalonnage de leur matériel. Il convient également de noter que les pièces soumises à l'échantillonnage comportaient les caractéristiques de sécurité visuelle proposées. Jusqu'à présent, aucun problème n'a été signalé à la MRC en ce qui a trait à l'étalonnage et la présence des caractéristiques de sécurité n'a aucune incidence sur l'empreinte électromagnétique des pièces. La MRC continuera d'accepter les demandes d'autres entreprises désirant recevoir des échantillons aux fins d'étalonnage, et ce, jusqu'à ce que les pièces aient été mises en circulation.

Les éléments finaux du motif liés aux caractéristiques de sécurité visuelle de ces pièces (notamment le positionnement sur la pièce) ont été déterminés par un comité directeur interne formé de cadres de la MRC après la publication préliminaire dans la *Gazette du Canada*. Le document original a été modifié de sorte à inclure ces détails. Les membres du comité ont défini le motif idéal, lequel comprend les nouvelles marques au laser et des images virtuelles. La feuille d'érable a été choisie en tant que symbole de la caractéristique de sécurité d'après les résultats d'une étude de marché. En effet, la feuille d'érable est bien reçue par le public car elle symbolise le Canada et le patrimoine canadien. En outre, la feuille d'érable a également été utilisée par le passé dans le motif de pièces de circulation et a suscité des réactions très positives de la part du public.

La MRC et la GRC se consultent régulièrement afin de régler tout problème lié à la sécurité des pièces et pouvant survenir au Canada. Les décisions concernant l'inclusion dans le motif de caractéristiques visant à accroître la sécurité des pièces incombent à la MRC en raison de son rôle de producteur de pièces et de son savoir-faire en techniques et technologies de monnayage de pointe.

Ce décret a fait l'objet d'une publication préliminaire dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 19 février 2011 et n'a suscité aucun commentaire.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les nouvelles pièces de un et de deux dollars seraient produites avec les autres pièces de circulation, à l'usine de placage de la MRC à Winnipeg. Depuis 2005, Jarden Zinc Products Incorporated, une entreprise américaine, alimente la MRC en flans plaqués bronze pour les pièces de un dollar, et l'entreprise demeurerait un fournisseur secondaire de flans plaqués multicouche pour ces pièces.

Contact

Marguerite F. Nadeau, Q.C.
Vice-President, General Counsel and Corporate Secretary
Corporate and Legal Affairs
Royal Canadian Mint
320 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G8
Telephone: 613-993-1732
Fax: 613-990-4665
Email: nadeau@mint.ca

Personne-ressource

Marguerite F. Nadeau, c.r.
Vice-présidente, avocate générale et secrétaire de la Société
Affaires générales et juridiques
Monnaie royale canadienne
320, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G8
Téléphone : 613-993-1732
Télécopieur : 613-990-4665
Courriel : nadeau@monnaie.ca

Registration
SOR/2011-325 December 16, 2011

ROYAL CANADIAN MINT ACT

Order Authorizing the Issue of Circulation Coins of Two Dollars and One Dollar, Specifying Their Characteristics and Determining Their Design

P.C. 2011-1691 December 15, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 6.4[a] and 6.5[a] of the *Royal Canadian Mint Act*[b], hereby makes the annexed *Order Authorizing the Issue of Circulation Coins of Two Dollars and One Dollar, Specifying Their Characteristics and Determining Their Design*.

ORDER AUTHORIZING THE ISSUE OF CIRCULATION COINS OF TWO DOLLARS AND ONE DOLLAR, SPECIFYING THEIR CHARACTERISTICS AND DETERMINING THEIR DESIGN

AUTHORIZATION, CHARACTERISTICS AND DESIGN

1. The issue of circulation coins of two dollars listed in item 1.1 of Part 2 of the schedule to the *Royal Canadian Mint Act* is authorized, the characteristics of the coins are to be those specified in that item, their diameter is to be 28.00 mm +/- 0.13 mm and the design of the coins is determined to be as follows:

(*a*) the obverse impression is to depict, on the inner core of the coin, the effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II by Susanna Blunt, with the initials "SB" on the bottom left-hand corner of the neckline, and on the outer ring, the inscriptions "ELIZABETH II", "D•G•REGINA" and the year of issue to the left, right and bottom of the coin, respectively; and

(*b*) the reverse impression is to depict, on the inner core of the coin, a design of a polar bear standing at the edge of an ice floe surrounded by water and other ice floes, the artist's initials "BT" at the bottom right of the design and on the outer ring, two virtual image maple leafs between two lines at the top of the coin and the words "CANADA" and "2 DOLLARS" interspersed with two lasermark maple leaves each within a circle at the bottom of the coin, and the words "CANADA" and "2 DOLLARS", with a maple leaf before and after the word "CANADA" as edge-lettering around the coin.

2. The issue of circulation coins of one dollar listed in item 2.2 of Part 2 of the schedule to the *Royal Canadian Mint Act* is authorized, the characteristics of the coins are to be those specified in that item, their diameter is to be 26.5 mm +/- 0.13 mm and the design of the coins is determined to be as follows:

(*a*) the obverse impression is to depict the effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II by Susanna Blunt, with the initials

[a] S.C. 1999, c. 4, s. 3
[b] R.S., c. R-9

Enregistrement
DORS/2011-325 Le 16 décembre 2011

LOI SUR LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE

Décret autorisant l'émission de pièces de monnaie de circulation de deux dollars et de un dollar, précisant leurs caractéristiques et fixant leur dessin

C.P. 2011-1691 Le 15 décembre 2011

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 6.4[a] et 6.5[a] de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*[b], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret autorisant l'émission de pièces de monnaie de circulation de deux dollars et de un dollar, précisant leurs caractéristiques et fixant leur dessin*, ci-après.

DÉCRET AUTORISANT L'ÉMISSION DE PIÈCES DE MONNAIE DE CIRCULATION DE DEUX DOLLARS ET DE UN DOLLAR, PRÉCISANT LEURS CARACTÉRISTIQUES ET FIXANT LEUR DESSIN

AUTORISATION, CARACTÉRISTIQUES ET DESSIN

1. Est autorisée l'émission de pièces de monnaie de circulation de deux dollars énumérées à l'article 1.1 de la partie 2 de l'annexe de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*, dont les caractéristiques sont celles précisées à cet article, le diamètre est de 28 mm ± 0,13 mm et le dessin est fixé de la manière suivante :

a) à l'avers sont gravées, sur la partie centrale de la pièce, l'effigie de Sa Majesté la Reine Elizabeth II réalisée par Susanna Blunt, dans le coin inférieur gauche à côté de la ligne de démarcation du cou, les initiales « SB » et, sur l'anneau extérieur, à gauche, à droite et au-dessous de l'effigie, respectivement, les inscriptions « ELIZABETH II », « D•G•REGINA » et le millésime;

b) au revers sont gravés, sur la partie centrale de la pièce, un dessin représentant un ours polaire debout sur le bord d'une banquise entourée d'eau et d'autres banquises, les initiales de l'artiste « BT » dans la partie inférieure droite du dessin et, sur l'anneau extérieur, deux images virtuelles d'une feuille d'érable entre deux lignes dans la partie supérieure de la pièce et, dans la partie inférieure de la pièce, les inscriptions « CANADA » et « 2 DOLLARS » entrecoupées de deux feuilles d'érable executées au laser, chacune dans un cercle, les inscriptions « CANADA » et « 2 DOLLARS », le mot « CANADA » précédé et suivi d'une feuille d'érable sur la tranche de la pièce.

2. Est autorisée l'émission de pièces de monnaie de circulation de un dollar énumérées à l'article 2.2 de la partie 2 de l'annexe de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*, dont les caractéristiques sont celles précisées à cet article, le diamètre est de 26,5 mm ± 0,13 mm et le dessin est fixé de la manière suivante :

a) à l'avers sont gravées l'effigie de Sa Majesté la Reine Elizabeth II réalisée par Susanna Blunt, dans le coin

[a] L.C. 1999, ch. 4, art. 3
[b] L.R., ch. R-9

"SB" on the bottom left-hand corner of the neckline, the inscriptions "ELIZABETH II" and "D•G•REGINA" and the year of issue to the left, right and bottom of the coin, respectively, and beading around the circumference of the coin; and

(*b*) the reverse impression is to depict a design of a common loon on a lake with an islet in the background, the artist's initials "RRC" to the right of the loon, the word "CANADA" and a lasermark maple leaf within a circle above the design and the word "DOLLAR" at the bottom of the design, with beading around the circumference of the coin.

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 184, following SOR/2011-324.

inférieur gauche à côté de la ligne de démarcation du cou, les initiales « SB », à gauche, à droite et au-dessous de l'effigie, respectivement, les inscriptions « ELIZABETH II », « D•G•REGINA » et le millésime, ainsi qu'un grènetis qui souligne le pourtour de la pièce;

b) au revers sont gravés un dessin représentant un huard sur un lac avec un îlot à l'arrière-plan, les initiales de l'artiste « RRC » à la droite du huard, le mot « CANADA » et une feuille d'érable exécutée au laser dans un cercle en haut du dessin, le mot « DOLLAR » sous le dessin, ainsi qu'un grènetis qui souligne le pourtour de la pièce.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la page 184, à la suite du DORS/2011-324.

Registration
SOR/2011-326 December 20, 2011

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Order Amending the Canada Turkey Marketing Producers Levy Order

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*[a], established the Canadian Turkey Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)[b] of the *Farm Products Agencies Act*[c];

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canada Turkey Marketing Producers Levy Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(*d*)[d] of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*[e], and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(*f*) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(*d*)[d] of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Turkey Marketing Agency, pursuant to paragraphs 22(1)(*f*) and (*g*) of the *Farm Products Agencies Act*[c] and section 10 of Part II of the schedule to the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*[a], hereby makes the annexed *Order Amending the Canada Turkey Marketing Producers Levy Order*.

Mississauga, Ontario, December 15, 2011

ORDER AMENDING THE CANADA TURKEY MARKETING PRODUCERS LEVY ORDER

AMENDMENT

1. Subsection 2(5) of the *Canada Turkey Marketing Producers Levy Order*[1] is replaced by the following:

(5) Subsection (1) ceases to have effect on December 31, 2012.

[a] C.R.C., c. 647
[b] S.C. 1993, c. 3, par. 13(*b*)
[c] R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2
[d] S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)
[e] C.R.C., c. 648
[1] SOR/2002-142

Enregistrement
DORS/2011-326 Le 20 décembre 2011

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer par les producteurs pour la commercialisation des dindons du Canada

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)[a] de la *Loi sur les offices des produits agricoles*[b], le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*[c], créé l'Office canadien de commercialisation des dindons;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer par les producteurs pour la commercialisation des dindons du Canada* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)*d*)[d] de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*[e], et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)*f*) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)*d*)[d] de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 22(1)*f*) et *g*) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*[b] et de l'article 10 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*[c], l'Office canadien de commercialisation des dindons prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer par les producteurs pour la commercialisation des dindons du Canada*, ci-après.

Mississauga (Ontario), le 15 décembre 2011

ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE SUR LES REDEVANCES À PAYER PAR LES PRODUCTEURS POUR LA COMMERCIALISATION DES DINDONS DU CANADA

MODIFICATION

1. Le paragraphe 2(5) de l'*Ordonnance sur les redevances à payer par les producteurs pour la commercialisation des dindons du Canada*[1] est remplacé par ce qui suit :

(5) Le paragraphe (1) cesse d'avoir effet le 31 décembre 2012.

[a] L.C. 1993, ch. 3, al. 13*b*)
[b] L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2
[c] C.R.C., ch. 647
[d] L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)
[e] C.R.C., ch. 648
[1] DORS/2002-142

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

The amendment sets out December 31, 2012, as the date on which the levies cease to have effect.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(*Cette note ne fait pas partie de l'Ordonnance.*)

La modification vise à reporter au 31 décembre 2012 la date de cessation d'application des redevances.

Registration
SOR/2011-327 December 20, 2011

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*[a], established the Canadian Turkey Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)[b] of the *Farm Products Agencies Act*[c];

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas that Agency has taken into account the factors set out in paragraphs 4(1)(*c*) to (*h*) of Part II of the schedule to that Proclamation;

Whereas that Agency is satisfied that the size of the market for turkeys has changed significantly;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990* are regulations of a class to which paragraph 7(l)(*d*)[d] of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*[e], and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(*f*) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(*d*)[d] of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Turkey Marketing Agency, pursuant to paragraph 22(1)(*f*) of the *Farm Products Agencies Act* and section 2 of Part II of the schedule to the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*[a], hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990*.

Mississauga, Ontario, December 15, 2011

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN TURKEY MARKETING QUOTA REGULATIONS, 1990

AMENDMENT

1. The schedule to the *Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990*[1] is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

[a] C.R.C., c. 647
[b] S.C. 1993, c. 3, par. 13(*b*)
[c] R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2
[d] S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)
[e] C.R.C., c. 648
[1] SOR/90-231

Enregistrement
DORS/2011-327 Le 20 décembre 2011

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)[a] de la *Loi sur les offices des produits agricoles*[b], le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*[c], créé l'Office canadien de commercialisation des dindons;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que l'Office a pris en considération les facteurs énumérés aux alinéas 4(1)*c*) à *h*) de la partie II de l'annexe de cette proclamation;

Attendu que l'Office a la certitude que l'importance du marché des dindons a sensiblement changé;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)*d*)[d] de cette loi aux termes de l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*[e] et a été soumis au Conseil national des produits agricoles conformément à l'alinéa 22(1)*f*) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)*d*)[d] de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)*f*) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*[b] et de l'article 2 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*[c], l'Office canadien de commercialisation des dindons prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)*, ci-après.

Mississauga (Ontario), le 14 décembre 2011

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CANADIEN SUR LE CONTINGENTEMENT DE LA COMMERCIALISATION DU DINDON (1990)

MODIFICATION

1. L'annexe du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)*[1] est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

[a] L.C. 1993, ch. 3, al. 13*b*)
[b] L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2
[c] C.R.C., ch. 647
[d] L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)
[e] C.R.C., ch. 648
[1] DORS/90-231

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE
(Section 1)

SCHEDULE
(Subsections 5(2) and (3))

CONTROL PERIOD BEGINNING ON MAY 1, 2011 AND ENDING ON APRIL 28, 2012

Item	Column 1 Province	Column 2 Pounds of Turkey
1.	Ontario	159,624,814
2.	Quebec	73,616,741
3.	Nova Scotia	9,417,805
4.	New Brunswick	7,432,252
5.	Manitoba	30,251,851
6.	British Columbia	46,196,532
7.	Saskatchewan	12,787,336
8.	Alberta	32,139,914
TOTAL		371,467,245

ANNEXE
(article 1)

ANNEXE
(paragraphes 5(2) et (3))

PÉRIODE RÉGLEMENTÉE COMMENÇANT LE 1er MAI 2011 ET SE TERMINANT LE 28 AVRIL 2012

Article	Colonne 1 Province	Colonne 2 Livres de dindon
1.	Ontario	159 624 814
2.	Québec	73 616 741
3.	Nouvelle-Écosse	9 417 805
4.	Nouveau-Brunswick	7 432 252
5.	Manitoba	30 251 851
6.	Colombie-Britannique	46 196 532
7.	Saskatchewan	12 787 336
8.	Alberta	32 139 914
TOTAL		371 467 245

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Regulations.*)

This amendment revises the limitations to be applied when determining the market allotment of a producer or when issuing a new market allotment within a province during the control period beginning on May 1, 2011, and ending on April 28, 2012.

NOTE EXPLICATIVE

(*Cette note ne fait pas partie du Règlement.*)

La modification vise à fixer les nouvelles limites dont il faut tenir compte lors de la détermination des allocations de commercialisation des producteurs ou de l'attribution de nouvelles allocations de commercialisation dans une province au cours de la période réglementée commençant le 1er mai 2011 et se terminant le 28 avril 2012.

Registration
SOR/2011-328 December 20, 2011

AGRICULTURAL PRODUCTS MARKETING ACT

Order Amending the Eastern Townships Wood Producers' Levies (Interprovincial and Export Trade) Order

The Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie, pursuant to sections 3[a] and 4 of the *Quebec Wood Order, 1983*[b], hereby makes the annexed *Order Amending the Eastern Townships Wood Producers' Levies (Interprovincial and Export Trade) Order*.

Sherbrooke, Quebec, December 13, 2011

ORDER AMENDING THE EASTERN TOWNSHIPS WOOD PRODUCERS' LEVIES (INTERPROVINCIAL AND EXPORT TRADE) ORDER

AMENDMENT

1. Paragraph 3(*a*) of the *Eastern Townships Wood Producers' Levies (Interprovincial and Export Trade) Order*[1] is replaced by the following:

(*a*) *Règlement sur les contributions des producteurs de bois de l'Estrie*, R.Q. c. M-35.1, r. 75.1;

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

The Order is being made in accordance with a request received from the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations regarding the regulatory source of the levies to be paid by the producers.

[a] SOR/85-1067
[b] SOR/83-713
[1] SOR/94-356; SOR/2009-269

Enregistrement
DORS/2011-328 Le 20 décembre 2011

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les contributions exigibles des producteurs de bois de l'Estrie (marché interprovincial et commerce d'exportation)

En vertu des articles 3[a] et 4 du *Décret de 1983 sur le bois du Québec*[b], le Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les contributions exigibles des producteurs de bois de l'Estrie (marchés interprovincial et commerce d'exportation)*, ci-après.

Sherbrooke (Québec), le 13 décembre 2011

ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE SUR LES CONTRIBUTIONS EXIGIBLES DES PRODUCTEURS DE BOIS DE L'ESTRIE (MARCHÉ INTERPROVINCIAL ET COMMERCE D'EXPORTATION)

MODIFICATION

1. L'alinéa 3*a*) de l'*Ordonnance sur les contributions exigibles des producteurs de bois de l'Estrie (marché interprovincial et commerce d'exportation)*[1] est remplacé par ce qui suit :

a) le *Règlement sur les contributions des producteurs de bois de l'Estrie*, R.Q., c. M-35.1, r. 75.1 ;

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(*Cette note ne fait pas partie de l'Ordonnance.*)

L'Ordonnance est prise à la suite des observations du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation. La modification vise à préciser la source réglementaire des contributions exigibles des producteurs.

[a] DORS/85-1067
[b] DORS/83-713
[1] DORS/94-356; DORS/2009–269

Published by the Queen's Printer for Canada, 2012 Publié par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada, 2012

Registration
SOR/2011-329 December 21, 2011

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2011-87-10-01 Amending the Domestic Substances List

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under either paragraph 87(1)(*a*) or (5)(*a*) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*[a] in respect of each substance referred to in the annexed Order;

Whereas, in respect of the substances being added to the *Domestic Substances List*[b] pursuant to subsection 87(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that those substances have been manufactured in or imported into Canada, by the person who provided the information, in excess of the quantity prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*[c];

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(*a*) of that Act in respect of the substances are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*[a], hereby makes the annexed *Order 2011-87-10-01 Amending the Domestic Substances List*.

Gatineau, December 19, 2011

PETER KENT
Minister of the Environment

Enregistrement
DORS/2011-329 Le 21 décembre 2011

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2011-87-10-01 modifiant la Liste intérieure

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés aux alinéas 87(1)*a*) ou (5)*a*) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*[a] concernant chaque substance visée par l'arrêté ci-après;

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé sont convaincus que celles de ces substances qui sont ajoutées à la *Liste intérieure*[b] en vertu du paragraphe 87(1) de cette loi ont été fabriquées ou importées au Canada, par la personne qui a fourni les renseignements, en une quantité supérieure à celle prévue par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*[c];

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 de cette loi est expiré;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 84(1)*a*) de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*[a], le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2011-87-10-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 19 décembre 2011

Le ministre de l'Environnement
PETER KENT

ORDER 2011-87-10-01 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

AMENDMENTS

1. Part 1 of the *Domestic Substances List*[1] is amended by adding the following in numerical order:

63469-23-8 N
125455-51-8 N
155419-56-0 N
252047-49-7 T
1263381-70-9 N-P

2. (1) Part 3 of the List is amended by deleting the following:

11382-6 T	Hexane, substituted-, 1-propanethiol, 3-(trimethoxysilyl)-, reaction product Substituéhexane, 3-(triméthoxysilyl)propane-1-thiol, produit de réaction

[a] S.C. 1999, c. 33
[b] SOR/94-311
[c] SOR/2005-247
[1] SOR/94-311

ARRÊTÉ 2011-87-10-01 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

MODIFICATIONS

1. La partie 1 de la *Liste intérieure*[1] est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

63469-23-8 N
125455-51-8 N
155419-56-0 N
252047-49-7 T
1263381-70-9 N-P

2. (1) La partie 3 de la même liste est modifiée par radiation de ce qui suit :

11382-6 T	Hexane, substituted-, 1-propanethiol, 3-(trimethoxysilyl)-, reaction product Substituéhexane, 3-(triméthoxysilyl)propane-1-thiol, produit de réaction

[a] L.C. 1999, ch. 33
[b] DORS/94-311
[c] DORS/2005-247
[1] DORS/94-311

(2) Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:

(2) La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

15343-7 N	Oxirane, methyl-, polymer with oxirane, 1,4-dialkyl-1,4-(substituted-alkyl)-2-butyne-1,4 diyl ether Méthyloxirane polymérisé avec de l'oxirane, éther 1,4-dialkyl-1,4-(alkyl substitué)-but-2-yne-1,4 diylique
17545-4 N-P	2-Propenoic acid, 2-methyl, polymer with alkyl 2-propenoate, alkyl 2-methyl-2-propenoate, alkyl 2-propenoate and 2-propenoic acid Acide méthacrylique polymérisé avec un acrylate d'alkyle, un méthacrylate d'alkyle, un autre acrylate d'alkyle et de l'acide acrylique
18328-4 N-P	Formaldehyde, reaction products with ethylene-maleic anhydride-propene polymer, aryl amine and succinic anhydride monopolyisobutylene derivs. Formaldéhyde, produits de réaction avec un copolymère éthylène-anhydride maléique-propène, une arylamine et des dérivés monopolyisobutyléniques de l'anhydride succinique
18329-5 N-P	Methacrylic acid, cyclohexyl ester, polymer with ethenylbenzene, 2-ethylhexyl 2-propenoate and methyl 2-methyl-2-propenoate Méthacrylate de cyclohexyle polymérisé avec du styrène, de l'acrylate de 2 éthylhexyle et du méthacrylate de méthyle
18330-6 N	Propanoic acid, 3-substituted-2-(substituted methyl)-2-methyl-, polymer with dimethyl carbonate, disubstitutedethane, 1,6-hexanediol, 5-substituted-1-(substituted methyl)-1,3,3-trimethylcyclohexane and 2-oxepanone, compound with *N,N*-dimethyl-2-substitutedpropane Acide 2-méthylpropanoïque substitué en position 3 et substitué en position 2 par un méthyle substitué, polymérisé avec du carbonate de diméthyle, de l'éthane disubstitué, de l'hexane-1,6-diol, du 1,3,3-triméthylcyclohexane substitué en position 5 et substitué en position 1 par un méthyle substitué et de l'oxépan-2-one, composé avec du propane substitué en position 2 par un radical *N,N*-diméthylé
18331-7 N	Propanoic acid, 3-hydroxy-2-(hydroxymethyl)-2-methyl-, polymer with dimethyl carbonate, alkanediamine, 1,6-alkanediol, 5-isocyanato-1-(isocyanatomethyl)-1,3,3-trimethylcyclohexane and 2-oxepanone, compound with *N,N*-diethylalkanamine Acide 2,2-bis(hydroxyméthyl)propanoïque polymérisé avec du carbonate de diméthyle, une alcanediamine, un alcane-1,6-diol, du 5-isocyanate de 1-(isocyanatométhyl)-1,3,3-triméthylcyclohexane et de l'oxépan-2-one, composé avec une *N,N*-diéthylalcanamine
18332-8 N-P	2-Propenoic acid, 2-alkyl-, methyl ester, polymer with alkyl 2-propenoate, ethenylbenzene, 2-ethylhexyl 2-propenoate and 2-oxiranylmethyl 2-alkyl-2-propenoate 2-Alkylacrylate de méthyle polymérisé avec un acrylate d'alkyle, du styrène, de l'acrylate de 2-éthylhexyle et du 2-alkylacrylate d'oxiran-2-ylméthyle
18333-0 N-P	Neodecanoic acid, 2-oxiranylmethyl ester, polymer with di-hydro-3-(tetrapropenyl)-2,5-furandione and polymethylenepolyphenylene isocyanate, 2-alkylalkyl ester Néodécanoate d'oxiran-2-ylméthyle polymérisé avec de la dihydro-3-(tétrapropényl)furan-2,5-dione et un isocyanate de polyméthylènepolyphénylène, ester 2-alkylalkylique
18334-1 N-P	2-Propenoic acid, 2-methyl-, substituted alkyl esters, telomers with *N*-[3-(dimethylamino)propyl]-2-methyl-2-propenamide, 1-dodecanethiol, 2-ethylhexyl methacrylate and methyl methacrylate, *tert*-butyl 2-ethylhexaneperoxoate-initiated Méthacrylates d'alkyle substitué télomérisés avec du *N*-[3-(diméthylamino)propyl]-2-méthylprop-2-énamide, du dodécane-1-thiol, du méthacrylate de 2-éthylhexyle et du méthacrylate de méthyle, amorcé avec du 2-éthylhexaneperoxoate de *tert*-butyle
18336-3 N-P	Linseed oil, polymer with maleic anhydride, modified polyalkylene and polymd. linseed oil Huile de lin polymérisée avec de l'anhydride maléique, un polyalkylène modifié et de l'huile de lin polymérisée
18337-4 N-P	Fatty acids, C_{16-18} and C_{18}-unsatd., polymers with *tert*-Bu peroxide-initiated *iso*-Bu methacrylate-linseed-oil fatty acids-methacrylic acid-*p*-vinyltoluene polymer, conjugated sunflower-oil fatty acids, substituted carbomonocycle, linseed-oil fatty acids and pentaerythritol, ammonium salts Acides gras en C_{16-18} et acides gras insaturés en C_{18} polymérisés avec un copolymère de méthacrylate d'*iso*butyle, des acides gras d'huile de lin, d'acide méthacrylique et de *p*-vinyltoluène amorcé avec du peroxyde de *tert*-butyle, des acides gras conjugués d'huile de tournesol, un carbomonocycle substitué, des acides gras d'huile de lin et du pentaérythritol, sels ammoniacaux
18338-5 N-P	2-Propenoic acid, 2-methyl-, polymer with butyl 2-methyl-2-propenoate, butyl 2-propenoate, azadimethyldioxoalkene, ethenylbenzene and 2-hydroxyethyl 2-methyl-2-propenoate Acide méthacrylique polymérisé avec du méthacrylate de butyle, de l'acrylate de butyle, un azadiméthyldioxoalcène, du styrène et du méthacrylate de 2-hydroxyéthyle

18339-6 N-P	2-Propenoic acid, butyl ester, polymer with azadimethyldioxoalkene and ethenyl acetate Acrylate de butyle polymérisé avec un azadiméthyldioxoalcène et de l'acétate de vinyle
18345-3 N	1-Propanaminium, 2-hydroxy-*N*,*N*-dimethyl-*N*-[3-[(1-oxododecyl)substitutedpropyl]]-substituted-, hydroxide, inner salt Hydroxyde de 2-hydroxy-*N*,*N*-diméthyle-*N*-[3-[(1-oxododécyle substitué)propyl]]-propan-1-aminium substitué, sel interne

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Order.*)

Issue and objectives

The purpose of the *Order 2011-87-10-01 Amending the Domestic Substances List* (hereafter referred to as "the Order"), made under subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), is to add 18 substances to the *Domestic Substances List* (or DSL) and make a modification to the information on one substance. In addition, since a substance cannot appear on both the DSL and the *Non-domestic Substances List* (or NDSL), an order to remove two substances from the NDSL is also being proposed.

Description and rationale

The Domestic Substances List

For the purposes of CEPA 1999, the DSL is the sole basis for determining whether a substance is "existing" or "new" to Canada. Substances on the DSL, except those identified with the indicator "S", "S' " or "P",[1] are not subject to the requirements of section 81 of CEPA 1999 or the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* made under section 89 of CEPA 1999. Substances that are not on the DSL will require notification and assessment as prescribed by these Regulations before they can be manufactured in or imported into Canada.

The DSL, published in the *Canada Gazette*, Part II, in May 1994, is not static and is subject, from time to time, to additions, deletions or modifications that are also published in the *Canada Gazette*. The *Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List* (SOR/2001-214), published in the *Canada Gazette*, Part II, on July 4, 2001, establishes the structure of the DSL, whereby substances or living organisms are listed by categories based on certain criteria.[2]

[1] Some substances on the DSL with the indicator "S" or "S' " may require notification in advance of their manufacture, import or use for a significant new activity. As well, substances with the indicator "P" require notification in advance of their manufacture or import if they are in a form that no longer meets the reduced regulatory requirement criteria as defined in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

[2] For more information, please visit www.gazette.gc.ca/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.*)

Question et objectifs

L'*Arrêté 2011-87-10-01 modifiant la Liste intérieure* (ci-après « l'Arrêté »), pris en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], a pour objet d'inscrire 18 substances sur la *Liste intérieure* (ou la LI) et d'apporter une modification à l'information sur une substance. De plus, puisqu'une substance ne peut être inscrite sur la LI et la *Liste extérieure* (ou la LE) en même temps, un arrêté en vue de radier deux substances de la LE est aussi proposé.

Description et justification

La Liste intérieure

Pour l'application de la LCPE (1999), la LI est la seule source qui permet de déterminer si une substance est « existante » ou est « nouvelle » au Canada. Les substances qui sont inscrites sur la LI, exception faite de celles portant la mention « S », « S' » ou « P »[1], ne sont pas assujetties aux exigences de l'article 81 de la LCPE (1999) ou de son règlement pris en vertu de l'article 89 de la LCPE (1999), soit le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*. Les substances non inscrites sur la LI doivent, conformément au Règlement, faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation tel que prévu par ce règlement avant leur fabrication ou leur importation au Canada.

La LI a été publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en mai 1994. Cependant, la LI n'est pas statique et fait l'objet, lorsqu'il y a lieu, d'inscriptions, de radiations ou de modifications, qui sont aussi publiées dans la *Gazette du Canada*. L'*Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure* (DORS/2001-214), publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 4 juillet 2001, établit la structure de la LI en établissant selon certains critères des catégories de substances ou d'organismes vivants[2].

[1] Certaines substances inscrites sur la LI portant la mention « S » ou « S' » pourraient nécessiter une déclaration avant leur fabrication, leur importation ou leur utilisation pour une nouvelle activité. De plus, les substances portant la mention « P » nécessitent une déclaration avant leur fabrication ou leur importation, si elles sont sous une forme qui ne satisfait plus les critères des exigences réglementaires réduites tels que décrits par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

[2] Pour plus d'information, veuillez consulter le www.gazette.gc.ca/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf.

The Non-domestic Substances List

The United States Toxic Substances Control Act Inventory had been chosen as the basis for the NDSL. On a semi-annual basis, the NDSL is updated based on amendments to the American inventory. The NDSL only applies to substances that are chemicals and polymers.

In order to protect the environment and human health, substances that are added to the NDSL remain subject to notification and scientific assessment as new substances in Canada when manufactured or imported quantities of the substance exceed 1 000 kg per year. However, these substances are subject to fewer information requirements under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

Additions to the Domestic Substances List

Subsection 87(1) of CEPA 1999 requires the Minister to add a chemical or a polymer to the DSL within 120 days after the following conditions are met:

(*a*) the Minister has been provided with information in respect of the substance under section 81 or 82 and any additional information or test results required under subsection 84(1);

(*b*) the Ministers are satisfied that the substance has been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information in excess of

(i) 1 000 kg in any calendar year,

(ii) an accumulated total of 5 000 kg, or

(iii) the quantity prescribed for the purposes of this section;

(*c*) the period for assessing the information under section 83 has expired; and

(*d*) no conditions specified under paragraph 84(1)(*a*) in respect of the substance remain in effect.

Subsection 87(5) of CEPA 1999 requires the Minister to add a chemical or a polymer to the DSL within 120 days after the following conditions are met:

(*a*) the Minister has been provided with any information in respect of the substance under subsections 81(1) to (13) or section 82, any additional information or test results required under subsection 84(1), and any other prescribed information;

(*b*) the period for assessing the information under section 83 has expired; and

(*c*) no conditions specified under paragraph 84(1)(*a*) in respect of the substance remain in effect.

Since the 18 substances met the criteria under subsections 87(1) or (5), the Order adds them to the DSL.

Modifications to the Domestic Substances List

The Order modifies the DSL by removing one substance from Part 3 of the DSL and adding it to Part 1 of the DSL as there is no longer concern with the substance's confidentiality.

Publication of masked names

Section 88 of CEPA 1999 requires the use of a masked name where the publication of the explicit chemical or biological name of a substance would result in the release of confidential business

La Liste extérieure

L'inventaire de la loi des États-Unis, la Toxic Substances Control Act, a été retenu comme fondement pour la LE. La LE est mise à jour sur une base semestrielle à partir des modifications apportées à l'inventaire américain. La LE ne s'applique qu'aux substances chimiques et aux polymères.

Afin de protéger l'environnement et la santé humaine, les substances inscrites sur la LE qui sont fabriquées ou importées en quantités supérieures à 1 000 kg par année demeurent soumises aux exigences de déclaration et d'évaluation scientifique à titre de substances nouvelles au Canada. Toutefois, moins d'exigences en matière de renseignements s'y appliquent aux termes du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

Inscriptions sur la Liste intérieure

Le paragraphe 87(1) de la LCPE (1999) exige que le ministre inscrive une substance chimique ou un polymère sur la LI dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

a) il a reçu des renseignements concernant la substance en application des articles 81 ou 82, ainsi que les renseignements complémentaires ou les résultats d'essais exigés en vertu du paragraphe 84(1);

b) les ministres sont convaincus qu'elle a été fabriquée ou importée par la personne qui a fourni les renseignements en une quantité supérieure, selon le cas, à :

(i) 1 000 kg au cours d'une année civile,

(ii) un total de 5 000 kg,

(iii) la quantité fixée par règlement pour l'application de cet article;

c) le délai d'évaluation prévu à l'article 83 est expiré;

d) la substance n'est plus assujettie aux conditions précisées au titre de l'alinéa 84(1)*a*).

Le paragraphe 87(5) de la LCPE (1999) exige que le ministre inscrive une substance chimique ou un polymère sur la LI dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

a) il a reçu des renseignements concernant la substance en application des paragraphes 81(1) à (13) ou de l'article 82, les renseignements complémentaires ou les résultats d'essais exigés en vertu du paragraphe 84(1), ainsi que tout autre renseignement réglementaire;

b) le délai d'évaluation prévu à l'article 83 est expiré;

c) la substance n'est plus assujettie aux conditions précisées au titre de l'alinéa 84(1)*a*).

Étant donné que 18 substances répondent aux critères du paragraphe 87(1) ou (5), l'Arrêté les inscrit sur la LI.

Modifications à la Liste intérieure

L'Arrêté modifie la LI en retirant une substance de la partie 3 de la LI et en l'ajoutant à la partie 1 de la LI étant donné qu'il n'existe plus de préoccupation concernant la confidentialité de la substance.

Publication des dénominations maquillées

L'article 88 de la LCPE (1999) exige la publication d'une dénomination maquillée dans les cas où la publication de la dénomination chimique ou biologique d'une substance aboutirait à la

information in contravention of section 314 of CEPA 1999. The procedure to be followed for creating such a name is set out in the *Masked Name Regulations*. The Order adds 14 masked names to the DSL. Despite section 88, the identity of these substances may be disclosed by the Minister in accordance with section 315 or 316 of CEPA 1999. Persons that wish to determine if a substance is on the confidential portion of the DSL must file a Notice of *Bona Fide* intent to manufacture or import with the New Substances program.

Deletions from the Non-domestic Substances List

Substances added to the DSL, if they appear on the NDSL, shall be deleted from that DSL as indicated under subsections 87(1) and (5) of CEPA 1999. Two substances that are being added to the DSL are present on the NDSL, and would therefore be deleted.

Alternatives

The CEPA 1999 sets out a process for updating the DSL in accordance with strict timelines. Since the 18 substances covered by the Order meet the criteria for addition to the DSL, no alternatives to their addition have been considered.

Similarly, there is no alternative to the proposed NDSL amendments, since a substance name cannot be on both the DSL and the NDSL.

Benefits and costs

Benefits

The amendment of the DSL will benefit the public and governments by identifying additional substances that are in commerce in Canada. Also, it will benefit the industry by exempting them from assessment and reporting requirements under subsection 81(1) of CEPA 1999. Furthermore, the Order will improve the accuracy of the DSL by making one necessary modification to the information on one substance.

Costs

There will be no incremental costs to the public, industry or governments associated with the Order.

Consultation

As the Order is administrative in nature and does not contain any information that would be subject to comment or objection by the general public, no consultation was required.

Implementation, enforcement and service standards

The DSL identifies substances that, for the purposes of CEPA 1999, are not subject to the requirements of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*. Furthermore, as the Order only adds 18 substances to the DSL, developing an implementation plan, a compliance strategy or establishing a service standard is not required.

divulgation de renseignements commerciaux de nature confidentielle en violation de l'article 314 de la LCPE (1999). La procédure à suivre pour l'élaboration d'une dénomination maquillée est prescrite par le *Règlement sur les dénominations maquillées*. L'Arrêté inscrit 14 dénominations maquillées à la LI. Malgré l'article 88, l'identité d'une substance peut être divulguée par le ministre conformément aux articles 315 ou 316 de la LCPE (1999). Les personnes réglementées qui veulent déterminer si une substance est inscrite à la partie confidentielle de la LI doivent envoyer au Programme des substances nouvelles un avis d'intention véritable de fabriquer ou d'importer la substance.

Radiations de la Liste extérieure

Les substances inscrites sur la LI, si elles figurent sur la LE, sont radiées de cette dernière en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la LCPE (1999). Deux substances inscrites sur la LI sont présentes sur la LE et seront par conséquent radiées de cette dernière.

Solutions envisagées

La LCPE (1999) édicte le régime des mises à jour de la LI, lequel comporte des échéanciers très stricts. Étant donné que les 18 substances visées par l'Arrêté remplissent les conditions pour l'inscription sur cette LI, aucune solution autre que leur inscription n'est envisagée.

De même, les modifications proposées à la LE constituent la seule solution envisageable, puisqu'une substance ne peut être inscrite sur la LI et la LE en même temps.

Avantages et coûts

Avantages

La modification à la LI entraînera des avantages pour le public et les gouvernements puisqu'elle identifiera les nouvelles substances qui sont commercialisés au Canada. Aussi, l'industrie bénéficiera de cette modification puisque ces substances seront exemptées des exigences en matière d'évaluation et de déclaration prévues au paragraphe 81(1) de la LCPE (1999). De plus, L'Arrêté améliorera la précision de la LI en apportant une modification nécessaire à l'information sur une substance.

Coûts

Aucun coût différentiel associé à l'Arrêté ne sera encouru par le public, l'industrie ou les gouvernements.

Consultation

Étant donné que l'Arrêté est de nature administrative et qu'il ne contient aucun renseignement pouvant faire l'objet de commentaire ou d'objection de la part du public en général, aucune consultation ne s'est avérée nécessaire.

Mise en œuvre, application et normes de service

La LI identifie, tel qu'il est requis par la LCPE (1999), les substances qui ne sont pas assujetties aux exigences du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*. De plus, puisque l'Arrêté ne fait qu'inscrire 18 substances sur la LI, il n'est pas nécessaire d'élaborer un plan de mise en œuvre, une stratégie de conformité ou des normes de service.

Contact

Greg Carreau
Acting Executive Director
Program Development and Engagement Division
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll free in Canada)
819-953-7156 (outside of Canada)
Fax: 819-953-7155
Email: substances@ec.gc.ca

Personne-ressource

Greg Carreau
Directeur exécutif par intérim
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Ligne d'information de la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-953-7156 (à l'extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-953-7155
Courriel : substances@ec.gc.ca

Registration
SOR/2011-330 December 23, 2011

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

Regulations Amending the Special Economic Measures (Syria) Regulations

P.C. 2011-1727 December 22, 2011

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the situation in Syria constitutes a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsections 4(1) to (3) of the *Special Economic Measures Act*[a], hereby makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Syria) Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE SPECIAL ECONOMIC MEASURES (SYRIA) REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The portion of section 3 of the *Special Economic Measures (Syria) Regulations*[1] before paragraph (*a*) is replaced by the following:

3. Subject to section 3.2, it is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to

2. Sections 3.1 to 4 of the Regulations are replaced by the following:

3.1 Subject to section 3.2, it is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to

(*a*) import, purchase, acquire, carry or ship any goods — other than food for human consumption — that are exported, supplied or shipped from Syria after December 23, 2011;

(*b*) provide or acquire financial or other related services to, from or for the benefit of or on the direction or order of Syria or any person in Syria for the purpose of facilitating the importation, purchase, acquisition, carriage or shipment of any petroleum or petroleum products, excluding natural gas, from Syria;

(*c*) make an investment in Syria if that investment involves a dealing in any property, wherever situated, held by or on behalf of Syria, a person in Syria or a national of Syria who does not ordinarily reside in Canada;

(*d*) provide or acquire financial or other related services to, from or for the benefit of or on the direction or order of Syria or any person in Syria for the purpose of making an investment described in paragraph (*c*); or

(*e*) export, sell, supply or ship to Syria or any person in Syria any goods, including technical data, for use in the monitoring of telecommunications.

[a] S.C. 1992, c. 17
[1] SOR/2011-114

Enregistrement
DORS/2011-330 Le 23 décembre 2011

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie

C.P. 2011-1727 Le 22 décembre 2011

Attendu que le gouverneur en conseil juge que la situation en Syrie constitue une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales et a entraîné ou est susceptible d'entraîner une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1) à (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*[a], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES VISANT LA SYRIE

MODIFICATIONS

1. Le passage de l'article 3 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie*[1] précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

3. Sous réserve de l'article 3.2, il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger :

2. Les articles 3.1 à 4 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

3.1 Sous réserve de l'article 3.2, il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger :

a) d'importer, d'acheter, d'acquérir, de transporter ou d'envoyer des marchandises — à l'exception des denrées alimentaires destinées à l'alimentation humaine — expédiées ou exportées de la Syrie après le 23 décembre 2011;

b) de fournir des services financiers ou des services connexes à la Syrie ou à toute personne qui s'y trouve, pour leur profit ou en exécution d'une directive ou d'un ordre qu'elles ont donné, ou d'acquérir de tels services auprès de celles-ci en vue de faciliter l'importation, l'achat, l'acquisition, le transport ou l'envoi de pétrole ou de produits pétroliers qui proviennent de la Syrie, à l'exclusion du gaz naturel;

c) d'effectuer en Syrie un investissement qui comporte une opération relative à un bien, où qu'il se trouve, détenu par la Syrie, toute personne qui s'y trouve, un de ses nationaux qui ne réside pas habituellement au Canada ou en leur nom;

d) de fournir des services financiers ou des services connexes à la Syrie ou à toute personne qui s'y trouve, pour leur profit ou en exécution d'une directive ou d'un ordre qu'elles ont donné, ou d'acquérir de tels services auprès de celles-ci en vue d'effectuer l'investissement visée à l'alinéa *c*);

[a] L.C. 1992, ch. 17
[1] DORS/2011-114

3.2 The prohibitions set out in sections 3 and 3.1 do not apply in respect of

(*a*) any activity engaged in under an agreement or arrangement between Canada and Syria;

(*b*) any payment made by or on behalf of a designated person that is due under a contract entered into before the person became a designated person, provided that the payment is not made to or for the benefit of a designated person;

(*c*) any goods made available, or services provided, to or by any of the following entities for the purpose of safeguarding human life, disaster relief, democratization, stabilization or providing food, medicine or medical supplies or equipment:

(i) an international organization with diplomatic status,

(ii) a United Nations agency,

(iii) the International Red Cross and Red Crescent Movement, or

(iv) a non-governmental organization that has entered into a grant or contribution agreement with the Department of Foreign Affairs and International Trade or the Canadian International Development Agency;

(*d*) the importation, purchase, acquisition, carrying or shipping of petroleum or petroleum products that were exported, supplied or shipped from Syria before October 5, 2011; and

(*e*) any goods from the Embassy of Canada in Syria destined for Canada or any goods from Syria destined for the Embassy of Syria in Canada.

4. It is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to do anything that causes, assists or promotes or is intended to cause, assist or promote any act or thing prohibited by section 3 or 3.1.

3. Section 9 of the Regulations and the heading before it are repealed.

4. Part 1 of the schedule to the Regulations is amended by adding the following after item 21:

22. Al Furat Petroleum Company

23. Al Watan

24. Business Lab

25. Centre d'études et de recherches syrien (CERS)

26. Cham Press TV

27. Handasieh – Organization for Engineering Industries

28. Industrial Solutions

29. Mechanical Construction Factory (MCF)

30. Syria Trading Oil Company

31. Syronics-Syrian Arab Co. for Electronic Industries

5. Part 2 of the schedule to the Regulations is amended by adding the following after item 56:

57. Tarif Akhras

58. Issam Anbouba

59. Emad Ghraiwati

e) d'exporter, de vendre, de fournir ou d'envoyer à la Syrie ou à toute personne qui s'y trouve, toute marchandise employée dans la surveillance des télécommunications.

3.2 Les interdictions visées aux articles 3 et 3.1 ne s'appliquent pas à l'égard de ce qui suit :

a) toute activité exercée en application d'un accord ou d'un arrangement conclu entre le Canada et la Syrie;

b) tout paiement effectué par une personne désignée ou en son nom, qui est exigible aux termes d'un contrat conclu avant qu'elle ne devienne une personne désignée, pourvu que le paiement ne soit pas versé à une personne désignée ou pour son profit;

c) toute marchandise mise à la disposition de l'une ou l'autre des entités ci-après, ou par elles, ou tout service fourni à l'une ou l'autre de ces entités, ou mise à disposition par elles, afin de protéger la vie humaine, de porter secours aux sinistrés, d'assurer la démocratisation et la stabilisation et d'offrir de la nourriture, des médicaments ainsi que du matériel ou de l'équipement médical :

(i) une organisation internationale ayant un statut diplomatique,

(ii) un organisme des Nations Unies,

(iii) le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

(iv) une organisation non gouvernementale ayant conclu un accord de subvention ou de contribution avec le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international ou l'Agence canadienne de développement international;

d) l'importation, l'achat, l'acquisition, le transport ou l'envoi de pétrole ou de produits pétroliers expédiés ou exportés de la Syrie avant le 5 octobre 2011;

e) toute marchandise provenant de l'ambassade du Canada en Syrie à destination du Canada ou provenant de la Syrie à destination de l'ambassade syrienne au Canada.

4. Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de faire quoi que ce soit qui occasionne, facilite ou favorise la perpétration de tout acte interdit par les articles 3 ou 3.1, ou qui vise à le faire.

3. L'article 9 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

4. La partie 1 de l'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 21, de ce qui suit :

22. Al Furat Petroleum Company

23. Al Watan

24. Business Lab

25. Centre d'études et de recherches syrien (CERS)

26. Cham Press TV

27. Handasieh - Organization for Engineering Industries

28. Industrial Solutions

29. Mechanical Construction Factory (MCF)

30. Syria Trading Oil Company

31. Syronics-Syrian Arab Co. for Electronic Industries

5. La partie 2 de l'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 56, de ce qui suit :

57. Tarif Akhras

58. Issam Anbouba

59. Emad Ghraiwati

60. Jumah Al-Ahmad (Major General)
61. Lu'ai Al-Ali (Colonel)
62. Jasim Al-Furayj (Lt. General)
63. Aous Aslan (General) (also known as Aws Aslan)
64. Ali Abdullah Ayyub (Lt. General)
65. Ghassan Belal (General)
66. Abdullah Berri
67. George Chaoui
68. Zuhair Hamad (Major General)
69. Amar Ismael
70. Mujahed Ismail
71. Saqr Khayr Bek
72. Wajih Mahmud (Major General)
73. Kifah Moulhem
74. Nazih (Major General)
75. Bassam Sabbagh
76. Fu'ad Tawil (Major General)
77. Tala Mustafa Tlass (Lt. General)
78. Ibrahim Al-Hassan (Major General)
79. Fahid Al-Jassim (Lt. General)
80. Mohammad Al-Jleilati
81. Mohammad Nidal Al-Shaar (Dr.)
82. Muahmamd Al-Shaar
83. Khald Al-Taweel
84. Ali Barakat (Brigadier)
85. Ghiath Fayad
86. Nazih Hassun (Brigadier)
87. Maan Jdiid (Captain)
88. Talal Makhluf (Brigadier)
89. Khalil Zghraybih (Brigadier)

60. Jumah Al-Ahmad (major-général)
61. Lu'ai Al-Ali (colonel)
62. Jasim Al-Furayj (lieutenant-général)
63. Aous Aslan (général) (aussi connu sous le nom de Aws Aslan)
64. Ali Abdullah Ayyub (lieutenant-général)
65. Ghassan Belal (général)
66. Abdullah Berri
67. George Chaoui
68. Zuhair Hamad (major-général)
69. Amar Ismael
70. Mujahed Ismail
71. Saqr Khayr Bek
72. Wajih Mahmud (major-général)
73. Kifah Moulhem
74. Nazih (major-général)
75. Bassam Sabbagh
76. Fu'ad Tawil (major-général)
77. Tala Mustafa Tlass (lieutenant-général)
78. Ibrahim Al-Hassan (major-général)
79. Fahid Al-Jassim (lieutenant-général)
80. Mohammad Al-Jleilati
81. Mohammad Nidal Al-Shaar (D^{r})
82. Muahmamd Al-Shaar
83. Khald Al-Taweel
84. Ali Barakat (brigadier)
85. Ghiath Fayad
86. Nazih Hassun (brigadier)
87. Maan Jdiid (capitaine)
88. Talal Makhluf (brigadier)
89. Khalil Zghraybih (brigadier)

APPLICATION BEFORE PUBLICATION

6. For the purpose of paragraph 11(2)(*a*) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply before they are published in the *Canada Gazette*.

ANTÉRIORITÉ DE LA PRISE D'EFFET

6. Pour l'application de l'alinéa 11(2)*a*) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada.*

COMING INTO FORCE

7. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Issue and objectives

The peaceful protests for democratic reform that erupted on March 15, 2011, in cities across Syria have been met with a combination of indiscriminate and excessive use of force, arbitrary detention, enforced disappearances, torture, deaths in custody, intimidation of human rights defenders and their families, and controls on information and the media. According to the United Nations, more than 5 000 have been killed, over 14 000 detained and 12 400 forced to flee Syria's borders. Syria has also refused

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Question et objectifs

Les manifestations pacifiques visant à encourager des réformes démocratiques qui ont commencé le 15 mars 2011 dans des villes à travers la Syrie ont été accueillies par un usage excessif et sans distinction de la force, des détentions arbitraires, des disparitions forcées, de la torture, des morts en détention, de l'intimidation de défenseurs des droits humains et de leurs familles et un contrôle accru sur l'information et les médias. Selon l'Organisation des Nations Unies, plus de 5 000 personnes ont été tuées, plus de

access to most international humanitarian organizations, raising serious protection concerns.

A resolution of the crisis remains elusive. In an effort to placate both the domestic opposition and the international community, President Bashar al-Assad has gradually unveiled a series of concessions. However, the actions of Syria's security forces belie any genuine commitment to reform, and the implementation of these measures has been limited. While Syria has accepted an Arab League plan to end the crackdown, its commitment to the implementation of this plan remains to be proven. The Arab League suspended Syria's membership and imposed sanctions in November.

The violence in Syria has resulted in a grave breach of international peace and security that is likely to result in a serious international crisis. The situation risks deteriorating into sectarian conflict with a number of potential negative consequences, including a mass exodus of refugees into neighbouring countries. The Government of Canada has commenced the voluntary evacuation of Canadian citizens from Syria.

In response, the *Special Economic Measures (Syria) Regulations*, enacted by Canada on May 24, 2011, imposed an assets freeze and a prohibition on dealings on designated individuals and entities associated with the Assad regime. The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Syria) Regulations* of August 13, 2011, added additional individuals and entities to the list of designated persons, and amended the spelling of several individuals already listed. The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Syria) Regulations* of October 3, 2011, added additional individuals and entities to the list of designated persons, prohibited any purchase and transportation of petroleum products from Syria, prohibited Canadian persons from making new investments in the Syrian petroleum sector, and prohibited the provision of financial services for the purpose of investing in the oil industry or facilitating the importation of petroleum and petroleum products. The latest *Regulations Amending the Special Economic Measures (Syria) Regulations* prohibit imports from Syria; prohibit new investment in Syria; prohibit the export to Syria of equipment, including software, for the monitoring of telephone and Internet communications; and impose an assets freeze and a prohibition on dealings on additional individuals and entities associated with the Assad regime. These amendments may impact Canadians or Canadian companies that import products from Syria, that are considering new investment in Syria, that supply equipment to Syria for the monitoring of telephone or Internet communications, or that conduct business with designated individuals or entities.

Description and rationale

These amendments to the Regulations are made in order to respond to the gravity of the situation in Syria, which in the Governor in Council's opinion constitutes a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis.

14 000 détenues et 12 400 forcées à fuir la Syrie. La Syrie a également refusé tout accès aux organisations humanitaires internationales, ce qui soulève de sérieuses inquiétudes quant à la protection des droits humains.

La solution à cette crise demeure toujours incertaine. Afin d'apaiser l'opposition intérieure et la communauté internationale, le président Bashar al-Assad a progressivement annoncé une série de concessions. Cependant, le comportement des forces de sécurité syriennes contredit tout désir authentique de réformer le système et la mise en application des mesures annoncées demeure limitée. Malgré l'acceptation par la Syrie d'un plan de la Ligue arabe pour mettre fin à la répression, son dévouement à la mise en application de ce plan reste à démontrer. En novembre 2011, la Ligue arabe a exclu provisoirement la Syrie et lui a imposé des sanctions.

La violence en Syrie a causé une sérieuse rupture de la paix et de la sécurité internationales susceptible d'entraîner une grave crise internationale. La situation risque maintenant de dégénérer en un conflit sectaire, présentant un nombre de conséquences négatives, y compris l'exode massif de réfugiés vers les pays voisins. Le gouvernement du Canada a amorcé l'évacuation volontaire de citoyens canadiens de la Syrie.

Le 24 mai 2011, le Canada a mis en œuvre des sanctions ciblées contre le gouvernement syrien en adoptant le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie*, imposant un gel des avoirs et une interdiction d'effectuer des opérations avec des particuliers et entités associés au régime al-Assad. Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie* du 13 août 2011 a ajouté des particuliers et entités à la liste de personnes désignées et a modifié l'orthographe du nom de plusieurs des particuliers déjà inscrits. Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie* du 3 octobre 2011 a ajouté des particuliers et entités à la liste de personnes désignées, interdit tout achat et transport, importation, envoi, et acquisition de pétrole et de produits pétroliers provenant de la Syrie, interdit aux Canadiens d'effectuer de nouveaux investissements dans le secteur pétrolier syrien, en plus d'interdire la fourniture de services financiers portant sur des investissements dans l'industrie pétrolière ou facilitant l'importation de pétrole ou de produits pétroliers. Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie* actuel interdit les importations en provenance de la Syrie, les nouveaux investissements en Syrie et l'exportation vers la Syrie d'équipements, incluant des logiciels, permettant de surveiller les communications par téléphone ou Internet et impose un gel des avoirs et une interdiction d'effectuer des opérations avec des particuliers et entités supplémentaires associés au régime al-Assad. Ces modifications pourraient avoir des répercussions sur les Canadiens ou les entreprises canadiennes qui importent des produits en provenance de la Syrie, qui songent à effectuer de nouveaux investissements en Syrie, qui fournissent des équipements à la Syrie pour la surveillance de communications par téléphone ou Internet ou qui font affaires avec des personnes ou des entreprises désignées.

Description et justification

Le gouverneur en conseil prend ce règlement afin de répondre à la gravité de la situation en Syrie, qui, à son avis, constitue une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationale qui a entraîné ou est susceptible d'entraîner une grave crise internationale.

The Regulations prohibit imports from Syria; prohibit new investment in Syria; the export to Syria of equipment, including software, for the monitoring of telephone and Internet communications; and impose an assets freeze and a prohibition on dealings on additional individuals and entities associated with the Assad regime. There are exceptions for the importation of food for human consumption and for goods consigned to the embassies of both countries.

Consultation

The Department of Foreign Affairs and International Trade drafted the Regulations having consulted the Department of Justice.

Implementation, enforcement and service standards

Compliance is ensured by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency. Every person who contravenes section 3 of the Regulations is liable, upon conviction, to the punishments set out in section 8 of the *Special Economic Measures Act*.

Contacts

Curtis Schmeichel
Legal Officer
United Nations, Human Rights and Economic Law Division (JLH)
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-996-3863
Fax: 613-992-2467
Email: curtis.schmeichel@international.gc.ca

Hugh Adsett
Director
United Nations, Human Rights and Economic Law Division (JLH)
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-992-6296
Fax: 613-992-2467
Email: hugh.adsett@international.gc.ca

Jeffrey McLaren
Director
Gulf and Maghreb Region
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-944-1249
Fax: 613-944-7431
Email: jeffrey.mclaren@international.gc.ca

Le Règlement interdit les importations en provenance de la Syrie, les nouveaux investissements en Syrie et l'exportation vers la Syrie d'équipements, incluant des logiciels, permettant de surveiller les communications par téléphone ou Internet et impose un gel des avoirs et une interdiction d'effectuer des opérations avec des particuliers et entités supplémentaires associés au régime al-Assad. Il inclut des exclusions pour l'importation d'aliments destinés à la consommation humaine et pour les biens consignés aux ambassades des deux pays.

Consultation

Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international a rédigé le Règlement en consultation avec le ministère de la Justice, le ministère des Finances, Citoyenneté et Immigration Canada, l'Agence canadienne pour le développement international, et l'Agence des services frontaliers du Canada.

Mise en œuvre, application et normes de service

La Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada sont chargées de l'application du Règlement. Toute personne qui contrevient à l'article 3 du Règlement est passible, sur déclaration de culpabilité, à la peine prévue à l'article 8 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*.

Personnes-ressources

Curtis Schmeichel
Agent juridique
Direction du droit onusien, des droits de la personne et du droit économique (JLH)
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-996-3863
Télécopieur : 613-992-2467
Courriel : curtis.schmeichel@international.gc.ca

Hugh Adsett
Directeur
Direction du droit onusien, des droits de la personne et du droit économique (JLH)
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-992-6296
Télécopieur : 613-992-2467
Courriel : hugh.adsett@international.gc.ca

Jeffrey McLaren
Directeur
Direction du Golfe et du Maghreb
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-944-1249
Télécopieur : 613-944-7431
Courriel : jeffrey.mclaren@international.gc.ca

Registration
SI/2011-115 January 4, 2012

SUSTAINING CANADA'S ECONOMIC RECOVERY ACT

Order Fixing December 31, 2011 as the Day on which Sections 174 and 175 of the Act Come into Force

P.C. 2011-1668 December 15, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 178 of the *Sustaining Canada's Economic Recovery Act*, chapter 25 of the Statutes of Canada, 2010, hereby fixes December 31, 2011 as the day on which sections 174 and 175 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

Proposal

To fix December 31, 2011, as the day on which sections 174 and 175 of the *Sustaining Canada's Economic Recovery Act*, chapter 25 of the Statutes of Canada, 2010, come into force. Those provisions amend the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act* (OSFI Act).

Objective

These amendments seek to harmonize provisions for the Superintendent to recover costs from pension plans with those in place for federal financial institutions by setting them out in the OSFI Act rather than the *Pension Benefits Standards Act, 1985* (PBSA).

Background

The Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI) operates on a cost-recovery basis and receives less than 1% of its revenues from parliamentary appropriations. The costs of administering the PBSA are fully recovered from the pension industry; details regarding the frequency of assessments and the manner in which they are determined are prescribed in regulations.

The authority for OSFI to recover costs to administer the PBSA through the annual assessment of federally registered private pension plans was transferred from the PBSA to the OSFI Act through Bill C-47, the *Sustaining Canada's Economic Recovery Act* that received Royal Assent on December 15, 2010. The Bill included a number of amendments to the PBSA and the OSFI Act. The majority of these amendments came into force with Royal Assent in 2010. However, some enabling provisions require that regulations be brought into force together with the Order in Council fixing the effective date of the amendment. The subject amendments to the OSFI Act require regulations that

Enregistrement
TR/2011-115 Le 4 janvier 2012

LOI DE SOUTIEN DE LA REPRISE ÉCONOMIQUE AU CANADA

Décret fixant au 31 décembre 2011 la date d'entrée en vigueur des articles 174 et 175 de la loi

C.P. 2011-1668 Le 15 décembre 2011

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 178 de la *Loi de soutien de la reprise économique au Canada*, chapitre 25 des Lois du Canada (2010), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 31 décembre 2011 la date d'entrée en vigueur des articles 174 et 175 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(*Cette note ne fait pas partie du Décret.*)

Proposition

Fixer au 31 décembre 2011 la date d'entrée en vigueur des articles 174 et 175 de la *Loi de soutien de la reprise économique au Canada*, chapitre 25 des Lois du Canada 2010, portant modification de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* (Loi sur le BSIF).

Objectif

Les modifications précitées visent à harmoniser les dispositions législatives qui habilitent le surintendant à recouvrer des régimes de retraite les frais engagés par le BSIF avec celles qui portent sur les institutions financières fédérales à cette fin. Pour ce faire, les dispositions visant les régimes de retraite seront comprises dans la Loi sur le BSIF plutôt que la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (LNPP).

Contexte

Le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) exerce son activité selon le principe du recouvrement des coûts et tire moins de 1 % de ses revenus de crédits parlementaires. Il récupère du secteur des régimes de retraite la totalité des coûts occasionnés par l'administration de la LNPP. La fréquence des cotisations et leur mode de calcul sont prescrits par règlement.

Le pouvoir permettant au BSIF de recouvrer les coûts liés à l'administration de la LNPP sous forme de cotisations annuelles que versent les régimes de retraite privés fédéraux a récemment été transféré de la LNPP à la Loi sur le BSIF par l'adoption de la *Loi de soutien de la reprise économique au Canada*, qui a reçu la sanction royale le 15 décembre 2010. Ce projet de loi a apporté un certain nombre de modifications à la LNPP et à la Loi sur le BSIF, dont la majorité est entrée en vigueur au moment de la sanction royale. Cependant, des dispositions habilitantes prescrivent que des dispositions réglementaires doivent prendre effet concurremment avec le décret qui fixe la date d'entrée en vigueur

come into force on the date fixed by a separate order of the Governor in Council.

Implications

The amendments to the OSFI Act brought into force on December 31, 2011, with this Order in Council move the authority to collect annual assessment of pension plans from the PBSA to the OSFI Act. The related *Assessment of Pension Plans Regulations* support the move and set out the formula used to determine the annual assessments.

Consultations

The implementation of the amendments to the PBSA and the OSFI Act made through Bill C-47 are the result of a wide consultation conducted in 2009 by the Department of Finance. The amendments to the *Assessment of Pension Plans Regulations* under the authority of the OSFI Act were posted in the *Canada Gazette*, Part I, for comments on October 1, 2011. No comments were received.

Departmental contact

Pirjo Davitt
Manager
Private Pension Plans Division
Office of the Superintendent of Financial Institutions
255 Albert Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H2
Email: pirjo.davitt@osfi-bsif.gc.ca
Telephone: 613-990-8053
Fax: 613-990-7394

des modifications. Par conséquent, pour que les modifications voulues soient apportées à la Loi sur le BSIF, des dispositions réglementaires doivent entrer en vigueur à la date fixée par un décret distinct.

Effet des modifications

Les modifications apportées à la Loi sur le BSIF dont la date de prise d'effet est fixée au 31 décembre 2011 par le décret susmentionné transfèrent de la LNPP à la Loi sur le BSIF le pouvoir de percevoir des cotisations annuelles des régimes de retraite. Les dispositions réglementaires connexes, nommément le *Règlement sur les cotisations des régimes de retraite*, appuient le transfert et définissent la formule de calcul des cotisations annuelles.

Consultations

La mise en œuvre des modifications apportées à la LNPP et à la Loi sur le BSIF par l'adoption du projet de loi C-47 est le fruit de la consultation de nombreux intervenants par le ministère des Finances en 2009. Les modifications proposées au *Règlement sur les cotisations des régimes de retraite* en application de la Loi sur le BSIF ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 1er octobre 2011 pour que les intéressés les commentent, mais aucun commentaire n'a été formulé.

Personne-ressource au ministère

Pirjo Davitt
Gestionnaire
Division des régimes de retraite privés
Bureau du surintendant des institutions financières
255, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1A 0H2
Courriel : pirjo.davitt@osfi-bsif.gc.ca
Téléphone : 613-990-8053
Télécopieur : 613-990-7394

Registration
SI/2011-116 January 4, 2012

CANADA PENSION PLAN

Order Fixing December 31, 2011 as the Day on which Section 44 and Subsection 45(2) of the Economic Recovery Act (stimulus) Come into Force

P.C. 2011-1676 December 15, 2011

Whereas subsection 114(4)[a] of the *Canada Pension Plan*[b] provides that where any enactment of Parliament contains any provision that alters, or the effect of which is to alter, either directly or indirectly and either immediately or in the future, the *Canada Pension Plan Investment Board Act*[c], it shall be deemed to be a term of that enactment, whether or not it is expressly stated in the enactment, that the provision shall come into force only on a day to be fixed by order of the Governor in Council, which order may not be made and shall not in any case have any force or effect unless the lieutenant governor in council of each of at least two thirds of the included provinces, having in the aggregate not less than two thirds of the population of all of the included provinces, has signified the consent of that province to the enactment;

Whereas, by section 44 and subsection 45(2) of the *Economic Recovery Act (stimulus)*, chapter 31 of the Statutes of Canada, 2009, the *Canada Pension Plan Investment Board Act*[c] was amended;

And whereas the lieutenant governor in council of each of at least two thirds of the included provinces, having in the aggregate not less than two thirds of the population of all of the included provinces, has signified the consent of that province to the amendments;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 114(4)[a] of the *Canada Pension Plan*[b], hereby fixes December 31, 2011 as the day on which section 44 and subsection 45(2) of the *Economic Recovery Act (stimulus)*, chapter 31 of the Statutes of Canada, 2009, come into force.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

Proposal

To bring into force section 44 and subsection 45(2) of the *Economic Recovery Act (stimulus)*.

Objective

(1) Remove a redundant clause in the *Canada Pension Plan Investment Board Act*; and

(2) Provide clarity to the regulation approval mechanism described in the Act.

[a] S.C. 2003, c. 5, s.10
[b] R.S., c. C-8
[c] S.C. 1997, c. 40

Enregistrement
TR/2011-116 Le 4 janvier 2012

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

Décret fixant au 31 décembre 2011 la date d'entrée en vigueur de l'article 44 et du paragraphe 45(2) de la Loi sur la reprise économique (mesures incitatives)

C.P. 2011-1676 Le 15 décembre 2011

Attendu que le paragraphe 114(4)[a] du *Régime de pensions du Canada*[b] prévoit qu'un texte législatif fédéral renfermant une disposition qui modifie, ou dont l'effet est de modifier, directement ou indirectement, immédiatement ou à une date ultérieure, la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada*[c], est réputé, même s'il ne le déclare pas expressément, décréter que cette disposition n'entrera en vigueur qu'à la date fixée par décret du gouverneur en conseil, lequel décret ne peut être pris et ne doit en aucun cas avoir de valeur ou d'effet tant que les lieutenants-gouverneurs en conseil d'au moins les deux tiers des provinces incluses, comptant au total les deux tiers au moins de la population de toutes les provinces incluses, n'ont pas signifié le consentement de leur province respective à la modification envisagée;

Attendu que la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada*[c] a été modifiée par l'article 44 et le paragraphe 45(2) de la *Loi sur la reprise économique (mesures incitatives)*, chapitre 31 des Lois du Canada (2009);

Attendu que les lieutenants-gouverneurs en conseil d'au moins les deux tiers des provinces incluses, comptant au total les deux tiers au moins de la population de toutes les provinces incluses, ont signifié le consentement de leur province respective aux modifications envisagées,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 114(4)[a] du *Régime de pensions du Canada*[b], Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 31 décembre 2011 la date d'entrée en vigueur de l'article 44 et du paragraphe 45(2) de la *Loi sur la reprise économique (mesures incitatives)*, chapitre 31 des Lois du Canada (2009).

NOTE EXPLICATIVE

(*Cette note ne fait pas partie du Décret.*)

Proposition

Mettre en vigueur l'article 44 et le paragraphe 45(2) de la *Loi sur la reprise économique (mesures incitatives)*.

Objectifs

(1) Supprimer une clause superflue de la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada*;

(2) Rendre plus clair le mécanisme d'approbation des règlements décrit dans la Loi.

[a] L.C. 2003, ch. 5, art. 10
[b] L.R., ch. C-8
[c] L.C. 1997, ch. 40

Background

Section 44 of the *Economic Recovery Act* repeals section 37 of the *Canada Pension Plan Investment Board Act* (the Act). Section 37 instructed the Board and its subsidiaries to invest in assets in a manner consistent with subsection 206(2) of the *Income Tax Act*. However, changes to the Foreign Property Rule in 2005 led to the repeal of subsection 206(2). In turn, section 37 of the Act became inconsistent.

Section 45 of the *Economic Recovery Act* amends the procedure for obtaining provincial approval of regulatory amendments as set out in section 53 of the Act. The purpose is to provide greater procedural clarity. Previously, the practice had been to obtain formal provincial approval of regulations before the Governor in Council made them. In 2007, the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations had raised concerns that this approach may contravene the procedure outlined in section 53 of the Act, and could raise questions as to whether the regulations are legally effective.

To provide greater procedural clarity, subsection 45(1) of the *Economic Recovery Act (stimulus)* [not the subject of this Order] amends section 53 of the Act to allow provincial approval to apply to a regulation that is "the same or substantially the same" as the proposed regulation. Part of the intent of this subsection is that it retroactively applies to the Act, grandfathering all past regulatory amendments brought into force up to the present. To achieve this, the subsection is deemed to have come into force on April 1, 1998. Given that the deemed in-force date of subsection 45(1) is in the past, it does not need to be brought into force.

Subsection 45(2) is a subject of this Order. It adds a clause requiring the federal Minister responsible for the Act to publish the date in the *Canada Gazette* that a regulation comes into force once sufficient provincial approval for that regulation has been given after the regulation is made.

Implications

Bringing into force section 44 will clear up the technical inconsistency in the Act left by the repeal of subsection 206(2) of the *Income Tax Act*. Bringing into force subsection 45(2) addresses the issue raised by the Standing Joint Committee and clarifies the procedure for seeking provincial approval of Canada Pension Plan Investment Board Regulations.

Consultations

Under paragraph 114(4)(*f*) of the *Canada Pension Plan*, any provision in an act of Parliament that alters, either directly or indirectly, the *Canada Pension Plan Investment Board Act*, shall not be brought into force until the lieutenant governor in council of each of at least two thirds of the included provinces, having in the aggregate not less than two thirds of the population of all of the included provinces, has signified the consent of that province to the provision.

Contexte

L'article 44 de la *Loi sur la reprise économique* annule l'article 37 de la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada* (la Loi). L'article 37 fournit des instructions à l'Office et à ses filiales pour qu'ils effectuent des placements conformément au paragraphe 206(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu.* Cependant, des changements apportés à la règle sur les biens étrangers en 2005 ont eu pour effet d'annuler le paragraphe 206(2). Cela a eu pour effet de rendre l'article 37 de la Loi incompatible.

L'article 45 de la *Loi sur la reprise économique* modifie la procédure pour obtenir l'approbation des provinces sur des modifications réglementaires comme il est défini dans l'article 53 de la Loi. Le but est de fournir une procédure plus limpide. Précédemment, la pratique était d'obtenir une approbation formelle des provinces sur les règlements avant que le gouverneur en conseil les rédige. En 2007, le Comité mixte permanent chargé de l'examen de la réglementation a fait part de ses préoccupations quant à la possibilité que cette approche contrevienne à la procédure mise de l'avant dans l'article 53 de la Loi et qu'elle soulève des interrogations quant à savoir si les règlements sont légalement en vigueur.

Pour fournir une procédure plus claire, le paragraphe 45(1) de la *Loi sur la reprise économique (mesures incitatives)* [qui n'est pas le sujet de ce décret] modifie l'article 53 de la Loi afin de permettre aux approbations des provinces de s'appliquer à un règlement qui est « identique ou conforme en substance » au projet de règlement. En partie, ce paragraphe a pour but de s'appliquer rétroactivement à la Loi, puisque toutes les modifications réglementaires ont, jusqu'à maintenant, déjà été mises en vigueur. Pour y parvenir, le paragraphe est réputé être entré en vigueur le 1er avril 1998. Étant donné que la date de prise d'effet reconnue du paragraphe 45(1) se situe dans le passé, une procédure de mise en vigueur est inutile.

Le paragraphe 45(2) est un sujet de ce décret. Il ajoute une clause selon laquelle le ministre fédéral responsable de la Loi doit publier dans la *Gazette du Canada* la date à laquelle un règlement prend effet une fois qu'un nombre suffisant d'approbations provinciales du règlement a été obtenu après la rédaction dudit règlement.

Répercussions

La mise en vigueur de l'article 44 fera disparaître l'incompatibilité de la Loi engendrée par l'annulation du paragraphe 206(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. La mise en œuvre du paragraphe 45(2) résout le problème soulevé par le Comité mixte permanent et clarifie la procédure pour obtenir les approbations des provinces quant aux règlements sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada.

Consultations

En vertu de l'alinéa 114(4)*f*) du *Régime de pensions du Canada*, toute disposition contenue dans une loi du Parlement et modifiant, directement ou indirectement, la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada* ne doit pas être mise en vigueur avant que les lieutenants-gouverneurs en conseil d'au moins les deux tiers des provinces incluses, comptant au total les deux tiers au moins de la population de toutes les provinces incluses, n'aient signifié le consentement de leur province respective à la modification envisagée.

A formal consultation was conducted in the spring of 2011 and sufficient provincial approval of section 44 and subsection 45(2) of the *Economic Recovery Act (stimulus)* was achieved.

Departmental contact

Wayne Foster
Director
Financial Markets Division
Financial Sector Policy Branch
Finance Canada
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5

Une consultation officielle a été tenue au printemps 2011 et un nombre suffisant d'approbations provinciales de l'article 44 et du paragraphe 45(2) de la *Loi sur la reprise économique (mesures incitatives)* a été obtenu.

Personne-ressource au ministère

Wayne Foster
Directeur
Division des marchés financiers
Direction de la politique du secteur financier
Finances Canada
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5

Registration
SI/2011-117 January 4, 2012

FEDERAL ACCOUNTABILITY ACT

Order Fixing December 31, 2011 as the Day on which Subsection 262(2) of the Act Comes into Force

P.C. 2011-1677 December 15, 2011

Whereas subsection 300(2) of the *Federal Accountability Act*[a] provides that subsection 262(2) of that Act comes into force, in accordance with subsection 114(4)[b] of the *Canada Pension Plan*[c], on a day to be fixed by order of the Governor in Council;

And whereas, in accordance with subsection 114(4)[b] of the *Canada Pension Plan*[c], the lieutenant governor in council of each of at least two thirds of the included provinces, as defined in subsection 114(1)[d] of that Act, having in the aggregate not less than two thirds of the population of all of the included provinces, has signified the consent of that province to the amendment contemplated by subsection 262(2) of the *Federal Accountability Act*[a];

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance and the President of the Treasury Board, pursuant to subsection 300(2) of the *Federal Accountability Act*, chapter 9 of the Statutes of Canada, 2006, hereby fixes December 31, 2011 as the day on which subsection 262(2) of that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

Proposal

To bring into force subsection 262(2) of the *Federal Accountability Act* (2006).

Objective

To maintain the status quo that the Canada Pension Plan Investment Board (CPPIB) is exempt from the *Financial Administration Act*, with the exception of the fraud provisions.

Background

Subsection 262(2) of the *Federal Accountability Act* amends section 85 of the *Financial Administration Act*. Earlier amendments to the *Financial Administration Act* caused some confusion because it appeared that the CPPIB's exemption from Divisions I to IV of Part X of the *Financial Administration Act* had been removed. This amendment to the *Federal Accountability Act* clears up that confusion by confirming that the CPPIB is, and remains, exempt from Divisions I to IV of Part X of the *Financial Administration Act* with the exception of section 154.01, which features

[a] S.C. 2006, c. 9
[b] S.C. 2003, c. 5, s. 10
[c] R.S., c. C-8
[d] S.C. 2002, c. 7, s. 111

Enregistrement
TR/2011-117 Le 4 janvier 2012

LOI FÉDÉRALE SUR LA RESPONSABILITÉ

Décret fixant au 31 décembre 2011 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 262(2) de la loi

C.P. 2011-1677 Le 15 décembre 2011

Attendu que le paragraphe 300(2) de la *Loi fédérale sur la responsabilité*[a] prévoit que le paragraphe 262(2) de cette loi entre en vigueur, en conformité avec le paragraphe 114(4)[b] du *Régime de pensions du Canada*[c], à la date fixée par décret;

Attendu que, en conformité avec le paragraphe 114(4)[b] du *Régime de pensions du Canada*[c], les lieutenants-gouverneurs en conseil d'au moins les deux tiers des provinces incluses, au sens du paragraphe 114(1)[d] de cette loi, comptant au total les deux tiers au moins de la population de toutes les provinces incluses, ont signifié le consentement de leur province respective à la modification envisagée par le paragraphe 262(2) de la *Loi fédérale sur la responsabilité*[a],

À ces causes, sur recommandation du ministre des Finances et le président du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 300(2) de la *Loi fédérale sur la responsabilité*, chapitre 9 des Lois du Canada (2006), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 31 décembre 2011 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 262(2) de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(*Cette note ne fait pas partie du Décret.*)

Proposition

Mettre en vigueur le paragraphe 262(2) de la *Loi fédérale sur la responsabilité* (2006).

Objectif

Maintenir le statu quo selon lequel l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada est exempté de l'application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, à l'exception des dispositions en matière de fraude.

Contexte

Le paragraphe 262(2) de la *Loi fédérale sur la responsabilité* modifie l'article 85 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Des modifications antérieures apportées à la *Loi sur la gestion des finances publiques* engendrent une certaine confusion parce qu'elles donnent l'impression que l'exemption de l'application des sections I à IV de la partie X de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, dont bénéficie l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada, a été supprimée. Cette modification à la *Loi fédérale sur la responsabilité* dissipe cette confusion

[a] L.C. 2006, ch. 9
[b] L.C. 2003, ch. 5, art. 10
[c] L.R., ch. C-8
[d] L.C. 2002, ch. 7, art. 111

new fraud provisions. These fraud provisions would therefore now apply to the CPPIB as was originally intended.

Implications

In the past, the CPPIB was not required to comply with Divisions I to IV of Part X ("Crown Corporations") of the *Financial Administration Act*. Bringing into force subsection 262(2) of the *Federal Accountability Act* would reaffirm that the exemption continues to exist (with the exception of the newly imposed fraud provisions).

Consultations

Under paragraph 114(4)(*f*) of the *Canada Pension Plan*, any provision in an act of Parliament that alters, either directly or indirectly, the *Canada Pension Plan Investment Board Act* shall not be brought into force until the lieutenant governor in council of each of at least two thirds of the included provinces, having in the aggregate not less than two thirds of the population of all of the included provinces, has signified the consent of that province to the provision.

A formal consultation was conducted in the spring of 2011 and sufficient provincial approval of subsection 262(2) of the *Federal Accountability Act* was achieved.

Departmental contacts

Wayne Foster
Director
Financial Markets Division
Financial Sector Policy Branch
Finance Canada
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5

Anthony Chapman
Director
Governance Policy
Government Operations Sector
Treasury Board of Canada Secretariat
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0R5

en confirmant que l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada est, et reste, exempté de l'application des dispositions des sections I à IV de la partie X de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, à l'exception de l'article 154.01, qui contient de nouvelles dispositions en matière de fraude. Ces dispositions en matière de fraude s'appliqueraient donc à l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada, comme il avait été prévu au départ.

Répercussions

Dans le passé, l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada n'avait pas l'obligation de se conformer aux sections I à IV de la partie X (« Société d'État ») de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. La mise en vigueur du paragraphe 262(2) de la *Loi fédérale sur la responsabilité* réaffirmerait que l'exemption est maintenue (à l'exception de l'application des nouvelles dispositions sur la fraude imposées).

Consultations

En vertu de l'alinéa 114(4)*f*) du *Régime de pensions du Canada*, toute disposition contenue dans une loi du Parlement et modifiant, directement ou indirectement, la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada* ne doit pas être mise en vigueur avant que les lieutenants-gouverneurs en conseil d'au moins les deux tiers des provinces incluses, comptant au total les deux tiers au moins de la population de toutes les provinces incluses, n'aient signifié le consentement de leur province respective à la modification envisagée.

Une consultation officielle a été tenue au printemps 2011 et un nombre suffisant d'approbations provinciales au paragraphe 262(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* a été obtenu.

Personnes-ressources au ministère

Wayne Foster
Directeur
Division des marchés financiers
Direction de la politique du secteur financier
Finances Canada
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5

Anthony Chapman
Directeur
Politique de la Gouvernance
Secteur des opérations gouvernementales
Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0R5

Registration
SI/2011-118 January 4, 2012

MODERNIZATION OF BENEFITS AND OBLIGATIONS ACT

Order Fixing January 1, 2012 as the Day on which Certain Provisions of that Act Come into Force

P.C. 2011-1678 December 15, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 340(1) of the *Modernization of Benefits and Obligations Act*, chapter 12 of the Statutes of Canada, 2000, hereby fixes January 1, 2012 as the day on which sections 97, 128 and 174, subsections 175(2) and 176(1) and sections 177, 178, 180 to 186, 275, 277, 286 to 288 and 290 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

Pursuant to subsection 340(1) of the *Modernization of Benefits and Obligations Act*, the Order fixes January 1, 2012, as the day on which sections 97, 128 and 174, subsections 175(2) and 176(1) and sections 177, 178, 180 to 186, 275, 277, 286 to 288 and 290 come into force

The Act extends benefits and obligations under some 68 federal statutes to all couples who have been cohabiting in a conjugal relationship for at least one year, in order to reflect values of tolerance, respect and equality, consistent with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The Act received Royal Assent on June 29, 2000, and the majority of its provisions are already in force.

The pension statutes and matters addressed by the provisions being brought into force are

(*a*) the *Defence Services Pension Continuation Act* — election to reduce retirement pension to fund survivor pension for otherwise ineligible spouse or common-law partner, with related regulation-making authority;

(*b*) the *Governor General's Act* — apportionment of survivor pension where there are two survivors, and election to reduce retirement pension to fund survivor pension for otherwise ineligible spouse or common-law partner, with related regulation-making authority;

(*c*) the *Lieutenant Governors Superannuation Act* — election to reduce retirement pension to fund survivor pension for otherwise ineligible spouse or common-law partner, with related regulation-making authority;

(*d*) the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* — repeal of definition "joint and survivor benefit," and election to reduce retirement pension to fund survivor pension for otherwise ineligible spouse or common-law partner, with related regulation-making authority and transition provisions;

(*e*) the *Public Service Superannuation Act* — election to reduce retirement pension to fund survivor pension for otherwise ineligible spouse or common-law partner, with related regulation-making authority;

Enregistrement
TR/2011-118 Le 4 janvier 2012

LOI SUR LA MODERNISATION DE CERTAINS RÉGIMES D'AVANTAGES ET D'OBLIGATIONS

Décret fixant au 1er janvier 2012 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi

C.P. 2011-1678 Le 15 décembre 2011

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 340(1) de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, chapitre 12 des Lois du Canada (2000), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 1er janvier 2012 la date d'entrée en vigueur des articles 97, 128 et 174, des paragraphes 175(2) et 176(1) et des articles 177, 178, 180 à 186, 275, 277, 286 à 288 et 290 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(*Cette note ne fait pas partie du Décret.*)

Conformément au paragraphe 340(1) de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, le Décret fixe au 1er janvier 2012 la date d'entrée en vigueur des articles 97, 128 et 174, des paragraphes 175(2) et 176(1) et des articles 177, 178, 180 à 186, 275, 277, 286 à 288 et 290 de cette loi.

En vertu de la Loi, les prestations et les obligations prévues par 68 lois fédérales s'appliquent également aux couples cohabitant dans une relation conjugale depuis au moins un an, afin de refléter les valeurs — tolérance, respect, égalité — véhiculées par la *Charte canadienne des droits et libertés*. La Loi a reçu la sanction royale le 29 juin 2000, et la majorité de ses dispositions sont déjà en vigueur.

Les lois relatives aux pensions et les questions sur lesquelles portent les dispositions qui doivent entrer en vigueur sont les suivantes :

a) la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense* — choix de réduire le montant de la pension de retraite pour fournir une pension de survivant à un conjoint ou conjoint de fait par ailleurs inadmissible, et pouvoir de prendre des règlements connexes;

b) la *Loi sur le gouverneur général* — répartition de la pension de survivant lorsqu'il y a deux survivants, et choix de réduire le montant de la pension de retraite pour fournir une pension de survivant à un conjoint ou conjoint de fait par ailleurs inadmissible, et pouvoir de prendre des règlements connexes;

c) la *Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs* — choix de réduire le montant de la pension de retraite pour fournir une pension de survivant à un conjoint ou conjoint de fait par ailleurs inadmissible, et pouvoir de prendre des règlements connexes;

d) la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* — abroge la définition de « pension de réversion » et choix de réduire le montant de la pension de retraite pour fournir une pension de survivant à un conjoint ou conjoint de fait par ailleurs inadmissible, et pouvoir de prendre des règlements connexes ainsi que des dispositions transitoires;

(*f*) the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act* — election to reduce retirement pension to fund survivor pension for otherwise ineligible spouse or common-law partner, with related regulation-making authority and diversion provision; and

(*g*) the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* — election to reduce retirement pension to fund survivor pension for otherwise ineligible spouse or common-law partner, with related regulation-making authority.

e) la *Loi sur la pension de la fonction publique* — choix de réduire le montant de la pension de retraite pour fournir une pension de survivant à un conjoint ou conjoint de fait par ailleurs inadmissible, et pouvoir de prendre des règlements connexes;

f) la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada* — choix de réduire le montant de la pension de retraite pour fournir une pension de survivant à un conjoint ou conjoint de fait par ailleurs inadmissible, et pouvoir de prendre des règlements connexes ainsi qu'une disposition relative à la distraction;

g) la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* — choix de réduire le montant de la pension de retraite pour fournir une pension de survivant à un conjoint ou conjoint de fait par ailleurs inadmissible, et pouvoir de prendre des règlements connexes.

The provisions included in this Order were considered by the Parliament of Canada and stakeholders and members of the public were consulted during the parliamentary committee process. The provisions that are being brought into force provide for non-mandatory elections to reflect individual circumstances as necessary.

Les dispositions visées dans le Décret ont été examinées par le Parlement du Canada, et des intervenants ainsi que des membres du grand public ont été consultés au cours du processus des comités parlementaires. Les dispositions qui doivent entrer en vigueur prévoient des choix pour tenir compte des circonstances personnelles, le cas échéant.

Registration
SI/2011-119 January 4, 2012

AN ACT TO AMEND THE CANADA TRANSPORTATION ACT AND THE RAILWAY SAFETY ACT AND TO MAKE CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO OTHER ACTS

Order Bringing into Force Sections 86.1 and 86.2 of the Canada Transportation Act, as enacted by section 27 of the Act

P.C. 2011-1679 December 15, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 64 of *An Act to amend the Canada Transportation Act and the Railway Safety Act and to make consequential amendments to other Acts* ("the Act"), chapter 19 of the Statutes of Canada, 2007, hereby fixes the day on which this Order is made as the day on which sections 86.1 and 86.2 of the *Canada Transportation Act*, as enacted by section 27 of the Act, come into force.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

Proposal

This Order would bring into force section 27 of *An Act to amend the Canada Transportation Act and the Railway Safety Act and to make consequential amendments to other Acts* (the Act), assented to on June 22, 2007. This would bring into force sections 86.1 and 86.2 of the *Canada Transportation Act*.

Objective

The result of bringing into force section 86.1 will require the Canadian Transportation Agency (the Agency) to make regulations requiring air carriers to include all fees, charges and taxes in their advertised prices. This would ensure greater transparency of advertised airfares by airlines and allow consumers to readily determine the cost of an air service.

Section 86.2 reintroduces a provision enabling the Agency to make regulations that may be conditional or unconditional, qualified or unqualified, and may be general or restricted to a specific area, person or thing or group or class of persons or things.

Background

With the exception of section 27, the Act was brought into force on June 22, 2007. As a result of the debate, the Senate Standing Committee on Transport and Communications added Clause 64 to the Bill, providing that the airfare advertising clause would come into force separately on a day fixed by order of the Governor in Council (GiC).

Section 27 of the Act contains a provision, section 86.1, that will require the Agency to make regulations requiring air carriers to include all fees, charges and taxes in their advertised prices.

Enregistrement
TR/2011-119 Le 4 janvier 2012

LOI SUR LES TRANSPORTS AU CANADA ET LA LOI SUR LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE ET D'AUTRES LOIS EN CONSÉQUENCE

Décret fixant la date d'entrée en vigueur des articles 86.1 et 86.2 de la Loi sur les transports au Canada, édictés par l'article 27 de la loi

C.P. 2011-1679 Le 15 décembre 2011

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 64 de la *Loi modifiant la Loi sur les transports au Canada et la Loi sur la sécurité ferroviaire et d'autres lois en conséquence* (la « Loi »), chapitre 19 des Lois du Canada (2007), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur des articles 86.1 et 86.2 de la *Loi sur les transports au Canada*, édictés par l'article 27 de la Loi.

NOTE EXPLICATIVE

(*Cette note ne fait pas partie du Décret.*)

Proposition

Ce décret mettra en vigueur l'article 27 de la *Loi modifiant la Loi sur les transports au Canada et la Loi sur la sécurité ferroviaire et d'autres lois en conséquence* (la Loi); ceci fixe l'entrée en vigueur des articles 86.1 et 86.2 de la *Loi sur les transports au Canada.*

Objet

L'entrée en vigueur de l'article 86.1 aura pour effet d'obliger l'Office des transports du Canada (l'Office) à prendre des règlements obligeant les transporteurs aériens à inclure tous les frais, droits et taxes dans les prix qu'ils annoncent. Cette mesure assurerait une plus grande transparence des tarifs aériens annoncés par les compagnies aériennes et permettrait aux consommateurs de déterminer aisément la somme à payer pour ces services.

L'article 86.2 réintroduit une disposition habilitant l'Office à prendre des règlements pouvant être conditionnels ou absolus, assortis ou non de réserves, de portée générale ou limitée quant aux zones, aux personnes, aux objets ou aux catégories de personnes ou d'objets visés.

Contexte

À l'exception de l'article 27, la Loi est entrée en vigueur le 22 juin 2007. À la suite des débats, le Comité sénatorial permanent des transports et des communications a ajouté la disposition 64 au projet de loi, laquelle prévoyait que la clause concernant la publicité des tarifs aériens pourrait entrer en vigueur à une date distincte fixée par décret du gouverneur en conseil (GC).

L'article 27 de la Loi contient une disposition, l'article 86.1, qui obligera l'Office à prendre des règlements obligeant les transporteurs aériens à inclure tous les frais, droits et taxes dans les prix qu'ils annoncent.

The delay in coming into force of section 27 of the Act has also resulted in a regulatory power being dropped from the *Canada Transportation Act*. The former subsection 86(3) of the *Canada Transportation Act* was to be replaced by section 86.2, as found in section 27 of the Act. Section 86.2 is not directly related to the airfare advertising article, and was never intended to be made inoperative.

Implications

By bringing into force section 27, the Government would promote fair competition and enhance consumer protection by making the full costs of an airline ticket more transparent and clear in advertising.

This is in keeping with similar initiatives in major trading partners, notably the United States and the European Union.

Consultations

The Agency will carry out consultations with key air and travel industry stakeholders before commencing the process of drafting regulations requiring air carriers to include all fees, charges and taxes in their advertised prices. In addition, a consultation document will be made available to the general public on the Agency's Web site with an invitation for comments.

The consultation process will begin as soon as possible after the bringing into force of section 27 and is expected to last approximately four months. Based on the outcome of this consultation process, the Agency will begin the process of creating drafting instructions. The development of the required regulations will follow the normal regulatory process, including pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I.

Departmental contacts

Brigita Gravitis-Beck
Director General
Air Policy
Transport Canada
Telephone: 613-993-0054
Fax: 613-991-6445
Email: brigita.gravitis-beck@tc.gc.ca

Colin Stacey
Director
National Air Services Policy
Transport Canada
Telephone: 613-993-4361
Fax: 613-991-6445
Email: colin.stacey@tc.gc.ca

Agency contact

Ghislain Blanchard
Director General
Industry Regulation and Determinations
Canadian Transportation Agency
Telephone: 819-953-4657
Fax: 819-994-8807
Email: ghislain.blanchard@otc-cta.gc.ca

Le report de l'entrée en vigueur de l'article 27 de la Loi a aussi mené à l'abandon d'un pouvoir réglementaire prévu par la *Loi sur les transports au Canada.* L'ancien paragraphe 86(3) de la *Loi sur les transports au Canada* devait être remplacé par l'article 86.2, prévu à l'article 27 de la Loi. L'article 86.2 n'a pas de lien direct avec l'article visant la publicité des tarifs aériens, et il n'a jamais eu pour objectif d'être inopérant.

Répercussions

En proclamant l'entrée en vigueur de l'article 27, le gouvernement ferait la promotion d'une saine concurrence et accroîtrait la protection des consommateurs en rendant plus transparent et plus clair dans la publicité tous les frais d'un billet d'avion.

Cette mesure est analogue à des initiatives similaires menées par des partenaires commerciaux importants, plus particulièrement les États-Unis et l'Union européenne.

Consultations

L'Office tiendra des consultations auprès des principaux représentants de l'industrie aérienne et de l'industrie du voyage préalablement à la mise en œuvre du processus de rédaction du règlement exigeant des transporteurs aériens l'inclusion de tous les frais, les droits et les taxes dans les prix qu'ils annoncent. De plus, un document de consultation sera mis à la disposition du public sur le site Internet de l'Office, et une invitation à le commenter y sera jointe.

Le processus de consultation débutera dès que possible après l'entrée en vigueur de l'article 27; il est prévu qu'il s'étendra sur une période d'environ quatre mois. En fonction du résultat de ce processus de consultation, l'Office amorcera le processus d'élaboration des instructions relatives à la rédaction. Le développement de la réglementation suivra le processus normal, y compris la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Personnes-ressources du ministère

Brigita Gravitis-Beck
Directeur général
Politique aérienne
Transports Canada
Téléphone : 613-993-0054
Télécopieur : 613-991-6445
Courriel : brigita.gravitis-beck@tc.gc.ca

Colin Stacey
Directeur
Politiques de services nationaux aériens
Transports Canada
Téléphone : 613-993-4361
Télécopieur : 613-991-6445
Courriel : colin.stacey@tc.gc.ca

Personne-ressource de l'Office

Ghislain Blanchard
Directeur général
Direction générale de la réglementation et des déterminations de l'industrie
Office des transports du Canada
Téléphone : 819-953-4657
Télécopieur : 819-994-8807
Courriel : ghislain.blanchard@otc-cta.gc.ca

Registration
SI/2011-120 January 4, 2012

MARKETING FREEDOM FOR GRAIN FARMERS ACT

Order Fixing August 1, 2012 as the Day on which Part 2 of the Act Comes into Force

P.C. 2011-1704 December 15, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to section 40 of the *Marketing Freedom for Grain Farmers Act*, chapter 25 of the Statutes of Canada, 2011, hereby fixes August 1, 2012 as the day on which Part 2 of that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

Proposal

This Order in Council fixes August 1, 2012, as the date on which Part 2 of the *Marketing Freedom for Grain Farmers Act* comes into force.

Purpose

In accordance with section 40 of the *Marketing Freedom for Grain Farmers Act* (the Act), the Governor in Council fixes the date on which Part 2 of this Act comes into force. The referenced Order in Council fixes August 1, 2012, as the date on which Part 2 of the Act comes into force.

Background

The Act was introduced in the House of Commons on October 18, 2011. The purpose of this legislation is to remove the restrictions on the marketing of wheat and barley grown in Western Canada, establish a voluntary interim Canadian Wheat Board (CWB), and provide for the privatization of the CWB within five years of the legislation coming into force.

Part 1 of the Act amends the *Canadian Wheat Board Act* to change the governance structure of the CWB and allows market participants to contract for sales to take place after Part 2 comes into force. Part 2 ends the CWB monopoly. It replaces the *Canadian Wheat Board Act* with the *Canadian Wheat Board (Interim Operations) Act* that continues the CWB and charges it with the marketing of grain through voluntary pooling. Part 3 provides for the possible continuation of the CWB under other federal legislation, while Part 4 provides for its winding up if no such continuation occurs. Finally, Part 5 provides for the repeal of the *Canadian Wheat Board (Interim Operations) Act* enacted by Part 2.

Enregistrement
TR/2011-120 Le 4 janvier 2012

LOI SUR LE LIBRE CHOIX DES PRODUCTEURS DE GRAINS EN MATIÈRE DE COMMERCIALISATION

Décret fixant au 1er août 2012 la date d'entrée en vigueur de la partie 2 de la loi

C.P. 2011-1704 Le 15 décembre 2011

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu de l'article 40 de la *Loi sur le libre choix des producteurs de grains en matière de commercialisation*, chapitre 25 des Lois du Canada (2011), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 1er août 2012 la date d'entrée en vigueur de la partie 2 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(*Cette note ne fait pas partie du Décret.*)

Proposition

Ce décret fixe au 1er août 2012 la date à laquelle entre en vigueur la partie 2 de la *Loi sur le libre choix des producteurs de grains en matière de commercialisation*.

Objet

Aux termes de l'article 40 de la *Loi sur le libre choix des producteurs de grains en matière de commercialisation* (la Loi), le gouverneur en conseil fixe la date à laquelle la partie 2 de cette loi entre en vigueur. Le décret auquel il est fait renvoi fixe au 1er août 2012 la date à laquelle entre en vigueur la partie 2 de la Loi.

Contexte

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des communes le 18 octobre 2011. L'objet de la Loi est d'éliminer les restrictions imposées à la commercialisation du blé et de l'orge cultivés dans l'Ouest du Canada, d'établir une Commission canadienne du blé (CCB) intérimaire à participation volontaire, et de prévoir la commercialisation de la CCB dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la Loi.

La partie 1 de la Loi prévoit des modifications à la *Loi sur la Commission canadienne du blé* afin de changer la structure de gouvernance de la CCB et de permettre aux participants au marché de conclure des contrats de vente qui auront lieu après l'entrée en vigueur de la partie 2. Cette dernière met fin au monopole de la CCB. La partie 2 prévoit le remplacement de la *Loi sur la Commission canadienne du blé* par la *Loi sur la Commission canadienne du blé (activités en période intérimaire)* qui proroge la CCB et la charge de la commercialisation de grains par voie de mise en commun volontaire. La partie 3 prévoit la possibilité de proroger la CCB en vertu d'une autre loi fédérale, alors que la partie 4 en prévoit la liquidation dans le cas où elle ne serait pas ainsi prorogée. Enfin, la partie 5 prévoit l'abrogation de la *Loi sur la Commission canadienne du blé (activités en période intérimaire)* édictée par la partie 2.

Part 2 contains the *Canadian Wheat Board (Interim Operations) Act*. The date on which this Part comes into force must be fixed by the Governor in Council. Fixing the date as August 1, 2012, now will provide certainty for the grain industry and allow market participants to plan their operations, which include forward contracting.

Financial implications

There are no financial implications to the Government associated with this Order. Fixing the date for Part 2 of the Act to come into force will allow industry, including the CWB, to begin forward contracting for the new crop year, which will have a large positive financial implication.

Consultations

Through the Working Group on Marketing Freedom, Agriculture and Agri-Food Canada heard from over 50 organizations and received 20 written submissions representing the entire grain value chain. Stakeholders also appeared before the House of Commons and Senate committees to give testimony on this legislation in 2011. The Government has consulted widely on the issue of the CWB monopoly since 2006. There is divided opinion, but strong support for ending the debate and moving ahead.

Communication strategies

The passing of the Act fulfills the Government's commitment to provide marketing freedom to Western Canadian grain farmers. Agriculture and Agri-Food Canada has broadly communicated these changes and has developed www.agr.gc.ca/freedom, which provides information on the Act including fact sheets, frequently asked questions, speeches and key documents. Given the key role that this Order plays in allowing forward contracting to begin and providing business certainty, it will be important to widely communicate the August 1, 2012, date. A news conference is planned shortly after Bill C-18 receives Royal Assent, where these dates will be highlighted.

Departmental contact

Tom Askin
Crop Sector Policy
Strategic Policy Branch
Agriculture and Agri-Food Canada
Telephone: 204-984-7789
Email: Tom.Askin@agr.gc.ca

La partie 2 édicte la *Loi sur la Commission canadienne du blé (activités en période intérimaire)*. La date à laquelle cette partie entre en vigueur doit être fixée par le gouverneur en conseil. La fixation de cette date au 1er août 2012 maintenant donnera à l'industrie du grain la certitude dont elle a besoin et permettra aux participants au marché de planifier leurs activités, y compris les contrats marchés à terme.

Conséquences financières

Ce décret n'a aucune incidence financière pour le gouvernement. En fixant la date de l'entrée en vigueur de la partie 2 de la Loi, on permettra à l'industrie, y compris à la CCB, de commencer à conclure des contrats à terme pour la prochaine campagne agricole, ce qui aura de grandes incidences financières positives.

Consultations

Par l'intermédiaire du Groupe de travail sur le libre choix en matière de mise commercialisation, Agriculture et Agroalimentaire Canada a obtenu des commentaires de plus de 50 organisations et a reçu 20 soumissions écrites représentant l'ensemble de la chaîne de valeur des grains. Des parties concernées se sont également présentées devant des comités de la Chambre des communes et du Sénat pour témoigner sur ce projet de loi en 2011. Depuis 2006, le gouvernement a procédé à de considérables consultations sur la question du monopole de la CCB. Les opinions sont partagées, mais nombreux sont ceux qui préconisent fortement de mettre fin au débat et d'aller de l'avant.

Stratégies de communication

La promulgation de la Loi donne suite à un engagement du gouvernement de doter les producteurs de grains de l'Ouest canadien de la liberté de choix du mode de commercialisation. Agriculture et Agroalimentaire Canada a diffusé de nombreuses communications sur ces changements et a conçu le site www.agr.gc.ca/liberte qui fournit des renseignements sur la Loi, notamment des fiches d'information, une foire aux questions, des discours et des documents clés. En raison du rôle clé que joue ce décret en autorisant le commencement de la conclusion de contrats à terme et en apportant la certitude nécessaire aux entreprises, il sera important que de vastes efforts de communications diffusent la date du 1er août 2012. Une conférence de presse est prévue peu après que le projet de loi C-18 aura reçu la sanction royale, et ces dates y seront soulignées.

Personne-ressource au ministère

Tom Askin
Politique sur le secteur des cultures
Direction générale des politiques stratégiques
Agriculture et Agroalimentaire Canada
Téléphone : 204-984-7789
Courriel : Tom.Askin@agr.gc.ca

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2011-303		Foreign Affairs and International Trade	Order Amending the Allocation Methods Order — Hatching Eggs, Live Broilers, Eggs and Egg Products	2
SOR/2011-304		Foreign Affairs and International Trade	Order Amending the Allocation Method Order — Turkey and Turkey Products	6
SOR/2011-305		Foreign Affairs and International Trade	Order Amending the General Import Permit No. 1 — Dairy Products for Personal Use	7
SOR/2011-306		Foreign Affairs and International Trade	Order Amending the General Import Permit No. 2 — Chickens and Chicken Products for Personal Use	8
SOR/2011-307		Foreign Affairs and International Trade	Order Amending the General Import Permit No. 3 — Wheat and Wheat Products and Barley and Barley Products for Personal Use	9
SOR/2011-308		Foreign Affairs and International Trade	Order Amending the General Import Permit No. 7 — Turkeys and Turkey Products for Personal Use	10
SOR/2011-309		Foreign Affairs and International Trade	Order Amending the General Import Permit No. 8 — Eggs for Personal Use	11
SOR/2011-310		Foreign Affairs and International Trade	Order Amending the General Import Permit No. 20 — Wheat and Wheat Products and Barley and Barley Products	12
SOR/2011-311		Foreign Affairs and International Trade	Order Amending the General Import Permit No. 100 — Eligible Agricultural Goods	13
SOR/2011-312		Finance	By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law	15
SOR/2011-313		Justice	Order Amending the Approved Screening Devices Order	21
SOR/2011-314		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations	23
SOR/2011-315		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order	25
SOR/2011-316	2011-1666	Foreign Affairs and International Trade	Regulations Amending the Freezing Assets of Corrupt Foreign Officials (Tunisia and Egypt) Regulations	27
SOR/2011-317	2011-1667	Finance	Assessment of Pension Plans Regulations	42
SOR/2011-318	2011-1669	Transport	Canadian Aviation Security Regulations, 2012	49
SOR/2011-319	2011-1670	Environment Parks Canada	Order Amending the National Historic Sites of Canada Order	163
SOR/2011-320	2011-1671	Foreign Affairs and International Trade	Order Amending the Export Control List	170
SOR/2011-321	2011-1672	Foreign Affairs and International Trade	Order Amending the Import Control List	174
SOR/2011-322	2011-1680	Health	Regulations Amending the Medical Devices Regulations (1667 — Miscellaneous Program)	178
SOR/2011-323	2011-1681	Treasury Board	Regulations Amending the Service of Documents Required or Authorized to be Served Under Sections 53 to 57 of the Conflict of Interest Act Regulations (Miscellaneous Program)	181
SOR/2011-324	2011-1690	Finance	Order Amending Part 2 of the Schedule to the Royal Canadian Mint Act	183
SOR/2011-325	2011-1691	Finance	Order Authorizing the Issue of Circulation Coins of Two Dollars and One Dollar, Specifying Their Characteristics and Determining Their Design	195
SOR/2011-326		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canada Turkey Marketing Producers Levy Order	197
SOR/2011-327		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990	199
SOR/2011-328		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Eastern Townships Wood Producer's Levies (Interprovincial and Export Trade) Order	201
SOR/2011-329		Environment	Order 2011-87-10-01 Amending the Domestic Substances List	202
SOR/2011-330	2011-1727	Foreign Affairs and International Trade	Regulations Amending the Special Economic Measures (Syria) Regulations	208

TABLE OF CONTENTS — *Continued*

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SI/2011-115	2011-1668	Finance	Order Fixing December 31, 2011 as the Day on which Sections 174 and 175 of the Sustaining Canada's Economic Recovery Act Come into Force	213
SI/2011-116	2011-1676	Finance	Order Fixing December 31, 2011 as the Day on which Section 44 and Subsection 45(2) of the Economic Recovery Act (stimulus) Come into Force	215
SI/2011-117	2011-1677	Finance Treasury Board	Oder Fixing December 31, 2011 as the Day on which Subsection 262(2) of the Federal Accountability Act Comes into Force	218
SI/2011-118	2011-1678	Justice	Order Fixing January 1, 2012 as the Day on which Certain Provisions of the Modernization of Benefits and Obligations Act Come into Force	220
SI/2011-119	2011-1679	Transport	Order Bringing into Force Sections 86.1 and 86.2 of the Canada Transportation Act, as enacted by section 27 of An Act to amend the Canada Transportation Act and the Railway Safety Act and to make consequential amendments to other Acts	222
SI/2011-120	2011-1704	Agriculture and Agri-Food	Order Fixing August 1, 2012 as the Day on which Part 2 of the Marketing Freedom for Grain Farmers Act Comes into Force	224

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Allocation Method Order — Turkey and Turkey Products — Order Amending..... Export and Import Permits Act	SOR/2011-304	12/12/11	6	
Allocation Methods Order — Hatching Eggs, Live Broilers, Eggs and Egg Products — Order Amending ..... Export and Import Permits Act	SOR/2011-303	12/12/11	2	
Approved Screening Device Order — Order Amending..... Criminal Code	SOR/2011-313	15/12/11	21	
Assessment of Pension Plans Regulations..... Office of the Superintendent of Financial Institutions Act Pension Benefits Standards Act, 1985	SOR/2011-317	16/12/11	42	n
Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law — By-law Amending ..... Canada Deposit Insurance Corporation Act	SOR/2011-312	13/12/11	15	
Canada Turkey Marketing Producers Levy Order — Order Amending ..... Farm Products Agencies Act	SOR/2011-326	20/12/11	197	
Canadian Aviation Security Regulations, 2012..... Aeronautics Act	SOR/2011-318	16/12/11	49	n
Canadian Chicken Marketing Levies Order — Order Amending..... Farm Products Agencies Act	SOR/2011-315	15/12/11	25	
Canadian Chicken Marketing Quota Regulations — Regulations Amending ..... Farm Products Agencies Act	SOR/2011-314	15/12/11	23	
Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990 — Regulations Amending ... Farm Products Agencies Act	SOR/2011-327	20/12/11	199	
Domestic Substances List — Order 2011-87-10-01 Amending ..... Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2011-329	21/12/11	202	
Eastern Townships Wood Producer's Levies (Interprovincial and Export Trade) Order — Order Amending..... Agricultural Products Marketing Act	SOR/2011-328	20/12/11	201	
Export Control List — Order Amending..... Export and Import Permits Act	SOR/2011-320	16/12/11	170	
Freezing Assets of Corrupt Foreign Officials (Tunisia and Egypt) Regulations — Regulations Amending ..... Freezing Assets of Corrupt Foreign Officials Act	SOR/2011-316	16/12/11	27	
General Import Permit No. 1 — Dairy Products for Personal Use — Order Amending ..... Export and Import Permits Act	SOR/2011-305	12/12/11	7	
General Import Permit No. 2 — Chickens and Chicken Products for Personal Use — Order Amending..... Export and Import Permits Act	SOR/2011-306	12/12/11	8	
General Import Permit No. 3 — Wheat and Wheat Products and Barley and Barley Products for Personal Use — Order Amending ..... Export and Import Permits Act	SOR/2011-307	12/12/11	9	
General Import Permit No. 7 — Turkeys and Turkey Products for Personal Use — Order Amending ..... Export and Import Permits Act	SOR/2011-308	12/12/11	10	
General Import Permit No. 8 — Eggs for Personal Use — Order Amending ..... Export and Import Permits Act	SOR/2011-309	12/12/11	11	
General Import Permit No. 20 — Wheat and Wheat Products and Barley and Barley Products — Order Amending..... Export and Import Permits Act	SOR/2011-310	12/12/11	12	
General Import Permit No. 100 — Eligible Agricultural Goods — Order Amending ..... Export and Import Permits Act	SOR/2011-311	12/12/11	13	

INDEX — *Continued*

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Import Control List — Order Amending Export and Import Permits Act	SOR/2011-321	16/12/11	174	
Issue of Circulation Coins of Two Dollars and One Dollar, Specifying Their Characteristics and Determining Their Design — Order Authorizing Royal Canadian Mint Act	SOR/2011-325	16/12/11	195	n
Medical Devices Regulations (1667 — Miscellaneous Program) — Regulations Amending Food and Drugs Act	SOR/2011-322	16/12/11	178	
National Historic Sites of Canada Order — Order Amending Canada National Parks Act	SOR/2011-319	16/12/11	163	
Order Fixing August 1, 2012 as the Day on which Part 2 of the Act Comes into Force Marketing Freedom for Grain Farmers Act	SI/2011-120	04/01/12	224	n
Order Fixing December 31, 2011 as the Day on which Section 44 and Subsection 45(2) of the Economic Recovery Act (stimulus) Come into Force Canada Pension Plan	SI/2011-116	04/01/12	215	n
Order Fixing December 31, 2011 as the Day on which Sections 174 and 175 of the Act Come into Force Sustaining Canada's Economic Recovery Act	SI/2011-115	04/01/12	213	n
Order Fixing December 31, 2011 as the Day on which Subsection 262(2) of the Act Comes into Force Federal Accountability Act	SI/2011-117	04/01/12	218	n
Order Fixing January 1, 2012 as the Day on which Certain Provisions of the Act Come into Force Modernization of Benefits and Obligations Act	SI/2011-118	04/01/12	220	n
Part 2 of the Schedule to the Royal Canadian Mint Act — Order Amending Royal Canadian Mint Act	SOR/2011-324	16/12/11	183	
Sections 86.1 and 86.2 of the Canada Transportation Act, as enacted by section 27 of the Act — Order Bringing into Force An Act to amend the Canada Transportation Act and the Railway Safety Act and to make consequential amendments to other Acts	SI/2011-119	04/01/12	222	
Service of Documents Required or Authorized to be Served Under Sections 53 to 57 of the Conflict of Interest Act Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending Conflict of Interest Act	SOR/2011-323	16/12/11	181	n
Special Economic Measures (Syria) Regulations — Regulations Amending Special Economic Measures Act	SOR/2011-330	23/12/11	208	

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2011-303		Affaires étrangères et Commerce international	Arrêté modifiant l'Arrêté sur les méthodes d'allocation de quotas — Œufs d'incubation et poulets de chair, et œufs et sous-produits des œufs	2
DORS/2011-304		Affaires étrangères et Commerce international	Arrêté modifiant l'Arrêté sur la méthode d'allocation de quotas de dindons, dindes et de leurs produits	6
DORS/2011-305		Affaires étrangères et Commerce international	Arrêté modifiant la Licence générale d'importation nº 1 — Produits laitiers pour usage personnel	7
DORS/2011-306		Affaires étrangères et Commerce international	Arrêté modifiant la Licence générale d'importation nº 2 — Volaille et produits de volaille pour usage personnel	8
DORS/2011-307		Affaires étrangères et Commerce international	Arrêté modifiant la Licence générale d'importation nº 3 — Froment (blé) et sous-produits du froment (blé) et orge et sous-produits de l'orge pour usage personnel	9
DORS/2011-308		Affaires étrangères et Commerce international	Arrêté modifiant la Licence générale d'importation nº 7 — dindons et dindes et produits de dindons et dindes pour usage personnel	10
DORS/2011-309		Affaires étrangères et Commerce international	Arrêté modifiant la Licence générale d'importation nº 8 — Œufs pour usage personnel	11
DORS/2011-310		Affaires étrangères et Commerce international	Arrêté modifiant la Licence générale d'importation nº 20 — Froment (blé) et sous-produits du froment (blé) et orge et sous-produits de l'orge	12
DORS/2011-311		Affaires étrangères et Commerce international	Arrêté modifiant la Licence générale d'importation nº 100 — Marchandises agricoles admissibles	13
DORS/2011-312		Affaires étrangères et Commerce international	Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles	15
DORS/2011-313		Justice	Arrêté modifiant l'Arrêté sur les appareils de détection approuvés	21
DORS/2011-314		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets	23
DORS/2011-315		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada	25
DORS/2011-316	2011-1666	Affaires étrangères et Commerce international	Règlement modifiant le Règlement sur le blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus (Tunisie et Égypte)	27
DORS/2011-317	2011-1667	Finances	Règlement sur les cotisations des régimes de retraite	42
DORS/2011-318	2011-1669	Transports	Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne	49
DORS/2011-319	2011-1670	Environnement Parcs Canada	Décret modifiant le Décret sur les lieux historiques nationaux du Canada	163
DORS/2011-320	2011-1671	Affaires étrangères et Commerce international	Décret modifiant la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée	170
DORS/2011-321	2011-1672	Affaires étrangères et Commerce international	Décret modifiant la Liste des marchandises d'importation contrôlée	174
DORS/2011-322	2011-1680	Santé	Règlement correctif visant le Règlement sur les instruments médicaux (1667)	178
DORS/2011-323	2011-1681	Conseil du Trésor	Règlement correctif visant le Règlement sur la signification des documents autorisée ou exigée par les articles 53 à 57 de la Loi sur les conflits d'intérêts	181
DORS/2011-324	2011-1690	Finances	Décret modifiant la partie 2 de la Loi sur la Monnaie royale canadienne	183
DORS/2011-325	2011-1691	Finances	Décret autorisant l'émission de pièces de monnaie de circulation de deux dollars et de un dollar, précisant leurs caractéristiques et fixant leur dessin	195
DORS/2011-326		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer par les producteurs pour la commercialisation des dindons du Canada	197
DORS/2011-327		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)	199
DORS/2011-328		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les contributions exigibles des producteurs de bois de l'Estrie (marchés interprovincial et commerce d'exportation)	201

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2011-329		Environnement	Arrêté 2011-87-10-01 modifiant la Liste intérieure	202
DORS/2011-330	2011-1727	Affaires étrangères et Commerce international	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie	208
TR/2011-115	2011-1668	Finances	Décret fixant au 31 décembre 2011 la date d'entrée en vigueur des articles 174 et 175 de la Loi de soutien de la reprise économique au Canada	213
TR/2011-116	2011-1676	Finances	Décret fixant au 31 décembre 2011 la date d'entrée en vigueur de l'article 44 et du paragraphe 45(2) de la Loi sur la reprise économique (mesures incitatives)	215
TR/2011-117	2011-1677	Finances Conseil du Trésor	Décret fixant au 31 décembre 2011 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 262(2) de la Loi fédérale sur la responsabilité	218
TR/2011-118	2011-1678	Justice	Décret fixant au 1er janvier 2012 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations	220
TR/2011-119	2011-1679	Transports	Décret fixant la date d'entrée en vigueur des articles 86.1 et 86.2 de la Loi sur les transports au Canada, édictés par l'article 27 de la Loi sur les transports au Canada et la Loi sur la sécurité ferroviaire et d'autres lois en conséquence	222
TR/2011-120	2011-1704	Agriculture et Agroalimentaire	Décret fixant au 1er août 2012 la date d'entrée en vigueur de la partie 2 de la Loi sur le libre choix des producteurs de grains en matière de commercialisation	224

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — revise
a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Appareils de détection approuvés — Arrêté modifiant l'Arrêté ..... Code criminel	DORS/2011-313	15/12/11	21	
Blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus (Tunisie et Égypte) — Règlement modifiant le Règlement ..... Blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus (Loi)	DORS/2011-316	16/12/11	27	
Contingentement de la commercialisation des poulets — Règlement modifiant le Règlement canadien..... Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2011-314	15/12/11	23	
Contingentement de la commercialisation du dindon (1990) — Règlement modifiant le Règlement canadien ..... Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2011-327	20/12/11	199	
Contributions exigibles des producteurs de bois de l'Estrie (marché interprovincial et commerce d'exportation) — Ordonnance modifiant l'Ordonnance ..... Commercialisation des produits agricoles (Loi)	DORS/2011-328	20/12/11	201	
Cotisations des régimes de retraite — Règlement ..... Bureau du surintendant des institutions financières (Loi) Normes de prestation de pension (Loi de 1985)	DORS/2011-317	16/12/11	42	n
Décret fixant au 1er août 2012 la date d'entrée en vigueur de la partie 2 de la loi ..... Libre choix des producteurs de grains en matière de commercialisation (Loi)	TR/2011-120	04/01/12	224	n
Décret fixant au 1er janvier 2012 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi ..... Modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations (Loi)	TR/2011-118	04/01/12	220	n
Décret fixant au 31 décembre 2011 la date d'entrée en vigueur de l'article 44 et du paragraphe 45(2) de la Loi sur la reprise économique (mesures incitatives)... Régime de pensions du Canada	TR/2011-116	04/01/12	215	n
Décret fixant au 31 décembre 2011 la date d'entrée en vigueur des articles 174 et 175 de la loi ..... Soutien de la reprise économique au Canada (Loi)	TR/2011-115	04/01/12	213	n
Décret fixant au 31 décembre 2011 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 262(2) de la loi ..... Responsabilité (Loi fédérale)	TR/2011-117	04/01/12	218	n
Décret fixant la date d'entrée en vigueur des articles 86.1 et 86.2 de la Loi sur les transports au Canada, édictés par l'article 27 de la loi ..... Loi sur les transports au Canada et la Loi sur la sécurité ferroviaire et d'autres lois en conséquence	TR/2011-119	04/01/12	222	
Émission de pièces de monnaie de circulation de deux dollars et de un dollar, précisant leurs caractéristiques et fixant leur dessin — Décret autorisant..... Monnaie royale canadienne (Loi)	DORS/2011-325	16/12/11	195	n
Instruments médicaux (1667) — Règlement correctif visant le Règlement ..... Aliments et drogues (Loi)	DORS/2011-322	16/12/11	178	
Licence générale d'importation n^o 1 — Produits laitiers pour usage personnel — Arrêté modifiant ..... Licences d'exportation et d'importation (Loi)	DORS/2011-305	12/12/11	7	
Licence générale d'importation n^o 2 — Volaille et produits de volaille pour usage personnel — Arrêté modifiant ..... Licences d'exportation et d'importation (Loi)	DORS/2011-306	12/12/11	8	
Licence générale d'importation n^o 3 — Froment (blé) et sous-produits du froment (blé) et orge et sous-produits de l'orge pour usage personnel — Arrêté modifiant ..... Licences d'exportation et d'importation (Loi)	DORS/2011-307	12/12/11	9	
Licence générale d'importation n^o 7 — dindons et dindes et produits de dindons et dindes pour usage personnel — Arrêté modifiant..... Licences d'exportation et d'importation (Loi)	DORS/2011-308	12/12/11	10	

INDEX (*suite*)

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Licence générale d'importation n^o 8 — Œufs pour usage personnel — Arrêté modifiant Licences d'exportation et d'importation (Loi)	DORS/2011-309	12/12/11	11	
Licence générale d'importation n^o 20 — Froment (blé) et sous-produits du froment (blé) et orge et sous-produits de l'orge — Arrêté modifiant Licences d'exportation et d'importation (Loi)	DORS/2011-310	12/12/11	12	
Licence générale d'importation n^o 100 — Marchandises agricoles admissibles — Arrêté modifiant Licences d'exportation et d'importation (Loi)	DORS/2011-311	12/12/11	13	
Lieux historiques nationaux du Canada — Décret modifiant le Décret Parcs nationaux du Canada (Loi)	DORS/2011-319	16/12/11	163	
Liste des marchandises d'importation contrôlée — Décret modifiant Licences d'exportation et d'importation (Loi)	DORS/2011-321	16/12/11	174	
Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée — Décret modifiant Licences d'exportation et d'importation (Loi)	DORS/2011-320	16/12/11	170	
Liste intérieure — Arrêté 2011-87-10-01 modifiant Protection de l'environnement (Loi canadienne) (1999)	DORS/2011-329	21/12/11	202	
Mesures économiques spéciales visant la Syrie — Règlement modifiant le Règlement Mesures économiques spéciales (Loi)	DORS/2011-330	23/12/11	208	
Méthode d'allocation de quotas de dindons, dindes et leurs produits — Arrêté modifiant l'Arrêté Licences d'exportation et d'importation (Loi)	DORS/2011-304	12/12/11	6	
Méthodes d'allocation de quotas — Œufs d'incubation et poulets de chair, et œufs et sous-produits des œufs — Arrêté modifiant l'Arrêté Licences d'exportation et d'importation (Loi)	DORS/2011-303	12/12/11	2	
Partie 2 de l'annexe de la Loi sur la Monnaie royale canadienne — Décret modifiant Monnaie royale canadienne (Loi)	DORS/2011-324	16/12/11	183	
Redevances à payer par les producteurs pour la commercialisation des dindons du Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2011-326	20/12/11	197	
Redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2011-315	15/12/11	25	
Signification des documents autorisée ou exigée par les articles 53 à 57 de la Loi sur les conflits d'intérêts — Règlement correctif visant le Règlement Conflits d'intérêts (Loi)	DORS/2011-323	16/12/11	181	n
Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles — Règlement administratif modifiant le Règlement administratif Société d'assurance-dépôts du Canada (Loi)	DORS/2011-312	13/12/11	15	
Sûreté aérienne — Règlement canadien de 2012 Aéronautique (Loi)	DORS/2011-318	16/12/11	49	n

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail Poste-lettre
6627609
OTTAWA

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

Available from Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

En vente : Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5